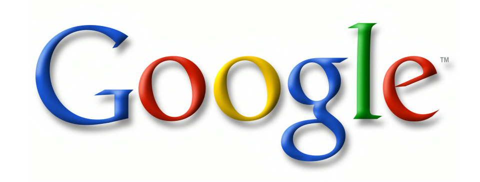
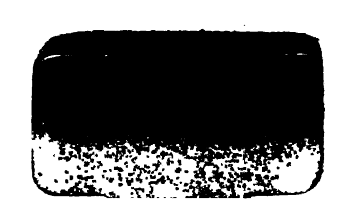




HISTOIRE

DE LA

PROSTITUTION.

TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, 36, A PARIS.

HISTOIRE

DE LA

PROSTITUTION

CHEZ TOUS LES PEUPLES DU MONDE

DEPUIS

L'ANTIQUITÉ LA PLUS RECULÉE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

PIERRE DUFOUR,

Membre de plusieurs Académies et Sociétés savantes françaises et étrangères.

TOME TROISIÈME.

PARIS — 1852

SERÉ, ÉDITEUR, 5, RUE DU PONT-DE-LODI,

ET

P. MARTINON, RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, 4.

HISTOIRE

DE

LA PROSTITUTION.

SECONDE PARTIE.

ÈRE CHRÉTIENNE.



RIBAUDE SUISSE (XVI Siècle)

HISTOIRE

mœurs avant de changer le dogme religieux.
certain que les premiers apôtres commencèrent

mission au milieu d'un monde corrompu, en prêchant la continence et la chasteté comme principes fondamentaux de la doctrine nouvelle. Jésus-Christ avait vécu, en effet, sur la terre, chastement et virginalement, quoiqu'il eût absous la femme pécheresse et converti la Madeleine, quoiqu'il eût relevé par le repentir les malheureuses victimes du démon de la chair. C'était donc un fait inconnu dans la société païenne, que cet enseignement et cette pratique des vertus qu'on peut appeler sensuelles, et ce pardon céleste qui avait toujours le privilége d'effacer les souillures invétérées. Ce fut aussi un étrange contraste avec les lois civiles et morales de l'antiquité, que ce frein austère imposé aux appétits charnels, et cette indulgente pitié pour les erreurs de la fragilité terrestre. En présence de la jurisprudence romaine, qui condamnait à mort l'adultère; malgré la loi de Moïse, qui n'était pas moins rigoureuse et qui était encore plus scrupuleusement observée chez les Juifs; Jésus-Christ osa dire aux scribes et aux pharisiens, qui lui amenaient une femme surprise en adultère et qui voulaient la lapider devant lui: « Que celui de vous qui est sans péché jette la première pierre contre elle! » Puis, ayant demandé à cette criminelle, agenouillée à ses pieds, quels étaient les accusateurs et les juges, il lui dit d'une voix douce et consolante : « Ce n'est pas moi qui vous condamnerai! Allez et ne péchez plus (*vade et jam amplius noli peccare*). » Et pour-

tant Jésus avait institué le mariage chrétien, bien différent de ce qu'était l'union conjugale dans les mœurs grecques et romaines. La sainteté de ce mariage indissoluble, contracté vis-à-vis de Dieu, éclate dans ces paroles qui renfermaient toute une législation, toute une moralité, toute une philosophie : « L'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux seront une seule chair ; ainsi, ils ne seront plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint. »

L'œuvre du Christ devait être de régénérer le monde moral et d'apprendre à l'humanité le respect qu'elle se doit à elle-même ; la religion sortie de l'Évangile fut comme une digue destinée à contenir les débordements de la corruption antique, alors que ces débordements menaçaient d'engloutir toutes les notions primitives du bien et de l'honnête. Il ne fallut pas moins de trois siècles de lutte, de prédication et surtout d'exemple, pour renverser les temples impurs d'Isis, de Cérès, de Vénus, de Flore et des autres divinités de la Prostitution. Le christianisme, en déclarant la guerre, non-seulement aux abus des jouissances physiques, mais encore à ces jouissances mêmes, eut beaucoup plus de peine à détruire le paganisme, qui les protégeait quand il ne les encourageait pas. On comprend les efforts immenses des apôtres et de leurs saints successeurs pour arriver à ce prodigieux résultat : l'établissement

de la loi morale et la répression religieuse de la sensualité. Moïse avait posé en principe dans le *Deutéronome* : « Il n'y aura point de prostituée dans Israël ; » mais ce commandement n'avait jamais été mis à exécution chez les Israélites, qui ne se firent pas faute d'avoir des prostituées de leur nation et souvent d'en fournir aux nations étrangères. La Prostitution légale était peut-être plus active et plus répandue dans la Judée, que dans le reste de l'empire romain. Saint Paul, inspiré par le Christ, avait donc à faire ce que Moïse n'avait pas fait, lorsqu'il se leva pour chasser de l'Église naissante l'esprit malin de la Prostitution : « Ne vivez pas dans les festins et l'ivrognerie, disait-il en ses Épîtres aux Romains, ni dans les impudicités, ni dans les débauches (*cubilibus et impudicitiis*), ni dans les contensions, ni dans les envies ; mais revêtez-vous de notre Seigneur J.-C. et ne cherchez point à contenter votre chair selon les plaisirs de votre sensualité (*et carnis curam feceritis in desideriis*). » Pendant tout le cours de son apostolat, saint Paul poursuivit avec une inflexible rigueur le péché de la chair, dans lequel il croyait combattre l'essence même du paganisme.

Il est vrai que saint Paul connaissait bien ce dont les païens étaient capables en fait d'incontinence, et lui-même avait vécu assez longtemps dans les voluptés, pour en apprécier la fatale influence. Aussi, dès sa première épître aux Romains, il leur adresse



SÉDUCTION ET CORRUPTION.

c
l
u
le
n

les
lui-
luptés, pour en apprécier la fatale influence. Aussi, dès sa première épître aux Romains, il leur adresse



Castelli del.

SÉDUCTION ET CORRUPTION.

d'énergiques reproches sur leurs abominables vices, qu'il appelle les passions de l'ignominie (*passiones ignominiæ*); il les représente comme tout souillés de la plus hideuse luxure (*masculi in masculos turpitudinem operantes*). C'est à l'idolâtrie qu'il attribue cette effrayante démoralisation, qui était devenue une forme du culte des faux dieux. « Ils ont changé la gloire du Dieu incorruptible, s'écrie-t-il avec une chaste horreur, pour lui donner la figure de l'homme corruptible, des oiseaux, des quadrupèdes et des serpents. Voilà pourquoi Dieu les a livrés aux convoitises de leur cœur, à l'impureté, de sorte qu'ils prêtent leur corps l'un à l'autre en le déshonorant (*propter quod tradidit illos Deus in desideria cordis eorum, in immunditiam, ut contumeliis afficiant corpora sua in semetipsis*). Les Romains furent bien surpris que l'apôtre du *roi des Juifs* s'avisât de leur défendre ce que les plus rigides philosophes avaient pleinement autorisé par leur exemple autant que par leurs écrits, à l'exception toutefois de Sénèque, qui passait alors pour un chrétien déguisé. Mais saint Paul n'était pas venu à Rome pour transiger avec son ennemi, le péché de la chair, que Dieu avait condamné, disait-il, par cela même que Dieu avait envoyé sur la terre son propre fils en forme de chair de péché (*in similitudinem carnis peccati*), pour racheter le péché : « L'affection de la chair est inimitié contre Dieu, car elle ne se rend point sujette à la loi de Dieu. C'est pourquoi ceux qui sont en la

chair ne peuvent plaire à Dieu (*qui autem in carne sunt, Deo placere non possunt*). »

Ceux qui écoutaient les prédications de saint Paul n'étaient pas de riches voluptueux, vivant dans les délices et faisant contribuer le monde entier à la satisfaction de leurs voluptés; c'étaient de pauvres plébéiens qui ne savaient rien de ces monstrueux raffinements de la débauche asiatique, apportée dans Rome avec les trophées des peuples vaincus; c'étaient des bateliers du Tibre, des mendiants de carrefour, des fossoyeurs de la voie Appienne, des vendeuses de poissons, des marchandes d'herbes, des esclaves fugitifs, de malheureux affranchis. Mais, parmi cette sentine de la population des faubourgs de la ville éternelle, il y avait la jeune génération qu'on élevait, filles et garçons, pour l'usage de la Prostitution mercenaire. L'Apôtre s'adressait surtout à ces tristes victimes de la corruption de leurs parents, ou de leurs maîtres, ou de leurs camarades; il n'essayait pas à les faire rougir de leur ignoble genre de vie, mais il leur conseillait d'y renoncer pour se consacrer au service du vrai Dieu qui ne voulait que des esprits et non des corps. « Vous avez prêté vos membres au service de l'impureté et de l'iniquité, pour commettre l'iniquité (*exhibuistis membra vestra servire immunditiæ et iniquitati, ad iniquitatem*); maintenant appliquez vos membres au service de la justice pour vous sanctifier. » Plusieurs fois les prosélytes de saint

Paul, étonnés de la sévérité de ses préceptes à l'égard des rapports charnels entre les deux sexes, lui demandèrent comment imposer silence à leurs désirs et à leurs appétits plus ou moins impérieux; le vertueux saint leur conseillait la prière, le jeûne, la méditation, la pénitence comme les plus efficaces remèdes à employer contre les soulèvements de la chair; puis, ces remèdes ne suffisant pas à quelques natures rebelles, il laissait au mariage la tâche délicate de dompter ces rébellions : « S'ils sont faibles pour garder la continence, disait-il aux Corinthiens, qu'ils se marient, car il vaut mieux se marier que de brûler (*quod si non se continent, nubant. Melius est enim nubere quam uri*). »

Le mariage chrétien étant le dernier préservatif que saint Paul opposait aux tentations de la chair, il établissait donc le véritable caractère de ce mariage, qui fut la plus forte digue inventée contre la Prostitution par le christianisme, et pourtant il ne paraissait pas très-chaud partisan de l'union conjugale, quand il disait aux Corinthiens en manière d'énigme : « Celui qui marie sa fille fait bien, mais celui qui ne la marie pas fait encore mieux. » Il est vrai que, peu de temps après, il revenait sur cette délicate question, à propos des femmes qui priaient sans avoir la tête couverte : « La femme est la gloire de l'homme! s'écriait-il en inclinant à des sentiments plus humains; elle est la gloire de l'homme, parce que l'homme n'est pas sorti de la femme,

mais bien la femme de l'homme; et aussi, l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme. » Saint Paul n'en était pas moins inflexible à l'égard de toute concession faite à la chair : « La volonté de Dieu, dit-il aux Thessaloniciens, est que vous soyez saints et purs, et que vous vous absteniez de la fornication, et que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement et honnêtement (*ut sciat unusquisque vestrum vas suum possidere in sanctificatione et honore*), et non point en suivant les mouvements de la concupiscence comme les païens qui ne connaissent point Dieu, car Dieu ne nous a pas appelés pour être impurs, mais pour être saints. » Ailleurs il énumère les divers degrés d'impureté, par lesquels le corps peut passer en se souillant aussi à divers degrés : « Les œuvres de la chair sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la luxure. » Chacun de ces péchés a été défini par les Pères de l'Église et les théologiens : la fornication, *fornicatio*, c'est le commerce d'un homme libre avec une femme libre, c'est l'acte charnel accompli en dehors du mariage; l'impureté, *immunditia*, c'est l'habitude des sales voluptés, c'est la recherche des plaisirs obscènes; l'impudicité, *impudicitia*, c'est la sodomie ou autre acte contre nature; enfin, la luxure, *luxuria*, c'est la paillardise, c'est le déchaînement de la sensualité.

A Éphèse comme à Corinthe, à Colossis comme à Thessalonique, saint Paul attaque, poursuit et

terrasse le paganisme sous la forme du sensualisme ou de la luxure; c'est la Prostitution qu'il combat sans cesse, parce qu'il la retrouve partout et qu'il va la flétrir jusque dans les mystères du culte des faux dieux. Saint Paul avait été païen; il avait donc par lui-même connu, apprécié le véritable caractère de la religion matérielle qu'il voulait remplacer par la religion de l'esprit; voilà pourquoi, dans toutes ses prédications, il se posait comme réformateur des mœurs, au nom de Jésus-Christ, qui, selon l'expression d'un Père de l'Église, avait vécu chastement, quoique né d'une femme, et ne s'était jamais dépouillé de sa robe blanche de virginité. Voilà pourquoi saint Paul disait littéralement aux Thessaloniciens : « La volonté de Dieu, c'est votre sanctification, afin que vous vous absteniez de la fornication (*ut abstineatis vos à fornicatione*) et que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement et honorablement, sans céder aux mouvements de la concupiscence, à l'instar des gentils qui ignorent Dieu. » Il disait de même aux Colossiens : « Mortifiez donc vos membres qui sont sur la terre, c'est-à-dire la fornication, l'impureté, la luxure, la concupiscence. » Il disait aux Galates : « Celui qui sème dans sa chair recueillera de sa chair la corruption, et celui qui sème dans l'esprit recueillera de l'esprit la vie éternelle. » S'il écrivait aux Éphésiens, c'était pour les conjurer de ne pas vivre comme les autres nations, qui, ayant perdu tout

remords et tout sentiment de pudeur, s'abandonnaient à la dissolution pour se plonger avec une avidité insatiable dans toutes sortes d'impuretés. S'il osait prêcher la chasteté et la continence au milieu des corruptions de la voluptueuse Corinthe et en présence des gens de mauvaise vie, des larrons et des débauchés, que la curiosité lui donnait pour auditeurs : « Ne savez-vous pas, s'écriait-il, que celui qui se joint à une prostituée est un même corps avec elle? Car ceux qui étaient deux ne sont plus qu'une chair, dit l'Écriture. Mais celui qui demeure attaché au Seigneur est un même esprit avec lui. Fuyez la fornication. Quelque autre péché que l'homme commette, il est hors du corps; mais celui qui commet la fornication pèche contre son propre corps (*an nescitis quoniam qui adhæret meretrici unum corpus efficitur? Erunt enim, inquit, duo in carne una!... Fugite fornicationem. Omne peccatum quodcumque fecerit homo, extra corpus est; qui autem fornicatur, in corpus suum peccat*). »

Tous les apôtres étaient, d'ailleurs, d'accord avec saint Paul, pour condamner le paganisme dans ses œuvres de Prostitution : ils ne faisaient que se conformer aux sentiments des prophètes et à la lettre de la Bible; mais les évangélistes s'étaient prononcés avec moins d'énergie contre les péchés de la chair. Saint Jean avait même séparé en deux catégories distinctes les actes spirituels et corporels, de manière qu'ils ne fussent pas confondus dans un

même jugement : « Ce qui est né de la chair est chair; ce qui est né de l'esprit est esprit. » C'était peut-être une excuse charitable offerte aux pécheurs charnels qui voudraient se purifier par les eaux du baptême. Quoi qu'il en soit, la doctrine de saint Paul, plus austère et moins équivoque, fut adoptée généralement par les premiers Pères de l'Église et par les conciles. « Haïssez comme un vêtement souillé, avait dit saint Jude, tout ce qui tient de la corruption de la chair. » De cette horreur pour l'incontinence devait inévitablement sortir le célibat chrétien.

La philosophie, il est vrai, avait enseigné quelquefois la tempérance aux païens; mais cette tempérance philosophique ne tirait sa raison d'être que de considérations purement humaines; elle n'était que relative et accidentelle, car Cicéron prétendait que la nature devait se faire obéir et que ses lois parlaient aussi haut que celles d'un dieu. Aristote, de son côté, ne proposait pas d'autre règle dans l'usage des plaisirs sensuels, que la connaissance de ses propres forces, c'est-à-dire l'instinct de nature. Aussi, les philosophes ne recommandaient-ils la tempérance, qu'au point de vue de la santé et de l'économie physique; ils s'abandonnaient souvent eux-mêmes à leur convoitise, parce qu'ils regardaient les plaisirs des sens comme très-conformes à la nature (ὡς φύσεως ἔργον), suivant le témoignage de saint Nil, disciple de saint Jean Chrysostome. La

pudeur n'était une vertu que dans les chants des poëtes; et cette vertu même chez les anciens n'avait pas les attributions qu'on pourrait lui supposer d'après son nom. La Pudicité, qui eut des temples et des autels dans tout l'empire romain, ne représentait pas, de l'avis des plus savants antiquaires, la virginité ou même la continence; elle figurait plutôt la conscience, la voix intime de l'âme, la honte du mal et l'amour du bien. Cette Pudicité romaine avait pour simulacre une femme assise, quelquefois voilée, portant la main droite vers son visage et le désignant avec son index levé, pour exprimer que le signe de la pudeur éclate dans un regard qui s'abaisse et sur un front qui rougit. Sénèque est peut-être le seul philosophe païen qui ait compris et enseigné la chasteté morale, que les chrétiens s'imposaient avec une pieuse abnégation de l'instinct de nature : « Parmi eux, rapporte Origène, les personnes les plus simples et les moins éclairées, et même celles qui appartiennent à la plus basse condition, font paraître souvent dans leurs mœurs et dans leur conduite une gravité, une pureté, une chasteté et une innocence admirables, tandis que ces grands philosophes, qui se donnent pour sages, sont si éloignés de ces vertus, qu'ils se souillent ouvertement des crimes les plus infâmes et les plus abominables. »

La chasteté religieuse, néanmoins, n'était pas absolument dédaignée par les païens. Nous avons

déjà dit que les hommes et les femmes s'abstenaient de tout rapport sexuel lorsqu'ils se proposaient d'offrir un sacrifice aux dieux; les amants eux-mêmes s'éloignaient alors de leurs maîtresses, et celles-ci évitaient un contact charnel qui les eût forcées de se purifier avant la cérémonie. L'acte vénérien n'était pas considéré comme répréhensible en aucun cas, et il n'offensait jamais la divinité, qui l'encourageait, au contraire, dans une acception générale; mais c'était déjà commencer une offrande, agréable au dieu qui en était l'objet, que de se priver, à l'intention de ce dieu, d'une jouissance qu'on estimait entre toutes. Il y avait là un sacrifice de l'espèce la plus délicate, puisque le sacrificateur était en même temps la victime. Cette continence de pure dévotion se trouvait donc souvent dans la vie privée des Romains qui pratiquaient leur religion avec quelque scrupule : la veille de certaines fêtes, aux approches de certains mystères, le lit conjugal ne réunissait plus les deux époux, qui avaient soin de se tenir à distance et de s'imposer une réserve absolue sur les plaisirs du mariage. Ovide, dans ses Fastes (liv. II), nous montre Hercule, Hercule lui-même, se conformant à l'usage, lorsqu'il se préparait avec Omphale à sacrifier à Bacchus : ils couchaient dans deux lits séparés, quoique voisins (*et positis juxta succubuere toris*), et ils ne faisaient rien qui pût nuire à la décence du sacrifice. Les prêtres, qui sacrifiaient tous les jours, n'étaient pas tenus sans doute d'être chastes

tous les jours; cependant on pourrait inférer, de plusieurs passages des auteurs latins, qu'un sacrifice n'était reconnu bon et propice, qu'autant que le sacrificateur avait les mains pures. La chasteté plaît aux dieux, dit le poëte Tibulle (*casta placent superis*), qui recommande aux néophytes de ne s'approcher de l'autel qu'avec des habits immaculés (*pura cum veste*) et de ne puiser l'eau sacrée qu'avec des mains chastes. « Loin des autels, s'écrie Tibulle, celui qui a donné une partie de sa nuit à Vénus! (*Discedite ab aris, queis tulit hesterna gaudia nocte Venus*). » Quant au vœu de virginité, la religion païenne l'autorisait ou le prescrivait dans différentes circonstances; mais ce genre de virginité matérielle n'avait pas d'analogie avec la virginité morale telle que la comprenaient et l'observaient les chrétiens. Les vestales, par exemple, devaient conserver intacte leur fleur virginale, sous peine d'être enterrées vives et livrées au plus horrible supplice; mais la nécessité de rester vierges cessait pour elles à l'âge où finissait la puberté, et elles pouvaient alors entretenir le feu de Vénus comme elles avaient fait le feu de Vesta. Les plus jeunes, d'ailleurs, n'étaient point astreintes à la chasteté de l'esprit ni à l'innocence du cœur : elles assistaient aux jeux publics, aux combats de gladiateurs, aux mimes, aux atellanes, aux danses du théâtre; elles ne fermaient pas les yeux aux images voluptueuses, ni les oreilles aux paroles obscènes, aux chants impudiques. Leur vir-

ginité ne dépassait donc pas la ceinture, suivant l'expression d'un Père de l'Église.

« Opposera-t-on, dit saint Ambroise (*De virginitate*, lib. I), à nos vierges chrétiennes les vierges de Vesta et les prêtresses de Pallas? Mais quelle espèce de virginité est celle que l'on fait consister, non pas dans la pureté et la sainteté des mœurs, mais dans le nombre des années, et qui n'est point perpétuelle, mais prescrite seulement jusqu'à un certain âge? Cette intégrité prétendue se change bientôt en libertinage, quand on est ainsi résolu de la perdre dans un âge plus avancé (*petulantior est talis integritas, cujus corruptela seniori servatur ætati*). Ceux qui prescrivent un temps à la virginité, apprennent ainsi à leurs vierges à ne pas persévérer dans cet état. Quelle religion, qui commande la pudicité aux jeunes et l'impudicité aux vieilles!... Non, ces vestales ne sont point chastes, puisqu'elles ne le sont que par contrainte, ni honnêtes, puisqu'on les achète ou plutôt qu'on les loue pour de l'argent, et l'on ne doit pas appeler *pudor* celle qui se donne en proie tous les jours aux regards impudiques de tout un peuple corrompu et débauché (*nec pudor ille est qui intemperantium oculorum quotidiano expositus convitiò, flagitiosis aspectibus verberatur*)! » Les Pères de l'Église ne se lassaient pas de comparer les vierges chrétiennes aux vestales et aux vierges païennes, pour mieux faire ressortir la différence profonde qui existait entre la virginité des unes et

des autres. Saint Ambroise revient sans cesse sur le chapitre des vestales, pour rabaisser le mérite de leur virginité intéressée et imparfaite; il ne va pas aussi loin que Minutius Felix, qui juge cette virginité fort suspecte et qui ose dire que toutes les vestales seraient enterrées vives, si l'impunité ne protégeait pas leurs désordres (*impunitatem fecerit non castitas tutior, sed impudicitia felicior*) : « Qu'on ne nous vante donc pas les vestales, s'écrie saint Ambroise, car la chasteté qui se vend à prix d'argent et qui ne se conserve pas par amour de la vertu, n'est pas chasteté; ce n'est pas la virginité, celle qui, comme à un encan, s'achète ou se loue pour un temps! » Quant à cette virginité toute corporelle que les païens exigeaient de leurs vestales, elle semblait si difficile à garder et si dangereuse à promettre, qu'on ne trouvait pas aisément une fille qui consentît à se vouer de son plein gré à la triste condition de vestale. « A peine avez-vous sept vestales, écrivait saint Ambroise à l'empereur Valentinien, et encore étaient-elles en bas âge quand elles furent consacrées à Vesta! Voilà tout ce que l'idolâtrie peut avoir de vierges à son service! Il y a sept malheureuses qui se laissent séduire par des habits brodés de pourpre, par des litières somptueuses, par un nombreux cortége d'esclaves, par des priviléges, des revenus énormes, et surtout par l'espoir de ne pas mourir vierges en dépit de leur vœu! »

Le célibat chrétien était devenu, surtout chez les

femmes, un des plus puissants moyens de propagande pour la religion évangélique; la doctrine formulée par saint Paul à l'égard de la continence avait été acceptée avec fanatisme par les jeunes converties, qui se faisaient une gloire de dompter les mouvements de la chair; car les ardeurs des sens se trouvaient apaisées, sinon éteintes, par l'abstinence, la sobriété, la prière et la solitude. Lorsque le célibat, que la loi romaine proscrivait comme une honte, fut considéré par les nouveaux adeptes de Jésus-Christ, comme un honneur et comme une victoire, on vit une sorte d'émulation parmi les vierges qui se vouaient à un mariage mystique avec le Fils de Dieu. Tout à coup la Prostitution antique s'arrêta et recula devant le triomphe de la virginité. « Que les gentils, disait saint Ambroise, élèvent les yeux du corps et en même temps ceux de l'âme; qu'ils voient cette multitude illustre, cette assemblée vénérable, ce peuple entier de vierges qui honorent l'Église (*plebem pudoris, populum integritatis, concilium virginitatis*) : elles ne portent point de bandelettes sur la tête, mais un voile modeste qui ne se recommande que par un chaste usage; elles ne se permettent pas ces recherches de toilette qui servent au honteux trafic de la beauté (*lenocinia pulchritudinis*)! » Prudence, dans son livre contre Symmaque, exaltait aussi la virginité chrétienne : « Les plus beaux priviléges de nos vierges, disait-il, c'est la pudeur, c'est leur visage couvert d'un voile sacré,

c'est leur vie honnête et décente loin des regards profanes, c'est leur nourriture frugale, c'est leur esprit toujours sobre et chaste! » Il faut pourtant l'avouer, ce qui faisait ce concours, cette émulation de virginité, ce n'était pas tant le contentement de l'état virginal, que le plaisir d'avoir une supériorité sur les autres femmes et de se faire remarquer par une vertu qui avait une espèce d'apparat. Ainsi les vierges occupaient une place spéciale dans les cérémonies du culte; elles portaient aussi un attribut distinctif qui les signalait en public. Étrange coïncidence! cet attribut était la mitre que les courtisanes de Rome, principalement les Syriennes, avaient prise pour insignes et qui déshonorait la femme assez effrontée ou assez imprudente pour adopter pareille coiffure. La mitre des vierges, dont parle saint Optat (*Contra Donat.*, lib. VI) différait sans doute, en hauteur, en forme et en couleur, de la mitre des courtisanes; elle ne souffrait pas, d'ailleurs, des cheveux longs et flottants, ni une perruque blonde, ni une chevelure crêpée étincelante de poudre d'or, car une vierge chrétienne proclamait sa vocation en se coupant les cheveux; en outre, cette mitre réhabilitée se cachait sous un voile violet, brun ou noir, qui couvrait le visage et les épaules, comme le *flammeum* des vestales.

Pendant les trois premiers siècles qui furent nécessaires à la fondation du dogme catholique, il y eut une guerre éclatante de la morale contre la Prostitu-

tion, et les docteurs de l'Église opposèrent sans cesse à la philosophie sensuelle des païens la chaste et austère épreuve de la vie chrétienne. Les saints Pères voulaient se rendre maîtres du corps, pour mieux s'emparer des esprits. Les femmes s'enthousiasmèrent d'abord pour la virginité; à leur exemple, les hommes se soumirent à la continence. « Que peut-on imaginer de plus beau que la vertu sublime de chasteté? disait saint Bernard en s'inspirant, au onzième siècle, des grandes pensées de l'Église primitive. Elle rend net un corps qui était tiré d'une masse souillée et corrompue; d'un ennemi, elle fait un ami, et d'un homme un ange! » En opposition aux débauches religieuses du paganisme, le nouveau culte s'entourait de pratiques simples et modestes; ses mystères se célébraient dans une sainte contemplation, sans tumulte, sans clameurs, sans scandale. La pudeur et la décence présidaient à toutes les cérémonies chrétiennes. Les deux sexes étaient séparés dans les églises; ils ne se voyaient pas, quoiqu'ils fussent en présence devant l'autel; ils ne se rencontraient pas même en allant prier, et ils évitaient ainsi les périls d'un commerce familier qui eût donné carrière aux faiblesses de la chair. Les exhortations des prêtres n'avaient pas de texte plus favori que ces paroles de saint Paul, dans ses Épîtres aux Romains : « Ne livrez pas vos membres au péché pour lui servir d'armes d'iniquité! » L'éloge, la glorification de la chasteté servait de point de

départ à tous les enseignements. « La continence, disait saint Basile, est la ruine du péché, le dépouillement des affections vicieuses, la mortification des passions et des désirs même naturels de notre corps, l'augmentation des mérites, l'œuvre de Dieu, l'école de la vertu et la possession de tous les biens. » (*Interrog.*, 17 *resp.*)

Comme les chrétiens étaient fiers de la supériorité de leur morale et de la pureté de leurs mœurs, les païens employèrent contre eux l'arme de la calomnie et prétendirent que leur culte n'était qu'un monstrueux assemblage de prostitutions infâmes. Les chrétiens, en effet, menacés ou persécutés, ne s'assemblaient qu'en secret, loin des regards de leurs ennemis, au fond des bois, dans les cavernes, et surtout dans les profondeurs des catacombes. Nul profane ne pénétrait dans leurs sanctuaires cachés, et l'on ne savait, de leurs rites, de leurs usages, de leurs dogmes, que ce qui en transpirait dans les récits mensongers de quelques rares apostats. Aussi, l'opinion du peuple, travaillée et accréditée par les prêtres fanatiques des faux dieux, fut-elle longtemps hostile à ces pieux catéchumènes qui vivaient dans la pratique des vertus les plus austères et qui préféraient la mort à la moindre souillure de leur corps. On avait répandu que les frères et sœurs en Jésus-Christ professaient une religion si épouvantable, qu'ils n'osaient pas en avouer les principes et les actes; on racontait les horreurs

inouïes qui se commettaient dans leurs assemblées nocturnes, et l'on allait jusqu'à dire que leur horrible luxure ne respectait ni l'âge, ni le sexe, ni les liens du sang et de la famille. Le christianisme, selon les uns, n'était que le judaïsme déguisé; selon les autres, c'était une exécrable frénésie d'athéisme et de débauche, qui avait essayé plusieurs fois de s'introduire dans la religion de l'empire romain, et qui se composait des plus odieuses inventions de la perversité humaine. Voilà comment la Prostitution antique tenta de se défendre et de se faire absoudre, en attribuant ses propres excès au christianisme, qui pendant deux siècles mina la société païenne avant de se faire jour et de se dévoiler dans tout l'éclat de sa pureté.

Les philosophes platoniciens furent les premiers à connaître et à justifier la doctrine évangélique; dès l'an 170 de l'ère nouvelle, Athénagoras avait réfuté victorieusement les calomnies indignes qui attribuaient aux chrétiens toutes sortes d'incestes et d'infamies; dans son Apologie de la religion chrétienne, adressée aux empereurs Marc Aurèle et Lucius Verus, il proclamait la chasteté des chrétiens, selon la différence des sexes, des âges et des degrés de parenté : « Nous regardons les uns comme nos enfants, disait-il, les autres comme nos frères et nos sœurs, et nous honorons les vieillards comme nos pères et nos mères. Ainsi, nous avons grand soin de conserver la pureté de ceux que nous considé-

rons comme nos parents. Quand nous venons au baiser de paix, c'est avec une grande précaution comme à un acte de religion; puisque, s'il était souillé d'une pensée impure, il nous priverait de la vie éternelle. Chacun de nous, en prenant une femme, ne se propose que d'avoir des enfants, et imite le laboureur qui, ayant une fois confié son grain à la terre, attend la moisson en patience. » Dans un autre passage de son Apologie, Athénagoras revient avec plus de force sur cette chasteté qui caractérise surtout les chrétiens au milieu de l'incontinence ordinaire et permanente des gentils : « Les chrétiens, dit-il, ne s'abstiennent pas seulement des adultères, mais encore du commerce des femmes publiques; et la peur qu'ils ont de tomber dans cet abîme les empêche de souffrir la pensée du moindre plaisir déshonnête, et leur fait éviter soigneusement tous ces regards lascifs qui peuvent transmettre les images de quelque impureté. Ils bannissent les visites assidues, les enjouements, les discours déshonnêtes, les longues conversations, les attouchements inutiles, les ris immodérés. Ils se refusent les plus innocentes libertés et ils ne montrent jamais les parties de leur corps que l'honnêteté tient couvertes. Leurs habits les cachent au dehors et leur pudeur les enferme au dedans, de sorte qu'à la maison ils ont honte de leurs parents et serviteurs; dans le bain, des femmes; et dans le particulier, d'eux-mêmes. » Tous les Pères de l'Église nais-

sante protestent avec la même énergie contre les imputations perfides et calomnieuses qui tendaient à diffamer les chrétiens : « L'amour de la chasteté a tant de force sur eux, disait saint Justin dans ses Dialogues, que l'on en trouve beaucoup qui passent toute leur vie sans aucune alliance charnelle et qui sont vierges à l'âge de soixante ans, sans que le tempérament ou le pays fasse leur continence. »

Saint Cyprien, saint Clément d'Alexandrie, saint Grégoire de Nysse, saint Basile, tous les Pères grecs et latins ont fait une peinture édifiante des mœurs chrétiennes, qui furent d'autant plus pures que celles des païens étaient plus dépravées. Saint Cyprien consacre son Traité de la Pudicité, à l'exaltation de cette vertu des chrétiens : « Ils savent, dit-il, que les voluptés charnelles commencent par l'espoir de rencontrer des joies solides, et se terminent en de pures illusions qui nous font rougir de nous-mêmes. Elles nous précipitent avec fureur dans toute la brutalité de leurs mouvements; elles nous induisent à toutes sortes de crimes, en nous menant dans l'horreur et l'abomination de ces alliances monstrueuses qui passent, du sexe où la nature nous allie, à notre propre sexe, et descendent à celui des animaux, en inventant mille abominations voluptueuses auxquelles l'imagination n'a pu s'arrêter sans rougir. » Saint Grégoire de Nysse en appelle au témoignage des païens eux-mêmes, pour constater la glorieuse chasteté des chrétiens : « Ils ne se

contentent pas d'être chastes dans leur corps par la mortification de toutes les voluptés charnelles; ils se purifient encore dans leur esprit, sachant que la véritable virginité doit se défendre de l'adultère des péchés. » C'est par la crainte de souiller leur esprit, qu'ils ôtaient de leur vue tout spectacle honteux, toute image déshonnête; ils n'assistaient jamais aux jeux du théâtre, que saint Cyprien qualifie d'*écoles d'impureté*; ils bannissaient de leurs tables frugales ces mets diaboliques qui soulèvent les sens et les entraînent à de grossières satisfactions; ils ne se permettaient pas l'usage des parfums qui nourrissent ces pensées molles et lascives que la sensualité promène autour d'elle; ils n'admettaient ni les chansons, ni les danses, ni les rires, ni l'ivrognerie, ni la gourmandise, à leurs banquets, où se révélait toujours la présence de l'Esprit saint.

Saint Clément d'Alexandrie (*Pedag.*, lib. II) entre même dans des détails intimes au sujet de cette chasteté qui faisait l'orgueil des fidèles et la honte des gentils. Après avoir établi, dans ses Stromates (liv. II), la différence radicale qui existait entre les mariages des uns et des autres, en disant que les païens ne cherchent que leur convoitise et leur brutalité dans le fait conjugal, tandis que les chrétiens ne demandent que cette union qui nous mène à celle de Jésus-Christ : « Les chrétiens, dit-il, veulent que les femmes plaisent à leurs maris, par la pureté de leurs mœurs et non par leur beauté; ils veulent aussi que

les maris ne se servent pas de leurs femmes comme d'une prostituée, dont on ne cherche que les corruptions sensuelles; » car « la nature ne nous a donné le mariage, ajoute-t-il dans son *Pédagogue*, que comme les aliments dont l'usage, et non l'abus, est autorisé par elle dans une proportion utile à la santé du corps. » Ce même Père de l'Église nous présente un curieux tableau de la décence du mariage chrétien : « Les époux, dit-il, portent la pudeur dans leur lit, de peur que, s'ils violaient dans les ténèbres les préceptes de cette pudeur qu'ils ont appris au grand jour, ils ne ressemblassent à cette Pénélope qui défaisait pendant la nuit ce qu'elle avait ourdi dans la journée. Cette pudeur étant une preuve qu'ils savent réprimer leur convoitise, là même où elle a le droit de s'émanciper ; elle est une preuve qu'en se donnant l'un à l'autre, ils sont chastes dans le dehors. On ne voit pas dans leur lit tous ces emportements du péché, que la seule volupté a inventés; car si Jésus-Christ leur a permis de se marier, il ne leur a pas dit d'être voluptueux.» Ailleurs, saint Clément définit encore la chasteté du mariage chrétien, auprès duquel le mariage des païens n'était qu'une Prostitution concubinaire ou un trafic immoral : « La seule fin de l'union des deux sexes, dit-il (*Pedag.,* lib. II, cap. 10), est d'avoir des enfants pour en faire des gens de bien. C'est agir contre la raison et contre les lois, que de ne rechercher, dans le mariage, que le plaisir, mais on ne doit pourtant pas s'en abstenir par crainte

d'avoir des enfants. La nature défend également dans l'enfance et la vieillesse le commerce impudique des deux sexes; ceux à qui le mariage permet ces rapports charnels doivent être continuellement attentifs à la présence de Dieu et respecter leurs corps qui sont ses membres, en s'abstenant de tous regards, de tous attouchements sales ou illicites... »

La conduite réservée des époux dans l'état de mariage avait amené naturellement certains docteurs de l'Église, tels qu'Origène, à supprimer le sexe féminin dans l'autre vie, comme inutile et dangereux. Origène, qui avait expérimenté sur lui-même sa doctrine du retranchement des sexes, voulait que le sexe masculin ressuscitât seul. D'autres Pères, pour mieux assurer la continence des bienheureux, furent d'avis que les élus n'avaient pas de sexe, mais que les damnés conservaient le leur avec leurs misérables passions. Le plus grand nombre des docteurs, au contraire, se fondaient sur les paroles de l'*Apocalypse*, pour croire et enseigner que dans le ciel les saints seraient mariés, engendreraient des enfants et jouiraient de tous les plaisirs du corps. Tertullien, Lactance, Irénée, Justin et Methodius se prononcèrent pour ce mariage céleste et éternel. Mais l'Église, par la voix des conciles, devait redresser cette opinion hasardée et déclarer que, si les deux sexes persistaient dans le ciel, il n'y aurait pas mariage, encore moins jouissance terrestre et procréation d'enfants. Saint Augustin dit, à cet égard,

dans sa *Cité de Dieu*, liv. II, ch. 17 : « Dieu ôtera ce qu'il y a de vicieux chez les élus, mais il laissera subsister le sexe, qui n'est pas un mal, puisque Dieu en est créateur. Les membres qui n'auront plus de passions et qui ne serviront plus aux anciens usages, seront revêtus d'une beauté nouvelle. » Les casuistes ne devaient pas s'en tenir là, car ils imaginèrent que la résurrection réparerait l'intégrité virginale, dans les corps qui l'auraient perdue sur la terre.

La chasteté, cette vertu dont les chrétiens s'arrogeaient le monopole, était donc leur préoccupation constante et le signe principal de leur croyance; ils la gardaient comme un précieux dépôt que leur avait remis le divin Sauveur, et ils s'en faisaient une arme de provocation contre le sensualisme païen, qui se sentait incapable de l'imiter. On comprend que les fondateurs du catholicisme, sachant la puissance d'action que cette chasteté avait sur les masses comme sur l'individu, aient appelé à son aide toutes les rigueurs de la pénalité ecclésiastique, tant l'Église naissante avait intérêt à protéger les mœurs et à prêcher d'exemple. De là cette sévérité du code chrétien à l'égard des infractions charnelles que la loi humaine n'atteignait pas. Pour la simple fornication, saint Grégoire de Nysse voulait que la pénitence fût de neuf ans, divisés en trois catégories, en sorte que les fornicateurs restaient pendant trois ans *exclus* de la prière, pendant trois ans *auditeurs*,

et pendant trois ans *prosternés*. Saint Basile était plus indulgent : il se contentait d'une pénitence de quatre ans pour la fornication, à savoir un an passé dans chaque état de la pénitence. En revanche, il n'épargnait pas l'adultère, ni l'inceste, ni la sodomie, ni la bestialité, qu'il punissait d'une pénitence de quinze ans, le coupable demeurant quatre ans *pleurant*, cinq ans *auditeur*, quatre ans *prosterné* et deux ans *assistant*. Cependant l'adultère de l'homme marié avec une femme non mariée, équivalait à une simple fornication. La polygamie, quoique considérée comme un état de bestialité et indigne de l'homme, n'entraînait qu'une pénitence de quatre ans, un an *pleurant* et trois ans *prosterné*. Le concubinage des personnes consacrées à Dieu n'était compté que comme un cas de fornication, pourvu que ces conjonctions illicites fussent rompues. Une fille qui s'était prostituée avec le consentement de ses parents ou de ses maîtres, faisait trois ans de pénitence; celle qui n'avait cédé qu'à la violence, n'encourait aucune peine et n'était pas souillée devant Dieu ni devant les hommes. Quant au diacre coupable de fornication, il devait redescendre au rang des simples laïques et travailler à mortifier sa chair pécheresse.

Cette législation de l'Église primitive prouve assez le prix inestimable que les chrétiens attachaient à la conservation de leur pureté corporelle et mentale; aussi, les païens se montrèrent-ils malicieusement acharnés contre une vertu que leurs adversaires op-

posaient sans cesse comme un défi aux désordres et aux impuretés du paganisme. Ils s'appliquèrent à éprouver jusqu'où cette vertu pouvait aller, et ils essayèrent de lui imprimer une souillure en la livrant aux attentats de la violence et aux outrages de la débauche. Mais ce genre de supplice n'eut pas plus d'empire que les autres sur la sainte résignation des vierges et des martyres. Ces victimes faisaient à Dieu le sacrifice de leur virginité et subissaient, sans cesser d'être pures et radieuses, le joug impur de la fornication. L'Église les assistait dans cette agonie de persécution, et sa voix consolante les encourageait à monter au ciel par la voie pénible et amère de la Prostitution : « La virginité, leur criait saint Augustin (*Contra Jul.*, lib. IV), est dans le corps ; la pudicité dans l'esprit : celle-ci y reste, lorsque la virginité est ôtée au corps. » — « Ce n'est pas la violence qui corrompt le corps des saintes femmes ! » ajoutait saint Jérôme. — « Une vierge, disait saint Ambroise, peut être prostituée et non souillée. » — « Tout ce qu'on peut faire, d'ailleurs, du corps et dans le corps par la violence, reprenait saint Augustin, tout cela ne souille point la personne qui a souffert cette violence sans pouvoir s'y soustraire ; car si la pureté périssait de la sorte, ce ne serait plus une vertu de l'esprit, mais une qualité du corps, ainsi que la beauté, la santé et d'autres biens périssables. »

Un prêtre nommé Victorien avait écrit à saint Augustin pour lui annoncer douloureusement les

horribles violences que les barbares faisaient endurer aux vierges chrétiennes; le saint lui répondit (*Ép.* 122) que si ces vierges enduraient ces violences sans y consentir et sans s'y soumettre, elles ne seraient pas coupables vis-à-vis de Dieu : « Ce leur sera plutôt, dit-il, une plaie honorable et glorieuse, qu'une honteuse corruption; car la chasteté, qui est dans l'âme, a une si grande force spirituelle, qu'elle demeure inviolable et qu'elle fait que la pureté même du corps ne peut recevoir aucune atteinte, bien que les corrupteurs aient osé vaincre et violer les membres de ce corps matériel. » Saint Basile exprime, à peu près dans les mêmes termes, une doctrine analogue, pour tranquilliser l'esprit des vierges menacées du plus redoutable martyre : « S'il y en a quelques-unes, dit-il, qui aient enduré la violence, leurs âmes n'y ayant pas consenti, elles n'ont pas laissé de présenter à leur divin Époux ces âmes toutes pures et sans corruption, même avec plus d'honneur et de gloire. » C'était un encouragement et une réparation à la fois pour les pauvres vierges qu'on livrait au supplice de la Prostitution. L'idée de ce cruel supplice avait été certainement inspiré aux persécuteurs par la singulière admiration que les chrétiens manifestaient pour leurs vierges, et, en même temps, par l'orgueil rayonnant que celles-ci tiraient de leur état de pureté immaculée. Voilà pourquoi, pendant les persécutions, il y eut tant de vierges chrétiennes outragées par leurs bourreaux,

qui ne faisaient qu'appliquer l'antique loi romaine, en vertu de laquelle une vierge ne pouvait pas être mise à mort. « Quant aux vierges, dit Suétone dans la Vie de Tibère, comme une ancienne coutume défendait de les étrangler, le bourreau les violait d'abord et les étranglait ensuite (*immaturatæ puellæ, quia more tradito nefas esset virgines strangulari, vitiatæ prius a carnifice, dein strangulatæ*). » Le viol des vierges chrétiennes n'était donc dans l'origine qu'un préliminaire de la peine capitale, conformément à l'usage de la pénalité romaine; plus tard, ce viol devint la partie principale du supplice lui-même, et les vierges n'avaient garde de décliner la responsabilité de leur état virginal, devant les juges païens qui prenaient un odieux plaisir à les frapper dans ce qu'elles avaient de plus cher; mais leur virginité était un sacrifice qu'elles offraient chastement à Dieu en échange de la couronne du martyre.

Il faut entendre le chant de victoire que saint Cyprien adresse à ces martyres résignées, que dévorait le monstre de la Prostitution païenne : « Les vierges, dit-il, sont comme les fleurs du jardin de l'Église, le chef-d'œuvre de la grâce, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait et incorruptible, digne de toute louange, de tout honneur, l'image de Dieu correspondante à la sainteté de notre Seigneur, et la plus illustre partie du troupeau de J.-C.! » Le paganisme espérait détruire le germe de la religion

nouvelle en s'attaquant au principe même de la virginité, mais les vierges furent plus fortes que les bourreaux.

CHAPITRE II.

Sommaire. — Raison de nécessité pour laquelle saint Paul et les apôtres durent imposer aux chrétiens l'abstinence charnelle et la pureté virginale. — Les *agapes*. — Les fossoyeurs des catacombes de Rome furent les premiers adorateurs du Christ. — Action régénératrice et consolante de la religion chrétienne sur les êtres dégradés voués au service de la Prostitution. — Les courtisanes martyres. — Histoire de Marie l'Egyptienne racontée par elle-même. — Légende de sainte Thaïs. — Comment s'y prit saint Ephrem pour convertir une femme de mauvaise vie. — Les deux solitaires et la prostituée. — Saint Siméon Stylite. — Conversion de Porphire. — Sainte Pélagie. — Sainte Théodote. — Conversion et supplice de sainte Afra. — Prière de sainte Afra sur le bûcher, ou oraison des prostituées repentantes.

Il n'est pas difficile de se rendre compte des motifs de haute prévoyance qui firent recommander la chasteté entre toutes les vertus chrétiennes. Cette vertu était sans doute prescrite par la loi de Moïse,

et l'on trouve, à chaque instant, dans les saintes Écritures, la condamnation des excès de la chair. Salomon, qui devait avoir sept cents concubines dans sa vieillesse, n'épargna pas ces coupables débordements auxquels il se laissa lui-même entraîner : « Celui qui est adultère perdra son âme par la folie de son cœur, disait-il dans ses *Proverbes* (chap. VI); il s'attirera de plus en plus la turpitude et l'ignominie, et son opprobre ne s'effacera jamais. » Saint Paul et les apôtres ne firent donc que suivre la doctrine mosaïque, en imposant aux chrétiens l'abstinence charnelle et la pureté virginale. Mais il y avait une raison de nécessité qui venait se joindre à toutes celles que conseillait la religion, dans l'intérêt de la morale qui avait dicté son Évangile : la vie commune des catéchumènes des deux sexes les exposait à des tentations, à des ardeurs et à des périls journaliers qui avaient besoin d'un préservatif bien puissant pour ne pas aboutir à des désordres presque inévitables. Ces désordres, en rappelant les mystères les plus honteux du paganisme, auraient confondu avec lui, aux yeux des païens, la divine religion de Jésus-Christ, et le culte du vrai Dieu n'eût pas lutté avec avantage contre les cultes avilissants de Vénus, de Bacchus, de Cybèle et d'Isis; car, dans ces différentes idolâtries, la célébration des mystères ne souillait les temples et les bois sacrés qu'à certaines époques de l'année, tandis que les cérémonies occultes de la foi catholique

avaient lieu en tout temps, tous les jours, ou plutôt toutes les nuits, sous le nom d'*agapes*.

Dans ces agapes, dans ces repas fraternels où la parole du Seigneur nourrissait l'âme en mortifiant le corps, les deux sexes étaient réunis, et la concupiscence se fût éveillée dans les cœurs les plus chastes et les plus froids, si la loi du nouveau culte n'avait mis un frein salutaire aux instincts de la nature et aux entraînements du vice. Voilà pourquoi la continence était la première vertu qu'on exigeait des chrétiens pour garantir et favoriser toutes les autres. Si cette vertu n'avait été prêchée sans cesse et profondément enracinée dans les croyances de chacun, les agapes n'eussent servi qu'à propager la Prostitution. Rien ne peut donner une idée complète de l'exaltation des fidèles, qui n'aspiraient qu'au martyre et qui le souffraient volontiers en eux-mêmes, dans leurs désirs et dans leurs passions, avant de s'y abandonner tout entiers sur la place publique. Cette exaltation, tournée à la débauche, comme cela n'arriva que trop par le fait des hérésies, eût amené de monstrueux libertinages et discrédité le christianisme en dévouant au mépris universel les apôtres et les prosélytes. Qu'on imagine aussi les dangers que courait sans cesse, dans cette existence contemplative, la pudeur des frères et des sœurs rassemblés par la prière et la pénitence! Les femmes étaient toutes voilées et couvertes d'amples vêtements qui ne dessinaient aucune forme du corps;

ces vêtements, de laine grossière et d'une couleur uniforme, blancs, gris ou noirs, n'attiraient pas les regards et la curiosité par des ornements mondains; l'odorat n'était pas réveillé par les molles sollicitations des parfums. Ces femmes, dont le cothurne entièrement fermé n'apparaissait pas même hors des plis de leur longue robe, ressemblaient dans l'ombre à des statues immobiles ou à des pleureuses de funérailles. Les hommes, de leur côté, n'étaient pas vêtus avec moins de décence, à cette différence près qu'ils ne portaient pas de voiles, mais de grands chapeaux, de larges capuchons sous lesquels leur visage, pâle et amaigri, avait l'aspect d'une tête de mort. Mais ce n'était point encore assez pour empêcher la nature de parler plus haut que la volonté : il fallait que cette nature rebelle et fougueuse se laissât enchaîner par l'autorité du précepte et par l'exemple.

Ainsi, hommes et femmes pouvaient impunément rester, pendant des jours et des nuits, pêle-mêle et vis-à-vis les uns des autres, sans actes coupables et même sans mauvaises pensées; ils respiraient le même air, ils couchaient côte à côte dans les catacombes, au milieu des bois; ils s'endormaient et se réveillaient en priant. Bien plus, lorsque les persécutions forcèrent les chrétiens à se cacher et à vivre entre eux au fond des solitudes, le dogme de la continence était déjà bien fortement établi parmi les fils et les épouses de Jésus-Christ, puisqu'il avait

dompté les plus violentes révoltes de la chair, malgré la menace continuelle du découragement et de l'oisiveté. Il n'y avait plus de sexe, pour ainsi dire, dans ce pieux mélange de saints et de saintes qui habitaient ensemble ces retraites souterraines où ils avaient eu souvent leur berceau et qui leur gardaient une tombe inviolable. Il n'est donc pas surprenant que les païens, ignorant la chasteté de cette vie secrète, l'aient supposée telle qu'ils l'auraient faite avec la licence de leurs mœurs et la sensualité de leur religion : ils ne se persuadaient pas que les sens pussent accepter un pareil esclavage; ils ne soupçonnaient pas quel pouvait être l'empire de la prière et ce que pouvait faire le fanatisme du devoir religieux. De là, les odieuses calomnies qu'ils accréditaient contre les chrétiens, avec lesquels ils confondaient d'impurs hérésiarques que l'Église naissante repoussait avec horreur.

Ce fut dans les catacombes, dans ces vastes excavations où Rome avait trouvé les matériaux de ses temples et de ses édifices, ce fut dans ces sombres souterrains, qui servaient de cimetière aux esclaves et à la population pauvre de la ville éternelle, que le Christ rencontra ses premiers adorateurs; car son Évangile s'adressait surtout aux êtres souffrants et malheureux. Les fossoyeurs (*fossores*), qui creusaient les sépultures et qui ne voyaient jamais le soleil, acceptèrent tout d'abord avec confiance une religion qui abaissait les superbes et relevait les

humbles; ils s'enrichirent ainsi de toutes les joies du Paradis que leur promettait le Sauveur, et ils se sentirent réhabilités, eux qui étaient poursuivis par l'horreur et le mépris des vivants qu'ils avaient le triste privilége d'enterrer. Une semblable réhabilitation attendait les classes abjectes, qui avaient besoin de retrouver leur propre estime sous la flétrissure dont les chargeait l'opinion publique. Le christianisme effaçait toute tache originelle, par le repentir et le baptême : il créait dans le vieil homme un homme nouveau; il rendait pur ce qui avait été impur jusque-là; il mettait une auréole de pardon sur des fronts stigmatisés. On s'explique naturellement son action régénératrice et consolante parmi les êtres dégradés qui étaient voués au service de la Prostitution.

Ces misérables, qui naguère n'avaient pas la conscience de leur dégradation, furent tout à coup attristés et honteux; leurs yeux s'étaient ouverts à la lumière de la morale évangélique, et ils comprenaient avec effroi toute la profondeur de l'abîme où le vice les avait jetés. Les uns se convertirent et abjurèrent leur vie scandaleuse; les autres la continuèrent dans les larmes et la prière, en s'y soumettant comme à une odieuse tyrannie et en offrant au ciel l'holocauste de leurs souffrances. La religion du Christ se propagea rapidement à travers ces âmes pleines de remords et d'amertume, et la prostituée la plus avilie releva la tête en regardant le ciel. Les

prédications des apôtres et de leurs disciples avaient lieu d'abord dans les carrefours, à l'entrée des villes, sur les places et dans les faubourgs, partout où une foule oisive et curieuse prêtait un auditoire complaisant à l'orateur. Les portefaix, les matelots, les bateleurs, les esclaves errants, la plus vile populace en un mot, se pressaient autour de l'homme de Dieu qui prêchait la continence et la mortification de la chair. Les prostituées étaient les plus ardentes à écouter cette parole bienfaisante qui apaisait l'émotion de leurs cœurs, et qui leur donnait la force de marcher devant Dieu. Ces malheureuses victimes de la débauche avaient moins d'horreur d'elles-mêmes, quand elles croyaient avoir communiqué avec le Rédempteur, et souvent elles renonçaient à leur affreux métier, pour se consacrer à la divine mission que Jésus envoyait aux vierges et aux martyres. Tel fut certainement l'impérieux motif qui présida dans les premiers siècles à l'institution du célibat chrétien. Jésus avait absous Marie Madeleine, parce qu'elle avait beaucoup aimé; à l'exemple de Jésus, les saints confesseurs se montrèrent indulgents pour les femmes qui avaient vécu dans l'impureté, tant qu'elles furent païennes, et qui, en devenant chrétiennes, entraient dans la glorieuse vie de la pénitence.

La légende est remplie de ces courtisanes qui sont touchées de la main du Seigneur et qui s'attachent à ses pas pour faire leur salut en effaçant la

turpitude de leur vie passée. Toutes ces pauvres femmes sont animées de l'Esprit saint, comme les trois Maries qui avaient tout quitté pour suivre Jésus-Christ. Plus elles ont été souillées par le péché, plus elles s'efforcent de s'épurer aux flammes de la foi et de l'expiation. Beaucoup d'entre elles, et des plus perverties, se changent en saintes et obtiennent la couronne du martyre. Le nombre des saintes de cette espèce est assez considérable pour que le Père jésuite Théophile Raynaud en ait fait un martyrologe particulier à la suite de l'histoire de Marie l'Égyptienne, leur modèle et leur patronne. Nous n'avons pas le projet d'écrire la légende dorée de toutes ces mérétrices béatifiées, et nous ne leur contesterons pas la place qu'elles occupent à tort ou à raison dans la béatitude céleste; mais nous emprunterons seulement certains passages aux écrits des anciens hagiographes, pour faire voir l'influence du christianisme sur la Prostitution païenne, et pour établir ce fait singulier, que les prostituées eurent l'insigne honneur d'abjurer les premières le culte des faux dieux, ces emblèmes plus ou moins déshonnêtes de la sensualité humaine.

Marie l'Égyptienne, qui vivait sous le règne de Claude et qui s'était cachée dans le désert pour y faire pénitence après sa conversion, raconta elle-même son histoire à l'abbé Zosime qu'elle avait rencontré, lorsqu'elle était complètement nue, le corps noir et brûlé par le soleil : « Je suis née en Égypte,

lui dit-elle en couvrant sa nudité du manteau que Zosime lui avait donné; dans ma douzième année, je me rendis à Alexandrie, où pendant dix-sept ans je me soumis à la dépravation publique et ne me refusai à aucun homme. Et comme des gens de cette contrée se disposaient à faire le voyage de Jérusalem pour adorer la vraie Croix, je priai les mariniers, qui les conduisaient, de me prendre avec eux. Quand ils me demandèrent le prix du passage, je leur dis : « Frères, je n'ai rien à donner, mais prenez mon corps pour le payement de mon passage. » Ils me prirent ainsi et disposèrent de mon corps pour se payer. Nous arrivâmes à Jérusalem ensemble, et m'étant présentée avec les autres aux portes de l'église pour adorer la vraie Croix, je fus soudainement repoussée par une force invisible; je retournai plusieurs fois inutilement jusqu'aux portes de l'église et toujours je me sentais retenue, tandis que les autres entraient sans difficulté. Alors je fis un retour sur moi-même et pensai que mes nombreux et sales péchés étaient la cause de cette répulsion. Je commençai à soupirer profondément, à verser des larmes amères et à châtier mon corps avec mes mains. » Elle fit vœu de chasteté et se mit sous la sauvegarde de la vierge Marie, qui lui permit d'entrer dans l'église et d'adorer la vraie Croix. Après quoi, elle passa le Jourdain et s'enfonça dans le désert où elle resta quarante-sept ans sans voir aucun homme, en vivant de trois pains qu'elle avait ap-

portés avec elle. « Pendant les dix-sept premières années de ma vie solitaire, dit-elle, j'ai eu à souffrir des tentations de la chair ; mais, avec la grâce de Dieu, je les ai toutes vaincues... » Voilà les exemples à imiter que le confesseur chrétien offrait aux femmes de mauvaise vie, qui accouraient en foule pour l'entendre. La relation que nous avons empruntée à Jacques de Voragine, le grand légendaire du moyen âge, est plus décente que celle des Actes de la sainte, paraphrasés et commentés avec peu de retenue par son historien Théophile Raynaud. Cette sainte était la patronne ordinaire des courtisanes, et l'abandon qu'elle fit de son corps aux bateliers se voyait représenté sur les vitraux des églises, notamment à Sainte-Marie-de-la-Jussienne, chapelle située autrefois dans la rue qui a conservé ce nom à Paris, et affectée à la grande confrérie des filles publiques.

Une autre courtisane, qui n'eut pas la réputation de Marie l'Égyptienne auprès de ses pareilles, figure aussi dans la Vie des Pères, où elle fait amende honorable de ses péchés. Il serait possible néanmoins que cette sainte n'ait jamais été qu'une personnification de la débauche pénitente et un touchant emblème de la purification d'un corps souillé. Elle se nommait Thaïs et habitait une ville d'Égypte que la tradition ne nomme pas ; sa beauté était telle, que beaucoup d'insensés vendaient tout ce qu'ils possédaient pour acheter ses faveurs et se trouvaient, au sortir de sa couche, réduits à une extrême pauvreté ;

ses amants en venaient souvent aux mains dans des querelles de jalousie, et sa porte était arrosée de sang, raconte Jacques de Voragine. L'abbé Paphnuce eut la pensée de la convertir. Il revêtit un habit séculier, prit une pièce de monnaie et la lui présenta comme rémunération du péché qu'il semblait solliciter d'elle. Celle-ci accepta la pièce de monnaie, en disant : « Allons dans ma chambre! » Et quand Paphnuce fut entré dans cette chambre et qu'elle l'invitait à monter sur le lit, tout couvert de riches étoffes, il lui dit : « Allons dans un lieu plus secret? » Elle le mena successivement dans plusieurs autres chambres, et il objectait toujours qu'il craignait d'être vu : « C'est une chambre où personne n'entre, lui dit-elle tristement; mais, si c'est Dieu que tu crains, il n'y a aucun endroit qui soit caché à ses regards. » Le vieillard, étonné de ce langage, lui demanda si elle savait qu'il y eût un Dieu rémunérateur et vengeur. Elle répondit qu'elle le savait : « Puisque tu le sais, s'écria Paphnuce avec sévérité, comment as-tu perdu tant d'âmes? Oui, pécheresse, il y a un Dieu, et tu lui rendras compte, non-seulement de ton âme, mais encore de toutes celles que tu as induites au péché. » A ces mots, Thaïs tomba aux pieds de Paphnuce, en versant des larmes de contrition : « Mon père, lui dit-elle, j'espère pouvoir obtenir par la prière la rémission de mes fautes; je te prie de m'accorder trois heures pour me préparer à te suivre; je ferai ensuite tout ce

que tu ordonneras. » L'abbé, lui ayant indiqué le lieu où il l'attendrait, sortit de cette maison d'impureté. Thaïs rassembla tout ce qui était le gain de ses péchés, vêtements somptueux, riches joyaux, meubles splendides, et en fit un feu de joie sur la place publique, en présence de tout le peuple. « Venez tous, criait-elle, venez, vous qui avez péché avec moi, et voyez comme je brûle tout ce que j'ai reçu de vous! » Ces objets montaient à la valeur de quarante livres d'or. Lorsque tout fut consumé, elle rejoignit Paphnuce, qui la conduisit dans un monastère de vierges, et il l'enferma dans une petite cellule, dont il ferma et scella la porte, en ne laissant subsister qu'une étroite fenêtre, par laquelle on faisait passer chaque jour à la recluse une faible ration de pain et un peu d'eau. Au moment où le vieillard prenait congé d'elle : « Mon père, lui cria Thaïs, où veux-tu que je répande l'eau que la nature chassera de mon corps? — Dans ta cellule, comme tu le mérites, » répondit-il durement. Elle lui demanda encore comment elle devait adorer Dieu : « Tu n'es pas digne de nommer Dieu, répliqua-t-il avec mépris, ni de lever tes mains vers le ciel, car tes lèvres sont pleines d'iniquité et tes mains sont chargées de souillures. Prosterne-toi du côté de l'Orient en répétant souvent ces mots : Toi qui m'as créée, aie pitié de moi! » Cette dure pénitence dura trois ans, après lesquels Thaïs, délivrée par l'abbé Paphnuce, malgré elle, rentra dans

le siècle; mais elle ne survécut que trois jours à la rémission de ses péchés et mourut en paix comme une vierge.

Saint Éphrem fut moins heureux dans la conversion d'une autre femme de mauvaise vie qui voulait l'induire à pécher avec elle. Pour se dérober à ses importunes provocations, le saint lui dit: « Suis-moi! » Elle le suivit; mais, lui, au lieu de chercher un endroit écarté, favorable à une œuvre illicite, mena cette femme au milieu d'un carrefour où affluait une grande foule de peuple; puis, se tournant vers elle: « Arrêtons-nous ici, lui dit-il brusquement, afin que j'aie commerce avec toi! — Je ne le puis, répondit-elle en rougissant: il y a trop de monde ici! — Si tu rougis de la présence des hommes, répliqua saint Éphrem avec indignation, ne dois-tu pas rougir davantage de la présence de ton Créateur, qui découvre les choses cachées au fond des ténèbres! » La courtisane, honteuse et confuse, s'enfuit la tête basse, mais ne se retira pas dans un monastère et ne livra point au feu les produits de son infâme métier. Souvent les Pères de l'Église ne craignaient pas de se commettre avec ces créatures, pour essayer de les ramener à Dieu en les forçant à rougir de leur péché. Les Vies des Pères sont remplies de ces aventures, qui témoignent de la constance et de la charité de ces vénérables confesseurs. Deux solitaires, qui se rendaient à la ville d'Aige en Tharse, souffrent tellement de la chaleur du jour, en route, qu'ils

sont forcés de faire halte dans une hôtellerie, malgré la répugnance qu'ils avaient à entrer dans ce mauvais lieu. Il y avait dans cette hôtellerie quelques jeunes débauchés et une prostituée. Celle-ci, inspirée par le démon, s'approche d'un des deux solitaires et l'invite à commettre un acte d'incontinence. Le solitaire la repousse avec dégoût et se détourne en priant Dieu de lui pardonner. Cette effrontée revient à la charge avec mille agaceries et conjure ce pauvre solitaire de ne pas se refuser à ce qu'elle réclame de lui : elle prononce alors le nom de la Madeleine, qui trouva grâce devant Jésus, dit-elle : « En vérité! reprit le solitaire; mais quand Jésus eut adressé la parole à la pécheresse, elle cessa d'être courtisane. — Et moi aussi! » s'écria cette femme, obéissant à une inspiration de l'Esprit saint. Elle se sépara sur-le-champ de ses compagnons de débauche et elle suivit pieusement les deux solitaires, qui la présentèrent dans un monastère de femmes, où elle vécut dans les macérations sous le nom de Marie. Ses compagnes ne lui reprochèrent jamais son ancien état, et toute souillée qu'elle avait été avant sa conversion miraculeuse, elle se regardait comme une des épouses les plus fidèles de Jésus-Christ.

Un passage de la Vie de saint Siméon Stylite, qui passa plus de quarante ans sur le chapiteau d'une colonne, où il avait établi sa cellule d'anachorète (mort en 460), nous fait connaître l'empressement que mettaient les courtisanes de tous les pays à ve-

nir repaître leurs yeux du spectacle émouvant de ses austérités, et leurs oreilles des encouragements de la parole divine. Saint Siméon, du haut de sa colonne, convertit une multitude d'hommes vicieux ou pervers, qui accouraient de toutes parts à ses prédications. Les mérétrices, que la renommée du saint attirait en foule, ne l'avaient pas plutôt aperçu priant et bénissant sur sa colonne, qu'elles renonçaient à leur genre de vie, à leurs pompeux habits, à leurs parfums et à leurs voluptés, pour entrer dans un monastère, où elles devenaient des saintes, à force de répandre des larmes et de détester leurs péchés : *Quid porro de meretricibus dicam, quæ, ex diversis procul terris, ad servi Dei septum profectæ, postquam illum conspexere, patriam suam deseruere, et severiorem ascetarum disciplinam in monasterio professæ, sanctorum honorem commeruerunt, posteaquam, Domino largiente, præteritorum criminum chirographa suis lacrymis* (*Acta Sanctorum*, t. II, p. 344). On pourrait inférer de ce passage curieux, que les courtisanes, qui se laissaient toucher par la grâce, devaient faire une confession générale de leurs péchés et en dresser un inventaire détaillé, qu'elles avaient toujours présent sous les yeux pendant leur longue pénitence, pour ne pas oublier leurs anciens méfaits et les pleurer éternellement. Au reste, les courtisanes pénitentes pouvaient être catéchumènes, dès qu'elles avaient abjuré leur état de Prostitution; ainsi, dans la Vie de sainte Pélagie (Arnaud d'Andilly, t. I,

p. 572), on voit cette fameuse comédienne, qui n'avait pas encore renoncé au siècle, assister à une instruction religieuse dans l'église d'Antioche, où elle n'était jamais entrée auparavant; et pourtant, elle avait donné un terrible scandale à l'évêque et à ses suffragants, assis à la porte de l'église de Saint-Julien, lorsqu'elle passa auprès d'eux, toute étincelante de pierres précieuses, de perles et d'or, qui brillaient jusque sur ses brodequins, toute parfumée d'essences, toute fière de sa merveilleuse beauté, devant laquelle le saint évêque et ses assesseurs battirent en retraite, les yeux baissés et l'âme gémissante, pour ne pas voir cette figure diabolique, ces épaules, ce sein, ces bras nus, que la tentatrice offrait à leurs chastes regards.

Cette sainte Pélagie n'est pas celle qui se nommait Porphyre dans sa vie de courtisane, et qui vécut à Tyr, deux ou trois siècles plus tard. Un jour, celle-ci aperçut dans la rue deux solitaires qui venaient quêter pour les pauvres et les malades. Porphyre reçut tout à coup un trait enflammé de la grâce; elle courut à la rencontre de ces bons pères, et s'adressant au plus vieux : « Sauvez-moi, mon père, s'écria-t-elle avec un élan du cœur, sauvez-moi, ainsi que Jésus-Christ sauva la pécheresse! » Le solitaire, à qui elle parlait ainsi, leva les yeux vers elle et la contempla d'un air doux et mélancolique. « Suivez-moi! » lui dit-il. Elle le suivit à distance avec humilité et respect; mais, lui, alla droit

à elle, la prit par la main et la conduisit publiquement à travers la ville. Quand ils en furent dehors, ils entrèrent dans une église qui s'offrit à eux, et Porphyre y trouva un enfant nouveau-né, qu'elle adopta. Le solitaire et la courtisane s'en allèrent donc avec l'enfant, mais on les soupçonna d'avoir à se reprocher la naissance de cet enfant; et ce fut un scandale que le solitaire fit cesser, en portant des charbons ardents dans sa robe, pour prouver son innocence. Porphyre avait pris le nom de Pélagie et s'était renfermée dans un monastère. Son exemple fit une telle impression sur l'esprit des courtisanes de Tyr, qu'elles voulurent l'imiter et que plusieurs d'entre elles se consacrèrent à Dieu, pour laver leur robe d'innocence et devenir épouses de Jésus-Christ.

La première sainte Pélagie périt à Antioche, pendant la persécution de Licinius, en 308 : elle se jeta du haut d'un toit, pour échapper aux soldats qui venaient s'emparer d'elle et qui menaçaient d'attenter à son vœu de chasteté. Pendant la même persécution, il y eut des courtisanes qui souffrirent le martyre, entre autres Théodote, Afra et ses suivantes, qui exerçaient également la Prostitution. Le savant Ruinart, qui a placé sous cette date les actes de sainte Théodote, fait cette observation, qu'il aurait dû appuyer de quelques autorités : « On ne voit pas, dit-il, qu'une courtisane ait été admise dans la communion des fidèles et reçue à l'église, avant les temps de la persécution de Licinius, et

l'on ne saurait nier que Théodote ait fait trafic de son corps (*quæstum corpore fecisse*). » Le martyre de sainte Afra fut même plus remarquable que celui de Théodote, qui eut l'affront d'être condamnée à reprendre son honteux métier. Afra comparut devant le juge Gaius, qui l'accueillit en souriant : « Comme je l'apprends, tu es mérétrix, lui dit-il. Sacrifie aux dieux ! Tu le feras d'autant plus volontiers, qu'une mérétrix n'a rien à démêler avec le Dieu des chrétiens ? » Afra garde le silence et se recommande tout bas à Jésus-Christ. « Sacrifie, reprend le juge, sacrifie, pour que les dieux t'accordent d'être aimée de tes amants comme ils t'ont aimée jusqu'à présent ! Sacrifie, pour que tes amants t'apportent beaucoup d'argent ! »

Afra rougit de cette allusion à sa vie passée : « Je n'accepterais pas désormais cet argent exécrable, s'écrie-t-elle avec un geste d'horreur, car l'argent que j'avais amassé ainsi, je l'ai rejeté loin de moi, parce qu'il n'était pas de bonne conscience (*de bonâ conscientiâ*). J'ai prié un de mes frères pauvres, qui ne voulait pas l'accepter, de le purifier en l'acceptant et en priant pour moi. Si je me suis défait d'un bien mal acquis, qui me pesait sur le cœur, comment puis-je songer à en acquérir de la même manière? — Christ ne te trouve pas digne, reprend Gaius. C'est donc sans raison que tu l'appelles ton Dieu ; quant à lui, il ne te reconnaît pas pour sienne ; car une femme qui est mérétrix ne peut se dire

chrétienne. — En effet, je ne mérite pas le nom de chrétienne! Cependant la miséricorde de Dieu, qui juge non mes mérites mais ma foi, voudra bien me recevoir dans le paradis. » Le juge Gaius prononça alors son jugement : « Nous ordonnons que la courtisane Afra (*publicam meretricem*), qui s'est confessée chrétienne et qui n'a pas voulu participer aux sacrifices, soit brûlée vive! »

Afra marcha au supplice, tandis que ses deux suivantes, Eunomia et Eutropia, qui avaient été baptisées comme elle par l'évêque Narcissus, se tenaient, voilées et silencieuses, au bord du fleuve, en espérant partager le martyre de leur maîtresse, ainsi qu'elles avaient partagé son péché (*simulque fuerant in peccato*). Afra, en montant sur le bûcher, fait cette prière, qu'on avait adoptée au moyen âge comme l'oraison des prostituées repentantes :

« Seigneur Dieu tout-puissant, Jésus-Christ, qui n'es pas venu appeler les justes, mais les pécheurs, à la pénitence; Jésus, dont la promesse est vraie et manifeste, parce que tu as daigné dire que dès qu'un pécheur se sera converti de ses iniquités, à cette heure même tu ne te souviendras plus des péchés de ce pénitent; reçois donc à cette heure l'expiation de ma mort (*Accipe in hac horâ passionis meæ pœnitentiam*)! »

Une courtisane martyrisée au nom du Christ arrachait toujours une foule de victimes à la Prostitution et enfantait de nouveaux martyrs.

CHAPITRE III.

SOMMAIRE. — Pourquoi les gentils infligeaient aux femmes chrétiennes le supplice de la Prostitution publique. — Légende des *Sept vierges* d'Ancyre. — Agonie d'une virginité vouée à l'outrage de l'impudicité païenne, dépeinte par le poëte Aurelius Prudentius. — Sainte Agnès est dénoncée comme chrétienne. — Jugement du préfet Symphronius. — Agnès est conduite dans une maison de débauche. — Mort miraculeuse du fils de Symphronius. — Particularités importantes pour l'histoire de la Prostitution. — Sainte Théodore, dénoncée comme chrétienne, est condamnée au supplice du lupanar. — Dévouement sublime de Didyme. — Décapitation de Théodore et de Didyme. — Fait analogue rapporté par Palladius. — Légende de sainte Théodote. — Sainte Denise livrée à deux libertins par ordre du proconsul Optimus. — Délivrance miraculeuse de sainte Denise. — Légende de sainte Euphémie.

Les chrétiens étaient si fiers de leur chasteté, ils y attachaient tant de prix, ils craignaient tellement de perdre ou d'altérer ce trésor, que leurs persécuteurs se firent un malin plaisir de les tourmenter dans la possession d'un bien qu'on n'eût jamais

songé à leur enlever, s'ils n'avaient pas porté, de la sorte, un défi à la religion et à la philosophie païennes. On s'explique ainsi cet étrange supplice, qui consistait à livrer une femme chrétienne, vierge ou non, aux brutalités infâmes de la Prostitution publique. Il est trop souvent question d'un pareil supplice dans les Actes des saints, pour qu'on puisse le révoquer en doute et le regarder comme un emblème des excès de l'idolâtrie. Les hagiographes entrent à cet égard dans les détails les plus singuliers, et saint Ambroise, au liv. III de son *Traité des Vierges*, où il raconte avec complaisance le martyre de sainte Théodore, nous donne à entendre que cette pénible épreuve était presque toujours réservée aux vierges qui refusaient de sacrifier aux dieux. Au reste, comme nous l'avons déjà dit, ce n'était peut-être que l'application de la vieille loi romaine qui défendait de mettre à mort une vierge, et qui abandonnait celle-ci à une espèce de dégradation, que le bourreau avait le droit d'exercer sur sa victime avant d'exécuter l'arrêt. Mais, à cet antique usage de la pénalité, se joignait certainement l'intention de déshonorer la chrétienne à ses propres yeux comme aux yeux de ses coreligionnaires.

Le sacrifice aux dieux qu'on imposait à toute femme accusée d'être chrétienne, n'était pour celle-ci qu'un acheminement à la Prostitution, car la plupart des dieux et des déesses semblaient avoir été inventés pour déifier les passions sensuelles et pour

faire un appel permanent à la débauche : « Les gentils, dit saint Clément d'Alexandrie, renonçant à tout sentiment de modestie et de pudeur, gardent dans leurs maisons des tableaux où leurs dieux sont représentés au milieu des plus infâmes transports que puisse causer la volupté; ils parent leurs chambres à coucher de ces peintures déshonnêtes, et prennent pour une sorte de piété la plus monstrueuse incontinence. Vous regardez de vos lits l'image de Vénus et l'oiseau qui vole vers Léda; plus un tableau est impudique, plus il vous paraît excellent : vous en faites graver le dessin, et vous avez pour cachet les débordements de Jupiter! Voilà les modèles de votre mollesse, voilà les idées infâmes que vous avez de vos dieux, voilà la doctrine criminelle qu'ils vous enseignent et qu'ils pratiquent avec vous!... Vous commettez la fornication et l'adultère par les yeux et par les oreilles, avant que de les commettre en réalité; vous faites outrage à la nature de l'homme et vous anéantissez la Divinité par vos indignes actions! » Les chrétiennes auraient cru donc commettre une fornication ou un adultère, en sacrifiant aux dieux du paganisme, en s'approchant de leurs autels, en y jetant un grain d'encens, en levant les yeux vers ces statues qui bravaient souvent la pudeur et qui enseignaient le péché par leurs attributs et leurs muettes provocations. Les vierges détournaient la vue ou se voilaient avec horreur en présence de ces impures divinités,

et le juge alors, comme pour les préparer à sacrifier à Vénus, à Isis, à Bacchus ou à quelque autre idole, les envoyait faire un rude apprentissage dans une maison de Prostitution.

C'était avec un profond désespoir que les saintes femmes subissaient ces horribles violences : elles demandaient à leur divin Époux de les appeler à lui, avant que leur chère pureté fût la proie des impies ; elles s'abîmaient dans la prière et la contrition, pour ne pas être témoins de leur propre avilissement ; elles auraient préféré mille morts, mille tortures, à la perte de leur innocence. Il paraîtrait que l'exposition des chrétiennes à la merci des libertins ne fut point mise en pratique avant la terrible persécution de Marc-Aurèle, car Tertullien, dans son *Apologétique,* parle de ce genre de supplice comme d'une invention récente due à un raffinement de cruauté (*exquisitior crudelitas*). « En condamnant dernièrement une vierge au lénon plutôt qu'au lion, dit-il avec un amer jeu de mots, vous avez confessé qu'un outrage à la pudeur était réputé chez les chrétiens plus atroce que tous les supplices et tous les genres de mort. (*Proximè ad lenonem damnando christianam, potiusquam ad leonem, confessi estis labem pudicitiæ apud nos atrociorem omni pœna et omni morte reputari*). » Mais Jésus-Christ eut souvent pitié de ses chastes épouses, et tantôt il leur accordait la grâce de mourir saines et sauves, tantôt il faisait descendre ses anges auprès d'elles pour les défendre et les

exhorter, tantôt il frappait d'impuissance les bourreaux les plus formidables, ou bien il en faisait tout à coup des chrétiens et des confesseurs. « Lorsque l'implacable persécution était dans toute sa force, raconte saint Basile (*De verâ virginitate*, n° 52), des vierges choisies à cause de leur foi en leur divin Époux, ayant été livrées comme des jouets aux regards des impies, gardèrent la pureté de leurs corps, et cela n'arriva que par la grâce de Jésus-Christ, qui voulut montrer que tous les efforts des impies ne parviendraient pas à souiller la chair de ces vierges, et que leurs corps restaient inviolables, sous sa sauvegarde, par l'effet d'un miracle. » Il faudrait peut-être, dans le texte latin de ce passage, corriger un mot, et mettre *liminibus* au lieu de *luminibus*, ce qui donnerait un sens plus conforme aux usages de la persécution, dans cette phrase : *Electæ virgines propter Sponsi fidem, ad illudendum impiis luminibus traditæ, corporibus inviolatæ perdurarunt.* » Il est probable que saint Basile avait désigné les dictérions ou les lupanars, qui recevaient ordinairement les vierges chrétiennes condamnées à la Prostitution ; mais le traducteur latin ayant remplacé le mot grec par une périphrase, *impiis liminibus*, qui caractérise assez bien ces mauvais lieux, une faute de copiste a changé le sens, que nous proposons de rétablir, sans sortir de notre sujet.

Nous n'avons pas l'espace nécessaire pour relater ici tous les martyres qui ont commencé ou fini par

la Prostitution violente. Il y aurait un livre entier à faire sur la matière, en dépouillant, à ce point de vue unique, l'immense recueil des Bollandistes et en étudiant les Actes des saintes qui ont été plus ou moins persécutées dans leur virginité ou leur chasteté. Nous grouperons seulement quelques faits analogues, pour faire apprécier dans quel but et dans quelle forme le paganisme attentait à la pudeur chrétienne. On comprendra ainsi avec quel pur amour les saintes femmes se donnaient à Jésus-Christ, en voyant le gracieux portrait que saint Augustin a fait de la chasteté chrétienne, dans ses *Confessions :* « La Chasteté se présentait à moi avec un visage plein de majesté et de douceur, et joignant à un gracieux souris des caresses sans afféterie, afin de me donner la hardiesse de m'approcher d'elle, elle étendait, pour me recevoir et m'embrasser, ses bras charitables, entre lesquels je voyais tant de personnes qui pouvaient me servir d'exemples. Il y avait un grand nombre de jeunes garçons et de jeunes filles, des hommes et des femmes de tout âge, des veuves vénérables et des vierges arrivées presque à la vieillesse. Et cette excellente vertu n'est pas stérile, mais féconde dans ces bonnes âmes, puisqu'elle est mère de tant de célestes désirs, qu'elle conçoit de vous, ô mon Dieu, qui êtes son véritable et son saint époux ! » Cette chasteté était aussi jalouse de sa conservation dans la vieillesse que dans l'enfance, et la persécution n'avait aucun égard à

l'âge, lorsqu'elle destinait une victime aux outrages de la Prostitution. Sainte Agnès n'avait pas treize ans, et les sept vierges d'Ancyre ne se souvenaient plus d'avoir été jeunes.

Ces sept vierges, quoique âgées de soixante-dix à quatre-vingts ans chacune, furent condamnées, comme chrétiennes, à être livrées aux débauchés d'Ancyre. Ces débauchés n'eurent pourtant pas le courage de se faire les instruments de la cruauté des persécuteurs; un seul d'entre eux osa tenter l'aventure, mais l'esprit de Dieu se mit entre lui et les saintes vierges. Le préfet d'Ancyre, furieux de voir que son jugement n'était pas exécuté, les condamna, par malice, à cause de leur invincible virginité, au service du temple de Diane. Par une singularité que le légendaire ne justifie pas, elles furent mises toutes nues pour aller laver la statue de la déesse dans un lac sacré, voisin de la ville que traversa le cortége, dans lequel leur nudité avait lieu de surprendre les spectateurs. Ce fut dans les eaux du lac qu'elles trouvèrent un refuge contre les regards curieux de la foule. Cet étrange martyre daterait du quatrième siècle, selon Nilus, qui nous en a conservé l'incroyable récit. Les autres saintes qui ont également été exposées à la brutalité païenne, sont presque toutes de la même époque. Théodore, Irène, Agnès, Euphémie, furent éprouvées de la même façon, dans l'horrible persécution ordonnée par Dioclétien en 303, persécution qui dura jusqu'en 311,

et qui fit plus de martyrs que les précédentes. Jamais on n'avait imaginé des supplices plus douloureux pour la chasteté chrétienne. Ainsi, en Thébaïde, on attachait les femmes par un pied, et on les élevait en l'air avec des machines, afin qu'elles demeurassent suspendues, la tête en bas, entièrement nues. Le génie de la Prostitution semblait inspirer aux juges et aux bourreaux un luxe prodigieux de tortures infâmes..

Le poëte Aurélius Prudentius, qui écrivait plus de soixante ans après les horreurs de cette persécution, en avait recueilli sans doute les souvenirs, lorsqu'il a dépeint l'agonie d'une virginité vouée à l'outrage de l'impudicité païenne. Si la vierge n'appuyait pas sa tête contre l'autel de Minerve et ne demandait pas sa grâce à la déesse, on l'insultait, dès qu'elle se mettait en marche pour se rendre au lupanar. Alors toute une jeunesse ardente s'élançait sur les pas de l'infortunée et se disputait le droit de l'insulter (*novum ludibriorum mancipium petat*). On lui criait de s'arrêter, au détour de chaque rue; mais la vierge fuyait plus vite, en détournant la tête et en cachant son visage, poursuivie par une foule impatiente; elle craignait que quelque libertin ne portât la main sur elle et ne fît un cruel affront à son sexe (*ne petulantiùs quisquam verendum conspiceret locum*); et sous la menace de ce péril, elle se hâtait de mettre à l'abri sa virginité dans le lupanar, comme si elle devait y être en sûreté, comme si le lupanar ne pouvait

qu'être chaste et inviolable pour elle. Rien n'est plus touchant que ce tableau de la pudeur chrétienne.

Sainte Agnès, en effet, ne perdit pas sa virginité, pour avoir été conduite dans un lupanar de Rome. Elle appartenait à une des premières familles de cette ville, et quoique âgée de treize ans à peine, elle avait été déjà recherchée en mariage par plusieurs jeunes patriciens. Sa grande beauté ne la détourna pas de la vie austère qu'elle avait embrassée. Elle fut dénoncée comme chrétienne au préfet Symphronius par le fils même de ce préfet, qu'elle avait dédaigné comme les autres prétendants; elle proclama hautement sa croyance et déclara qu'elle avait consacré sa virginité à Jésus-Christ. « Choisis entre deux partis à prendre, lui dit le juge ; ou sacrifie à Vesta avec les Vestales, ou prostitue-toi avec les courtisanes dans un lupanar de soldats, où tu n'auras pas recours aux chrétiens qui t'ont séduite (*aut cum meretricibus scortaberis in contubernio lupanari*), Agnès répondit à Symphronius, en le bravant. Celui-ci, irrité de cette audace, ordonne qu'elle soit dépouillée de ses vêtements et menée nue au lupanar, précédée d'un héraut criant à son de trompe : « Agnès, vierge sacrilége, ayant blasphémé les dieux, est livrée à la Prostitution publique (*scortum lupanaribus datam.*) » On exécute l'ordre du préfet. Mais à peine Agnès est-elle mise à nu, que ses cheveux poussent à l'instant et forment un voile autour de son corps. Un ange marche

à ses côtés et l'environne d'une splendeur divine. Elle entre au lupanar, toute resplendissante de clarté, mais déjà sa pudeur est garantie par une robe, de blancheur éblouissante, qui la couvre de la tête aux pieds. Les débauchés, qui l'attendaient dans le mauvais lieu, n'osent pas s'approcher d'elle et la contemplent avec terreur, jusqu'à ce qu'ils se jettent à ses pieds en implorant son pardon. Le fils du préfet accourt avec ses compagnons de plaisir, pour s'emparer de la belle proie qu'il s'est promise; mais dès qu'il étend la main vers Agnès, il tombe mort, comme frappé de la foudre.

Tel est le récit de saint Ambroise, dans ses Épîtres (liv. IV, ép. 34); mais les Actes de la sainte, publiés par Ruinart, ajoutent à ce récit bien des particularités importantes pour l'histoire de la Prostitution. Selon ces Actes, dès que la sainte fut arrivée au lupanar, on la revêtit d'une chemise de gaze transparente, que les filles de joie portaient dans l'intérieur des mauvais lieux, pour mieux solliciter la luxure, en laissant entrevoir ou deviner tout ce qui pouvait l'enflammer. Aussitôt la populace envahit le lupanar, et chacun s'empresse de faire valoir son droit de premier venu; mais aussitôt cette ardeur impudique s'éteint et s'évanouit : les libertins restent immobiles, tremblants, indécis, sans force et sans volonté; ils rougissent de honte et se retirent, sans avoir touché la sainte, qui les regarde avec calme. Le lupanar ne se vide que pour se remplir

de nouveau; mais le miracle se renouvelle, et les affronteurs demeurent interdits, avant d'avoir fait une tentative de violence que la jeune Agnès ne semble pas redouter. Tous s'éloignent avec terreur, avec respect, et personne n'ose plus pénétrer dans le repaire de Prostitution. Un seul se présente encore : le bruit se répand que c'est le propre fils de Symphronius; il ne doute pas du succès de sa honteuse entreprise; il s'élance seul derrière le rideau qui ferme l'entrée du lupanar; il s'avance impétueusement vers Agnès, il étend les bras pour la saisir, mais il tombe mort à ses pieds. Cependant ses amis l'attendaient à la porte, curieux, inquiets de savoir si ce loup ravissant s'était emparé de la brebis du Christ, selon les paroles mêmes de la légende. Comme on ne le voit pas reparaître, comme on n'entend rien dans la cellule d'Agnès, quelqu'un se hasarde à y entrer : à l'aspect du mort, il se trouble, il invoque la pitié de la sainte, il est converti. Nul ne sera désormais assez hardi pour vouloir se faire l'exécuteur de l'arrêt de Symphronius, devant qui l'on ramène Agnès encore munie de sa virginité. Agnès consent à ressusciter le mort, qu'elle avait sacrifié à la défense de sa pudeur, et le ressuscité ne se soucie plus de s'en prendre aux vierges chrétiennes; mais cette résurrection miraculeuse est attribuée à des invocations magiques, et Agnès, condamnée à être brûlée vive, emporte avec elle sa fleur virginale dans les flammes du bûcher. Le savant

éditeur de cette légende mentionne la tradition qui plaçait, sous les voûtes du Cirque Agonal ou destiné aux jeux publics, ce lupanar où la virginité d'Agnès avait remporté la victoire sur ses impurs ennemis.

Le supplice du lupanar se reproduit souvent dans les Actes des saintes, mais toujours avec des circonstances différentes, qui sembleraient accuser des variantes de détails sur un thème unique. Il n'est pas probable que les mêmes faits se soient représentés si souvent avec autant de similitude. Le plus célèbre de tous les martyres de cette espèce est celui de sainte Théodore, qui doit sans doute la célébrité de son nom à une mauvaise tragédie de Pierre Corneille, plutôt qu'à la légende paraphrasée par saint Ambroise et à ses Actes publiés par Ruinart. C'était une dame noble d'Alexandrie. Le juge la cita devant lui et la somma de sacrifier aux dieux. « D'après les ordres de l'empereur, lui dit-il, vous autres vierges qui refusez d'offrir de l'encens aux dieux, vous devez être exposées dans les lieux infâmes. Mais j'ai pitié de votre naissance et de votre beauté.— Vous pouvez faire ce qui vous plaira, répond Théodore. Ma volonté n'aura point de part aux violences que vous exercerez. » On la soufflette, par ordre du juge, qui s'efforce de dompter cette rebelle. « Malgré votre condition illustre, lui dit-il, vous me contraignez de vous faire affront devant le peuple, qui attend votre jugement. Je vous donne trois jours pour réfléchir; après ce délai, si vous refusez de

sacrifier, je vous exposerai dans un lupanar, afin que les personnes de votre sexe voient votre déshonneur et s'amendent. » Les trois jours écoulés, Théodore resta aussi ferme dans sa résolution. « Théodore, lui dit le juge, puisque vous persistez dans votre refus de sacrifier, j'ordonne qu'on vous conduise au lupanar. Nous verrons si votre Christ vous délivrera. — Le Dieu qui m'a jusqu'à présent gardée sans tache, reprend Théodore avec douceur, connaît ce qui en arrivera ; il est assez puissant pour me protéger contre ceux qui voudraient me faire injure. » On la conduit dans une maison de Prostitution; en y entrant, elle adresse une prière fervente à son Époux céleste. Le peuple environne la maison : il attend l'issue d'un martyre qui n'est pas chose nouvelle pour lui, et qui se termine ordinairement par la consécration de la virginité des patientes. Cette fois, il y a plus de spectateurs que d'acteurs. Aucun ne se présente pour faire affront à la chrétienne. Enfin, un soldat fend la foule et pénètre dans le lieu du supplice. Théodore frissonne au bruit des pas ; elle rassemble autour d'elle, avec ses mains craintives, le peu de vêtements qu'on lui a laissés, et qui ne cachent pas tout ce qu'elle essaie de voiler. Ce soldat est un chrétien, qui a pris ce déguisement pour arriver jusqu'à elle et pour la sauver ; il la conjure de changer d'habillement avec lui, et finit par la décider, en lui faisant un hideux tableau du sort qui l'attend dans cette vilaine mai-

son. Théodore, déguisée en soldat, couvrant son visage avec sa cape et ses deux mains, sort heureusement de l'antre du vice, sans répondre aux questions qui l'assiégent et aux éclats de rire qui la poursuivent. Une heure après, le chrétien conduit devant le juge, était condamné à être décapité pour avoir aidé la délivrance de Théodore. Celle-ci reparaît et dispute à son libérateur la couronne du martyre. « C'est moi qui ai été condamné, lui dit Didyme. — Vous avez bien voulu me sauver l'honneur, répond Théodore, mais je ne consens point que vous me sauviez la vie; car j'ai fui l'infamie et non la mort. » Ils furent décapités ensemble, et Théodore mourut vierge.

Palladius, dans la Vie des Pères (*Vita Patrum*, cap. CXLVIII : *De fœmina nobilissima quæ fuit semper virgo*), rapporte un fait à peu près semblable, qui se serait passé un siècle auparavant, mais dont il ne nomme pas les héros, quoiqu'il emprunte son récit à « un ancien livre, dit-il, écrit par Hippolyte, qui fut l'ami des apôtres. » Une fille noble et vertueuse vivait à Corinthe dans la pratique austère du célibat chrétien. Elle fut dénoncée au juge, dans un temps de persécution. Ce juge impie avait un amour immodéré pour les femmes, et afin de satisfaire cet amour charnel, il recourait souvent aux bons offices des lénons et des marchands de Prostitution (*cauponatores*). Ceux-ci lui avaient vanté la beauté merveilleuse de la vierge chrétienne; il la trouva plus sur-

prenante encore qu'il ne l'eût imaginée, et il n'épargna rien pour séduire cette vierge, qui repoussa ses prières aussi bien que ses menaces. Les tourments ne purent rien obtenir de la pure et douce victime. Le juge alors, indigné de cette résistance, eut l'idée, pour la vaincre, de condamner cette sainte à la Prostitution publique. Il la place dans un lupanar et il recommande au maître du lieu (*jussit ei qui eas possidebat*) : « Prends cette fille, lui dit-il, et paye-moi tous les jours trois pièces d'or (*nummos*). » Le lupanaire accepte le marché et veut y faire honneur sur-le-champ. La nouvelle prostituée est annoncée aux libertins de la ville par un écriteau, qui lui assigne un nom et qui fixe son tarif. La débauche accourt, la bourse à la main ; c'est à qui aura l'avantage de la première rencontre ; ils se disputent, les indignes, le trésor de cette virginité qui ne se défend pas. « Écoutez, leur dit la pauvre femme qui ne peut se résigner à souffrir le martyre ; il faut que je vous révèle ce que j'ai caché au lénon, et ce que je vous prie de tenir secret. J'ai un ulcère (*ulcus*) aux parties honteuses ; cet ulcère exhale une mauvaise odeur ; de plus, il est de nature contagieuse. Je ne veux pas que vous me détestiez..... Accordez-moi quelques jours de répit, et je me livrerai à vous, quand je serai guérie. » Tous se retirèrent, sans demander leur reste. La vierge, se voyant délivrée de ces bourreaux pour quelques jours du moins, priait Dieu de compléter sa délivrance en la faisant mou-

rir. Tout à coup entre dans le lupanar un jeune homme, qui semblait trop animé pour que la fable de l'ulcère fût capable de l'arrêter dans ses desseins. La malheureuse vierge crut avec effroi que le dernier moment de sa virginité était venu ; mais ce jeune homme était un chrétien, pieux et chaste, qui avait appris le péril que courait sa sœur en Jésus-Christ. Il avait donc formé le projet de la sauver, et il s'était fait admettre à prix d'argent dans ce lieu infâme. Il changea d'habits avec elle, et il demeura, le visage voilé, à la place obscène que la jeune fille venait de quitter. Dès que la substitution de personne eut été reconnue et le changement de sexe constaté, le chrétien fut condamné à mort et livré aux bêtes, ou plutôt, suivant un commentateur, à toutes les horreurs de la Prostitution antiphysique.

Ce ne fut pas la seule chrétienne qui sortit vierge du lupanar ; la légende en cite une autre qui, après avoir, en qualité de mérétrix, prostitué son corps dans un lieu de débauche, retrouva sa virginité en allant à la mort. C'est la fameuse sainte Théodote, cette courtisane dont nous avons déjà parlé et qui souffrit la persécution, vers 249, du temps de l'empereur Philippe. Quand le préteur lui ordonna de sacrifier aux dieux : « C'est bien assez, s'écria-t-elle, que je sois une prostituée pour tout le monde. Je n'ajouterai pas ce crime à mes autres crimes, afin qu'au jour suprême du jugement, je puisse au moins me défendre d'avoir trahi le vrai Dieu ! » On l'envoie

en prison, où elle passe vingt et un jours, sans prendre aucune nourriture. Quand elle reparaît devant le juge, elle adresse publiquement une prière au Christ : « Je te conjure, dit-elle, de m'absoudre du crime dans lequel je suis tombée, à l'instigation du diable, car on m'appelle avec raison *meretrix*. Fortifie mon courage et regarde-moi avec clémence, afin que les plus atroces tortures n'aient pas même le pouvoir d'émouvoir mon cœur. » Le juge procède à l'interrogatoire : « De mon état, dit-elle fièrement, je suis courtisane, mais de ma religion, chrétienne, si toutefois je suis digne du Christ. » Elle est condamnée; la foule l'exhorte à sacrifier aux dieux; ses anciens amants la supplient d'épargner sa vie : « Suspendez-la au gibet, dit le juge, et déchirez-lui la peau avec des peignes de fer. » Elle supporte tout, en chantant les louanges du Seigneur. On verse du vinaigre et du plomb fondu dans ses plaies; on lui arrache les dents : elle ne cesse pas de prier à haute voix. Enfin, pour la faire taire, on la lapide. Les chrétiens qui ensevelirent son corps constatèrent, avec une surprise bien naturelle, que cette courtisane était vierge.

Quelquefois, au lieu d'envoyer la vierge dans un lupanar et de la livrer ainsi à un outrage public, le juge l'abandonnait à quelque libertin émérite qui s'engageait à ne la lui ramener que souillée et bonne pour le supplice capital. Ainsi en advint-il à sainte Denise, qui comparut devant le proconsul Optimus

avec trois chrétiens nommés Pierre, André et Paul. Le proconsul la menaçait d'être brûlée vive si elle ne sacrifiait pas aux idoles : « Mon Dieu est plus grand que toi, répondit-elle; c'est pourquoi je ne crains pas tes menaces! » Le proconsul ne l'envoya pas au bûcher, mais il l'abandonna au bon plaisir de deux jeunes débauchés (*ad corrumpendam*). Ceux-ci l'emmenèrent avec eux dans leur maison et réunirent leurs efforts pour la faire céder à leurs obsessions criminelles : cette lutte inégale dura pourtant jusqu'au milieu de la nuit, sans qu'ils triomphassent d'une si courageuse vertu (*ut ei vim turpitudinis inferrent*). Cependant leur ardeur commençait à s'affaiblir et le démon de l'impureté se retirait d'eux (*marescebat eorum cupiditatis libido*). Enfin une clarté soudaine illumina toute la chambre, et un ange apparut, qui prit sous sa protection la vierge aux abois. Les deux corrupteurs effrayés tombèrent aux genoux de la chaste jeune fille, qui les releva en souriant : « Ne craignez rien, leur dit-elle; celui-ci est mon tuteur et mon gardien; c'est pour lui que je me suis livrée à vos impuissantes insultes. » Les deux païens la supplièrent d'intercéder pour eux auprès de ce divin protecteur et promirent de se convertir, en jurant qu'ils n'attenteraient plus jamais aux vierges du Seigneur.

On est autorisé à croire que ces attentats contre les vierges chrétiennes avaient lieu principalement à Alexandrie, pendant la grande persécution de Dio-

clétien. Le préfet de l'Égypte, nommé Hiéroclès, avait enjoint à tous les juges d'appliquer sans exception cette pénalité à toutes les femmes qui se disaient vierges par amour du Christ. Cet Hiéroclès, que les Actes des martyrs appellent souvent Héraclius, s'acharnait surtout à la persécution des femmes, et il les livrait impitoyablement aux agents de Prostitution (*sanctas Dei virgines lenonibus tradentem*, disent les Actes publiés par Ruinart, t. II, p. 196). On n'a pas de peine à croire que, dans une foule de cas, le juge ne dédaignait pas d'être lui-même l'exécuteur de ses arrêts. Ainsi en agissait le juge Priscus, qui fit beaucoup de mal aux chrétiens à la même époque. La Légende dorée de Jacques de Voragine le représente comme un homme inique et libidineux. Euphémie, fille d'un sénateur, alla s'accuser elle-même devant Priscus et réclama la faveur du martyre, en se plaignant de ce qu'on l'avait épargnée jusqu'alors, en dépit de sa profession de foi chrétienne. Priscus la fit battre de verges et l'envoya en prison : il ne tarda pas à l'y suivre, et il essaya de la violer; mais la sainte se défendit fortement, et la grâce de Dieu paralysa la lubricité de ce païen. Lui, se crut ensorcelé, et il chargea son intendant d'aller séduire par des promesses ou vaincre par des menaces l'intrépide prisonnière; mais l'intendant ne put pas ouvrir la porte du cachot, contre laquelle les haches mêmes ne faisaient que s'émousser, et il fut saisi par le diable, qui le força de se déchirer de

ses propres mains. Le juge exposa inutilement la vierge à divers supplices, qui ne réussirent pas à lui ôter la vie, encore moins sa virginité. Cependant il avait donné ordre de la livrer à tous les jeunes libertins qui voudraient abuser d'elle jusqu'à ce qu'elle en mourût; mais ces libertins ne se souciaient pas de tenir tête à une magicienne, et les plus audacieux ne dépassèrent pas le seuil de la cellule où la sainte était renfermée dans l'attente de son déshonneur. Un d'eux pourtant, à qui la luxure donnait du cœur, osa pénétrer dans cette cellule : il fut bien surpris d'y trouver Euphémie entourée de vierges qui priaient avec elle; il confessa timidement sa mauvaise intention et se fit chrétien. Euphémie resta donc vierge, malgré les détestables projets de Priscus, qui voulut la voir décapiter et qui n'eut pas même le temps de dévoiler les mystères de ce corps sans tache; car, au moment où il allait profaner de ses regards impudiques cette virginité que la mort lui avait dérobée, il fut dévoré par un lion qui s'était échappé de la fosse et qui ne laissa pas un seul débris du persécuteur des vierges. « Sainte vierge triomphante, s'écrie saint Ambroise, à qui nous empruntons ce récit, en recevant la couronne de la virginité, tu méritas aussi la palme du martyre ! » De pareils exemples gagnaient à la virginité et à la chasteté chrétienne toutes les âmes qu'ils enlevaient à la Prostitution et à l'impureté du paganisme.

CHAPITRE IV.

Sommaire. — Les faux docteurs et les sectes blasphématrices. — Les *nicolaïtes*. — Atroces préceptes attribués au diacre Nicolas, fondateur de cette secte. — Les *phibionites*, les *stratiotiques*, les *lévitiques* et les *barborites*. — Abominations de ces sectes, décrites par saint Épiphane. — Les hérésies du corps et celles de l'esprit. — Les *carpocratiens* et les *valésiens*. — Épiphane. — Marcelline. — Les *caïnites* et les *adamites*. — Impuretés corporelles auxquelles se livraient les caïnistes. — L'*Ascension de saint Paul au ciel*. — Hérésie de Quintillia. — Prodicus. — Déréglements monstrueux du culte des adamites. — Réforme morale que subit cette secte après la mort de son fondateur. — Les *marcionites*. — Les *valentiniens*, etc.

Nous avons dit que si la continence et la chasteté des premiers chrétiens étaient suspectes aux gentils, les hérétiques n'avaient que trop justifié l'opinion des incrédules à cet égard. Ces hérétiques semblaient surtout avoir pris à tâche de souiller la mo-

rale évangélique et d'étouffer sous la matière le flambeau spirituel du christianisme. Ce n'étaient pourtant pas des païens déguisés, qui avaient pénétré dans le sanctuaire de l'Église du Christ, pour le déshonorer en y introduisant les impuretés du culte idolâtre et en renchérissant sur la doctrine d'Épicure et des anciens philosophes grecs. C'étaient des illuminés chrétiens, si l'on peut se servir de cette expression moderne; c'étaient des novateurs fanatiques, qui voulaient faire servir le puissant auxiliaire de la volupté au triomphe d'une religion toute métaphysique. Pendant trois siècles, le schisme ne cessa de se reproduire et de se transformer dans le sein même de l'Église naissante, et la Prostitution fut presque toujours employée, comme un moyen de propagande et de domination mystérieuses, par ces hérésies qui découlaient souvent des croyances et des mœurs religieuses de l'Inde.

La première hérésie qui ait fait irruption dans le christianisme, remonte aux temps des apôtres, et se rattache peut-être aux antiques traditions que le culte de Baal avait laissées dans la Judée. La seconde épître de saint Pierre, que la chronologie chrétienne date de l'an 65, paraît concerner cette hérésie, qui eut pour auteur un des sept premiers diacres. « Or, il y a eu de faux prophètes dans le peuple, disait saint Pierre, comme il y aura parmi vous de faux docteurs qui introduiront des sectes de perdition et qui renieront Dieu qui les a rachetés,

en attirant bientôt la perdition sur eux-mêmes, et plusieurs imiteront les débauches de ces méchants, par qui sera blasphémée la voix de la vérité. » Saint Pierre dit ensuite que Dieu, qui a déchaîné le déluge sur l'ancien monde, en n'épargnant que Noé et sa famille; qui a réduit en cendres les villes impies de Sodome et de Gomorrhe, en arrachant Lot à l'impur contact des habitants de ces deux cités (*à luxuriosâ conversatione eripuit*); Dieu délivrera de la tentation ceux qui l'honorent, et se réservera de punir les pécheurs au jour du jugement : parmi ces pécheurs, il distingue particulièrement ceux qui, entraînés par la chair, marchent dans la passion de l'impudicité (*qui post carnem in concupiscentiâ impudicitiæ ambulant*), méprisent toute domination, audacieux qui se complaisent en eux-mêmes et qui ne craignent pas d'introduire des sectes blasphématrices. « Ces hommes, semblables à des bêtes déraisonnables qui courent naturellement à leur perte, blasphémant contre ce qu'ils ignorent, périront dans leur corruption et recevront la récompense de leur iniquité : eux, qui regardent la volupté comme les délices du siècle, se jettent dans ces délices de souillure et d'infamie (*coinquinationis et maculæ deliciis affluentes*), et vous prostituent dans leurs festins impudiques; eux, qui ont les yeux pleins d'adultère et toujours ardents au péché (*oculos habentes plenos adulterii et incessabilis delicti*); eux, qui séduisent les âmes faibles et qui ont le cœur exercé à la convoitise; fils de malédic-

tion, ils vont errant, hors du droit chemin, comme Balaam, qui aima le salaire d'iniquité. » On voit, dans ce passage assez confus, que ces hérétiques ne se piquaient pas de rester chastes et purs, mais il est difficile de constater, d'après le texte même de la Vulgate, le genre d'impureté que saint Pierre leur reproche. Un commentateur, donnant à cette comparaison des nicolaïtes avec Balaam une portée que nous n'apprécierons pas, suppose que leur hérésie avait fait jouer à l'âne un rôle infâme, si l'on peut expliquer dans ce sens un verset que nous ne traduisons pas, pour ne lui faire rien dire de plus ni de moins : *Subjugale mutum animal, hominis voce loquens, prohibuit prophetæ insipientiam.*

Cependant, s'il n'était pas question de bestialité dans l'hérésie des nicolaïtes, on ne peut douter que la sodomie ne s'y trouvât mêlée sous le manteau de la fraternité catholique. Les Pères de l'Église, qui ont parlé des nicolaïtes avec autant d'horreur que d'indignation (saint Ignace, *Epist. ad Trall. et ad Philadelph.;* saint Clément d'Alexandrie, *Strom.*, l. III; saint Irénée; saint Épiphane, etc.), n'avaient pas vu les commencements de cette secte abominable, et n'en savaient que ce qu'ils tenaient de la tradition orale. Selon plusieurs d'entre eux, le diacre Nicolas, que saint Irénée qualifie formellement de *maître des nicolaïtes*, aurait imaginé son odieuse hérésie pour se venger des apôtres, notamment de saint Pierre, qui le blâmaient d'avoir repris sa

femme avec lui, après qu'il se fût séparé d'elle pour garder la continence. Nicolas, afin d'excuser sa faiblesse, se mit à enseigner effrontément que, pour acquérir le salut éternel, il était nécessaire de se souiller de toutes sortes d'impuretés. Les raisonnements sur lesquels il appuyait cette monstrueuse doctrine, n'étaient pas de nature à l'absoudre : il prétendait qu'une chair souillée devait être plus agréable à Dieu, parce que les mérites du divin Rédempteur avaient lieu de s'exercer davantage sur elle, pour la rendre digne du paradis. D'autres Pères de l'Église essayèrent de défendre la mémoire de Nicolas contre la honte de l'exécrable hérésie qui s'était répandue sous son nom parmi les chrétiens : ils déclarèrent que ce Nicolas avait vécu chastement sous le toit conjugal, sans autre commerce que celui de sa femme légitime, qui lui donna plusieurs filles et un fils : celui-ci fut évêque de Samarie et les filles moururent vierges. Quant aux atroces préceptes qu'on lui attribuait, il n'était coupable que d'avoir employé une expression amphibologique, en disant *abuser de la chair* dans le sens de *mortifier la chair*. Ses disciples, dit-on, avaient pris à la lettre cette locution vicieuse, et ne se privaient pas d'abuser de la chair, sous la responsabilité du pieux diacre qui n'y avait pas entendu malice.

Ce ne fut pas la seule exagération de la légende, relativement à ce Nicolas que l'Église dut souvent maudire, à cause des excès de ses prétendus imi-

tateurs. On racontait que sa femme était fort belle, et qu'il était, lui, fort jaloux. Les apôtres lui reprochaient sa jalousie, tellement que, pour échapper à des sarcasmes perpétuels, il fit venir cette femme dans une assemblée des chrétiens, et l'autorisa hautement à prendre pour mari celui qu'elle voudrait. La légende ne dit rien de plus, et l'on ne sait pas si la femme de Nicolas profita de cette autorisation. Quoi qu'il en fût, on vit, dans la conduite de Nicolas, une excitation à la débauche et une indulgence plénière accordée aux désirs sensuels. Les premiers nicolaïtes ne s'amusèrent donc pas à rattacher aux dogmes leur hérésie licencieuse; ils ne changèrent rien à l'enseignement chrétien, si ce n'est qu'ils prêchèrent d'exemple l'oubli de toute pudeur sexuelle. Plus tard, pour justifier leur séparation de l'Église, ils s'attaquèrent à la divinité de Jésus-Christ et soutinrent que les plus illicites voluptés étaient bonnes et saintes, attendu que le Fils de Dieu aurait pu les éprouver en habitant un corps terrestre et sensible. Bientôt, sans abandonner leurs pratiques obscènes, ils se rapprochèrent des gnostiques et se confondirent avec eux, en formant de nouvelles sectes sous les noms de *phibionites*, de *stratiotiques*, de *lévitiques* et de *barborites*. Ces nouvelles sectes, dont saint Épiphane a décrit les abominations à la fin du quatrième siècle, avaient toutes le même but, savoir le contentement des appétits charnels et le retour aux instincts de nature.

Elles se sont perpétuées secrètement jusqu'au douzième siècle, où elles essayèrent de sortir de leur obscurité pour y rentrer à jamais.

Les hérésies des premiers siècles se divisaient, pour ainsi dire, en deux classes distinctes : celles du corps et celles de l'esprit. Ces dernières, entre lesquelles il suffit de nommer celles de Sabellius, d'Eutychès, de Symmache, de Jovinien, ne s'intéressaient qu'à des questions de philosophie religieuse et de métaphysique abstraite ; ils se perdaient généralement en rêveries relatives à la divinité et à la mission de Jésus-Christ. Les hérésies du corps joignaient, à ces imaginations plus ou moins ingénieuses ou extravagantes, comme but ou comme moyen, un prodigieux débordement de sensualité. Le gnosticisme, émané des religions asiatiques, était venu s'attacher à tous les rameaux de la religion chrétienne, et les étouffait de ses branches parasites souvent pleines de poison et de scandale. La doctrine la plus fréquente chez tous les hérétiques, c'était la communauté des femmes et la promiscuité des sexes. Les carpocratiens et les valésiens professaient cette doctrine vers le commencement du deuxième siècle. Carpocrate, qui avait étudié dans l'école païenne d'Alexandrie, n'était réellement qu'un disciple d'Épicure, quoiqu'il s'intitulât chrétien. Il faisait, en effet, de Jésus-Christ un philosophe épicurien, qui s'était mis, disait-il, en communication directe avec Dieu, et qui avait vaincu les démons

créateurs du monde. Ces démons ayant été renfermés dans l'enfer, le mal n'existait plus sur la terre, et tout ce qui pouvait être fait par les hommes suivant cette maxime de l'Évangile : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même, tout était licite et autorisé. On comprend qu'un pareil précepte ne laissait rien subsister de la continence chrétienne, et que les carpocratiens abusaient d'eux-mêmes et des autres, dans l'intérêt de leurs passions brutales. La pudeur, cette noble et touchante fiction qui distingue les êtres intelligents de la brute, fut supprimée par ces sectaires, qui la niaient et qui la regardaient comme injurieuse à la divinité. Carpocrate n'emporta pas son hérésie avec lui dans la tombe : son fils Épiphane, qui avait également appris la philosophie épicurienne et platonicienne dans les écoles d'Alexandrie, eut le temps de compléter le système philosophique de son père, quoiqu'il mourût à dix-huit ans, en décrétant que les femmes seraient communes parmi les carpocratiens, et que nulle d'elles n'aurait le droit de refuser ses faveurs à quiconque les lui demanderait en vertu du droit naturel. Épiphane fut considéré comme un dieu, et on lui éleva une statue à Samé, ville de Céphalonie. Une femme de sa secte, nommée Marcelline, vint à Rome vers l'an 160, et y fit beaucoup de prosélytes, à la sueur de son corps. C'était dans les agapes ou repas nocturnes, que les carpocratiens et les épiphaniens commettaient

leurs infamies : ils mangeaient et buvaient avec peu de sobriété ; puis, le repas terminé, les grâces dites, le roi du festin criait par trois fois : « Loin de nous les lumières et les profanes ! » Alors, on éteignait les flambeaux, et ce qui se passait dans les ténèbres, sans distinction de sexe, d'âge et de parenté, ne devait pas même laisser de traces dans le souvenir, et représentait aux yeux des docteurs de la secte l'image confuse de la nature avant la création.

Les Pères de l'Église, saint Épiphane surtout (*Hær.*, 27), ont tonné contre les mystérieuses prostitutions de ces hérétiques, qui semblaient avoir pris à tâche de déshonorer le nom chrétien ; mais les sectateurs de Carpocrate et d'Épiphane étaient des saints auprès des caïnites et des adamites, que le deuxième siècle vit se multiplier dans le sein de l'Église avec une effrayante émulation. Le nom de l'inventeur du caïnisme n'est pas connu : on a lieu de supposer que c'était un de ces audacieux gnostiques qui ne craignaient pas de s'adresser aux penchants les plus pervers de l'humanité, pour fonder leur impure domination sur un crédule troupeau d'esclaves. Les caïnites avaient pour dogme la réhabilitation du mal et le triomphe de la matière sur l'esprit. Ils prenaient donc à rebours l'interprétation des livres saints, et ils honoraient, comme des victimes injustement sacrifiées, les plus exécrables types de la méchanceté humaine, marqués au sceau de la réprobation divine, depuis Caïn jusqu'à Judas

Iscariote. Caïn surtout avait le triste honneur d'exciter au plus haut degré leur admiration et leur estime; ils justifiaient ainsi le meurtre d'Abel. On reconnaît dans cette affreuse doctrine une inspiration de l'arimanisme persan, appliqué à la lecture de la Bible et des Évangiles. Ils se glorifiaient d'imiter les hideux vices qu'ils attribuaient à Caïn, et qu'ils retrouvaient avec amour chez les habitants de Sodome et de Gomorrhe; ils protestaient contre la destruction de ces villes maudites, et ils se flattaient de pouvoir les rebâtir un jour sous la sauvegarde de Caïn, qui personnifiait pour eux le principe du mal ou l'Arimane de Zoroastre. Les Pères de l'Église se sont peut-être abusés cependant sur l'hérésie qu'ils combattaient et qu'ils ne connaissaient pas à fond, car il est difficile de croire que de pareilles turpitudes aient eu cours publiquement, et se soient produites sous l'empire d'une croyance chrétienne; or les caïnistes ne contestaient pas la divinité de Jésus-Christ et son œuvre de rédemption. Comment accorder cette croyance avec le culte du mal et de l'abomination? « Il n'y avoit point d'impureté corporelle où ils ne se plongeassent, dit Bayle, qui ne fait qu'analyser les récits de Tertullien, de Théodoret, de saint Irénée et de saint Épiphane; point de crime où ils ne se crussent en droit de participer; car, selon leurs abominables principes, la voie du salut étoit diamétralement opposée aux préceptes de l'Écriture. Ils s'imaginoient que chaque volupté sen-

suelle étoit présidée par quelque génie : c'est pourquoi ils ne manquoient pas, quand ils se préparoient à quelque action déshonnête, d'invoquer nommément le génie qui avoit l'intendance de la volupté qu'ils alloient goûter. » Cette définition du culte des caïnites prouverait qu'ils n'étaient pas dégagés des habitudes de l'idolâtrie païenne, et qu'ils avaient seulement remplacé les dieux par des génies. On n'a rien conservé de leurs livres, et l'on doit regretter surtout leur fameuse *Ascension de saint Pâul au ciel*, sorte d'Apocalypse dans lequel la vision de saint Paul avait révélé à ces hérétiques une incroyable théorie d'impuretés. Quoi qu'il en soit, on ne peut guère douter que les caïnites aient été plus ou moins adonnés aux honteux égarements de l'amour antiphysique, et ce fut pour entraîner les femmes dans la secte des caïnites, qui les méprisaient, qu'une jeune femme, nommée Quintillia, voulut établir une hérésie dans l'hérésie elle-même, et prêcha le caïnisme à l'usage des femmes : ce caïnisme-là, moins infect que celui de Sodome, descendait de Sapho en ligne directe, mais figurait sans doute aussi dans les merveilleux récits de la vision de saint Paul. Il eut, grâce à Quintillia, qui n'était peut-être qu'une courtisane, beaucoup de vogue en Afrique, où il s'enracina, surtout à Carthage.

Les adamites avaient fait remonter leur doctrine au premier homme pour n'avoir rien à démêler avec les caïnites; mais, du premier homme, ils ne sépa-

raient pas la femme, comme les héritiers de Caïn et de Sapho. Le fondateur de leur secte fut un nommé Prodicus, qui avait été carpocratien, et qui n'approuvait pas le mystère que Carpocrate avait imposé à l'opération charnelle. Selon lui, ce qui était un bien dans les ténèbres ne pouvait être un mal en plein jour. Il eut donc l'audace de permettre et de prescrire des « copulations publiques entre les deux sexes. » C'est ainsi que Bayle a traduit ce texte de Théodoret : προφανῶς λαργεύειν (*publice scortari*). Saint Clément d'Alexandrie impute les mêmes infamies à la secte de Carpocrate, qui, dit-il, devait établir ses lois pour des chiens, des boucs et des pourceaux. L'initiation des adamites avait lieu dans une de ces agapes où les hérétiques libidineux ouvraient le champ à leurs détestables mystères. Prodicus changea quelque chose à l'usage des accouplements formés au hasard et répétés sans choix dans une nuit profonde qui faisait l'égalité des âges et des rangs. Théodoret (*Hæret.,* lib. I et V) raconte que Prodicus, mécontent des déceptions de cette ténébreuse orgie, invita ceux qui célébraient les agapes à se précautionner d'avance et à se concerter entre eux, de manière que le consentement et l'accord des deux parties réglassent leur rencontre et leur union, au moment où les lumières seraient éteintes. Les conditions de la débauche se discutaient et se traitaient à l'amiable, avant que l'agape eût rassemblé les convives autour de la table carpo-

cratienne. Théodoret s'appuie ici du témoignage de saint Clément d'Alexandrie (*Strom.*, lib. III), qui parle, en effet, de ces conventions impudiques, imitées, d'ailleurs, des mœurs conviviales de Rome païenne; car Horace, dans une de ses odes (lib. III, 6), signale les adultères qui s'exécutaient ainsi, d'intelligence avec le mari aviné et presque sous ses yeux, quand on avait emporté les flambeaux et livré la place à la volupté.

Mox juniores quærit adulteros
Inter mariti vina : neque eligit
Cui donet impermissa raptim
Gaudia, luminibus remotis;
Sed jussa coram non sine conscio
Surgit marito : seu vocat institor,
Seu navis Hispanæ magister,
Dedecorum pretiosus emtor.

On voit par cette citation que les païens et Horace lui-même étaient de véritables carpocratiens sans le savoir, d'où il résulte que ceux-ci n'étaient que des païens mal convertis. Prodicus, pour motiver ces déréglements monstrueux, prétendait « que les âmes avaient été envoyées dans les corps, non pas pour être punies, mais afin que par toutes sortes de voluptés elles rendissent hommage aux anges ou aux génies qui avaient créé le monde. » Il avait, en outre, par un sacrilége détestable, voulu représenter l'union mystique des frères et sœurs en Jésus-Christ, par la conjonction charnelle de l'homme

avec la femme. On dut lui savoir gré pourtant de n'avoir point, à l'exemple des caïnites, sanctifié les mœurs de Sodome et tenté de détruire l'humanité dans son berceau.

Cependant, après Prodicus qui vivait en 120, les adamites subirent une réforme morale dont l'auteur est resté inconnu : ils se vouèrent à la continence et à la virginité, quoiqu'ils abusassent de l'imitation de leur patron, au point de vouloir revenir à l'état de nudité du premier homme. Les Pères ne nous donnent pas la raison de cette bizarre hérésie, et l'on est réduit à des conjectures qui nous amènent à croire que les adamites, en adoptant ce costume indécent pour leurs cérémonies secrètes, sinon pour les rites publics du culte, avaient eu l'intention de se rappeler mutuellement l'innocence de l'homme, antérieurement au péché d'Adam. « Ils s'assemblent, dit saint Épiphane, tout aussi nus qu'ils étaient au sortir du ventre de leur mère, et en cet état, ils font leurs lectures, leurs oraisons et leurs autres exercices de religion. » Saint Augustin ne fait que répéter presque textuellement les paroles de saint Épiphane. « Ainsi, hommes et femmes, ils s'assemblent nus, ils écoutent nus les lectures, ils prient nus, et nus ils célèbrent les sacrements (*nudi itaque mares feminæque conveniunt, nudi lectiones audiunt, nudi orant, nudi celebrant sacramenta*). » Malgré cette délicate épreuve de leur continence, ces adamites restaient chastes ou du moins n'en ve-

naient jamais aux actes de la chair, mais ils ne conservaient pas la pudeur des yeux, et le spectacle de toutes ces nudités salissait leur pensée, en leur donnant plus de peine à se défendre des aiguillons de la concupiscence. Mais saint Épiphane et saint Augustin disent expressément qu'ils résistaient à cette continuelle provocation de la luxure, et qu'ils finissaient par se regarder comme des choses inertes. Néanmoins, saint Clément d'Alexandrie, qui s'obstine à voir les imitateurs de Prodicus dans les héritiers de son hérésie, les accuse toujours de s'accoupler dans les ténèbres, à la suite de leurs impures agapes : Τὸ καναίσχυννον αὐτων τὴν πορνικὴν ταύτην δικαιοσύνεν ἐκπωδῶν ποιησαμενους φως τῇ τουλύχνον περιτροπῇ μίγνυσθαι. Nous n'oserons pas nous prononcer, entre des avis si opposés, pour ou contre les faits et gestes des adamites ; nous pensons pourtant que ces sectaires, qui n'étaient que des gnostiques d'une espèce particulière, se conduisaient dans leurs assemblées nocturnes aussi honnêtement que le leur permettait la nudité dont ils faisaient parade en l'honneur d'Adam et d'Ève.

Cette nudité allégorique devint même, pour certains adamites des deux sexes, une condition normale de la vie ascétique. Ils demeuraient nus, avec une ceinture qui leur couvrait les reins, et ils se cachaient, soit par groupes, soit isolés, dans le fond des bois et des déserts ; ils s'enfuyaient à l'approche de tout être humain qui se distinguait d'eux par ses

vêtements, et ils aspiraient à se croire revenus aux premiers âges du monde, où l'homme menait la vie des animaux. Cette vie bestiale devait souvent produire chez ces êtres dégradés un oubli complet de leur sexe et un amortissement absolu des sens. Aussi, quand parfois ils rentraient dans la société de leurs semblables, sans consentir à se montrer vêtus en public, ils affectaient de n'être plus d'aucun sexe, ils paraissaient insensibles à la vue et au toucher de la chair. « Ils sont hommes avec les hommes, dit saint Clément d'Alexandrie, femmes avec les femmes; ils voulaient être de tous les deux sexes. » Cette phrase complémentaire implique peut-être un sens bien différent de celui qu'Évagrius a cru devoir adopter en rapportant ce fait singulier (*Histor. eccles.*, lib. I, cap. 21). Il faudrait comprendre plutôt, en effet, que ces espèces de satyres se livraient à tous les déportements de leur salacité, sans distinction de sexe ni de personnes. C'est ainsi du moins que les adamites se perpétuèrent à travers les siècles jusqu'au seizième, où ils apparurent pour la dernière fois, à moins qu'on ne veuille les reconnaître encore dans les convulsionnaires du dix-huitième siècle.

Ces excès d'impudicité, que les hérésiarques enveloppaient du manteau de la foi nouvelle, devaient inévitablement produire, en sens contraire, des excès de continence et d'ascétisme. C'était toujours le gnosticisme qui empruntait une forme chré-

tienne et qui créait un nouveau foyer d'hérésie. On vit naître successivement plusieurs sectes gnostiques qui se condamnaient à d'étranges servitudes de chasteté : les unes, pour ressembler à Jésus-Christ, qui mourut vierge; les autres, pour se rapprocher autant que possible de l'état de l'homme dans le paradis; ceux-ci, pour tuer le péché en ne perpétuant pas l'humanité; ceux-là, pour se soustraire à l'empire du démon qui s'incarnait dans la femme. Les encratites ou les continents, les marcionites et les valentiniens, se firent connaître presque en même temps, au milieu du deuxième siècle, par leur exagération de chasteté. Le fondateur de la secte des marcionites, Marcion, fils d'un pieux évêque de Sinope en Paphlagonie, n'avait pas d'abord été un modèle bien édifiant de cette continence, qu'il prêcha plus tard avec autant d'autorité que saint Paul, car il commença ses actes d'hérésiarque par une fornication dont il ne put se faire absoudre par son père; il se vengea de son excommunication en jetant le trouble parmi les orthodoxes. Après avoir débauché une fille, il se lia de corps et d'esprit avec une femme qui l'aida dans son apostolat d'hérésie. Il n'admettait que l'état de célibat et la continence absolue chez les chrétiens, et il ne baptisait que ceux ou celles qui faisaient vœu de conserver leur pureté charnelle et spirituelle. Cependant il trouvait bon que les sodomites eussent été délivrés des enfers par les mérites du Rédempteur, et il assurait que,

les corps ne devant pas ressusciter, leur souillure n'altérait pas les âmes qui arrivaient seules devant Dieu purifiées par la mort. Les marcionites ne se tenaient pas à l'écart de la société des femmes, lorsqu'ils croyaient avoir dompté la chair; celles-ci pouvaient administrer le baptême et dire la messe, pourvu qu'elles eussent les mains pures et l'âme candide. Marcion, à l'instar des principaux gnostiques, reconnaissait dans la nature l'existence de deux principes, l'un bon et l'autre mauvais, éternellement en guerre; il attribuait à la continence le pouvoir de combattre et de vaincre toutes les embûches du démon, qui avait son fort dans la tête de la femme. Cette hérésie, en dépit des privations qu'elle imposait à ses adeptes, fit de tels progrès dans tout l'empire, que Constantin le Grand publia un édit contre les marcionites en 326, et que, près d'un siècle plus tard, Théodoret, évêque de Tyr, en convertit plus de dix mille dans le cours de son épiscopat.

Valentin, qui vécut dans le même temps que Marcion, fut plus versé que lui dans les abstractions de la philosophie gnostique et platonicienne; mais, comme lui, comme beaucoup de philosophes d'Alexandrie, il jugea utile de ranger l'homme sous le joug de la continence. Ses obscures théories religieuses ne s'adressaient, d'ailleurs, qu'aux plus hautes aspirations de l'esprit, qui se détachaient du corps comme d'un poids inutile. Les valentiniens, qui

évitaient avec soin les aiguillons de la luxure, mortifiaient le corps de manière à ne pas lui laisser le libre usage de ses facultés; ils ne buvaient pas de vin, jeûnaient, dormaient peu et sur la dure, ne fixaient pas leurs regards sur les objets extérieurs et ne tendaient qu'à se perdre dans les nuages de la métaphysique. On les accusa toutefois de désordres qui eussent été au-dessus de leurs forces, si ces désordres n'avaient pas été contraires à l'essence même de leur doctrine. Les marcionites devenaient presque des êtres éthérés et des intelligences immatérielles, dans ce commerce habituel avec les génies ou les éons qu'ils avaient imaginés comme intermédiaires entre l'homme et la Divinité. Il est possible néanmoins que la mystique Prostitution des incubes et des succubes, qui ont souillé souvent la couche la plus chaste au moyen âge, soit née tout naïvement de l'hérésie des marcionites. Les encratites ou les continents ne furent pas moins sévères que les marcionites à l'égard du péché de la chair. Ils tiraient leur origine des épîtres de saint Paul, expliquées par Tatien, disciple de saint Justin. Tatien avait fait un dogme des répugnances de saint Paul contre le mariage; il avait condamné ce sacrement comme une conjonction détestable, et il ordonnait le célibat comme un acheminement à la vie angélique. C'était l'abus d'une foi vive et impatiente, car Tatien se proposait de transporter sur la terre la perfection des élus du paradis. Les sectateurs de cet hérésiarque

poussèrent jusqu'à la folie cette passion de la pureté et de la continence; ils s'estimaient seuls purs et parfaits entre les chrétiens, et ils faisaient un tel usage de l'eau, extérieurement et intérieurement, comme symbole d'ablution, qu'ils furent surnommés *hydroparastates*.

Les valésiens, qui n'eurent qu'une vogue de curiosité vers 240, poussèrent plus loin encore le culte de la pureté corporelle, car leur fondateur, l'Arabe Valésius, en s'inspirant du sacrifice qu'Origène avait fait de son sexe aux mortifications de la chair, se persuada que la véritable chasteté ne pouvait résider que dans une nature mutilée; il déclara que, pour anéantir le péché de l'incontinence, il en fallait détruire la cause, et il n'eut aucun regret de se séparer de cette périlleuse virilité qui l'avait induit à pécher et qui en avait fait pécher d'autres. Ses disciples ne s'aperçurent pas qu'ils ne faisaient qu'entrer en concurrence avec les prêtres de Cybèle; et non contents de se livrer eux-mêmes à une castration qui ressemblait fort à un martyre, ils se vouaient avec une sorte de frénésie à la propagation de leur cruelle hérésie : ils ne sortaient qu'armés d'un petit couteau pointu et tranchant, semblable à celui avec lequel les chirurgiens enlevaient la verge ou les testicules aux esclaves destinés à la condition d'eunuques ou au métier de *spadones;* on les voyait lancer çà et là des regards torves et cherchant une victime, sans interrompre le fil de leurs oraisons mentales; ils ne

trouvaient pas à faire beaucoup de prosélytes qui consentissent à se rendre eunuques, mais ils usaient de violence pour conquérir des corps à la chasteté valésienne, et ils mutilaient impitoyablement tous les patients, chrétiens ou païens, qui leur tombaient sous la main. Ce fut principalement dans la Judée, que ces furieux hérétiques, qui suivaient d'ailleurs les sentiments des gnostiques, s'attaquèrent ainsi aux pauvres pécheurs, sous prétexte d'en faire des anges de leur vivant.

Mais ces gnostiques n'étaient pas tous aussi radicalement ennemis de l'œuvre de la chair. Sous le nom de manichéens, au contraire, ils proclamaient, avec la haine du mariage, le libre et immodéré exercice de toutes les facultés sensuelles. Ces manichéens, qui ont presque balancé la prépondérance des vrais chrétiens dans le quatrième siècle, et qui se sont glissés jusqu'à nous à travers les rudes guerres que l'Église leur a faites, avaient voulu, si l'on en croit les Pères et les conciles, ériger le culte des sens et fonder la Prostitution religieuse à la place de l'Évangile et du culte de l'esprit. L'auteur de cette mystérieuse hérésie fut un Perse, nommé Manès, qui avait déposé son étrange doctrine dans des livres où ses disciples puisèrent le principe de toutes les impuretés. On a peine à croire ce que saint Augustin raconte de leur système sur le salut des âmes séparées des corps. Suivant ce système, Dieu avait construit une grande machine composée de douze vaisseaux

aériens, qui étaient continuellement chargés d'âmes et qui les transportaient à travers les espaces dans la lune et dans le soleil, mais le voyage s'opérait sous de bizarres auspices. Il y avait, dans les vaisseaux, des vierges divines qui prenaient la forme masculine pour donner de l'amour aux femmes, et la forme féminine pour exciter les ardeurs des hommes ; en sorte que les âmes des deux sexes ne cessaient de s'épurer dans cet immense accouplement : car, disaient les manichéens, pendant l'émotion de la luxure, la lumière se dégage des substances ténébreuses de la matière et saillit vers la Divinité (*ut per hanc illecebram, commota eorum concupiscentia, fugiat de illis lumen, quod membris suis permixtum tenebant*). Si les manichéens avaient mis la Prostitution dans les sphères célestes, ils n'avaient garde de vouloir l'abolir sur la terre ; aussi, considéraient-ils l'acte vénérien comme une œuvre sainte, à condition que la sainteté de cet acte ne fût pas compromise ou annihilée par le mariage et par la conception. *Et si utuntur conjugibus,* dit saint Augustin (*de Hæresibus,* cap. 46), *conceptum tamen generationemque devitant, ne divina substantia quæ in eos per alimenta ingreditur vinculis carneis ligetur in prole.* C'était une incroyable imagination que de voir dans la génération des enfants une diminution de la substance divine que chacun s'incorporait par la nutrition ! Avec des idées aussi monstrueuses, les manichéens étaient convaincus d'avance de toutes les

turpitudes qu'on leur imputait, et ils furent persécutés par les chrétiens ainsi que les chrétiens l'avaient été par les païens. « Comme ils croyoient que l'esprit venoit du bon principe, dit Maimbourg dans son *Histoire de saint Léon*, et que la chair et le corps étoient du méchant, ils enseignoient qu'on le devoit haïr, lui faire honte et le déshonorer en toutes les manières qu'on pourroit; et sur cet infâme précepte, il n'y a sorte d'exécrables impudicités dont ils ne se souillassent dans leurs assemblées. » Ce n'est pourtant pas une raison suffisante pour ajouter foi à l'horrible et dégoûtante pratique dont les accuse saint Augustin, en prétendant qu'ils mêlaient à leurs hosties et à leurs aliments de la semence humaine : « *Qua occasione vel potius execrabilis superstitionis quadam necessitate coguntur electi eorum, velut eucharistiam conspersam cum semine humano sumere, ut etiam inde, sicut de aliis libis quos accipiunt, substantia illa divina purgetur... Ac per hoc sequitur eos, ut sic eam et de semine humano, quam admodum de aliis seminibus, quæ in alimentis sumunt, debeant manducando purgare.* » N'est-il pas évident que la Prostitution était partout où le christianisme de l'Évangile n'était pas?

CHAPITRE V.

SOMMAIRE. — La Prostitution sacrée et la Prostitution hospitalière, dans le christianisme. — Les ermites, les vierges et les premiers moines. — Tableau des souffrances physiques auxquelles se soumirent les Pères du désert. — Les filles et les femmes ermites. — Légende de saint Arsène et de la patricienne romaine. — Le jeune solitaire et le patriarche. — L'ermite et sa mère. — Légende populaire de saint Barlaam et du roi Josaphat. — Le démon de la luxure et de la convoitise. — Légende d'un vieil ermite qui eut ce démon à combattre. — La Prostitution hospitalière dans les agapes nocturnes et à travers les solitudes catholiques. — Les moines errants. — Les *Sarabaïtes*. — Conduite impudente de ces moines dissolus. — Mœurs relâchées de certaines abbayes de femmes. — La Prostitution sacrée dans le culte des images. — Les saints apocryphes. — Culte obscène rendu en divers endroits jusqu'à la révolution française, par les femmes stériles, les maris impuissants et les *maléficiés*, aux saints Paterne, René, Prix, Gilles, Renaud, Guignolet, etc. — Légende de saint Guignolet. — L'œil d'Isis et l'oie de Priape. — Statue indécente de saint Guignolet à Montreuil en Picardie. — Saint Paterne. — Saint Guerlichon. — Saint Gilles. — Saint René. — Saint Prix. — Saint Arnaud. — Vestiges du paganisme dans le culte chrétien.

Le christianisme, lorsqu'il était en lutte avec la Prostitution païenne, trouva donc, dans son propre

sein, d'indignes adversaires qui s'efforcèrent de le souiller de tous les désordres les plus abominables. Ces adversaires étaient quelquefois suscités par les religions profanes, que la foi du Christ sapait dans leurs honteuses racines attachées aux passions sensuelles de l'homme qui avait fait ses dieux à son image. Quelquefois aussi, les hérésiarques les plus redoutables n'étaient que des catéchumènes ignorants ou des diacres de bonne volonté, exaltés et aveuglés par les austérités, la prière et la solitude. Voilà comment la continence excessive pouvait produire l'excessive impureté; voilà comment des chrétiens, longtemps chastes et vertueux, se laissaient emporter à des aberrations criminelles, que les gentils eux-mêmes ne se fussent pas permises. Le principe de la chasteté de l'âme et du corps était la plus grande force de cette loi nouvelle, qui avait fait par là des esclaves soumis en faisant des prosélytes. Les docteurs et les Pères de l'Église ne cessèrent donc, en aucun temps, de poursuivre et de terrasser le paganisme dans les œuvres de la Prostitution sacrée et légale. Mais, chose étrange! pendant que le christianisme naissant livrait cette guerre infatigable aux doctrines et aux actes de l'iniquité, il ne s'apercevait pas que la Prostitution sacrée, et même la Prostitution hospitalière, ces deux sœurs aussi vieilles que le monde, osaient déjà reparaître sous un déguisement chrétien, qui changeait complétement leur caractère et dissimulait

leur origine primitive. Grâce à ce déguisement sous lequel on ne les reconnaissait plus, quoiqu'elles se révélassent assez par leurs actes, elles occupèrent une place parasite que l'hérésie leur avait conquise, et que la morale religieuse ne parvint à leur enlever que fort tard, en purifiant tout ce qui avait porté trace de leur passage.

Ce fut dans la vie ascétique des ermites, des vierges et des premiers moines, que la Prostitution hospitalière, cette forme naïve de la Prostitution sacrée, sembla, sinon renaître, du moins essayer de prouver qu'elle avait existé dans des circonstances analogues. Des solitaires de l'un et de l'autre sexe avaient rompu violemment avec le siècle, et s'étaient retirés le long des rives du Jourdain et dans les déserts de la Thébaïde, pour y vivre d'une vie contemplative et pénitente, loin du péché, ce lion dévorant qu'ils redoutaient cent fois plus que les lions de ces vastes solitudes. Il fallait des années de cette existence laborieuse et sauvage, pour que le démon de la chair fût dompté, pour que ses ardeurs fussent éteintes, pour que l'esprit fût définitivement maître du corps. Pendant ces années de lutte et d'épreuve, où la révolte des sens menaçait souvent de briser toutes les entraves de la continence, l'âme avait des heures de doute et de faiblesse, des intervalles de vertige et de folie. Alors, de voluptueuses hallucinations erraient à l'entour de ces pauvres victimes du Tentateur; le saint homme ou

la sainte femme n'avait plus conscience de son individualité ni de son état; la cellule étroite et nue, la caverne sombre et froide, la hutte misérable et ouverte aux intempéries de l'air se transformait, dans les rêves de celui ou de celle qui l'occupait, en un palais embaumé de parfums, resplendissant d'étoffes de soie, tout rempli de musique et de chants, tout encombré de vases d'or et d'argent, de tapis et de coussins, de tables chargées de mets exquis et de vins délicieux. Ordinairement, la prière triomphait de ces piéges de l'enfer, et le souffle de Dieu dissipait le nuage fascinateur; mais, dans ces moments difficiles, dans ces nuits d'insomnie brûlantes, dans ces journées de retour involontaire vers les choses de la terre, si tout à coup un voyageur égaré pénétrait dans l'asile de la vierge aux abois, si une femme, une chrétienne, avide des consolations de la parole de Dieu, apparaissait soudain aux yeux du patriarche en délire, le patriarche, la vierge, pouvaient se croire encore aux anciens temps bibliques et s'incliner avec amour devant l'hôte divin que le ciel lui envoyait. Le diable y aidant, la Prostitution hospitalière reprenait son empire, et laissait ensuite dans les larmes et le repentir la fragile vertu qu'elle avait abusée, avec les illusions de la science et les vanités du cœur humain. Était-il même besoin que les frères ou les sœurs, qui venaient ainsi visiter des solitaires, passassent pour des anges, et le devoir de l'hospitalité n'était-il pas

toujours un encouragement au péché que l'occasion déterminait?

En lisant les vies des Pères du désert, on voit à chaque page quelle était la puissance de la chair sur ces natures énergiques, épuisées par les jeûnes, les macérations et les souffrances physiques, mais exaltées aussi par la terreur du péché et l'impatience de la perfection spirituelle. « Hélas, mon Dieu! raconte saint Jérôme, le modèle des anachorètes; combien de fois, lorsque j'étais dans cette affreuse solitude, toute brûlée par les ardeurs du soleil, croyais-je encore me trouver au milieu des délices et des divertissements de Rome! Mes membres tout languissants faisaient horreur à voir par le sac dont ils étaient couverts; ma peau était aussi noire que celle d'un Éthiopien. Je ne faisais que pleurer et gémir; je ne dormais point, et si le sommeil m'accablait quelquefois et me fermait les yeux malgré moi, malgré toutes mes résistances, je me jetais sur la terre nue plutôt pour y briser mes os que pour les reposer. Je ne parle point de ma nourriture, puisque les solitaires, en quelque langueur qu'ils soient, ne boivent jamais que de l'eau froide, et que ce serait une sorte d'excès que de manger un aliment cuit. Et moi, qui me trouvais dans cet état et qui m'étais condamné à cette peine volontaire par la crainte que j'avais de l'enfer; moi qui n'avais pour compagnie que les scorpions et les bêtes féroces, je m'imaginais néanmoins quelquefois être

dans la compagnie des jeunes filles ! Mon visage était tout pâle à force de jeûnes; mon corps était tout froid et tout desséché, et je sentais néanmoins des chaleurs impures qui rendaient ma concupiscence toute vivante et tout embrasée dans une chair à demi morte. Combien de fois me suis-je prosterné aux pieds du Fils de Dieu, pour les arroser de mes larmes et les essuyer de mes cheveux ! Combien de fois passai-je les semaines entières à dompter ma chair rebelle ! Combien de fois ai-je consumé les jours et les nuits, criant continuellement et ne cessant de me frapper la poitrine jusqu'à ce que la tranquillité me fût rendue ! J'avais horreur de ma cellule, comme si elle eût connu mes pensées impures, et j'allais, tout irrité contre moi-même, me précipiter, m'enfoncer dans les déserts les plus sauvages. Si je voyais quelque roche bien horrible, quelque caverne bien sombre, quelque montagne bien escarpée, c'était le lieu que je choisissais pour y offrir à Dieu mes prières, et pour y faire retentir mes gémissements. Enfin, Dieu, qui écoutait mes soupirs et mes larmes, après avoir vu mes yeux si longtemps attachés sur lui, me mettait dans une telle disposition d'esprit, qu'il me semblait tout à coup que je fusse dans la compagnie des anges, et que dans des transports de joie je m'écriais : Je courrai après vous, pour suivre l'odeur de vos parfums ! »

Ce passage, qui trouverait son analogue dans les confessions de chaque Père du désert, suffit pour

nous initier à la nature des tentations diaboliques qui assiégeaient ces saints personnages. On s'explique assez l'influence provocatrice que devait avoir la vue d'une personne d'un autre sexe sur un esprit torturé de concupiscence, sur un corps irrité de privations. Nous avons déjà vu l'abbé Zosime poursuivant, dans les sables de l'Égypte, une créature toute nue au corps noir et brûlé par le soleil, laquelle n'était autre que la fameuse pécheresse dite Marie l'Égyptienne. Il y avait en Afrique et dans l'Asie-Mineure une multitude de filles et de femmes ermites qui se consacraient à la vie monastique, et qui n'échappaient pas sans combat aux terribles émotions de la chair; ce qui faisait dire à saint Jérôme, témoin, juge et partie de ces entraînements tyranniques: « Je place la virginité dans le ciel et ne me vante pas de l'avoir. » L'histoire des Pères, recueillie et écrite par lui, est pleine de récits singuliers qui nous montrent les solitaires des deux sexes, en communication permanente avec des êtres qui leur viennent du ciel ou de l'enfer, pour les tenter ou pour les encourager. On peut aussi, sans vouloir contester le caractère religieux et touchant de ces récits extraordinaires, supposer que le voisinage et la fréquentation des deux sexes, au fond de ces solitudes peuplées de cellules et de pénitences, devaient engendrer bien des abus au point de vue des mœurs, si l'on se rend compte des passions fougueuses que la retraite, le silence, le jeûne et l'insomnie développent dans

une âme ardente et fanatique. La soumission des sens était souvent au-dessus des forces humaines, et le démon, à qui l'on attribuait ces déchaînements de luxure, venait en aide à tous les troubles de l'esprit et à toutes les rébellions du corps.

Saint Arsène, qui vivait tout nu dans le désert, et qui se nourrissait d'herbes comme les bêtes en fuyant l'approche de ses semblables, trouva un jour à la porte de sa cellule une femme noble et âgée, que la dévotion avait amenée vers lui : « Si tu veux voir mon visage, lui dit-il avec indignation, regarde ! » Mais elle n'osa pas regarder et elle resta prosternée devant le solitaire : « Tu retourneras à Rome, reprit-il tristement, et tu diras à d'autres femmes que tu as vu l'abbé Arsène, et elles viendront aussi pour me voir ! — Avec la permission de Dieu, répliqua-t-elle en s'attristant de la tristesse du saint, je ne souffrirai qu'aucune femme vienne ici ! — Je demande à Dieu d'effacer ton souvenir de mon cœur ! » murmura le pauvre abbé. Cette dame revint de sa visite au désert, avec la fièvre et une profonde amertume ; elle voulait mourir : « Ne sais-tu pas, lui dit un archevêque qui lui apporta des consolations, ne sais-tu pas que tu es une femme et que le démon emploie la femme pour attaquer les solitaires ? C'est ce qui fait qu'Arsène t'a parlé ainsi, mais il prie sans cesse pour ton âme. » Et cette dame consentit à vivre. Le légendaire qui rapporte cette mélancolique aventure, le naïf Jacques de Voragnie, y ajoute deux

autres exemples qui prouvent la fragilité humaine chez les plus vénérables confesseurs. Un jeune solitaire disait à un patriarche dont il était le disciple : « Tu as vieilli ; rapprochons-nous un peu du monde ? — Allons là où il n'y a point de femmes ! répondit le vieillard. — Ce n'est qu'au désert, reprit le jeune homme, que l'on n'est point exposé à rencontrer des femmes. — Mène-moi donc au désert ! » Un autre Père, pour porter sa vieille mère et l'aider à traverser une rivière, se couvrit les mains avec son manteau : « Pourquoi couvres-tu ainsi tes mains, mon fils ? lui demanda la bonne femme. — Le corps d'une femme est du feu ! répondit-il en chassant le démon avec des signes de croix. Pendant que je te touchais, ma mère, le souvenir d'autres femmes se réveillait dans mon cœur ! »

Le vilain rôle que jouait le démon pour faire pécher les saints par convoitise de la chair est nettement établi dans la légende populaire de saint Barlaam et du roi Josaphat, légende qui a souvent inspiré l'épopée romanesque du moyen âge dans toutes les langues. Barlaam convertit Josaphat, fils d'un roi idolâtre, que la légende nomme sans doute par allégorie : le roi Avenir. Ce roi se désole de voir son fils devenu chrétien, et il s'efforce de le ramener à la religion des faux dieux. Le magicien Théodas conseille au roi d'éloigner de son fils tous les hommes et de le faire servir par de belles femmes bien parées et bien séduisantes : « J'enverrai vers lui un des

esprits que j'ai sous mes ordres, afin de le porter à la luxure, dit-il; car rien n'est plus propre que la figure des femmes à séduire les jeunes gens. » D'après ce conseil pervers, le jeune chrétien fut enfermé au milieu d'un sérail de femmes qui le provoquaient sans cesse au péché, et le malin esprit, envoyé par le magicien, s'empara de Josaphat avec tant de puissance que celui-ci eût bientôt succombé si le Dieu des chrétiens ne fût venu à son aide. Il résista donc à la tentation et soumit la chair à l'empire de l'âme. Mais on lui présenta une fille de roi, qui était parfaitement belle, et qui produisit sur lui plus d'effet que toutes les autres femmes; il essaya de la convertir, tout en admirant sa beauté enchanteresse : « Si tu veux que je renonce aux idoles, épouse-moi ! lui dit cette sirène. Les chrétiens n'ont pas le mariage en aversion ; ils le louent, au contraire; car les patriarches, les prophètes et saint Pierre, le prince des apôtres, ont été mariés. — C'est en vain que tu me persécutes, répondit-il en se détournant. Il est permis aux chrétiens de se marier, mais cela n'est point permis à ceux qui ont fait vœu de virginité. » Elle fit semblant de pleurer, et elle le regarda plus tendrement : « Si tu veux contribuer à mon salut, murmura-t-elle d'une voix tremblante, accorde-moi une demande qui est bien peu de chose : couche cette nuit avec moi, et je te promets qu'au point du jour je me ferai chrétienne. » Josaphat n'était pas préparé à cette étrange proposition : il savait quelle joie pour les

anges que la conversion d'un idolâtre; il savait également quelle tristesse leur cause le péché de luxure; néanmoins il balançait, et il cherchait dans les regards de la séductrice le honteux courage du péché. Alors le malin esprit, qui avait mission de le faire pécher, dit à ses compagnons infernaux : « Voyez comme cette jeune fille ébranle la vertu de ce jeune homme que nous n'avions pu vaincre? Venez donc et jetons-nous sur lui, car le moment est opportun. » Josaphat, en effet, se sentait embrasé des feux de la concupiscence, tandis que le démon lui suggérait la détestable pensée de sauver au prix de son âme l'âme de cette jolie païenne. Mais, avant de consentir à ce qu'on attendait de sa charité chrétienne, il fit un signe de croix et se mit en oraison. Aussitôt il s'endormit, et fut transporté en songe dans le séjour des bienheureux. A son réveil, selon les paroles du naïf compilateur de la *Legende dorée* qui a suivi pas à pas le récit de Jean de Damascène : « La beauté de cette fille et de ses compagnes ne lui inspira plus que le dégoût qu'on ressent à l'aspect de la plus sale ordure. »

Les Pères de l'Église croyaient à l'existence d'un démon qui présidait particulièrement à la luxure, et qui avait pour rôle d'exciter la concupiscence charnelle parmi les hommes idolâtres ou chrétiens. On trouve ce démon à chaque page dans la vie des Pères et dans les légendes des saints; il emprunte les formes les plus attrayantes pour entraîner à mal les vierges

et les confesseurs; il est souvent repoussé et mis en fuite, mais quelquefois il en arrive à ses fins, et il invente les fourberies les plus singulières pour venir à bout de la continence d'un anachorète. Nous serions en peine de dire si ce démon de la luxure et de la convoitise était le même que celui de la Prostitution que nous rencontrons sous ce nom (*demon scortationis*) dans l'Histoire ecclésiastique d'Evagrius (chap. 26), mais qui n'y fait rien pour justifier son nom. Un vieil ermite déjouait depuis bien des années toutes les ruses de ce démon, qui l'assiégeait de mille manières avec une ardeur infatigable. Cet ermite, il est vrai, avait sa cellule sur le mont des Oliviers, où l'esprit de Dieu était toujours présent: « Quand me laisseras-tu donc tranquille? lui dit un jour le pieux solitaire. Va-t'en, car tu as vieilli autant que moi. » Le démon lui apparut alors, et lui promit de ne plus le tourmenter, pourvu que le saint homme jurât de ne rien révéler à personne au monde de ce que lui confierait le démon. L'ermite s'empresse d'acheter son repos à ce prix-là, et fait le serment qu'exige son tentateur; mais ensuite ce dernier lui dit avec malice : « Je te conseille de ne plus adorer cette image qui représente une femme tenant entre ses bras un enfant. » Le démon se retire là-dessus, et le vieillard reste tout inquiet d'un semblable conseil que son serment l'empêche de révéler même à son confesseur. Profondément troublé dans sa conscience, il se rend à la ville voisine, nommée Pharan, et va

se confesser à l'abbé Théodore, qui lui donne l'absolution de son parjure : « Hâte-toi seulement de sortir de cette ville, qui n'est qu'un grand lupanar, lui dit-il, car tu ne serais pas le plus fort contre le démon de la Prostitution, mais adore en partant Jésus-Christ et sa divine mère. » Le vieillard, rentré dans sa cellule, y retrouve le démon qui l'accuse de s'être parjuré : « Loin de moi! s'écrie le saint qui le chasse à grands signes de croix ; je suis trop vieux pour t'écouter et pour te craindre ! »

La vie cénobitique était donc assiégée de désirs sensuels et de pensées mondaines : la victoire du Tentateur ne dépendait souvent que de sa persévérance à tendre des piéges aux solitaires, et les occasions de péché ne se reproduisaient que trop souvent. La Prostitution hospitalière parlait plus haut que les austères enseignements de l'Église; elle ne pénétrait pas seulement, avec les hérétiques, dans les agapes nocturnes et dans la visitation des vierges et des veuves chrétiennes; elle se promenait encore avec mystère à travers les solitudes où se rassemblaient, pour prier et travailler en commun, les frères et les sœurs de la nouvelle famille catholique. L'ignorance et la crédulité préparaient les victimes que dévorait le monstre de l'impudicité. Ce furent les hérésies qui amenèrent avec elles ce prodigieux relâchement dans la chrétienté, dès l'année 230 : « Il n'y avait plus de charité dans la vie des chrétiens, raconte saint Cyprien, témoin oculaire de cette

triste époque, il n'y avait plus de discipline dans les mœurs : les hommes peignaient leur barbe, les femmes fardaient leur visage; on corrompait la pureté des yeux en violant l'ouvrage des mains de Dieu, et celle des cheveux même en leur donnant une couleur étrangère. On usait de subtilités et d'artifices pour tromper les simples; les chrétiens surprenaient leurs frères par des infidélités et des fourberies. On se mariait avec les infidèles; on prostituait aux païens les membres de Jésus-Christ. » Ce passage et bien d'autres témoigneraient au besoin de l'existence de la Prostitution hospitalière dans la vie commune des chrétiens de l'un ou de l'autre sexe, malgré les excommunications des conciles et les admonestations des docteurs.

Il faut attribuer ces mauvaises mœurs, qui régnaient dans un si grand nombre de communautés de femmes, à l'influence démoralisatrice d'une foule de moines errants et séculiers que la débauche et la paresse multipliaient partout. Ces hérétiques vivaient joyeusement dans le siècle, sans résidence fixe, sans occupation sédentaire, sans moyens d'existence; ils se divisaient en une foule de sectes qui ne se distinguaient entre elles que par des variétés de libertinage; ils menaient tous le même genre de vie oisive et vagabonde, allant de ville en ville, ou plutôt de couvent en couvent; car, avant l'institution régulière des ordres monastiques, les vierges vouées et consacrées vivaient ensemble dans la retraite et la

prière, fuyant le contact et la vue des païens, mais fréquentant volontiers les prêtres et les fidèles. Entre ces sectes de fainéants et de débauchés, on remarquait celle des sarabaïtes, qui sont nommés *remoboth* par saint Jérôme et *gyrovagues* par les historiens du cinquième siècle. Les sarabaïtes, dont le nom signifiait en langue égyptienne *indisciplinés*, faisaient remonter leur origine au Juif Ananias, que saint Pierre punit de son mensonge en le frappant de mort subite avec sa jeune femme Saphira. Quoique soi-disant chrétiens, ils ne renonçaient pas à la circoncision, qui favorisait leurs impures habitudes: « Tout chez eux respire l'affectation, écrivait à Eustochie, en 384, saint Jérôme, qui n'a garde de les confondre avec les cénobites et les anachorètes : ils ont des manches et des chaussures larges, un vêtement encore plus grossier; ils poussent de fréquents soupirs, sont exacts à visiter les vierges, déchirent la réputation des clercs, et les jours de fête ils se livrent aux excès de l'intempérance la plus effrénée (*saturantur ad vomitum*). » Dans les commencements, ils formaient des associations fraternelles, deux par deux ou trois par trois, et ils demandaient au travail de leurs mains une nourriture frugale et commune; mais ils avaient de fréquentes disputes, qui provenaient, selon saint Jérôme, de ce que, vivant de leur chétive industrie, ils ne pouvaient souffrir de maître : mais la cause de ces altercations, qui se terminaient souvent par des voies de fait, résultait plutôt de leurs

jalousies et de leurs rivalités amoureuses. Ils ne tardèrent pas à s'isoler et à chercher fortune chacun de son côté. Cassien, dans ses Commentaires (*Collat.* XVIII, c. 8), représente sous les traits les plus hideux la conduite impudente de ces moines dissolus qui se propagèrent dans l'Égypte et jusqu'au fond des déserts de la Thébaïde, et qui n'avaient pas encore disparu au neuvième siècle, puisque Charlèmagne fit une loi pour les détruire (*Capitul. reg. Francor.*, t. I, p. 370). Nous ne sommes nullement portés à défendre et à justifier les sarabaïtes, comme a essayé de le faire, dans les Mémoires de l'Académie de Gottingue (t. VI, 1775), le savant François Walch, qui veut distinguer d'eux les *gyrovagues*, en appliquant à ces derniers tous les débordements qu'on impute aux sarabaïtes. Cassien, que nous préférons suivre dans nos jugements sur ces hérétiques, les avait vus à l'œuvre dans la haute Égypte, où la seule ville d'Oxiringue renfermait plus de dix mille vierges, et où la population entière ne se composait que de cénobites et de moines. Quatre siècles plus tard, alors que les ordres religieux étaient répandus par tout le monde chrétien et que la règle monastique fermait la porte des cloîtres aux dangereux apôtres de la Prostitution hospitalière, saint Benoît recommande à ses disciples de se défier de ces corrupteurs : « Il y a une troisième et très-mauvaise classe de moines, dit-il; c'est celle des sarabaïtes, qui, ne s'astreignant à aucune règle, sourds aux conseils

de l'expérience, conservant toujours les goûts du siècle, osent mentir à Dieu, usurpant les ordres sacrés. Réunis par deux, par trois, quelquefois même seuls, ils vivent sans pasteur, renfermés non dans le bercail du Seigneur, mais dans leur propre bergerie. Leur désir est leur loi; ils appellent saint tout ce qui est de leur choix; ce qu'ils n'aiment point, ils le regardent comme défendu. » La règle de saint Benoît parle aussi des gyrovagues qui n'avaient ni feu ni lieu, et qui s'en allaient à l'aventure, mangeant, buvant et logeant dans les couvents, où ils ne laissaient que trop de souvenirs de leur intempérance, de leur irréligion et de leur impureté (*per diversarum cellas hospitantur, semper vagi et nunquam stabiles et propriis voluptatibus et gulæ illecebris servientes*).

Pour rechercher et découvrir les dernières traces de la Prostitution hospitalière, il faudrait approfondir l'histoire monastique, et constater les nombreux égarements qui ont prouvé la fragilité de la vertu humaine et l'impuissance des vœux les plus sacrés. Nous verrions que, dans les monastères de femmes, la réception des gens d'église et l'hospitalité octroyée aux moines de passage entraînaient parfois des désordres qui n'éclataient pas toujours en scandales, et qui ne sortaient guère du silence de la vie religieuse. L'Église, comme une mère indulgente, étouffait sous son manteau les infractions à la règle et les déportements de son jeune troupeau. Elle avait, d'ailleurs, les yeux ouverts sur les excès qui

se cachaient en vain dans l'ombre de ces asiles de pénitence. C'est moins dans les Actes des conciles et dans les chroniques monacales, que dans la tradition appuyée sur le témoignage des romans et des poésies populaires; c'est moins d'après des faits nombreux et signalés que d'après le vague murmure des échos du passé, qu'il serait possible de dépeindre les mœurs relâchées de certaines abbayes, où l'arrivée d'un pèlerin ou d'un moine évoquait des réminiscences joyeuses de l'hérésie des sarabaïtes. Le peuple, qui avait des yeux et des oreilles, pour ainsi dire, dans l'intérieur de ces asiles impénétrables, en racontait la légende scandaleuse, et disait merveilles de l'hospitalité des couvents. Le fabliau du comte Ory, qu'on retrouve sous différents noms dans presque toutes les littératures du moyen âge, est une gracieuse indiscrétion qui nous en apprend beaucoup plus sur cette hospitalité, que les actes authentiques de la réformation de plusieurs couvents de femmes, dans lesquels le désordre s'était introduit avec des hôtes aimables et audacieux. Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur la question délicate du relâchement des mœurs claustrales et sur les dangers de l'hospitalité monastique.

Quant à la Prostitution sacrée, qui appartenait exclusivement aux religions de l'idolâtrie, et qui y avait imprimé ses souillures allégoriques, on s'étonnera, on s'indignera sans doute qu'elle ait cherché à revivre ou du moins à ne pas mourir tout entière

dans une religion fondée sur la morale la plus pure et remplie des plus nobles aspirations de l'âme. On s'expliquera cependant que le culte des images ait gardé çà et là quelques traces de cette affligeante Prostitution : l'église succédait au temple; les chastes statues du Sauveur, de la Vierge et des saints remplaçaient les statues effrontées de Bacchus, de Vénus, d'Hercule et de Priape; mais le peuple avait de la peine à changer à la fois de dieux et de culte : elle conserva donc de l'ancien culte tout ce qu'elle pût mêler grossièrement au culte du vrai Dieu. Les prêtres, de leur côté, ne se firent pas scrupule de s'approprier certaines formes de cérémonies religieuses qu'ils avaient revêtues d'une signification chrétienne; mais ils n'empêchèrent pas l'intrusion de certaines pratiques essentiellement idolâtres, outrageantes même pour la foi nouvelle. Parmi ces premiers ordonnateurs du culte, il y eut sans doute aussi des esprits pervers ou corrompus qui abusèrent de la candeur des néophytes. Ainsi voyons-nous, en ces temps de fondation ecclésiastique, l'hérésie qui s'empare de toutes les issues du christianisme, et qui ose y jeter encore les racines de la Prostitution sacrée : ici, ce sont les danses et la musique, ces insidieux auxiliaires de la volupté; là, ce sont les agapes où viennent se refléter les obscénités des Bacchanales; ailleurs, ce sont les saints déguisés en divinités dont ils portent les attributs; bien plus, les sacrements eux-mêmes ne sont

pas exempts de ces honteuses imitations : au baptême, comme saint Jean Chrysostome l'écrivait au pape Innocent Ier, les femmes étaient nues, sans qu'on leur permît même de voiler leur sexe; à la messe, les assistants s'entre-baisaient sur la bouche; dans les processions, les vierges voilées portaient des amulettes et des idoles qui auraient convenu au culte d'Isis ou de Mythra; les gâteaux obscènes des fêtes du paganisme, les *coliphia* et les *siligines*, avaient à peine modifié leurs formes et leurs usages. En un mot, la Prostitution sacrée s'attachait de toutes parts, comme un lierre parasite, non pas au dogme, mais à la liturgie. Il fallut que les Pères de l'Église et les conciles amenassent par degrés les esprits et les cœurs à subir le joug divin de la morale évangélique.

Mais si le culte catholique épurait et rejetait l'ivraie païenne qui avait germé dans son sein, le paganisme se perpétuait dans certaines croyances, dans certaines cérémonies, qui touchaient de près à la vieille souche de la Prostitution sacrée. Voilà comment le culte secret des dieux domestiques se retrancha dans le *lararium* comme dans un fort, et y resta inviolable pendant des siècles après l'établissement du christianisme; voilà pourquoi Vénus, Priape, le dieu Terme, les faunes et les sylvains eurent des autels et des sacrifices jusque dans le moyen âge. Les amants et les vierges sont les derniers soutiens de la théogonie qui avait déifié les

sens et les passions; mais ce ne sont plus des adorateurs exclusifs et timorés de l'idole qu'ils encensent au pied d'un arbre séculaire, au bord d'une fontaine, dans le fond d'une grotte, au sommet d'une montagne : ils réclament, d'un ton impérieux et parfois avec des menaces, les secours et la protection de ces dieux déchus, que l'espérance tolère encore sur leur piédestal, et qui tomberont en morceaux à la première épreuve de leur impuissance. Les filles qui veulent avoir des amants ou des maris vouent leur virginité au génie du fleuve, de la forêt, d'un arbre ou d'une pierre, mais elles n'offrent pas à ces génies invisibles le tribut matériel de leur virginité, qui s'immole elle-même sur le gazon fleuri quand un pâtre aussi beau que Daphnis se trouve là pour recevoir la victime. C'est toujours Vénus qui est l'âme de l'univers, c'est Vénus qui conserve son culte éternel en présence de la nature.

Les nouveaux convertis ne se séparent pas aisément de ces divinités avec lesquelles ils se sentent jeunes et pleins d'ardeur : ils sont baptisés, ils vont dans les églises, ils participent aux agapes, ils sentent avec une douce émotion couler dans leur âme la morale de l'Évangile, mais ils se rattachent, par quelque lien sensuel, par quelque instinct physique, aux images divinisées de leurs passions, aux analogies divines de leur corps. Vénus avait été la première personnification de l'idolâtrie sous les noms de Mylitta, d'Uranie et d'Astarté : elle en fut

la dernière, sous son nom de Vénus, que ses grossiers et rustiques desservants prononçaient *Bénus*. On a découvert à Pompéi une curieuse inscription, qui montre bien que, dès le milieu du premier siècle de Jésus-Christ, le culte de Vénus avait déjà des sacriléges. C'est un amant malheureux qui voudrait se venger de ses peines de cœur sur la déesse de l'amour elle-même : « Qu'il vienne ici celui qui aime! je veux rompre les côtes de Vénus et lui casser les reins à coups de bâton. Elle a bien pu briser mon sensible cœur, la cruelle déesse: pourquoi, en revanche, ne lui briserais-je pas la tête? »

Quisquis amat, veniat! Benere, volo frangere costas
Fustibus et lumbos debilitare deæ.
Si potest illa mihi tenerum pertundere pectus,
Quin ergo non possim caput deæ frangere ?

Cette idolâtrie se glissa dans le culte de différents saints, qui furent choisis par le caprice populaire pour remplacer des dieux familiers qu'on invoquait dans les circonstances les plus ordinaires de la vie. Nous n'avons pas à nous étendre, malgré le droit de la science, sur un sujet qui côtoie les choses les plus respectables, et qui leur prêterait un reflet déshonnête ; mais il est impossible de ne pas constater que la Prostitution sacrée s'était réfugiée sous les auspices de ces saints, que le peuple avait créés à l'image de divers faux dieux, et que tous les efforts de l'Église ne réussirent pas à faire tomber dans le mépris public, avant que le peuple eût appris à rougir de

ses ignobles superstitions. Tels étaient les saints apocryphes, qui avaient le bienheureux privilége de guérir la stérilité chez les femmes et l'impuissance chez les hommes. On ne saurait douter que ces saints-là ne soient issus en ligne directe de Priape et de ses impudiques assesseurs, le dieu Terme, Mutinus, Tychon, etc. Jamais l'autorité ecclésiastique n'a protégé de pareils saints, qu'on laissait comme des fétiches à l'adoration du vulgaire, et qui n'exerçaient leur influence régénératrice, que dans un rayon très-borné, à la faveur de la crédule confiance des pauvres gens qu'une tradition immémoriale avait convaincus des mérites de ces étranges patrons. Ce n'étaient la plupart que des Priapes déguisés, et l'archéologie a démontré que, dans tous les endroits où ce culte indécent a été établi, il y avait eu autrefois un temple ou une statue ou un emblème de Priape.

Nous ne passerons pas en revue les saints, qu'invoquaient naguère les femmes stériles, les maris impuissants et les *maléficiés*. Calvin les a dénoncés à l'honnêteté publique, dans son fameux *Traité des Reliques*; Henri Estienne, dans son *Apologie pour Hérodote*, les a mis à l'index, et bien avant ces protestations satiriques, la religion avait condamné comme superstitieux et scandaleux le culte de ces impuretés. Nous n'avons donc pas besoin de dire que le paganisme, en ce qu'il avait de plus obscène, s'était perpétué dans le culte particulier qu'on rendait

en divers endroits aux saints Paterne, René, Prix, Gilles, Renaud, Guignolet, etc. Mais ce dernier, plus célèbre que les autres, doit fixer aussi plus curieusement notre attention, parce qu'il avait hérité de tous les attributs de Priape, et qu'il était encore en France, avant la Révolution de 1789, le dernier symbole de la Prostitution sacrée.

« Au fond du port de Brest, raconte Harmand de la Meuse dans ses *Anecdotes relatives à la Révolution,* au delà des fortifications, en remontant la rivière, il existait une chapelle auprès d'une fontaine et d'un petit bois qui couvre la colline, et dans cette chapelle était une statue de pierre honorée du nom de saint. Si la décence permettait de décrire Priape avec ses indécents attributs, je peindrais cette statue. Lorsque je l'ai vue, la chapelle était à moitié démolie et découverte, la statue en dehors étendue par terre et sans être brisée, de sorte qu'elle subsistait en entier et même avec des réparations qui me la firent paraître encore plus scandaleuse. Les femmes stériles ou qui craignaient de l'être allaient à cette statue, et, après avoir gratté ou raclé ce que je n'ose nommer, et bu cette poudre infusée dans un verre d'eau de la fontaine, ces femmes s'en retournaient avec l'espoir d'être fertiles. » Ainsi voilà le culte de Priape en plein exercice, à l'époque de la Révolution, dans la province la plus religieuse de la France.

La légende de saint Guignolet n'a cependant pas d'analogie avec la fable de Priape dans la mytho-

logie hellénique. Ce saint, nommé Winvaloeus, qu'on a traduit par *Guignolet*, *Guenolé*, *Guingulois* et *Wignevalay*, fut le premier abbé de Landevenec, au milieu du cinquième siècle, et vécut dans une grande austérité, sans communiquer jamais avec les femmes. Sa légende nous semble néanmoins entachée de symbolisme érotique, et plusieurs de ses miracles directs affectent une spécialité que ses reliques et ses statues ont gardée pendant près de treize siècles. On aura la clef de son culte à Brest, en établissant l'étymologie du nom de l'abbaye de Landevenec, située à trois lieues de cette ville : *Landevenec* renferme évidemment *landa Veneris*, et il est certain que cette lande ou plaine, riveraine de la mer, possédait, à une époque reculée, un temple ou *fanum* de Vénus, fort renommé surtout chez les matelots bretons, qui, au retour de leurs courses maritimes, ne manquaient pas d'aller sacrifier à la déesse et de lui recommander la fertilité de leurs femmes. A Landevenec comme dans tous les lieux consacrés au culte de Vénus, le christianisme purifia le temple païen et sanctifia l'idole ; mais l'obstination populaire attribua au saint les qualités du faux dieu, et Guignolet continua Priape. Les reliques de ce saint breton étaient honorées ailleurs, notamment à l'abbaye de Blandinberg près de Gand et à Montreuil en Picardie. Le nom de la ville de Montreuil se rapporte probablement à la légende de Guignolet et aux symboles de Priape. Selon la légende, une oie avait

avalé l'œil de la sœur de Guignolet : celui-ci ouvrit le ventre de l'oie, y reprit l'œil et le remit intact à sa place. Or, on sait ce que figurait l'œil mystique dans les religions de l'antiquité, spécialement dans le culte d'Isis, auquel s'était mêlé celui de Vénus; quant à l'oie, c'était l'oiseau symbolique de Priape. Cambry raconte le miracle dans son *Voyage au Finistère,* mais il n'en cherche point le sens primitif et il ne paraît pas se douter de ce que pouvaient avoir de commun entre eux l'oie de Priape et l'œil d'Isis. La statue de saint Guignolet à Montreuil était plus indécente encore que celle que les marins adoraient à Brest. Dulaure, dont le témoignage, il est vrai, n'est pas trop recommandable dans une question de ce genre, avait vu cette statue, encore vénérée en 1789, et il n'hésite pas à la décrire dans sa *Description des principaux lieux de la France.* Elle était de pierre et représentait le saint, entièrement nu, couché sur le dos, avec un phallus monstrueux. Ce phallus formait une pièce postiche qu'on poussait par derrière, à mesure que la dévotion des femmes en diminuait les proportions à force de le racler. Nous regardons cette particularité comme une vilaine plaisanterie de Dulaure, qui ne perdait aucune occasion de tourner en ridicule les pratiques superstitieuses.

Saint Guignolet, comme nous l'avons dit, n'était pas le seul qui eût conservé quelque chose de la physionomie et du caractère de Priape. La Bretagne

avait surtout une dévotion spéciale dans les saints de cette famille : elle possédait un saint Paterne ou Paternel, qu'on invoquait à Vannes et qui se mêlait des mystères de la paternité. Henri Estienne a recueilli l'hagiographie des autres successeurs de Priape à qui les inscriptions ithyphalliques décernent l'épithète de *paternus* et de *pantheus* : « Quant au mal de stérilité (auquel les médecins se trouvent si empeschez), dit l'auteur de l'*Apologie pour Hérodote*, il y a force saints qui en guarissent, faisans avoir des enfans aux femmes, voire par une seule apprehension devotieuse. Et premièrement, saint Guerlichon, qui est en une abbaye de la ville de Bourg-de-Dieu, en tirant à Romorantin et en plusieurs autres lieux, se vante d'engrosser autant de femmes qu'il en vient, pourveu que pendant le temps de leur neuvaine ne faillent à s'estendre par dévotion sur la benoiste idole qui est gisante de plat et non point debout comme les autres. Outre cela, il est requis que chacun jour elles boivent un certain breuvage meslé de la poudre raclée de quelque endroit d'icelle et mesmement du plus deshonneste à nommer. » Henri Estienne, qui s'indigne avec raison de trouver une si honteuse dévotion en usage chez des chrétiens, ajoute que la partie de la statue qu'on raclait de préférence était bien usée, à l'époque où cette image priapique fut examinée par une personne digne de foi, qu'il ne nomme pas, mais qui lui certifia l'authenticité du fait, vers 1550 environ.

« Il y a aussi au pays de Constantin en Normandie (qu'on dit communément Contantin), ajoute-t-il, un saint Gilles qui n'a pas eu moins de crédit en ces affaires, quelque vieil et caduc qu'il fust, selon le commun proverbe de ceux-là mesme qui s'amusent à tels abus et qui les vendent aux autres, qu'il n'est miracle que de vieux saints. J'ay aussi ouy parler d'un certain saint René, en Anjou, qui se mesle de ce mestier; mais comment les femmes se gouvernent autour de luy (qui leur monstre aussy ce que l'honnesteté commande de cacher), comme j'aurois honte de l'escrire, aussy les lecteurs auroyent honte de le lire. » Il est incontestable que la destination de ces saints de pierre était la même que celle de l'idole de Mutinus (voyez ci-dessus, t. I, page 383), que nous retrouverons dans les religions de l'Inde, comme nous l'avons déjà reconnue dans celles de la Phénicie et de l'Égypte. Il serait facile de rattacher par l'étymologie saint Gilles et saint Guerlichon à Priape et à ses auxiliaires. Quant à René ou Renaud, il fait allusion aux *reins*, *rena*, et un poëte du seizième siècle avait en vue ce rapprochement étymologique dans un vers goguenard où il invoque

Et saint Renaud pour les rognons.

On peut encore faire remonter à Priape la généalogie de saint Prix, en latin *Projectus*, qu'on avait traduit dans la langue vulgaire par *Prey* et *Priet*. Il serait aisé de reconnaître *Priapus* dans *Projectus*,

qu'on écrivait *Proiectus*. Néanmoins, ce saint Projet était un évêque de Clermont en Auvergne, martyrisé au septième siècle; ses reliques furent très-répandues, ainsi que ses images, et les femmes stériles lui rendaient un culte scandaleux, dont le pieux évêque n'a jamais été responsable. Les Actes du saint sont imprimés dans le Recueil des Bollandistes; mais on n'y trouve rien, bien entendu, qui puisse justifier les indécences de cette superstition populaire à son égard; elle n'existait, d'ailleurs, que dans un petit nombre de chapelles de campagne, tandis que plus de quatre cents églises honoraient saint Projet ou saint Prix avec beaucoup de convenance. Au village de Cormeil, près Paris, on vit longtemps une image de saint Prix, qui avait pu être originairement une statue de Priape, et qui, dans tous les cas, aurait été faite d'après le modèle du dieu païen. Il est tout simple que, dans l'origine du culte catholique, les statues n'aient fait que changer de nom, de même que les temples devenaient des églises. Enfin, le savant le Duchat, dans ses remarques sur l'*Apologie pour Hérodote*, ajoute à notre catalogue de saints ithyphalliques un saint Arnaud qu'on adorait à Saint-Auban (nous ne saurions dire en quelle province était située cette localité) : « La statue de saint Arnaud, dit-il, portoit un tablier qui lui cachoit les parties génitales. Les femmes stériles supposant qu'à cause de quelque ressemblance de nom, saint Arnaud devoit avoir la même vertu que le saint Renaud des

Bourguignons, levoient le tablier de cette statue, comme si la seule inspection d'un tel objet avoit dû les rendre fécondes. » Nous trouverions peut-être dans le culte antique de Priape ou d'Horus quelque usage analogue, qui s'était invétéré parmi les croyances du petit peuple, et qui avait persisté de siècle en siècle, dans l'intérêt des unions stériles.

Il y aurait un livre entier à écrire sur les vestiges du paganisme dans le culte chrétien; il y aurait surtout une curieuse étude de la Prostitution sacrée à travers les métamorphoses religieuses et liturgiques; nous nous bornons à indiquer ce sujet, aussi neuf que bizarre, aux archéologues et aux savants, qui trouveront dans les Pères de l'Église, notamment dans Lactance et dans saint Augustin, une foule de détails relatifs à la ténacité des Prostitutions païennes, en dépit de la prédication évangélique. L'empereur Constantin eut beau détruire de fond en comble les temples de Vénus à Héliopolis et à Aphaques: il ne détourna pas le courant des pèlerinages qui se portaient toujours vers ces lieux, consacrés à la déesse génératrice depuis tant de siècles, et les basiliques chrétiennes qu'il fit élever sur l'emplacement même des temples retinrent, pour ainsi dire, le cachet de l'ancien culte; car il fut obligé de défendre, par une loi écrite (*rursus scriptas misit institutiones*, lit-on dans la vie de cet empereur, par Eusèbe), la Prostitution des filles vierges et des femmes mariées, à Héliopolis en Phénicie, et ses décrets furent sans force

contre la forme primitive du culte d'Astarté. Cette Prostitution sacrée restait, en quelque sorte, attachée aux lieux qui l'avaient fait naître et aux débris des temples qui en avaient été les témoins. Les empereurs chrétiens eurent besoin de toute leur autorité pour étouffer le culte public des divinités du paganisme ; mais, en ruinant les temples, en renversant les statues, en persécutant les prêtres, ils n'atteignirent pas les profondes racines que ce culte avait laissées dans les opinions et dans les mœurs. Le peuple des champs, plus grossier que celui des villes, mais aussi plus fidèle aux leçons de ses ancêtres, prit sous sa garde les dieux qu'il aimait et que ne remplaçait pas pour lui le symbolisme moral du catholicisme; il protégea tant qu'il put les chapelles, les autels rustiques, les images de ces dieux, dans les forêts épaisses, au milieu des landes désertes, sur les monts et auprès des sources; puis, lorsque, cédant enfin aux excommunications des conciles et à la police des évêques, ils renoncèrent à ces images, à ces autels et à ces ædiculi, dont ils respectaient toujours les ruines, ce fut avec un sentiment tout païen qu'ils s'attachèrent au culte particulier des saints, qu'ils revêtirent des priviléges de leurs dieux abolis. Voilà comment Vénus, Flore, Bacchus, Isis, Priape et les autres divinités qui représentaient la nature et le principe générateur eurent des fidèles et presque des temples jusqu'à nos jours.

CHAPITRE VI.

Sommaire. — Opinion de l'Église sur la Prostitution. — Sentiment de saint Augustin et de saint Jérôme à l'égard des prostituées. — Définition de la Prostitution légale par saint Jérôme. — Les Canons des Apôtres. — Constitutions apostoliques du pape Clément. — Avis de l'Église sur les ablutions corporelles. — Définition des principaux péchés de la chair. — Doctrine de l'Église sur le commerce illicite et criminel. — Le concile d'Évire ou d'Elne. — Des mères qui prostituent leurs filles. — De ceux qui pratiquent le lénocinium. — De celles qui violent leur vœu de virginité. — De celles qui n'ont pas gardé leur virginité après l'avoir vouée. — Des femmes que les évêques et les clercs peuvent avoir chez eux. — Des jeunes gens qui après le baptême sont tombés dans le péché d'impureté. — Des idoles domestiques. — Des prostituées qui contractent le mariage après avoir renoncé à leur métier. — Des femmes qui, grosses d'adultère, auront fait périr leur fruit. — Des femmes qui auront vécu dans l'adultère jusqu'à la mort. — Des gens qu'il est défendu de prendre à gages. — De ceux ou celles qui ne seront tombés qu'une seule fois dans l'adultère. — De la femme qui aura commis un adultère du consentement de son mari. — Des corrupteurs de l'enfance. — Le concile de Néocésarée. — Les eunu-

ques malgré eux. — L'entrée du sanctuaire défendue aux femmes par le concile de Laodicée. — Le concile de Tyr. — Saint Athanase et la femme de mauvaise vie. — Le concile de Tolède. — Portrait miraculeux du patriarche Polémon. — Le concile de Carthage. — Le dix-septième canon du concile de Tolède. — Le douzième canon du concile de Rome. — Le concile de Bâle. — Chapitre unique dans l'histoire des conciles.

Nous avons vu quelle était la doctrine de l'Église primitive au sujet de l'impureté et de l'incontinence; nous avons vu combien les Pères étaient unanimes pour exiger des fidèles une vie chaste et décente, lorsque ceux-ci ne se sentaient pas capables de se vouer au célibat chrétien. Il n'y avait donc, vis-à-vis de cette prescription de chasteté absolue adressée à tous les membres de Jésus-Christ, aucune jurisprudence ecclésiastique spécialement applicable aux agents de la Prostitution. L'Église, pour être conséquente avec l'essence même de sa morale, ne pouvait approuver ni reconnaître comme un fait légal cette Prostitution, qui s'exerçait pourtant sous ses yeux, à la porte de ses églises aussi bien que naguère aux abords des temples. Les prostituées n'étaient que des pécheresses ordinaires, que la grâce et le repentir pouvaient prendre au milieu de leur honteux métier et qui se trouvaient de la sorte toujours prêtes à entrer dans la voie du salut. Quant aux instigateurs et aux spéculateurs de Prostitution, ils se confondaient dans la foule des libertins et n'avaient pas même de rang spécial parmi les esclaves du péché. C'était aux confesseurs à régler la pénitence suivant

la faute et à n'accorder l'absolution qu'après l'accomplissement de cette pénitence, qui devait être publique, comme si le péché l'avait été. Toute Prostitution était comprise, d'ailleurs, dans le terme générique de *fornication,* qu'on distinguait pourtant, par degrés proportionnels, en fornication simple, double, éventuelle, permanente ou redoublée. Il est donc tout naturel que, d'après ce principe fondamental qui voulait que chaque chrétien fût un austère défenseur de la pureté de son corps, la Prostitution légale n'eût pas raison d'être aux yeux de l'Église, qui n'aurait osé ni l'autoriser, ni la proscrire, ni la tolérer. Les conciles ne font pas mention de cette lèpre morale des sociétés avant le quinzième siècle, et ils se renferment dans des généralités, pour condamner en masse tous les genres de libertinage. Ils semblent éviter, en esquivant ce point délicat, de se rencontrer en contradiction avec les lois humaines, qui règlent la Prostitution et qui la reconnaissent comme une impure servitude des passions du vulgaire. Les conciles ont l'air de se souvenir toujours que la Madeleine fut une femme de mauvaise vie et que les mérétrices ont fourni autant de martyres, que les princesses, à la foi du Christ, qui a des miséricordes infinies pour tous les péchés.

Cependant on a lieu de croire que l'Église, au point de vue de la police humaine et de l'économie des États, admettait la Prostitution légale ou du moins fermait les yeux sur cette triste nécessité de

la vie des peuples. Cette opinion de l'Église se trouve clairement et formellement énoncée, non dans le texte d'un concile ou d'un synode, mais dans les écrits de saint Augustin : « Supprimez les courtisanes, dit-il dans son *Traité de l'ordre* (lib. II, c. 12), vous allez tout bouleverser par le caprice des passions. » La loi ecclésiastique ne s'immisçait donc pas dans les attributions de la loi civile. Saint Jérôme (*Epist. ad Furiam*) a l'air de partager le sentiment de saint Augustin à l'égard des malheureuses victimes de la Prostitution; il ne les opprime pas sous le poids de leur ignominie; il les encourage seulement à se dépouiller de leur infâme livrée : « La courtisane de l'Évangile, baptisée par ses larmes (*meretrix illa in Evangelio baptizata lachrymis suis*), essuyant avec ses cheveux les pieds du Seigneur, a été sauvée; elle n'avait pas une mitre crêpée, des souliers qui crient; elle n'avait pas le tour des yeux noirci avec de l'antimoine; elle n'était pas d'autant plus belle qu'elle était plus impudique (*non habuit crispantes mitras, non stridentes calceolos, nec orbes stibio fuliginatos : quanto fœdior, tanto pulchrior*). » Dans un autre passage de la même épître, saint Jérôme relève encore la femme dégradée, en lui tendant la main de la pénitence. « Nous ne demandons pas aux chrétiens, dit-il, comment ils ont commencé, mais comment ils finissent! » Le baptême des larmes peut toujours laver d'anciennes souillures et régénérer une âme dans un corps impur. Enfin, saint Jérôme, dans

une autre circonstance (*Epist. ad Fabiolam*), définit la Prostitution légale comme l'avait fait le jurisconsulte Ulpien, et dit avec la précision d'un légiste : « La courtisane est celle qui s'abandonne à la débauche de plusieurs hommes (*meretrix est quæ multorum libidini patet*). »

Nous avons recherché soigneusement ce qui pouvait concerner la Prostitution, soit dans les Canons des apôtres, soit dans les Constitutions apostoliques, qui n'ont pas précédé les Actes des conciles, malgré l'origine qu'on leur attribuait dans l'ancienne Église, mais qui renferment pourtant l'expression sincère de la doctrine canonique des premiers chrétiens. Il y est question une seule fois de Prostitution proprement dite (*scortatio*); mais en plusieurs endroits, de fornication simple ou double. Dans les Canons des apôtres, le sixième défend à l'évêque et aux prêtres de chasser leurs femmes, même sous prétexte de religion, et frappe d'excommunication ceux qui se déroberaient de la sorte aux liens du mariage. Le dix-huitième canon défend d'admettre dans le clergé les *bigames*, c'est-à-dire ceux qui auraient été mariés deux fois, parce qu'il y a une espèce d'indécence attachée aux secondes noces, qui témoignent de l'incontinence de l'un ou l'autre époux. Le vingt-troisième canon ordonne la déposition des clercs qui se seraient privés de leur sexe par crainte de pécher ou par toute autre cause. Le vingt-quatrième condamne les laïques pour le même fait, et

les éloigne de la sainte table pendant trois ans. Le soixante-unième canon empêche d'admettre dans la cléricature toute personne convaincue d'adultère ou de fornication. Le soixante-septième canon enfin prononce l'excommunication contre quiconque aura fait violence à une vierge et oblige le coupable à épouser celle qu'il a flétrie. Nous remarquerons que dans les Canons des apôtres, qui sont écrits en grec de même que les Constitutions apostoliques, l'acte de Prostitution est compris sous les noms d'*adultère* (μοιχεία) et de *fornication* (καμάρωσις). Le mot grec, comme le mot latin qui se traduit par *fornication*, signifiait proprement une voûte, un lieu voûté, et s'entendait, au figuré, de l'acte même qui s'accomplissait dans ces lieux-là. On ne voit pas que ce mot ait été en usage dans le sens figuré, avant que les écrivains ecclésiastiques l'aient employé pour remplacer *meretricium*, *scortatio* et d'autres mots plus malhonnêtes encore.

Dans les Constitutions apostoliques, attribuées au pape Clément, élu l'an 67 de J.-C., mais rédigées certainement dans le troisième siècle sur les traditions de l'Église primitive, on trouve indiquée la règle de conduite que les femmes chrétiennes doivent suivre pour ne pas ressembler aux idolâtres, qui n'avaient pas de mœurs, et qui ne sentaient pas le besoin d'en avoir. Les chrétiennes devaient, avant tout, éviter de se montrer en public avec ces recherches de toilette que le rédacteur de ce code sacré

appelle les insignes de la Prostitution (*quod sunt omnia meretriciæ consuetudinis indicia*, dit la version latine littérale) : chevelure peignée, artistement accommodée et ointe de parfums, habillement étudié et précieux, chaussure large et traînante aux pieds, anneaux d'or à tous les doigts. « Si tu veux être fidèle à ton divin époux, ajoute le législateur chrétien, et si tu veux lui plaire, enveloppe ta tête, en paraissant dans les rues; voile ton visage, pour en dérober la vue aux indiscrets; ne farde pas la figure que Dieu t'a faite, mais marche les yeux baissés, et reste toujours voilée, comme la décence le commande aux femmes (Liv. I, ch. 8). » Il est défendu aux deux sexes de se baigner ensemble dans les mêmes bains; « c'est là surtout que le démon tend ses filets, » dit le texte : une femme n'ira donc que dans le bain des femmes. Qu'elle se lave modestement, pudiquement, modérément, jamais inutilement, jamais trop, jamais à midi, et même, s'il est possible, pas tous les jours (*lavet modeste, verecunde et moderate, non autem supervacue, neque nimis, neque sæpius, neque meridie, immo, si fieri potest, non quotidie*). L'Église n'a pas varié d'avis sur les ablutions corporelles, dont elle condamne l'abus sans en défendre l'usage.

Dans le VIIe livre des Constitutions, le législateur définit très-clairement les principaux péchés de la chair : « On distingue, dit-il, l'abominable conjonction contre la nature, et la conjonction contre la loi;

la première est celle des sodomites et l'ignoble débauche qui mêle l'homme avec les bêtes, la seconde comprend l'adultère et la Prostitution. Dans ces désordres, il y a d'abord impiété, il y a ensuite iniquité, il y a enfin péché; car les premiers méditent la fin du monde, lorsqu'ils s'efforcent de faire contre la nature ce qui est fait par la nature; les seconds, au contraire, font injure aux autres, lorsqu'ils violent les mariages d'autrui, et quand ils divisent en deux ce qui a été fait un par le Seigneur, quand ils rendent suspecte la naissance des enfants et qu'ils exposent le mari légitime à de telles embûches; enfin la Prostitution est la corruption de son propre corps, et cette corruption ne s'applique pas à l'œuvre de génération pour avoir des fils, mais elle n'a pas d'autre objet que la volupté, ce qui est un indice d'incontinence et non un signe de force. » Ce passage remarquable, qui résume toute la doctrine de l'Église sur le commerce illicite et criminel, nous le reproduisons en entier dans la version latine littérale, où les obscurités du texte grec sont un peu éclaircies : « Contra naturam nefaria conjunctio aut illa contra legem, illa Sodomitarum et cum bestiis miscentium flagitiosa libido, contra legem vero adulterium et scortatio : ex quibus libidinibus, in illis quidem impietas est, in iis vero injuria et denique peccatum... Primi enim interitum mundi machinantur, qui quod a natura est contra naturam facere conantur; secundi vero injuriam aliis faciunt,

cum aliena matrimonia violant et quod a Deo factum est unum in duo dividunt et liberos faciunt suspectos et legitimum maritum insidiis exponunt : ac scortatio corruptio est proprii corporis, quæ non adhibetur ad generationem filiorum, sed tota ad voluptatem spectat, quod est indicium incontinentiæ non autem virtutis signum (lib. VIII, c. 27). »

Voilà sans doute le premier texte canonique dans lequel la Prostitution soit nettement signalée comme une des formes les plus coupables de l'impureté. Dans un autre passage des Constitutions apostoliques, il est interdit aux chrétiens d'employer des mots obscènes, de jeter çà et là des regards effrontés et de s'adonner au vin : « C'est de là, dit le texte, que naissent les adultères et les prostitutions (*non eris turpiloquens neque injector oculorum neque vinolentus ; hinc enim scortationes et adulteria oriuntur* » (lib. VII, c. 7). Enfin, ailleurs (lib. IV, c. 5), la loi ecclésiastique ordonne de « fuir les débauchés; car, dit le Deutéronome, tu n'offriras pas à Dieu le prix de la Prostitution (*fugiendi prœterea scortatores ; non offeres, inquit Deuteronomus, Deo mercedem prostibuli*). » Les Constitutions apostoliques, bien que rédigées après les premiers conciles, renferment la doctrine originale du christianisme, émanée de l'Écriture et de l'Évangile. Cette même doctrine se retrouvera ensuite, développée et interprétée, dans les décisions des conciles. Ainsi, l'opinion de l'Église n'a pas va-

rié depuis à l'égard de la Prostitution, qu'on la nomme *adultère*, ou *fornication* ou *scortation*.

Le fameux concile d'Elvire ou d'Elne, en Roussillon, qui paraît être un recueil tiré de plusieurs conciles plutôt qu'un concile particulier, puisqu'on ignore en quel temps il a été tenu, et que les savants le placent tantôt en 250 et tantôt en 324, ce concile *Eliberatanum* ou *Illiberitanum* nous présente un certain nombre de décisions qui se rapportent à notre sujet et qui ne s'écartent pas des Constitutions apostoliques. Le douzième canon prive de la communion, même à l'article de la mort, les mères, les parents ou tous autres qui auront prostitué leurs filles; il excommunie également quiconque aura pratiqué le lénocinium, en vendant le corps de son prochain ou le sien : *Si lenocinium excercuerit eo quod alienum vendiderit corpus vel potius suum*. Le treizième canon prononce la même peine contre celles qui, après s'être consacrées à Dieu, auraient violé leur vœu et vécu dans le libertinage. Quatorzième canon : « Les filles qui n'auront pas gardé leur virginité, sans l'avoir vouée, seront réconciliées après un an de pénitence, si elles épousent leurs corrupteurs; la pénitence est fixée à cinq ans, si elles ont connu plusieurs hommes. » Le concile, dans cet article, qui a été réformé, comme trop indulgent, par les conciles suivants, considère la perte de la virginité, non consacrée à Dieu, comme une violation des *noces* ou du mariage chré-

tien. D'après le vingt-septième canon, un évêque ou tout autre clerc pouvait avoir chez lui sa sœur ou sa fille, pourvu qu'elle fût vierge, mais non une femme étrangère. Le canon trente et unième est très-élastique et peut embrasser tous les genres de Prostitution; ce canon dit que les jeunes gens qui après le baptême sont tombés dans le péché d'impureté seront reçus à communion après pénitence et mariés. Il y a loin, de ce canon, à la règle de saint Basile qui prononce quatre ans de pénitence pour la simple fornication, et à celle de Grégoire de Nazianze qui porte cette pénitence à neuf ans. La modération de la pénalité du concile d'Elvire prouve suffisamment qu'il n'est pas postérieur au troisième siècle.

Le quarante et unième canon de ce concile a rapport indirectement à des faits de Prostitution, car il exhorte les fidèles à ne pas souffrir d'idole en leurs maisons et à rester purs d'idolâtrie dans le cas où ils craindraient la violence de leurs esclaves en privant ceux-ci de leurs idoles. Or, ces idoles domestiques étaient celles des petits dieux obscènes qui présidaient aux mystères de l'amour et de la génération. Nous avons décrit ailleurs, d'après saint Augustin et d'autres Pères de l'Église, les impures divinités que les anciens installaient dans leur chambre à coucher et adoraient au moment de leurs travaux d'amant ou d'époux. Le dieu Subigus et la déesse Préma survécurent assurément à Jupiter Ton-

nant et à Vénus Victorieuse ou Armée. Le quarante-quatrième canon du concile ordonne expressément de recevoir dans la communion des fidèles une femme qui a été prostituée et qui s'est mariée ensuite à un chrétien (*meretrix quæ aliquando fuerit et postea habuerit maritum*). Ainsi l'Église ne reconnaissait pas la tache d'ignominie indélébile que la loi romaine attachait à la Prostitution. Le soixante-troisième canon excommunie à toujours une femme qui, grosse d'adultère, aura fait périr son fruit. Le soixante-quatrième canon excommunie pareillement les femmes qui auront vécu dans l'adultère jusqu'à la mort. Le soixante-septième canon défend aux femmes, soit fidèles, soit catéchumènes, sous peine d'excommunication, d'avoir à leurs gages, soit des comédiens, soit des joueurs de musique. Selon le canon soixante-neuvième, ceux ou celles qui seront tombés une seule fois dans l'adultère feront pénitence pendant cinq ans, et ne pourront être réconciliés auparavant, qu'en cas de maladie mortelle. Le canon soixante-dixième fait une distinction grave en fait d'adultère, et s'adresse à une des circonstances les plus fréquentes de la Prostitution : il ordonne que la femme qui aura commis adultère, du consentement de son mari, soit excommuniée, même à son lit de mort; mais il borne la pénitence à dix ans, si cette femme a été répudiée par son mari. Enfin, le canon soixante-onzième excommunie définiti-

vement les corrupteurs de l'enfance (*stupratoribus puerorum*).

On peut dire que toute la doctrine de l'Église à l'égard de la Prostitution se trouve renfermée dans les canons du concile d'Elvire, car aucun autre concile jusqu'au concile de Trente n'est entré dans autant de questions relatives à cet état de péché. Dans les conciles suivants, on ne rencontre que des articles isolés qui répètent ou complètent les canons du concile d'Elvire, car la plupart de ces conciles étaient convoqués pour combattre et condamner des hérésies spéciales qui regardaient le dogme plutôt que la morale. On remarque néanmoins, dans les actes de ces conciles différents canons qui contiennent de précieux détails de mœurs. Au concile de Néocésarée, tenu en 314, on décida qu'un homme, qui, ayant eu le désir de commettre le péché avec une femme, ne l'aurait pas commis, devait avoir été préservé par la grâce de Dieu plutôt que défendu par sa propre vertu. Au concile de Nicée, en 325, contre l'hérésie des valésiens, qui mettaient tout leur zèle à faire des eunuques au nom de Dieu, le premier canon déclare que celui qui a été fait eunuque, soit par les chirurgiens en cas de maladie, soit par les *barbares* ou les hérétiques, peut demeurer dans le clergé, mais que celui qui s'est mutilé lui-même ou a été mutilé de son consentement ne doit pas rester clerc. La plupart des clercs étant ainsi possesseurs et gardiens de leur virilité, le hui-

10.

tième canon leur défend généralement d'avoir chez eux aucune femme, excepté leur mère, leur sœur, leur tante ou quelque vieille qui ne puisse être suspecte de cohabitation. Le concile de Laodicée, en 364, qui traite principalement de la vie cléricale, défend aux femmes, quelles qu'elles soient, d'entrer dans le sanctuaire, sans s'expliquer sur le motif de cette défense et sans y faire d'exception. Un canon du concile de Nicée, le vingt-neuvième, nous rend compte très-catégoriquement des motifs de cette défense : *Ne mulier menstruata ingrediatur ecclesiam neque sumat sacram communionem, donec complentur dies illius mundationis et purificationis, quamvis sit in regum mulieribus*. Ainsi, l'interdiction des lieux saints aux femmes, pendant le temps plus ou moins long de leurs purgations naturelles, n'était pas même levée en faveur des reines et des princesses : or, les femmes étant seules juges des époques de cette interdiction, l'Église trouvait plus simple de la rendre définitive et perpétuelle, pour épargner un sacrilége à des dévotions peu scrupuleuses. L'opinion des Pères de l'Église à l'égard du sexe féminin ne justifiait que trop la défiance avec laquelle on l'éloignait du sanctuaire : « Les corps des saintes femmes, avait dit un de leurs plus éloquents avocats, sont de véritables temples (*sanctarum feminarum corpora templa sunt*); » mais voici comment un concile caractérise la femme en général : « La femme est la porte de l'enfer, la voie de l'iniquité,

la morsure du scorpion, une espèce nuisante (*femina janua diaboli, via iniquitatis, scorpionis percussio, nocivum genus*).

La malice de la femme apparut dans toute sa noirceur, au concile de Tyr, en 353, où les Ariens suscitèrent plusieurs fausses dénonciations contre saint Athanase, patriarche d'Alexandrie. Une femme de mauvaise vie, connue par ses débauches (*mulier-cula libidinosa ac petulans*, dit le P. Labbe, en suivant les meilleures autorités), fut introduite dans l'assemblée des Pères du concile; elle déclara hautement qu'elle avait fait vœu de virginité, et qu'Athanase, pour la récompenser de l'hospitalité qu'il avait reçue chez elle, s'était oublié jusqu'à lui faire violence. Athanase, accompagné d'un prêtre nommé Timothée, fut alors introduit. On l'interrogea sur le fait du viol qui lui était imputé; il n'eut pas l'air d'entendre et ne répondit pas, comme s'il fût étranger aux questions qu'on lui adressait. Mais Timothée prit la parole à sa place et dit avec douceur : « Je ne suis jamais entré dans ta maison, femme! » Elle, plus impudente, se récrie, se dispute avec Timothée, étend la main, jure par un anneau qu'elle prétendait tenir d'Athanase : « Tu m'as ôté ma virginité! dit-elle avec emportement, tu m'as dépouillée de ma pureté! » Elle se sert des termes et des injures que les mérétrices seules avaient l'habitude d'employer, sans qu'Athanase daigne réfuter ces odieuses accusations. Enfin les Pères du concile

eurent honte de ce scandale et firent sortir cette malheureuse qui outrageait leur pudeur. Athanase n'en fut pas moins condamné à vingt ans d'exil. Le concile décida ensuite que l'entrée des maisons où demeuraient les clercs serait absolument interdite aux femmes, quelles qu'elles fussent. Le concile de Carthage, en 397, renchérit sur cette mesure de prudence, en ordonnant que les clercs et ceux qui auraient fait vœu de continence n'iraient pas voir les vierges ou les veuves, sans la permission d'un évêque ou d'un prêtre, et que, dans tous les cas, ils iraient, par prudence, dûment accompagnés.

La conversion des pécheresses était la préoccupation constante des premiers chrétiens, et ils choisissaient, de préférence, dans les rangs de la Prostitution, les âmes pénitentes qu'ils offraient à Dieu en holocauste. Mais, dans cette précipitation à faire des catéchumènes, les diacres admettaient trop souvent des femmes impures, qui n'avaient pas abjuré leur honteux genre de vie et qui retournaient au péché en sortant de la communion. Les conciles exigèrent donc des garanties de repentir et d'expiation, avant de changer des courtisanes en épouses de Jésus-Christ. Saint Augustin résume, à cet égard, la doctrine expresse des conciles, en disant (*Lib. de fide et oper.*, c. XI) qu'on ne saurait trouver aucune Église qui admette au baptême les femmes publiques (*publicas meretrices*), avant qu'elles aient été délivrées de la turpitude de leur métier. Dans un autre endroit (*De*

octo ad Dulcit. quæst.), il dit la même chose presque dans les mêmes termes (*nisi ab illa primitus prostitutione liberatas*). Mais, une fois cette réconciliation faite dans la forme prescrite, le baptême et la communion reçus, une fille de joie pouvait être, devant Dieu et devant le chrétien qui l'épousait, aussi pure qu'une vierge, pourvu qu'elle ne conservât aucune habitude de sa vie passée dans l'état du mariage. Telle est l'opinion du concile de Tolède en 750 : *Licet fuerit meretrix, licet prostituta, licet multis corruptoribus exposita, si nuptiale incontaminatum fœdus servaverit, prioris vitæ maculas posterior munditia diluit.* Le même concile ne reconnaît pas d'adultère antérieur au mariage, ni pour l'homme ni pour la femme absous par la pénitence, attendu que tout commerce illicite qui aura précédé le mariage doit être considéré comme un fait de luxure et non d'adultère (*et quidem talis coitus luxuriæ, sed non adulterii*).

Les conversions des femmes de mauvaise vie étaient plus fréquentes que toutes les autres, car la courtisane s'étonnait aisément d'une réhabilitation qui la mettait tout à coup sur le pied des vierges et qui lui promettait le refuge du mariage. Mais l'Église n'effaçait que les péchés d'impureté commis avant le baptême, et ceux qui auraient suivi le sacrement laissaient une tache indélébile, puisque nul agent de Prostitution ne pouvait être reçu dans les ordres de la cléricature, si sa souillure n'était pas lavée par le baptême. Tarisius, évêque de Constantinople, dans

une lettre adressée au second concile de Nicée en 787, dit expressément qu'il a vu des courtisanes et des débauchés réconciliés par la pénitence (*meretrices et publicanos receptos per pœnitentiam*, dit la traduction de cette lettre écrite en grec); mais que si depuis le baptême quelqu'un, homme ou femme, avait été surpris en flagrant délit de Prostitution ou d'adultère (*in scortatione aut adulterio*), il n'était plus admissible aux fonctions sacerdotales. Parmi les Pères et les docteurs qui travaillaient particulièrement à la réconciliation des femmes perdues, nous citerons un saint patriarche, nommé Polémon, que les historiens ecclésiastiques ont eu le tort de passer sous silence, et dont le portrait faisait encore de semblables conversions après sa mort. (Voy. *la Collect. des conciles*, édit. de Cossart, t. VII, p. 206 et suiv.) Saint Grégoire de Nazianze a raconté en beaux vers grecs un miracle de ce genre, qui eut beaucoup de retentissement à la fin du quatrième siècle. Un jeune homme, tourmenté du démon de l'incontinence, appela une mérétrice devant une église dont la porte était ouverte. Cette femme, en accourant à l'appel de la débauche, aperçut dans l'église un portrait du vénérable Polémon, qui avait les yeux fixés sur elle. A l'aspect de ce portrait menaçant, elle se troubla et s'enfuit en baissant la tête : le lendemain elle s'était convertie, et elle mourut en odeur de sainteté. Saint Basile, évêque d'Ancyre, glorifia en plein concile cet admirable portrait, qui avait une

telle vertu, que le libertin le plus endurci n'aurait pu voir cette sainte figure sans rougir de honte et sans renoncer à l'incontinence : *ex illa patrata est, nisi enim vidisset scortum iconem Polemonis, nequaquam a stupro cessasset*. Dans le même concile, saint Nicéphore, évêque de Dyrrachium, dit que cette merveilleuse image devait être vénérée par les fidèles, puisqu'elle avait eu la puissance d'empêcher une fille de joie de vaquer à son exécrable métier (*quoniam potuit mulierculam liberare ab execrabili et turpi operatione*).

On pourrait même croire, d'après certains passages des Pères et des conciles, que l'incontinence était autrefois plus ardente, plus irrésistible qu'elle ne l'est aujourd'hui. Peut-être la licence des mœurs dans l'antiquité avait-elle développé chez les hommes la faculté de subvenir à ce prodigieux abus de virilité; peut-être aussi l'excès de la continence chrétienne produisait-il dans quelques natures énergiques une terrible révolte des sens. Saint Augustin, dans ses *Confessions*, a dépeint avec éloquence les formidables luttes qu'il avait à soutenir contre le démon de la chair : « Mon cœur, dit-il, était tout brûlant, tout bouillant et tout écumant d'impudicité; il se répandait, il se débordait, il se fondait en débauc... (*et jactabar, et effundebar, et ebulliebam per f... tiones meas*). » Saint Jérôme, dans son ... Furia, dépeint énergiquement les temp... chez de jeunes libertins exaltés par le...

et enflammés par la bonne chère : « Non Ætnæi ignes, dit-il, non Vulcania tellus, non Vesuvius et Olympus tantis ardoribus æstuant, ut juveniles medullæ vino plenæ et dapibus inflammatæ; nihil hic inflammat corpora aut titillat membra genitalia, sicut indigestus cibus ructusque convulsus. » Il résulte, de ces autorités ecclésiastiques, que si l'on mangeait et buvait avec fureur, on n'en était que plus impatient à la débauche. L'Église cherchait donc à éteindre les feux de la concupiscence en la soumettant au régime de la sobriété la plus frugale ; car elle n'ignorait pas combien il était difficile de changer en quelque sorte le tempérament humain et les idées et les usages du monde païen, qui ne regardait pas la fornication comme mauvaise en soi ni illicite (*simplicem fornicationem non esse per se malam neque illicitam*, dit saint Augustin, *Contra Faust.*, II, c. 18). Les emportements de la sensualité étaient si violents chez les premiers chrétiens, que quelquefois ils allaient de l'église au lupanar, et se souillaient au contact infâme d'une courtisane après avoir reçu le corps divin de Jésus-Christ. C'était là cet horrible adultère que l'Église exprimait en ces termes : *Infame meretricis et Christi corpus uno et eodem tempore con*elle.'*are*.

troubla'vêques, les diacres, les autres desservants elle s'étai n'avaient pas toujours la force de se dé- sainteté. Sain souillures et, suivant une belle ex- plein concile ceoncile, ils osaient étaler devant

Dieu l'impureté de leurs mains. Le concile de Carthage, en 390, recommande à tous les prêtres, ou autres qui administrent les sacrements, d'être austères gardiens de leur pudeur, et de s'abstenir de l'approche de leurs femmes, en cas qu'ils fussent mariés (*pudicitiæ custodes, etiam ab uxoribus se abstineant, ut in omnibus et ab omnibus pudicitia custodiatur, qui altari deserviunt*). Il est probable que cette continence du lit conjugal n'était prescrite aux prêtres mariés, que pour certains temps où ils devaient administrer les sacrements et toucher les vases sacrés; car l'Église ne prohibait pas l'exercice honnête et modéré des devoirs du mariage. Le concile de Gangre en Paphlagonie prononce l'anathème contre quiconque blâme le mariage, en disant qu'une femme cohabitant avec un homme ne peut être sauvée. Le même concile, tout en reconnaissant l'excellence de la virginité chrétienne, ne veut pas qu'une femme s'habille en homme, sous prétexte de garder plus facilement la continence sous cet habit. L'Église ne refusait pourtant pas à ses en...mas
les moyens d'échapper aux dangers de l'o... de la
du péché; ainsi, dans les agapes, que l...chait en
tions apostoliques appellent festins d...monde où le
d'amour (*caritas*), comme les deux ...de tenir une
vaient réunis et que ce rapprocher...ment l'exis-
vait avoir de sérieux inconvénie... que de considérer
excitatrice de la gourmandise ... condition inévitable,
vres vieilles et on les plaçait ... Voy. la *Collection des*

obstacles, entre les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe (*Const. apost.*, l. II, c. 28). Cependant l'Église, si sévère qu'elle fût pour maintenir la chasteté dans la communion des fidèles, paraît avoir autorisé, du moins jusqu'au cinquième siècle, tout laïque chrétien à prendre une concubine et à donner ainsi satisfaction à sa chair, sans dépasser la mesure du mariage chrétien. Le dix-septième canon du concile de Tolède, en 400, porte que celui qui a femme et concubine à la fois sera excommunié, mais non celui qui se contente, soit d'une femme de passage, soit d'une concubine sédentaire pour les besoins de son tempérament : *Qui non habet uxorem et pro uxore concubinam habet, a communione non repellatur; tantum ut unius mulieris aut uxoris aut concubinæ (ut ei placuerit) sit conjunctione contentus.* Le concile de Rome, en 1059, voyait encore avec les mêmes yeux l'habitude des relations concubinaires chez les chrétiens, car le douzième canon de ce concile ne condamne que la cohabitation simultanée d'une épouse et d'une concubine. L'Église divin [illegible]rait donc jusqu'à un certain point les rapports entre un homme et une femme non unis l'un à l'autre par ces liens de [illegible] elle que le code romain avait prescrit comme légitimes. Dans l'esprit du [illegible] l'adultère ou la fornication pour [illegible] à l'usage de deux femmes, [illegible] leurs droits et leurs

qualités; la fréquentation de plusieurs ou d'un grand nombre d'hommes établissait ensuite les degrés de la Prostitution pour la femme, qui, suivant la bizarre doctrine d'un casuiste du moyen âge, ne devait être reconnue mérétrix qu'après avoir affronté vingt-trois mille corrupteurs différents. Selon d'autres docteurs plus réservés sur les chiffres, le *meretricium* n'exigeait que quarante à soixante preuves de la même nature, après lesquelles le cas d'impureté publique se trouvait suffisamment constaté chez une femme qui encourait alors la pénitence des prostituées.

Quant à la Prostitution elle-même, on ne voit pas que les conciles aient rien tenté pour la faire disparaître de la vie civile des sociétés chrétiennes. Ils semblent plutôt l'avoir acceptée comme un mal nécessaire destiné à obvier à de plus grands maux; ils ont évité néanmoins de formuler à cet égard une opinion qui eût donné un démenti à la morale de l'Évangile, tout en se conciliant avec les lois organiques de la civilisation humaine. Saint Thomas avait touché indirectement le point délicat de la question, lorsqu'il disait que l'homme cherchait en vain à réaliser la perfection dans un monde où le Créateur avait permis au mal d'avoir et de tenir une grande place. C'était admettre implicitement l'existence de la Prostitution légale, que de considérer l'existence du mal comme une condition inévitable, essentielle de l'humanité. (Voy. la *Collection des*

Conciles, édit. de Labbe, t. XII, col. 1165.) La nécessité de cette Prostitution étant admise par l'autorité ecclésiastique, les conciles ne dédaignèrent donc pas de venir en aide à l'autorité séculière, et de lui suggérer les règlements les plus propres à contenir le mal dans des limites restreintes et à le dissimuler aux yeux des honnêtes gens. « Un des Pères du concile de Bâle, dit le savant historien de la Prostitution au moyen âge, M. Rabutaux, exposa, en 1431, devant les Pères de cette assemblée, dans un discours où il se préoccupait des moyens de corriger les mœurs de son temps, les principes qui avaient inspiré la législation du moyen âge et les représenta comme les gardiens les moins impuissants de la décence publique. » Il est remarquable que la prévoyance de la législation canonique n'ait pas ajouté quelques dispositions salutaires à la jurisprudence romaine, qui réglait encore l'exercice de la Prostitution dans la plupart des pays de l'Europe. On dirait que les conciles, même en s'occupant d'une affaire de police qui leur répugnait, ont évité avec soin de se prononcer au point de vue moral et religieux. Il faut donc descendre jusqu'au milieu du seizième siècle, pour rencontrer dans les Actes des conciles une pièce qui mette en évidence le système de tolérance que l'Église avait adopté à l'égard de la Prostitution considérée comme institution d'utilité publique. Cette pièce, malgré sa date assez récente, peut établir le véritable caractère de

neutralité que l'Église avait voulu garder dans cette importante question sociale. Ce fut au concile de Milan, sous l'épiscopat de saint Charles Borromée, que les Pères du concile introduisirent, dans le texte des Constitutions qu'ils avaient sanctionnées, un titre spécial affecté aux mérétrices et aux lénons (tit. 65, *De meretricibus et lenonibus*). Voici la traduction de ce chapitre où se reflète la jurisprudence de Théodose et de Justinien, mise sous les auspices des évêques, des princes et des magistrats de chaque pays et de chaque ville de la chrétienté.

« Afin que les mérétrices soient tout à fait distinctes des femmes honnêtes, les évêques veilleront à ce qu'elles soient vêtues, en public, de quelque habit qui fasse connaître leur condition honteuse et leur genre de vie. Il ne faut pas leur permettre, si elles sont étrangères à la localité, de passer la nuit ou de demeurer dans les cabarets ou dans les auberges (*in meritoriis tabernis vel publicis cauponis*), à moins que leur route ne les y autorise, et encore, sera-ce pour un seul jour. Dans chaque ville, les évêques auront soin d'assigner à ces impures un lieu de séjour, éloigné des cathédrales et des quartiers fréquentés, dans lequel lieu il leur sera permis d'habiter toutes ensemble, sous cette réserve que si elles prennent domicile hors des limites de ce lieu-là, et si elles résident plus d'un seul jour dans quelque autre maison de la ville, pour quelque cause que ce soit, elles soient sévèrement punies, ainsi que les

maîtres ou locataires des maisons où elles auront séjourné. Cette mesure de police est confiée particulièrement à la piété éclairée des princes et des magistrats. C'est à eux aussi que nous nous adressons pour qu'ils interdisent aux femmes de mauvaise vie l'usage des pierres précieuses, de l'or, de l'argent et de la soie dans leurs vêtements. C'est à eux que nous demandons surtout l'expulsion de tous les infâmes qui exercent le métier de proxénète (*omnes qui lenocinio quæstum faciunt*). »

Nous avons rapporté en entier ce chapitre des Constitutions du concile de Milan, parce qu'il est unique dans l'histoire des conciles, et qu'il nous montre le pouvoir ecclésiastique en parfaite intelligence avec le pouvoir légal, pour organiser, régler et réprimer la Prostitution publique, sans la détruire et même sans la frapper d'anathème.

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE. — Les vestibules du lupanar. — La tragédie héroïque est remplacée par la comédie libertine. — L'Église ne pouvait laisser subsister le théâtre vis-à-vis de la chaire évangélique. — Son indulgence pour les auteurs et les complices des désordres scéniques. — Part de la Prostitution dans les habitudes du théâtre. — Les *dicélies*. — Les *magodies*. — Les *mimes*. — Les pantomimes. — Les atellanes. — Pantomime d'*Ariane et Bacchus*. — Les comédiennes. — Les danses érotiques de la Grèce. — L'*epiphallos*. — L'*hédion* et l'*heducomos*. — La *brydalica*. — La *lamptrotera*. — Le *strobilos*. — Le *kidaris*. — L'*apokinos*. — Le *sybaritiké*. — Le *mothon*, etc. — Les danses romaines. — La *cordace*. — Les équilibristes et les funambules. — Immoralité théâtrale.

L'autorité ecclésiastique, qui se prononçait par la voix des conciles et par les écrits des Pères, si tolérante qu'elle fût pour la Prostitution légale, cette impérieuse infirmité du corps social et politique, cherchait à en atteindre et à en détruire les causes, avec un zèle et une sévérité qui ne se ralentirent

jamais. Parmi ces causes plus ou moins immédiates, que le christianisme avait signalées à l'aversion des fidèles, il faut citer au premier rang les jeux du cirque et du théâtre, qui comprenaient les danses, la pantomime et la musique profane. Nous avons déjà parlé de l'obscénité de ces danses et de ces pantomimes; nous avons dit que le cirque et le théâtre n'étaient que les vestibules du lupanar (t. II, p. 9); nous avons indiqué quel était le véritable métier des joueuses de flûte, des citharèdes, des psaltérionistes, des danseuses et des saltatrices; mais le sujet a été à peine effleuré dans le petit nombre de passages où il n'offrait qu'une de ses faces, et nous ne pouvons nous dispenser d'y revenir ici avec plus de détails, pour faire entrevoir le terrible foyer de Prostitution, que l'Église chrétienne avait à étouffer ou du moins à restreindre. Il est incontestable que le théâtre chez les Grecs et les Romains avait une action funeste sur les mœurs publiques et ouvrait, pour ainsi dire, une école permanente de Prostitution. On s'expliquera mieux l'acharnement des docteurs de l'Église contre le théâtre et contre tout ce qui en dépendait, lorsqu'on se rendra compte de la démoralisation profonde, engendrée et développée par la passion du théâtre dans la société païenne, qui se précipitait, sans règle et sans frein, à la poursuite des plaisirs sensuels.

Quoique le polythéisme ait eu certainement une grande part dans la création du théâtre antique, quoi-

que la mythologie se fût incarnée dans les drames populaires de la Grèce et de l'Italie, quoique la tragédie, à son origine, n'ait été qu'une forme des mystères religieux, l'Église aurait sans doute pardonné aux œuvres tragiques et lyriques d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide, et le théâtre, que nous appellerons héroïque, eût trouvé grâce devant la censure la plus rigoureuse; mais, par suite du relâchement des mœurs, à l'époque où le christianisme eut besoin de se fonder sur la morale, la tragédie, cette vieille et chaste muse qui enseignait jadis la vertu au peuple ému d'admiration et de respect, la tragédie semblait descendue de son trépied et bannie de son temple : la comédie l'avait remplacée, la comédie, cette muse folâtre et libertine qui, sous prétexte de corriger les vices, s'amusait à les peindre sous des couleurs engageantes, et qui mettait effrontément sur la scène les turpitudes cachées dans l'intérieur des familles et dans le secret des cœurs. L'école satirique d'Aristophane et d'Eupolis, tout en se permettant de nombreuses indécences dans son langage, avait surtout éveillé la malice des spectateurs plutôt que leur libertinage; l'école joyeuse et plaisante de Ménandre et de Plaute avait donné à rire et à réfléchir en même temps au public éclairé qui se plaisait à la représentation de ces chefs-d'œuvre comiques; mais ni Ménandre, ni Philémon, ni Plaute, ni leurs émules et leurs imitateurs, ne s'étaient guère préoccupés de la décence

que la comédie ne paraissait pas comporter alors, et ils s'abandonnèrent, au contraire, à toute la licence de leur imagination, à toute la pétulance de leur esprit, sans craindre d'offenser les yeux et les oreilles de leurs auditeurs. Leur but était peut-être, en exposant des tableaux pleins de hardiesse et de crudité, de faire rougir, comme devant un miroir, les modèles de ces peintures cyniques et honteuses; ils ne ménageaient pas les expressions, pour caractériser les amours ridicules des vieillards, les passions et les folies de la jeunesse, la bassesse des parasites, l'avidité des usuriers, la perfidie des valets, les infamies des marchands d'esclaves et des lénons, les ruses et les artifices des courtisanes. Ces gens-là, d'ailleurs, parlaient leur langue au théâtre, et jamais la crainte du scandale n'avait arrêté un bon mot malhonnête sous la plume du poëte comique. Jamais aussi les applaudissements frénétiques du vulgaire n'avaient fait défaut à ces impudiques trivialités.

Et pourtant la rigidité chrétienne aurait sans doute fléchi devant l'estime littéraire que les grands comiques grecs et latins avaient acquise à travers tant d'images licencieuses et tant de préceptes immoraux; mais cette haute comédie, qui n'admettait pourtant que des scènes empruntées à la vie intime des courtisanes, s'était encore prostituée davantage, pour ainsi dire, et avait fini par tomber dans les mimes et dans les atellanes. L'Église de Jésus-Christ ne pouvait en même temps prêcher la chasteté et laisser

subsister le théâtre vis-à-vis de la chaire évangélique. La ruine du théâtre fut donc résolue, ainsi que celle des temples païens, mais les temples résistèrent moins longtemps que le théâtre. La tragédie même se trouva enveloppée dans cette proscription, qui frappait indifféremment tous les genres de spectacles, tous les genres d'acteurs, tous les genres de divertissements profanes. La loi ecclésiastique était d'accord avec la loi romaine sur ce point, qu'elle notait d'infamie ceux qui prenaient un rôle dans les jeux de la scène; de plus, elle les déclarait exclus de sa communion, et elle ne traitait pas avec moins de rigueur les poëtes et les musiciens qui prêtaient leur concours à l'*impudicité théâtrale*. Ce n'était pas probablement à l'origine du théâtre, que les Pères de l'Église croyaient devoir adresser ces représailles; c'était plutôt à ses œuvres d'impiété et de corruption, qu'ils opposaient une barrière que rendit longtemps impuissante l'habitude des divertissements de cette espèce. Ainsi, dans les anathèmes que Tertullien, Lactance, saint Cyprien et d'autres Pères lancent contre les théâtres, ils ne font pas même allusion à ces fêtes de Bacchus, qui furent le berceau de l'art dramatique, et dans lesquelles un chœur de bacchantes et de faunes, barbouillés de lie et enguirlandés de pampres, chantaient des chansons lascives et dansaient autour des images obscènes qu'on portait en triomphe. Les anciens Grecs avaient jugé leur comédie aussi sévèrement que le firent

plus tard les docteurs de l'Église, car ils l'appelaient courtisane élégante et facétieuse (*meretricula elegans et faceta*, dit le jésuite Boullenger dans son livre *De theatro*); saint Cyprien la nomme école d'impureté; saint Jérôme, arsenal de Prostitution.

Mais il ne s'agit pas de réunir ici toutes les accusations, tous les griefs de l'Église contre les jeux scéniques, de quelque nature qu'ils fussent; nous voulons seulement montrer quels étaient les excès de scandale et d'obscénité, qui décidèrent les évêques chrétiens à condamner sans distinction tout ce qui appartenait au théâtre païen. Lorsque commença cette persécution canonique, qui avait pour objet de poursuivre l'impureté dans les œuvres du démon théâtral, le goût blasé du public ne sentait plus autant de plaisir aux représentations de la bonne comédie; Aristophane, Ménandre, Eupolis, Plaute et les principaux comiques d'Athènes et de Rome figuraient moins souvent sur la scène que dans les bibliothèques. C'est là que les rigueurs de l'anathème catholique allèrent les chercher, et il y eut un déplorable zèle religieux pour la destruction de tous ces chefs-d'œuvre de poésie et de gaieté, que les mœurs grecques et romaines avaient entachés d'un vernis licencieux. Ce furent les courtisanes, les proxénètes, les cinædes, les débauchés, qui causèrent la perte de tant de belles pièces que ces malhonnêtes personnages remplissaient de leurs sales portraits et de leurs crapuleuses doctrines.

Voilà comment il ne nous est parvenu que des fragments informes de Ménandre qui avait fait cent dix comédies et qui s'était surpassé dans la peinture des choses de la Prostitution. Il nous en est resté encore moins de Philémon, d'Eupolis et des comiques grecs, que l'étrange liberté de leurs plaisanteries et l'audace de leurs pinceaux avaient condamnés au feu sans absolution. Plaute aurait péri comme Ménandre qu'il a imité, si un heureux hasard n'eût conservé vingt de ses comédies, qui nous donnent une idée de ce qu'était la comédie grecque consacrée à l'histoire des courtisanes et de leurs amours, comme la tragédie l'était à l'histoire des dieux et des héros. Quant à Aristophane, on serait bien en peine de dire pourquoi il a survécu presqu'en entier à l'anéantissement systématique des œuvres de théâtre : s'il a été épargné, en dépit des abominables saletés qui hérissent le dialogue de ses pièces, on peut supposer, avec quelque apparence de probabilité, que les Pères de l'Église n'étaient pas fâchés de prouver qu'un poëte païen avait traîné sur la scène les dieux et les déesses du paganisme, en les fustigeant du fouet de la satire, et en les couvrant de boue et de crachats. Lucien dut à un motif analogue l'entière conservation de ses ouvrages, malgré les obscénités qui les eussent fait mettre à l'index de l'Église chrétienne.

Cette Église, qui ne pardonnait pas aux monuments écrits de la licence théâtrale, était plus indul-

gente pour les auteurs ou les complices de ces désordres scéniques. Quiconque avait monté sur un théâtre en gardait une tache indélébile suivant la loi romaine; mais cette tache s'effaçait dans la communion des chrétiens, si le repentant histrion abjurait son état ignominieux. « Si quelque comédien, disent les Constitutions apostoliques (liv. VIII, ch. 32), est reçu dans le sein de l'Église, que ce soit un homme ou une femme, un cocher du cirque, un gladiateur, un coureur, un directeur de théâtre, un athlète, un choriste, un joueur de harpe ou de lyre, un équilibriste ou un maître de bateleurs, il faut qu'il renonce à son métier ou qu'il soit exclu de la communion des fidèles. » L'excommunication pesait également, comme nous l'avons déjà dit, sur tous les pécheurs qui vivaient du théâtre, et qui n'étaient pas tous aussi coupables; mais, aux yeux des Pères, le théâtre, quel qu'il fût, était le domaine de la luxure et de l'obscénité : *Theatra luxuriant,* disait saint Jérôme (*Epist. ad Marcel.*) : « Les théâtres engendrent la luxure. » Tertullien, dans son livre sur l'hérésie de Marcion, dénonçait les criminelles voluptés du cirque en fureur, de l'orchestre en vertige et du théâtre en licence (*voluptates circi furentis, caveæ insanientis, scenæ lascivientis*). Nous avons vu ce qui se passait dans le grand cirque de Rome, à la fête des Florales où la présence de Caton empêcha le peuple de donner le signal de ce hideux spectacle. Malgré Caton, malgré les admoni-

tions des philosophes, malgré les édits des consuls, les Florales se célébraient encore de la même manière; et Lactance, qui les décrit (liv. I, ch. 20), nous prouve assez quelles difficultés rencontrait le christianisme pour enlever à la populace païenne ses ignobles plaisirs. « Outre la licence des paroles qui débordent en torrent d'obscénité, dit le saint auteur des *Divines institutions*, les mérétrices, aux cris impatients des spectateurs, sont dépouillées de leurs vêtements. Ce sont elles qui ce jour-là sont chargées de l'office des mimes, et sous les yeux de tout le peuple, jusqu'à ce que ses regards impudiques soient assouvis, elles exécutent des mouvements infâmes (*cum pudendis motibus detinentur*). » Arnobe, en racontant aussi ces incroyables scandales, pense que la courtisane Flora ferait elle-même une retraite honorable, comme celle de Caton, si elle pouvait voir les abominations qu'on célébrait en son honneur, et qui transportaient les lupanars dans les théâtres (*si suis in ludis flagitiosas conspexerit res agi et migratum ab lupanaribus in theatra*). Si les Florales avaient encore lieu à la face des Romains, dans le cours du troisième siècle de l'ère chrétienne, on peut juger par là quelle était l'obscénité des représentations scéniques, auxquelles l'Église catholique opposait déjà victorieusement ses prédications et ses abstinences.

La comédie en toge, *togata*, ne s'adressait qu'aux esprits cultivés, et, par conséquent, au petit nombre;

saint Cyprien, dans son Épître 103, n'en condamne pas moins les éléments de la comédie grecque et latine, les intrigues des personnages, les tromperies des adultères, les impudicités des femmes, et les bouffons ridicules, et ces honteux parasites, et ces pères de famille, ces patriciens, tantôt niais et tantôt obscènes : « tous ces acteurs, dit-il avec indignation, qu'ils jouent un sujet sacré ou profane, remuent les fanges du théâtre, non-seulement parce que les pièces qu'ils représentent sont indécentes, mais parce que leurs mouvements et leurs gestes sont impudiques, parce que souvent les actes de la Prostitution sont traduits sur la scène, et que la Prostitution s'exerce en même temps sous la scène (*actores omnes, cum sacri tum profani, spurcitiam scenæ exagitant, non modo quod fabulæ obscenæ in scena agerentur, sed etiam quod motus, gestusque essent impudici, atque adeo prostibula ipsa in scenam sæpe venirent et sub scena prostarent*). » Nous avons, en effet, d'après le témoignage des poëtes érotiques, dépeint la Prostitution qui se trafiquait dans les théâtres et dans les cirques, et qui accomplissait ensuite ses marchés impurs aux portes, aux environs de ces lieux publics, et jusque sous les voûtes (*fornices*) de l'édifice où l'on célébrait les jeux. Ce seul fait démontre assez quelle part avait la Prostitution dans les habitudes du théâtre. Il est vrai que les femmes honnêtes, les mères et les matrones, n'assistaient que rarement aux représentations; mais les lènes et

les lénons, les courtisanes fameuses et les mérétrices populaires, les cinædes et les spadons, avaient le champ libre, et chacun d'eux profitait des entraînements sensuels inséparables de ces jeux scéniques, pour vaquer à son méprisable métier. Le proscénium ou l'avant-scène du théâtre était spécialement réservé aux jeunes et imberbes courtisans de la débauche la plus dégoûtante. Plaute cependant veut les expulser du proscénium, dans le prologue du *Pœnulus : Scortum exoletum ne quis in proscenio sedeat*. Sur les gradins les plus apparents, on voyait triompher les étrangères à la mode, les porteuses de mitre, qui envoyaient leurs émissaires attendre, recueillir ou solliciter çà et là une offre ou une proposition. Les gradins les plus élevés étaient occupés par la lie de la Prostitution, qui se répandait dans les vomitoires et qui souillait de ses impuretés les vastes et sombres substructions du théâtre ou de l'amphithéâtre. Ce n'étaient pas seulement des mérétrices, mais encore des enfants vendus à la débauche, qui se prostituaient dans ces mauvais lieux, dépendant de tous les spectacles, pour ainsi dire. Le jésuite Boullenger le dit expressément, dans son traité *De Circo romano*, et il ne cherche pas à dissimuler l'exécrable destination des voûtes d'un théâtre : *Certè ad omnia pene gymnasia*, dit-il, *et spectacula, erant popinæ et ganeæ utrique veneri masculæ et femineæ*. On suppose, d'après deux passages du livre des Machabées, que ces ignobles sanctuaires de la

Vénus mâle s'appelaient en grec ἐφήβια, et en latin *ephebia*. Le christianisme, pour arriver à la fermeture des *éphèbes* et à l'anéantissement de ces mœurs détestables, ne voulait pas laisser un seul théâtre debout.

Les spectateurs et les acteurs faisaient donc assaut d'impudeur, mais la comédie la plus effrontée était chaste auprès des pantomimes et des mimes, qui semblaient n'avoir été inventés que pour servir d'auxiliaires à la Prostitution. Chez les Grecs, les actions scéniques, tantôt muettes et traduites en gestes, tantôt dialoguées et parlées, tantôt chantées et dansées, dérivaient des fêtes champêtres qui furent instituées en l'honneur de Bacchus, de Pan, de Flore et des divinités rurales. Ce n'étaient plus des hymnes phalliques, que répétaient en chœur des paysans ivres, en sautant autour de leurs amphores à moitié vides, tandis que d'autres agitaient avec des cordes certaines images obscènes (*oscilla*) suspendues à des pins et recevant, du mouvement qu'on leur communiquait, les formes et les aspects les plus licencieux. Les chants phalliques s'étaient perpétués sans doute dans les villages de l'Attique, où se promenait encore le joyeux chariot de Thespis à l'époque des Bacchanales. Mais ce spectacle grossier avait pris dans les villes un caractère plus scénique, sans rien perdre de son obscénité primitive. Telle fut l'origine des *dicélies*, des *magodies* et des *mimes*. Les dicélistes, que les Sicyoniens appe-

laient *phallophores*, ne montaient sur le théâtre que parés des attributs de Priape, du dieu Terme, de Pan et des satyres qui présidaient à ces débauches de gaieté populaire : toutes leurs bouffonneries ne sortaient pas de là. Quant aux magodies, les acteurs, qu'Athénée désigne sous le nom de *magodes*, s'habillaient en femmes ou en débauchés, dont l'insigne emblématique était un bâton droit, nommé ἄρεσκος, jouaient des rôles d'ivrognes et de villageois grotesques, et s'exprimaient par gestes et par grimaces. Dans les mimes, au contraire, les baladins ajoutaient, à ces grimaces et à ces gestes déshonnêtes, d'infâmes chansons et des dialogues non moins indécents. Les mimes passèrent à Rome et y furent accompagnés de tous les accessoires voluptueux de la danse et de la musique. Les bouffons, qui jouaient dans ces comédies de carrefour, avaient la tête rasée et portaient, avec des souliers plats, un habit bariolé comme celui des prostituées de bas étage. Les pantomimes, qui n'avaient pas recours à la pétulante vivacité du dialogue, employaient les prodigieuses ressources de l'art mimique pour mettre en scène les épisodes les plus obscènes de la mythologie. Enfin les atellanes, qui rappelaient souvent la verve satirique d'Aristophane, et qui s'attaquaient aux personnes en accusant hautement leurs vices et leurs défauts, ne dédaignaient pas de ramasser leurs bons mots dans le bourbier de la Prostitution. Ces atellanes, originaires d'Atella, ville des Orques,

étaient la comédie nationale de l'Italie, et conservaient plus d'une tradition des faunes et des luperques.

Les pantomimes mythologiques furent toujours celles qui parlaient le plus aux sens du spectateur. Longtemps avant qu'elles osassent se montrer sur la scène, elles faisaient les délices des comessations et des veillées en Grèce ainsi qu'à Rome. Xénophon, dans le livre du *Banquet*, a décrit une de ces pantomimes, qui, quoique assez libre, ne donnera pas même une idée de ce que devint par la suite ce genre de spectacle, quand il eut passé du mystère des salles du festin au grand jour de la représentation publique. Un Syracusain, maître de pantomime, annonce en ces termes celle qu'il va offrir aux convives : « Citoyens, voici Ariane qui va entrer dans la chambre nuptiale; Bacchus, qui a fait un peu la débauche avec les dieux, viendra la trouver, et tous deux se plongeront dans l'ivresse de la volupté. » On voit entrer Ariane, vêtue de ses habits d'épousée; elle s'assied, pensive et tremblante. Bacchus paraît, en costume de dieu, marchant sur le rhythme des airs de triomphe qui sont consacrés à ses fêtes solennelles. Ariane témoigne par ses gestes combien elle est charmée de l'arrivée de son époux, mais elle se garde bien d'aller au-devant de lui; elle ne quitte même pas sa position; mais son sein qui bat, ses joues qui rougissent, tout son corps qui frissonne, ont trahi son émo-

tion. Bacchus l'aperçoit tout à coup et s'avance vers elle avec des mouvements passionnés. La pantomime exprimait clairement, sinon chastement, ce que la parole n'aurait pas su rendre, et elle suppléait, en quelque sorte, à la langue des dieux. On se figure sans peine ce que pouvait être la fable de Pasiphaé, celle de Léda, celle d'Ixion et tant d'autres aussi monstrueuses, interprétées par cette pantomime, qui s'étudiait à être aussi fidèle qu'éloquente. Ordinairement, les rôles de femmes étaient remplis par des jeunes gens qui, suivant l'énergique expression de saint Jérôme, avaient été rompus dès l'enfance à ce manége féminin : « *In scenis theatralibus*, dit saint Jérôme, *unus atque idem histrio nunc mollis in Venerem frangitur, nunc tremulus in Cybelem.* » On comprend qu'à la vue de ces impures gesticulations (*impuris motibus scenicorum*), comme dit saint Augustin dans sa *Cité de Dieu*, ceux qui conservaient un reste de pudeur se détournaient en rougissant; mais ils n'en apprenaient pas moins, à cette école de lubricité, les débauches hideuses qu'ils s'efforçaient ensuite d'imiter, sinon de surpasser.

Il y avait pourtant des comédiennes, quoique la plupart des rôles de femmes fussent confiés à des hommes, pour exciter davantage les passions les plus dépravées. Ces comédiennes, quel que fût leur emploi sur la scène, étaient encore plus méprisées que les histrions, et à leur note d'infamie venait

s'adjoindre la marque d'impudicité, si honnêtes qu'elles fussent peut-être d'ailleurs. Elles avaient besoin, en effet, d'oublier la pudeur de leur sexe, pour se prêter aux honteuses servitudes de leur profession. Procope, dans son histoire, a fait le portrait d'une courtisane de théâtre, que son art indécent avait rendue aussi fameuse que sa beauté; ce portrait, tracé d'après nature au sixième siècle, nous montrera qu'à cette époque, malgré les constants efforts de l'Église chrétienne, le théâtre ne s'était pas encore soumis à une réforme morale réclamée par tous les docteurs et les évêques : « Dès qu'elle eut atteint l'âge de puberté, bien que née de condition libre, elle voulut se faire inscrire sur la liste des femmes qui se prostituaient sur la scène. Elle fut donc mérétrix au théâtre, comme ces malheureuses qu'on appelle pédestres ou pédanées, parce qu'elles vont chercher fortune dans les festins sans y apporter d'instruments de musique ou plutôt parce qu'elles se couchent par terre pour se livrer à leurs grossiers assaillants (*quia ad terram se subigendas mœchis substernerent*, traduction du jésuite Boullenger); car elle n'avait ni flûte ni harpe; elle n'avait point appris à danser dans l'orchestre; mais elle vendait sa personne à tous ceux qu'elle rencontrait, faisant trafic de toutes les parties de son corps. Ensuite, elle offrit son concours aux mimes, pour tout ce qui concerne le théâtre, et devenue la compagne des bouffons et des grotesques, elle prit part à

leurs travaux scéniques et joua son rôle dans les représentations. Souvent elle était mise toute nue sous les yeux du peuple, et elle restait dans cet état de nudité, au milieu de la scène, sans autre vêtement qu'un voile léger autour des reins (βουβῶνας διάζωμα ἔχουσα μόνον). »

Ces nudités impudentes, ces gestes obscènes, ces pantomimes dégoûtantes ne confirment que trop le jugement rigoureux que portait Tertullien sur le théâtre, en général, et sur les tristes victimes du libertinage public, en particulier (*publicæ libidinis hostiæ*) : « Ces bourreaux de leur propre pudeur, disait-il, rougissent au moins une fois dans l'année, de leurs horribles prostitutions qu'ils osent étaler au grand jour, et dont le peuple est souvent épouvanté! » Saint Basile ajoute un dernier coup de pinceau à l'effrayante peinture que les Pères de l'Église ont faite de l'impureté théâtrale, en nous initiant à la contenance des spectateurs pendant la représentation des pantomimes : « L'orchestre, qui abonde en spectacles impudiques, dit-il dans sa quatrième homélie *ad Examer.*, est une école publique et commune d'impudicité pour tous ceux qui vont s'y asseoir, et les sons des flûtes et les chants dissolus, qui s'emparent de l'âme des auditeurs, n'aboutissent pas à d'autre résultat qu'à saisir de folie tous ces insensés qui s'adonnent à la turpitude, et qui battent la mesure avec les citharèdes et les joueurs de flûte. » Le grec est tellement expressif dans ce passage singu-

lier, que nous n'avons pas réussi à le traduire en français aussi littéralement que le jésuite Boullenger l'a traduit en latin : *Orchestra,* dit-il, *quæ abundat spectaculis impudicis publica et communis schola impudicitiæ iis qui assident, et tibiarum cantus et cantica meretricia insidentia audientium animis, nihil aliud persuadent, quam ut omnes fœditati studeant et imitentur citharistarum aut tibicinum pulsus.* Au reste, les Pères, en condamnant les turpitudes du théâtre, ne se font pas scrupule de les dépeindre ou de les caractériser sans réticence; Arnobe parle de ces crispations de reins (*clunibus crispatis*), qu'on ne pouvait voir avec calme; saint Cyprien dit que la pantomime est l'art d'exprimer avec les mains tout ce qu'il y a d'obscénité dans les fables de la mythologie; Lactance affirme que cette pantomime théâtrale se composait surtout des gestes et des poses, par lesquels on imite en dansant toutes les nuances du plaisir (*impudici gestus, quibus infames feminæ imitantur libidines quas saltando exprimunt*); Salvien déclare qu'il serait trop long d'énumérer toutes les imitations de choses honteuses, toutes les obscénités des mots et des consonnances, toutes les turpitudes des mouvements, toutes les saletés des gestes. Les Pères, quoique chrétiens, s'indignent de voir les dieux et les déesses du paganisme livrés aux ignobles mascarades et aux atroces profanations des pantomimes; Arnobe s'étonne qu'on ait osé faire de Vénus une vile courtisane et une affreuse bacchante,

à Rome où Vénus avait tant de temples et de statues comme aïeule divine du peuple romain (*saltatur Venus et per affectus omnes meretriciæ vilitatis impudica exprimitur imitatione bacchari*).

Le christianisme, en proscrivant tous les jeux scéniques, avait moins en vue la comédie que la danse à laquelle se rattachaient tous les genres de Prostitution. « La danse, comme le dit Lucien dans son dialogue sur cet art voluptueux, remonte au berceau du monde et naquit avec l'amour. » Lucien rapporte, à ce sujet, une fable bithynienne qui voulait que Priape, chargé de l'éducation de Mars enfant, l'eût formé à la danse plutôt qu'à l'exercice des armes, pour développer à la fois les forces physiques et le caractère belliqueux de son élève. Voilà pourquoi, disait la morale de cette fable allégorique, la dixième partie du butin fait par Mars à la guerre retourne toujours au profit de Priape. Les Pères de l'Église ne trouvèrent pas que cette origine guerrière pût absoudre la danse érotique. En effet, depuis longtemps, on ne dansait plus la pyrrhique et les autres danses martiales, qui avaient jadis exalté le courage de Lacédémone, et enivré la Grèce aux sons des boucliers; les danses religieuses ellesmêmes semblaient froides et muettes. Mais partout, dans les théâtres, dans les gymnases, dans les festins, on avait introduit la danse lascive et la pantomime mythologique. C'était une fureur chez les vieillards ainsi que chez les jeunes gens : on ne se

lassait pas de voir danser des baladins depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (*ab orto sole ad occasum,* dit la traduction de saint Basile, Hom. IV, *ad Examer.*). Ces danses excitaient une sorte de délire dans les rangs des spectateurs, qui, fussent-ils chauves et portassent-ils une longue barbe blanche, s'agitaient en cadence sur leurs siéges et poussaient de honteuses acclamations, en applaudissant les danseurs, ces vils histrions d'impudicité, ces hommes dégradés et ces femmes perdues, marqués du sceau de l'infamie par la loi romaine. C'est ainsi que Lucien nous représente un vieux philosophe au milieu des courtisanes et des débauchés, secouant sa tête blanchie et se pâmant de plaisir vis-à-vis d'un misérable efféminé, indigne du nom d'homme : « Vous allez vous asseoir à l'orchestre, dit Craton à Lucien qu'il gourmande, pour enivrer vos oreilles et du chant, et des sons de la flûte, pour charmer vos yeux au spectacle d'un infâme, qui, revêtu des habits de la mollesse et obéissant à des cantilènes lascives, imite, dans tous leurs excès, les passions de quelques femmes éhontées telles que Phèdre, Parthénope, Rhodope, et gesticule aux sons mourants de la lyre, au bruit des pieds qui marquent la cadence! » Lucien qui prend parti pour l'art de la danse, et qui le proclame utile autant qu'agréable, ne peut cependant se dispenser de parler des gymnopédies et d'autres danses grecques, dans lesquelles figuraient nus des vierges et des enfants : « La danse,

dit-il, doit peindre au vif les mœurs et les passions... La danse n'a point de limites : elle embrasse tous les objets; c'est un spectacle qui réunit tous les autres, les instruments, le rhythme, la mesure, les voix et les chœurs. » On s'explique alors l'empire suprême qu'exerçait un pareil art sur des sens toujours préparés à la volupté; on s'explique, en même temps, pourquoi les évêques chrétiens avaient tant à cœur d'étouffer les séductions irrésistibles de la danse.

Il serait trop long de citer ici tous les genres de danses théâtrales ou conviviales, qui avaient sollicité la sévère vigilance de l'Église, et qui lui semblaient surtout entachées de Prostitution, nous avons déjà indiqué plus particulièrement celles qui rappelaient quelque fait mythologique des amours de l'Olympe. Les plus connues et les moins décentes étaient les danses de Vénus, ἀφροδίτη, sorte d'épopée licencieuse qui se composait d'une foule de scènes de pantomime accompagnées de chants obscènes et de musique énervante. L'histoire entière de Vénus et ses innombrables adultères étaient reproduits avec une impure vérité, tellement que le poëte de la *Métamorphose* et de l'*Art d'aimer*, le voluptueux Ovide, rougissait de retrouver ses vers traduits en mouvements, en gestes et en postures érotiques : *Scribere si fas est imitantes turpia mimos*, disait-il étonné de la licence de pareils tableaux. Athénée nous donne les noms d'un certain nombre de danses de la même

espèce, qu'il ne décrit pas, mais dont il caractérise plus ou moins l'indécence. Telles étaient l'*epiphallos*, qui descendait directement des fêtes et des jeux phalliques : l'*hédion* et l'*heducomos*, danses mêlées de chansons lubriques ; la *brydalica*, originaire de Laconie, dansée par des femmes qui avaient des masques ridicules d'une monstrueuse indécence ; la *lamptrotera*, dont les danseuses entièrement nues, se provoquaient par des propos libertins ; le *strobilos* ou l'ouragan, qui soulevait les robes des acteurs par-dessus leurs têtes ; le *kidaris* ou le chapeau, danse immodeste des Arcadiens ; l'*apokinos*, qui consistait dans un prodigieux frémissement des hanches ; le *sybaritiké*, qui justifiait complétement son nom ; le *mothon* ou l'esclave, qui se permettait bien des libertés ; le *ricnoustai* et *diaricnoustai*, qui avaient à leur service une quantité de titillements et de tressaillements du corps, etc. Le savant Meursius a fait un volume de dissertations sur les danses des Grecs, et il est loin d'avoir épuisé ce sujet délicat, en ce qui concerne les danses de l'amour.

Les Romains avaient encore renchéri sur la mollesse et sur l'impudence de ces danses qui se produisaient sans voile sur les théâtres, et qui favorisaient journellement la corruption des mœurs. Chaque danseur, chaque danseuse, en vogue, inventait la sienne et lui appliquait son nom : c'est ainsi que Bathylle, Pylade, Phabaton et d'autres célèbres pantomimes furent des créateurs de diver-

ses danses qui ne le cédaient pas en lasciveté aux danses de l'Égypte et de la Grèce. Mais la danse la plus estimée à Rome, celle dont raffolaient les Romains, c'était la cordace, qui devait ses succès à un merveilleux remuement des reins et des cuisses. Sénèque se plaint de ce que cette danse libidineuse avait été introduite sur la scène (*Nat. Quæst.* l. I, c. 16). Il paraîtrait, d'après l'étymologie du nom de cette danse grecque, que les premiers danseurs se suspendaient à un câble et se balançaient dans l'air avec mille postures bouffonnes et malhonnêtes : c'était un souvenir traditionnel de ces *oscilla,* qu'on faisait brimbaler dans les fêtes de Bacchus, et qui affectaient parfois de si singulières formes.

Presque toutes les danses scéniques d'ailleurs demandaient une incroyable agilité du corps et une souplesse extraordinaire des membres. Les danseurs étaient tous plus ou moins équilibristes et funambules. Dans le *Banquet* de Xénophon, nous voyons une petite danseuse qui fait la roue en arrière rapprochant sa tête des talons, tandis qu'un bouffon fait la roue en avant, aux sons de la double flûte. Les danseurs font une telle dépense de mouvements désordonnés, en tournant sur eux-mêmes, qu'ils tombent épuisés de lassitude à force de se remuer en tous sens. Dès la plus haute antiquité, ces danseurs étaient nus, les uns chargés d'amulettes indécentes, les autres barbouillés de cumin ou de safran, les uns simulant le sexe féminin, les autres augmentant

les proportions de leur sexe, tous la tête et le menton rasés, beaucoup coiffés du pétase, en signe de mœurs efféminées. Cette nudité ordinaire des coryphées de la danse ajoutait particulièrement à son caractère honteux. Une fresque d'Herculanum représente une danseuse enfantine, tout à fait nue, qui danse dans la main d'un flûteur, assis au pied d'un lit de festin où deux convives s'animent mutuellement à ce spectacle lubrique. Suidas mentionne une autre danse nue, dans laquelle les acteurs appendaient autour de leurs reins ou bien à leur cou, d'énormes vessies colorées en rouge, ayant l'aspect des *oscilla* et prenant à chaque mouvement de la danse une physionomie impudique. (Voy. le passage de Suidas, dans le traité du *Théâtre*, par Boullenger, l. I, c. 52.)

Il est tout naturel que les mercenaires qui se prêtaient à de pareils jeux de Prostitution fussent notés d'infamie, et compris dans la classe des mérétrices et des cinædes. Aussi, dans les premiers siècles du théâtre latin, les acteurs qui s'exposèrent de la sorte au mépris public, furent non-seulement exclus du rang des citoyens, mais encore purent être chassés de Rome par ordre des censeurs. A cette époque de pudeur censoriale, on n'admettait pas sur la scène un homme en habit de femme, et la différence des sexes ne s'établissait aux yeux du spectateur que par le caractère spécial du masque de théâtre. Mais, nonobstant les décisions des magistrats, l'im-

moralité théâtrale avait bientôt rompu toutes les digues, et la Prostitution s'était installée en reine dans ces impures assemblées. Hormis certaines exceptions que le talent de l'acteur et le caractère de l'homme pouvaient seuls déterminer, tout ce qui figurait sur la scène était infâme et diffamé. Les applaudissements du peuple ne faisaient que consacrer cette infamie. Parmi les acteurs, il n'y eut que des eunuques, des cinædes, des *patients,* des spadons et d'autres complices de la débauche contre nature; parmi les actrices, ce n'étaient que prostituées de tous les genres. Arnobe s'exprime, à cet égard, avec une énergie que la traduction la plus exacte ne saurait égaler; il parle des effets corrupteurs de la musique et de la pantomime : « Ces femmes, dit-il, deviennent mérétrices, joueuses de harpe et d'instruments, pour livrer leur corps à un ignoble trafic, pour afficher leur ignominie devant un peuple qui leur appartient, promptes à se jeter dans les lupanars, cherchant aventure sous les voûtes du théâtre, ne se refusant à aucune impureté et offrant leur bouche à la débauche : *In feminis fierent meretrices, sambucistriæ, psaltriæ, venalia ut prosternerent corpora, vilitatem sui populo publicarent, in lupanaribus promptæ, in fornicibus obviæ, nihil pati renuentes, ad oris stuprum paratæ.* » Et pourtant ce fut parmi ces femmes déshonorées, que le christianisme recruta des martyres et des saintes.

Les fondateurs du christianisme avaient senti la

nécessité de s'attaquer en face au théâtre païen, pour arriver à la réforme des mœurs; ils réunirent toutes leurs forces, toute leur autorité, toute leur éloquence contre cet ennemi formidable qui se défendait avec les armes puissantes de la sensualité, du plaisir et de la Prostitution; mais, pendant plus de six siècles, le théâtre soutint ces assauts, et il ne s'écroula qu'après les derniers autels du polythéisme. La Prostitution ne fut pas écrasée néanmoins sous les débris de la scène.

CHAPITRE VIII.

Sommaire. — But du christianisme dans la réforme des mœurs publiques. — Du *vectigal*, ou *impôt lustral*, que payaient les prostituées dans l'empire romain. — Les *travaux de jour* et les *travaux de nuit*. — Le vectigal obscène. — La taxe mérétricienne sous Héliogabale. — *L'aurum lustrale*. — Les percepteurs du vectigal de la prostitution. — Épitaphe d'un agent de cette espèce. — Alexandre Sévère décide que l'*or lustral* sera employé à des fondations d'utilité publique. — Suppression du droit d'exercice pour la prostitution masculine. — Le *chrysargyre*. — La capitation lustrale limitée à cinq années. — Les collecteurs du *chrysargyre*. — Épitaphe du premier *lustral* de l'empire. — Sa fille *Verecundia*, ou *Pudibonde*. — Dissertation sur l'origine du mot *lustral*. — Constantin-le-Grand n'est pas le créateur du chrysargyre. — Édits de cet empereur sur la *collation lustrale*. — Protestation des philosophes contre le tribut de la Prostitution. — Théodose II supprime la taxe des lénons dans la collation lustrale. — Les prolégomènes de sa novelle *De lenonibus*. — Les courtisanes restent tributaires du fisc. — Recensement des prostituées. — Explication de la constitution du chrysargyre, par Cédrénus. — Rigueurs des collecteurs des deniers du vectigal impur. — Comment s'y prenaient ces agents pour établir les rôles de la Prostitution. — L'empereur Anastase abolit le chrysargyre. — Projets des percepteurs et des fermiers de cet impôt pour en obtenir le rétablissement. — Comment Anastase s'y prit pour déjouer leurs espérances. — Le

chrysargyre reparaît sous Justinien. — Indulgence de cet empereur pour les prostituées. — L'impératrice Théodora. — Maison de retraite et de pénitence pour les femmes publiques. — Les cinq cents recluses de l'impératrice.

Il nous reste à examiner l'influence que le christianisme exerça sur la jurisprudence romaine et sur les décrets des empereurs, au point de vue de la Prostitution. Cette influence notable, qui émanait des conciles, ne s'écartait pas de leur doctrine, et tous les empeurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Justinien, se sont appliqués à renfermer la Prostitution dans des limites plus étroites, sous une surveillance plus sévère, sans compromettre, en essayant de la supprimer tout à fait, la sécurité de la vie sociale. On ne saurait donc douter que les empereurs, n'aient été dirigés, en cette occasion, par la raison éclairée des Pères de l'Église, qui admettaient l'existence de la Prostitution dans un État, comme un mal nécessaire et incurable, comme une plaie qu'il ne faut pas cicatriser, mais seulement restreindre et dissimuler. Mais, en revanche, par le même système, ils cherchaient à détruire le mal dans son principe, en opposant la pénalité la plus rigoureuse à tous les actes du *lenocinium*. On peut donc résumer ainsi le but du christianisme dans la réforme des mœurs publiques, par la législation impériale : arrêter les progrès de la Prostitution, diminuer et circonscrire son domaine, en écarter tous ses parasites impurs, la laisser subsister dans l'om-

bre du mépris pour l'usage de quelques pervers, la rendre, s'il était possible, plus honteuse, plus dégradante encore, et mettre entre elle et la vie honnête une ligne de démarcation plus profonde et plus marquée.

Mais avant d'aborder ce que nous nommerons la Police chrétienne de la Prostitution sous Constantin et ses successeurs, nous devons traiter un sujet qui s'y rattache et qui mérite d'être étudié à part. Nous voulons parler du vectigal ou de l'impôt lustral que payaient les prostituées dans tout l'empire romain, depuis le règne de Caligula, qui avait établi cet impôt. Il est remarquable que ce scandaleux vectigal, prélevé sur la dépravation sociale, ait subsisté jusqu'à Anastase Ier, et que les empereurs chrétiens antérieurs à ce prince aient consenti à souiller leurs mains, en puisant l'or à cette source immorale. Il est vrai qu'ils semblent avoir voulu épurer cet or infâme, par des fondations pieuses et utiles, entre lesquelles nous trouvons l'établissement d'une maison de refuge ou de pénitence pour les prostituées. La taxe de la Prostitution, dans l'antiquité, est un fait d'autant plus intéressant, que nous la verrons reparaître plus régulière et moins arbitraire dans les temps modernes, sous le régime d'une administration qui se prétend fondée sur la morale et la religion.

Les Romains donnaient le nom de *vectigal* à toute espèce d'impôt tiré (*vectus*) de la substance du

peuple qui y contribuait : tout était matière à vectigal dans les choses et les habitudes de la vie sociale; mais il ne paraît pas que la Prostitution ait été taxée avant Caligula, qui ordonna que chaque prostituée payerait au fisc la huitième partie de ses gains journaliers (*ex capturis*), ce qui produisait un impôt proportionnel qui suivait le cours de la Prostitution et qui montait ou descendait avec elle. Nous n'acceptons pas cependant la distinction que le savant commentateur de Suétone, Torrentius, croit devoir établir entre les travaux de nuit et ceux de jour des prostituées, en disant que ces derniers seuls étaient assimilés aux travaux des portefaix et soumis à la fiscalité impériale. Le mot *captura* ne porte pas cette distinction beaucoup trop subtile, et Caligula n'était pas assez innocent pour se priver de la meilleure part de ses revenus pornoboliques. Ce n'est pas tout; Caligula, pour augmenter encore les produits du vectigal obscène, y fit contribuer aussi tous ceux qui, hommes ou femmes, avaient exercé le mérétricium ou le lénocinium; mais Suétone ne nous apprend pas quel était ce droit, qui, sans doute, n'avait rien de fixe ni de permanent, puisque les mariages étaient également frappés d'un droit du même genre (*nec non et matrimonia obnoxia essent*). Ce vectigal n'avait certainement pas pour objet de modérer les abus de la Prostitution en la rendant plus onéreuse. C'était, au contraire, une prime de garantie de tolérance que l'autorité exi-

geait de tous les agents de la dépravation publique. Il y avait loin de là aux lois prohibitives de Tibère, qui exilait ou déportait les prostituées patriciennes et les débauchés de l'ordre équestre, pour punir les premières de s'être fait inscrire sur les listes des courtisanes, et les seconds, d'avoir osé paraître sur le théâtre ou dans l'arène. L'impôt créé par Caligula ne fut pas aboli sous les règnes suivants, mais on en changea plusieurs fois l'assiette et la forme, de manière à lui faire produire davantage et à y soumettre le plus grand nombre possible de contribuables.

Nous avons vu (t. II, ch. 29) que l'exécrable Héliogabale avait imaginé, pour accroître les produits de la Prostitution, d'ouvrir des lupanars dans son palais même et d'élever arbitrairement les tarifs de ces lupanars impériaux, dans lesquels accouraient les matrones, et les chevaliers romains, jaloux de grossir les revenus de César. Mais la taxe méretricienne n'avait plus alors aucune mesure, et les percepteurs chargés de la prélever la fixaient suivant leur caprice ou selon la fortune des individus. Xiphilin emploie un mot grec analogue au mot latin *captura*, de Suétone, en décrivant les institutions lupanaires d'Héliogabale : χρήματα τε παρ αυτιων σωνελεγε καὶ εγαυροῦντο ταῖς ἔμπολαις. Le vectigal de la Prostitution, *meretricium*, comprenait les droits de tous genres, qu'on percevait sur quiconque faisait profession de débauche, quel que fût son sexe, ou son

âge, ou son rang : les lénons et les lènes n'étaient pas ménagés dans cette contribution arbitraire, et les enfants rapportaient de plus fortes sommes que les femmes, parce qu'ils étaient plus nombreux. Cet impôt honteux, pour n'être pas confondu avec les autres *vectigalia* de toute nature qui écrasaient la population honnête, se déguisa dès lors sous la dénomination d'*aurum lustrale,* soit qu'on entendît par là que la taxe avait un caractère d'expiation ou équivalait à la purification du fait obscène, soit plutôt qu'on fît allusion à la provenance même de l'impôt, qui sortait surtout des lupanars appelés *lustra*. La perception de cet impôt devait être très-difficile, et les receveurs qui avaient mission de le toucher se trouvaient sans doute armés d'une sorte d'autorité, à l'aide de laquelle ils pouvaient venir à bout du mauvais vouloir des créatures dégradées qu'on avait mises sous leur surveillance. Au reste, il est certain que les fonctions de collecteur de l'or lustral n'entraînaient pas la note d'ignominie, pour ceux qui remplissaient cette pénible charge publique; car on trouve, dans les Inscriptions de Gruter, n° 347, l'épitaphe d'un agent de cette espèce, qui est qualifié ainsi : P. AELIO T. F. AVRI LVSTRALIS COACTORI.

L'impôt de l'or lustral rendait de trop grandes sommes au trésor public, pour qu'on y renonçât aisément. Aussi, Alexandre Sévère, qui avait horreur de cet or entaché d'infamie, décida qu'on le purifierait en l'employant à des fondations d'utilité pu-

blique : il l'appliqua donc à la restauration du Théâtre, du Cirque, de l'Amphithéâtre et du Stade, afin que ces monuments, consacrés aux plaisirs du peuple, fussent entretenus aux frais de la Prostitution. (*Lenonum vectigal,* dit Suétone, *et meretricum et exoletorum, in sacrum ærarium inferri vetuit.*) Lampride, en racontant cette honnête réforme qui signala le règne d'Alexandre Sévère, ajoute que ce prince austère et vertueux avait eu la pensée de faire disparaître entièrement les jeunes auxiliaires de la débauche publique (*habuit in animo ut exoletos vetaret*); mais l'empereur craignit que cette mesure ne convertît un opprobre public en un débordement de passions particulières, « parce que, dit l'historien des Césars, les hommes désirent plus vivement ce qui leur est interdit et s'y portent avec une sorte de fureur. » Au reste, comme Alexandre Sévère diminua tous les impôts (*vectigalia*) et les réduisit à la trentième partie de ce qu'ils étaient sous Héliogabale, on doit croire qu'il laissa subsister à l'ancien taux celui de l'or lustral. Cet impôt subit pourtant différentes modifications, auxquelles il est impossible d'assigner une époque. Sous l'empereur Philippe, qui ne cachait pas ses préoccupations chrétiennes, la Prostitution masculine cessa de payer un droit d'exercice, car elle fut entièrement abolie en principe, sinon en fait, par un édit impérial. (Voy. Lampride, ch. 23 de la Vie d'Alexandre Sévère.) Plus tard, le vectigal impudique ne se paya

plus que tous les cinq ans, comme d'autres taxes résultant du métier et de la condition des personnes. Il fut appelé alors *chrysargyrum*, mot formé du grec et qui comprend les deux mots χρυσος et ἀργυριον, *or* et *argent*, pour exprimer sans doute que les uns rachetaient leur infâme industrie au poids de l'or, les autres au poids de l'argent, et que la taxe était inégale pour tous, quoique le motif en fût homogène et que la différence de la Prostitution ne réglât pas la différence du tarif légal.

On n'a pas, d'ailleurs, de notions précises sur la quotité de la capitation lustrale, qui était exigible au commencement de la cinquième année de cette espèce de bail contracté entre l'État et les agents directs ou indirects de la Prostitution. Le payement de l'impôt était, en quelque sorte, une autorisation acquise d'exercer le scandaleux métier pour lequel il fallait avoir un privilége et une patente, s'il est possible de caractériser par ces expressions modernes un fait ancien qu'elles représentent exactement. Le privilége lustral était ainsi limité à cinq années, afin que les trafiquants de Prostitution pussent toujours, avant l'expiration du délai de rigueur, déclarer qu'ils abandonnaient l'exercice de leur métier ignoble et rentraient dans la vie honnête. La collation des deniers du chrysargyre était confiée à des officiers de bonnes mœurs, chargés d'établir les taxes et de les faire tomber dans les caisses du trésor public. Ces officiers avaient le titre de *lustralis*,

comme on le voit dans une inscription du recueil de Fabricius : PRIMIGENIO LVSTRALI AVGG. N. N. ALFIA VERECVNDINA PATRI PIENTISSIMO. Cette inscription, qui doit être du quatrième siècle, nous montre le principal gouverneur de la recette lustrale ou plutôt le premier *lustral* de l'Empire; mais elle ne le nomme pas, en le qualifiant, au nom de sa fille, de père très-tendre pour ses enfants, *patri pientissimo*. Le nom de la fille de ce fermier de Prostitution mérite d'être remarqué : *Verecundina* équivaut à *pudibonde*, et un pareil nom n'est pas de trop, pour justifier la position équivoque d'une fille qui avait été élevée au milieu des impures attributions de la maison paternelle. Nous ne croyons pas qu'il faille rapporter l'origine du mot *lustralis* à la période de cinq ans, pendant laquelle la Prostitution n'avait rien à payer au fisc; Ulpien a pu employer *lustralis* dans le sens de *quinquennal* (de *lustrum*, lustre), sans ôter à ce mot sa signification primitive qui comportait une espèce de pénalité expiatoire.

Zosime, historien grec très-partial contre les chrétiens, reproche amèrement à Constantin le Grand d'avoir frappé d'un nouvel impôt le mérétricium, parce que le mot *chrysargyre* semble n'avoir été employé que vers cette époque; mais Zosime ne fournit aucune preuve à l'appui de l'accusation qu'il dirige contre la morale même de l'Évangile, en attribuant au premier empereur chrétien la création d'un impôt scandaleux et corrupteur. Il est certain

que cet impôt existait depuis Caligula et n'avait jamais été aboli, mais circonscrit et réglementé. Constantin avait eu le projet de supprimer à la fois l'impôt et la tolérance impure qui en était le prétexte : il publia de nouveaux édits sur la *collation lustrale,* qui comprenait tous les genres de taxe, exigée de toute nature de commerce, et il laissa subsister les lénons et les courtisanes parmi les trafiquants qui devaient au fisc une part de leurs bénéfices. C'était fermer les yeux sur un abus contraire à l'esprit du christianisme et même à la simple philosophie, mais ce n'était pas créer ni approuver cet abus, qui ne fut réformé en partie que sous Théodose le Jeune. Au reste, dès le deuxième siècle, les philosophes avaient déjà protesté de toute leur indignation contre l'odieux impôt qui assurait l'impunité de la débauche, et qui plaçait ses actes les plus avilissants sous la garantie du gouvernement. Justin, dans son *Apologie pour les chrétiens,* écrite au milieu du deuxième siècle, accuse énergiquement les empereurs de recevoir le tribut de la Prostitution : « Comme les anciens, dit-il, nourrissaient de grands troupeaux de bœufs et de chèvres, de même aujourd'hui on élève des enfants destinés à l'infamie et des femmes de bonne volonté (*muliebrem patientiam,* selon la traduction latine), et cette multitude de femmes, de cinædes et de fellateurs à la bouche impure (*apicorum spurco ore*) payent des redevances que vous n'avez pas honte d'accepter ! »

Ce fut Théodose II qui exécuta en partie ce que Constantin avait projeté, et qui supprima la taxe des lénons dans la collation lustrale ; il n'aurait pu conserver cette taxe et défendre le lénocinium. En mettant fin à ce hideux commerce et en le proscrivant, sous les peines les plus sévères, il ne pardonna pas à l'incurie de ses prédécesseurs, et il la leur reprocha hautement dans les prolégomènes de la novelle *De lenonibus*, promulguée en 439 : « L'insouciance de nos aïeux s'était laissé circonvenir, dit-il, par la damnable habileté des lénons, qui, sous prétexte de certaine prestation lustrale, étaient autorisés à faire commerce de corruption et de débauche (*ut, sub cujusdam lustralis prestationis obtentu, corrumpendi pudoris liceret exercere commercium*). » Dans cette même novelle, l'empereur se demande s'il pouvait être permis aux lénons d'habiter dans la capitale de l'empire d'Orient, et si le trésor devait s'enrichir de leur infâme industrie (*aut eorum turpissimo quæstu ærarium videretur augeri*). Théodose retrancha donc les lénons de la collation lustrale ; mais il n'en exempta pas les courtisanes, qui restèrent tributaires du fisc. Le chrysargyre continua d'être perçu avec beaucoup de sévérité sur tous ceux qui s'occupaient de négoce à quelque titre que ce fût : les lénons et les jeunes artisans de débauche ne furent plus compris dans le recensement qui avait lieu tous les quatre ans et non, comme avant le règne de Constantin, tous les cinq

ans. Ce recensement se faisait très-scrupuleusement dans tous les quartiers et dans toutes les maisons, en sorte que chaque habitant avait à justifier de ses moyens d'existence et à faire la part de l'empereur. Ceux qui ne pouvaient payer la taxe, à cause de leur extrême pauvreté, n'échappaient pas aux mauvais traitements que leur faisait souffrir l'exacteur. Zosime nous apprend que la levée des deniers était faite, sous Constantin, avec tant de rigueur, que les mères vendaient leurs enfants et que les pères prostituaient leurs filles, pour acquitter l'impôt du chrysargyre, le plus onéreux et le plus injuste de tous les impôts. On voit que le vectigal impur n'avait pas cessé de s'étendre et d'envelopper dans ses filets toute la population mercenaire des cités.

Les historiens ne sont pas d'accord entre eux sur l'application de cette taxe, qui n'atteignait pas seulement les agents de la Prostitution urbaine, et qui avait fini par devenir annuelle, au lieu d'être exigible de quatre ans en quatre ans. Cependant Cédrénus, qui compilait au onzième siècle son *Histoire universelle* d'après des chroniqueurs aujourd'hui perdus, a pris soin d'expliquer, à son point de vue, la constitution du chrysargyre tel qu'il existait à la fin du cinquième siècle. « Tout mendiant, dit-il, toute prostituée (πορνη), toute femme répudiée, tout esclave, tout affranchi, payaient certaine redevance au trésor. On avait imposé aussi les mulets, les singes, les juments et les chiens, fussent-ils en

ville ou à la campagne. Homme ou femme, chaque individu soumis à la taxe payait une pièce d'argent; on en exigeait autant de chaque cheval, de chaque bœuf et de chaque mulet, mais l'âne et le chien n'étaient taxés qu'à six oboles par tête. » Cédrénus semble oublier, dans cette nomenclature, les négociants de toute espèce (*negociatores*) qui participaient plus ou moins au chrysargyre, et qui sont désignés collectivement par les décrets relatifs à la taxe lustrale. Tous les historiens sont unanimes en ce qui concerne la dureté des exacteurs, qu'ils représentent, d'ailleurs, comme de hauts personnages honorés de la confiance particulière de l'empereur. Cédrénus dit, à ce sujet, qu'un immense gémissement s'élevait de la ville, des faubourgs et des campagnes voisines, au moment où le fisc envoyait à la curée une implacable armée de collecteurs, semblables à une nuée de sauterelles. Il paraît néanmoins que les prostituées et leur vile escorte avaient plus à souffrir que tous les autres contribuables, probablement parce que l'exaction s'exerçait sur ces malheureuses sans aucun contrôle et à la merci des officiers du fisc. Évagrius, dans son *Histoire ecclésiastique* (Liv. III, ch. 39), raconte qu'on allait à la recherche des courtisanes et des débauchés dans les lupanars et dans les cabarets; qu'on employait la ruse et la violence pour les convaincre du fait de Prostitution, et qu'on ne leur donnait la liberté d'user de leur corps qu'après leur

avoir délivré un brevet (*charta*) qui constatait à la fois leur vilain métier et le solde de l'impôt lustral.

Il était réservé à l'empereur Anastase d'accomplir une réforme que réclamait depuis des siècles l'Église chrétienne, et que Constantin le Grand n'avait pu effectuer malgré le désir qu'il en eut. Tel est le témoignage d'un écrivain anonyme, auteur d'une relation *de Synodis*, que cite Ducange dans son *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ græcitatis*. Évagrius fait un récit curieux de l'abolition du chrysargyre par Anastase, au commencement du sixième siècle. « Cette exécrable taxe, dit-il, était un outrage à Dieu, une honte pour les gentils eux-mêmes et un affront pour l'empire chrétien, puisqu'elle autorisait les infamies dont elle partageait le lucre honteux. » Les collecteurs qui présidaient à la perception du chrysargyre étaient pourtant des hommes honorables, qui, après s'être enrichis aux dépens du vice, remplissaient dans l'État les fonctions les plus imposantes, et ne rougissaient pas des turpitudes que leurs secrétaires et leurs agents avaient faites en leur nom et sous leur autorité. Anastase fut instruit de toutes les horreurs qui se commettaient dans la collation lustrale, et il résolut aussitôt de mettre fin à ce scandale. Vainement, un habile homme, appelé Thucydide, essaya de prendre la défense du chrysargyre et de prouver qu'il était aussi juste que nécessaire, Anastase le dénonça comme immoral et inique devant le sénat et l'abolit par une

loi, en ordonnant de brûler les registres des percepteurs et des fermiers de l'impôt. Ceux-ci se promirent bien d'obtenir le rétablissement du chrysargyre, qui leur avait procuré de si beaux bénéfices, et ils n'attendaient qu'un nouveau règne pour reconstituer l'assiette de cet impôt à l'aide des chartes originales qu'ils avaient conservées ou qu'ils savaient pouvoir retrouver au besoin. Mais Anastase, averti de leurs espérances et de leurs projets, voulut leur porter un dernier coup.

Il feignit de regretter la précipitation avec laquelle il avait agi, en se privant d'une source si productive de revenus publics; il s'accusa tout haut d'imprudence et il se plaignit de n'avoir point écouté les conseils de Thucydide, qui le suppliait de respecter un impôt que les empereurs, depuis Caligula, avaient considéré comme la richesse du trésor impérial. Est-ce que cet or n'était pas purifié par l'usage qu'on en faisait, lorsqu'on l'appliquait aux dépenses de l'armée et du culte? Là-dessus, Anastase témoigne l'intention de rétablir l'impôt. Il mande auprès de lui les percepteurs du chrysargyre et leur déclare qu'il se repent d'avoir appauvri l'État par la suppression de la taxe lustrale. Tous les assistants se réjouissent de voir l'empereur dans de telles dispositions, et ils ne lui cachent pas qu'on peut encore rassembler les chartes et les titres originaux d'après lesquels on rétablira les registres du fisc. Anastase les félicite de leur zèle et les encourage à n'épargner ni soins,

ni peines pour réunir tous les titres qui existent encore. Les fermiers du chrysargyre s'empressent d'obéir et vont à la recherche de ces titres, pendant que la désolation s'empare de la gent méretricienne, qui s'était vue délivrée d'une odieuse servitude. On ne se rendait pas compte du motif qui avait déterminé l'empereur à revenir sur un acte approuvé et applaudi par tous les vrais chrétiens. On savait que les moines de Jérusalem avaient envoyé à Constantinople une députation chargée de solliciter, au nom de l'Église, l'abolition du chrysargyre; or les envoyés monastiques avaient été reçus avec beaucoup d'égards chez l'empereur, qui s'était même beaucoup intéressé à la représentation d'une tragédie grecque, dans laquelle Timothée de Gaza, non moins recommandable par sa réputation de sagesse que par son talent de poëte, avait caractérisé les abominations de cet impôt, digne de Caligula, son créateur. Anastase dissimula, jusqu'à ce que les chartes originales lui eussent été livrées, à la diligence des receveurs, qui parvinrent à les découvrir dans les archives et chez les particuliers. « Est-ce là tout? » demanda-t-il au premier *lustral* de l'empire. Sur la réponse affirmative de cet officier, il fit publier, au son des trompettes, que le peuple était invité à se rendre au cirque pour y voir un spectacle qu'on n'avait jamais vu et qu'on ne reverrait jamais. Le peuple ne manqua point à l'appel : toutes les chartes de l'impôt avaient été amassées au milieu du cir-

que; un héraut annonça aux assistants que le chrysargyre était condamné au feu, comme impie et infâme. Tout fut brûlé, en effet, aux acclamations de la multitude, et les cendres de cet amas de papyrus retombèrent sur la tête des courtisanes et des lénons, qui n'avaient pas été les derniers à envahir les gradins du cirque.

Il paraîtrait cependant que le chrysargyre ne fut pas complétement anéanti dans les flammes, et qu'il ressuscita sous une autre forme, de manière à fournir encore des sommes considérables au trésor public. Il existait sous le règne de Justinien, qui évita pourtant de le spécifier dans le règlement des collecteurs d'impôts (*De exactoribus tributorum*, C. Just., lib. X, tit. 19). Justinien ne le mentionne pas davantage dans sa novelle contre les lénons, qui avaient relevé la tête et qui s'adonnaient ouvertement à leur horrible commerce. On doit supposer que les femmes seules étaient admises aux œuvres et à la taxe de la Prostitution légale, où ne figuraient plus, du moins ostensiblement, les courtiers et les agents passibles de la débauche. Nous remarquerons que Justinien est plus indulgent que Théodose, pour la Prostitution et pour les malheureuses qui l'exercent : il a révoqué les lois romaines, en vertu desquelles il n'était pas permis aux citoyens d'épouser des femmes de théâtre notées d'infamie; il a épousé Théodora, naguère fameuse entre les prostituées, fille d'une courtisane de bas étage, et digne des

leçons de sa mère; Justinien a couvert du manteau impérial les souillures de cette baladine, qui avait promené sa honte de ville en ville, avant de monter sur le trône des impératrices; mais Justinien se souvient toujours que sa femme avait servi sur la scène aux plaisirs de la populace, et s'était vue expulsée par les magistrats, qui l'accusaient de corrompre la jeunesse. Théodora ne l'avait peut-être pas oublié elle-même, et ce fut pour expier les débordements de sa jeunesse, qu'elle fonda une maison de retraite et de pénitence pour ses anciennes compagnes d'impureté. Il est probable que cette fondation pieuse, que lui avaient conseillée les réminiscences de son premier état, fut faite des deniers de l'impôt lustral. Procope n'en dit rien, lorsqu'il parle de ce couvent d'un nouveau genre, dans son Traité des édifices construits sous le règne de Justinien; mais on a tout lieu de supposer que, depuis Alexandre Sévère, le produit du vectigal impur s'appliquait spécialement à des travaux d'utilité publique. Il était dans l'esprit du christianisme d'employer l'argent de la Prostitution, à la combattre et à réparer ses funestes effets. Mais Théodora échoua dans l'exécution de son idée, qui devait produire d'heureux résultats dans d'autres tentatives analogues que nous verrons se reproduire souvent au moyen âge. Cette courtisane couronnée eut l'imprudence de recourir à la violence plutôt qu'à la persuasion. Cinq cents femmes publiques furent enle-

vées dans les rues de Constantinople et transportées dans un ancien palais situé sur la rive asiatique du Bosphore. Ce palais avait été magnifiquement disposé pour recevoir les recluses; on y avait rassemblé tout ce qui pouvait les consoler de la perte de leur liberté et de leur état; l'impératrice n'avait rien négligé pour que les pénitentes trouvassent là de quoi se distraire d'une manière édifiante; mais ces malheureuses, séparées de leurs amants et de leurs orgies, préférèrent une prompte mort à une vie solitaire, privée des joies sensuelles; la plupart se précipitèrent dans la mer, dès la première nuit, et celles qui restèrent dans leur prison dorée moururent de langueur ou de désespoir. Procope ne nous apprend point si Théodora persista dans un essai de moralisation forcée qui lui avait si mal réussi. Les pauvres victimes, qu'elle faisait enfermer ainsi de vive force, seraient retournées joyeusement à la Prostitution, si on les eût laissées libres de sortir du triste refuge que Théodora leur avait donné.

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE. — Législation des empereurs chrétiens concernant la Prostitution. — Le mérétricium est considéré comme un commerce légal. — La note d'infamie imposée aux filles des lénons et des lupanaires. — Le mérétricium antiphysique est retranché de l'impôt lustral. — Loi concernant l'enlèvement des filles nubiles. — Les maîtresses et servantes de cabaret sont exemptées des peines de l'adultère. — Prohibition de la vente des esclaves chrétiennes pour l'usage de la débauche. — Les péchés contre nature punis de mort. — Théodose le Jeune se fait le défenseur des victimes du lénocinium. — Le vectigal impur est aboli à l'instigation de Florentius, préteur de Constantinople. — L'empereur Justinien. — Sa novelle contre le lénocinium. — Tableau effrayant du commerce occulte des lénons à Constantinople. — Loi concernant les bains publics. — Les successeurs de Justinien.

La législation des empereurs chrétiens ne changea presque rien à l'ancienne jurisprudence ro-

maine concernant la Prostitution : cette plaie attachée à l'existence du corps social ne pouvait être guérie par des lois de répression et de prohibition rigoureuses; il fallait, au contraire, la laisser ouverte et saignante dans l'ombre, comme un exutoire des mauvaises passions et des vices impurs, car elle était nécessaire pour empêcher le viol, l'adultère et la séduction des femmes de bien (*ad vitandum*, dit Lactance, *matronarum sollicitationes*, *stupra et adulteria*, lib. VI, c. 23). Tel fut, de tout temps, le sentiment de l'Église primitive; tel devait être aussi le sage tempérament adopté par la puissance temporelle, qui se réglait presque toujours sur les conseils de la puissance spirituelle. Nous avons expliqué comment les conciles s'étaient abstenus, avec beaucoup de prudence, d'abolir en fait la Prostitution, qu'ils condamnaïent en principe; nous avons montré la marche indirecte qu'ils avaient suivie pour arriver graduellement à la réforme des mœurs. Les empereurs, depuis Constantin, ne suivirent pas une marche différente et attaquèrent la Prostitution dans ses causes et ses excès. Voilà pourquoi, dans les codes de Théodose et de Justinien, on ne trouve aucune loi particulière à la Prostitution en général, mais on rencontre çà et là un grand nombre de titres qui s'y rapportent et qui la réglementent, en lui imposant des limites de plus en plus restreintes. La tolérance est complète pour le mérétricium proprement dit, qui est assimilé à un

négoce et qui paye tribut au trésor ; puis, on exclut du méréricium, sous les peines les plus sévères, la débauche masculine, qui en avait toujours fait partie, et enfin on renferme la Prostitution dans ses bornes naturelles, en lui défendant de se répandre désormais sur le terrain vague du lénocinium. C'est le lénocinium, que les successeurs de Constantin s'acharnent à poursuivre et à combattre sous toutes les formes ; c'est le lénocinium, que l'Église dénonce aux rigueurs implacables de la loi, comme la source principale de la Prostitution, comme le foyer permanent de ce fléau public.

Ainsi, sous l'influence du christianisme, le droit romain ne se modifie pas en ce qui concerne l'exercice légal de la Prostitution, et la courtisane, en tant que courtisane, peut encore invoquer la protection des magistrats. Ulpien décide, comme un païen, et non comme un chrétien, qu'une mérétrix est à l'abri de toute répétition pour les sommes qu'elle a reçues en qualité de mérétrix, attendu que, si elle a fait une chose honteuse en travaillant de son vil métier, elle n'a pas reçu honteusement son salaire de mérétrix. (*Illam enim turpiter facere, quod sit meretrix, non turpiter accipere, cum sit meretrix*, Digest., XII, tit. 5.) Ce commentaire subtil sur la nature d'un don ou d'un salaire prouve que le méréricium était considéré légalement comme un commerce soumis à certaines règles de police et ayant sa jurisprudence spéciale, ainsi que tout au-

tre commerce. En poussant plus loin l'investigation du commentaire sur ce texte de loi, *De condictione ob turpem vel injustam causam*, le jurisconsulte déclare que la mérétrix ne saurait réclamer en justice l'exécution d'une promesse qui lui aurait été faite dans son rôle de mérétrix, parce qu'une pareille promesse ne pouvait avoir qu'une cause honteuse. Enfin, on arrive de la sorte à conclure que la mérétrix use de son droit de mérétrix en recevant un salaire, et qu'elle reçoit même ce salaire honnêtement, quoiqu'elle le demande et le gagne d'une manière déshonnête (*Cod. Justin.*, tit. *De legib*. L. *Non dubium;* tit. *De cond. ob turpem;* tit. *De donat. ante nupt.*). On ne s'étonnera donc pas que les jurisconsultes, d'accord sans doute avec les docteurs catholiques, aient effacé en faveur des courtisanes la note d'infamie qui flétrissait tous les agents de la Prostitution légale et se soient arrêtés à cette bizarre distinction qui réhabilitait la femme dans la mérétrix. « La femme de mauvaise vie est une personne déshonnête, mais pourtant elle n'est pas infâme, à moins qu'elle ne soit prise en flagrant délit d'adultère (*Meretrix est turpis persona, non tamen est infamis, nisi in adulterio esset deprehensa*. L. *Si quis à parente*). »

La note d'infamie avait subsisté pour les courtisanes jusqu'à l'avénement des empereurs chrétiens. Avant Constantin, les anciennes lois relatives à cette note d'infamie avaient été remises en vigueur par Dioclétien et Maximien, qui voulurent opposer une

digue au débordement des mœurs publiques. Ces lois défendaient aux citoyens de condition libre d'épouser des affranchies qui auraient vécu ou non dans la débauche; elles défendaient aux sénateurs et à leurs fils de contracter mariage avec des femmes patriciennes qui se seraient livrées à la Prostitution (*Corp. Jur. Ulp.*, tit. 13; *Cod. Justin.*, tit. 9, lib. IX, § 20, ad leg. Jul. *de adult.*). Plus tard, la note d'infamie fut imposée aux filles des lénons et des lupanaires, pour mettre obstacle aux mariages scandaleux qui unissaient à des sénateurs ces filles enrichies par la Prostitution et le lénocinium (*Cod. Just.*, lib. 5, tit. 5, l. 7). Au reste, cette note d'infamie ne faisait que descendre des pères aux filles; car les lénons et les maîtres de maisons de débauche n'avaient pas encore d'autre punition que d'être notés d'infamie par le préteur (l. 1 et l. 4, § *Ut prætor*, D. *de not. infam.*). La loi Julia les avait d'ailleurs épargnés, à moins qu'ils ne fussent complices d'un adultère, même à leur insu. Depuis Constantin ils furent recherchés et punis avec une rigidité qui ne les rendait que plus adroits dans leurs négociations et qui ne leur ôtait pas l'envie de cesser leur horrible métier, plus lucratif que celui de leurs malheureuses victimes.

Constantin retrancha d'un seul coup la moitié de la Prostitution, en faisant rentrer dans les ténèbres le crime de la pédérastie, qui s'était jusque-là produit au grand jour et qui promenait partout ses trou-

peaux de cinædes et de patients impudiques. Dès lors, ce qui n'avait été regardé que comme une intempérance des sens devint un acte honteux et coupable, détesté des honnêtes gens et justiciable des lois humaines. Cette grande réforme, qu'Alexandre Sévère avait tentée déjà pour l'honneur de la morale et de la philosophie, fut appuyée et soutenue par le christianisme, qui frappait de son anathème ceux que le préteur châtiait avec des peines corporelles et pécuniaires. Sans doute, la prison, l'amende et le déshonneur n'étaient pas un remède immédiat et radical pour un vice affreux, qui, depuis tant de siècles, avait corrompu toutes les classes de la société; mais, du moins, le gouvernement n'autorisait plus par son silence les infâmes habitudes de la dépravation la plus effrontée, et le scandale n'aidait plus à la propagande du mal. Comme nous l'avons démontré dans le chapitre précédent, Constantin ne supprima pas entièrement l'impôt lustral, mais il le purifia, en défendant de l'appliquer désormais au mérétricium antiphysique et au lénocinium patent ou caché. Ce n'est pas tout; il aggrava la pénalité du sénatus-consulte Claudien, rendu contre les femmes ingénues ou libres qui s'abandonnaient à des esclaves ou à des affranchis : il voulait aussi atteindre une des prostitutions les plus ordinaires chez les patriciennes éhontées qui allaient choisir leurs robustes amants parmi les cochers du cirque et les gladiateurs de l'amphithéâtre, quand elles ne les

prenaient plus discrètement dans leur escorte d'eunuques spadons ou de bouffons contrefaits.

Constantin n'avait pas attendu sa conversion à la foi catholique, pour combattre le relâchement des mœurs par des lois qui, quoique très-rigoureuses, étaient à peine suffisantes contre les excès de la corruption publique. Parmi ces excès, l'enlèvement des filles nubiles avait pris d'autant plus de violence et d'audace, que les couvents de femmes s'étaient multipliés par tout l'empire, et que ces asiles de la virginité chrétienne offraient une proie permanente à la cupidité du libertinage. Il arrivait aussi que les jeunes et belles néophytes, qui faisaient vœu de chasteté et qui se consacraient à la vie cellulaire, trouvaient souvent, parmi leurs parents et les amis de leur famille, des instigateurs et des complices du rapt qui devait les déshonorer en les rendant à la vie mondaine. La loi *Si quis,* publiée le 1er avril 320, portait que celui qui enlèverait une fille, soit malgré elle, soit de son consentement, serait grièvement puni, et que la fille qui aurait consenti subirait la même peine que son ravisseur (*Cod. Théod., De rapt. virg. vel vid.*). Cette loi ne disait pas quelle serait la grave peine infligée au ravisseur, pour laisser à cet égard toute latitude à la sévérité ou à la clémence du juge. Ce fut l'empereur Constance qui fixa l'incertitude de la loi, au sujet de la pénalité, et qui, par une nouvelle loi du mois de novembre 349, ordonna que les coupables seraient

décapités. Le reste de la loi primitive ne demandait pas de corollaire explicatif : tout était prévu et arrêté avec une terrible précision. Il y est dit que, si quelque ami de la famille, si les nourrices de la fille ou quelques autres personnes ont conseillé l'enlèvement, on leur versera du plomb fondu dans la bouche, afin que cette partie du corps, qui aura conseillé un si grand crime, soit fermée pour toujours. Quant aux filles enlevées malgré elles, qui n'auront pas crié à l'aide, elles seront privées de la succession paternelle et maternelle. Dans le cas où le ravisseur s'accorderait avec les parents de la fille enlevée pour obtenir le silence et l'impunité, chacun aurait le droit de l'accuser et de le poursuivre en justice. Le dénonciateur recevrait alors une récompense, et les parents, convaincus d'avoir essayé d'étouffer la plainte et de cacher le méfait, seraient bannis et envoyés dans une île déserte. Les complices du ravisseur devaient encourir la même peine que lui; mais s'ils étaient de condition servile, ils devaient être condamnés au feu.

On peut juger que cette loi ne concernait que les filles *ingénues*, car l'enlèvement des affranchies ou des esclaves n'entraînait pas d'autres peines que les dommages et intérêts que pouvait réclamer le maître ou le patron de la fille enlevée. Malgré l'égalité humaine formulée dans l'Évangile, une femme de naissance servile n'avait pas même le droit de faire respecter sa pudeur. Ainsi, une loi de Constantin

exempte des peines de l'adultère les maîtresses et servantes de cabaret comme indignes d'être régies par les mêmes lois que les citoyens libres. Le christianisme n'avait garde de vouloir diminuer l'infamie qui s'attachait au service des tavernes, dans lesquelles la Prostitution avait plus de place que l'ivrognerie. Prêter son ministère aux buveurs (*Si verò potantibus ministerium præbuit*, dit la loi *Quæ adulterium*), c'était pour une femme le comble de la honte et le synonyme de la Prostitution. Un commentateur s'est demandé, à ce propos, si le latin *præbere ministerium* ne signifiait pas autre chose que verser à boire, et si les ivrognes, qui ordinairement remplissent leurs verres eux-mêmes, n'avaient pas besoin, dans une circonstance plus délicate, de la bonne volonté des cabaretières : par exemple, quand ils faisaient craquer leurs doigts pour demander le bassin et qu'ils invoquaient Bacchus ou Hercule *urinator*. Quoi qu'il en fût, toute servante d'auberge ou de cabaret, mariée ou non, n'était nullement tenue d'observer les lois de la pudeur, à cause de l'abjection de son état (*vitæ vilitas*). La loi de Constantin sur le divorce atteignait aussi la Prostitution, en faisant figurer parmi les causes de répudiation le lénocinium postérieur au mariage, et en privant la femme qui l'aurait exercé et de sa dot et de tous gains nuptiaux (*Cod. Théod.*, lib. III, tit. 16, *De repud.*). Mais, quels que fussent les efforts de Constantin pour favoriser l'établissement

de la police chrétienne dans l'empire, la démoralisation était générale dans toutes les classes de cette société où vivait toujours l'esprit du polythéisme, c'est-à-dire la Prostitution, et Constantinople avait des lupanars dans chaque rue, des femmes et des hommes de débauche dans chaque maison, et la courtisane rôdait le soir autour des églises, comme autrefois à Rome aux abords des théâtres.

Les deux fils de Constantin le Grand, Constantius et Constans, ne se montrèrent pas moins impatients de mettre un frein légal aux abus de la Prostitution, mais ils ne réussirent pas mieux que leur père à guérir cette lèpre qui survivait au paganisme. Ils prohibèrent la vente des esclaves chrétiennes pour l'usage de la débauche publique; et, par la loi du mois de juillet 343, ils déclarèrent que ces esclaves, nées de parents chrétiens ou nouvellement baptisées, ne pourraient être achetées que par des ecclésiastiques ou par des fidèles, qui auraient à justifier de leur religion. Cette loi présente pourtant quelque obscurité : car on ne sait pas si le premier possesseur de ces esclaves pouvait les soumettre aux outrages du lupanar, quand son droit de propriété était antérieur au décret de l'empereur. *Si quis feminas, quæ se dedicasse venerationi christianæ legis sanctissimæ dignoscuntur, ludibriis quibusdam subjicere voluerit ac lupanaribus venditas faciat vile ministerium prostituti pudoris explere, nemo alter easdem coemendi habeat facultatem....* Il est clair que la pro-

priété des lénons et des lupanaires, sur des esclaves réputées chrétiennes, reste intacte jusqu'au moment où il est question de les vendre; alors seulement le maître d'une esclave qui se dit appartenant à la religion du Christ, n'est plus libre d'exposer en vente sur le marché public cette esclave, dont il ne pourra plus se défaire, à moins de trouver pour acquéreur un ecclésiastique ou un chrétien. Le savant Godefroy, dans ses commentaires sur le code Théodosien, explique ainsi cette loi, qu'il regarde comme un moyen ingénieux d'entraver le commerce des esclaves et d'abolir peu à peu la Prostitution; car si des païens obstinés se faisaient une joie perverse de jeter dans les mauvais lieux ces pauvres esclaves chrétiennes qu'ils avaient achetées dans ce but infâme; celles-ci n'avaient qu'à se recommander à la charité de leurs frères en Jésus-Christ, pour trouver quelque bonne âme qui payait leur rançon et qui leur rendait avec la liberté le droit de rester pures. C'était une pieuse émulation chez les chrétiens, que de sacrifier ses biens terrestres au rachat des esclaves que la loi de l'esclavage vouait à la Prostitution. Saint Ambroise (*Offic.* II, 15) dit que l'Église avait plus à cœur de sauver les femmes du déshonneur que d'arracher les hommes à la mort. On comprend donc pourquoi les empereurs Constantius et Constans avaient voulu encourager le rachat des filles chrétiennes, que leur condition servile aurait condamnées au service détestable de la Prostitution légale.

Les mêmes empereurs firent plus : ils prononcèrent la peine de mort contre tout homme qui commettrait, sous quelque forme que ce fût, l'odieux péché contre nature. C'était le christianisme qui remettait en vigueur l'antique loi Scantinia, qu'on n'avait point appliuíe depuis six ou sept siècles. La loi nouvelle nè spécifiait pas d'une manière nette et précise la nature du crime qui pouvait se produire de tant de façons différentes, elle ne caractérisait pas davantage les degrés de la pénalité qui devait être appliquée en ces différents cas; mais elle s'élevait avec une grande force d'indignation contre tous les actes de cette espèce, et elle en laissait le châtiment à la discrétion du juge. « Quand un homme, dit le texte de cette loi, change de rôle et devient une femme qui s'abandonne à d'autres hommes (*cum vir nubit in femina viris paritura*), que faut-il faire là où le sexe a perdu ses droits; là où commence un forfait qu'on voudrait ignorer; là où Vénus subit une étrange métamorphose; là enfin où l'on cherche l'amour et où l'on ne trouve que l'infamie? Nous ordonnons d'évoquer toutes les lois humaines et d'armer la justice du glaive vengeur, afin que les infâmes qui sont coupables ou qui ont essayé de le devenir (*qüi sunt infames vel qui futuri sunt rei*) soient livrés aux plus affreux supplices (*exquisitis pœnis subdantur*). » Une pareille loi dans le code romain était un éclatant désaveu de tous les vices abjects que la civilisation païenne avait

acceptés et même encouragés, mais que le christianisme rejetait avec horreur dans le culte des faux dieux. Le texte de la loi (*Cod. Just.*, lib. IX, tit. 9, ad leg. Jul. *de adult.*) ne paraît pas, d'ailleurs, très-correct, puisque Alciat propose de lire *in feminam viris porrecturam* au lieu de *in femina viris paritura*, et que la définition du crime avait besoin de quelques commentaires qui rempliraient une lacune laissée à dessein par le jurisconsulte. Cette définition existe tout entière dans le mot *nubit*, qui s'employait dans la langue judiciaire comme dans la poétique pour exprimer généralement toute espèce de turpitude contraire aux lois naturelles et aux rapports légitimes des sexes entre eux.

Théodose le Jeune, en codifiant les lois de l'empire romain, n'eut pas le courage de compléter cette jurisprudence relative à un des faits les plus honteux de la Prostitution; mais il se déclara le défenseur suprême de toutes les victimes du lénocinium, qu'il poursuivit avec plus de vigueur encore que ses prédécesseurs n'avaient osé faire: car le lénocinium n'était pas une industrie exercée au profit du peuple, mais, au contraire, excitée et soutenue par les passions des grands et des riches. Théodose ne remonta pas toutefois à la source du lénocinium, qu'il condamnait, et il ne songea point à punir ceux qui l'auraient provoqué. Il déclara déchus de leur pouvoir légal les pères ou les maîtres qui voudraient contraindre leurs esclaves ou leurs filles à se prosti-

tuer. Les malheureuses qui seraient en butte à cette violence, ou même à des sollicitations impures, n'avaient qu'à réclamer l'appui des évêques, des juges et des gouverneurs, lesquels auraient alors à faire cesser la criminelle oppression de ces pères ou de ces maîtres indignes; en cas où ceux-ci persisteraient dans leurs sentiments criminels, ils devaient être condamnés à l'exil et aux travaux des mines (*Cod. Théod.*, lib. XV, tit. 8, *De lenonib.*). La loi ajoute que c'était la moindre peine qu'on appliquât, en ces temps-là, aux proxénètes de profession. Mais, peu d'années après, le même empereur et son collègue Valentinien portèrent un coup plus décisif à la Prostitution, en abolissant le vectigal des lénons. L'initiative de cette mesure honorable appartenait à l'administrateur de la préture de Constantinople, l'illustre Florentius, qui, voyant que le lénocinium ne connaissait plus de bornes et multipliait sans cesse le nombre de ses victimes, proposa aux deux empereurs l'abolition de l'infâme impôt perçu par le trésor public, et consacra sa fortune privée à suppléer aux revenus de cet impôt exécrable. Les deux empereurs, en acceptant l'offre généreuse de Florentius, voulurent en faire mention dans la novelle qu'ils décrétèrent, pour ne pas rester en arrière des nobles et pieuses inspirations du préteur. Cette novelle (18, *De lenon.*) n'abolissait pas seulement le vectigal lénonin; elle avait pour but de détruire indirectement la Prostitution, en frappant ceux et celles qui

en tiraient profit et qui en avaient le monopole : « Si dorénavant, disait le texte de la loi, quelqu'un, dans son audace sacrilége, essaie de prostituer des esclaves appartenant soit à autrui, soit à lui-même, ou des femmes libres qui auraient mis leur corps à gages (*ingenua corpora qualibet taxatione conducta*), les malheureuses esclaves seront d'abord rendues à la liberté, les *ingénues* seront libérées de leur contrat impie, et l'auteur du scandale sera battu de verges et chassé hors de la ville qui aura été le théâtre de ce délit. » En conséquence, les magistrats étaient sommés de tenir la main à la rigoureuse exécution du décret impérial, sous peine d'une amende de vingt livres d'or. Mais ce décret, dirigé contre les entrepreneurs et les négociants de débauche, ne s'adressait pas à la Prostitution individuelle, qui conservait le privilége de sa honteuse impunité, et qui n'avait à redouter que des tracasseries de police prétorienne ou ecclésiastique. Ainsi, quand une femme de mauvaise vie venait se loger dans le voisinage des gens d'honneur, la loi autorisait son expulsion, de peur que le voisinage de cette prostituée ne corrompît les mœurs autour d'elle. (*Cod. Just.* L. *Mimæ*, *De episc. obed.*). Cette expulsion arbitraire, sans aucune peine afflictive, prouve seulement que la Prostitution était toujours reléguée dans des endroits écartés, aux faubourgs des villes et au delà des portes.

Le code Théodosien, qui fut en vigueur pendant

près d'un siècle, ne semble pas s'être modifié, sous le rapport de la Prostitution, jusqu'au règne de Justinien, qui ne fit que confirmer la plupart des lois de ses prédécesseurs, et qui les compléta dans le sens catholique. Comme Théodose, il sévit contre les lénons, et il s'efforça de les épouvanter par un surcroît de rigueurs implacables. Il continuait ainsi la guerre indirecte que les empereurs chrétiens faisaient à la Prostitution depuis plus de deux siècles. Sa première novelle contre le lénocinium est d'autant plus remarquable, qu'elle présente dans l'exposé des motifs un tableau effrayant du commerce occulte des lénons à Constantinople, en 535, date de la promulgation de la loi (Nov. 14, authent. col. 2, tit. 1, *De lenon.*). Cette loi résume toute la jurisprudence impériale et chrétienne sur la Prostitution, qui fut régie par elle jusqu'à la fin du moyen âge. Elle est donc utile à connaître en son ensemble, et nous croyons devoir la traduire tout entière, comme base de la législation pornographique. La voici, avec quelques légers retranchements :

« Les anciennes lois ont eu en horreur l'état et le nom de ceux qui font commerce de femmes publiques (*lenonum causam et nomen*); plusieurs de ces lois renferment des dispositions sévères contre eux; nous-même avons depuis longtemps aggravé les supplices qui attendent ces misérables; nous avons, de plus, suppléé par d'autres lois à ce que nos prédécesseurs avaient pu omettre, et récemment en-

core, quand on nous a dénoncé les désordres scandaleux qu'un trafic de cette espèce occasionnait dans notre capitale, nous n'avons pas dédaigné de nous en occuper. Nous avons appris que certains individus vivaient illicitement, employaient des moyens cruels et odieux pour s'enrichir de lucres abominables, parcouraient les provinces et les pays lointains, afin de tromper de misérables filles (*juvenculas miserandas*), en leur promettant des chaussures et des vêtements, et qu'après les avoir prises à cette amorce (*et his venari eas*) ils les amenaient dans cette bienheureuse cité, les établissaient à demeure dans des maisons qu'ils possèdent, leur donnaient une chétive nourriture et des habits, les livraient ensuite à la lubricité publique, et prélevaient pour leur propre compte le produit de cette déplorable Prostitution; nous avons su, en outre, qu'ils faisaient souscrire à ces tristes victimes certains engagements, d'après lesquels, pendant tout le temps qu'ils jugent à propos de fixer, elles sont tenues de remplir leurs fonctions impies et criminelles; il y en a même qui exigent des cautions de leurs victimes; et les crimes de ce genre se multiplient de telle sorte, qu'on les commet presque partout, tant dans cette cité impériale que dans les pays au delà du Bosphore, et, ce qui est plus horrible encore, ces habitacles d'impuretés (*tales habitationes*) sont ouverts auprès des églises et des maisons les plus respectables. Enfin, de nos jours, les choses

sont allées à ce point d'impiété et d'iniquité, que les honnêtes gens qui, plaignant ces infortunées, voudraient les arracher à leur vil métier et les conduire à l'état légitime du mariage, ne sauraient y parvenir. Il existe même quelques scélérats qui exposent de jeunes filles au péril de la corruption, avant qu'elles aient atteint leur dixième année, et les personnes charitables peuvent à peine racheter au poids de l'or ces pauvres enfants, et leur faire contracter de chastes unions. Les corrupteurs ont dix mille ruses, qu'aucune expression ne pourrait rendre; et le mal est monté à un tel degré d'abomination, que les lieux de débauche, qui se cachaient naguère dans les quartiers les plus reculés de Constantinople, se répandent maintenant par tous les quartiers et à l'entour de la ville. Il y a longtemps que quelqu'un nous avait averti secrètement de ces turpitudes. Dernièrement encore, les magnifiques préteurs, chargés par nous de s'enquérir à ce sujet, nous ont fait de semblables rapports; et aussitôt après les avoir entendus, nous avons pensé qu'il fallait implorer le secours de Dieu pour délivrer promptement notre capitale d'une telle souillure.

» En conséquence, nous enjoignons à tous nos sujets d'être chastes autant qu'ils le peuvent; car la chasteté, jointe à la confiance en Dieu, peut seule élever l'âme humaine; mais comme il est beaucoup d'esprits fragiles, qui se laissent entraîner au péché de la luxure par artifice, par tromperie ou par be-

soin, nous défendons absolument d'entretenir un commerce de Prostitution (*nulli fiduciam esse pascere meretricem*, ce qui est très-obscur), d'avoir des femmes chez soi, de les livrer publiquement à la débauche (*publice prostituere ad luxuriam*) ou de les acheter pour quelque autre trafic. Nous défendons aussi de faire souscrire des contrats de débauche, d'exiger des cautions et de faire toute autre chose qui oblige ces imprudentes filles à perdre malgré elles leur chasteté. Il ne sera pas plus longtemps permis de les tromper par l'appât des vêtements ou des parures ou de la simple alimentation, afin de le contraindre à se déshonorer. Nous ne souffrirons à l'avenir rien de pareil, et nous avons statué à c t égard avec le soin nécessaire, pour que toute caution, qui aurait été fournie en garantie de tels engagements, soit déclarée nulle et mise à néant. Nous ne permettons pas que d'indignes lénons puissent ôter aux filles ce qu'ils leur auraient donné, mais nous ordonnons, de plus, qu'ils soient eux-mêmes expulsés de cette bienheureuse cité, comme des pestiférés, comme des destructeurs de la chasteté publique, comme corrompant les esclaves et les femmes libres, comme les réduisant à la nécessité de se vendre, comme les trompant et les élevant pour l'impudicité de tous. Nous ordonnons donc que si quelqu'un dorénavant se hasarde à emmener une fille malgré elle, à la garder chez lui sous prétexte de la nourrir, et à s'approprier le fruit des prostitu-

tions de cette fille, il soit saisi, par ordre des honorables préteurs du peuple de cette bienheureuse cité, et condamné aux derniers supplices. Car, si nous avons délégué aux préteurs le soin de punir les assassinats et les vols d'argent, à plus forte raison les avons-nous chargés de poursuivre le meurtre et le vol de la chasteté ! Si quelqu'un loge dans sa maison un de ces lénons, et souffre qu'il y exerce son ignoble métier, et ne le chasse pas, dès qu'il en aura connaissance, il doit être condamné lui-même à une amende de cent livres d'or, et à la confiscation de sa maison. Dans le cas où dorénavant quelque corrupteur, recueillant une fille chez lui, ferait avec elle une convention écrite, pour sûreté de laquelle cette fille lui donnerait un répondant (*fideijussor*) : que le corrupteur sache bien qu'il ne pourra tirer avantage ni de l'obligation principale de la fille, ni de celle du répondant, car l'obligation de la fille étant nulle dans toutes ses parties, le répondant ne se trouve aucunement obligé envers le lénon. Celui-ci encourra d'ailleurs, comme nous venons de le dire, une peine corporelle et sera expulsé de cette grande cité.

» Or donc, nous voulons que les femmes (et nous les en supplions) vivent chastement, ne se laissent point entraîner malgré elles à la vie licencieuse, ni contraindre à faire le mal, car nous prohibons et punissons le lénocinium, non-seulement dans cette ville et lieux circonvoisins, mais encore dans les provinces qui appartenaient précédemment à la ré-

publique, et surtout dans celles que Dieu a jointes à notre empire, d'autant que nous voulons conserver purs et immaculés les dons que nous tenons de lui. Nous avons foi en Dieu Notre-Seigneur et nous croyons que notre zèle pour la chasteté fera la gloire et la force de notre gouvernement, parce que Dieu nous récompensera selon nos œuvres. Honorables citoyens de Constantinople, jouissez donc des bénéfices de cette chaste loi; plus tard nous aurons recours à la sainte voix de l'Église, afin que vous sachiez notre sollicitude pour vous, et nos efforts pour faire régner la chasteté et la piété, à l'aide desquelles nous espérons voir la république en pleine prospérité. »

Cette belle loi, datée du consulat de Bélisaire, calendes de décembre 535, fut adressée à tous les magistrats de l'empire d'Occident, avec ordre de la publier et de la porter à la connaissance de tous les citoyens par des proclamations successives, afin que personne n'eût à prétexter son ignorance à l'égard des prescriptions de la loi. Cependant elle fut encore éludée, et les lénons continuèrent à faire commerce de Prostitution en prenant des sûretés contre les filles qui passaient un contrat avec eux. Non-seulement ils exigeaient toujours des cautions solidaires; mais encore ils engageaient leurs dupes dans les liens d'un serment terrible, que celles-ci n'osaient enfreindre, en sorte que, pour n'être pas parjures, elles subissaient en silence l'infamie de leur métier. En outre, les magistrats ne faisaient pas de différence

dans la nature et l'objet des cautions; et, pour rester fidèles à la lettre de l'ancien droit romain, ils condamnaient tout répondant à tenir son obligation, sans s'inquiéter qu'elle fût impure ou non. Justinien se vit forcé d'ajouter une nouvelle loi à la première, peu d'années après la promulgation de celle-ci. Cette novelle (*Authent. collat.* V, tit. 6, nov. 51), provoquée par les plaintes de Jean, préfet du prétoire, deux fois consul et patrice, signalait l'indigne fourberie que les lénons avaient imaginée pour abuser leurs malheureuses pensionnaires, qui, se considérant comme liées par un serment, pensaient agir pieusement en le gardant au prix de leur chasteté, comme si la transgression d'un pareil serment n'était pas plus agréable à Dieu que son observation : « En effet, dit le préliminaire de la loi, si quelqu'un avait reçu d'un autre, par exemple, le serment de commettre un meurtre ou un adultère, ou quelque autre mauvaise action, il ne faudrait pas que ce serment-là fût gardé, puisqu'il est honteux, illicite, et qu'il mènerait à la perdition. » En conséquence, celui qui exigerait un serment de cette nature serait condamné à dix livres d'or d'amende; et le juge qui aurait autorisé ce serment odieux subirait la même peine, quels que fussent ses motifs et ses intentions. Cette amende devait être délivrée à la femme qui aurait prêté le serment, pour la mettre en état de mener une vie plus honnête (*ad aliquem bonæ figuræ vitam*), et la malheu-

reuse se trouverait ainsi relevée de son sacrilége devant Dieu et devant les hommes.

Ce ne fut pas la dernière mesure législative, prise par l'empereur Justinien, pour réformer les mœurs de l'empire, et arriver autant que possible à guérir les plaies de la Prostitution. Il ne manqua pas, par exemple, de faire observer rigoureusement l'ancienne législation sur les bains publics, et il y ajouta certaines prescriptions morales qui avaient pour but d'éloigner toute occasion de débauche. Ainsi, quoique les bains publics des hommes fussent séparés de ceux des femmes, il voulut que la même séparation existât dans les bains particuliers, et il défendit expressément aux deux sexes de se baigner ensemble, à moins que le mari ne se mît au bain avec sa femme. Mais celle-ci ne pouvait se baigner avec d'autres hommes, ni même avec des enfants, sous peine de se voir répudiée et privée de son douaire. Quant aux maris qui se baignaient avec des femmes étrangères, ils étaient punis par la perte de toutes les donations qu'ils pouvaient attendre de leurs femmes légitimes (*Cod. Just.*, *De repud.*, l. 1, et nov. 22, *De nupt.*). On pourrait extraire du *Code Justinien* plusieurs autres dispositions qui s'adressaient plus ou moins aux actes du libertinage public, et qui atteignaient indirectement ces faits répréhensibles aux yeux de la morale plutôt que vis-à-vis de la loi. L'influence de l'impératrice Théodora ne fut nullement pernicieuse à la police des mœurs; mais on

reconnaît partout l'indulgence du législateur pour les tristes victimes de la Prostitution, lorsqu'il recherche et poursuit avec sévérité l'instigation à la débauche.

Les successeurs de Justinien ne firent que peu d'additions à sa jurisprudence : on augmenta seulement la pénalité à l'égard du lénocinium, qui se cachait toujours derrière le méretricium, et qui risquait même le supplice pour s'enrichir; quant aux mérétrices, elles étaient réellement protégées, quoique surveillées et soumises à de rigoureuses conditions de police, surtout à Constantinople et dans les grandes villes. La Prostitution légale fut régie à peu près de la même manière dans le monde chrétien, qui allait « changer de face sans changer de vice, » suivant l'expression du savant M. Rabutaux, le premier historien de la Prostitution en Europe.

FIN DE L'INTRODUCTION.

HISTOIRE

DE

LA PROSTITUTION.

ÈRE CHRÉTIENNE.

FRANCE.

HISTOIRE

DE

LA PROSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE. — Les Galls et les Kimris avant la conquête de Jules César. — La Prostitution ne pouvait avoir chez eux une existence régulière et permanente. — De quelle manière les Germains traitaient les femmes convaincues de s'être prostituées. — Le mariage chez les Celtes. — Sénat féminin. — Supériorité accordée au sexe féminin par les Gaulois. — Épreuve de la paternité suspecte. — Le Rhin juge et vengeur du mariage. — Vie privée des femmes gauloises. — Principes régulateurs de leur conduite. — La vertueuse Chiomara. — Tribunal de femmes chargé de juger les causes d'honneur et de prononcer sur les délits d'injures. — Horreur des Germains et des Gaulois pour les prostituées. — L'hospitalité chez les Gaulois. — Druidisme, druides et druidesses. — Les femmes de l'île de Mona. — Les divinités secondaires des Gaulois. — Les *fées*. — Les *ogres*, les *gnomes*, les *ondins*, etc. — Théogonie gauloise. — La déesse Onouava. — L'*œuf de serpent*. — Le dieu Gourm. — La déesse de l'amour physique. — Le dieu Maroun. — Les mairs ou nornes. — Mœurs des dieux gaulois. — Les *Gaurics*. — Les *Sulèves*. — Les *Thusses* et les *Dusiens*. — Les incubes et les succubes. — Histoire de la belle Camma. — Dévouement d'Éponine à son mari Sabinus. — Mœurs dissolues des Gaulois. — Conquête de la Gaule par Jules César. — Destruction du druidisme et des druides. — Le paganisme dans les Gaules. — La Prostitution chez les Gallo-Romains. — Divinités du paganisme que les Gaulois choisirent de préférence pour remplacer

Teutatès. — Corruption sociale des races celtiques. — La courtisane Crispa. — Invasion des Francs. — Pureté de mœurs de la nation franque. — La loi salique.

Il est presque impossible d'établir, d'après des inductions historiques, le caractère moral des Galls et des Kimris, qui avaient peuplé la Gaule quinze ou seize siècles avant l'ère chrétienne; nous ne savons pas même d'une manière certaine l'origine de ces peuplades sauvages que les plus doctes investigateurs de notre histoire s'accordent pourtant à faire venir du Nord plutôt que de l'Orient; nous ne pouvons pas remonter à leur berceau, pour y découvrir leurs instincts et leurs habitudes, au point de vue social. Il faut donc recourir à des hypothèses, peut-être hasardées, pour retrouver, à des époques si obscures, quelques vestiges fugitifs et indécis de la Prostitution, dans la vie privée des Gaulois, antérieurement à la conquête de Jules César. C'est après avoir passé en revue le petit nombre d'autorités grecques et latines qui ont conservé la tradition des premiers habitants de la Gaule, que nous prétendons mettre hors de doute que chez eux la Prostitution n'existait pas et ne pouvait exister à l'état légal; mais nous avons cru rencontrer, dans la religion druidique, la trace évidente de la Prostitution sacrée : quant à la Prostitution hospitalière, elle ne paraît pas s'être mêlée aux idées nobles et généreuses que ces peuples fiers attachaient au culte de l'hospitalité. Néanmoins, les mœurs des Gaulois entre eux

étaient loin d'être toujours austères et irréprochables.

La Prostitution proprement dite pouvait-elle avoir une existence régulière et permanente parmi une nation qui avait fait de la femme un être privilégié, une sorte de divinité terrestre, un lien vivant entre la terre et le ciel? Dans cette condition tout exceptionnelle, la femme n'avait pas même le droit de se donner ou de se vendre à tout venant, sous peine de perdre son auréole divine; l'homme qui aurait été le complice de cette espèce d'attentat à la dignité féminine, eût passé pour sacrilége. La Prostitution ne fut donc jamais qu'un fait isolé, fort rare, et entouré toujours d'un mystère que la sûreté des coupables rendait impénétrable. Sans doute, il y avait, chez les Galls et les Kimris, des femmes vicieuses par emportement des sens ou par cupidité; il y avait aussi des hommes d'une nature ardente et libertine, auxquels ne suffisait pas le genre de compensations sensuelles que les vieux et les jeunes ne rougissaient pas de prendre en se déshonorant l'un l'autre par respect pour le sexe féminin. Mais les actes de Prostitution ne s'accomplissaient que loin de l'enceinte du camp ou de la cité, dans la profondeur des forêts, à la faveur de la nuit. Il n'y eut jamais de prostituées en titre, qui exerçassent ce honteux métier ouvertement ou qui avouassent l'exercer, car on eût chassé avec ignominie la femme dégradée qui se serait dépouillée ainsi de son caractère divin et vouée elle-même

au mépris public. Les Germains, qui n'étaient autres que les frères des Gaulois, malgré leurs inimitiés et leurs guerres mutuelles, n'en agissaient pas d'une façon différente avec les femmes surprises en flagrant délit de Prostitution ou convaincues de n'y être pas étrangères : on les faisait sortir du village qu'elles souillaient de leur présence, et chaque habitant de la tribu s'armait d'une pierre pour la leur jeter. Ordinairement on laissait s'enfuir ces misérables, qui n'osaient plus reparaître et qui ensevelissaient leur honte au fond des bois; mais quelquefois la malheureuse, renversée d'un coup de pierre au moment où elle obéissait à la sentence d'expulsion, se trouvait lapidée en un instant, au bruit des huées et des éclats de rire de tout le peuple. Dans la pensée des Germains, ce châtiment était analogue au méfait; de manière que la courtisane, qui avait vécu des dons de tous, mourait écrasée sous les pierres que tous lui jetaient avec fureur, animés qu'ils étaient par les cris de leurs femmes, qui ne se pardonnaient pas entre elles l'oubli de leurs devoirs.

Les Celtes avaient pour les femmes, en général, un respect qui excluait toute idée de Prostitution. Dans la plupart de leurs tribus, suivant Athénée (l. XIII, c. 4), les jeunes filles choisissaient librement leurs maris. C'était dans un festin offert aux jeunes hommes qui étaient en âge de se marier, que les parents d'une fille nubile la mettaient à même de faire son choix parmi ces prétendants qui racon-

taient leurs hauts faits de guerre ou de chasse et qui buvaient le cidre et l'hydromel en chantant de vieux bardits nationaux. A la fin du repas, la fille proclamait l'époux qu'elle avait choisi comme le plus beau ou comme le plus brave, en allant porter de l'eau à un des convives et en lui donnant à laver, pour employer l'expression que la chevalerie avait adoptée avec cet usage antique. Il est probable que cette ablution manuelle figurait, dans le langage emblématique des Celtes, l'oubli du passé et la pureté de la vie conjugale. La femme mariée exerçait une espèce de sacerdoce dans la tribu, d'autant plus qu'on attribuait le génie prophétique à la nature féminine et qu'on était toujours prêt à voir une déesse dans la femme la plus vulgaire : c'était elle qui faisait prévaloir son avis dans toutes les assemblées où l'on discutait les questions de paix ou de guerre; c'était elle qui s'interposait dans les querelles et les combats nés au milieu des orgies : c'était elle, enfin, que tout le monde écoutait ou consultait comme un oracle. Il y eut même un sénat de femmes, composé de soixante membres représentant les soixante principales tribus des Gaules; et ce sénat, dont l'existence semble remonter au douzième siècle avant J.-C., gouvernait souverainement les confédérations galliques. Cette supériorité accordée au sexe féminin ne permet pas d'admettre la possibilité d'une Prostitution organisée, tolérée en secret ou avouée et reconnue. Les femmes ne

pouvaient être considérées comme des instruments de plaisir ni affectées à des besoins de débauche.

Cependant le mari avait droit de vie et de mort sur son épouse, ainsi que sur ses enfants; et l'on doit supposer qu'en certaines circonstances délicates il faisait une cruelle application de ce droit suprême. Ainsi, quand il avait conçu des doutes au sujet de sa paternité, il recevait le nouveau-né au moment ou la mère lui donnait le jour et il l'exposait nu sur un grand bouclier d'osier qu'il abandonnait au courant du fleuve voisin. Si le courant poussait le bouclier avec l'enfant sur la rive où la mère lui tendait les bras, celle-ci n'avait rien à craindre de la jalousie de son époux : car le génie du fleuve venait de proclamer la légitimité de l'enfant et l'innocence de sa mère. Au contraire, lorsque l'enfant était submergé sous les eaux, comme si le fleuve n'eût pas voulu porter le fruit de l'adultère, la mère devait mourir à son tour, convaincue d'avoir trahi la foi conjugale, et le mari outragé la tuait de sa propre main ou la plongeait dans le gouffre qui avait dévoré son enfant. Cette terrible épreuve d'une paternité suspecte prouverait pourtant que les femmes gauloises n'étaient pas à l'abri des erreurs du cœur ni de l'entraînement des sens. Entre tous les fleuves, le Rhin fut le plus renommé pour son aversion contre les bâtards ; jamais un mari n'eût osé revenir sur un des arrêts que ce fleuve sacré avait prononcés en sauvant un berceau. L'empereur Julien rapporte, dans

une de ses lettres, cette antique superstition attachée au cours du Rhin, que les Celtes avaient divinisé : « C'est le Rhin, dit une épigramme de l'*Anthologie*, c'est ce fleuve au cours impétueux, qui éprouve chez les Gaulois la sainteté du lit conjugal. A peine le nouveau-né, descendu du sein maternel, a-t-il poussé le premier cri, que l'époux s'en empare ; il le couche sur un bouclier, il court l'exposer aux caprices des flots, car il ne sentira point dans sa poitrine battre un cœur de père avant que le fleuve, juge et vengeur du mariage, ait prononcé le fatal arrêt. » Les adultères devaient être extrêmement rares chez les Gaulois, de même que chez les Germains : *Severa illic matrimonia*, dit Tacite ; et le mari n'avait pas besoin de demander justice à un tribunal, car il était à la fois le juge et l'exécuteur dans sa propre cause.

Les Gaulois n'avaient généralement qu'une seule femme ; néanmoins, les chefs et les hommes les plus éminents de la tribu se donnaient plusieurs femmes, non par libertinage, mais comme marque de suprématie (*non libidine, sed ob nobilitatem*, dit Tacite). En effet, le climat de la Gaule, couvert alors de marécages et de forêts, étant froid et humide en toutes saisons, le tempérament des peuplades qui l'habitaient se ressentait de cette atmosphère brumeuse et ne s'échauffait qu'aux intempérances de la table. Les femmes, d'ailleurs, vivaient retirées et cachées, loin du regard des hommes, excepté dans les cérémonies publiques, religieuses ou militaires,

qui les faisaient sortir de leur retraite de mères de famille. Ces femmes, occupées de leurs enfants et de leur ménage, n'entrevoyaient pas d'horizon au delà et restaient fidèlement enchaînées à l'obéissance de leurs sévères époux. *Nec ulla cogitatio ultra*, dit Tacite, *nec longior cupiditas*. Elles avaient, d'ailleurs, l'âme fière et indépendante; elles eussent préféré la mort à la honte, et c'eût été trop que d'avoir à rougir vis-à-vis d'elles-mêmes. On comprendra qu'elles fussent bonnes gardiennes, les unes, de leur virginité, les autres, de la fidélité conjugale, en rappelant ce principe qui servait de base à leur moralité : « Une femme qui s'est donnée à un homme ne peut passer dans les bras d'un autre. » D'après ce principe régulateur de leur conduite, elles ne se croyaient pas même autorisées à convoler en secondes noces. La loi pourtant ne les empêchait pas de se remarier, notamment dans quelques tribus où l'usage était constaté par cette formule proverbiale : « Une femme qui a couché avec deux hommes est coupable s'ils sont tous les deux debout à la fois. » La vertueuse Chiomara, citée par Plutarque dans son *Traité des femmes illustres*, préféra manquer à la sainteté du droit des gens, plutôt que de laisser vivre l'auteur et le témoin de son déshonneur. Chiomara était la femme d'Ortiagonte, chef des Galates, ou Gaulois d'Asie, qui furent défaits et soumis par les Romains l'an de Rome 565. Plutarque ne nous dit pas si Chiomara était belle; mais il nous apprend qu'elle

fut violée par le centurion romain qui l'avait faite prisonnière. Elle eut l'air de se résigner à cet affront, et quand les envoyés de son mari apportèrent sa rançon, elle leur dit, en langue gauloise, qu'elle avait aussi une rançon à exiger. Elle eut l'adresse d'attirer dans un piége le centurion qui l'avait outragée, et là elle lui fit couper la tête par les Galates, qui la ramenèrent à Ortiagonte. Celui-ci, à qui elle offrit la tête sanglante du pauvre centurion, s'indigna d'un meurtre commis au mépris la foi jurée : « Je suis parjure, en effet, dit-elle, mais il ne devait y avoir debout sur la terre qu'un seul homme qui pût se vanter de m'avoir possédée. »

Si l'adultère était presque inconnu chez les Gaulois, on est fondé à croire que la Prostitution y était plus rare encore ; car l'adultère outrageait un seul mari, tandis que la Prostitution étendait l'outrage à toutes les femmes, qui se sentaient offensées également par l'inconduite d'une personne de leur sexe. Or, la loi des druides attribuait aux femmes la permission de juger les affaires particulières pour le fait d'injure. Duclos, qui relate cette singularité dans un mémoire sur les Druides, ajoute que, dans un traité conclu entre les Gaulois et les Carthaginois, du temps d'Annibal, il était dit que si un Gaulois se plaignait d'un Carthaginois pour des injures, la cause serait portée devant le magistrat de Carthage; mais que si c'était un Carthaginois qui se plaignît, les femmes gauloises seraient juges du différend. Il existait donc un tri-

bunal de femmes, chargé de juger les causes d'honneur et de prononcer sur les délits d'injures. Les peuples barbares n'étaient pas moins susceptibles que les Grecs et les Romains à cet égard, et de toutes les injures qu'on pût adresser à une femme, celle de *prostituée* passait pour la plus grave. Nous verrons plus tard que Rotharis, roi des Lombards, frappa d'une forte amende cette injure, qui paraît avoir été d'autant plus fréquente qu'elle était moins méritée. Les femmes gauloises furent donc naturellement les juges de tout ce qui avait un caractère injurieux pour les personnes, et elles eurent ainsi à connaître des faits de Prostitution. Par exemple, lorsqu'un Gaulois, noble ou plébéien, avait épousé, à son insu ou bien avec connaissance de cause, une femme de mauvaise vie, les femmes s'assemblaient pour aviser et faire une enquête sur l'indignité de l'épouse. Tacite avait remarqué chez les Germains cette horreur pour les prostituées, horreur que partageaient les Gaulois : *Non solum senatoribus*, dit-il, *sed et plebeis hominibus meretrices uxores ducendi jus denegabatur; cum virgines solum duci posse.* Les femmes réunies étaient sans doute appelées quelquefois à se prononcer sur des questions de galanterie et de sentiment, qui reparurent au moyen âge avec les Cours d'amour.

L'hospitalité, comme nous l'avons dit plus haut, était mieux établie chez les Gaulois que chez tous les peuples, car ils regardaient comme un crime, digne

de la foudre, de fermer sa porte à un étranger ou de faire tort à un hôte après l'avoir reçu. L'hôte devenait un frère, un ami, un dépôt sacré; mais son premier devoir était de respecter le lit de l'homme qui l'accueillait avec cordialité. Le Gaulois se montrait trop jaloux de son honneur de mari, pour se prêter jamais aux lâches concessions de la Prostitution hospitalière. Quant à la Prostitution sacrée, elle n'avait pas de place certainement dans la religion des druides, religion toute métaphysique qui renfermait les dogmes les plus élevés des religions de l'Égypte et de l'Inde, culte mystérieux qui s'entourait de ténèbres et de terreur, sans chercher à offrir des séductions matérielles à ses prêtres et à ses desservants. Les druides étaient des philosophes, la plupart éprouvés par l'âge, vivant en communauté, au fond de solitudes impénétrables : ils ne communiquaient avec les profanes, que dans un petit nombre de circonstances, à l'époque des fêtes solennelles, qui n'avaient rien d'attrayant ni de voluptueux, et qui souvent s'achevaient au milieu des sacrifices humains. Les druides, d'ailleurs, n'étaient pas seulement les ministres du culte : à eux seuls appartenaient la législation, le gouvernement, l'éducation publique; ils enseignaient les sciences exactes et les sciences sacrées ou philosophiques. Leur vie ne pouvait qu'être austère comme leur doctrine, et ils se gardaient bien de faire déchoir la vénération dont ils étaient l'objet, en mêlant aux choses du culte la

débauche ou le plaisir. Ils avaient, d'ailleurs, dans leurs colléges, des prophétesses, des vierges, qui ne se bornaient peut-être pas à servir aux cérémonies du druidisme. Ces druidesses, que l'on voit çà et là passer dans l'histoire des Gaules comme de sombres apparitions, se cachaient dans des grottes et dans les creux des chênes séculaires : elles fuyaient l'approche des hommes et ne rendaient leurs oracles que la nuit, à la lueur des éclairs, au fracas du tonnerre et au bruit de l'orage. Malgré le prestige dont l'épopée a revêtu la belle et touchante Velléda, on pourrait avancer que ces *vacies* étaient ordinairement vieilles et hideuses, à l'instar des sibylles du paganisme romain. Elles semblaient avoir oublié leur sexe avec tout sentiment de pudeur, car dans certaines cérémonies druidiques, elles se montraient entièrement nues, le corps frotté d'huile et teint en noir, comme pour imiter la couleur de la peau éthiopienne. (*Tota corpore oblitæ*, dit Pline dans le livre XXII de son *Histoire naturelle, quibusdam in sacris et nudæ incedunt, Æthiopum colorem imitantes.*) Quand les Romains, après la révolte des Iceni en Angleterre, voulurent s'emparer de l'île de Mona (Anglesey), qui était un des foyers du druidisme, les femmes de l'île, noires comme des furies, se précipitèrent, nues, le flambeau à la main, au milieu des combattants. Les Romains furent plus effrayés de cette apparition, que des cris et de la furieuse ré sistance de leurs ennemis.

Si la Prostitution sacrée n'avait aucune raison d'être dans le culte supérieur des druides, soit parmi leurs leçons de philosophie et leur enseignement métaphysique, soit vis-à-vis de leurs augures, tirés des entrailles palpitantes d'un homme écorché, soit à travers la fumée qui s'élevait du bûcher des victimes humaines enfermées dans des colosses d'osier; on peut supposer, avec beaucoup de probabilité, qu'elle existait en fait ou en principe dans le culte inférieur, c'est-à-dire autour des autels sauvages de certaines divinités secondaires qui avaient été créées par la superstition du peuple, et que les druides ne jugeaient pas hostiles à leur religion transcendante. Chez les Gaulois, il y avait sans doute des esprits dépravés, des natures hystériques, des instincts charnels, comme chez tout autre peuple, bien qu'ils fussent plus rares et moins effrontés. Ceux qui, par exception, éprouvaient cet appétit des sens et cette vague curiosité de libertinage, évoquèrent, pour les satisfaire, le honteux prétexte de la Prostitution. Ils inventèrent des dieux à qui le sacrifice de la virginité était une offrande agréable; ils encouragèrent la luxure, en lui créant des sanctuaires et en l'autorisant à titre de consécration divine. Il est permis de supposer que, parmi les *vacies*, que la tradition populaire rendit célèbres sous le nom de *fées*, il y en eut qui exigeaient, quand on venait les consulter au fond de leurs repaires, une preuve de complaisance et de bonne volonté, que

leur vieillesse, leur laideur et leur caractère redoutable ne favorisaient pas trop. Toutes les légendes merveilleuses du moyen âge font foi de ces étranges marchés, que les druidesses concluaient avec leurs audacieux visiteurs, qui ne croyaient jamais avoir assez payé leurs oracles. Ce que faisaient ces vieilles sibylles gauloises, certains eubages, certains simnothées, certains membres dégénérés des colléges druidiques, le faisaient à leur profit et s'instituaient, de leur plein pouvoir, dieux ou gardiens des fleuves, des sources, des bois, des montagnes et des pierres. Ils avaient élu résidence dans le lieu même où leur culte était établi, et ils prélevaient un tribut obscène sur les imprudents, hommes ou femmes, qui traversaient leur domaine ou s'approchaient de leur fort. C'étaient eux qui guidaient le voyageur attardé ou perdu à travers la lande déserte, sur le morne escarpé, dans le défilé dangereux; c'étaient eux qui avaient des barques sur les lacs les plus sombres et qui gardaient les ponts jetés au-dessus des précipices. Malheur à la jeune fille que son mauvais sort livrait à la merci de ces féroces mangeurs de chair fraîche! Nos contes de fées sont encore remplis de l'écho lointain et déguisé des violences inouïes, que se permettaient les ogres, les gnomes, les ondins et les autres génies de la solitude celtique. Mais il n'y a rien de précis ni d'authentique dans ces anciennes et bizarres légendes de la Prostitution sacrée, qui se sont conservées dans

la mémoire du vulgaire, après tant de générations éteintes. Un vaste champ est ouvert aux suppositions et aux conjectures, au sujet des fées et des ogres, qui furent certainement, à des époques inappréciables, les acteurs ou les intermédiaires de la Prostitution sacrée.

On ne possède que des notions incertaines sur la théogonie gauloise, et l'on ne saurait, par conséquent, faire ressortir les attributions érotiques des divinités qui ne nous sont connues que de nom. Cependant on peut présumer, d'après la découverte de certains monuments, que ces divinités n'étaient souvent pas plus décentes dans leurs images et dans leurs priviléges, que celles de l'Italie et de la Grèce. Ainsi, la déesse Onouava, que les archéologues du dix-septième siècle avaient confondue avec la Mithra des Perses, était figurée par une tête de femme, accompagnée de deux grandes ailes déployées, de deux larges écailles en guise d'oreilles, et de deux serpents qui la couronnaient avec leurs queues entrelacées. Cette image représentait allégoriquement la volupté, qui voltige çà et là, qui a toujours les yeux ouverts et les oreilles fermées, et qui se glisse partout pour enlacer et dévorer sa proie. Quelquefois, on la représentait par une tête de femme, sortant d'une pierre brute sur laquelle était sculptée une couleuvre qui se dresse. Le serpent emblématique jouait, d'ailleurs, un rôle important dans la religion des druides, et l'on attachait une idée de

bonheur à la découverte et à la possession d'une pierre fossile, ovale, de couleur brune ou blanche, qu'on appelait *œuf de serpent*. Cet œuf-là passait pour communiquer aux personnes qui le portaient sur elle une singulière puissance prolifique. Le dieu Gourm était représenté sous les traits d'un hermaphrodite nu, à tête de chien. La déesse de l'amour physique, dont les Romains défigurèrent le nom gaulois en *Murcia*, lorsqu'ils relièrent son culte à celui de Vénus, n'avait pas d'autre représentation figurée, que des pierres noires ou des rochers de granit taillés en forme de cône et debout au bord des chemins. Le dieu Maroun (*Marunus*), que les Romains avaient aussi travesti en Mercure, présidait aux voyages dans les montagnes, surtout dans les Alpes : il avait la figure d'un paysan gaulois couvert du bardocuculle, grosse cape sans manches, avec cagoule ou capuce : ce bardocuculle s'enlevait et mettait en évidence un phallus monté sur deux jambes chaussées et liées de courroies. C'était une idole de la race domestique, de même que les *mairs* ou *nornes*, qui avaient mission de veiller à la naissance des enfants et de les douer dans leur berceau.

Quant aux mœurs des dieux gaulois, on ne les connaît point assez pour pouvoir apprécier si elles étaient plus ou moins entachées de Prostitution. Seulement on sait que les gaurics, monstrueux géants qu'on rencontrait la nuit auprès des dolmens

et des pulvans, surtout en Bretagne, se livraient entre eux à d'exécrables dépravations. On sait que les sulèves (*sulvi* ou *sulfi*) étaient des génies imberbes, à la voix douce et persuasive, qui guettaient le soir les voyageurs pour en obtenir de honteuses caresses, moitié par force, moitié par peur. On sait enfin que les thusses et les dusiens (*dusii*) venaient visiter la vierge dans son sommeil et lui enlever sa virginité, ou bien offrir à l'ardent jeune homme le rêve d'une nuit d'amour, ou même essayer leur puissance corruptrice sur de vils animaux. « C'est une opinion répandue partout, dit saint Augustin dans sa *Cité de Dieu,* que certains démons, que les Gaulois nomment *dusiens*, exercent d'impurs attentats sur les personnes endormies (*hanc assidue immunditiam et tentare et efficere*). » Saint Augustin ajoute que tant de gens témoigneraient de l'existence de ces démons libertins, qu'on n'a pas le droit de la révoquer en doute. L'Église, en effet, admit, au nombre des œuvres du diable, les surprises nocturnes des incubes et des succubes, qui avaient une origine toute gauloise. Il est probable que, malgré la rigide vertu des femmes de la Gaule, les démons de la convoitise leur tendaient des piéges auxquels ces vertueuses matrones n'échappaient pas toujours. Ainsi, Strabon (lib. IV) nous parle de leur passion pour les joyaux, passion que partageaient également les hommes, car les uns et les autres se paraient de chaînes, de colliers, de bra-

celets, de bagues et de ceintures d'or. Les plus élevés en dignité et les plus illustres de naissance portaient même des diadèmes, des couronnes et des mitres d'or, enrichis de pierreries. On peut dire que, de tout temps et dans tous les pays, l'orfévrerie a été une des plus puissantes armes de la Prostitution.

Nous avons vu par l'exemple de Chiomara, que la fidélité conjugale était une des vertus ordinaires chez les femmes gauloises. Plutarque raconte encore l'histoire d'une autre Galate, nommée Camma, une des plus belles de sa nation. Le Gaulois Sinorix en devint amoureux, et sachant qu'il ne la ferait céder ni de gré, ni de force, tant que son mari vivrait, il tua ce mari, qui était Romain et se nommait Sinatus. Camma se réfugia dans le temple de Diane. Ce fut là que Sinorix vint la poursuivre d'un amour qu'elle repoussait avec horreur. Elle se fit violence pourtant et feignit de consentir à épouser le meurtrier de Sinatus. Mais, le jour du mariage, elle lui présenta la coupe nuptiale qu'elle avait empoisonnée, et elle acheva de vider cette coupe qu'il lui rendit à moitié pleine : « Grande déesse, s'écria-t-elle en se tournant vers l'autel de Diane, vous savez combien la mort de Sinatus m'a été sensible; vous m'êtes témoin que le désir de le venger m'a seul fait survivre; je meurs contente. Et toi, lâche, dit-elle à Sinorix, toi qui as voulu triompher de sa mort et de ma fidélité, ne cherche plus un lit, mais un

tombeau! » Le dévouement d'Éponine à son mari Sabinus est encore plus sublime que celui de Camma, parce qu'il se prolongea pendant dix ans. Et pourtant ces Gaulois, qui inspiraient à leurs femmes une tendresse si dévouée et si incorruptible, n'étaient pas aussi réservés pour leur propre compte, et n'entendaient pas la fidélité dans sa plus scrupuleuse acception. Le grand historien Michelet nous les peint, dans son *Histoire de France*, « dissolus par légèreté, se roulant à l'aveugle, au hasard, dans des plaisirs infâmes. » En effet, si les Gaulois respectaient leurs femmes, ils ne se respectaient pas eux-mêmes, et à l'instar des peuples osques de l'Italie, ils s'abandonnaient aux plus horribles désordres contre nature, principalement à la suite des festins, où ils avaient fait un usage immodéré de boissons fermentées. Ces désordres n'étaient pas, comme chez les Romains et les Grecs, le produit d'une civilisation exagérée, et le vice de l'imagination plutôt que des sens : ils répondaient à un grossier besoin d'incontinence qui s'éveillait sous l'influence de l'ivrognerie, et qui ressemblait à un excès de démence furieuse. Le festin, longtemps prolongé au bruit des défis bachiques et des éclats de rire obscènes, se terminait en une confuse orgie où régnait dans les ténèbres l'égalité de la Prostitution. Diodore de Sicile prétend même que les Gaulois associaient leurs concubines à ces nuits d'aveugle débauche; voici la traduction latine du texte

grec, qui constate une aberration étrange du sens moral chez ces barbares : *Feminæ licet elegantes habebant, nimium tamen illorum consuetudine afficiuntur, quin potius nefariis masculorum stupris, et humi ferarum pellibus incubantes, ab utroque latere cum concubinis volutantur. Et quod omnium indignissimum est, proprii decoris ratione posthabitâ, corporis venustatem aliis levissimè prostituunt, nec in vitio illud ponunt, sed potius cum quis oblatam ab ipsis gratiam non acceperit, inhonestum sibi id esse dicunt.* Le lendemain, au retour de la lumière, chacun oubliait ce qui s'était passé, pour n'avoir pas à rougir de soi. Enfin, la bestialité la plus immonde ne prenait pas même la peine de se cacher au jour, et les Celtes de bonne race (*ingenui*) aimaient leurs juments et leurs chiennes comme des compagnes de leur vie aventureuse et guerrière.

Telle était la situation morale de la Gaule, lorsque Jules César y fonda la domination romaine. Les Gaulois, d'un naturel léger et impressionnable, se modelèrent si vite sur leurs vainqueurs, qu'ils devinrent Romains, en conservant leurs défauts et leurs qualités sous cette brillante servitude. Déjà ils étaient un peu Grecs, au voisinage de Marseille et des villes phocéennes; mais l'influence de Rome se fit encore mieux sentir jusqu'au fond de la Gaule Belgique, et toutes les principales villes, Lyon, Autun, Bordeaux, Vienne, Lutèce, n'eurent bientôt plus rien de gaulois, surtout après la destruc-

tion du druidisme et des druides. Il resta, pendant plus de deux siècles, quelques traces égarées des institutions druidiques; on trouvait encore des prophétesses au fond des bois; les nornes dansaient toujours, au clair de lune, dans les clairières; mais la religion des Grecs et des Romains était pratiquée dans les Gaules avec plus de ferveur que dans le reste de l'empire; la législation avait suivi la religion, et tout, dans les habitudes gauloises, se façonnait à la grecque et à la romaine. Nous n'avons aucun renseignement spécial sur l'état de la Prostitution chez les Gallo-Romains, mais nous pouvons présumer avec certitude que cet état ne différait nullement de ce qu'il était à Rome et dans les provinces asiatiques. Seulement, les femmes gauloises avaient gardé ce respect d'elles-mêmes, cette fierté hautaine qui les caractérise dans l'histoire, et elles ne devaient pas fournir beaucoup d'éléments à la débauche publique. Mais les étrangères ne manquaient pas plus au delà des Alpes qu'en deçà, et les gouverneurs, les magistrats, les chefs militaires, que Rome envoyait dans les Gaules, amenaient avec eux tous les raffinements de luxe auxquels ils étaient accoutumés. Ils ne se fussent pas privés volontiers de leurs cinèdes, de leurs eunuques, de leurs danseuses, de leurs citharèdes et de tout leur personnel de libertinage. Bientôt, l'humeur gauloise y aidant, il y eut une recrudescence de luxe convivial dans la Gaule en toge (*Togata*),

comme dans la Gaule chevelue (*Comata*), et les repas de Julius Sabinus à Langres n'eurent pas à envier ceux de Lucullus à Rome.

Sans doute, la métamorphose, que l'occupation romaine avait fait subir à la Gaule, fut moins sensible dans les campagnes que dans les villes; mais les dieux et les déesses de Rome furent accueillis partout avec le même empressement. Quelques-uns de ces dieux et déesses eurent la préférence, comme plus sympathiques au caractère des habitants et aux mœurs du pays. Hercule, Bacchus, Vénus, Isis, Priape, avaient des temples et des statues qui attiraient une multitude d'offrandes. Le Gaulois avait choisi, par similitude de goût, les divinités les moins sévères, et celles qui parlaient le mieux à ses sens : il était las des mystères terribles de Teutatès, et il ne demandait qu'à se divertir en l'honneur des nouveaux dieux que Rome lui avait envoyés. Ce fut pour la Prostitution légale une époque brillante de prospérité, et, ainsi que tous les peuples qui sont initiés tout à coup aux délices de la civilisation, les races celtiques arrivèrent promptement au dernier degré de la corruption sociale. Il faut lire les poésies d'Ausone, ce vénérable professeur de Bordeaux, qui fut le maître de l'empereur Gratien, pour se rendre compte de la profonde démoralisation qui s'était emparée de la société gauloise : Ausone n'approuve pas, bien entendu, les horreurs de lubricité qu'il étale devant les yeux de son lecteur, mais

il les décrit en homme qui les comprend, pour les avoir expérimentées. La manière même dont il les flétrit est plus obscène encore que les plus énergiques passages de Juvénal et d'Horace. Ce ne sont que voluptés fétides et monstrueuses qui outragent la nature : tout ce que peut inventer la perversité des sens, tout, hormis la bestialité, est énuméré et retracé dans quelques épigrammes du poëte gallo-romain, qui adressait des prières en vers au Christ, la vérité de la vérité, la lumière de la lumière (*ex vero verus, de lumine lumen*)! On s'étonne, après avoir lu ces pieuses oraisons chrétiennes, qu'Ausone se soit sali l'esprit à peindre les contorsions lubriques de la fameuse courtisane Crispa.

Quand les Sicambres se précipitèrent de la Germanie sur la Gaule romaine, quand les Barbares du Nord descendirent dans les provinces les plus florissantes de l'Empire avec leurs chariots, qui portaient leurs dieux, leurs femmes et leurs enfants, ils ne se mêlèrent pas à cette civilisation, que leur passage épouvantait, et qui semblait se dessécher à leur approche comme une rivière dont la source est tarie. Ces hordes innombrables se renouvelaient sans cesse, à mesure qu'elles se répandaient dans les Gaules, en menaçant d'engloutir la population gallo-romaine. La tribu salienne s'était mise en marche la dernière, mais elle voulait se fixer sur le sol déjà ravagé par tant d'invasions successives. Les Salisques ou Saliens, cette redoutable famille des

Francs, qui avait fait une halte vers les bouches de l'Yssel, commencèrent leur établissement dans la Gaule-Belgique, au milieu du cinquième siècle, et s'avancèrent de ville en ville vers Lutèce. Ils étaient beaux et nobles, de haute taille, avec les yeux bleus et les cheveux blonds; ils avaient l'air doux et intelligent; cependant ils dévastaient, ils pillaient, ils tuaient, mais ils ne violaient pas. C'était de leur part dédain plutôt que pitié pour les populations vaincues. Les mœurs des Francs demeurèrent quelque temps intactes, sous la sauvegarde de leur religion et de leurs lois; ils eussent dédaigné de se faire Romains ou Gaulois: ils se préservèrent ainsi de la souillure de la Prostitution, qui n'avait jamais pénétré, ni dans leurs temples d'Irmensul, ni sous leur tente hospitalière, ni dans leurs villages fortifiés. La loi salique ne reconnaissait pas de courtisane parmi la nation franque.

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — Les Francs. — Les femmes libres et les *serves*. — Condition des *ingénues* ou femmes libres franques. — Condition des femmes serves. — La Prostitution légale n'existait pas chez les Francs. — Les concubines. — Vie privée des femmes libres. — La Prostitution sacrée était inconnue des Francs. — Débauches religieuses du mois de février. — Origine de la fête des Fous. — Les *stries* ou sorcières. — L'hospitalité franque. — Condition des femmes veuves. — Prix de la virginité d'une Burgonde libre. — La pièce de mariage. — Loi protectrice de la pudeur des femmes. — *Sorcière* et *mérétrice*. — *Valet de sorcière* et *faussaire*. — Le code de Rotharis. — *Chouette* et *corneille*. — L'attentat capillaire, l'attouchement libertin et les violences impudiques. — Le *marché de Prostitution*. — Rigueur de la loi des Ripuaires contre les auteurs de violences impures envers les femmes. — Les deux degrés du supplice de la castration. — Lois des barbares contre l'adultère. — Loi du Sleswig concernant l'inceste. — Jurisprudence des barbares, en matière de Prostitution. — Décret de Récarède, roi des Wisigoths.

Les Francs, dont le nom ne signifie pas *libre* dans la langue teutonique, mais *fier* et *indomptable*, comme le mot latin *ferox* correspond à *frek* ou

frenck, n'avaient point accepté, ainsi que les Germains et les Gaulois leurs ancêtres, la domination des femmes, et n'accordaient aucune suprématie à ce sexe qu'ils jugeaient inférieur au leur. C'est là un des traits distinctifs de la tribu franque, qui faisait consister la noblesse dans la force du corps et dans l'énergie de l'âme. La femme, chez ces barbares impatients de guerre et insouciants de la mort, ne s'entourait pas du prestige et du respect religieux qu'on lui attribuait chez les Gaulois et les Germains depuis les temps les plus reculés; elle avait conscience de sa faiblesse et elle se tenait à l'écart du gouvernement des affaires publiques, sous la sujétion paternelle et conjugale. La Prostitution, de quelque nature qu'elle fût, n'aurait donc pas eu de raison d'être dans une société régie par des lois brutales et cruelles, remplie d'habitudes guerrières, ignorante des arts corrupteurs de la civilisation, indifférente aux plaisirs de la mollesse, et dédaigneuse de toute mésalliance charnelle. Nous verrons tout à l'heure que, si la Prostitution existait quelquefois, elle se cachait toujours et ne s'avouait pas à elle-même.

La race franque se divisait en deux catégories d'individus : les personnes de condition libre, les *ingenui* des Latins, et les esclaves ou serfs, *servi*. Ces derniers descendaient probablement d'une population saxonne ou teutonique, que les Sicambres ou Saliens avaient réduite en servitude, et qui s'était mêlée avec ses vainqueurs, après plusieurs généra-

tions. Quoi qu'il en fût, la séparation était profondément tranchée entre les femmes libres et les serves. Celles-ci appartenaient à un maître, les autres n'appartenaient qu'à leurs parents ou à leurs maris. Une femme, fille, mariée ou veuve, n'avait jamais la liberté de disposer d'elle-même; elle était, pour ainsi dire, en tutelle ou en esclavage. La tribu tout entière pouvait lui demander compte de sa conduite, lorsqu'elle n'avait plus à en répondre devant un mari ou devant un père. Dans cet état de soumission permanent, les *ingénues* franques n'eussent point osé se livrer à des actes de Prostitution, qui les auraient fait descendre au rang des esclaves, et celles-ci, ayant chacune son maître et seigneur, ne pouvaient se prostituer à tout venant, sans s'exposer à des peines corporelles, et sans faire peser gravement sur leurs complices la responsabilité de leurs désordres. D'ailleurs, en tous les temps, comme en tous les pays, les femmes ne sont que ce que les font les hommes, et les Francs, malgré leur courage féroce, leur ardeur belliqueuse et leur pétulante vivacité, n'étaient pas très-portés, par tempérament, pour la satisfaction des sens. Ils avaient des unions indissolubles, dont le but unique était la production des enfants mâles; on comprend que, dans ce but, ils eussent volontiers plusieurs concubines à côté de leurs femmes; ces concubines, comme le dit expressément le savant dom Bouquet (*Histoire des Gaules*, t. II, p. 422, note),

n'étaient ordinairement que des serves, qui arrivaient par degrés à être honorées à titre d'épouse, en passant par les nobles fonctions de mère de famille. Les femmes franques vivaient fort retirées dans l'intérieur de leur ménage, nourrissant, élevant leurs nombreux enfants, filant le lin et la laine, fabriquant les tissus et cousant les vêtements, préparant le lit et la table de leurs époux, qu'elles ne suivaient pas à la guerre, ni à la chasse, ni dans les assemblées juridiques, ni dans les jeux équestres. Elles osaient à peine entr'ouvrir leurs tentes ou regarder de loin, entre les palissades de leur fort, pour connaître l'issue du combat, ou des joutes, ou de la chasse. Elles vivaient entre elles, s'observant et se gardant mutuellement, de telle sorte que la pensée même de l'incontinence ne pénétrait pas jusqu'à leur esprit.

Rien non plus dans la religion des Francs ne favorisait la Prostitution sacrée. Cette religion était un grossier paganisme qui avait prêté des formes horribles et monstrueuses à la représentation des éléments naturels, l'eau, le feu, la terre, la tempête, la lune et le soleil. Ils n'adoraient pas d'autres dieux et ils leur rendaient un culte extravagant, accompagné de chants, de danses, de grimaces, de contorsions et de mascarades. On ne sait pas, d'ailleurs, en quoi consistait ce culte, que Grégoire de Tours qualifie d'insensé (*fanaticis cultibus*), et qui avait laissé diverses superstitions dans le christia-

nisme. Par exemple, dans un inventaire des pratiques païennes, dressé à la suite du synode de Leptines en Hainaut, l'an 743, on remarque des débauches du mois de février (*De spurcalibus in februario*), dans lesquelles on pourrait reconnaître l'origine du carnaval; on lit aussi dans le même inventaire : *De pagano cursu quem yrias nominant.* « Aux calendes de janvier, dit l'abbé Desroches, dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, les femmes se travestissaient en hommes, et les hommes en femmes; d'autres, prenant des peaux et des cornes, se transformaient en bêtes : tous couraient par les rues, hurlant, sautant et commettant mille extravagances. » Tel fut le point de départ de la fameuse fête des Fous, qui subsista dans l'Église chrétienne jusqu'au dix-huitième siècle. Enfin, l'*Indiculus* des superstitions, qui nous paraissent franques plutôt que gauloises, parle des femmes qui commandaient à la lune, et qui dévoraient le cœur des hommes. C'étaient les stries ou sorcières, que les Francs regardaient comme si redoutables, et qu'ils accusaient d'être d'intelligence avec les puissances du mal. Nous prouverons bientôt que ces stries, qui habitaient dans les repaires les plus impénétrables des forêts, y exerçaient, sous le bénéfice de la terreur qu'elles inspiraient, une espèce de Prostitution qu'elles se vantaient de pratiquer aussi avec les génies malfaisants.

Les Francs n'avaient pas de respect pour la foi

jurée (*familiare est ridendo fidem frangere*, dit Flavius Vopiscus), et cependant ils étaient fidèles gardiens de l'hospitalité, suivant Salvien. Cette hospitalité n'entraînait nullement le commerce de l'hôte, avec l'épouse, ou la concubine, ou la servante du lieu; celles-ci évitaient même de se montrer, pendant que les deux hôtes buvaient dans la même coupe, échangeaient leur poignard ou leurs bracelets, s'animaient à des jeux de hasard, et finissaient par dormir dans le même lit. Le voyageur qui s'arrêtait dans un camp ou dans un village salien, n'avait pas d autre prétention que de se reposer et d'apaiser sa faim ou sa soif, pour être en état de reprendre sa route le lendemain. Ce voyageur n'avait donc pas besoin de trouver sur son chemin une récréation sensuelle, qui n'eût été qu'une nouvelle fatigue pour lui et qui ne figurait pas, d'ailleurs, dans le programme de l'hospitalité franque. Il ne demandait rien de plus que d'échapper à la pesante framée et au lourd cimeterre de l'ennemi, qu'il avait pu rencontrer sur le champ de bataille et qui l'accueillait avec générosité dans ses foyers. Non-seulement, le Franc n'exigeait pas la Prostitution de sa femme, ou de sa fille, ou de son esclave, au profit de l'hôte qu'il recevait comme un frère et un ami; mais encore, il les tenait à distance, et il ne leur permettait pas la vue d'un étranger dans la crainte de troubler leur pudeur. Les lois des barbares nous prouvent qu'ils étaient très-jaloux de la vertu de leurs femmes

et qu'ils n'y souffraient pas la plus légère atteinte. Le mari, le père et le maître avaient droit de vie et de mort sur l'esclave, la fille et l'épouse; on punissait à peine les excès d'autorité; par exemple, un mari qui tuait sa femme pour en épouser une autre, n'encourait pas d'autre peine, selon les anciens capitulaires, que d'être privé de porter ses armes (*armis depositis*). Une femme tuée pour crime d'adultère, c'était la loi générale, et cette loi n'entraînait ni lenteurs ni hésitations; souvent le mari n'attendait pas que le crime eût été commis, et il donnait d'abord satisfaction à sa jalousie, avant de savoir si elle était fondée ou non. Le capitulaire se contente de désarmer un Franc qui a tué sa femme sans raison valable (*sine causa*).

Nous ne saurions trop insister sur un obstacle, qui s'opposait à l'exercice de la Prostitution. Une femme ne s'appartenait jamais, pas même en devenant veuve; si elle n'avait plus à répondre d'elle-même devant ses parents, son mari ou ses enfants, elle restait, en quelque sorte, soumise à une servitude commune, attachée à la glèbe du fisc, et chacun avait, pour ainsi dire, la surveillance de ses mœurs. Cette veuve voulait-elle se remarier en secondes noces, elle devait payer une espèce de vectigal ou de rançon au plus proche parent du défunt ou au trésor du prince ou roi qu'elle reconnaissait pour seigneur. Cette redevance n'était que de trois sous d'or et un denier (*Lex sal.*, tit. 46, *Reipus*). La loi des Bur-

gondes dit qu'une veuve qui aura entretenu volontairement une liaison criminelle avec un homme (*quod si mulier vidua cuicumque se non invita sed libidine victa sponte miscuerit*) ne pourra réclamer aucuns dommages ni contraindre son complice à l'épouser, parce que la Prostitution l'a rendue indigne d'avoir, soit un mari, soit un dédommagement pécuniaire. La même loi accordait pourtant à la fille d'un Burgonde libre, qui aurait été séduite par un barbare ou par un Romain, le droit de réclamer quinze sous d'or à son séducteur, comme pour payer sa virginité déflorée; mais, ensuite, cette fille demeurait chargée de l'infamie que lui infligeait la perte de l'honneur (*illa vero facinoris sui deshonestata flagitio, amissi pudoris sustinebit infamiam*). Ces quinze sols d'or, que le séducteur délivrait en justice à sa victime ou à sa complice, représentaient le prix du mérétricium, et la fille qui osait le revendiquer était assimilée à une courtisane. Il paraîtrait cependant que la législation des barbares, tout en constatant l'esclavage du sexe féminin, reconnaissait que la fille, qui n'avait pas encore connu d'homme, était intéressée pour une petite part dans l'abandon qu'elle faisait de son corps à un mari; car celui-ci, selon les vieux usages de la loi salique, ne contractait mariage avec elle, qu'après lui avoir présenté un sol et un denier, comme pour lui payer sa virginité d'après un tarif général. Cette pratique nuptiale s'est conservée jusqu'à nous, quoiqu'on lui ait donné une interpréta-

tion chrétienne, dans la cérémonie de la pièce de mariage que les époux font bénir par le prêtre avec l'anneau. Ce sol et ce denier, que la femme recevait en se mariant, constituaient le prix du seul bien (*præmium*) qu'elle pût revendiquer en propre, et dont la cession, quoique souvent contrainte, intéressait sa volonté : elle ne possédait, d'ailleurs, ni terres, ni rentes, ni droit de succession. La dot, que le mari devait à la femme qu'il épousait, n'était que l'engagement de la nourrir, et cette dot revenait à la famille de la femme dans le cas où celle-ci mourait. Ordinairement, les présents que cette famille acceptait de l'époux futur qu'elle agréait, représentaient une espèce de marché dans lequel la femme n'était qu'une marchandise passive. Le mariage, ainsi fait par des parents ou des maîtres avides, avait un caractère de lénocinium sauvage où la part de la femme (un sol et un denier) se trouvait garantie par la loi.

Le code des barbares protégeait les femmes dans tous les cas où leur pudeur pouvait recevoir une atteinte; mais les femmes, pour avoir droit à cette protection permanente, devaient la mériter par leur conduite décente et honorable. Nous avons tout lieu de supposer que les sorcières et les débauchées ne jouissaient pas du bénéfice de la loi protectrice et n'avaient aucun titre pour prétendre au respect de chacun. Il résulte d'un article de la loi salique, qu'on était admis à faire la preuve de l'indignité de toute femme qui se disait offensée, et qui venait invoquer

l'appui du juge. Cette enquête sur la moralité des parties entraînait certainement la jurisprudence pour le fait d'injures, et la plainte était quelquefois arrêtée par la peur des informations et des témoignages. Voici le texte de la loi salique, dans lequel nous croyons voir que le délit d'injures à l'égard d'une femme était subordonné à la condition et aux mœurs de cette femme, en sorte qu'elle fût toujours prête à justifier de son genre de vie : « Si quelqu'un a traité de *strie* ou de *mérétrice* une femme de race noble, et qu'il ne puisse la convaincre du fait (*si quis mulierem ingenuam striam clamaverit aut meretricem et convincere non poterit*), il sera condamné à payer 7,500 deniers ou 187 sous d'or. » Il est clair, d'après cet article, que quiconque était accusé d'avoir injurié et outragé une femme, de quelque manière que ce fût, pouvait se défendre, en prétendant que cette femme se trouvait, comme sorcière ou mérétrice, indigne de profiter des avantages de la loi, attendu qu'une femme exerçant un métier déshonnête et criminel ne pouvait être outragée en aucun cas. Il faut aussi remarquer que les injures les plus graves qu'on pût adresser à une femme libre étaient celles de *sorcière* et de *courtisane*. L'énormité de l'amende que devait payer l'auteur de l'outrage, sans doute à la femme qui l'avait reçu, prouve que les Francs ne méprisaient rien tant que les sorcières et les femmes débauchées. Quant à la manière dont se faisait la preuve, nous ne pouvons que fonder

nos hypothèses sur les habitudes judiciaires de la race franque, qui admettait le serment, le combat singulier et les témoins, pour établir un fait vis-à-vis du magistrat.

Il y a plusieurs versions de la loi salique rédigées à diverses époques et chez différentes tribus; dans toutes ces rédactions, le titre *De heburgio* (XXXIII), qui renferme des dispositions si sévères au sujet des deux plus cruelles injures qu'une femme eût à redouter, présente certaines variantes dans la quotité de l'amende, qui paraît avoir diminué à mesure qu'on attacha moins d'horreur à la qualification de *sorcière* et à celle de *courtisane*. Ainsi, dans la loi salique modifiée par Charlemagne, l'amende de 7,500 deniers est réduite à 800, et même à 600 dans un autre code de cette même loi. Ce n'est donc plus que 45 sous d'or, suivant un ancien manuscrit et même 15 sous d'or, suivant un autre, que valait l'injure de *courtisane*, adressée à une femme ingénue, soit par une femme, soit par un homme. Mais nous renonçons à donner une appréciation exacte de l'importance de cette amende, à cause des variations continuelles de la valeur monétaire. Tout ce qu'il nous est possible de faire, c'est de constater, par un rapprochement, qu'une amende de 7,500 deniers, formant 187 sous d'or était considérable; car une sorcière ou strie, convaincue d'avoir mangé de la chair humaine (*si stria hominem comederit*), n'avait à payer qu'une amende de 800 deniers ou 20 sous d'or. La

loi salique ne reconnaissait, pour les hommes, que deux injures équivalant à celles de *strié* et de *mérétrice* pour les femmes; mais la pénalité de ces injures n'était pas si forte, sans doute, parce qu'elles étaient plus fréquentes : la première, *chervioburgus* ou *strioportius*, signifiait *valet de sorcière*, elle encourait une amende de 2,500 deniers ou 62 sous et demi; la seconde, que nous rencontrons seulement dans la loi salique corrigée par Charlemagne, paraît être analogue à notre mot *faussaire*, car *falsator* s'entendait surtout d'un parjure qui faisait un faux serment. Un article de la loi salique carlovingienne met presque au même tarif l'injure de *falsator* et celle de *meretrix*, en taxant la première à 600 deniers ou 15 sous d'or : *Si quis alterum falsatorem et mulier alteram meretricem clamaverit*. Quant au *strioportius*, qui jouait un rôle horrible dans les mystères de la Prostitution magique : on ne l'accusait pas seulement de porter le chaudron au sabbat des sorcières et à leur infernale cuisine (*illum qui inium dicitur portasseubit strias cocinant*, selon un texte de la loi salique); on lui attribuait le pouvoir de servir de monture à ces infâmes, pour les transporter à leurs assemblées nocturnes à travers l'espace. La sorcière n'était pas toujours juchée sur les épaules de son valet complaisant; elle le tenait parfois embrassé, et parfois encore elle se suspendait à la queue du personnage changé en chien ou en pourceau. Enfin, on avait vu dans les airs passer comme une flèche un *chervioburgus* portant

deux ou trois stries, qui le chevauchaient en guise de manche à balai. Ces diverses sortes d'injures étaient d'une nature si atroce, qu'on ne les avait pas rangées dans la catégorie des convices ordinaires (*convicia*), et qu'on les comprenait sous la dénomination d'*heburgium*, qui voulait dire un véritable empoisonnement et qui ne serait pas suffisamment rendue par le mot *calomnie*.

Tous les législateurs barbares étaient, d'ailleurs, absolument d'accord sur le caractère de l'injure qu'on faisait à une femme libre en la traitant de courtisane, mais tous aussi reconnaissaient à l'insulteur le droit de prouver la vérité de son allégation. Le texte de la loi salique est très-bref et très-obscur cependant sur ce point; et, pour l'interpréter, en lui donnant quelques développements nécessaires, nous avons dans les lois lombardes de Rotharis un chapitre qui renferme assurément toute la législation des Francs à l'égard du *heburgium*. Rotharis, qui publia son code en 643, l'avait puisé dans les lois barbares et notamment dans la loi salique, qu'il n'a fait souvent qu'éclaircir et commenter. Suivant le code de Rotharis, si quelqu'un avait appelé à haute voix une fille ou femme libre *strie ou prostituée* (*fornicariam aut strigam*), il devait faire amende honorable ou prouver son dire. Dans le premier cas, assisté de douze témoins qui se portaient garants de son serment, il jurait n'avoir proféré cette horrible injure (*nefandum crimen*), que dans un accès d'emporte-

ment et sans être autorisé à en soutenir la justice; en conséquence, pour se punir lui-même de son incontinence de langue, il payait une amende de 20 sous d'or, et il s'engageait à ne pas réitérer une semblable calomnie. Mais, au contraire, si l'auteur de l'outrage persistait dans son accusation et prétendait qu'il pourrait la prouver, alors il était admis au jugement de Dieu et il devait combattre le champion que lui opposait la femme injuriée. Le combat prouvait-il, par son issue, que la malheureuse était digne du nom de *strie* ou de *prostituée*, c'était elle qui payait une amende de 20 sous d'or. Autrement, si le champion de cette femme remportait la victoire, le vaincu, pour racheter sa vie, avait à fournir une composition pécuniaire qui variait suivant la naissance et la condition de la femme qu'il avait insultée à tort. (Voy. le *Recueil des lois des barbares*, publié par Paul Canciani, t. I, p. 79.) Dans la loi salique, cette injure (*meretrix*), dirigée contre une femme libre, s'appelait dans la langue rustique *extrabo*, que les scholiastes ont essayé de traduire en saxon par *entroga*, qui n'a pas de sens.

Les autres injures qu'on pouvait proférer contre une femme de bien et qui n'avaient pas besoin de preuve, ne sont pas spécifiées dans la loi salique : celle de *chouette* ou *corneille*, qui y est seule précisée, correspond à l'injure de *strie*, parce que les sorcières ne vaquaient que la nuit à leurs œuvres de maléfice. Quant à l'expression de *strie*, comme ayant

rapport à celle de *prostituée*, elle s'appliquait surtout aux vieilles femmes qu'on soupçonnait d'aller au sabbat, où se pratiquaient, sous l'invocation des puissances du mal, mille débauches immondes, que nous verrons se perpétuer dans les débauches de la magie. Mais ce n'était pas tant des injures verbales que des injures matérielles, que la loi salique s'était occupée dans l'intérêt du sexe féminin. Ces injures se rattachent à trois catégories principales, qu'on peut désigner ainsi : l'attentat capillaire, l'attouchement libertin et les violences impudiques. On sait que la chevelure, chez une femme aussi bien que chez un homme de race franque, avait un caractère sacré et inviolable. Il en coûtait moins cher de tuer une femme grosse, d'un coup de pied ou d'un coup de poing, que de la décoiffer. En effet, si la femme enceinte mourait des suites d'un coup qu'on lui aurait donné dans le ventre, l'auteur du meurtre n'était taxé qu'à 22 sous d'or, tandis qu'on avait 30 sous à payer pour avoir dérangé la coiffure d'une femme et fait tomber ses cheveux épars sur ses épaules (*si vitta sua solverit aut capilli ad scapula sua tangant*); mais on en était quitte pour 15 sous, quand on avait simplement décoiffé cette femme, de façon que sa coiffe fût tombée à terre. Les attouchements étaient soumis à des amendes très-peu encourageantes. Un homme libre qui serrait (*instrinxerit*) la main ou le doigt d'une femme libre, était taxé à 600 deniers ou 15 sous d'or; s'il l'arrêtait par le bras

(*destrinxerit*), 1,200 deniers ou 30 sous; s'il lui pressait (*strinxerit*) le bras au-dessus du coude, 1,400 deniers ou 35 sous; si, enfin, il lui touchait la gorge (*mamillas capulaverit*), 1,800 deniers ou 45 sous d'or. C'était là une fantaisie qui coûtait deux fois autant que la mort d'une femme grosse, et celui qui n'avait pas la somme exigée par la loi perdait le nez, ou les oreilles, ou davantage. Cependant il y a de telles différences dans les tarifs des amendes indiquées par les textes de la loi salique, qu'il faut constater l'impossibilité de les accorder ensemble ou de les expliquer d'une manière satisfaisante. Ainsi, dans une rédaction qui pourrait bien être la plus ancienne, le meurtre d'une femme grosse, qui succombe aux mauvais traitements qu'on lui a fait souffrir en la battant (*trabattit*), entraîne une composition de 28,000 deniers, estimés 700 sous d'or. Si l'enfant seul mourait dans le ventre de sa mère, l'amende était encore de 8,000 deniers ou 200 sous.

Le viol devait être fort rare chez les peuples teutoniques, qui n'étaient pas trop sujets aux emportements des sens. Il ne laisse pas que d'avoir sa place dans les lois barbares et de menacer d'une pénalité redoutable les libertins qui ne se sentiraient pas retenus par le respect de la femme d'autrui. Si une fiancée (*druthe*, en saxon), allant rejoindre son mari, était rencontrée en route par un homme, et que celui-ci la connût par force, l'auteur de cet attentat ne pouvait être reçu à composition que moyennant

8,000 deniers ou 200 sous. (*Si quis puellam sponsatam ducentem ad maritum et eam in viâ aliquis adsalierit et cum ipsâ violenter mœchatus fuerit.*) Cette composition s'appelait dans la langue rustique *changichaldo*, qui veut dire *marché de prostitution*. S'il était reconnu que cette fiancée avait cédé de bonne volonté, elle perdait son *ingénuité*, quand elle appartenait à une condition libre. L'amende ne s'élevait pas plus haut, lorsqu'un homme, voyageant de compagnie avec une femme libre, avait tenté de lui faire violence (*adsalierit et vim ille inferre præsumpserit*). Malheur au coupable, s'il n'était pas libre et si le titre d'*ingénu* ne parlait pas en sa faveur : esclave ou affranchi, il était châtré ou mis à mort. La loi des Ripuaires est encore plus rigoureuse que la loi salique contre les auteurs de violences impures envers les femmes. L'enlèvement d'une femme libre par un esclave n'admettait pas de composition pécuniaire. Le ravisseur noble payait 200 sous. Un esclave qui avait séduit la servante d'autrui et qui causait sa mort (la loi ripuaire ne dit pas comment), subissait la castration ou se rachetait avec 6 sous d'or; si la servante n'était pas morte des suites de la séduction, l'esclave recevait 120 coups de fouet, ou payait 120 deniers au propriétaire de cette servante qu'il s'était indûment appropriée. Le supplice de la castration, qui reparaît si souvent dans les codes des barbares, se pratiquait à deux degrés constituant deux natures de pénalité : ici, ablation des testicules; là, enlè-

vement complet du membre viril. On ne doit pas croire que le patient, dans l'un ou l'autre cas, succombât fréquemment à cette affreuse mutilation, qui serait aujourd'hui presque constamment suivie de mort. Les opérateurs étaient si habiles et les victimes si robustes, que la castration n'entraînait aucun accident et que la guérison ne se faisait pas même longtemps attendre.

Quant à l'adultère, il était puni chez les barbares avec une impitoyable sévérité; mais il ne faudrait pas induire de cette sévérité, que les peuples qui l'appliquaient eussent une idée bien juste de ce crime au point de vue moral et social. Le barbare, Wisigoth, Burgonde, Ripuaire ou Franc, ne voyait dans l'adultère qu'un vol charnel et un attentat à la possession d'un objet légitimement acquis. Le vol de 40 deniers, d'après la loi salique, infligeait à un homme libre la castration ou une amende de 6 sous d'or; le vol d'une femme à son mari, dans la loi des Ripuaires, exigeait une composition de 220 sous d'or. Si une femme, pendant l'absence de son mari, qu'elle pouvait supposer mort, formait une liaison concubinaire avec un autre homme, et que le premier mari revînt tout à coup, il avait le droit, selon le code des Wisigoths, de disposer à son gré de sa femme et du successeur qu'elle lui avait donné : il était maître de les vendre, ou de les tuer, ou de leur faire grâce. La loi des Ripuaires, au titre *De forbattudo*, fait un tableau effrayant de la

vengeance qu'un mari pouvait exercer contre son heureux rival, en prétextant le cas de légitime défense. S'il avait surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, et si l'auteur du crime faisait mine de résister, l'époux insulté avait le droit de tuer cet homme qui lui volait son honneur : après quoi, appelant des témoins, il mettait le cadavre sur une claie et le traînait dans un carrefour de la cité, où il s'établissait pendant quarante jours à côté de sa victime. Il racontait, à tous ceux qui l'interrogeaient, dans quelles circonstances il avait commis ce meurtre, et il en proclamait la justice. Au bout de quarante jours révolus, il rendait le cadavre à la famille du mort, et il allait jurer devant le juge, qu'il avait tué à son corps défendant un homme qui l'eût tué lui-même, et qui déjà le frappait au lieu de tomber à ses pieds pour lui demander grâce. Le père avait également le droit d'ôter la vie à un homme qu'il surprenait déshonorant sa fille. S'il ne le tuait pas sur la place, la loi salique appelait *theoctidia* la prise de possession d'une fille *ingénue*, sans le consentement de ses père et mère : l'homme qui s'était contenté d'obtenir l'agrément de cette fille, payait à ses parents une amende de 1,800 deniers ou 45 sous d'or. Mais la loi ne dit pas si, l'amende soldée, il avait acheté par là l'autorisation de continuer ses rapports illégitimes avec la fille, ou bien s'il était forcé d'épouser celle-ci et de la prendre avec lui. La loi des Burgondes paraît suppléer au

silence de la loi salique à cet égard, en disant qu'une femme qui sera entrée librement et de son propre mouvement dans la demeure d'un homme (*ad viri cortem*), et qui aura cohabité de son plein gré avec cet homme, ne le retiendra pas malgré lui dans cette espèce d'adultère (*is cui adulterii dicitur societate permixta*) : il n'aura qu'à payer aux parents de la femme l'impôt nuptial (*nuptiale pretium*), et il sera libre ensuite d'épouser qui bon lui semblera, sans avoir rien à craindre.

On ne trouve dans la loi salique aucune règle spéciale qui concerne la Prostitution proprement dite; mais, d'après la législation des barbares, on peut affirmer qu'elle n'était nulle part tolérée, aux époques reculées de notre histoire, et qu'elle n'avait qu'à se cacher ou à s'enfuir aussitôt qu'elle avait été signalée dans un camp ou dans un village de ces peuples austères et sauvages. L'ancien droit du Sleswig, dans lequel celui des Francs Sicambres et Saliens semble s'être conservé, nous apprend que l'inceste n'était plus atteint par la loi, lorsqu'il avait été commis avec une femme débauchée. Celle-là seule qui n'était pas infâme et qui n'avait point vendu son corps (*quæ prius scortum non fecerit, nec infamis fuerit*), appartenait à la famille et devait garder intacts ses liens de parenté; celle, au contraire, qui s'était livrée à tous, avait été, par cela même, mise hors la loi. (Voy. l'*Histoire du droit danois*, par Peter Kofodancher, 1776, in-4°, tom. II, p. 5.) L'ancien

droit des Goths, qui se rattache aussi à la loi salique, constate que la femme convaincue du fait de Prostitution était expulsée de la cité, comme indigne de faire partie d'une ghilde, et cette expulsion honteuse, dit le commentateur (J.-O. Stiernook, dans son livre *De jure Sueonum et Gothorum vetusto*, 1672, pag. 321), était une peine suffisante pour faire expier à une courtisane la turpitude de sa profession et l'infamie de sa vie. La loi des Ripuaires ne prononce pas le bannissement de la fille *ingénue* qui s'abandonnait à plusieurs hommes; mais celui qui était surpris avec elle (*si quis cum ingenuâ puellâ mœchatus fuerit*) payait pour les autres et n'en était pas quitte à moins de l'amende énorme de cinquante sous d'or; cette amende revenait évidemment au chef de la tribu ou *roi*. Nous pensons que la jurisprudence des barbares en matière de Prostitution est formelle dans la loi des Wisigoths, où un décret du roi Récarède, qui monta sur le trône en 586, interdit d'une façon absolue la Prostitution sous des peines sévères. Récarède était catholique, et ses décrets furent sans doute soumis aux évêques qui avaient immiscé la puissance ecclésiastique dans tous les pouvoirs temporels et qui tenaient en tutelle les souverains qu'ils avaient convertis; mais nous avons vu, par les conciles, que l'Église catholique se conformait à la législation romaine sur beaucoup de points moraux et fermait les yeux notamment sur la Prostitution publique. Les lois des barbares, au

contraire, n'admettaient pas cette tolérance corruptrice et poursuivaient impitoyablement les femmes de mauvaise vie qui déshonoraient toute une cité où elles avaient leur résidence et leurs ignobles habitudes.

Le décret de Récarède est très-développé et très-explicite; on peut le considérer comme le code général de la Prostitution chez les barbares, chez les Francs de Belgique, ainsi que chez les Wisigoths d'Espagne. Si une fille ou une femme de condition libre, exerçant publiquement la Prostitution dans la cité, était reconnue prostituée (*meretrix agnoscatur*) et avait été prise souvent en flagrant délit d'adultère; si cette malheureuse, sans aucune pudeur, entretenait des relations illicites avec plusieurs hommes, suivant la coutume de son vil métier, elle devait être arrêtée par ordre du conseil de ville et chassée de la cité, en présence de tout le peuple, après avoir reçu publiquement trois cents coups de fouet. Il lui était enjoint de ne plus se laisser prendre à l'avenir dans l'exercice de la Prostitution, et l'entrée de la cité lui était à jamais fermée. Osait-elle y reparaître et y recommencer son genre de vie, le conseil de ville lui faisait donner de nouveau trois cents coups de fouet et la mettait en servage chez quelque pauvre homme, qui la tenait sous une rigide surveillance et qui l'empêchait de se promener par la ville. Arrivait-il que cette impudique s'adonnât à la débauche, de l'aveu de son père ou de sa mère, tellement que

ses vénales amours procurassent à ses parents les moyens de vivre, ce père ou cette mère infâme, qui se nourrissait du déshonneur de sa fille (*pro hac iniquâ conscientiâ*), avait cent coups de fouet à recevoir.

Toute servante qui avait des mœurs dissolues recevait trois cents coups de fouet, et, après avoir été rasée, par ordre du juge, était rendue à son maître, qui se voyait forcé de l'éloigner de la cité et de la tenir en lieu sûr pour l'empêcher de revenir jamais. Dans le cas où ce maître ne voudrait pas vendre cette servante et lui permettrait de rentrer dans la cité, il serait condamné lui-même à recevoir publiquement trois cents coups de fouet; puis, son esclave deviendrait la propriété de quelque pauvre citoyen, au choix du roi ou du juge ou du comte, et le nouveau maître de cette femme vagabonde aurait soin de l'empêcher de reparaître sur le théâtre de ses prostitutions. Mais, dans le cas où il serait arrivé que cette servante se prostituerait au profit de son maître (*adquirens per fornicationem pecuniam domino suo*), le maître partagerait la honte et la peine de son esclave, en recevant trois cents coups de fouet. On devait traiter avec la même rigueur les femmes communes qui seraient arrêtées dans les villages et les bourgs et qu'on pourrait convaincre d'habitude de libertinage.

Le juge qui, par négligence ou par corruption, se dispensait de faire exécuter le décret de Récarède,

encourait lui-même, outre sa destitution, un rigoureux châtiment, et se voyait condamné par le conseil de ville à recevoir cent coups de fouet et à payer 30 sous d'amende à son successeur.

CHAPITRE III.

SOMMAIRE. — Les Francs, vainqueurs des Gaules, ne subirent pas l'influence de la corruption gallo-romaine. — Conversion de Clovis. — Formation de la société française. — État de la Prostitution sous les Mérovingiens. — Les Gynécées. — La Prostitution concubinaire. — Portrait physique et moral des Francs. — Divinités génératrices des Francs. — *Fréa* ou *Frigga*, femme de Wodan. — *Liber* et *Libera*. — État moral des Francs après leur conversion au christianisme. — Les nobles. — Les plébéiens. — Efforts du clergé gaulois pour moraliser les Francs. — Condition des femmes franques. — Les mariages saliques. — Le *présent du matin*. — Abaissement volontaire des Franques vis-à-vis de leurs maris. — La *quenouille* et l'*épée*. — Multiplicité des alliances concubinaires sous les rois de la première race. — Tolérance forcée de l'Église au sujet des servantes concubines. — Les différents degrés d'association conjugale. — Le *demi-mariage* et le *mariage de la main gauche*. — État de la famille en France. — Les *bâtards de la maison*. — Description d'un *gynécée* franc. — Origine des sérails du mahométisme. — Les gynécées des Romains de l'empire d'Orient. — Gynécées des rois mérovingiens et carlovingiens. — Capitulaires de Charlemagne. — Des différentes catégories de gynécées.

Les Francs, qui s'avançaient pas à pas dans les Gaules depuis le milieu du cinquième siècle, ne se

confondirent pas d'abord avec les Gallo-Romains qu'ils soumettaient à leur domination; ils conservèrent leurs mœurs, leur religion et leurs usages, sans se laisser influencer par le contact de la civilisation brillante et voluptueuse qu'ils rencontraient dans les cités conquises; ils dédaignaient tout ce qui ne leur venait pas de leurs ancêtres, et ils paraissaient vouloir garder leur sauvage individualité, parmi les différentes races, les différentes religions et les différents États politiques qui s'étaient agglomérés sur le territoire des Gaules. Mais, en même temps, ils n'essayèrent pas de changer rien au genre de vie et au caractère des premiers possesseurs du sol; ils ne leur imposèrent aucune contrainte d'imitation; ils ne daignèrent seulement pas leur faire subir l'influence du voisinage et de l'exemple. La démarcation restait si nettement tranchée entre les Gallo-Romains et les Barbares, que, dans tous les pays où s'était établie la domination franque, on avait mis en usage la loi salique vis-à-vis du code théodosien, qui fut en usage dans les Gaules aussi longtemps que dans les restes de l'empire romain. Les deux législations, qui avaient force de loi réciproquement sur les vainqueurs et les vaincus, formaient un code spécial de *lois mondaines* (*lex mundana*), dans lequel chacun trouvait son droit, suivant son origine. Plus tard, le code de Théodose fut remplacé par celui d'Alaric II, roi des Wisigoths, et ensuite par celui de l'empereur Justinien pour la jurisprudence

romaine; quant à la jusisprudence barbare, on ne fit qu'ajouter à la loi salique les lois des Allemands, des Bavarois et des Ripuaires. Ce rapprochement de deux jurisprudences si diverses et si opposées témoigne assez que les Francs n'avaient nullement prétendu soumettre à leur code national les populations avec lesquelles ils évitaient de se mêler; on voit aussi, par là, qu'ils n'acceptaient pas davantage pour leur compte l'autorité des lois usuelles de leurs esclaves ou serfs. Il est donc certain que la Prostitution, qui avait un régime légal dans les villes gallo-romaines, continua d'y subsister avec les mêmes conditions, après la conquête des Francs, sans arriver à corrompre l'austérité rude et fière de ces conquérants.

Les principaux chefs des tribus franques avaient été appelés dans les Gaules par les évêques catholiques, qui préféraient garder leur autorité sous les barbares, que de céder leur siége épiscopal à l'arianisme protégé par les municipes romains. Ces chefs francs ne firent que se conformer à un traité secret, contracté avec les membres influents du clergé gaulois, en respectant les églises, les monastères et le culte chrétien. Ils ne séjournaient pas avec leurs hordes guerrières dans l'intérieur des cités qu'ils avaient prises de vive force ou qui leur avaient ouvert les portes : ils se logeaient autour de ces cités, dans des villages, dans des fermes, dans des camps fortifiés, dans l'enceinte de leurs chariots chargés

de butin; ils étaient toujours prêts à se mettre en campagne et à recommencer la guerre; ils vivaient isolés et fuyaient toute relation d'habitude avec les indigènes gaulois et les colons romains. La fusion des races et des mœurs ne fut déterminée que par la conversion de Clovis et de ses Sicambres au christianisme. Alors, les Francs songèrent à se fixer dans la Neustrie et l'Austrasie; alors le partage des terres et des hommes de corps, au profit des chefs de la nation franque, créa une société nouvelle, qui ne tarda pas à envelopper la société gallo-romaine et à l'absorber tout entière. Les Francs, en devenant chrétiens, devinrent aussi Gaulois et Romains, sans perdre toutefois le cachet de leur naissance et sans cesser d'être barbares. Pendant plus de deux siècles, se développa lentement, sous les auspices des institutions mérovingiennes, cette société française, composée de tant d'éléments divers et portant avec soi les germes de la civilisation chrétienne. Depuis Clovis jusqu'à Charlemagne, les évêques furent les véritables législateurs, et le code ecclésiastique domina le code de Justinien et les lois teutoniques. La Prostitution, condamnée par l'Église, n'avait pas de cours régulier et légal; les désordres de l'incontinence n'en étaient que plus indomptables et plus audacieux. Il n'y avait point, à proprement parler, de courtisanes, de prostituées exerçant ce honteux métier, dans les villes gouvernées par les évêques, mais il y eut partout, dans chaque fief (*feudum*), dans chaque

demeure rurale (*mansio*), une espèce de sérail, un gynécée, dans lequel les femmes libres ou serves travaillaient au fuseau ou à l'aiguille, et où le maître trouvait des plaisirs faciles et une émulation toujours complaisante à les servir. Ce fut la Prostitution concubinaire qui remplaça toute autre Prostitution, jusqu'à ce que le mariage se fût délivré des scandales parasites qui le déshonoraient.

Les Francs, nous l'avons déjà dit, ne savaient ce que c'était que la sensualité, quand ils descendirent dans les Gaules ; ils n'usaient de leurs femmes que pour avoir des enfants, et c'était pour eux accomplir un pieux devoir que de donner beaucoup de combattants à leur tribu ; car, suivant les paroles du sophiste Libanius dans son discours à l'empereur Constantin, « ils mettent tout leur bonheur dans la guerre, qui semble leur véritable élément : le repos leur est insupportable ; jamais leurs voisins n'ont pu les décider ni les contraindre à vivre tranquilles. Ces barbares sont occupés jour et nuit à méditer des invasions. » Ils n'avaient donc pas le loisir de penser aux énervantes récréations de la volupté, eux dont les mœurs, au dire d'Eusèbe (*Vie de Constantin*, liv. I, ch. 25), ressemblaient à celles des bêtes féroces. Sidoine Apollinaire ne les peint pas sous des couleurs moins terribles : « Leur amour pour la guerre devance les années. S'ils sont accablés par le nombre ou par le désavantage de la position, ils cèdent à la mort et non à la crainte. Ils

semblent invincibles, même dans leur défaite, et leur vie s'éteint avant leur courage. » Ils n'avaient aucune propension naturelle aux molles distractions de l'amour; « ils ne se souciaient pas d'aimer ni d'être aimés par leurs femmes, » dit Tacite en parlant des Germains, qui ne différaient pas des Francs du cinquième siècle; ils se piquaient seulement de se rendre redoutables et de paraître plus grands, plus hideux, plus étranges, aux yeux de leurs ennemis. Voilà pourquoi ils teignaient en rouge leurs cheveux blonds, qui, rasés derrière la nuque et ramenés du sommet de la tête au front, tombaient par-devant en longues tresses ou se retroussaient en panache au-dessus du crâne. Cette abondance de cheveux était un emblème de leur force physique et un privilége de leur race; ils s'intitulaient *guerriers chevelus* et ils ne gardaient de leur barbe que des moustaches effilées qui descendaient souvent en pleine poitrine. Quant à leur costume ordinaire, il n'était pas fait pour une vie oisive et voluptueuse : d'étroits habits en cuir de cerf ou de daim serraient leurs membres vigoureux, et se prêtaient à tous leurs mouvements souples et agiles; un large baudrier soutenait une épée recourbée qu'on nommait *scramasax*, et une hache à deux tranchants pendait à leur ceinture; ils ne quittaient pas même leurs armes, dans les festins nocturnes où la bière remplissait leurs coupes en terre noire ou rouge, chaque fois qu'ils répétaient le refrain d'un de leurs chants de guerre. Ils arri-

vaient toujours ivres dans le lit d'une de leurs épouses ou de leurs servantes, et ils ne manquaient pas d'en sortir, avant qu'il fît jour, comme s'ils avaient honte de voir un ariman (*heere man*, homme de guerre) dans les bras d'une femme.

Cependant les Francs avaient une divinité qui présidait aux mariages ou plutôt à la génération : c'était Fréa ou Frigga, femme de Wodan, l'Odin des Scandinaves, le dieu de la guerre et du carnage. Elle réparait les maux causés par son farouche époux ; elle donnait la vie, après que celui-ci avait donné la mort ; elle départait aux braves le repos et la volupté (*pacem voluptatemque largiens mortalibus*, dit Adam de Brême, dans son *Histoire ecclésiastique*). Adam de Brême ajoute que les adorateurs de cette Vénus du Nord la représentaient sous la forme d'un monstrueux phallus (*cujus etiam simulacrum ingenti Priapo*), mais on ne cite aucun autre témoignage à l'appui de cette bizarre configuration de la déesse Fréa, et nous serions fort embarrassé de justifier par des autorités anciennes la présence du phallus dans la religion des Francs. Quoi qu'il en soit, ce phallus n'était pas le symbole du libertinage et des passions obscènes : il ne figurait pas autre chose que l'acte divin de la génération, et il caractérisait la nature créatrice. On doit peut-être rapporter au culte de Fréa, plutôt qu'à celui de Priape, la plupart des traditions phalliques qui étaient fort répandues dans les contrées

où les Francs ont séjourné, et il faudrait voir ainsi la Vénus du Nord, dans les idoles, dans les pierres levées, dans les troncs d'arbre taillés à la serpe, dans les attributs de Priape, que les villageois respectèrent et adorèrent jusqu'au neuvième siècle. On a découvert, dans les ruines de plusieurs stations franques au bord du Rhin, un grand nombre de phallus en bronze et en ivoire qui devaient être des offrandes commémoratives présentées à Fréa par les femmes plutôt que par les hommes. Ce n'est que dans l'idolâtrie des Phéniciens qu'on trouve Vénus ou la nature femelle symbolisée par un phallus. A la fin du quatrième siècle, lorsque la déesse Fréa, honorée par les Francs de l'Yssel, pouvait avoir introduit une nouvelle espèce de Vénus dans le paganisme romain, on dédia des chapelles à deux divinités qui étaient peut-être d'origine franque, et que saint Augustin, dans sa *Cité de Dieu*, nous montre comme concourant l'une et l'autre à l'acte le plus secret de la génération. C'étaient Liber et Libera qui occupaient le même temple, où la partie sexuelle de l'homme se voyait placée à côté de celle de la femme, en guise de simulacre de ces divinités qu'on nommait le *père* et la *mère*. Saint Augustin cite un singulier passage de Varron au sujet des attributions de Liber et de Libera, que nous n'hésitons pas à reconnaître dans la Fréa des Francs : *Liberum a Liberamento appellatum volunt, quod mares in coeundo, per ejus beneficium, emissis*

seminibus, liberentur. Hoc idem in feminis agere Liberam, quam etiam Venerem putant, quod et ipsas perhibeant semina emittere, et ob hoc Libero eamdem virilem corporis partem in templo poni, femineam Liberæ.

Mais Clovis, baptisé par saint Remy, renversa les idoles qu'il avait adorées, et les Francs, à son exemple, se firent baptiser à l'envi, en renonçant aux dieux de leurs ancêtres. Leur catholicisme fut longtemps aussi grossier que l'avait été leur idolâtrie; ils ne comprenaient ni le dogme, ni la morale de la religion, qu'ils avaient embrassée, et qui se bornait pour eux à certaines pratiques, à certaines cérémonies. Toutefois, les évêques se servirent avec succès de l'autorité ecclésiastique, pour adoucir et corriger les mœurs des farouches Sicambres : ils étaient sans cesse en lutte contre ces barbares qui ne connaissaient d'autre loi que leurs instincts et leurs passions brutales; ils procédaient par l'excommunication, et ils s'exposaient à des injures, à de mauvais traitements, même à la mort, en tenant tête à leurs néophytes, qui s'abandonnaient avec une fougue sauvage à tous les excès, et qui se jouaient surtout du sacrement du mariage. Les rois, comme les leudes et les lètes, avaient une quantité de concubines qui se succédaient l'une à l'autre, et qui quelquefois avaient un règne simultané. Or, l'Église, en se fondant sur le sentiment unanime des conciles, permettait à tout

laïque une seule épouse légitime ou une seule concubine, suivant l'usage de la loi romaine qui survivait au polythéisme. Les clercs eux-mêmes jouissaient des mêmes priviléges, et rien n'était plus fréquent que de voir un évêque marié et un prêtre ayant une concubine. Mais les Francs ne se contentèrent pas de la tolérance catholique qui permettait à chacun, soit une concubine, soit une épouse ; ils ne se bornaient point à en changer aussi souvent que l'envie leur prenait de former une nouvelle union légitime ou autorisée ; ils entretenaient, à côté de l'épouse en titre, plusieurs concubines qui partageaient simultanément la couche du maître ; ils avaient, dans la partie la plus retirée de la maison, un gynécée de femmes ou de servantes (*ancillæ*) qui leur donnaient des enfants, et qui passaient tour à tour dans leur lit. C'était la coutume de tous les barbares, qui manifestaient leur noblesse et leur richesse, par le nombre de leurs femmes, de leurs chevaux et de leurs chiens. Chez les pauvres et dans la plèbe, le mariage était monogame, parce que le mari n'aurait pas eu les moyens de nourrir plusieurs femmes ; mais cette épouse ou cette concubine cédait souvent la place à une autre, car le divorce n'offrait pas plus de formalités que le mariage.

On comprend à quel point le clergé gaulois avait à combattre les mœurs désordonnées de ces barbares, qui s'indignaient de toute contrainte et qui

voyaient une servitude intolérable dans chaque prescription de la loi divine et humaine. Les Francs ne souffraient pas que le prêtre se permît de voir, de juger et de condamner ce qui se cachait dans le sanctuaire du foyer domestique : ils contribuaient volontiers à toutes les dépenses du culte ; ils faisaient généreusement l'aumône ; ils donnaient à pleines mains pour la construction et l'embellissement des églises, pour l'entretien des monastères, pour les châsses, les reliquaires, les tombeaux des saints, mais ils devenaient indociles et rebelles, dès que leur conduite privée était en butte aux réprimandes et aux anathèmes des évêques et des clercs. Ils ne se conformaient pas, d'ailleurs, aux préceptes de l'Évangile, qui veut que la femme soit l'égale de l'homme, et qu'ils ne fassent qu'une seule chair : la femme, dans leurs idées, était moins la compagne de l'homme que son esclave ou sa servante, et cette servante, cette esclave, loin d'être affranchie par le mariage, n'y trouvait qu'un joug plus pesant et un maître moins facile. Au reste, toutes les femmes, chez les Francs, avaient accepté cette condition de servage et d'infériorité, que leur attribuait leur sexe, et elles ne savaient pas même bon gré au clergé de la protection qu'il s'efforçait d'étendre sur elles ; car l'excommunication qui frappait leurs maris ou leurs maîtres les atteignait aussi dans ses conséquences, et les exposait à des représailles trop souvent sanglantes. Un Franc, qui avait

répudié son épouse ou chassé sa concubine, n'hésitait pas à la tuer plutôt que de la reprendre en obéissant aux injonctions de son évêque et en ayant l'air de fléchir devant les menaces de l'Église. Ces mariages, ces concubinages, il est vrai, n'étaient pas la plupart consacrés par la bénédiction religieuse; ils s'accomplissaient devant la loi salique, par le sou et le denier, que la femme recevait comme symbole du contrat nuptial; ce contrat, consenti devant témoins, n'était écrit et signé que dans le cas, peu ordinaire, où l'époux, le lendemain de la nuit des noces, assignait un douaire à son épouse, en lui jetant un brin de paille sur le sein, et en lui serrant le petit doigt de la main gauche. Le présent du matin (*morghen gabe*) composait, presque à lui seul, le lien d'une union, commencée la veille par l'octroi d'un sou d'or et d'un denier d'argent que l'époux avait mis dans la main de sa femme. Ce sou et ce denier semblent avoir été la taxe (*præmium*) générale et uniforme qu'une femme, quel que fût son rang, devait réclamer pour prix de sa virginité.

Après avoir accepté d'un homme le sou et le denier, la femme se considérait comme vendue à cet homme, et elle ne s'appartenait plus à elle-même, tant que les chaînes de ce servage n'étaient pas rompues par le divorce ou par la mort. On peut juger de la soumission d'une épouse envers son mari, par les termes qu'elle employait en lui adressant la

parole : « Mon seigneur et mon époux, lui disait-elle; moi, votre humble servante (*Domini et jugalis mei, ego ancilla tua*). » C'est ainsi que, dans les *Formules de Marculphe* (lib. II, c. 27), la femme parle à son seigneur et maître. Il n'y avait qu'une seule circonstance où une femme mariée pût échapper à l'esclavage de sa position et se relever de son abaissement. Quand une fille née de parents libres avait associé son sort à celui d'un serf et s'était donnée à lui par amour ou par imprudence, elle suivait la condition de cet époux indigne d'elle et devenait serve comme lui; mais la loi des Ripuaires lui offrait toujours, pour l'honneur de sa famille, le moyen de reconquérir sa liberté. A la requête d'un parent ou d'un ami, elle se faisait citer devant le roi ou le comte, qui l'interrogeait sur son mariage déshonorant; elle avouait le fait et s'en remettait à la justice du roi ou du comte. Celui-ci mandait le mari serf et le confrontait avec sa femme, à laquelle il présentait en silence une quenouille et une épée. Si cette femme optait pour la quenouille, elle demeurait esclave à toujours et à la merci de l'homme qu'elle avait aimé assez pour lui sacrifier tout; si, au contraire, elle prenait l'épée, elle redevenait libre, en tuant cet homme qui l'avait faite esclave. Elle effaçait ainsi la honte de sa Prostitution dans le sang de celui qui en était coupable, peut-être malgré lui. La quenouille (*conucula*) était l'emblème de la condition servile que le mariage faisait aux femmes. Elles ne

paraissaient plus en public; elles ne fréquentaient pas la compagnie des hommes; elles ne sortaient que voilées et couvertes d'amples vêtements, dans lesquels leurs pieds et leurs mains restaient toujours ensevelis; elles passaient leur vie à filer le chanvre et la laine, à fabriquer et à teindre des étoffes, à mettre au monde et à élever des enfants. Toutes les fois que les historiens des temps mérovingiens nous introduisent dans l'appartement des femmes, fussent-elles reines, ils nous les représentent occupées à des soins de ménage et à des travaux d'aiguille, loin des regards curieux et des convoitises profanes.

Les alliances concubinaires, qui convenaient aux mœurs des Francs, s'étaient multipliées de telle sorte, sous les rois de la première race, qu'il fallait qu'un Franc fût bien pauvre pour n'avoir qu'une femme et deux servantes dans sa maison. L'Église fermait les yeux sur ces désordres, tant qu'elle pouvait paraître les ignorer et tant qu'on ne s'adressait point à elle pour les faire cesser. Elle poussait la condescendance à l'égard des maîtres du pays, jusqu'à leur permettre un commerce permanent avec leurs servantes, pourvu qu'ils se dispensassent de toute formalité matrimoniale; mais Salvien, qui était Gaulois et qui écrivait au milieu du cinquième siècle, nous apprend que la tolérance ecclésiastique au sujet des concubines avait été si mal interprétée, que la plupart de ceux qui vivaient en concubinage se regardaient comme légitimement mariés et ne

prenaient pas d'autres épouses que leurs servantes, avec lesquelles ils cohabitaient en leur rendant des devoirs de mari (*ad tantam res imprudentiam venit, ut ancillas suas multi uxores putent, atque utinam sicut putantur esse quasi conjuges, ita solæ haberentur uxores*). Salvien, dans ce passage remarquable (*De gubern. Dei*, l. IV, c. *De concubinis*), dit que l'Église estimait le concubinage et le tenait pour chaste, en comparaison de la Prostitution indécise et vagabonde; car l'homme qui se contentait de ses concubines imposait une espèce de frein à ses désirs et les renfermait dans le cercle plus ou moins restreint des amours ancillaires. Ces amours, quoique illicites, trouvèrent grâce devant le tribunal canonique, parce qu'ils empêchaient de plus grands désordres et qu'ils assuraient le repos de la société chrétienne. Le pape saint Léon, vers la fin du cinquième siècle, étendait son manteau pontifical sur les abus du concubinat, lorsqu'il disait, dans une lettre à l'évêque de Narbonne : « Les filles qui sont mariées avec l'autorité de leurs parents n'ont rien à se reprocher, si les femmes qu'avaient leurs maris auparavant n'étaient pas véritablement mariées, parce que autre chose est une femme mariée, autre chose est une concubine. » Nous croyons que le mot *concubine*, à ces époques où il était si fréquemment employé et presque toujours en bonne part, s'appliquait à différents degrés d'association conjugale; mais si ce mot, au singulier, n'avait d'ordinaire

qu'une signification honnête, le même mot, au pluriel, prenait un sens injurieux et indécent.

Jusqu'au règne de Charlemagne, selon l'abbé de Cordemoy, dans son *Histoire de France :* « La qualité de *concubine,* réduite aux termes de l'honnêteté, désignoit une femme mariée avec honneur et de laquelle le mariage, quoique fait avec moins de formalités que celui qu'on appeloit *solennel,* ne laissoit pas d'être valable. Le plus instruit de nos jurisconsultes (Cujas) dit que le concubinage étoit un lien si légitime, que la concubine pouvoit être accusée d'adultère aussi bien que la femme ; que la loi permettoit d'épouser, à titre de concubines, certaines personnes que l'on considéroit comme inégales par le défaut de quelques qualités qu'il falloit pour soutenir le plein honneur du mariage ; et que, encore que le mariage fût au-dessus du concubinage pour la dignité et pour les effets civils, le nom de *concubine* étoit pourtant un nom d'honneur bien différent de celui de *maîtresse ;* mais qu'enfin le vulgaire en France avoit confondu ces deux mots, faute d'entendre ce que c'étoit que le concubinage, quoiqu'il soit fort en usage dans quelques endroits, où il s'appelle *demi-mariage*, et en d'autres termes, *mariage de la main gauche.* » L'abbé de Cordemoy, en s'appuyant sur l'autorité de Cujas, ne s'est pas souvenu que ce savant jurisconsulte avait étudié le droit romain plutôt que le droit barbare. Le concubinage, chez les Francs et les Gallo-Romains, qui ne tardèrent pas à

imiter leurs maîtres, n'avait pas toujours ce caractère de demi-mariage que lui assigna la jurisprudence romaine. Il s'écartait d'autant plus de ce demi-mariage, qu'il se renouvelait sans cesse et qu'il comprenait quelquefois un certain nombre de femmes sous le même régime concubinaire. Dans quelques circonstances, il est vrai, un roi, un magnat, un noble, qui épousait une femme de condition inférieure, ne lui accordait pas le titre d'épouse, mais celui de concubine, qui n'impliquait point avec lui la célébration du mariage chrétien. Ordinairement la concubine était une servante, une esclave, qui entrait dans le lit de son maître et seigneur. Cette concubine pouvait se prévaloir d'une sorte de légitimité nuptiale, tant qu'elle ne partageait pas ses attributions les plus délicates avec une autre femme. Les Francs, surtout leurs chefs, prenaient des concubines qu'ils épousaient à la manière franque, par le sou et le denier, afin de n'être pas, en cas de divorce ou de répudiation, arrêtés par les entraves du mariage religieux. L'Église n'avait rien à voir dans les unions qu'elle n'avait pas faites, et si elle s'en mêlait parfois à contre-cœur, quand un scandale éclatant l'empêchait de garder la neutralité, elle ne se heurtait pas à de terribles questions de sacrilége et de bigamie chrétienne : elle ne se prononçait alors, entre les parties, que sur le chef d'incontinence et de fornication. Nous persistons à croire que, sous la première et même la seconde race de nos rois, on ap-

pelait *épouse* la femme mariée suivant le rite de l'Église, et *concubine*, la femme mariée seulement selon la loi salique : *Secundum legem salicam et antiquam consuetudinem*, disent les *Formules de Marculphe*, au sujet du sou et du denier, qui constituaient le mariage civil des Francs.

Les concubinages, étant de leur nature étrangers à la sanction ecclésiastique, ne dépendaient que du caprice des personnes qui les contractaient à leur fantaisie, et qui les rompaient sans plus de scrupule. Tel fut pendant plus de trois siècles l'état de la famille en France : à côté de la femme légitime, seule reconnue par l'Église, il y avait une ou plusieurs concubines, à qui le maître de la maison accordait plus ou moins d'égards, en raison de leur naissance, de leur conduite ou de l'affection qu'il avait pour elles. Quelquefois ces concubines étaient si nombreuses sous le même toit, que l'homme qui les nourrissait et les entretenait à ses dépens, se voyait forcé d'en congédier quelques-unes pour qu'elles ne mourussent pas toutes de faim. Le mariage salique ne fut en usage que pour les filles d'origine franque, qui épousaient concubinairement des hommes de leur race. Ces concubines, en général, se rendaient compte de leur position inférieure vis-à-vis de la femme légitime mariée catholiquement, et celle-ci, satisfaite de son rang et de sa part d'épouse, les laissait sous ses yeux remplir leur rôle concubinaire. Les enfants issus de ces con-

cubinages n'étaient pas admis aux mêmes droits que les enfants nés de l'épouse légitime; mais ils avaient pourtant une demi-légitimité, et leur bâtardise ne leur imprimait aucune tache de honte, puisqu'ils s'en faisaient honneur et s'intitulaient bâtards de la maison; ils restaient toutefois dans un état d'infériorité et de respectueuse soumission vis-à-vis de leurs frères nés de l'épouse véritable, lesquels représentaient seuls la branche héréditaire et se partageaient entre eux les biens de leur père. Les concubines semblaient n'avoir d'autre destination que de suppléer aux insuffisances et aux empêchements de l'épouse, lorsque celle-ci était éloignée du lit conjugal par son indisposition mensuelle, par la maladie ou par la nourriture d'un nouveau-né. Il y avait aussi bien des degrés entre les concubines : les unes, de condition libre et de race franque, s'estimaient aussi bien mariées que si l'Église eût sanctionné le contrat du sou et du denier; les autres, de condition serve et de race étrangère, ne pouvaient jamais prendre des airs de femme légitime. Une servante, qui n'avait fait que passer dans la couche du maître, conservait seulement une sorte d'autorité sur ses compagnes, qui lui accordaient quelque déférence : cette autorité augmentait à mesure que le temps lui donnait plus de poids et que le maître (*dominus*) la confirmait par la bienveillance dont il honorait une vieille maîtresse.

Toutes les femmes attachées à une maison, en qualité d'épouses, de concubines et de servantes, vivaient ensemble dans l'intérieur du logis, où nul homme ne pénétrait sans la permission du maître. Le local réservé aux femmes se nommait *gynécée*, chez les Francs comme chez les Gallo-Romains (en latin *gynæceum*, en grec γυναίκειον). Le mot *gynæceum* s'était corrompu de plusieurs manières, selon les dialectes barbares qui l'avaient adopté, et nous le voyons écrit *genecium*, *genicium*, *genecæum* et *genizeum*, dans les auteurs de la basse latinité. Ce local était plus ou moins spacieux, en raison de l'importance de la maison. Il se composait de plusieurs chambres ou de plusieurs corps de bâtiment; il renfermait souvent différents ateliers et un grand dortoir, qui rapprochait toutes les conditions et tous les âges. La maîtresse de la maison, soit l'épouse, soit la principale concubine, avait sous sa direction les travaux du gynécée. Ces travaux comprenaient plus particulièrement ceux qui regardent l'industrie de la fabrique des étoffes et de la confection des vêtements. En ce temps-là, de même que dans toute l'antiquité, les hommes auraient rougi de mettre la main à ces ouvrages de femme (*muliebre opus*), et, dans les arts domestiques, ils ne s'appliquaient qu'à des œuvres de cognée et de marteau. Les anciens glossaires sont d'accord sur ce point, que l'apprêt des laines appartenait surtout au gynécée du Nord; le filage de la soie au gynécée du Midi. Papias dit que le gynécée s'ap-

pelle *textrinum* (atelier), « parce que les femmes qui y sont réunies travaillent à la laine » (*quod ibi conventus feminarum ad opus lanificii exercendum conveniat*). Pollux dit que le gynécée peut être appelé *sayrie*, parce que c'est là que les femmes travaillent à la soie. Ces gynécées existaient, avec destination analogue, chez les Romains de l'empire d'Orient; ils étaient même établis sur une plus vaste échelle à Constantinople, et l'on ne peut plus douter qu'ils n'aient donné naissance aux sérails, que le mahométisme ne fit pas aussi laborieux, en les consacrant exclusivement au mariage. Chez les Romains d'Orient, il y avait des gynécées pour les deux sexes, qui y travaillaient séparément ou collectivement, selon le bon plaisir du maître; mais, dans ces gynécées considérables, on ne recevait que des esclaves qui subissaient la contrainte la plus rigoureuse et qui s'inclinaient sous le fouet et le bâton. Aussi, les gynécées des empereurs, des magistrats et des officiers impériaux, étaient-ils des ateliers pénitentiaires où l'on envoyait, pendant un temps fixé par l'arrêt de condamnation, les pauvres et les vagabonds qui avaient commis un délit et qui ne pouvaient payer l'amende. Il est dit dans la Passion de saint Romain que le saint fut revêtu d'une chemise de laine et enfermé dans un gynécée, en signe de mépris (*ad injuriam*). Lactance, dans son livre *De la mort des persécuteurs*, dit que les mères de famille et les dames patriciennes qu'on soupçonnait de s'être converties à la foi des

chrétiens étaient jetées honteusement dans un gynécée (*in gynæceum rapiebantur*).

A l'instar des empereurs de Byzance, les rois mérovingiens et carlovingiens eurent des gynécées dans leurs habitations rurales, et ces gynécées renfermaient toute une population de femmes, parmi lesquelles ces souverains ne dédaignaient pas de choisir les plaisirs capricieux de leur lit royal. Le capitulaire *de Villis* énumère les différents ouvrages qui s'exécutaient dans ces vastes ateliers où travaillaient aussi des esclaves et des eunuques : « Qu'en nos gynécées, dit Charlemagne, se trouve tout ce qu'il faut pour travailler, c'est-à-dire le lin, la laine, la gaude, la cochenille, la garance, les peignes, les laminoirs, les cardes, le savon, l'huile, les vases et toutes les choses qui sont nécessaires dans ce lieu-là. » Un autre capitulaire, de l'année 813, ajoute : « Que nos femmes, qui sont employées à notre service (*feminæ nostræ quæ ad opus nostrum servientes sunt*), tirent de nos magasins la laine et le chanvre, avec lesquels elles fabriqueront des capes et des chemises. » On voit, dans le livre des Miracles de saint Bertin (*Act. SS. Bened.*, t. I, p. 131), que les jeunes enfants étaient mis en apprentissage dans les gynécées des grands, où ils apprenaient à filer, à tisser, à coudre, à faire toutes sortes d'ouvrages de femme (*in genecio ipsius, nendi, cusandi, texendi, omnique artificio muliebris operis edoctus*). Un maître, quel qu'il fût, était fort jaloux de ses

gynéciaires, et il ne permettait à personne l'entrée de son gynécée, que protégeait, comme un sanctuaire, la législation des barbares. « Si quelqu'un dit la loi des Allemands, a couché avec une fille d'un gynécée qui ne lui appartient pas, et cela contre la volonté de cette fille, qu'il soit taxé à 6 sous d'or (*si cum puellâ de genecio priore concubuerit aliquis contra voluntatem ejus*). Le texte de la loi diffère dans les manuscrits, mais le sens ne varie pas beaucoup; seulement, Charlemagne, dans une nouvelle rédaction de cette loi, jointe à ses capitulaires, en punissant le viol accompli et non les tentatives de séduction (*si quis alterius puellam de genicio violaverit*) a fait disparaître l'incertitude qui s'attachait à l'espèce de violence que la gynéciaire pouvait dire avoir été exercée *contre sa volonté.*

Il est certain que les gynécées n'étaient pas tous du même ordre, ou du moins qu'ils avaient différentes catégories que réglait la nature des travaux plus pénibles ou moins désagréables les uns que les autres. Ainsi, les plus rudes devaient être attribués à des esclaves subalternes ou à des ateliers de discipline. Ce n'est pas à dire cependant, comme Ducange essaie de le prouver dans son Glossaire (au mot *Gynæceum*), que la plupart des gynécées suppléaient aux lupanars, et n'étaient que des foyers de Prostitution. Le texte, que Ducange emprunte à la loi des Lombards, ne conclut pas à l'induction qu'il veut en tirer : « Nous avons statué que si une

femme, sous un déguisement quelconque, est saisie en flagrant délit de débauche (*si femina, quæ vestem habet mutatam, mæcha deprehensa fuerit*), elle ne soit pas mise au gynécée, comme ç'a été la coutume jusqu'ici, attendu qu'après s'être prostituée à un seul homme, elle ne perdrait pas l'occasion de se prostituer à plusieurs. » Ce texte prouverait, au contraire, que la loi veillait à la pureté des mœurs gynéciaires. Cependant les gynécées, ceux des particuliers comme ceux des rois, méritèrent souvent leur mauvaise réputation et même, au dixième siècle, leur nom devint synonyme de lieu de débauche. Le maître de maison n'avait que faire d'un pacte concubinaire avec ses servantes et ses ouvrières, qui se disputaient l'honneur de partager sa couche : « Si quelqu'un, dit Réginon (*De Eccles. discip.*, l. II, c. 5), consent à commettre un adultère dans sa propre maison avec ses servantes ou ses gynéciaires... » Ce passage paraît indiquer que les gynécées, outre les servantes, admettaient des femmes pensionnaires qui se louaient à certaines conditions. L'entretien d'un gynécée coûtait donc fort cher : le chapitre 75 d'un synode de Meaux, cité par Ducange, parle de laïques qui avaient des chapelles à eux, et qui s'autorisaient de cela pour lever des dîmes qui leur servaient à nourrir des chiens et des gynéciaires (*inde canes et gynecíarias suas pascant*). Les gynécées se restreignirent à des proportions moins ambitieuses, à mesure que les manufactures s'établirent et

que le commerce, en distribuant partout ses produits, rendit inutile la fabrication d'une foule de tissus et d'objets dans le domicile des particuliers. Mais la vie des femmes ne cessa pas d'être commune, et, malgré l'émancipation que la chevalerie leur avait apportée en certaines circonstances solennelles, la vie privée resta murée; alors il n'y avait plus de concubines dans ces sanctuaires de la famille, où la femme légitime, entourée de ses servantes et de ses enfants, leur donnait l'exemple du travail, de la décence et de la vertu.

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE. — Débordements concubinaires des rois francs. — Clotaire Ier. — Ingonde et Aregonde. — Incontinence adultère de Caribert, roi de Paris. — Marcoviève et Méroflède. — Caribert répudie sa femme Ingoberge. — Theudechilde. — Les frères de Caribert. — Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne. — Chilpéric, roi de Soissons. — Audowère. — Frédégonde. — Galeswinde. — Dagobert Ier. — Pépin et sa concubine Alpaïs. — Meurtre de saint Lambert par Dodon, frère d'Alpaïs. — Mœurs dissolues de Bertchram, évêque de Bordeaux. — Brunehaut. — Charlemagne. — Ses concubines Maltegarde, Gersuinde, Régina et Adallinde. — Ses filles. — Le cartulaire de l'abbaye de Lorsch. — Légende des amours d'Eginhard et d'Imma, fille de Charlemagne. — Capitulaire de Charlemagne concernant les complices de la Prostitution. — Origine des fonctions du prévôt de l'hôtel du roi et de l'office du *roi des ribauds*. — Recherches minutieuses des individus suspects et des prostituées ordonnées par Charlemagne. — Châtiment infligé aux femmes de mauvaise vie et à leurs complices. — Les juifs, courtiers de Prostitution. — Le *pied de roi*. — Dissertation sur la stature de Charlemagne. — Légende de *la femme morte et la pierre constellée*. — Le capitulaire de l'an 805. — Les hommes *nus*. — Les *mangones* et les *cociones*. — Les *maquignons*. — Légende de saint Lenogésilus. — Les successeurs de Charlemagne. — Louis-le-Débonnaire. — L'*épreuve de la croix*. — L'épreuve du *congrès*. —

L'impératrice Judith. — Theutberge, femme de Lothaire, roi de Lorraine, accusée d'inceste. — Le champion ou *vicaire* de Theutberge sort triomphant de l'*épreuve de l'eau chaude*. — Theutberge, justifiée, est traduite devant un consistoire présidé par Lothaire. — Elle s'accuse, puis rétracte ses aveux. — Le concile de Metz. — Lothaire est excommunié. — Sacrilége de Lothaire. — Sa mort.

Les rois de la première race furent sans cesse en lutte avec l'Église, à cause de leurs concubines, qu'ils prenaient et répudiaient tour à tour, sans consulter les évêques, et ceux-ci, malgré leurs menaces et leurs anathèmes, ne parvenaient pas à faire respecter aux Francs l'institution religieuse du mariage, car les nouveaux convertis restaient païens dans leurs mœurs et supportaient avec peine le joug évangélique. L'histoire de ces rois est remplie de leurs guerres, de leurs crimes et de leurs excès; mais c'est surtout dans leurs amours qu'ils ont à se plaindre de l'importune police du pouvoir ecclésiastique, qui ne leur accorde ni paix ni trêve, et qui ne tolère pas chez eux l'exemple de la Prostitution. Pourtant, le scandale demeure ordinairement enclos dans le sein du gynécée, et la rumeur publique révèle à peine ce qui s'y passe. Dès qu'un écho de ces désordres avait transpiré aux oreilles du confesseur, celui-ci s'armait de ses foudres excommunicatoires et tenait le pécheur éloigné de la sainte table, jusqu'à ce qu'il eût purifié son lit et rompu avec le démon féminin. On ne comprendra bien les débordements concubinaires des rois francs,

qu'en lisant, dans Grégoire de Tours, le récit naïf d'un des mariages du roi Clotaire, fils de Clovis, lequel eut sept femmes ou concubines avouées. « Il avait déjà pour épouse Ingonde, et l'aimait uniquement, lorsqu'elle lui fit cette demande : « Mon seigneur a fait de moi ce qu'il a voulu; il m'a reçue dans son lit; maintenant, pour mettre le comble à ses faveurs, que mon seigneur roi daigne écouter ce que sa servante lui demande. Je vous prie de vouloir bien chercher pour ma sœur, votre esclave, un homme capable et riche qui m'élève au lieu de m'abaisser, et qui me donne les moyens de vous servir avec plus d'attachement encore? » A ces mots, Clotaire, déjà trop enclin à la volupté, s'enflamme d'amour pour Aregonde, se rend à la campagne où elle résidait, et se l'attache par le mariage. Quand elle fut à lui, il retourna vers Ingonde, et lui dit : « J'ai travaillé à te procurer cette suprême faveur que m'a demandée ta douce personne, et en cherchant un homme riche et sage qui méritât d'être uni à ta sœur, je n'ai trouvé rien de mieux que moi-même; sache donc que je l'ai prise pour épouse; je ne crois pas que cela te déplaise? — Ce qui paraît bien aux yeux de mon maître, répondit-elle, qu'il le fasse; seulement, que sa servante vive toujours en grâce avec le roi! » Ce curieux tableau de mœurs nous montre comment allaient les choses dans les gynécées des rois.

Les fils de Clotaire Ier furent comme lui polyga-

mes, et plus que lui adonnés à leur incontinence adultère. L'aîné, Caribert, roi de Paris, était marié à Ingoberge, que sa naissance illustre élevait au-dessus de ses rivales : « Elle avait à son service deux jeunes filles nées d'un pauvre artisan; l'une, nommée Marcovième, portait l'habit religieux; la seconde s'appelait Méroflède, et le roi en était éperdument amoureux. » Ingoberge, jalouse de l'intérêt qu'elles inspiraient au roi, eut la fâcheuse idée de vouloir déprécier ces deux sœurs, en mettant sous les yeux de Caribert la condition servile de leur père, qui cardait de la laine dans le préau du palais; mais Caribert, irrité contre sa femme, qui s'était proposé de le faire rougir, la répudia, et prit successivement Méroflède et Marcovième; mais il ne s'en contenta pas; bientôt, il leur préféra une autre servante, nommée Theudechilde, dont le père était berger. Celle-ci, quoique concubine de dernier ordre, s'empara du trésor de Caribert, quand ce prince mourut, sans laisser d'héritier, entre les bras de Theudechilde, de Marcovième et de Méroflède, qui s'étaient partagé ses dernières caresses. Les frères de Caribert avaient aussi au même degré le vice de l'incontinence. Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, tout dévot qu'il était, changea de femmes autant de fois que Caribert, et eut des concubines de basse extraction, sans que les évêques, qui l'appelaient le *bon* Gontran (*bonus*) le troublassent dans ses amours. Chilpéric, roi de Soissons,

est celui auquel les chroniqueurs contemporains attribuent le plus grand nombre de femmes, épousées d'après la loi des Francs, par l'anneau, le sou et le denier. Une de ces femmes, nommée Audowère, avait à son service Frédégonde, jeune fille d'origine franque, aussi remarquable par sa beauté que par son astuce. Chilpéric ne l'eut pas plutôt vue, qu'il en fut épris; mais Frédégonde avait trop d'ambition pour être satisfaite du rôle de concubine subalterne. Audowère étant accouchée en l'absence du roi son mari, Frédégonde, de concert avec un évêque qu'elle avait mis dans ses intérêts, abusa de la simplicité de la reine au point de la déterminer à tenir elle-même sur les fonts baptismaux son propre enfant. Or la qualité de marraine était incompatible avec celle d'épouse, selon la doctrine de l'Église. Lorsque Chilpéric revint de la guerre, toutes les filles de son domaine royal allèrent à sa rencontre, portant des fleurs et chantant ses louanges. Frédégonde se présenta la première : « Avec qui mon seigneur couchera-t-il cette nuit? lui dit-elle effrontément (*Cum quâ dominus meus rex dormiet hac nocte?*); car la reine, ma maîtresse, est aujourd'hui sa commère, étant marraine de sa fille. — Eh bien! répondit Chilpéric d'un ton jovial, si je ne puis coucher avec elle, je coucherai avec toi. » Audowère arrivait à lui, son enfant entre les bras : « Femme, lui dit le roi, tu as commis un crime par simplicité d'esprit, tu es ma commère et

ne peux plus être mon épouse. » Il la répudia sur-le-champ et lui fit prendre le voile dans un couvent. Frédégonde n'occupa la place d'Audowère, que pendant quelques mois. Chilpéric demanda en mariage Galeswinde, fille du roi des Goths, et, pour obtenir la main de cette princesse, il répudia ses femmes et congédia ses maîtresses, même Frédégonde, qu'il n'avait pas cessé d'aimer. Mais il ne tarda pas à se rapprocher de cette belle concubine, et à lui sacrifier la reine, qu'il fit étrangler pendant qu'elle dormait. Frédégonde, qu'il épousa ensuite, l'enveloppa dans un réseau de voluptés, qui le réduisit à la merci de sa criminelle compagne.

Telle est l'histoire de presque tous les rois mérovingiens, qui ne reculaient ni devant des meurtres, ni devant des guerres sanglantes, pour servir leurs amours et prendre ou garder une concubine. Ils vivaient dans leurs domaines royaux, loin des yeux de leurs sujets, qui entendaient à peine le bruit des orgies de ces rois fainéants, livrés à la débauche, et retombant sans cesse de l'ivrognerie à la luxure. La vie intérieure du palais n'était qu'un bourbier de Prostitution où s'enfonçait de plus en plus la royauté franque. Dagobert I[er], qui eut pourtant quelques qualités d'un roi, ne fut pas plus continent que ses prédécesseurs, et son ministre saint Éloi ne paraît pas s'être préoccupé des mœurs privées de ce prince, qui bâtissait des églises, fondait des monastères, couvrait d'or les reliques et les

tombeaux des saints, mais qui, en même temps, avait une foule de concubines, à l'instar du roi Salomon (*luxuriæ supramodum deditus, tres habebat instar Salomonis reginas maxime et plurimas concubinas,* dit Frédégaire dans sa chronique). Les évêques ne se lassaient pourtant pas d'anathématiser les désordres des rois et des princes; ils s'exposaient courageusement à la colère de ces libertins, trop souvent incorrigibles; ils ne craignaient pas même la mort ou le martyre, quand il s'agissait de défendre la sainteté du mariage catholique contre les audacieuses entreprises du concubinat païen : Prætextat, évêque de Rouen, fut ainsi massacré par un émissaire de Frédégonde; Didier, évêque de Vienne, fut lapidé par ordre de Brunehaut; saint Lambert fut assassiné par un nommé Dodon, qui ne lui pardonnait pas d'avoir voulu détacher le prince Pépin de sa concubine Alpaïs : « Saint Lambert, racontent les *Chroniques de saint Denis* (en 708), reprist le prince Pépin, pour ce qu'il maintenoit Alpaïs, une dame qui n'estoit pas son espousée, par dessus Plectrude sa propre femme. Le frère de cette Alpaïs, qui avoit nom Dodon, occist saint Lambert, pour ce tant seulement qu'il eust repris Pépin de son péchié. » Les évêques et les prêtres, que la Prostitution ou plutôt le scandale rencontrait toujours sur son chemin comme des adversaires implacables, n'étaient pas tous à l'abri des reproches qu'ils adressaient à leur prochain et qui retom-

baient sur eux-mêmes. Grégoire de Tours nous représente, sous les couleurs les plus odieuses (liv. VIII et IX), Bertchram, évêque de Bordeaux, qui corrompait des servantes, des femmes mariées, et qui déshonora même la couche royale. Au moment où saint Colomban, abbé de Luxeuil, se rendait à la cour de Théodoric II, roi de Bourgogne, pour le faire rougir de ses adultères, et pour l'inviter à chasser ses concubines, le pape Grégoire Ier écrivait à la reine Brunehaut, et lui enjoignait de punir les prêtres impudiques et pervers (*sacerdotes impudici ac nequiter conversantes*). C'était Brunehaut qui avait perverti la jeunesse de son petit fils Théodoric II, en l'entourant de concubines, et en lui donnant l'exemple de la débauche la plus infâme. Les deux reines, Brunehaut et Frédégonde, rivalisèrent l'une et l'autre de vices et de crimes jusque dans un âge où les feux de la concupiscence sont éteints : elles semblaient se défier à qui aurait le plus d'amants, à qui leur tiendrait tête avec plus d'ardeur, à qui sortirait le plus tard de la lice amoureuse. Ce fut Brunehaut qui mourut la première, attachée à la queue d'un cheval fougueux, emportée à travers champs, et mise en pièces après avoir été promenée nue sur un chameau pendant trois jours, en butte aux outrages des soldats de Clotaire II, fils de Frédégonde.

Nous ne suivrons pas tous les rois et les reines de la première et de la deuxième race dans la lon-

gue et monotone nomenclature de leurs adultères et de leurs déportements; mais, pour montrer combien l'habitude du concubinage avait relâché le lien conjugal, nous rappellerons que Charlemagne, ce sage et glorieux monarque, qui fut le soutien et l'honneur de l'Église, eut quatre femmes légitimes et cinq ou six concubines, sans compter une multitude de maîtresses passagères. Ses concubines, qu'Éginhard ne nous fait pas connaître toutes, n'étaient pas, comme ses femmes, d'origine noble et princière; Éginhard nomme seulement Maltégarde, Gersuinde, Régina et Adallinde, qui lui donnèrent plusieurs enfants qu'il fit élever avec soin sous ses yeux : « Ses filles étaient fort belles, dit Éginhard, et tendrement chéries de leur père. On est donc fort étonné qu'il n'ait jamais voulu en marier aucune, soit à quelqu'un des siens, soit à des étrangers. Jusqu'à sa mort, il les garda toutes auprès de lui dans son palais, disant qu'il ne pouvait se passer de leur société. Aussi, quoiqu'il fût heureux sous les autres rapports, éprouva-t-il, à l'occasion de ses filles, la malignité de la fortune. Mais il dissimula ses chagrins, comme s'il ne se fût jamais élevé contre elles aucun soupçon injurieux, et que le bruit ne s'en fût pas répandu. » Ce passage singulier, dans lequel l'historien paraît évidemdemment embarrassé, n'est pas sans doute suffisant pour soutenir que Charlemagne entretenait des relations incestueuses avec ses filles; mais il ouvre car-

rière aux interprétations les moins favorables à la moralité de ce grand empereur. La tradition voulait cependant qu'une des filles de Charles, nommée Imma, eût épousé Éginhard, qui n'aurait pas manqué de s'en glorifier, s'il fût devenu le gendre de son redoutable maître. C'est dans le cartulaire de l'abbaye de Lorsch, écrit au douzième siècle, que cette légende est racontée comme un fait authentique. Éginhard aimait Imma, qui avait été fiancée au roi des Grecs; Imma l'aimait aussi avec une passion qui ne faisait que s'accroître. Un soir, il va frapper doucement à la porte de la chambre d'Imma; elle ouvre, elle le reçoit, elle oublie l'heure dans de longs entretiens; elle s'abandonne aux baisers de son amant (*statim versa vice solus cum solâ secretis usus colloquiis, et datis amplexibus, cupito satisfecit amori*). Mais le jour n'est pas loin; Éginhard s'arrache des bras de sa maîtresse et va partir, lorsqu'il s'aperçoit que toutes les issues sont fermées : il a neigé pendant la nuit, et la trace des pieds d'un homme sur la neige serait une preuve accusatrice de son séjour nocturne dans l'appartement d'Imma. La jeune fille, que l'amour rendait audacieuse, imagina un expédient; elle offrit à Éginhard de le porter sur ses épaules jusqu'à l'endroit du palais où il avait son logement. Elle se promettait de revenir chez elle par le même chemin en suivant l'empreinte de ses pas. Charlemagne, qui n'avait pas dormi cette nuit-là, s'était levé avant le jour et regardait dans la

cour du palais. Tout à coup il vit sa fille s'avancer en chancelant sous le poids d'un fardeau qu'elle déposa tout émue, pour reprendre en toute hâte la route de son appartement. Ce fardeau, c'était Éginhard; mais la neige ne conservait pas d'autre empreinte que celle des pas d'Imma. Charlemagne, saisi à la fois d'étonnement et de douleur, garda le silence sur ce qu'il avait vu. Imma refusait d'épouser le roi des Grecs, et Éginhard demandait à l'empereur une mission lointaine en récompense de ses anciens services. Charlemagne ne se contint plus et le traduisit devant le tribunal des comtes et des barons; mais il avait résolu de lui pardonner : « Je n'infligerai pas à mon serviteur, dit-il, une peine qui serait bien plus propre à augmenter qu'à pallier le déshonneur de ma fille! Je crois plus digne de nous, et plus convenable à la gloire de notre empire, de leur pardonner en faveur de leur jeunesse et de les unir en légitime mariage, en couvrant ainsi sous un voile d'honnêteté la honte de leur faute. » Éginhard est introduit; il s'approche, en tremblant, sous les regards de l'empereur : « Il est temps de reconnaître vos services passés, lui dit Charlemagne, et de récompenser votre dévouement à ma personne par le don le plus magnifique qui soit à votre convenance. Je vous accorde ma fille, votre porteuse (*vestram scilicet portatricem*), qui, ceignant sa robe autour des reins, a mis tant de complaisance à vous servir de monture (*quæ quandoque alte succincta*

vestræ subvectioni satis se morigeram exhibuit).

Cette gracieuse légende, qui s'appuie sur une tradition presque contemporaine du fait qu'elle perpétue, nous paraît avoir certaine analogie avec le capitulaire dans lequel Charlemagne, en bannissant de ses domaines les femmes de mauvaise vie, inflige à l'imprudent ou au libertin qui donnerait asile à une d'elles, la honte de la porter sur son dos jusqu'à la place du marché où elle devait être fustigée. Le récit recueilli dans le cartulaire de Lorsch nous permet de supposer que Charlemagne faisait allusion à la peine encourue par l'homme qui ouvrait sa maison à une prostituée, lorsqu'il ordonnait à Éginhard d'épouser sa *porteuse*. L'aventure d'Imma et d'Éginhard, selon la tradition, aurait eu lieu au palais d'Aix-la-Chapelle, et c'est justement dans cette résidence qu'a été décrété en 800 le capitulaire qui assigne aux complices de la Prostitution un châtiment dans lequel on trouve une réminiscence de la conduite d'Imma portant Éginhard. Ne pourrait-on pas supposer que Charlemagne n'a fait son capitulaire qu'après avoir été témoin du bizarre spectacle qui l'attendait par une nuit de neige où il vit un jeune homme porté par une jeune femme? Peut-être ne reconnut-il pas les acteurs de cet épisode amoureux; peut-être ne s'expliqua-t-il pas d'abord les desseins des deux personnages mystérieux qui s'acheminaient lentement à travers la neige. La conjecture est permise en vue d'un rap-

prochement historique qui nous est suggéré par le capitulaire adressé aux officiers chargés de la garde du palais, capitulaire où nous trouvons aussi l'origine des fonctions du prévôt de l'hôtel du roi et celle de l'office du *roi des ribauds*. Charlemagne ordonne à chaque officier du palais (*ministerialis palatinus*) de faire un sévère recensement de ses agents et de ses collègues, pour savoir si quelque homme inconnu ou quelque femme dissolue (*meretricem*) ne se cache pas parmi les commensaux de la maison. Dans le cas où l'on viendrait à découvrir une femme ou un homme de cette espèce, il faudrait l'empêcher de s'enfuir et tenir sous bonne garde cette personne suspecte, jusqu'à ce que l'empereur fût averti. Quant à celui dans la compagnie duquel on trouverait un tel homme ou une telle femme, s'il ne voulait pas faire amende honorable, il serait chassé du palais impérial. L'empereur adresse les mêmes injonctions aux officiers de sa bien-aimée femme et de ses enfants. Ce capitulaire, dans lequel il est question d'un homme inconnu et d'une prostituée qui logent dans le palais et qui n'ont pas le droit d'y être, ce capitulaire doit avoir été provoqué par une circonstance spéciale qui coïncide assez bien avec l'histoire d'Imma et d'Éginhard. Cet homme inconnu, c'est lui ; cette prostituée, c'est elle.

La suite du capitulaire a un caractère plus général, quoiqu'il se rapporte aussi à cette minutieuse enquête pour constater l'état des personnes qui ha-

bitent le domaine royal et la ville d'Aix-la-Chapelle. Il est enjoint à Radbert, collecteur des deniers royaux (*actor*), de faire une minutieuse perquisition dans les maisons des serfs de l'empereur, tant à Aix que dans les fermes qui dépendent de cette résidence. Pierre et Gunzo sont chargés de faire une visite semblable dans les *escraignes* (*scruas*) et les cabanes des serfs; Ernaldus visitera également les boutiques des marchands, soit chrétiens, soit juifs, en choisissant le temps où ces derniers ne seront pas chez eux. Il est certain que cette recherche minutieuse dans le palais d'Aix et dans ses dépendances avait pour objet de découvrir un ou plusieurs individus suspects. En conséquence, Charlemagne défend à tous ceux qui ont une charge dans le palais de recueillir ou de cacher aucun homme qui aurait commis un vol, un homicide, un adultère ou quelque autre crime, ou qui serait venu pour le commettre. Quiconque oserait enfreindre à cet égard l'ordre de l'empereur devait, s'il était homme libre, porter sur son dos le malfaiteur jusqu'à la place du marché, où ce patient serait mis au pilori. Mais, dans le cas où un serf aurait désobéi aux prescriptions impériales, ce serf, ainsi que le noble, porterait le malfaiteur jusqu'au pilori, et de là il serait amené sur la place du marché pour y être fustigé comme il le mérite. « Pareillement, en ce qui concerne les débauchés et les prostituées (*de gadalibus et meretricibus*), ajoute le capitulaire, nous voulons

qu'elles soient portées, par ceux qui leur auraient donné gîte, jusqu'à la place du marché, où elles doivent être fustigées. Si le coupable refuse de porter la femme de mauvaise vie qu'on aura trouvée chez lui, nous ordonnons qu'il soit battu de verges avec elle et sur le même lieu. » Ce capitulaire, qui établit la police intérieure du palais, constate la répugnance que Charlemagne avait pour les femmes de mœurs dépravées, puisqu'il les éloigne non-seulement de sa résidence et de ses domaines, mais encore du toit de ses plus humbles serfs et même du domicile des juifs, désignés ici comme des courtiers de Prostitution.

Charlemagne, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'était pas toujours d'une sévérité exemplaire pour son propre compte, et il avait de grands besoins sensuels à satisfaire. On sait que cet empereur, que les romans et les *chansons de geste* nous représentent comme un géant *à la barbe grifaigne* (menaçante), dépassait de la tête la taille de ses preux, et n'avait pas moins de sept pieds de hauteur; sa force était à l'avenant; et nous pouvons juger, d'après le *pied de roi*, quelle était la longueur de son pied, qui avait fixé une mesure que le système métrique a détrônée depuis peu; mais il nous est impossible, à propos de cette mesure (*pedale, mensura pedis*), d'aborder une controverse délicate ayant pour but de rechercher la véritable origine du pied de roi. Bornons-nous à dire que, dans le moyen âge, on

cherchait des rapports de proportion entre diverses parties du corps, et que le pied, dès la plus haute antiquité, témoignait de la virilité d'un homme, tandis que, chez une femme, il avait une signification plus indiscrète encore : c'est dans ce sens qu'Horace a parlé d'un vilain pied féminin dans sa première satire : *Depygis, nasuta, brevi latere ac pede longo est*. Nous renverrons les curieux à ce qui a été dit de la stature de Charlemagne et de ses accessoires dans le Φιλοπόνημα de Marquard Freher, réimprimé par Duchesne, dom Bouquet et Pertz. Cette monstrueuse stature justifie ce que la tradition raconte de ses amours. Une légende fort originale, recueillie par Pétrarque à Aix-la-Chapelle, où tout est plein des souvenirs du grand empereur, nous fait voir que ce monarque, qui fut d'ailleurs canonisé, eut sa tentation comme saint Antoine et tomba plus d'une fois dans le péché par la malice du démon. Charles, devenu éperdument amoureux d'une certaine femme que Pétrarque ne désigne pas autrement, oublia tout à coup auprès d'elle les intérêts de ses peuples et la gloire de son règne. Il n'avait plus d'autre souci que de vivre pour sa maîtresse. Elle mourut subitement. Il se livra dès lors à un désespoir que rien ne pouvait calmer et qui le tenait attaché jour et nuit aux dépouilles mortelles qu'il ne voulait pas rendre à la terre. Il ne cessait d'embrasser ce cadavre dont la corruption s'était déjà emparée. L'archevêque de Cologne, vé-

nérable prélat à qui l'empereur accordait d'ordinaire une confiance aveugle, ne réussit pas à le consoler et à lui ôter sa morte adorée : il se mit en prières, et Dieu lui révéla ce qui faisait l'amour obstiné de Charles. On avait mis dans la bouche de cette femme une pierre constellée enchâssée dans un anneau, et ce talisman liait invinciblement l'empereur au corps mort ou vivant qui possédait l'anneau. A peine le talisman fut-il hors de la bouche du cadavre, que Charlemagne sentit son amour s'évanouir, et demanda pourquoi on avait laissé si longtemps sous ses yeux cette pourriture. Mais tout à coup Charles s'éprit d'une tendresse toute différente, il est vrai, pour le prélat porteur du talisman : il ne pouvait plus le quitter et il l'empêchait de bouger d'auprès de lui. L'archevêque, pour se délivrer de la servitude de ce talisman, le jeta dans un lac voisin d'Aix-la-Chapelle. L'anneau, englouti au fond du lac, ne perdit rien de sa puissance et continua d'inspirer à Charlemagne la même passion, qui ne faisait que changer d'objet. Charles était alors amoureux du lac; il ne voulait plus s'en éloigner; il y fixa sa résidence, il y établit le siége de son empire et il ordonna, par testament, que sa sépulture y fût placée, pour que, du fond de son tombeau, il entendît le lac murmurer d'amour aux échos de son nom immortel.

Charlemagne était en trop bonne intelligence avec l'Église, pour avoir rien à craindre de ses admoni-

tions; il évitait, d'ailleurs, avec beaucoup de prudence, les occasions de scandale, et tout ce qui avait rapport à ses concubines et à ses maîtresses restait celé au fond des gynécées de ses palais. Il ne tolérait pas chez ses sujets le relâchement des mœurs, que l'autorité épiscopale lui dénonçait en s'avouant impuissante à les corriger. Ce fut pour fortifier cette autorité qu'il fit, en 805, un capitulaire qui défendait aux personnes de l'un et de l'autre sexe, sous peine de sacrilége, de commettre des adultères, des fornications, des sodomies, des incestes ou d'autres péchés contre le mariage. L'empereur motivait ces défenses sur cette observation que les pays dont la population s'adonnait aux voluptés illicites, aux adultères, aux turpitudes de Sodome et au commerce des prostituées (*multæ regiones, quæ jam dicta inlicita et adulteria vel sodomicam luxuriam vel commixtionem meretricum sectatæ*), n'avaient ni constance dans la foi, ni courage dans la guerre. En conséquence, quiconque serait convaincu de ces excès perdrait son rang et ses droits pour aller en prison attendre le jour de la pénitence publique. Nous sommes surpris de ne trouver dans les capitulaires de Charlemagne aucune mesure de précaution ou de rigueur contre le lénocinium, qu'on appelait *lenonia*, et qui avait survécu aux persécutions des codes théodosien et justinien. Il y a pourtant un capitulaire, de date incertaine, qui semble concerner la *lénonie*, quoique ce honteux

métier n'y soit pas clairement signalé à la sévérité des magistrats. Dans ce capitulaire (Baluz., t. I, p. 515), où les prêtres, les diacres et les autres clercs sont sommés de ne recevoir aucune femme étrangère (*extraneam*) dans leur domicile; où les moines et les clercs sont invités à ne pas entrer dans les hôtelleries pour y manger ou y boire; on remarque l'article suivant : *Ut mangones et cociones et nudi homines qui cum ferro vadunt, non sinantur vagari et deceptiones hominibus agere.* Nous ne savons pas trop ce que peuvent être ces hommes *nus* qui portent une épée, et nous ne serions pas éloigné de croire à l'altération du texte, pour le mot *nudi*, qui n'a pas de sens, et qui pourrait être remplacé par celui de *nundi*, que nous traduisons avec doute en *forains*. Cet article signifierait ainsi : « Que les maquignons, les courtiers et les marchands forains, qui marchent avec des armes, ne puissent plus aller çà et là et faire des dupes. » Il serait aisé de démontrer, dans une dissertation philologique, que la basse latinité employait le mot *mangones* dans le sens de *maquignons*, de *fourbes*, de *proxénètes*, plutôt que dans celui de *laquais* et de *voleurs* : *mango* avait succédé au *leno*. Quant au *cociones*, qu'on devrait traduire littéralement par *coyons*, c'étaient des courtiers de la plus vile espèce. Un écrivain du dixième siècle (Nic. Specialis, *De reb. sicul.*), cité par Ducange, dit que les larrons ne furent désignés par le terme générique de *mangones*, que

vers cette époque. Ducange dit aussi que les *cociones* sont synonymes de maquignons, de regrattiers, de revendeurs, qui parcouraient les foires et ne s'occupaient que de honteux trafics.

Les lénons existaient certainement, si bien qu'ils se cachassent sous des noms et des états empruntés : on peut prouver, par exemple, que dans tout le moyen âge les maquignons ne se bornaient pas à vendre et acheter des chevaux, des mulets et des ânes; ils trafiquaient plus lucrativement de Prostitution. Mais il est assez remarquable que les expressions de *lenocinium* et *lenonia*, *leno* et *lenarius*, *lena* et *lenaria* sont très-rarement usitées dans les écrivains catholiques de la France mérovingienne et carlovingienne. De l'absence du mot, nous ne croyons pourtant pas devoir induire l'absence du fait. Ainsi, en appliquant la critique historique à une légende du septième siècle, nous y avons découvert un lénon mis au nombre des saints sous le nom de Lenogésilus. Il nous paraît incontestable que ce nom a été formé de *leno* et de *Gesilus*, qui aurait été le nom du personnage, tandis que *leno* ne serait que sa qualité. Ce Lenogésilus, qui vivait du temps de Clotaire II (619), attira (*traduxit*) dans sa cellule une vierge nommée Agneflède, et lui fit prendre le voile : ils demeuraient ensemble et militaient vaillamment dans les voies du Seigneur (*strenue Domino militant*). Le diable fut jaloux du bonheur des deux ouailles, et il souffla aux oreilles du roi qu'un cer-

tain Lenogésilus, ayant séduit une vierge par magie, vivait avec elle dans l'impiété et le libertinage (*modo legitima conjugia violantes, inter se invicem nefandis studiis commiscentur*). Clotaire fit venir les deux prétendus complices, mais il fut tout à fait édifié par un miracle qui manifesta l'innocence de Lenogésilus. Ce saint homme, en arrivant au palais du roi, qui était absent, se plaignit du froid; il envoya demander du feu à des fourniers qui chauffaient le four au pain; mais Agneflède n'avait pas de quoi emporter ce feu : « Prends ton manteau! » lui dit en riant un des boulangers. Agneflède présenta le pan de sa robe, et y reçut des charbons allumés, sans que sa robe fût brûlée ni roussie. Ceux qui avaient été témoins du miracle le rapportèrent au roi, qui combla de présents Lenogésilus et Agneflède, et les renvoya tous deux à leur cellule. C'est ainsi que le lénon Gésilus devint saint Lenogésilus dans la légende conservée par les Bollandistes; quant à sa compagne Agneflède, elle n'eut pas comme lui l'honneur d'être canonisée.

Les successeurs de Charlemagne firent probablement contre la Prostitution plusieurs capitulaires que nous ne possédons pas; car J. Dutillet, qui avait à sa disposition le *Trésor des chartes* et qui n'a rédigé son *Recueil des rois de France* que d'après les pièces originales, dit que le premier soin de Louis-le-Débonnaire, après la mort de son auguste père, « fut de nettoyer et réformer ladicte cour de cette

ordure, cognoissant qu'elle infecte communément l'empire ou royaume. » Un capitulaire que nous avons encore (Baluz., t. II, col. 1198 et 1562) ajoute une coutume bizarre à la pénalité que comportait le libertinage. Toute femme convaincue d'avoir mené une vie scandaleuse, était condamnée à parcourir les campagnes, quarante jours durant, nue de la tête à la ceinture, avec un écriteau sur le front énonçant les motifs de la condamnation. Tout le monde avait le droit d'accuser une femme, de Prostitution, d'adultère ou de toute autre forfaiture. Le juge recevait l'accusation et y donnait suite; mais le rôle d'accusateur entraînait certains inconvénients qui en dégoûtaient les plus enclins à ce genre de vengeance. L'accusateur avait à prouver ce qu'il avançait, par une preuve judiciaire, par la croix, ou par l'eau bouillante, ou par le fer chaud, ou par le combat. La femme accusée se faisait représenter aux épreuves, par un champion qu'elle payait conditionnellement. Ce champion, si assuré qu'il fût du bon droit de sa cliente, ne subissait pas sans inquiétude les épreuves, desquelles ressortait la justification ou la condamnation d'une des parties. Parmi ces épreuves, celle de la croix était la moins dangereuse et dépendait moins du hasard que de la force corporelle du patient. Celui des deux adversaires qui, adossé au bois d'une croix, s'y tenait le plus longtemps dans l'attitude de Jésus crucifié, gagnait sa cause; l'autre payait une amende et subissait la

peine du crime qui faisait le chef de l'accusation. Souvent la femme accusée, ne trouvant pas de champion qui voulût s'exposer aux épreuves en son lieu et place, était obligée de les subir elle-même, et l'on ne tenait compte ni de son sexe ni de sa faiblesse. C'était surtout dans l'épreuve de la croix, qu'une femme, si faible qu'elle fût, avait souvent l'avantage. Ainsi, cette épreuve s'employait de préférence, lorsqu'un mari, accusé d'impuissance par son épouse, devait prouver qu'il lui avait rendu le devoir conjugal. L'épreuve du *congrès* n'existait pas encore, à l'époque où le concile de Verberie (757) formulait ce canon, dans lequel la séparation de l'époux impuissant est prononcée : *Si qua mulier proclamaverit quod vir suus nunquam cum eâ coisset; exeant inde ad crucem, et si verum fuit, separentur.* L'impératrice Judith elle-même, se voyant accusée d'adultère avec Bernard, comte de Barcelone, offrit de se justifier par le feu ou par le combat; mais ses ennemis, qui n'étaient autres que les fils de son mari, Louis-le-Débonnaire, reculèrent devant un mode de justification possible et forcèrent leur père et leur belle-mère à se retirer chacun dans un couvent. Souvent, une femme qu'on accusait de débauche aimait mieux, quoique innocente, se soumettre à la pénalité du fait qu'on lui avait imputé, plutôt que de s'exposer aux terribles épreuves du duel judiciaire.

Un des exemples les plus remarquables de ces

épreuves en matière de Prostitution eut lieu vers ce temps-là (858), à l'occasion du divorce de Lothaire, roi de Lorraine. Ce prince, second fils de l'empereur Lothaire, avait aimé une jeune fille, nommée Waldrade, élevée dans le gynécée impérial d'Aix-la-Chapelle, avant qu'il eût épousé Theutberge, fille du comte Boson; mais il ne pouvait s'accoutumer à vivre séparé de son ancienne maîtresse : il retourna donc auprès d'elle dans un de ses domaines d'Alsace, et, quand Waldrade lui eut donné un fils, il voulut rompre son mariage légitime. Des témoins se présentèrent, qui accusaient Theutberge d'avoir entretenu des relations incestueuses avec son frère Hucbert, d'être devenue grosse et d'avoir fait périr son fruit. Ces témoins, suscités évidemment par Lothaire et Waldrade, se déclaraient si bien instruits des particularités secrètes de cet inceste, qu'ils attribuaient à Hucbert les plus abominables impuretés, et qu'ils n'expliquaient pas comment Theutberge, qui s'y était abandonnée, en avait pu concevoir un germe criminel. Voici les détails étranges dans lesquels le vénérable Hincmar ne craint pas d'entrer (*Opera*, t. I, p. 568) : *Frater suus cum eâ masculino concubitu inter femora, sicut solent masculi in masculos turpitudinem operari, scelus fuerit operatum, et inde ipsa conceperit. Quapropter, ut celaretur flagitium, potum hausit et partum abortivit.* Les Annales de Saint-Bertin confirment le même fait, sans laisser entendre qu'un accouplement contre nature avait

porté fruit : *Fratrem suum Hucbertum sodomitico scelere sibi commixtum*. La reine Theutberge choisit un champion, ou *vicaire*, qui se soumit pour elle au jugement de l'eau chaude. Le vicaire entendit la messe, communia, changea ses habits contre une tunique de diacre, but une gorgée d'eau bénite, et attendit que l'eau fût bouillante dans la chaudière : une pierre y ayant été déposée, il plongea son bras nu dans l'eau chaude et en retira la pierre; son bras fut immédiatement enveloppé d'un sac sur lequel le juge apposa son cachet; au bout de trois jours, on ouvrit le sac, et, comme le bras fut trouvé intact, Theutberge, justifiée, rentra dans le lit royal.

Mais Lothaire, mais Waldrade, voulaient faire proclamer le divorce. On essaya de revenir sur la validité de l'épreuve, et on en réclama une nouvelle plus décisive. Enfin, pour couper court à ces lenteurs, Lothaire, au mois de janvier 860, convoqua soixante hommes dévoués, en un consistoire solennel, qu'il présida lui-même dans son palais d'Aix-la-Chapelle. Theutberge comparut devant cette assemblée, et confessa que son frère Hucbert avait, en effet, abusé d'elle en usant de violence (*non tamen sua sponte, sed violenter sibi inlatum*, disent les Actes du concile d'Aix, *Conc.* de Labbe, t. VIII, col. 696). Dans un second consistoire assemblé le mois suivant, Theutberge y comparut encore et renouvela ses aveux : « J'avoue donc, dit-elle, que mon frère le clerc Hucbert m'a corrompue dès ma

plus tendre enfance, et a commis sur ma personne des actes impudiques contre nature (*profiteor quia germanus meus Hucbertus clericus me adolescentulam corrupit et in meo corpore, contra naturalem usum, fornicationem exercuit et perpetravit*). Theutberge fut condamnée à quitter son mari et à faire pénitence dans un monastère; mais elle rétracta bientôt ses aveux, et elle s'adressa au pape Nicolas Ier pour protester contre la condamnation qui l'avait frappée injustement. Le pape chargea deux évêques d'empêcher le roi Lothaire de « pourrir dans le fumier de la luxure (*in luxuriæ stercore putrefieri*, dit la lettre de Nicolas Ier), et de diriger les opérations d'un concile qui se réunissait à Metz pour juger cette affaire en dernier ressort. Le concile confirma la sentence des premiers juges. Alors le pape fulmina un anathème contre le roi Lothaire : « Si toutefois, disait-il, on peut nommer *roi* celui qui, loin de dompter ses appétits par un régime salutaire, cède aux mouvements illicites d'une lubricité qui l'énerve. » Il cassa la décision du concile de Metz en déclarant que « c'est moins un concile qu'un lieu de Prostitution, puisqu'on y a favorisé l'adultère (*tanquam adulteris faventem prostibulum appellari decernimus*.) » Lothaire n'eut aucun égard à l'anathème du saint-père et garda Waldrade; mais le pape fit appel à tous les souverains et à tous les évêques, pour combattre le roi Lothaire avec les armes temporelles et spirituelles. « Le laïque qui a en même temps une

épouse et une concubine est excommunié, écrivaient Nicolas et ses partisans dans des circulaires qui remuaient la chrétienté. On ne peut congédier sa femme légitime pour en prendre une autre ou pour la remplacer par une concubine. Il n'est permis de répudier sa femme sous aucun prétexte, excepté pour cause de fornication. » A ces formules du droit canonique, Lothaire faisait répondre que sa femme s'était prostituée avant le mariage. Adon, archevêque de Vienne, répliquait alors : « Un mari n'est pas recevable à demander le divorce, lorsqu'après avoir épousé une femme déjà déflorée, il a vécu longtemps avec elle sans la moindre réclamation. »

Lothaire persistait dans son concubinage avec Waldrade; mais il se vit menacé par les armes de ses voisins, et cet Hucbert, à qui l'on avait prêté de si vilaines habitudes, était sorti de son abbaye de Saint-Maurice et Saint-Martin pour venir demander raison à son beau-frère des atroces calomnies qu'on avait provoquées contre sa sœur et lui. Hucbert fut tué au moment où la victoire se fixait de son côté, et un envoyé du pape vint sommer Lothaire de se réconcilier avec sa légitime épouse et de chasser sa concubine. Lothaire céda; mais il n'eut pas plutôt repris Theutberge, qu'elle s'enfuit une seconde fois auprès de Charles-le-Chauve pour mettre sa vie en sûreté. Nicolas Ier excommunia solennellement Lothaire, qui tenta un dernier effort de résistance en accusant sa femme d'adultère et en offrant de prou-

ver son accusation par le duel. Ce moyen extrême ne lui réussit pas, et il relégua sa chère Waldrade à l'abbaye de Remiremont. Nicolas l'avait appelé à Rome pour y être relevé de son excommunication; Lothaire apprit en route que Nicolas était mort et qu'Adrien II lui avait succédé. Ce nouveau pape ne fut pas moins inflexible que son prédécesseur : il attendait le roi Lothaire au couvent du mont Cassin, et il lui fit jurer, avant de l'admettre à la sainte table, qu'il n'avait eu avec Waldrade excommuniée ni cohabitation, ni commerce charnel, ni aucune espèce d'entretien. Lothaire, quoiqu'il eût trois enfants de sa concubine, jura, l'impudeur sur le front, tout ce que le pape voulut. Celui-ci, en présentant le pain et le vin au roi parjure, lui dit encore : « Si tu te reconnais innocent du crime d'adultère, si tu as la ferme résolution de ne plus cohabiter avec ta concubine Waldrade, approche avec confiance, et reçois le gage de salut éternel pour servir à la rémission de tes péchés; mais, si tu te proposes de te vautrer encore dans le bourbier de la Prostitution (*ut ad mechæ volutabrum redeas*, disent les Annales de Metz), garde-toi de prendre part au sacrement, de peur que ce remède de l'âme ne soit ta condamnation. » Lothaire acheva son sacrilége et se hâta de repartir pour aller retrouver Waldrade; mais il ne la revit pas, et fut arrêté en route par une mort subite qui l'empêcha de retomber dans les désordres de sa vie passée (6 août 869). Le concubinage, autorisé

par la loi salique et les autres codes des barbares, avait résisté pendant plus de trois siècles à la discipline de l'Église catholique, et l'égalité de la femme vis-à-vis de l'homme, proclamée par l'Évangile, se trouvait enfin établie dans l'institution du mariage chrétien.

CHAPITRE V.

SOMMAIRE. — Lettre de saint Boniface au pape Zacharie, sur l'état moral des couvents dans les temps mérovingiens. — Règle de saint Colomban. — Les *évêchesses*. — Principale cause des excès de la vie monastique. — Influence des mœurs cléricales sur celles des laïques. — Le clergé séculier. — Les *enfants de Goliath*. — Testament de Turpio, évêque de Limoges. — Les moines de Moyen-Moutier et de Senones. — L'eunuque Nicétas. — Mission délicate de l'abbé Humbert, abbé de Moyen-Moutier. — L'*âme* de Gobuin, évêque de Châlons. — Efforts du pape Grégoire VII pour ramener l'Église de France au respect des mœurs. — Sa lettre aux évêques. — Les turpitudes de la vie cléricale sont le thème favori de tous les artistes et des littérateurs de cette époque. — Dépravation générale. — L'an 1000. — Unanimité des écrivains d'alors sur la dépravation profonde de l'état social. — La sodomie fut le vice le plus répandu dans toutes les classes de la population. — L'anachorète allemand. — Le petit-fils de Robert-le-Diable. — Les Normands. — Influence de leurs mœurs sur les peuples qu'ils conquéraient. — Comment Emma, femme de Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, se vengea de sa rivale, la vicomtesse de Thouars. — De quelle manière Ebles, héritier du comte de Comborn, tira vengeance de son oncle et tuteur Bernard. — Les Pénitentiels. — Faits concernant les actes du mariage. — Faits relatifs à l'inceste, — à l'infanti-

cide et aux avortements, — aux péchés contre nature, — au crime de bestialité.—Procès criminel intenté à Simon, par Mathilde sa concubine. — *Fornicatio inter femora.* — Reproches du poëte Abbon à la France, sur ses vices. — Reproches de Pierre, abbé de Celles, à Paris, sur sa corruption.

Il faut descendre jusqu'au règne de Louis VIII pour trouver une ordonnance de roi relative à la Prostitution; mais on ne doit pas conclure de l'absence de règlements spéciaux sur la matière pendant près de trois siècles, que l'état des mœurs rendît inutiles ces règlements, et que la Prostitution publique eût disparu en France sous l'influence moralisatrice de l'église. A défaut de ces monuments d'ancienne jurisprudence, qui ont peut-être existé, mais qui ne se trouvent plus dans les collections de diplômes royaux, nous pouvons constater, par le témoignage des contemporains, que jamais les mœurs ne furent plus corrompues, et n'eurent un plus grand besoin de réforme, de répression et d'amendement. Pendant cette période de guerres, d'invasions et de bouleversement social, les œuvres de législation sont fort rares, et se distinguent par un caractère transitoire qui les empêche de survivre à la circonstance où elles prennent naissance : il n'y a pas de code général qui témoigne de la volonté de faire une fondation stable, comme les Capitulaires de Charlemagne et les Établissements de saint Louis. Les rois se succèdent trop rapidement l'un à l'autre, et se sentent

trop mal assis sur leur trône pour songer à organiser, à moraliser, à améliorer, à administrer, dans leurs États; ils n'ont ni le temps, ni le souci de modifier les institutions de leurs prédécesseurs; on peut donc dire, avec toute apparence de certitude, que, depuis Charlemagne jusqu'à saint Louis, la police de la Prostitution resta tout à fait stationnaire, et ne subit aucune métamorphose, tandis que la Prostitution elle-même, encouragée par l'indifférence des magistrats, ne cessa de s'étendre et de s'enraciner dans le peuple. Nous ne chercherons pas à découvrir quelques traces de précautions légales, de mesures coercitives et de prohibitions régulières dans l'intérêt des mœurs publiques, mais nous n'aurons pas de peine à prouver que ces mœurs étaient détestables, à cette époque de barbarie, d'ignorance, d'abrutissement et de désordre universel.

La corruption la plus honteuse avait pénétré dans la plupart des couvents dès les temps mérovingiens. En 742, saint Boniface, évêque de Mayence, écrivait au pape Zacharie (*Act. SS. ord. L. Bened.*, t. II, p. 54) : « Les évêchés sont presque toujours donnés à des laïques avides de richesses ou à des clercs débauchés et prévaricateurs, qui en jouissent selon le monde. J'ai trouvé, parmi ceux qui s'intitulent diacres, des hommes habitués dès l'enfance à la débauche, à l'adultère, aux vices les plus infâmes : ils ont la nuit dans leur lit quatre ou cinq concubines, et même

davantage (*inveni inter illos diaconos quos nominant, qui a pueritia sua semper in stupris, semper in adulteriis et in omnibus semper spurcitiis viam ducentes, sub tali testimonio venerunt ad diaconatum;* et *modo in diaconatu, concubinas quatuor, vel quinque, vel plures noctu in lecto habentes*). » Les réformateurs des ordres religieux ne firent qu'arrêter le mal sans le détruire dans son principe. Saint Colomban, qui promulguait sa règle vers ce temps-là, y avait introduit cette clause sévère : « Celui qui aura conversé familièrement avec une femme, en tête-à-tête et sans témoins, sera mis au pain et à l'eau pendant deux jours ou recevra deux cents coups de fouet. » La règle la plus rigoureuse se relâchait promptement, dans le sein d'une communauté où couvait sans cesse le feu des passions sensuelles. C'était toujours par l'incontinence, que commençait le scandale de la vie monastique. Les conciles et les synodes, avec leurs sages prescriptions, ne pouvaient imposer un frein aux passions des moines, passions d'autant plus irrésistibles qu'elles étaient plus contenues : ils savaient, comme le dit énergiquement saint Jérôme, que la puissance du diable est cachée dans les reins (*diaboli virtus in lumbis*); ils s'efforçaient d'éloigner la femme, des yeux et de la pensée de l'homme; ils avaient compris que les femmes légitimes des évêques et des prêtres, acceptées par la primitive Église, n'étaient que des occasions de péché : « Peut-on souffrir, s'écriait Véranus, évêque

de Lyon, dans une de ces assemblées (en 585), peut-on souffrir que le desservant des autels, l'homme appelé à l'honneur d'approcher du Saint des saints, soit souillé des indignes délices des voluptés charnelles, et qu'un clerc, alléguant les droits du mariage, remplisse à la fois les devoirs de prêtre et le rôle d'époux ? » Les *évêchesses* (*episcopæ*) disparurent par degrés, et ne furent plus tolérées; le célibat absolu devint la condition indispensable des ecclésiastiques, et l'entrée des monastères d'hommes fut interdite aux femmes, aussi bien que l'entrée des monastères de femmes aux hommes.

Mais ce n'était là qu'une lettre morte : l'autorité de l'Église envers ses ministres ne dépassait pas la loi, qu'elle avait toujours le droit de faire, et qu'elle n'avait jamais la force de mettre à exécution; les couvents, par une conséquence naturelle des passions humaines, étaient la plupart des réceptacles d'impuretés, et il fallait, deux ou trois fois par siècle, y introduire une réforme partielle ou complète. Telle est l'histoire de presque tous les monastères, où le scandale n'éclatait pas aussi souvent que la débauche s'emparait de la communauté. On ne connaissait ordinairement au dehors ce qui se passait dans l'intérieur du cloître, que par des bruits vagues et de sourdes rumeurs. Lorsque l'évêque jugeait à propos de s'enquérir du mal et d'y porter remède, l'enquête lui révélait de graves déportements, sur lesquels la pudeur chrétienne lui faisait

étendre son manteau. La principale cause de ces excès de la vie monastique était le voisinage et la fréquentation des maisons de l'un et de l'autre sexe : ici, l'abbé ou le prieur avait la direction des religieuses; là, au contraire, l'abbesse exerçait une sorte de souveraineté sur les religieux. Ces rapports continuels des deux sexes dans l'enceinte des abbayes entraînaient une foule d'abus que la prévoyance épiscopale eût été fort en peine de prévenir, puisqu'ils se renouvelaient incessamment. Les mœurs des gens cloîtrés avaient une influence déplorable sur les laïques, qui ne se piquaient pas d'être plus vertueux que leurs confesseurs. Le clergé séculier ne donnait pas meilleur exemple à ses paroissiens. Martinien, moine de Rabais, au dixième siècle, disait aux prêtres de son temps : « Est-ce votre loi de prendre femme ou d'avoir des relations avec des femmes? de polluer, par différents genres de luxure, votre corps qui a été fait pour recevoir la nourriture des anges? » Ce Martinien, dans son traité inédit qu'il a malicieusement intitulé *De laude monachorum*, reprochait à ses compagnons de robe « de vivre comme des soudards dissolus, au lieu de s'armer du glaive incorruptible de la chasteté et d'orner leurs mains de bonnes œuvres. » Le père Berthollet, dans sa grande *Histoire du Luxembourg*, est forcé d'avouer, tout jésuite qu'il était, que les clercs, au onzième siècle, avaient oublié la sainteté de leur profession, et ne se souvenaient plus que

la continence avait fait la gloire de l'Église : « Vivant comme les peuples, ils croyaient qu'il n'y avait aucune distinction entre eux, et ils se persuadèrent aisément qu'ils devaient avoir des femmes. » C'étaient là ces clercs dépravés, qu'on appelait les enfants de Goliath (*cleri ribaldi, qui vulgo dicuntur de familia Goliæ,* dans les *Constitutions* de Gautier de Sens, en 923). La partie saine du clergé se désolait de voir les progrès de cette gangrène morale que rien ne pouvait arrêter. Le pieux évêque de Limoges, Turpio, mort en 944, consignait avec amertume, dans son testament (*Biblioth. Cluniacensis*), cet aveu dépouillé d'artifice : « Nous-mêmes qui devrions donner l'exemple, nous sommes l'instrument de la perte d'autrui, et au lieu d'être les pasteurs des peuples, nous nous conduisons comme des loups dévorants ! »

Ce n'est point ici le lieu de mettre en évidence les vices grossiers des gens d'Église, qui se croyaient tout permis parce qu'ils avaient entre les mains le droit d'absoudre les pécheurs ; nous n'essaierons pas de pénétrer dans les archives des couvents et de relever la longue liste de ceux qui furent réformés, excommuniés, supprimés, à cause des monstrueux débordements de leurs hôtes : il suffit de dire qu'on ne trouverait peut-être pas une abbaye célèbre où les mœurs claustrales n'aient pas éprouvé à diverses reprises, la contagion de l'impudicité. Pour citer quelques exemples entre mille du même genre,

les moines de Moyen-Moutier et de Senones en Lorraine menaient une existence si épouvantable, au dixième siècle, qu'ils furent expulsés par ordre de l'empereur d'Allemagne ; mais les successeurs qu'on leur donna ne firent que les surpasser dans la science du libertinage. Dans la chronique manuscrite de Jean de Bayon, que possède M. Noël, dans sa bibliothèque à Nancy, on voit que les moines de Moyen-Moutier s'émurent de l'hérésie d'un eunuque grec, nommé Nicétas, qui avait, à Constantinople, conseillé la castration de tous les novices destinés à la vie monacale. Ces moines corrupteurs, qui entretenaient un commerce infâme avec les jeunes gens du pays, qu'ils attiraient la nuit dans leurs cellules, s'imaginèrent que l'hérésie de Nicétas aurait pour résultat de leur ôter la source de leurs plaisirs : ils chargèrent donc leur abbé Humbert d'aller à Constantinople combattre une hérésie qu'ils craignaient de voir s'armer contre eux, et l'abbé remplit sa mission délicate à la satisfaction générale, car il sauva la virilité des moines en écrasant l'hérésiarque dans un dialogue où il le convainquit d'avoir voulu changer les serviteurs de Dieu en prêtres de Cybèle. A son retour, il trouva que son abbaye avait profité de son absence pour faire un pas de plus dans la perdition ; il crut frapper les esprits de ces pervers, en les menaçant des peines de l'enfer : « Lorsque je traversais les Alpes, leur raconta-t-il, j'ai rencontré une troupe de démons flamboyants, montés

sur des chevaux enflammés. Ils escortaient l'âme de Gobuin, évêque de Châlons, qui venait d'être surpris par la mort au moment même où il commettait le péché de fornication avec une religieuse. J'ai demandé au chef des démons s'il ne serait pas possible de racheter cette pauvre âme par des prières; mais l'esprit malin auquel je parlais répondit par un terrible éclat de rire en me tournant le dos, et tous les diables de l'escorte me montrèrent alors leur derrière avec des gestes indécents. » Les moines à qui s'adressait ce récit imitèrent la vilaine pantomime des démons, et remercièrent toutefois leur abbé d'avoir triomphé de l'hérésie de Nicétas, en lui disant : « C'est à nous de prouver maintenant qu'un bon moine peut se dispenser de faire un bon eunuque, et qu'un bon eunuque ne saurait faire un bon moine. »

Nous ne promènerons pas nos lecteurs, de couvent en couvent, pour les initier aux coupables désordres qui s'y passaient, il suffit de représenter tous les cloîtres comme des antres de Prostitution (*scortationis fornices*, dit un écrivain monastique du onzième siècle). Grégoire VII, qui s'efforça de ramener l'église de France au respect des mœurs, écrivait à tous les évêques, en 1074 : « Chez vous toute justice est foulée aux pieds. On s'est accoutumé à commettre impunément les actions les plus honteuses, les plus cruelles, les plus sales, les plus intolérables : à force de licence, elles sont devenues

des habitudes. » On s'explique l'indignation de ce pape législateur, en voyant un Mauger, archevêque de Rouen, commettre des crimes qui exhalaient autour de lui, selon l'expression de Guillaume de Poitiers, une fâcheuse odeur de honte ; un Enguerrand, évêque de Laon, tourner en ridicule la tempérance et la pureté, « avec des expressions, dit Guibert de Nogent, dignes du jongleur le plus licencieux ; » un Manassès, archevêque de Reims, qui fut, au dire d'un de ses contemporains, « une bête immonde, un monstre dont aucune vertu ne rachetait les vices ; » un Hugues, évêque de Langres, qui se souilla d'adultères et de sodomie (*sodomitico etiam flagitio pollutum esse*, lit-on dans les Actes du synode de Reims, où il fut mis en jugement). Tous ces indignes prélats reçurent un châtiment éclatant, mais leur fatal exemple n'en était pas moins suivi par le plus grand nombre des clercs, qui s'étonnaient de la sévérité des décrétales de Grégoire VII : « C'est un hérétique et un insensé ! s'écriaient ceux du diocèse de Mayence (dans la Chronique de Lambert Schaffn). Veut-il obliger les hommes à vivre comme des créatures célestes, et, en contrariant la nature, à lâcher la bride à la crapule et à la fornication ? Nous aimons mieux renoncer au sacerdoce, qu'au mariage. » Presque tous étaient mariés ou bien avaient des concubines, des maîtresses, des amies et des servantes. Yves de Chartres, dans ses lettres (*Epist.* 85), cite un certain prélat qui cohabitait publi-

quement avec deux femmes, et qui se préparait à en prendre une troisième (*qui publice sibi duo scorta copulavit et tertiam pellicem jam sibi præparavit*). Malgré les décrets pontificaux, le clergé persista longtemps dans son concubinage, et refusa opiniâtrément de renoncer à ses plaisirs (*se pellicibus ad hoc nolunt abstinere nec pudicitiæ inhærere*, dit Orderic Vital). Le même historien raconte que l'archevêque de Rouen, ayant excommunié ceux qui vivaient dans l'incontinence, fut poursuivi par eux à coups de pierres. Les bâtards des prêtres et des moines se multipliaient à l'infini, et leurs pères ne rougissaient pas de les doter, de les marier et de les enrichir aux dépens de l'Église. Il n'y avait pas un chapitre dont les chanoines ne fussent « brûlés des ardeurs de la luxure » (*Gall. Christ.*, t. I, append., p. 6); il n'y avait pas un diocèse où l'on comptât dix prêtres sobres, chastes, amis de la paix et de la charité, exempts de tout crime, de toute infamie, de toute souillure (Fulb. Carnot., *epist.* 17); il n'y avait pas un couvent, où la règle de l'ordre fût scrupuleusement observée, où les pères, revêtus de l'habit monastique, fussent vraiment des moines : « *O miseri*, disait le moine Martinien, *nos monachiali habitu induti, videmur monachi et non sumus!* »

La conduite dépravée des prêtres et des moines n'était que trop imitée par les laïques qui la livraient à leurs méprisantes railleries; mais le clergé ne cherchait pas même à conserver les apparences de

l'honnêteté, et il faisait lui-même bon marché de ses vices, avec les jongleurs qui s'en moquaient dans leurs chansons satiriques, avec les peintres qui en composaient des tableaux et des miniatures, avec les imagiers ou statuaires qui en ornaient leurs ouvrages, en pierre, en bois, en ivoire. C'était le sujet favori de la littérature et de l'art. L'intempérance de la gent monacale, sa sensualité, son effronterie servaient de thème permanent aux fantaisies des artistes et aux épigrammes des poëtes. On ne voit nulle part que les hommes d'église se soient offensés, irrités, scandalisés des portraits écrits ou figurés de leurs turpitudes. Ils se divertissaient eux-mêmes à leurs propres dépens, en faisant reproduire l'épopée joyeuse de la vie cléricale, dans les peintures de leurs missels, dans les sculptures de leurs églises, dans les images de leurs diptyques, dans les ornements de leur mobilier. La verve caustique des tailleurs d'images s'exerçait sans paix ni trêve sur le déréglement des clercs : de là tant de grossières allégories, tant d'indécentes caricatures, tant de sales drôleries, qui se cachent dans les chapiteaux, les frises et les arabesques de l'architecture religieuse. Ici, ce sont des moines changés en pourceaux ; là, des chiens habillés en moines; ailleurs, le phallus antique sort du froc d'un religieux; tantôt ce sont des nonnes en débauche avec des diables; tantôt ce sont des singes qui poursuivent des femmes nues et qui leur mordent les fesses. L'emblème ordinaire du vice

d'impureté, c'est un crapaud ou une tête de Chimère couvrant les parties sexuelles de l'homme ou de la femme. Dans tous ces groupes obscènes, la robe et le capuchon du moine caractérisent l'intention maligne de l'auteur, qui s'amuse à immortaliser les vices et la honte de ses patrons. Ceux-ci en riaient les premiers, puisqu'ils avaient laissé subsister ces scandaleux reliefs, qui furent détruits la plupart dans les temps modernes par la pruderie des ecclésiastiques, à qui la singularité du monument demandait en vain grâce. Voilà pourquoi les plus étranges de ces chapiteaux, ceux qu'on avait décorés de tous les genres du crime de bestialité, ne nous sont plus connus que par le témoignage des archéologues et des savants qui en ont recueilli la tradition. Ainsi, nous ne croyons pas qu'on ait gardé même le dessin d'une sculpture assez inconvenante qu'on voyait à Saint-Germain-des-Prés, et qui représentait une religieuse se prostituant en même temps à un moine et à un animal qui ressemblait à un loup. Il y avait aussi à Saint-Georges-de-Bocheville en Normandie un fût de colonne, couronné par une affreuse mêlée d'hommes et de singes luttant d'incontinence et d'audace.

Les laïques, en présence de ces modèles de luxure cléricale, n'avaient pas la prétention de rester pu
et vertueux : ils ne se piquaient, au contrai.
d'une sorte d'émulation libidineuse qui le ils relati-
à rivaliser de débauche avec les prêtres ont d'ordi-

nes. Les historiens du temps nous les représentent aussi comme des scorpions et des serpents à face humaine (*Hist. des comtes de Poitou*, par I. Besly, p. 264). On comprend que cette dépravation générale ait fait croire à la fin du monde et au règne de l'Antechrist. Cette croyance superstitieuse, qui s'était attachée à l'an 1000, ne servit pas à rendre la société moins corrompue. Chacun, en dépit des terreurs qu'inspirait l'approche du jugement dernier, s'acharnait à jouir de la vie et à s'étourdir dans les délices de la chair (*carnales illecebræ*). Le monde devenait pire, et l'on s'attendait généralement à recevoir le baptême d'un nouveau déluge (*videbatur sane mundus declinare ad vesperam*, dit Guillaume de Tyr, au livre I de son Histoire). Les poëtes étaient d'accord avec les prédicateurs, pour annoncer que l'espèce humaine avait fait d'effrayants progrès dans le crime du mal, et que tous les jours la décadence morale s'aggravait; un troubadour du dixième siècle, cité par Raynouard (*Poésies orig. des Troub.*, t. II, p. 16), disait, dans un poëme en langue romane :

> Enfans en dies foren ome fello,
> Mal ome foren, aora sunt peior.

Tous les écrivains de ce temps-là sont d'accord du cette dégradation profonde de l'état social, et en déba attribuent la principale cause au péché de singes qui ce, qui avait pris des proportions gigan- mordent les lques-uns, en donnant leurs biens aux

églises et aux monastères, dans l'attente de l'Antechrist, motivaient leurs donations sur la méchanceté croissante des hommes : *iniquitas quotidiana malitiæ incrementa sumit*, lit-on dans une donation faite à l'église de Saint-Jean-d'Angely. Les donateurs se sentaient si chargés de souillures, qu'ils se ruinaient pour acheter une absolution et qu'ils la recevaient souvent des mains d'un clerc plus souillées que les leurs. « On vit alors, dit Raoul Glaber dans sa Chronique (liv. IV, ch. 9), régner partout, dans les églises comme dans le siècle, le mépris de la justice et des lois. On se laissait emporter aux brusques transports de ses passions..... On peut appliquer justement à notre nation cette parole de l'apôtre : Il y a parmi vous de telles impuretés, qu'on n'entend point dire qu'il s'en commette de semblable parmi les païens. » Orderic Vital, dans son *Histoire ecclésiastique* (liv. VIII, année 1090), accuse la génération contemporaine de faire ses délices de ce qu'il y avait de plus honteux et de plus infect dans l'opinion des personnages honorables du temps passé. Il est vrai de dire que, la fin du monde et l'Antechrist ayant manqué au rendez-vous de l'an 1000, ceux qui survivaient à cette époque fatale se crurent autorisés à ne plus craindre aucune vengeance céleste, et s'enfoncèrent davantage dans le fumier de leurs immondes voluptés.

On trouve çà et là quelques détails précis relativement à la nature de ces voluptés, qui sont d'ordi-

naire déguisées sous de vagues généralités, et qui ne diffèrent pas des autres œuvres du démon, dans les lamentations qu'elles inspirent aux rares honnêtes gens de ces siècles pervers : « Maintenant, s'écrie un poëte anonyme dans une complainte en vers léonins sur le malheur des temps (*Histor. des Gaules,* t. XI, p. 445), maintenant les hommes qui mènent une vie scandaleuse, débauchés, sodomites, et qui nous volent, et qui nous injurient, méprisent les honnêtes gens, dont les mœurs sont bien réglées. » La débauche et la sodomie (*mæchi, sodomitæ*) sont donc les vices les plus répandus dans toutes les classes de la population, chez les comtes et les barons comme dans l'humble *borde* du serf, à l'ombre des cloîtres comme sous les courtines de l'abbé ou de l'évêque. Le diacre Pierre prononça, au nom du pape Léon IX, dans le concile de Reims, en 1049, un discours où prêtres et laïques sont vivement réprimandés, à cause de leurs abominables habitudes. Ces habitudes s'étaient invétérées de telle sorte en France, que l'abbé de Clairvaux, Henri, écrivait au pape Alexandre III, en 1177 : « L'antique Sodome renait de sa cendre ! » (Voy. l'*Hist. de Paris,* par Dulaure, édit. de 1837, t. II, p. 40). Orderic Vital, en plusieurs endroits de son Histoire, signale la contagion de ce vice odieux, qui devait sa recrudescence à l'établissement des races normandes dans les provinces gallo-franques : « Alors, dit-il au livre VIII, les efféminés dominaient dans tous les

pays et se livraient sans frein à leurs sales débauches; les chattemites, dignes des flammes du bûcher, abusaient impudemment des horribles inventions de Sodome (*tunc effeminati passim in orbe dominabantur, indisciplinate debacchabantur, sodomiticisque spurcitiis fœdi catamitæ, flammis urendi, turpiter abutebantur*). » Le même historien fait prophétiser cette invasion de la sodomie, par un anachorète fameux, que la reine Mathilde, femme de Guillaume d'Angleterre, envoya consulter au fond de l'Allemagne. L'anachorète prédit les maux qui menaçaient la Normandie sous le règne de Robert, fils de Guillaume et petit-fils de Robert le Diable : « Ce prince, dit-il, semblable à une vache lascive, s'abandonnera aux voluptés et à la paresse, s'emparera des biens ecclésiastiques et les distribuera entre ses lénons et ses flatteurs infâmes (*spurcisque lenonibus aliisque lecatoribus distribuet*)..... Dans le duché de Robert, les chattemites et les efféminés (*catamitæ et effeminati*) domineront, et sous leur domination la perversité, la misère, ne feront que s'accroître. » Il est donc incontestable que la turpitude sodomitique, qui fut ravivée par les croisades, avait été introduite en France par les Normands, qui la laissèrent comme un indice de leur passage dans tous les lieux où ils séjournèrent, soit pour hiverner, soit pour attendre le retour de leurs hordes dévastatrices.

Abbon, dans son poëme du Siége de Paris par les

Normands, impute aux seigneurs français le vice ignominieux que nous voulons attribuer plus exclusivement à leurs ennemis. Ces hommes du Nord, ainsi que la plupart des barbares, n'avaient pas honte de se prêter mutuellement à une abominable Prostitution; ils ne faisaient qu'un usage très-modéré de leurs femmes, qui étaient constamment grosses ou nourrices, et qui n'avaient pas d'autre destination que celle de la maternité; car la tribu, dont la force dépendait du nombre de ses enfants, en demandait une production exubérante, que n'aurait pas favorisée l'habitude des rapports voluptueux entre l'époux et ses épouses. Telles furent certainement l'origine et la raison de ces dégradantes erreurs du sexe masculin. Les Normands n'en étaient pas moins ardents à l'égard des femmes, et ils ne les épargnèrent pas plus que les hommes, dans les villages qu'ils occupaient de vive force à l'improviste. Ils ne respectaient que les vieilles et les vieillards, c'est-à-dire qu'ils les tuaient sans pitié; mais quant aux jeunes, ils en avaient grand soin, ils se les partageaient, et ils les emmenaient avec eux, après les avoir employés à leurs plaisirs, sous les yeux de leurs épouses, qui ne s'en offensaient pas et qui n'eussent point osé s'y opposer. Le moine Richer, racontant une expédition des Normands qui dévastèrent la Bretagne au neuvième siècle, nous les montre enlevant les hommes, les femmes et les enfants : « Ils décapitent les vieillards des deux sexes, dit-

il, mettent en servitude les enfants et violent les femmes qui leur paraissent belles (*feminas vero, quæ formosæ videbantur, prostituunt*). » On peut se rendre compte de la terreur qui s'attacha au nom des Normands, et qui devançait leurs excursions : ils dépeuplèrent des provinces entières; les villes florissantes avant leur apparition, restèrent sans habitants, après qu'ils en furent sortis; les bords des fleuves, qu'ils avaient remontés avec leurs bateaux plats, furent changés en déserts; mais ils avaient semé sur leurs traces l'impur enseignement de leurs mœurs, et les vaincus gardèrent la hideuse marque d'esclavage que leur avaient imprimée les vainqueurs. Les Normands, en se fixant sur le sol de l'Angleterre, ne traitèrent pas la population indigène avec plus d'égards qu'ils n'avaient fait autrefois dans les pays conquis par Rollon : ils ne massacraient plus les vieillards, mais ils abusaient des jeunes gens et outrageaient les filles, dont les plus nobles servaient de jouet à la soldatesque la plus immonde (*nobiles puellæ despicabilium ludibrio armigerorum patebant et ab immundis nebulonibus oppressæ dedecus suum deplorabant*, dit Orderic Vital). On doit présumer que les mœurs normandes ne s'étaient pas beaucoup améliorées depuis deux siècles, et que ces farouches libertins savaient toujours se passer de leurs femmes, car celles-ci, pendant la longue absence de leurs maris, se sentirent embrasées de concupiscence (*sæva libidinis face urebantur*, dit le latin, plus

énergique encore que le français), et envoyèrent aux absents plus d'un message, en 1068, pour leur annoncer qu'elles aviseraient à prendre d'autres maris, s'ils tardaient à revenir. La crainte de voir des bâtards sortir de leur lit conjugal décida quelques Normands à retourner près de leurs impatientes épouses (*lascivis dominabus suis*); mais le plus grand nombre demeura en Angleterre, où ils trouvaient de quoi se distraire et se consoler. Si leurs femmes ne se remarièrent pas toutes, elles ne se firent pas faute de donner des bâtards à leurs maris. Un poëte de cette époque (voy. *Hist. Norm. script.*, p. 683) gémissait de voir que « la lampe des vertus était éteinte en Normandie. »

Les autres provinces qui composaient la France féodale n'étaient pas alors dans une situation plus satisfaisante au point de vue des mœurs. Les seigneurs faisaient montre de tous les vices et ne conservaient aucun ressouvenir de pudeur. M. Emile de la Bédollière, dans sa savante *Histoire des mœurs et de la vie privée des Français*, rapporte deux épisodes remarquables de l'impudicité sauvage, qui caractérisait l'un et l'autre sexe chez les nobles comme chez les serfs. En 990, le bruit courait que Guillaume IV, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, avait eu un commerce adultère avec la femme du vicomte de Thouars, chez lequel il avait reçu l'hospitalité. Emma, femme de Guillaume, guettait une occasion de se venger de sa rivale. Un jour, elle l'aperçoit

qui se promenait à cheval, peu accompagnée, aux environs du château de Talmont. Emma accourt avec une grosse troupe d'écuyers et de valets : elle renverse à terre la vicomtesse, l'accable d'injures et la livre à ses gens. Ceux-ci se saisissent de la malheureuse, la violent à tour de rôle pendant une nuit entière, pour obéir aux ordres d'Emma qui les excite et les contemple (*comitantes se quatenus libidinose nocte quæ imminebat, tota ea abuterentur, incitat*). Le lendemain, ils la mettent dehors, à moitié nue, mourante de lassitude et de faim. Le vicomte de Thouars ne put ni se plaindre ni se venger; il reprit sa femme déshonorée, tandis que Guillaume exilait la sienne dans le château de Chinon. Nous voyons, en 1086, un viol moins affreux dans ses circonstances, mais accompli de même en présence de témoins. Ebles, héritier du comte de Comborn en Aquitaine, étant devenu majeur, réclama son château et ses terres que détenait son oncle et tuteur Bernard. Celui-ci refusait de s'en dessaisir. Ebles rassemble des gens de guerre et vient assiéger le château, que Bernard essaie en vain de défendre. Ebles pénètre dans la place que son oncle venait d'abandonner : il y rencontra sa tante, nommée *Garcilla*, et aussitôt, sans se désarmer, devant tous ses compagnons qui l'applaudissent, il assouvit sur elle la plus révoltante lubricité (*patrui uxorem coram multis fædavit*). (Voy. l'*Hist. des mœurs et de la vie privée des Francs*, t. II, p. 343, et t. III, p. 83, d'après deux chroni-

ques publiées dans la *Bibliotheca nova manuscriptorum*, de Labbe.)

On ne s'étonne plus de ces faits monstrueux et on en soupçonne de plus épouvantables, s'il est possible, quand on promène avec dégoût sa pensée à travers les anciens Pénitentiels : c'est là qu'il faut chercher les faits occultes de la Prostitution au moyen âge; c'est là que se produit avec toutes ses audaces le péché de la chair, qui ne se bornait pas à des conjonctions illicites entre les deux sexes et qui se complaisait dans les caprices de la plus exécrable dépravation. Certes, comme le dit M. de la Bédollière, « on aimerait à croire pour l'honneur de l'humanité, que les horreurs signalées par les Pénitentiels sont purement accidentelles » et n'avaient que bien rarement un écho dans le tribunal de la pénitence, mais elles reparaissent à chaque page dans ces Pénitentiels qui les classent à différents degrés de culpabilité et de pénalité. Il est donc certain qu'elles étaient fréquentes et qu'elles répandaient de proche en proche une corruption latente dans toutes les parties du corps social. Nous ne pouvons nous dispenser d'enregistrer ces horreurs de la Prostitution, mais nous ne les dépouillerons pas de leur voile latin et nous n'irons pas même emprunter une traduction, prudemment atténuée, aux Pénitentiels modernes qui ont dû respecter la doctrine pénitentiaire de l'Église. Il faut distinguer dans ce code primitif de la confession les faits qui concernent les actes les plus secrets

du mariage, ceux qui touchent à l'inceste, ceux qui sont relatifs à des débauches contre nature et ceux enfin qui renferment le crime de bestialité.

Tout ce que l'Église avait fait pour protéger la pureté du mariage n'était qu'un témoignage évident de tout ce qui se faisait, dans le sanctuaire des époux, contre le but moral de cette institution. Ce n'étaient que péchés véniels, si les mariés n'avaient pas consacré la première nuit des noces à des pratiques de dévotion (*eadem nocte pro reverentiâ ipsius benedictionis in virginitate permaneant*, dit Reginon, liv. II); si le mari qui avait couché avec sa femme, ne s'était pas lavé, avant d'entrer dans une église (*maritus qui cum uxore suâ dormierit, lavet se antequam intret in ecclesiâ*. Pénitentiel de Fleury); si la femme était entrée dans l'église, à l'époque de ses règles (*mulieres menstruo tempore non intrent ecclesiam*); si le lit conjugal, à cette même époque, avait rapproché les deux époux (*in tempore menstrui sanguinis qui tunc nupserit; 30 dies pœniteat*. Pénitentiel d'Angers); s'ils n'avaient pas gardé une continence absolue les dimanches, les jours de grandes fêtes, trois jours avant la communion et durant les quatre semaines qui précèdent Pâques et Noël. Mais le péché devenait plus grave, la pénitence plus longue, quand les époux avaient donné carrière à des fantaisies obscènes, que n'absolvait pas le privilége de l'union des sexes (*si quis cum uxore suâ retro nupserit, 40 dies pœniteat; si in tergo, tres annos, quia sodomiticum*

scelus est. Pénitentiel d'Angers). Les copulations charnelles dans le mariage ne devaient être qu'une œuvre chaste et sainte, destinée à procréer des enfants et non à satisfaire les sens. Ce sont les expressions de Jonas, évêque d'Orléans, dans son Institut des laïques : *Oportet ut legitima carnis copula causa sit prolis non voluptatis, et carnis commixtio procreandorum liberorum sit gratia, non satisfactio vitiorum.*

L'inceste se multipliait sous les formes les plus hideuses : le fils ne faisait pas grâce à sa mère; la mère elle-même ne respectait pas l'innocence de son jeune enfant; le frère attaquait sa sœur; le père polluait sa fille! Mais il y avait, pour ces abominations, des pénitences de dix, de quinze ans, pendant lesquels le coupable se façonnait au jeûne et à la continence. (*Qui cum matre fornicaverit,* 15 *annis; si cum filia et sorore,* 12 — *Si adolescens sororem,* 5 *annos, et si matrem,* 7, *et quamdiu vixerit, numquam sine pœnitentia, vel continentia. — Si mater cum filio parvulo fornicationem imitatur, si mater cum filio suo fornicaverit, tribus annis pœniteat.* Pénitentiels de Fleury et d'Angers.)

Les infanticides, les avortements n'étaient pas moins nombreux que chez les païens qui les toléraient toujours et les approuvaient quelquefois. Tantôt on étouffait l'enfant à sa naissance, tantôt on l'étranglait, tantôt on le faisait périr en l'empoisonnant ou en le saignant. Il y avait des hommes et des femmes qui vendaient des drogues pour faire avor-

ter (*herbarii viri, mulieres interfectores infantum*). D'autres drogues rendaient les femmes stériles et les hommes impuissants. Pour exalter l'amour ou plutôt l'ardeur sensuelle d'un homme ou d'une femme, on ajoutait d'affreux mélanges à la potion qu'on lui faisait prendre (*Interrogasti de illâ feminâ quæ menstruum sanguinem suum miscuit cibo vel potui et dedit viro suo ut comederet? et quæ semen viri sui in potu bibit? Tali sententiâ feriendæ sunt sicut magi.* Pénitentiel de Raban Maur. — *Illa quæ semen viri sui in cibo miscet, ut inde plus ejus amorem accipiat, annos tres pœniteat.* Pénitentiel de Fleury).

Les péchés contre nature avaient d'innombrables variétés aux yeux du confesseur qui leur appliquait aussi des pénitences très-variées. La sodomie simple (*si quis fornicaverit sicut sodomitæ,* dit le Pénitentiel romain) entraînait quatre ans de pénitence; mais l'âge des pécheurs établissait bien des différences entre eux. L'enfant, l'adolescent, l'homme fait, n'étaient pas punis de même, lorsqu'ils péchaient de la même façon. Les souillures de l'extrême jeunesse ressemblaient souvent à celles de la vieillesse la plus dépravée; mais elles s'effaçaient plus aisément et se corrigeaient avec les années (*Pueri sese invicem manibus inquinantes, dies 40 pœniteat. Si vero pueri sese inter femora sordidant, dies centum; majores verò, tribus quadragesimis.* Pénitentiel d'Angers). Les erreurs antiphysiques des femmes étaient punies aussi sévèrement que celles des hommes, comme si la

chasteté fût plus nécessaire chez le sexe qui a en soi un charme irrésistible pour attirer l'autre sexe. Les femmes, même les religieuses, se livraient entre elles à des orgies, où reparaissait le *fascinum* romain et où l'art fellatoire n'avait rien oublié des leçons impudiques de l'antiquité (*Mulier cum alterâ fornicans, tres annos. Sanctimonialis femina cum sanctimoniali per machinatum polluta, annos septem*. Pénitentiel d'Angers. — *Mulier qualicumque molimine aut per ipsam aut cum altera fornicans*. Pénitentiel de Fleury. — *Si quis semen in os miserit, septem annos pœniteat*. Ibid.). Quelquefois l'inceste venait se mêler au crime contre nature et en aggraver l'infamie et le châtiment : la sodomie entre frères ne pouvait être rachetée que par quinze ans d'abstinence (*qui cum fratre naturali fornicaverit per commixtionem carnis, ab omni carne se abstineat quindecim annis*. Pénitentiel de Fleury).

Tous les genres de bestialité, on ose à peine le croire, figurent dans les Pénitentiels et ne donnent lieu qu'à une pénitence temporaire, quoique la loi civile condamnât le criminel à périr avec la bête qu'il avait choisie pour complice. Toutes les bêtes semblaient propres à cette détestable mésalliance (*cum jumento, cum quadrupede, cum animalibus*, dit le Pénitentiel romain; *cum jumento, cum pecude*, dit le Pénitentiel d'Angers; *cum pecoribus*, dit le Recueil de Reginon). Rien ne fut plus commun au moyen âge, que ce crime qu'on punissait de mort,

quand il était patent et confirmé par une sentence du tribunal. Les Registres du Parlement sont remplis de ces malheureux qu'on brûlait avec leur chien, avec leur chèvre, avec leur vache, avec leur pourceau, avec leur oie ! Mais nous ne voyons, que dans la lettre de Raban Maur à Regimbold, archevêque de Mayence, la discussion canonique de ces énormités qui alors n'étonnaient personne (*Tertia quæstio de eo fuit, qui cani feminæ inrationabiliter se miscuit, et quarta de illo, qui cum vaccis sæpius fornicatus est? Qui cum jumento vel pecore coierit, morte moriatur. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficiatur cum eo.* Capitul. de Baluze, t. II, append., col. 1378). Dans les capitulaires d'Ansegise, les évêques et les prêtres sont invités particulièrement à combattre cette dépravation qu'on regardait comme un reste du paganisme et qui se perpétua plus longtemps dans les campagnes que dans les villes; mais tous les législateurs reconnaissent qu'un pareil crime, qui ravale l'homme au niveau de la bête, mérite la mort. On aurait volontiers pardonné à la bête plutôt qu'à l'homme, mais on la tuait et l'on jetait sa chair à la voirie, de peur qu'elle ne vînt à engendrer, par l'artifice du démon, un monstrueux assemblage de la bête et de l'homme.

Enfin, pour donner une idée plus complète encore de l'obstination des débauchés dans leurs détestables habitudes, nous rappellerons ici un procès criminel qui se rapporte à une débauche contre na-

ture, qu'on appelait *fornicatio inter femora*. C'est Ducange qui nous fournit ce singulier document tiré d'une charte d'Édouard I[er], roi d'Angleterre. Cette charte est datée probablement des premières années du dixième siècle. Un nommé Simon entretenait une concubine, nommée Mathilde, avec qui jamais il n'avait eu de rapports complets. Un jour, il fut surpris en flagrant délit de commerce illicite par les amis de cette concubine qui voulait se venger de lui en se faisant épouser. Elle déclara devant les juges qu'elle avait longtemps vécu conjugalement avec lui, mais qu'il ne l'avait pas encore épousée (*Juratores dicunt quod prædictus Simon semper tenuit dictam Matildam ut uxorem suam, et dicunt quod numquam dictam Matildam desponsavit*). Alors, Simon eut à choisir entre trois sortes de châtiment ou de réparation : donner sa foi à Malthilde, ou perdre la vie, ou rendre à Mathilde les devoirs qu'un mari rend à sa femme (*vel ipsam Matildam retro osculare*). Simon fit son choix aussitôt : il donna sa foi à Mathilde, mais il ne voulut jamais l'épouser autrement qu'il n'avait fait jusqu'alors (*inter femora*). Ducange a extrait cette curieuse anecdote du Dictionnaire des lois de l'Angleterre (*Nomolex anglicana*), par Thomas Blount.

A l'époque d'Edouard I[er] et de Charles le Simple, son gendre, les mœurs de la France et de l'Angleterre offraient une triste analogie, et quelque poëte de la cour saxonne d'Édouard aurait pu dire de

l'Angleterre ce que le poëte Abbon disait alors de la France dans son poëme fameux sur le Siége de Paris : « O France, pourquoi te caches-tu? où sont ces forces antiques qui ont assuré ton triomphe sur de plus puissants ennemis? Tu expies trois vices principaux : l'orgueil, les honteuses délices de Vénus, et la recherche de tes habits. Tu n'écartes pas même de ton lit les femmes mariées, les nonnes consacrées au Seigneur. Bien plus, tu as des femmes à satiété, et tu outrages la nature! » Deux siècles plus tard, Pierre, abbé de Celles, dans ses lettres (liv. IV, ép. 10), adressait à la ville de Paris les mêmes reproches qu'Abbon avait adressés à la France, et il l'accusait de pervertir les mœurs de ses habitants : « O Paris, que tu es séduisant et corrupteur! disait-il. Que de piéges tes propres vices tendent à la jeunesse imprudente! Que de crimes tu fais commettre! » La Prostitution fut, à toutes les époques, la conseillère et la provocatrice des autres vices qui ne marchent pas sans elle et qui s'attachent à ses flancs, comme des louveteaux pendus aux mamelles de leur dévorante mère.

CHAPITRE VI.

SOMMAIRE. — Situation des femmes de mauvaise vie avant le règne de Louis VIII. — Vocabulaire de la Prostitution au onzième siècle. — Le *putaguim*. — *Putus* et *puta*. — Les puits communaux. — Le *Puits d'Amour*. — La *Cour d'Amour* ou *Cour céleste* de Soissons. — *Putage*, *putinage* et *putasserie*. — *Lenoine*. — *Maquerellaguim*, *maquerellus* et *maquerella*. — De l'origine du mot *maquereau*. — *Borde*, *bordel* et *bordeau*. — Les femmes *bordellières*. — Les *femmes séant aux haies*. — Les *cloistrières*. — *Garcio* et *garcia*. — *Ribaldus* et *ribalda*. — *Meschines* et *meschinage*. — *Ruffians*. — *Clapiers*.

Si la dépravation des mœurs, à cette époque du moyen âge, avait dépassé tout ce que des époques plus barbares s'étaient permis en fait de débauche et de crime, la Prostitution légale, celle qui s'exerce

comme une industrie et qui fait la sauvegarde des honnêtes femmes en offrant aux appétits sensuels une satisfaction toujours prête et facile, cette Prostitution régulière et organisée n'existait pas encore, du moins sous l'œil et la main de la police féodale. Elle n'était point admise en principe ni en droit; elle ne pouvait s'exercer qu'en fraude et en secret, aux risques et périls des femmes que la misère ou le libertinage encourageait à ce vil métier; elle ne rencontrait nulle part appui et protection dans la magistrature des villes érigées en communes, ni auprès des justices seigneuriales. On ne la jugeait point nécessaire ni même utile, et on la regardait comme un outrage public à l'honnêteté de chacun. Cependant, il fallait bien la tolérer et fermer les yeux sur un fait brutal, qui se reproduisait sans cesse et partout, en se cachant, ou plutôt en se déguisant, malgré les plus sévères prohibitions, malgré la pénalité la plus rigoureuse. Nous sommes convaincu que cette Prostitution légale dut conquérir sa place honteuse dans la société, par sa persévérance à braver les lois et les châtiments, par son adresse à prendre tous les masques, par sa force et sa ténacité, par son caractère vivace et envahisseur. On peut comparer la situation des femmes de mauvaise vie, au milieu de cette société qui leur était hostile et qui ne pouvait toutefois s'en passer, qui les persécutait continuellement et qui ne parvenait jamais à les faire disparaître; on peut comparer cette situa-

tion anormale à celle des juifs, qui avaient aussi contre eux la législation civile et ecclésiastique, qui se voyaient tous les jours emprisonnés, dépouillés, chassés, et qui pourtant revenaient sans cesse à leurs banques, à leurs usures et à leurs gains énormes. La Prostitution n'eut pas une existence avouée dans l'État et reconnue, sinon autorisée, avant le règne de Louis VIII, ou celui de Philippe-Auguste peut-être, car le roi des ribauds (*rex ribaldorum*), qui était évidemment le gouverneur suprême des agents de la Prostitution, fut créé par Philippe-Auguste, comme nous le verrons plus tard.

Il est bien difficile de retrouver quelles étaient les habitudes et la physionomie de la Prostitution mercenaire, dans ces temps de corruption générale, qui ne permettaient pourtant pas de pratiquer librement cette méprisable industrie. L'abbé, l'évêque, le baron, le seigneur feudataire, pouvaient avoir dans leur maison une espèce de sérail ou de lupanar, entretenu aux dépens de leurs vassaux; selon l'expression d'un écrivain du onzième siècle, chaque possesseur de fief nourrissait dans son gynécée autant de ribaudes que de chiens dans son chenil; mais le lupanar public, ouvert à tout venant, sous la direction d'un homme ou d'une femme exploitant cet impur commerce, ne subsistait que dans un petit nombre de localités, où l'administration seigneuriale et municipale se relâchait de ses anciennes coutumes et feignait d'être aveugle pour se montrer tolérante. C'était

donc à Paris et en quelques grandes villes, que l'établissement des mauvais lieux, dans les faubourgs et dans certains quartiers désignés, ne souffrait pas trop d'obstacles, jusqu'au jour où le scandale rendait à la loi sa vigueur et amenait la suppression plus ou moins radicale de ces centres de débauche. Il y avait aussi des prostituées, qui n'appartenaient pas à l'exploitation d'un fermier lupanaire, et qui se réservaient tous les profits de la vente de leur corps : elles se mêlaient d'ordinaire à la population honnête, et, quoique vivant de leur impur trafic, elles avaient soin de n'en laisser rien transpirer, sous peine de tomber aussitôt dans la disgrâce de leurs voisins et d'être obligées de se faire justice elles-mêmes en disparaissant. On comprend donc que la vie intérieure des mauvais lieux et la vie privée des femmes publiques aient eu bien peu d'échos dans les monuments écrits de ces époques obscures. La Prostitution, du huitième au douzième siècle, n'a pas même de traits qui la caractérisent d'une manière saillante, quoiqu'elle diffère absolument de la Prostitution du Bas-Empire. Il faut se contenter, pour la peindre, de quelques faits isolés, qui n'ont pas de liens entre eux et qui témoignent de la variété des usages locaux. Encore, ces faits, que nous fournissent des chartes de commune et des ordonnances de police urbaine, sont-ils trop rares, pour qu'on puisse en former un vaste tableau d'ensemble. Ainsi, ce n'est pas d'après cette

réunion de faits épars et détachés, qu'il est possible de constater les mœurs secrètes de la Prostitution dans la France féodale.

Mais la langue populaire du onzième siècle, la basse latinité, qui allait créer la langue française, sous l'empire des dialectes du Nord et du Midi, cette langue appliquant de nouveaux mots à des choses et à des idées nouvelles, nous présente, dans la formation de ces mots eux-mêmes, une foule de renseignements précieux, parmi lesquels nous trouverons bien des notions relatives à notre sujet. A partir du neuvième siècle, le vocabulaire de la Prostitution a complétement changé; il est singulièrement restreint, mais il se compose de locutions, tout à fait neuves, qui semblent sorties de la bouche du peuple, plutôt que de la plume des écrivains; ces locutions, empreintes de l'esprit gallo-franc, et parfois frappées au coin de l'idiome tudesque, sont faites pour exprimer ce que nous nommerons le *matériel* de la Prostitution. Il est clair que les mots latins n'avaient plus de sens vis-à-vis de circonstances et de particularités qui n'existaient pas au moment où ils furent créés; le peuple, dans son langage usuel, ne voulut point accepter ces mots qu'on employait toujours dans la langue littéraire, mais qui ne représentaient plus rien dans l'habitude de la vie; le peuple, avec le génie qui lui est propre, fit les expressions qui lui manquaient et leur donna le cachet spécial qu'elles devaient avoir. Ainsi, nous

voyons apparaître dans le latin vulgaire la plupart des mots, qui reçurent plus tard une transformation française, et qui se sont depuis conservés dans la langue du peuple, car la Prostitution ne peut aspirer à faire admettre par la langue noble les grossières et impudentes formules de son idiome. Remarquons, une fois pour toutes, que les écrivains sérieux, les poëtes et les historiens continuent à se servir des termes généraux que le latin classique leur offrait pour désigner les actes et les individus de la Prostitution; mais, dans les documents émanés d'une main illettrée ou destinés à la connaissance du populaire, on n'emploie que des termes précis et techniques, qui étaient à la portée de tout le monde et qui n'exigeaient pas, pour être entendus, la moindre notion de l'antiquité classique. Sans doute, cette langue de la Prostitution est sordide et digne des choses qu'elle exprime et des personnes qu'elle qualifie, mais on ne doit pas oublier qu'au moyen âge tous les mots de la langue usuelle avaient droit à une égale estime, et se produisaient, sans aucune réserve, dans les écrits comme dans les discours. On n'avait pas encore noté d'infamie certaines expressions qui se rapportent à des objets infâmes, et on n'attachait pas d'importance à la modestie du langage parlé ou écrit. Voilà pourquoi notre vieux français est si riche en mots ingénieux ou piquants, qui forment le vocabulaire de la Prostitution, et qui ont été, à partir du siècle de Louis XIV, bannis de la

langue des gens d'honneur, comme on disait autrefois.

La Prostitution, que les lettrés appelaient toujours *meretricium*, dont les novateurs avaient fait *meretricatio* et *meretricatus*, se nommait, dans le peuple et en langage vulgaire, *putagium*, et, par extension, *puteum* et *putaria*. Ce mot-là nous paraît avoir une origine toute moderne, et nous ne croyons pas, malgré l'autorité du docte Scaliger, dans une de ses notes sur les *Catalecta* de Virgile, qu'on doive faire remonter *putagium* au mot latin *putus*, qui se trouve, dans les auteurs de la haute latinité, avec le sens de *petit*. Chez les anciens, il est vrai, *putus*, surtout, était donné comme nom d'affection, comme qualification flatteuse adressée à un jeune enfant. Le maître n'appelait pas autrement son mignon : était-ce une fille au lieu d'un garçon, on disait *puta*. Les diminutifs *putillus* et *putilla* s'étaient formés naturellement, et Plaute, dans son *Asinaria* (act. III, sc. 3), met *mon petit, putillus*, sur le même pied que *ma colombe, mon chat, mon hirondelle, mon moineau*, dans le langage des amoureux. Cependant, on usait plutôt, comme le fait Horace (*Sat.*, l. II, 3), de *pusus* et de *pusa*, qui avaient aussi leur *pusillus* et leur *pusilla*. Néanmoins, nous ferons venir *putagium* de *puteus*, puits, parce que cette étymologie s'entend et se justifie également au propre et au figuré. Si, d'une part, la Prostitution publique peut se comparer à un puits banal où chacun est libre d'aller

puiser de l'eau, d'autre part, dans chaque ville, dans chaque quartier, le puits communal ou seigneurial était le rendez-vous de toutes les filles qui cherchaient aventure. Il y avait toujours un puits, aux endroits fréquentés par les prostituées, dans les *Cours des miracles* où elles logeaient, dans les carrefours qui leur servaient de champ de foire. Elles se souvenaient peut-être que Jésus-Christ avait rencontré la Madeleine auprès d'un puits. Ces puits, dont l'usage appartenait à tous les habitants du lieu, réunissaient tous les soirs autour de leur margelle un nombreux aréopage de femmes qui parlaient entre elles de leurs amours et qui les avançaient en chemin sous prétexte de faire provision d'eau. On savait ce que c'était que d'aller au puits : les amants y arrivaient de tous côtés, pour se rejoindre. Ce puits-là était le témoin de bien des soupirs et de bien des larmes. Piganiol, en parlant du Puits d'Amour qui avait donné son nom à une rue de Paris, située près de la rue de la Truanderie, où la Prostitution avait son siége principal, dit que ce puits fameux devait son nom « à une raison qui lui est commune avec tous les puits qui sont dans des villes ou dans des lieux habités, c'est qu'il servoit de rendez-vous aux valets et aux servantes, qui, sous prétexte d'y venir puiser de l'eau, y venoient faire l'amour. » Ce puits, qui n'a été comblé qu'à la fin du dix-septième siècle, avait vu se dénouer plus d'un drame amoureux, et la tradition racon-

tait de diverses façons l'histoire d'une demoiselle noble, de la famille Hallebic, qui s'y était noyée sous le règne de Philippe-Auguste. On citait aussi plusieurs amants qui s'y étaient jetés par dépit ou par jalousie, sans y trouver la mort. D'autres amants, par reconnaissance, avaient voulu attribuer au Puits d'Amour une part dans leur bonheur : l'un renouvelait les seaux, l'autre la corde; celui-ci y fit poser une balustrade en fer; celui-là y mit une margelle neuve, sur laquelle on lisait en lettres gothiques : *Amour m'a refait en* 525 *tout à fait.*

On ferait un curieux relevé de tous les puits qui ont joué un rôle dans l'histoire de la Prostitution, et l'on en trouverait un dans chaque ville, pour démontrer que le *putagium*, au moyen âge, était presque inséparable des puits banaux qui ont disparu la plupart aujourd'hui. On prouverait sans peine, que des puits de cette espèce ont existé, à Paris, dans les rues ou près des rues où demeuraient les femmes de mauvaise vie. Bornons-nous à rapporter que les *ribaudes de Soissons*, qui avaient une célébrité proverbiale au douzième siècle (*Dictons populaires* publiés par Crapelet, page 64), tenaient leurs assises autour d'un puits qui a survécu à la *ribauderie* soissonnaise. « La *Cour d'Amour* ou *Cour céleste* de Soissons (disent MM. P. Lacroix et Henri Martin, dans leur *Hist. de Soissons*) est située à l'entrée de la rue du Pont : c'est une cour étroite, entourée de bâtiments peu élevés, où l'on monte par des es-

caliers de pierre extérieurs. Cette cour, dans laquelle on pénètre par une allée obscure, descendait autrefois jusqu'à la rivière : au milieu, est un puits d'une construction singulière, la margelle débordant carrément l'orifice rond et étroit que surmonte une voûte conique. » Nous ne chercherons pas d'autres arguments, pour démontrer que *putagium*, *puteum* et *putaria* impliquaient l'action d'aller le soir au Puits d'Amour. *Putaria* se disait de préférence, dans les provinces méridionales. On lit dans les statuts de la vile d'Asti (*Collat.* 12, cap. 7) : *Si uxor alicujus civis Astensis olim aufugit pro putaria cum aliquo...* *Puteum* était plus usité dans la langue poétique, qui, prenant la cause pour l'effet, faisait de *puteum* le synonyme de *putagium*. Quant à ce mot-là, qui doit être le premier en date, il s'était consacré en s'introduisant dans la langue légale. Ainsi, on le trouve souvent employé par les jurisconsultes, et il figure dans plus d'une ordonnance de nos rois de la troisième race : il suffit de mentionner une de ces ordonnances, dans laquelle il est dit que le *putagium* de la mère n'enlève pas au fils ses droits d'héritier, attendu que le fils né dans l'état de mariage est toujours légitime (*quod generaliter dici solet, quod putagium hæreditatem non adimit, intelligitur de putagio matris*). Le mot *putagium* ne s'entendait que de la prostitution d'une femme. La langue française n'eut pas plutôt bégayé quelques mots, qu'elle traduisit *putagium* en *putage*, *puta* en *pute* et *putena*

en *putain*. Ces deux derniers mots sont contemporains, puisque la Chronique d'Orderic Vital fait mention, au livre XII, de la fondation d'une ville qui fut nommée *Mataputena* (*id est devincens meretricem*), en dérision de la comtesse Hedwige.

Putage revient sans cesse, avec le sens de *putagium*, dans la vieille langue française, surtout dans les romans et les fabliaux des trouvères. Les citations, choisies par Ducange, donnent la valeur exacte de cette expression, qui n'est pas même restée dans la langue triviale et qui ne saurait pourtant être remplacée par les mots *putinage* et *putasserie*, que le vocabulaire du bas peuple a conservés, sans se rendre compte des nuances de leur signification relative. Ces deux vers du roman de *Vacces* établissent la véritable acception de putage :

> Maint homme a essillié et torné à servage,
> Et mis par povreté mainte feme au putage.

Le roman du *Renard* prête à *putage* un sens qui se rapproche du *putanisme* de la langue moderne :

> Grant deshonnour et grant hontage
> Fistes-vous et grant putage.

Le roman d'*Amile et Amy* se sert du même mot pour exprimer la même chose :

> A mal putaige doit li siens cors livrez !

Enfin, le roman d'*Athis*, en usant de ce mot, désigne l'état ou la condition d'une femme qui se prostitue :

Et sa femme estoit mariée,
Benoite ne espousée
Qui puis la trairoit à putage,
A mauvaistié ne à hontage
Qu'on le fesist mourir à honte,
Sans en faire nul autre conte.

Nous ne multiplierons pas les citations pour le mot *pute*, qui a maintenu son emploi et son sens originaire dans le bas langage. Ce mot avait toujours une acception injurieuse, comme on le voit dans ces vers du roman de Garin le Loherain.

Or, m'avez-vos lesdengiée vilment,
Et clamé pute, oyant toute la gent.

Nous dirons plus tard comment cette injure adressée à toutes les femmes en général, faillit coûter cher au poëte Jean de Meung.

Le *lenocinium*, ce fidèle et inséparable compagnon du *meretricium*, eut plus de peine à changer de nom; comme il était ordinairement exercé par des femmes, on le transforma d'abord en *lenonia*, qui passa dans la langue du douzième siècle en se francisant et en devenant *lenoine*. Mais le peuple, qui règne en souverain dans les bas-fonds de la langue, inventa bientôt un autre mot, qu'il tira des habitudes mêmes des courtiers de Prostitution. Ce mot était *maquerellagium*, dont le vieux français a fait *maquerellage*, qui subsiste encore dans le langage des halles, et qui a pourtant place au dictionnaire de l'Académie. Avant *maquerellagium*, on avait créé

maquerellus et *maquerella*, *maquereau* et *maquerelle*. Les plus doctes abstracteurs d'étymologie s'en sont donné à cœur joie pour découvrir l'origine de ces mots qui n'avaient de latin que leur terminaison. Nicot et Ménage, en recherchant les analogies qui pouvaient se présenter entre le poisson nommé *maquereau* et l'homme ou la femme qui spécule sur la Prostitution d'autrui, ont supposé que *maquereau* avait été formé de *maculæ*, parce que le poisson est bariolé de taches noirâtres et bleues transversales, et parce que chez les anciens le costume théâtral du lénon ou de la lène offrait aussi un bariolage de différentes couleurs. Tripaut, se souvenant que l'*aquariolus* ou porteur d'eau romain avait à Rome le privilége du *lenocinium*, a pensé que la simple addition d'une lettre initiale, formée par la prononciation gutturale des Francs, avait produit *maquariolus*, qui se rapprochait assez bien de *maquerellus*. D'autres enfin, avec plus de naïveté, ont mis en avant le verbe hébreu *machar*, qui signifie *vendre* et qui ne convient pas trop mal au métier de vendeur de chair humaine. Ces derniers étymologistes auraient dû, à l'appui de leur système, faire valoir cette induction que leur fournissaient certains documents du moyen âge, dans lesquels on attribue aux juifs le courtage des chevaux et des femmes.

Nous nous étonnons qu'on se soit préoccupé de l'étymologie du mot appliqué à l'homme, avant d'avoir trouvé celle qui convient au poisson; car il est

tout naturel que le poisson ait été d'abord nommé *maquerellus* et que l'homme, par quelque similitude, se soit vu qualifié du nom de ce poisson. Quelle est la première étymologie qui s'offre à nous, sans efforts d'imagination et de linguistique? La pêche du maquereau était plus abondante autrefois sur les côtes de l'Océan, qu'elle ne l'est aujourd'hui : ce scombre arrivait à la suite des bancs de harengs et partageait leur sort après avoir vécu à leurs dépens. Son nom danois ou normand, qui s'est maintenu dans la langue hollandaise, nous ramène à l'époque où il a été latinisé : *mackereel* est certainement bien antérieur à *maquerellus* et à *makarellus*. Les savants, peu satisfaits de la consonnance barbare de ce mot, l'avaient corrompu pour le rendre moins sauvage à l'oreille : on ne s'explique pas autrement la formation de *magarellus*, qui apparaît dans plusieurs chartes des rois d'Angleterre. Sur les côtes du Nord, on disait *makevus*, ou plutôt *makerus*, s'il nous est permis de soupçonner une erreur dans Ducange. Quant à prêter le nom du poisson à l'espèce d'homme qui en imitait les mœurs, ce fut d'abord un jeu de mots, une épigramme qui entra profondément dans l'esprit de la langue populaire et qui perdit par degrés son sens figuré. On finit par ne plus savoir quel point de ressemblance avait fait confondre l'homme avec le poisson. Il est aisé pourtant de comprendre que le lénon, errant autour des femmes pour en tirer profit et les poussant en quelque sorte dans

la nasse du corrupteur, joue un rôle analogue à celui du maquereau qui escorte les harengs et s'engraisse avec eux. Quoi qu'il en soit, cette expression figurée, désignant les proxénètes de l'un et de l'autre sexe, était admise dans tous les genres de style et ne semblait pas même déplacée dans les ordonnances des rois de France. Elle a reçu désormais son stigmate déshonnête, mais elle est invétérée dans la langue énergique de la populace. Ce n'est cependant qu'un nom de poisson qui se montre sur toutes les tables et qui payait jadis quatre deniers par mille à l'évêque ou au comte dans la suzeraineté duquel il arrivait. Si ce poisson n'eût pas reçu son nom des peuples du Nord, nous ne serions pas éloigné de faire bon accueil à une étymologie, plus ingénieuse que plausible, qui forgerait avec le verbe *mœchari* le substantif *mœcharellus*, pour qualifier l'instigateur de la débauche (*mœchi conciliator*).

De même que le lénocinium et le mérétricium, le *lupanar* n'avait plus droit de cité, que dans la langue des écrivains; la langue vulgaire le repoussait comme une tradition gallo-romaine qui n'avait pas de raison d'être. Rien ne ressemblait moins aux lupanars de Rome que les repaires de la Prostitution dans les villes de France. On caractérisa ces bouges infâmes, en leur donnant sans distinction les noms de *borda* et *bordellum*, qui jetèrent *borde*, *bordel* et *bordeau*, dans le nouveau dialecte du douzième siècle. Ce mot latin n'est que le mot saxon *bord* latinisé; ce

mot saxon ne voulait rien dire de plus que le français, qui est tout à fait identique : c'est donc imaginer une étymologie purement gratuite, que de voir dans *bordel* les mots *bord* et *el*, parce que, dit-on, les lieux de débauche étaient alors situés au bord de l'eau ! La situation de ces mauvais lieux n'était pas inévitablement voisine d'une rivière; ce qui n'aurait eu aucun but moral ni sanitaire; ce qui ne s'expliquerait, d'ailleurs, d'aucune façon satisfaisante ; mais aussi, dans bien des circonstances, la Prostitution s'était logée au bord de l'eau, surtout quand la navigation du fleuve amenait un grand concours de marchands, de passagers et de bateliers qui faisaient les chalands ordinaires des femmes *bordellières* (*bordellariæ*). On appelait plus particulièrement *borda* une cabane isolée, un gîte de nuit, situé de préférence au bord d'un chemin ou d'une rivière, hors de l'enceinte d'une ville, dans un faubourg ou dans la campagne. La *borde* était distincte de la *maison*, comme on le voit dans ce vers du roman d'*Aubery* :

Ne trouvissiez ni borde ne maison;

et dans cet autre vers du roman de *Garin* :

Ni a meson ne borde ne mesnil.

Généralement, cette *borde* se trouvait annexée à un petit clos ou à un champ : car, dans un contrat de l'an 1292, que cite Ducange dans son Glossaire, il est dit que l'abbé et le couvent sont tenus de concéder

sur leurs domaines un arpent de terre à tout habitant de la ville qui voudrait y faire une borde (*ad faciendum ibi bordam*). La Prostitution, chassée des villes, se réfugia dans ces bordes, qui se trouvaient loin des yeux de la police urbaine, et qui ne laissaient pas percer le scandale. Ces résidences rurales n'étaient habitées qu'en certaines saisons et à certains jours par les tenanciers ou locataires; mais la Prostitution y avait, pour tous les temps, un abri assuré; voilà pourquoi les femmes publiques prirent à bail les bordes où elles résidaient, quand elles ne se contentaient pas d'y venir au crépuscule pour y faire un séjour de quelques heures. Les débauchés, qui allaient là les rejoindre, sortaient de la ville, sous prétexte d'une promenade, et arrivaient à leur honteuse destination par un chemin détourné. La *borde* se changea de la sorte en *bordel*, son diminutif, qui devint insensiblement le nom générique de tous les asiles de débauche, qu'ils fussent, ou non, dans la campagne ou dans l'intérieur des villes. On doit attribuer à des variations de patois les différentes formes que prit ce nom, qu'on prononçait *bordeel* et qui dégénéra en *bordiau* et *bourdeau, bordelet* et *bordeliau*.

Tant que les bordels furent hors des villes, la Prostitution errante compta dans son armée secrète une foule de pauvres recrues, qui n'avaient pas même le moyen de prendre une borde à loyer et qui, à l'instar des *lupæ* et des *suburranæ* de Rome, arrêtaient les passants le long des chemins, derrière

les haies, dans les vignes et les blés: on les nommait *femmes séant aux haies, ès issues des villages*, *filles de chemin, femmes de champs*. (Voy. Carpentier, dans son supplément à Ducange, aux mots Borda et Cheminus.) Celles qui ne sortaient pas de leurs tanières et qui tendaient leurs lacs à la fenêtre, s'appelaient *claustrariæ, cloistrières*. (Voy. Carpentier, au mot Clausuræ.) Leurs cloîtres, *claustra*, pourraient bien être les héritiers des *lustra* de l'antiquité, d'autant plus que ces *claustra montium* ne furent établis que dans des lieux écartés, au fond des bois et dans les gorges des montagnes.

Les femmes perdues qui étaient à demeure dans les *bordes* ou *bordels* furent désignées par l'épithète de *bordelières* ou *bourdelières*. Mais ce ne fut pas leur unique dénomination; nous avons vu plus haut qu'on les nommait *putes* et *putains*, en signe de mépris. On ne leur épargnait pas les noms injurieux, et on ne les distinguait pas, comme dans l'antiquité, par des qualifications qui révélaient souvent leurs habitudes impudiques, leur genre de vie, leur origine et leur costume. Dès la fin du douzième siècle, on leur appliquait en mauvaise part le nom collectif de *garzia* ou *gartia*, en français *garce* ou *garse*, qui est resté jusqu'à nos jours dans le vocabulaire des gens de campagne pour désigner toute espèce de fille non mariée. On lit, dans les preuves de l'Histoire de Bresse par Guichenon (p. 203): *Si leno vel meretrix, si gartio vel gartia alicui burgensi convitium dixerit;* et dans la

charte des priviléges de la ville de Seissel en 1285 : *Si gartia dicat aliquid probo homini et mulieri.* Cette expression, qui reparaît à chaque page dans la prose et les vers du treizième au dix-septième siècle, n'est détournée que par exception de son sens primitif, et ne devient une injure que dans certains cas où elle est accompagnée d'une épithète malsonnante; au reste, on voit, d'après l'extrait de Guichenon cité plus haut, que la qualification de *garce* (*gartia*), même employée en mauvaise part, différait de celle de prostituée (*meretrix*), en ce qu'elle s'entendait plutôt d'une fille vagabonde, d'une coureuse, d'une servante. Ét. Guichard, qui voulait prouver que toutes les langues sont descendues de l'hébraïque, avait imaginé de rapprocher du mot *garce* un verbe hébreu analogue de consonnance et signifiant *se prostituer;* il ne remarquait pas que les mots *garce* et *garzia* sont bien plus anciens que la signification obscène qu'on leur a donnée. Ainsi, dans le procès-verbal de la vie et des miracles de saint Yves, au treizième siècle, *garcia* se trouve avoir le sens de *servante*, *ancilla*. (Voy. les Bollandistes, *Sanct. maii,* t. IV, 553.) Il est bien plus simple de dire que *garce* est le féminin de *gars*, qui, malgré les plus belles étymologies, paraît être un mot gaulois, *wars*, et avoir signifié tout d'abord un jeune guerrier, un mâle nubile. De *gars*, on fit, en bas latin, *garsio* et *garzio*, qui fut appliqué aux valets, aux voleurs, aux gens de néant, aux goujats d'armée, aux libertins. On ne peut pas mieux montrer

comment un mot, originairement honnête et décent, s'est perverti graduellement et a pris dans la langue une attribution honteuse, qu'en rappelant une phrase où Montaigne l'emploie avec l'acception qu'il avait de son temps: « Il s'est trouvé une nation où on prostituoit des garces à la porte des temples, pour assouvir la concupiscence. »

Ce n'était pas la seule expression injurieuse qui fût en usage au moyen âge, pour désigner les prostituées: on les appelait *fornicariæ* et *fornicatrices*, *prostibulariæ*, *prostantes*, *gyneciariæ*, *lupanariæ*, *ganeariæ*, dans la basse latinité. Ces trois derniers noms étaient synonymes; ils indiquaient les lieux où se tenaient les femmes de mauvaise vie: *ganea*, *lupanar* et *gynecium*. Les *prostantes* se vendaient (du verbe *prostare*), les *prostibulariæ* se prostituaient, les *fornicariæ* forniquaient, les *fornicatrices* faisaient forniquer. Ces différents termes ne passèrent pas dans la langue française, mais on y fit entrer ceux qui avaient une tournure moins latine: de là, *ribaude*, *meschine*, *femme folle*, *femme de vie*. La *femme de vie*, *femina vitæ*, nous semble, en dépit de son déguisement latin, avoir pour racine une obscénité gauloise. La *femme folle* ou *folieuse*, *mulier follis* ou *fatua*, devait son nom à cette fameuse fête des Fous, que nous décrirons ailleurs comme un dernier reflet des mystères de la Prostitution antique. La *meschine* était, dans le principe, une petite servante, une esclave; la *ribaude* une suivante d'armée, une fille de soudard,

une femme de goujat. Nous dirons, dans un autre chapitre, ce qu'étaient les *ribauds* de Philippe-Auguste, en établissant la véritable origine de leur *roi*. Nous ne rapporterons pas les nombreuses étymologies qu'on a doctement accumulées pour rechercher la racine du mot *ribaud*, qui existe dans toutes les langues de l'Europe. Nous serions assez disposé à voir cette racine dans le mot gaulois *baux* ou *baud*, qui signifiait *joyeux* et qui a laissé dans notre vieille langue, que Borel appelait *gauloise*, le substantif *baude*, joie, et le verbe *ébaudir*, réjouir. Le nom de la famille des *Baux* ou *joyeux*, que la tradition languedocienne faisait remonter au sixième siècle, donnerait un âge assez respectable au mot celtique *baux* ou *baud*. Ce mot a changé de signification, sans changer de forme, en passant dans la langue anglaise, où *baud* est synonyme de *lénon*. Le nom de *baldo*, en italien, n'a pas été autant altéré, car ce mot, dérivé de *baux*, se prenait pour *hardi* ou *impudent*. *Rebaldus* a traduit en latin *rebaux*, composé de la préposition emphatique *re* et du mot original *baux*, *baud* ou *bauld*. *Ribaud* et *ribaldus* se sont latinisés et francisés en même temps. Ces mots-là étaient employés en bonne part avant le règne de Philippe-Auguste, où ils tombèrent dans le mépris, par suite des excès d'une sorte de gens qui avaient voulu être les *ribauds* par excellence. Précédemment, l'épithète de *ribaud* impliquait la force physique et la constitution robuste d'un homme gaillard et dispos. Depuis, ce fut la désignation spéciale des vauriens et

des débauchés. Toutes les langues adoptèrent à la fois la dégradation du *ribaux* et de ses composés. *Ribaudie*, en français, devint synonyme de *Prostitution*, ainsi que *ribaldaglia*, que Mathieu Villani emploie dans ce sens (*Chron.*, lib. IV, cap. 91). *Ribaud* produisit alors *ribaude*, *ribalda*, qui n'eut jamais une signification honorable. Selon la coutume de Bergerac, c'était une insulte épouvantable, quand elle s'adressait à une personne de naissance ou de condition noble; mais c'était peu de chose, si cette personne-là usait de cette injure à l'égard d'une femme de bas étage, en n'accompagnant pas l'injure de voies de fait. Ce singulier passage de la Coutume de Bergerac est rapporté par les bénédictins continuateurs de Ducange. *Ribaude*, qui amena très-naturellement *ribaudaille* et *ribauderie*, continue de personnifier avec énergie toute femme dont les mœurs sont déréglées ou dépravées.

Le mot *meschine*, qui fut très-habituellement appliqué aux *femmes folles de leur corps*, avait d'ordinaire un caractère plus bienveillant qu'injurieux; *meschine* ne fut en usage qu'après *meschin*. Ce mot, essentiellement gaulois ou franc, que notre langue conserve encore dans le mot *mesquin*, dont le sens ne s'est pas trop éloigné de sa racine, voulait dire d'abord *petit esclave*, *jeune serviteur*. *Meschinus* et *mischinus* se trouvent, dès le dixième siècle, dans les cartulaires monastiques, comme Ducange en fournit plusieurs preuves : ils signifient *jeunes serfs* et par extension *valets*. C'est ce dernier sens que le

mot *meschin* affecte plus particulièrement dans la langue du douzième siècle; mais alors il ne se prend qu'en bonne part et il équivaut à *jeune gars*, à *jouvenceau*. Il revient souvent dans le roman de *Garin* et toujours honorablement; comme dans ce vers :

Vous estes jones jovenciaux et meschins.

Le féminin *meschine*, *meschina*, n'eut pas d'abord un emploi moins honorable; témoin ce vers du même roman de *Garin :*

Au matin lievent meschines et pucelles.

Mais déjà, vers le treizième siècle, les *meschines* étaient bien déchues de leur bonne renommée, car Guillaume Guiart, dans sa *Branche des royaux lignages*, les représente sous des couleurs peu flatteuses : voici quatre vers qui font d'elles de véritables femmes perdues, puisque ce sont les compagnes des *Cottereaux*, en 1183 :

Des sains corporaux des yglises
Fesoient volez et chemises
Communément à leurs meschines,
En dépit des œuvres divines.

Dès lors, *meschine*, dans le langage usuel comme dans la poésie, ne désigne plus qu'une servante. Ducange cite un vieux poëte, d'après un Ms. de la bibliothèque de Coislin, pour prouver qu'on opposait volontiers *dame* et *meschine*; ce même poëte, dans un autre endroit, définit ainsi le rôle de la *meschine :*

En la chambre ot une meschine
Qui moult est de gentille orine.

Dans une ordonnance relative à l'abbé de Bonne-Espérance, on assigne à cet abbé une somme de 20 livres « pour son gouvernement, pour un serviteur et une *meschine.* » Le mot *meschine* se plie simultanément à deux acceptions bien différentes : ici c'est une simple servante, exerçant les devoirs de son état et, comme le dit Louis XI dans ses *Cent nouvelles nouvelles :* « Elle estoit meschine, fesant le ménage commun, comme les lits, le pain et autres tels affaires ; » là, c'est une femme débauchée, qui se met au service du premier venu et qui se vend en détail. On comprend que le *meschinage*, qui est d'abord synonyme de *service*, arrive successivement à spécifier le service le plus malhonnête. Au reste, le *meschinage* des tavernes et des tripots était réputé infâme dans les *Établissements* de saint Louis, comme dans la loi romaine ; néanmoins, saint Louis veut que « la fille folle qui s'en est allée en *meschinage* ou en autre lieu ailleurs, pour soy louer » soit admise par droit, aussi bien que ses frères et sœurs, au partage de la succession paternelle. (Liv. I, ch. 138.)

Complétons cette nomenclature franco-latine de la Prostitution au moyen âge, par l'examen d'un terme très-usité, qui passe pour être né en Italie et qui avait été importé en France par les troubadours, dès le onzième siècle. La consonnance du mot *ruffian* indique au premier coup d'œil une origine méridionale et non barbare. Ménage le fait dériver du nom d'un fameux lénon italien, qui s'appelait *Rufo*, sans

s'apercevoir que ce Rufo est assurément bien postérieur à l'usage du mot qu'on rapporte à lui. D'autres étymologistes, ne se contentant pas du *Rufo* problématique, ont trouvé dans Térence un Rufus qui faisait le même métier. On a même, par abus d'érudition, rapproché ce mot de *fornicator*, en le tirant de l'allemand *ruef*, qui signifie *voûte* et qui ferait ainsi la traduction de *fornix*. Mais Ducange est plus près de la vérité, en faisant remarquer que les prostituées romaines, portant des perruques blondes ou rousses, étaient appelées *ruffæ*, suivant l'observation de François Pithou et de Woverenus sur Pétrone. Nous compléterons la remarque judicieuse de Ducange, en disant que, sans aucun doute, le mot *ruffianus* a été formé, dans les bas siècles, de *rufi* et de *anus*, deux mots réunis en un sans aucune ellipse, ou de *rufia* et *anûs*, deux autres mots également accouplés à l'aide d'une ellipse. Quant à chercher une analogie entre *ruffian* et *fien*, *fœnum* ou *fimum*, fumier, il faut ignorer qu'on ne peut soumettre la syllabe *ruf* à l'interprétation étymologique inventée par je ne sais quel rêveur, qui voit dans *ruffian* un valet d'étable, *quod eruit fimum*.

L'accouplement de *rufi* et d'*anus* ou bien de *rufia* et d'*anûs* conviendrait beaucoup mieux au vrai sens du mot *ruffian*, *ruffianus*, qui n'est pas seulement un lénon, un proxénète, mais plutôt un débauché, un habitué de mauvais lieu, un souteneur de filles. Nous n'avons pas, comme Ménage et surtout Le Duchat, l'ef-

fronterie ou la candeur de l'étymologie; nous n'essayerons pas de démontrer pourquoi, *rufia* signifiant une peau tannée, et *anus* une vieille; *anus* signifiant aussi le rectum, et *rufus* un *roux*, un bardache; ces mots nous mènent droit à la profession du *ruffian*, profession qui s'étendait à la *ruffiane*. Quoi qu'il en soit, les vocables *ruffianus* et *ruffiana* ne figurent guère, au moyen âge, que dans les écrivains italiques, qui nous présentent partout, de compagnie, ruffians et prostituées (*ruffiani* et *meretrices*). Ducange et Carpentier citent plusieurs passages intéressants de ces écrivains; dans un de ces passages, il est dit positivement que *ruffian* est synonyme de *lénon* (*quilibet et quælibet leno, qui et quæ vulgariter ruffiani dicuntur*). *Ruffian* ne semble pas s'être introduit en France avant le treizième siècle, et, encore, n'a-t-il été très en vogue qu'à la fin du quinzième siècle, quand l'italianisme déborda de toutes parts dans l'idiome gaulois. Ce mot, qui s'employait avec diverses nuances d'application, n'a jamais envahi la langue oratoire et ne s'est pas relevé de son abjection.

Enfin, mentionnons encore un mot que nous avons oublié à sa place et qui témoigne des habitudes mystérieuses de la Prostitution. Les lieux de débauche, les *bordels*, se nommaient, au figuré, des *clapiers*, *claperii*, parce que les filles de joie s'y cachaient comme des lapins, *cuniculi* (en vieux français *conins*), dans leurs terriers. *Clapier*, selon Menage,

viendrait de *lepus*, transformé en *lapus* et *lapinus*, qu'on a pu prononcer *clapinus;* de là, *lapiarium* et *clapiarium*. Selon Ducange, le piége à prendre les lapins était appelé *clapa*, et, comme il se plaçait à l'entrée des terriers, ceux-ci usurpèrent son nom, qui représentait sans doute par une onomatopée le bruit ou *clappement* de la machine, au moment où le lapin était pris. Selon d'autres savants, *clapier* dérivait du grec κλέπτειν, qui signifie *se cacher;* du latin *lapis*, parce que les gîtes de lapins ne sont souvent que des tas de pierres ou des terrains pierreux, etc. L'étymologie nous importe peu; signalons toutefois, avec beaucoup de réserve, la similitude obscène que la gaieté française avait entrevue dans les mots *cunnus* et *cunniculus* ou *cuniculus*, dont Martial n'a pas soupçonné l'indécente équivoque. Il est certain que nos ancêtres goguenards trouvaient une image lubrique dans cette comparaison d'un repaire de prostituées avec un clapier de lapins.

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE. — Les mœurs publiques sous les rois antérieurs à Louis IX. — Hideux progrès de la sodomie. — Tableau des mœurs de Paris à la fin du douzième siècle. — Les écoliers. — Le Pré-aux-Clercs. — Les Thermes de Julien. — Le cimetière des Saints-Innocents. — Les libertins et les prostituées de la *Croix-Benoiste*. — Les premières religieuses de l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs. — La *patrone* des filles publiques. — Les statuts de la corporation des *filles amoureuses*. — Le *baiser de paix* de la prostituée royale. — La chapelle de la rue de la Jussienne. — Efforts de saint Louis pour combattre et diminuer la Prostitution. — La maison des *Filles-Dieu*. — Comment saint Louis punit un chevalier qui avait été surpris dans une maison de débauche. — Suppression des lieux de débauche et bannissement des femmes de mauvaise vie.

Dans le recueil des ordonnances des rois de France de la troisième race, il ne s'en trouve aucune, avant saint Louis, relative à la Prostitution; mais on ne doit pas croire cependant, d'après cette

lacune, que la Prostitution eût presque disparu en France ou bien que l'autorité légale la laissât absolument maîtresse de ses actes, sans l'entourer d'une surveillance préventive et répressive à la fois. Nous croyons, au contraire, que le désordre des mœurs n'avait fait que s'aggraver, à la faveur des guerres féodales qui avaient désolé le pays et entravé la marche de la civilisation; nous croyons aussi que l'ancienne législation à l'égard des prostituées et de leurs scandales n'avait pas cessé d'être en vigueur; mais, au milieu des agitations permanentes qui troublaient la société, on s'était sans doute fort relâché de l'exécution de ces lois de police et l'on s'occupait plutôt d'assurer la défense des villes exposées à des siéges continuels et à toutes les conséquences d'une invasion armée. Une sorte de tolérance indulgente avait donc permis à la Prostitution de gagner du terrain dans les cités, et surtout à Paris, où elle s'était organisée comme les autres corps d'état, avec des statuts qui la régissaient, soit que l'administration municipale approuvât cette espèce de confrérie impure ou fermât les yeux sur son existence organisée. Nous n'aurons pas de peine à prouver que, sous les rois antérieurs à Louis IX, les mœurs publiques étaient plus dépravées qu'au neuvième siècle et que cette corruption avait un caractère plus odieux que jamais; nous trouverons, en outre, plus d'un témoignage contemporain qui atteste combien l'exercice de la Prostitution régulière

s'était multiplié et acclimaté, pour ainsi dire, dans les habitudes de la population parisienne.

Cette Prostitution, il faut bien le reconnaître, avait alors une heureuse influence sur les mœurs; car, depuis que les hommes du Nord s'étaient mêlés de gré ou de force aux indigènes francs et gallo-romains, le vice contre nature pénétrait, comme une contagion dévorante, dans toutes les classes de la nation et imprimait sa turpitude aux ordres religieux comme aux familles princières et royales. Guillaume de Nangis, en racontant, dans sa chronique, la mort tragique des deux fils et d'une fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, qui furent engloutis dans la mer avec une foule de seigneurs anglais embarqués sur le même navire, présente ce naufrage comme une punition du ciel et ne craint pas de dire que les victimes étaient la plupart sodomites (*omnes fere sodomitica labe dicebantur et erant irretiti*). Cette horrible dégradation morale, nous l'avons constaté plus haut, se rencontrait partout, chez les moines de préférence; et l'Église, affligée de ces excès qu'elle s'efforçait de cacher dans son sein, ne pouvait s'empêcher de frapper d'anathème ses membres indignes. Nous verrons plus tard que la condamnation des Templiers ne fut, de la part de Boniface VIII et de Philippe le Bel, qu'une terrible mesure de justice contre la sodomie déguisée sous l'habit de l'ordre du Temple. La sodomie était également le lien secret de différentes sectes hérétiques qui cher-

chèrent à s'établir, en faisant une rapide propagande à l'aide de ces impuretés et qui échouèrent devant l'attitude ferme et rigide du haut clergé, que le pouvoir temporel seconda par des bourreaux et des supplices. Cet abominable vice s'était invétéré de telle sorte dans le peuple, que les tentatives manichéennes, qui se renouvelèrent sous divers noms jusqu'au quatorzième siècle, lui durent leur succès momentané et en même temps leur implacable répression. En présence des hideux progrès d'un pareil fléau, on comprend que la Prostitution naturelle pouvait être considérée comme un remède au mal ou du moins comme une digue opposée à ses débordements. Jacques de Vitry, dans son *Histoire occidentale* (ch. VII), a enregistré ce fait curieux et significatif, que les filles publiques, qui arrêtaient effrontément dans la rue les ecclésiastiques, les appelaient *sodomites*, lorsque ceux-ci refusaient de suivre ces dangereuses sirènes : « Ce vice honteux et détestable, ajoute-t-il, est tellement répandu dans cette ville; ce venin, cette peste y sont si incurables, que celui qui entretient une ou plusieurs concubines est regardé comme un homme de mœurs exemplaires. »

Jacques de Vitry, qui nous fournit cette précieuse observation au sujet des mœurs de Paris à la fin du douzième siècle, paraît avoir voulu dépeindre plus particulièrement la Prostitution qui s'était emparée du quartier de l'Université et qui y régnait en sou-

veraine : « Dans la même maison, dit-il, on trouve des écoles en haut, des lieux de débauche en bas ; au premier étage, les professeurs donnent leurs leçons; au-dessous, les femmes débauchée exercent leur honteux métier, et tandis que, d'un côté, celles-ci se querellent entre elles ou avec leurs amants, de l'autre côté, retentissent les savantes disputes et les argumentations des écoliers. » Le quartier des colléges et des écoles n'était peuplé, à cette époque, que de maîtres ès arts et d'écoliers; ces derniers, âgés la plupart de vingt à vingt-cinq ans, et appartenant à toutes les nations, formaient une sorte d'armée indisciplinée de 150,000 individus, qui se moquaient des sergents du guet et qui ne permettaient pas à la prévôté de Paris de s'immiscer dans leurs affaires : ils protégeaient donc les femmes de vie, installées dans leur quartier, et ils les couvraient d'un voile d'impunité, tant qu'elles ne dépassaient point les limites de ce *lieu de franchise*. Le recteur et les suppôts de l'Université, sachant que la jeunesse a besoin de dépenser l'exubérance de son ardeur et de ses forces au profit de ses passions, ne la gênaient nullement dans ses plaisirs et ne lui demandaient pas de vivre en anachorète. On s'explique ainsi le tableau d'intérieur, que Jacques de Vitry a tracé d'après nature et qui nous représente fidèlement l'état de la Prostitution dans le voisinage des Écoles de la rue du Fouarre. Il est probable néanmoins que cette Prostitution à domicile n'était pas

la seule qui se fût placée sous la sauvegarde des écoliers : la Prostitution errante, qui répondait aux idées et aux instincts de ce temps-là, devait se donner carrière dans le Pré-aux-Clercs, cette promenade champêtre des enfants prodigues de l'Université, cette vaste plaine, traversée par de jolis ruisseaux bordés de saussaies, ombragée par des massifs d'arbres et coupée par des haies vives. C'était là certainement le rendez-vous des *filles de champs* et *de haies*, qui n'avaient rien à redouter, dans ce frais asile, des austères poursuites de la justice abbatiale de Saint-Germain-des-Prés. L'Université faisait respecter ses priviléges, même à l'égard de ses compagnes de débauche.

Le Pré-aux-Clercs n'était pas le seul refuge de la Prostitution errante ; elle avait une retraite non moins inviolable et plus commode dans la saison froide et pluvieuse. Le palais des Thermes de Julien, dans lequel les rois de la première race avaient fixé leur séjour, n'était plus habité depuis des siècles, et les ruines de cette vaste habitation gallo-romaine, environnées de vignes et de jardins, offraient alors, suivant l'expression d'un poëte contemporain, « une infinité de réduits sinueux toujours favorables aux actes secrets, mystérieuses cachettes complices du crime, puisqu'elles épargnent la honte à qui le commet. » Jean de Hauteville, qui nous fait connaître l'usage obscène de l'antique palais des Thermes sous les règnes de Louis VII et de Philippe-Auguste,

expose ce qu'il avait vu de ses propres yeux, dans son poëme misanthropique intitulé *Architrenius* : « C'est là, dit-il avec moins d'indignation que de pitié, c'est là que l'épaisseur des arbres, usurpant les fonctions de la nuit, protége incessamment les amours furtifs et dérobe souvent au regard sévère de la surveillance les derniers symptômes de la pudeur mourante; car celui qui veut faire une mauvaise action cherche les ténèbres, et sa honte, qui se sent plus à l'aise dans les lieux obscurs, aime à s'envelopper des voiles de la nuit. » Philippe-Auguste, en 1218, fit donation de ces ruines romaines à son chambellan Henri, concierge du Palais de la Cité, probablement à la charge de les enclore de murs et d'en chasser la Prostitution. Telle était aussi l'intention de Philippe-Auguste, quand il fit entourer d'une bonne muraille le cimetière des Saints-Innocents, dans lequel la Prostitution nocturne prenait ses ébats, sans respect pour les morts qu'elle en rendait témoins. Guillaume le Breton, en parlant de ce cimetière dans le poëme épique de la *Philippide,* s'indigne de cette profanation insolente : *Et quod pejus erat, meretricabatur in illo* (lib. I, vers. 441).

Il en était de même de tous les endroits voisins de la muraille d'enceinte : la Prostitution y venait planter son camp dès la tombée du jour, et les viles créatures qui l'exerçaient à la dérobée, se posraient, pour attendre leur proie, aux abords des toutes les plus fréquentées. On lit, dans les *Grandes*

Chroniques de Saint-Denis, cette particularité qui se rapporte au règne de Philippe-Auguste : « Et aussi les folles femmes qui se mettoient aux bordeaux et aux carrefours des voyes et s'abandonnoient, pour petis prix, à tous, sans avoir honte ne vergogne. » C'est le seul passage d'un écrivain du treizième siècle dans lequel il soit question du salaire de la débauche; et, quoique le prix des faveurs d'une prostituée de carrefour ne s'y trouve pas fixé, on ne peut douter qu'il ne fût très-minime, sans doute à cause de l'extrême concurrence. La Prostitution avait encore un autre champ de foire hors de la ville, sur le chemin de Vincennes, dans un lieu semé de buissons et de bocages, au delà de la porte Saint-Antoine. Dubreul rapporte, dans ses *Antiquités de Paris*, que ce lieu-là était le théâtre ordinaire des attentats à la pudeur, que les écoliers commettaient impunément sur les femmes, les filles et chambrières des bourgeois de Paris. On érigea d'abord une croix de pierre, nommée la *Croix Benoiste*, au centre de ce bois mal famé; mais la fondation de cette croix ne servit qu'à y attirer un plus grand nombre d'*hommes et femmes de dissolution*, qui se livraient, sous prétexte de dévotion et de pèlerinage, à la plus criminelle promiscuité. Un prédicateur, fameux par les conversions qu'il avait faites, Foulques de Neuilly, abbé de Saint-Denis, apparut tout à coup au milieu de cette bande de libertins et de prostituées; debout sur le socle de la Croix Benoiste,

il les somma de renoncer à leurs damnables habitudes et de faire pénitence en se consacrant à Dieu. Les femmes qui l'écoutaient, et qui appartenaient à la lie du peuple, se sentirent aussitôt émues de repentir, abjurèrent leur infâme métier, se coupèrent les cheveux et devinrent les premières religieuses de l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs, qui recruta sa communauté dans tous les rangs de la Prostitution. Les malheureuses que la Croix Benoiste avait vues s'abandonner *pour vil et petit prix*, firent des processions autour de cette croix, nu-pieds et en chemise; quelques-unes se marièrent honorablement; d'autres se vouèrent à la vie contemplative; mais, dans l'origine, vers 1190, cet étrange couvent réunissait sous le même toit autant d'hommes que de femmes, et l'on peut supposer que, malgré les éloquentes prédications de Foulques de Neuilly et de son successeur Pierre de Roissy, ce mélange des deux sexes n'était pas fait pour inspirer la vertu à d'anciennes prostituées et à des débauchés convertis. Ce fut l'illustre évêque de Paris Maurice de Sully, qui, en 1196, éloigna les hommes et retint les femmes sous la règle de Cîteaux, en menaçant de les chasser toutes si elles ne s'amendaient pas.

Outre ces misérables vagabondes qui exploitaient les alentours de la ville et qui s'abattaient le soir comme des oiseaux de proie sur les voyageurs attardés, il y avait dès lors dans certains quartiers et dans certaines rues des *bordeaux* et des *clapiers*, qui

recevaient de nombreux visiteurs avant l'heure du couvre-feu, et qui payaient au fisc un impôt imité du *vectigal* romain. Les preuves de ces faits manquent à cette époque, mais comme nous les rencontrons plus tard en abondance, nous devons croire qu'elles ont disparu pour les règnes antérieurs à ceux de saint Louis. La tradition, qu'il ne faut jamais dédaigner, surtout si elle concerne des circonstances qui eussent été difficilement mentionnées par écrit à l'heure même où elles avaient lieu, la tradition, recueillie par Sauval, au dix-septième siècle (*Recherch. et antiq. de Paris*, t. II, p. 638), nous apprend que, bien avant Louis IX, « les femmes scandaleuses avoient des statuts, certains habits, afin de les reconnoître, et même des juges à part. » Cette tradition s'était perpétuée chez les femmes de mauvaise vie, qui prétendaient encore, du temps de Sauval, « que le jour de la Madeleine a été fêté à la poursuite de leurs devancières, du temps qu'elles composoient un corps et avoient leurs rues et leurs coutumes, et même avant que saint Louis les eût obligées à porter certains habits pour les distinguer des honnêtes femmes. » Malheureusement, les détails que Sauval promettait sur ce sujet singulier ne figurent pas dans son ouvrage imprimé, dont ils auront été retranchés, avec le célèbre traité des *Bordels de Paris*, par la pudeur de ses éditeurs ; mais il est impossible de ne pas supposer que Sauval n'ait eu sous les yeux la preuve de l'existence de ces statuts

de la Prostitution, sinon ces statuts eux-mêmes, qui devaient avoir force de loi, antérieurement à la rédaction du *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau. Ce *prud'homme* eut honte d'admettre dans son recueil des priviléges et coutumes des arts et métiers, où il professe tant de haine pour la Prostitution, un chapitre spécial destiné à régler l'exercice d'un scandale public qu'il avait l'intention de faire disparaître, en ne lui donnant pas de place dans la jurisprudence municipale. Ces Statuts du *putage*, qu'on découvre çà et là, encore apparents, dans l'histoire des mœurs, ont été inévitablement établis et maintenus par force d'usage, mais non, peut-être, approuvés et confirmés par les rois. On est autorisé à penser que si, dans un temps où tous les *métiers* et *marchandises* avaient leur code spécial, la Prostitution tolérée n'eût pas eu le sien, les femmes bordelières n'auraient pas formé une corporation à part, comme elles en faisaient une sous la juridiction du *roi des ribauds*. Le titre de *roi*, attribué au chef ou maître principal d'une corporation, était toujours inséparable des statuts de cette corporation : la *ribaudie* avait son *roi des ribauds*, ainsi que la *mercerie*, son *roi des merciers*, et la *menestrandie*, son *roi des ménétriers*.

Nous verrons plus loin que rien ne manquait aux filles de Paris, excepté des statuts, pour démontrer qu'elles avaient été très-anciennement instituées en corps de métier. On ne saurait sans doute suppléer à la perte de ces statuts, en ce qui concerne le mode

de réception dans la communauté, les degrés d'apprentissage, la taxe du public, les redevances au fisc, les aumônes et les amendes, en un mot toute l'organisation intérieure du *métier*; mais nous avons des renseignements précis sur les quartiers et les rues assignés à la débauche, sur la marque distinctive des femmes vouées à cette honteuse industrie, sur les heures affectées à leur travail, sur les lois somptuaires à leur usage. Une anecdote, relative à la Prostitution, nous semble très-importante à ce point de vue, d'autant plus qu'elle n'a pas encore été bien comprise par ceux qui l'ont tirée de la Chronique de Geoffroy, prieur de Vigeois (*Nova biblioth. manusc.* du P. Labbe, t. I, p. 309) : « La reine Marguerite, étant à l'église pendant que le baiser de paix se donnait entre les assistants, voyant une femme parée de vêtements magnifiques et la prenant pour une épousée, lui donna le baiser de paix. Cette femme était une ribaude suivant la cour (*meretricem regiam*). Cette princesse, instruite de la méprise, s'en plaignit au roi, qui défendit aux filles publiques de porter dans Paris (*Parisiis*) le surcot ou la cape (*chlamyde seu cappâ uti*), afin qu'elles fussent distinguées ainsi de celles qui étaient légitimement mariées. » Cette curieuse anecdote, qui figure dans une Chronique finissant à l'année 1184, ne saurait en aucune façon se rapporter au règne de saint Louis et concerner la reine Marguerite, femme de ce roi, puisque l'auteur de la Chronique était mort plus de soixante ans avant

le mariage de saint Louis avec Marguerite de Provence. Le fait, que le prieur de Vigeois avait ouï raconter au fond de son monastère limousin, porte avec soi une date incontestable, celle de 1172, lorsque la princesse Marguerite, fille de Louis VII et de la reine Constance, eut été fiancée avec Henri *au Courtmantel*, fils du roi d'Angleterre, et couronnée reine par l'archevêque de Rouen. On peut néanmoins laisser à ce fait la date de 1158 que lui assigne le chroniqueur, en supposant que, dans sa Chronique, écrite après 1172, il a qualifié de *reine* Marguerite, qui n'était pas encore couronnée et qui n'avait guère que six ans à l'époque où son innocence enfantine aurait reçu la souillure du baiser d'une prostituée.

Il est extraordinaire que le fait en question ne soit raconté que dans la Chronique du prieur de Vigeois, que plusieurs historiens ont confondu avec Geoffroi de Beaulieu, pour dater du règne de Louis IX une particularité qui appartient assurément au règne de Louis VII et qui prouve que ce roi avait fait contre les femmes de mauvaise vie une ordonnance qu'on n'a pas conservée. On peut tirer de ce fait plus d'une induction intéressante pour notre sujet. D'abord, cette prostituée, que le chroniqueur nomme *royale*, faisait-elle partie des filles de joie *suivant la cour*, que nous rencontrerons jusque sous le règne de François Ier avec cette même qualification, ou bien était-ce seulement une des sujettes ordinaires du roi des ribauds, une des femmes de sa corporation royale?

En outre, il est certain que Louis VII, en soumettant le métier des filles publiques à certaines conditions de costume, reconnaissait implicitement leur existence légale et les autorisait à pratiquer leur coupable commerce dans l'enceinte de Paris (*Parisiis*). Enfin, le surnom de l'époux de la princesse Marguerite, Henri *au Court mantel*, n'a-t-il pas quelque analogie indirecte avec l'aventure de sa femme, qui fut cause que les filles d'amour ne portèrent plus de cape ou manteau long? Il est piquant de remarquer, dans tous les cas, que, depuis cette époque, les prostituées de Paris, faisant partie de la corporation des ribaudes, s'habillèrent *de court*, ainsi que les mérétrices de Rome, vêtues de la toge et non de la stole.

La corporation des filles *amoureuses* était donc évidemment, du temps de Louis VII, dans un état de prospérité qui se manifestait assez par le luxe de ses *livrées* ou habits de métier. Sauval, dans un autre passage de sa précieuse compilation (t. II, p. 450), déclare positivement que les statuts de cette corporation déshonnête ont eu cours, pour son gouvernement occulte, jusqu'aux états d'Orléans en 1560. A défaut de ces statuts, nous n'avons pas même découvert les preuves de la confrérie de la Madeleine, que Sauval assure pourtant avoir existé, sans dire à quelle paroisse elle était attachée et quels furent ses priviléges, ses indulgences et ses fêtes. Ce n'est qu'en recourant à une conjecture assez plausible, que nous donnerons pour siége principal à cette impure con-

frérie une petite église de la Madeleine, qui existait, avec ce vocable, dès le onzième siècle, et qui prit plus tard le nom de Saint-Nicolas. L'emplacement occupé par cette vieille église, que la révolution de 89 a fait disparaître, est rempli maintenant par des maisons particulières. Nous n'oserons toutefois soutenir que ce fut là le lieu de la scène du baiser de paix donné par une princesse à une courtisane. Le curé de cette paroisse avait le titre d'archiprêtre, et malgré le peu d'importance de la paroisse et de l'église, il ne laissait pas que d'être fier de son titre, à cause de la confrérie de Notre-Dame-aux-Bourgeois, qui paraît avoir succédé à celle de la Madeleine, quand saint Louis essaya de supprimer radicalement la Prostitution. C'est à cette circonstance que nous rapporterons le changement de nom de l'église, qui, quoique dédiée toujours à la Madeleine, eut l'air de se purifier, en ne s'appelant plus que Saint-Nicolas. Cependant l'image de la Madeleine figurait encore sur le maître-autel et ses reliques étaient exposées dans une châsse d'argent doré. Presque tous les historiens de Paris, y compris Dubreul, qui ont parlé de cette ancienne église de la Cité, veulent que saint Nicolas en ait été le patron primitif; Dubreul et Sauval placent dans une de ses chapelles, qui s'agrandit aux dépens d'une juiverie confisquée lors de l'expulsion des juifs sous Philippe-Auguste, la confrérie des *Poissonniers* et des Bateliers, que n'effarouchait pas sans doute le voisinage de la confrérie des ribaudes. Cette église était la seule

qui possédât des reliques de la sainte qu'on y vénérait, et il ne faut pas croire, comme le donnerait à entendre un passage obscur de Dubreul, que ces reliques n'y eussent été déposées qu'en 1491, par Louis de Beaumont, évêque de Paris. Cet évêque ne fit que changer le reliquaire. C'étaient non-seulement des cheveux (*de capillis*) de la Madeleine, mais encore un morceau de la peau de sa tête, détaché de l'endroit que Notre-Seigneur avait effleuré de la main, en disant : « Garde-toi de me toucher! »

Toutes les femmes dissolues s'accordaient à honorer la Madeleine comme leur patronne, sans s'inquiéter de faire un choix entre les différentes saintes que la légende leur offrait sous ce nom. Il paraît qu'elles rendaient aussi un culte à sainte Marie l'Égyptienne, qui fut, avant sa conversion, une célèbre prostituée. Une tradition presque contemporaine nous permet de certifier que la chapelle dédiée à cette sainte, dans la rue qui est devenue celle de la Jussienne, au lieu de l'*Égyptienne* ou de la *Gippecienne*, était la paroisse attitrée des femmes publiques, depuis sa fondation au douzième siècle : elles fréquentaient cette chapelle, elles y faisaient dire des messes, elles y brûlaient des cierges, elles y apportaient leurs offrandes, la dîme de leur honteux métier; c'était là qu'elles venaient en pèlerinage, de tous les points de la ville, et rien n'était plus étrange que leurs ex-voto et leurs bouquets artificiels suspendus autour de l'image de leur pa-

tronne. En 1660, le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui avait cette chapelle dans sa dépendance, en fit enlever une verrière qu'on y voyait depuis plus de trois siècles et qui était un objet de scandale pour les personnes pieuses. Cette verrière représentait la sainte sur un bateau, relevant sa robe et se préparant à payer son passage au batelier, avec cette inscription, qui est sans doute rajeunie de langage : « Comment la sainte offrit son corps au batelier pour son passage. » On devine, d'après cette anecdote, pourquoi les bateliers de la Seine avaient adopté la même patronne que les prostituées. Il est probable que la confrérie des ribaudes fut transférée de l'église de la Madeleine dans la chapelle de Sainte-Marie l'Égyptienne, quand la grande confrérie de la vierge Marie *Notre-Dame aux seigneurs, prêtres, bourgeois et bourgeoises de la ville de Paris* fut établie en 1168 dans cette église, peut-être à l'occasion de l'outrage qu'une fille de joie avait imprimé sur le front d'une fille de France en lui donnant le baiser de paix ou en le recevant d'elle. Le roi et la reine étaient, de fondation, membres de cette confrérie de Notre-Dame, qu'on est surpris de voir placée sous les auspices de la Madeleine. Quant à la chapelle de Sainte-Marie l'Egyptienne, elle fut érigée hors des murs, aux environs du cimetière des Saints-Innocents, qui était alors un des centres les plus mal famés de la Prostitution errante.

Quand Louis IX monta sur le trône, sa première

pensée ne fut pas de proscrire absolument dans son royaume la Prostitution légale qui y était tolérée, sinon permise; mais il essaya de la combattre et de la diminuer avec les armes de la religion et les ressources de la charité. « Jamais, dit Sauval, il n'y a eu tant de femmes de mauvaise vie, qu'au commencement du treizième siècle dans le royaume, et jamais néanmoins on ne les a punies avec plus de rigueur. » Guillaume de Seligny, évêque de Paris, convoqua celles de Paris et les fit rougir de leur ignoble métier; les unes y renoncèrent, pour embrasser une vie honnête et pour se marier; les autres demandèrent à se cloîtrer pour expier leurs péchés. Guillaume alla trouver le jeune roi qui venait de succéder à son père Louis VIII et qui avait l'âme toute pleine des pieux enseignements de sa mère, la vertueuse reine Blanche. Ce prince fut émerveillé des belles conversions que l'évêque avait faites, et, pour n'en pas laisser perdre le fruit, il s'empressa de fonder une maison de refuge destinée aux pécheresses que la grâce avait touchées. Il faillit ouvrir cette maison dans un clos situé rue Saint-Jacques et appartenant à son confesseur et chapelain Robert Sorbon, qu'il voulait mettre à la tête de cette communauté de pénitentes; mais il se ravisa, en pensant que les Écoles de la rue du Fouarre donneraient des voisins menaçants à ces nouvelles converties. Il les mit donc à distance des écoliers, dans la campagne, de l'autre côté de la ville, et il leur concéda un vaste

terrain où il fit élever pour elles une église, des cloîtres, des dortoirs et divers bâtiments enfermés dans une enceinte de bons murs. Ce monastère, qui fut plus tard un hôpital, occupait tout l'espace où le quartier du Caire a été construit depuis la révolution. Il y avait des jardins et des vergers dans cette espèce de forteresse qu'on appelait, dit Joinville, la *maison des Chartriers*. On ne sait pas d'où lui vient le nom de *maison des Filles-Dieu*, qui lui resta, et l'on doit croire que ce fut une malice du peuple, qui baptisa ainsi ces religieuses que le démon avait soumises à un apprentissage peu édifiant. Quoi qu'il en soit, ce nom des *Filles-Dieu*, qui n'avait été d'abord qu'une épigramme, fut pris au sérieux, même par celles qui le portaient.

Un poëte satirique de ce temps-là, Rutebeuf, se moque des Filles-Dieu et de leur nom assez mal approprié à leurs antécédents; mais on pourrait induire de ces vers de Rutebeuf, que les pénitentes de Guillaume de Seligny avaient été d'abord nommées *Femmes-Dieu :*

Diex a non de filles avoir,
Mès je ne poy oncques savoir
Que Diex eust fame en sa vie!...

Rutebeuf comprend sous la dénomination de *lignage de Marie*, en sous-entendant *Madeleine*, tout le personnel de la Prostitution, parmi lequel saint Louis avait trouvé ses Filles-Dieu : « Et fist mettre, raconte Joinville, grant multitude de femmes en l'hostel, qui

par povreté estoient mises en pechié de luxure, et leur donna quatre cens livres de rente pour elles soustenir.» Cette dotation de quatre cents écus de rente était considérable, en raison de la valeur énorme de l'argent, et tout le monde s'étonna que les Filles-Dieu eussent été mieux traitées que les Quinze-Vingts, qui n'avaient que trois cents livres de revenu. Les Filles-Dieu n'étaient que deux cents dans l'origine, mais elles recueillaient dans leur maison hospitalière les femmes perdues que le repentir arrachait à la débauche. Ce monastère avait pour *maître proviseur et gouverneur* un prêtre que l'évêque de Paris appelait son *bien-aimé en Jésus-Christ* et que les religieuses nommaient leur *père en Dieu.* Ce ne fut pas la seule fondation du même genre que le saint roi encouragea de ses conseils et de ses deniers : « Et fist mettre, rapporte Joinville, en plusieurs liex de son royaume mesons de beguines, et leur donna rentes pour elles vivre, et commanda l'en que en y receust celles qui voudroient fere contenance à vivre chastement. »

Louis IX avait beau détourner ainsi le torrent de la Prostitution, il ne parvenait pas à réformer les mœurs, que les croisades avaient encore perverties davantage, car les croisés imitaient les musulmans et entretenaient de véritables harems, remplis d'esclaves achetées dans les bazars de l'Asie. « Le commun peuple se prist aux foles femmes, » dit Joinville, avouant ainsi la principale cause des désastres de la croisade où le roi fut fait prisonnier par

les infidèles. Ce sage prince savait à quoi attribuer ses désastres; aussi, en recouvrant sa liberté, congédia-t-il plusieurs des officiers de sa maison, parce qu'il avait été averti que ces libertins *tenoient leur bordiau* à un jet de pierre de sa tente. Vainement il s'efforça de bannir de son camp la débauche et la paillardise; ses arrêts les plus sévères ne firent que mieux ressortir l'impuissance de ses chastes efforts contre le déchaînement de la luxure. Pendant qu'il était à Césarée, il jugea, selon les lois du pays, un chevalier qui avait été surpris *au bordel*. Le coupable avait à opter entre deux partis également déshonorants : la ribaude, avec laquelle on l'avait trouvé en flagrant délit, devait le mener en chemise, une corde liée aux *genetaires* (génitoires), par tout le camp; sinon, il abandonnerait son cheval et son armure au bon plaisir du roi et se verrait chassé de l'armée. Le chevalier préféra ce dernier châtiment et s'en alla. Louis IX, quoi qu'il fît pour inspirer à ses serviteurs la noble passion du devoir, gémissait d'être témoin des progrès de la démoralisation sociale. Enfin, après son retour de Palestine, comme pour rendre un hommage solennel à la mémoire de sa pieuse mère qu'il pleurait encore, il voulut détruire la Prostitution, en la prohibant, sans aucune exception ni réserve, par tout son royaume, dans les provinces du nord comme dans celles du midi (le *Languedoc* et le *Languedoil*).

C'est dans une ordonnance du mois de décem-

bre 1254, qu'il introduisit cet article mémorable qui, caché parmi d'autres moins importants, prononçait d'une manière définitive la suppression des lieux de débauche et le bannissement des femmes de mauvaise vie : « Item soient boutées hors communes ribaudes, tant de champs comme de villes; et, faites les monitions ou défenses, leurs biens soient pris par les juges des lieux ou par leur autorité, et si soient dépouillées jusqu'à la cote ou au pélicon; et qui louera maison à ribaude ou recevra ribaude en sa maison, il soit tenu de payer au bailly du lieu, ou au prevost, ou au juge, autant comme la pension (le loyer) vaut en un an. » Mais saint Louis ne tarda pas à s'apercevoir que la Prostitution était un fléau nécessaire pour arrêter de plus grands maux dans l'ordre social.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

SECONDE PARTIE.

ÈRE CHRÉTIENNE. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE. — Le mariage chrétien. — Épîtres de saint Paul aux Romains sur leurs abominables vices. — La sentine de la population des faubourgs de Rome aux prédications de saint Paul. — Le mariage conseillé par saint Paul comme dernier préservatif contre les tentations de la chair. — *Fornicatio*, *immunditia*, *impudicitia* et *luxuria*. — Prédications de saint Paul contre la Prostitution. — Les philosophes païens ne recommandaient la tempérance qu'au point de vue de l'économie physique. — La chasteté religieuse chez les païens et le célibat chrétien. — Triomphe de la virginité chrétienne. — Guerre éclatante de la morale évangélique contre la Prostitution. — Les époux dans le mariage chrétien. — Sévérité de l'Église naissante à l'égard des infractions charnelles que la loi n'atteignait pas. — Pourquoi les païens infligèrent de préférence aux vierges chrétiennes le supplice de la Prostitution. . . . . Page 7

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — Raison de nécessité pour laquelle saint Paul et les apôtres durent imposer aux chrétiens l'abstinence charnelle et la pureté virginale. — Les *agapes*. — Les fossoyeurs des catacombes de Rome furent les premiers adorateurs du Christ. — Action régénératrice et consolante de la religion chrétienne sur les êtres dégradés voués au service de la Prostitution. — Les

courtisanes martyres. — Histoire de Marie l'Égyptienne racontée par elle-même. — Légende de sainte Thaïs. — Comment s'y prit saint Ephrem pour convertir une femme de mauvaise vie. — Les deux solitaires et la prostituée. — Saint Siméon Stylite. — Conversion de Porphyre. — Sainte Pélagie. — Sainte Théodote. — Conversion et supplice de sainte Afra. — Prière de sainte Afra sur le bûcher, ou oraison des prostituées repentantes. Page 39

CHAPITRE III.

Sommaire. — Pourquoi les gentils infligeaient aux femmes chrétiennes le supplice de la Prostitution publique. — Légende des *Sept vierges* d'Ancyre. — Agonie d'une virginité vouée à l'outrage de l'impudicité païenne, dépeinte par le poëte Aurelius Prudentius. — Sainte Agnès est dénoncée comme chrétienne. — Jugement du préfet Symphronius. — Agnès est conduite dans une maison de débauche. — Mort miraculeuse du fils de Symphronius. — Particularités importantes pour l'histoire de la Prostitution. — Sainte Théodore, dénoncée comme chrétienne, est condamnée au supplice du lupanar. — Dévouement sublime de Didyme. — Décapitation de Théodore et de Didyme. — Fait analogue rapporté par Palladius. — Légende de sainte Théodote. — Sainte Denise livrée à deux libertins par ordre du proconsul Optimus. — Délivrance miraculeuse de sainte Denise. — Légende de sainte Euphémie. . . . . Page 59

CHAPITRE IV.

Sommaire. — Les faux docteurs et les sectes blasphématrices. — Les *nicolaïtes*. — Atroces préceptes attribués au diacre Nicolas, fondateur de cette secte. — Les *phibionites*, les *stratiotiques*, les *lévitiques* et les *borborites*. — Abominations de ces sectes, décrites par saint Épiphane. — Les hérésies du corps et celles de l'esprit. — Les *carpocratiens* et les *valésiens*. — Épiphane. — Marcelline. — Les *caïnites* et les *adamites*. — Impuretés corporelles auxquelles se livraient les caïnites. — L'*Ascension de saint Paul au ciel*. — Hérésie de Quintillia. — Prodicus. — Déréglements monstrueux du culte des adamites. — Réforme morale que subit cette secte après la mort de son fondateur. — Les *marcionites*. — Les *valentiniens*, etc. . . . . . Page 79

CHAPITRE V.

Sommaire. — La Prostitution sacrée et la Prostitution hospitalière, dans le christianisme. — Les ermites, les vierges et les premiers moines. — Tableau des souffrances physiques auxquelles se soumirent les Pères du désert. — Les filles et les femmes ermites. — Légende de saint Arsène et de la patricienne romaine. — Le jeune solitaire et le patriarche. — L'ermite et sa mère. — Légende populaire de saint Barlaam et du roi Josaphat. — Le démon de la luxure et de la convoitise. — Légende d'un vieil ermite qui eut ce démon à combattre. — La Prostitution hospitalière dans les agapes nocturnes et à travers les solitudes catholiques. — Les moines errants. — Les *sarabaïtes*. — Conduite impudente de ces moines dissolus. — Mœurs relâchées de certaines abbayes de femmes. — La Prostitution sacrée dans le culte des images. — Les saints apocryphes. — Culte obscène rendu en divers endroits jusqu'à la révolution française, par les femmes stériles, les maris impuissants et les *maléficiés*, aux saints Paterne, René, Prix, Gilles, Renaud, Guignolet, etc. — Légende de saint Guignolet. — L'œil d'Isis et l'oie de Priape. — Statue indécente de saint Guignolet à Montreuil en Picardie. — Saint Paterne. — Saint Guerlichon. — Saint Gilles. — Saint René. — Saint Prix. — Saint Arnaud. — Les vestiges du paganisme dans le culte chrétien. . . . . Page 103

CHAPITRE VI.

Sommaire. — Opinion de l'Église sur la Prostitution. — Sentiment de saint Augustin et de saint Jérôme à l'égard des prostituées. — Définition de la Prostitution légale par saint Jérôme. — Les Canons des Apôtres. — Constitutions apostoliques du pape Clément. — Avis de l'Église sur les ablutions corporelles. — Définition des principaux péchés de la chair. — Doctrine de l'Église sur le commerce illicite et criminel. — Le concile d'Évire ou d'Elne. — Des mères qui prostituent leurs filles. — De ceux qui pratiquent le lénocinium. — De celles qui violent leur vœu de virginité. — De celles qui n'ont pas gardé leur virginité après l'avoir vouée. — Des femmes que les évêques et les clercs peuvent avoir chez eux. — Des jeunes gens qui après le baptême sont tombés dans le péché d'impureté. — Des idoles domesti-

ques. — Des prostituées qui contractent le mariage après avoir renoncé à leur métier. — Des femmes qui, grosses d'adultère, auront fait périr leur fruit. — Des femmes qui auront vécu dans l'adultère jusqu'à la mort. — Des gens qu'il est défendu de prendre à gages. — De ceux ou celles qui ne seront tombés qu'une seule fois dans l'adultère. — De la femme qui aura commis un adultère du consentement de son mari. — Des corrupteurs de l'enfance. — Le concile de Néocésarée. — Les eunuques malgré eux. — L'entrée du sanctuaire défendue aux femmes par le concile de Laodicée. — Le concile de Tyr. — Saint Athanase et la femme de mauvaise vie. — Le concile de Tolède. — Portrait miraculeux du patriarche Polémon. — Le concile de Carthage. — Le dix-septième canon du concile de Tolède. — Le douzième canon du concile de Rome. — Le concile de Bâle. — Chapitre unique dans l'histoire des conciles. . . . . Page 135

CHAPITRE VII.

Sommaire. — Les vestibules du lupanar. — La tragédie héroïque est remplacée par la comédie libertine. — L'Église ne pouvait laisser subsister le théâtre vis-à-vis de la chaire évangélique. — Son indulgence pour les auteurs et les complices des désordres scéniques. — Part de la Prostitution dans les habitudes du théâtre. — Les *dicélies*. — Les *magodies*. — Les *mimes*. — Les pantomimes. — Les atellanes. — Pantomime d'*Ariane et Bacchus*. — Les comédiennes. — Les danses érotiques de la Grèce. — L'*épiphallos*. — L'*hédion* et l'*heducomos*. — La *brydalica*. — La *lamptrotera*. — Le *strobilos*. — Le *kidaris*. — L'*apokinos*. — Le *sybaritiké*. — Le *mothon*, etc. — Les danses romaines. — La *cordace*. — Les équilibristes et les funambules. — Immoralité théâtrale. . . . . Page 161

CHAPITRE VIII.

Sommaire. — But du christianisme dans la réforme des mœurs publiques. — Du *vectigal*, ou *impôt lustral*, que payaient les prostituées dans l'empire romain. — Les *travaux de jour* et les *travaux de nuit*. — Le vectigal obscène. — La taxe mérétricienne sous Héliogabale. — L'*aurum lustrale*. — Les percepteurs du vectigal de la Prostitution. — Épitaphe d'un agent de

cette espèce. — Alexandre Sévère décide que l'*or lustral* sera employé à des fondations d'utilité publique. — Suppression du droit d'exercice pour la Prostitution masculine. — Le *chrysargyre*. — La capitation lustrale limitée à cinq années. — Les collecteurs du *chrysargyre*. — Épitaphe du premier *lustral* de l'empire. — Sa fille *Verecundia*, ou *Pudibonde*. — Dissertation sur l'origine du mot *lustral*. — Constantin le Grand n'est pas le créateur du chrysargyre. — Édits de cet empereur sur la *collation lustrale*. — Protestation des philosophes contre le tribut de la Prostitution. — Théodose II supprime la taxe des lénons dans la collation lustrale. — Les prolégomènes de sa novelle *De lenonibus*. — Les courtisanes restent tributaires du fisc. — Recensement des prostituées. — Explication de la constitution du chrysargyre, par Cédrénus. — Rigueurs des collecteurs des deniers du vectigal impur. — Comment s'y prenaient ces agents pour établir les rôles de la Prostitution. — L'empereur Anastase abolit le chrysargyre. — Projets des percepteurs et des fermiers de cet impôt pour en obtenir le rétablissement. — Comment Anastase s'y prit pour déjouer leurs espérances. — Le chrysargyre reparaît sous Justinien. — Indulgence de cet empereur pour les prostituées. — L'impératrice Théodora. — Maison de retraite et de pénitence pour les femmes publiques. — Les cinq cents recluses de l'impératrice. . . . . . . Page 187

CHAPITRE IX.

Sommaire. — Législation des empereurs chrétiens concernant la Prostitution. — Le méretricium est considéré comme un commerce légal. — La note d'infamie imposée aux filles des lénons et des lupanaires. — Le méretricium antiphysique est retranché de l'impôt lustral. — Loi concernant l'enlèvement des filles nubiles. — Les maîtresses et servantes de cabaret sont exemptées des peines de l'adultère. — Prohibition de la vente des esclaves chrétiennes pour l'usage de la débauche. — Les péchés contre nature punis de mort. — Théodose le Jeune se fait le défenseur des victimes du lénocinium. — Le vectigal impur est aboli à l'instigation de Florentius, préteur de Constantinople. — L'empereur Justinien. — Sa novelle contre le lénocinium. — Tableau effrayant du commerce occulte des lénons à Constanti-

nople. — Loi concernant les bains publics. — Les successeurs de Justinien. — Fin de l'introduction. . . . . Page 207

ÈRE CHRÉTIENNE. — FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE. — Les Galls et les Kimris avant la conquête de Jules César. — La Prostitution ne pouvait avoir chez eux une existence régulière et permanente. — De quelle manière les Germains traitaient les femmes convaincues de s'être prostituées. — Le mariage chez les Celtes. — Sénat féminin. — Supériorité accordée au sexe féminin par les Gaulois. — Épreuve de la paternité suspecte. — Le Rhin juge et vengeur du mariage. — Vie privée des femmes gauloises. — Principes régulateurs de leur conduite. — La vertueuse Chiomara. — Tribunal de femmes chargé de juger les causes d'honneur et de prononcer sur les délits d'injures. — Horreur des Germains et des Gaulois pour les prostituées. — L'hospitalité chez les Gaulois. — Druidisme, druides et druidesses. — Les femmes de l'île de Mona. — Les divinités secondaires des Gaulois. — Les *fées*. — Les *ogres*, les *gnomes*, les *ondins*, etc. — Théogonie gauloise. — La déesse Onouava. — L'*œuf de serpent*. — Le dieu Gourm. — La déesse de l'amour physique. — Le dieu Maroun. — Les mairs ou nornes. — Mœurs des dieux gaulois. — Les *Gaurics*. — Les *Sulèves*. — Les *Thusses* et les *Dusiens*. — Les incubes et les succubes. — Histoire de la belle Camma. — Dévouement d'Éponine à son mari Sabinus. — Mœurs dissolues des Gaulois. — Conquête de la Gaule par Jules César. — Destruction du druidisme et des druides. — Le paganisme dans les Gaules. — La Prostitution chez les Gallo-Romains. — Divinités du paganisme que les Gaulois choisirent de préférence pour remplacer Teutatès. — Corruption sociale des races celtiques. — La courtisane Crispa. — Invasion des Francs. — Pureté de mœurs de la nation franque. — La loi salique. . . . . Page 233

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — Les Francs. — Les femmes libres et les *serves*. — Condition des *ingénues* ou femmes libres franques. — Condition

des femmes serves. — La Prostitution légale n'existait pas chez les Francs. — Les concubines. — Vie privée des femmes libres. — La Prostitution sacrée était inconnue des Francs. — Débauches religieuses du mois de février. — Origine de la fête des Fous. — Les *stries* ou sorcières. — L'hospitalité franque. — Condition des femmes veuves. — Prix de la virginité d'une Burgonde libre. — La pièce de mariage. — Loi protectrice de la pudeur des femmes. — *Sorcière* et *mérétrice*. — *Valet de sorcière* et *faussaire*. — Le code de Rotharis. — *Chouette* et *corneille*. — L'attentat capillaire, l'attouchement libertin et les violences impudiques. — Le *marché de Prostitution*. — Rigueur de la loi des Ripuaires contre les auteurs de violences impures envers les femmes. — Les deux degrés du supplice de la castration. — Lois des barbares contre l'adultère. — Loi du Sleswig concernant l'inceste. — Jurisprudence des barbares, en matière de Prostitution. — Décret de Récarède, roi des Wisigoths. . Page 257

CHAPITRE III.

SOMMAIRE. — Les Francs, vainqueurs des Gaules, ne subirent pas l'influence de la corruption gallo-romaine. — Conversion de Clovis. — Formation de la société française. — État de la Prostitution sous les Mérovingiens. — Les gynécées. — La Prostitution concubinaire. — Portrait physique et moral des Francs. — Divinités génératrices des Francs. — *Fréa* ou *Frigga*, femme de Wodan. — *Liber* et *Libera*. — État moral des Francs après leur conversion au christianisme. — Les nobles. — Les plébéiens. — Efforts du clergé gaulois pour moraliser les Francs. — Condition des femmes franques. — Les mariages saliques. — Le *présent du matin*. — Abaissement volontaire des Franques vis-à-vis de leurs maris. — La *quenouille* et l'*épée*. — Multiplicité des alliances concubinaires sous les rois de la première race. — Tolérance forcée de l'Église au sujet des servantes concubines. — Les différents degrés d'association conjugale. — Le *demi-mariage* et le *mariage de la main gauche*. — État de la famille en France. — Les *bâtards de la maison*. — Description d'un *gynécée* franc. — Origine des sérails du mahométisme. — Les gynécées des Romains de l'empire d'Orient. — Gynécées des rois mérovin-

giens et carlovingiens. — Capitulaires de Charlemagne. — Des différentes catégories de gynécées. . . . . Page 281

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE. — Débordements concubinaires des rois francs. — Clotaire Ier. — Ingonde et Aregonde. — Incontinence adultère de Caribert, roi de Paris. — Marcoviève et Méroflède. — Caribert répudie sa femme Ingoberge. — Theudechilde. — Les frères de Caribert. — Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne. — Chilpéric, roi de Soissons. — Audowère. — Frédégonde. — Galeswinde. — Dagobert Ier. — Pépin et sa concubine Alpaïs. — Meurtre de saint Lambert par Dodon, frère d'Alpaïs. — Mœurs dissolues de Bertchram, évêque de Bordeaux. — Brunehaut. — Charlemagne. — Ses concubines Maltegarde, Gersuinde, Régina et Adallinde. — Ses filles. — Le cartulaire de l'abbaye de Lorsch. — Légende des amours d'Eginhard et d'Imma, fille de Charlemagne. — Capitulaire de Charlemagne concernant les complices de la Prostitution. — Origine des fonctions du prévôt de l'hôtel du roi et de l'office du *roi des ribauds*. — Recherches minutieuses des individus suspects et des prostituées ordonnées par Charlemagne. — Châtiment infligé aux femmes de mauvaise vie et à leurs complices. — Les juifs, courtiers de Prostitution. — Le *pied de roi*. — Dissertation sur la stature de Charlemagne. — Légende de *la femme morte et la pierre constellée*. — Le capitulaire de l'an 805. — Les hommes *nus*. — Les *mangones* et les *cociones*. — Les *maquignons*. — Légende de saint Lenogésilus. — Les successeurs de Charlemagne. — Louis-le-Débonnaire. — L'*épreuve de la croix*. — L'épreuve du *congrès*. — L'impératrice Judith. — Theutberge, femme de Lothaire, roi de Lorraine, accusée d'inceste. — Le champion ou *vicaire* de Theutberge sort triomphant de l'*épreuve de l'eau chaude*. — Theutberge, justifiée, est traduite devant un consistoire présidé par Lothaire. — Elle s'accuse, puis rétracte ses aveux. — Le concile de Metz. — Lothaire est excommunié. — Sacrilége de Lothaire. — Sa mort. . . . . Page 307

CHAPITRE V.

SOMMAIRE. — Lettre de saint Boniface au pape Zacharie, sur l'état moral des couvents dans les temps mérovingiens. — Règle de

saint Colomban. — Les *évêchesses*. — Principale cause des excès de la vie monastique. — Influence des mœurs cléricales sur celles des laïques.— Le clergé séculier.— Les *enfants de Goliath*. — Testament de Turpio, évêque de Limoges. — Les moines de Moyen-Moutier et de Senones. — L'eunuque Nicétas. — Mission délicate de l'abbé Humbert, abbé de Moyen-Moutier. — L'*âme* de Gobuin, évêque de Châlons. — Efforts du pape Grégoire VII pour ramener l'Église de France au respect des mœurs. — Sa lettre aux évêques. — Les turpitudes de la vie cléricale sont le thème favori de tous les artistes et des littérateurs de cette époque. — Dépravation générale. — L'an 1000. — Unanimité des écrivains d'alors sur la dépravation profonde de l'état social. — La sodomie fut le vice le plus répandu dans toutes les classes de la population. — L'anachorète allemand. — Le petit-fils de Robert-le-Diable. — Les Normands. — Influence de leurs mœurs sur les peuples qu'ils conquéraient. — Comment Emma, femme de Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, se vengea de sa rivale, la vicomtesse de Thouars. — De quelle manière Ebles, héritier du comte de Comborn, tira vengeance de son oncle et tuteur Bernard. — Les Pénitentiels. — Faits concernant les actes du mariage. — Faits relatifs à l'inceste, — à l'infanticide et aux avortements, — aux péchés contre nature, — au crime de bestialité. — Procès criminel intenté à Simon par Mathilde sa concubine. — *Fornicatio inter femora*. — Reproches du poëte Abbon à la France, sur ses vices. — Reproches de Pierre, abbé de Celles, à Paris, sur sa corruption. Page 337

CHAPITRE VI.

SOMMAIRE. — Situation des femmes de mauvaise vie avant le règne de Louis VIII. — Vocabulaire de la Prostitution au onzième siècle. — Le *putagium*. — *Putus* et *puta*. — Les puits communaux. — Le *Puits d'Amour*. — La *Cour d'amour* ou *Cour céleste* de Soissons. — *Putage*, *putinage* et *putasserie*. — *Lenoine*. — *Maquerellagium*, *maquerellus* et *maquerella*. — De l'origine du mot *maquereau*. — *Borde, bordel* et *bordeau*. — Les femmes *bordellières*. — Les *femmes séant aux haies*. — Les *cloistrières*. — *Garcio* et *garcia*. — *Ribaldus* et *ribalda*. — *Meschines* et *meschinage*. — *Ruffians*. — *Clapiers*. Page 367

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE. — Les mœurs publiques sous les rois antérieurs à Louis IX. — Hideux progrès de la sodomie. — Tableau des mœurs de Paris à la fin du douzième siècle. — Les écoliers. — Le Pré-aux-Clercs. — Les Thermes de Julien. — Le cimetière des Saints-Innocents. — Les libertins et les prostituées de la *Croix-Benoiste*. — Les premières religieuses de l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs. — La *patronne* des filles publiques. — Les statuts de la corporation des *filles amoureuses*. — Le *baiser de paix* de la prostituée royale. — La chapelle de la rue de la Jussienne. — Efforts de saint Louis pour combattre et diminuer la Prostitution. — La maison des *Filles-Dieu*. — Comment saint Louis punit un chevalier qui avait été surpris dans une maison de débauche. — Suppression des lieux de débauche et bannissement des femmes de mauvaise vie. Page 395

FIN DE LA TABLE.

LES ARTS SOMPTUAIRES

DU Ve AU XVIIe SIÈCLE.

HISTOIRE DU COSTUME ET DE L'AMEUBLEMENT EN EUROPE

ET DES ARTS QUI EN DÉPENDENT,

PAR

FERDINAND SERÉ,

ARTISTE DESSINATEUR D'ARCHÉOLOGIE,
Fondateur et directeur artistique du grand ouvrage « *le Moyen Age et la Renaissance.* »

Ouvrage illustré de 320 planches in-4°, imprimées à part, représentant plus de 5,000 costumes, meubles, objets de toilette ou ustensiles divers, reproduits en or, argent et couleurs, par les procédés de MM. Engelmann, Graf et Hangard-Maugé.

PROSPECTUS.

Si un grand nombre de recueils sur les costumes des différents peuples de l'Europe, et surtout des Français, ont été publiés en France et à l'étranger, on peut dire cependant qu'aucun d'eux ne semble avoir atteint le but que nous nous sommes proposé, en préparant une histoire complète des Modes nationales depuis le commencement du moyen âge jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Ce vaste et intéressant sujet a été déjà traité d'une manière générale dans plusieurs ouvrages, tels que les *Recherches sur les Costumes* de Maillot (Paris, 1804, 3 vol. in-4°, fig.) : ces ouvrages ne sont, il faut l'avouer, que des abrégés fort imparfaits, qui offrent peu de secours réels aux artistes et aux écrivains. Il y a sans doute des recueils bien faits dont l'art et la science tirent meilleur parti ; mais ces recueils, tels que ceux de Bonnard (*Costumes des treizième, quatorzième et quinzième siècles*, Paris, 1828, 2 vol. in-4°), de Willemin (*Monuments français inédits, pour servir à l'Histoire des arts, des costumes*, etc., Paris, 1806-33, 2 vol. in-fol.), de Vielcastel (*Collection de costumes, armes et meubles, pour servir à l'Histoire de France*, Paris, 1828-33, 3 vol. in-4°), de Massard (*Costumes français*, Paris, 1836-39, 4 vol. gr. in-8°), etc., ne concernent que certaines époques ou certaines nations ; ils sont toujours d'un prix excessif, qui les a empêchés de se répandre et de devenir usuels. Quelques-uns même, d'une publication récente, ont à peu près disparu du commerce, ce qui prouve d'ailleurs leur importance au point de vue historique et leur utilité dans la pratique des arts du dessin.

Il n'y a pas longtemps qu'on comprend bien cette utilité, et qu'on rattache l'étude du Costume à celle de l'histoire proprement dite ; il n'y a pas longtemps que le peintre et le statuaire se préoccupent de la question du Costume dans leurs

sculptures et leurs tableaux; il n'y a pas longtemps que l'exactitude du Costume est une nécessité de la mise en scène théâtrale; il n'y a pas longtemps enfin que le poëte, le dramaturge, le romancier, ne dédaignent plus de donner au Costume la place qu'il doit avoir dans toute composition littéraire où l'on ressuscite les hommes et les mœurs d'autrefois. C'est par le Costume, en un mot, que la couleur locale s'est introduite dans les œuvres d'art et d'imagination.

On a lieu de s'étonner que, jusqu'à nos jours, les plus distinguées et les plus parfaites de ces œuvres aient non-seulement négligé comme inutile, mais encore proscrit, en quelque sorte comme désagréable, le Costume vrai, qui eût ajouté tant de caractère à leur expression plastique. Ce n'était pas par ignorance, c'était par système, par habitude aussi, qu'on se contentait d'un costume composite qui n'appartenait à aucun temps ni à aucun pays, et qui s'appropriait à tous les pays et à tous les temps, avec quelques variantes de pure fantaisie. Le théâtre, où l'on aurait dû chercher, du moins, à se rapprocher le plus possible de la vérité absolue, le théâtre n'avait pas plus de respect pour le Costume, et si les héros qu'on y faisait paraître ne différaient guère de sentiments et de langage, quels que fussent d'ailleurs le siècle et la nation où ils avaient vécu, ils différaient moins encore par le Costume. Conçoit-on que les esprits éclairés et délicats, qui avaient tant d'action sur le gros du public, ne fussent pas choqués de ce bizarre anachronisme, de ce mensonge perpétuel? Ils ne remarquaient pas seulement, dans les pièces de théâtre, dans les romans, dans les peintures, dans les bas-reliefs, la fausseté, le ridicule de ces costumes de convention que chaque artiste, chaque littérateur avait le droit d'arranger à sa guise, sans s'inquiéter de l'archéologie et du sens commun.

Aujourd'hui on ne tolérerait plus, même dans un chef-d'œuvre (et pourtant les chefs-d'œuvre sont bien rares à présent), la naïve insouciance de la vérité du Costume, qu'on pardonne de si bon cœur aux chefs-d'œuvre des maîtres. Aujourd'hui, on veut qu'un peintre d'éventails, ou même un

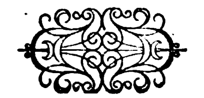
peintre de paravents, soit plus fidèle à cette vérité historique, que ne l'ont jamais été Raphaël, Véronèse et Rembrandt; on veut qu'un statuaire n'habille pas en Grecs ou en Romains les grands hommes du Moyen Age et de la Renaissance, sous peine de voir les écoliers rire de pitié et hausser les épaules; on veut que le moindre théâtre de faubourg ait une mise en scène plus exacte et plus soignée que celle des théâtres où Molière, Corneille, Racine et Voltaire créèrent l'art dramatique; on veut que le roman commun et éphémère soit plus vrai de Costume et moins sobre de couleur locale, que *Gil Blas* ou *la Princesse de Clèves*. C'est que le public, qui juge les œuvres d'art et de littérature, a des notions sommaires d'histoire qu'il ne permet plus aux littérateurs et aux artistes d'ignorer ou de méconnaitre.

Voilà pourquoi un ouvrage général sur le Costume est maintenant indispensable pour toutes les personnes qui, de près ou de loin, s'adonnent aux arts et aux lettres. Il leur faut à chaque instant un guide sûr dans cette voie archéologique, dont il n'est plus possible de s'écarter quand on crée des types empruntés à l'histoire: après avoir peint l'homme avec ses passions et ses mœurs, on doit le peindre avec ses attributs physiques et matériels. Telle est désormais la condition indispensable de toute œuvre sérieuse, qui ne saurait se soustraire aux exigences de la couleur locale, sans s'exposer à être repoussée comme fausse et mensongère.

L'*Histoire du Costume* n'est pas, comme on pourrait le croire, une suite de descriptions d'habillements plus ou moins variés; cette histoire est mêlée à tous les détails de l'histoire des institutions, des mœurs, des usages, des arts, de l'industrie, du commerce; elle se déroule, à travers mille lois et ordonnances civiles et ecclésiastiques, sur la place publique ainsi que dans l'intérieur des palais, des châteaux et des villes; elle se rattache, par mainte anecdote pittoresque, à la vie sociale des peuples; elle effleure ou approfondit, en passant, une foule de points d'archéologie : ici, elle jette de nouveaux mots, de nouvelles locutions proverbiales dans la

langue; là, elle organise diverses corporations et divers métiers; tantôt elle raconte les étranges vicissitudes de la barbe et de la chevelure; tantôt elle révèle le secret des couleurs, des livrées et des uniformes.

Les dessins et les peintures qui accompagnent cette Histoire en font une partie intéressante et indispensable. M. Ferdinand Seré, que l'admirable encyclopédie, *le Moyen Age et la Renaissance*, a fait connaître comme artiste et comme archéologue, avait dès longtemps, dans le but de la publication de l'*Histoire du Costume*, rassemblé une prodigieuse quantité de matériaux pris aux sources les plus authentiques, c'est-à-dire d'après les manuscrits, les tableaux, les statues, les vitraux, les sceaux, les monnaies, les tapisseries, etc. Il a, de plus, fait un choix sévère dans tous les ouvrages du même genre qui offrent la représentation fidèle des costumes anciens, de telle sorte que cet ouvrage puisse seul remplacer avec avantage tous les livres qu'on possède sur le Costume français, depuis la *Monarchie française* de Montfaucon jusqu'à l'excellent recueil de Bonnard, gravé par Mercuri. Aussi, M. Ferdinand Seré a-t-il la conviction que son ouvrage, exécuté avec cette conscience et ce dévouement auxquels il a accoutumé les souscripteurs du *Moyen Age*, achèvera de fonder et de populariser la science du Costume historique, et qu'il deviendra ainsi le guide indispensable des écrivains, des artistes et des gens du monde.



CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

LES ARTS SOMPTUAIRES paraissent les 10, 20 et 30 de chaque mois, depuis le 30 avril 1852.

L'ouvrage comprendra 180 à 200 livraisons (format de *Le Moyen Age et la Renaissance*).

Chaque livraison est composée de 2 planches en or, argent et couleur, imprimées par MM. ENGELMANN, GRAF et HANGARD-MAUGÉ.

Les planches dont le format est double comptent pour 2 planches.

De cinq livraisons en cinq livraisons, il en paraît une dans laquelle les deux lithochromies sont remplacées par 16 pages de texte.

Prix de chaque livraison : 1 fr. 50 c.

Paris. — Typographie Plon frères, rue de Vaugirard, 36.

HISTOIRE

DE LA

PROSTITUTION.

TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, 36, A PARIS.

HISTOIRE

DE LA

PROSTITUTION

CHEZ TOUS LES PEUPLES DU MONDE

DEPUIS

L'ANTIQUITÉ LA PLUS RECULÉE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

PIERRE DUFOUR,

Membre de plusieurs Académies et Sociétés savantes françaises et étrangères.

TOME QUATRIÈME.

PARIS — 1852

SERÉ, ÉDITEUR, 5, RUE DU PONT-DE-LODI,

ET

P. MARTINON, RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, 4.

FRANCE.

HISTOIRE

DE

HISTOIRE

DE

LA PROSTITUTION.

CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE. — Le roi des ribauds. — Recherches sur les prérogatives, le rang et la charge de cet officier de la maison royale. — Définition de ses attributions. — Analogie des *ministeriales palatini* de Charlemagne avec les rois des ribauds. — Attributions des *ministeriales palatini*. — *Ribaldus* ou *ribaud*. — Philippe-Auguste organise les ribauds en corps de troupes soldées. — Témoignages de bravoure et d'intrépidité de ces hordes pillardes et débauchées. — Le *roi des ribauds*. — Avantages honorifiques et lucratifs de cette charge. — *Nu comme un ribaud*. — Diminution successive d'importance de la *royauté* des ribauds. — La *ribaudie*. — Appréciation de la charge du roi des ribauds dans l'intérieur de la maison du roi. — Recherches sur les gages du roi des ribauds. — Crasse Joë, roi des ribauds de Philippe le Long. — Jean Guérin, roi des ribauds du duc de Normandie et d'Aquitaine, fils de Charles V. — Droits d'exécution et d'aubaine du roi des ribauds sur certains patients. — Jean Boulart et Pernette la Basmette. — Le roi des ribauds devait être un fidèle et incorruptible défenseur de la personne du roi. — Coquelet. — Preuves de dévouement de Jean Talleran, seigneur des Grignaux, roi des ribauds de François Ier. — Redevance hebdomadaire des *vassales* du roi des ribauds. — Dernière transformation de l'office du roi des ribauds à la cour de France. — Les *dames des*

filles de joie suivant la cour. — Olive Sainte. — Cécile de Vieffville. — Des *rois des ribauds* relevant de celui de l'hôtel du roi. — Colin-Boule, roi des ribauds de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. — Le curé de Notre-Dame d'Abbeville, *roi des ribauds*. — Balderic, roi des ribauds de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie. — Attributions des rois des ribauds des villes de province. — Antoine de Sagiac, commissaire du roi des ribauds de Mâcon, et Colette, femme de Pierre Talon.

C'est ici que nous avons à faire comparaître un singulier personnage, que l'histoire ne nous montre pas, du moins sous son nom caractéristique, avant le règne de Philippe-Auguste, et qui pourrait bien être contemporain de Charlemagne. Le roi des ribauds, *rex ribaldorum*, fut évidemment, dès l'origine, le souverain juge de la Prostitution à la cour des rois de France. Un grand nombre de savants, depuis Jean Dutillet jusqu'à Gouye de Longuemare, se sont livrés à de doctes recherches et à d'ingénieuses dissertations, pour préciser quels étaient les prérogatives, le rang et la charge de ce bizarre officier de la maison royale; ils ont cité des textes d'ordonnances, exhumé des faits nouveaux, fait parler le Trésor des Chartes, et cherché la vérité au milieu d'un amas de preuves contradictoires; mais ils ne sont pas tombés d'accord sur le véritable caractère du roi des ribauds, à force de vouloir systématiquement l'exalter ou le ravaler dans ses fonctions, aussi complexes qu'étendues, aussi bizarres que terribles. Nous allons nous occuper, après tant de travaux d'érudition et de critique consacrés à éclaircir ce sujet obscur, de l'office

du roi des ribauds, que nous regardons comme le précurseur solennel des commissaires de police d'aujourd'hui. Nous croyons pouvoir, à ce titre, donner d'assez longs développements historiques à une sorte d'enquête sur cet ancien office de cour, qui se rattache intimement à l'histoire de la Prostitution en France.

Presque tous les auteurs qui ont parlé du roi des ribauds, et qui ont essayé de définir ses attributions, se sont plus ou moins trompés dans la conclusion de leurs recherches, parce qu'ils n'ont considéré qu'une des faces de ce personnage et de son office. Ainsi, Jean Boutillier, qui écrivait sa *Somme rurale* vers 1460, représente le roi des ribauds comme l'*exécuteur des sentences et commandements des maréchaux et de leurs prévôts*, à la suite du roi; Jean le Ferron en fait le *premier sergent des maîtres d'hôtel du roi;* Carondas, le *sergent* ou le *commissaire du prévôt de l'hôtel;* Claude Fauchet, le *concierge du palais royal;* Belleforest, le *prévôt de l'hôtel du roi;* Ragueau, le *grand maître des filles publiques;* Étienne Pasquier, le *bailli* ou le *sénéchal des ribauds*. Chacun donne au roi des ribauds une physionomie particulière, un pouvoir plus ou moins restreint, une dignité plus ou moins considérable, sans tenir compte des changements successifs que le temps apporta dans une institution qui comprenait des devoirs très-divers et très-multiples. La réunion, par ordre chronologique, de tous les sentiments des historiens et des jurisconsultes,

à l'égard de la mystérieuse charge du roi des ribauds, prouverait que pas un d'entre eux ne s'est expliqué le rôle que jouait cet officier du palais, à l'époque de sa création, et la décadence que son emploi a dû subir, à mesure que d'autres officiers se sont établis, dans la maison du roi, aux dépens de ses priviléges et de ses droits. Le roi des ribauds a cessé d'exister, quand sa qualification est devenue honteuse, quand son ancienne autorité a passé en plusieurs mains, et quand ses compétiteurs, portant des noms honorables, se sont partagé, de son vivant, la succession de sa charge, tombée en discrédit plutôt qu'en désuétude. Ce dernier roi des ribauds, à la cour de France, après avoir vu les plus beaux fleurons de sa couronne disputés et enlevés par le prévôt de l'hôtel, le concierge du palais, le prévôt des maréchaux, et d'autres officiers, de fondation plus récente que la sienne, eut le chagrin de voir, à l'avénement de François Ier, le reste de sa vieille suprématie, celle qu'il exerçait sur la Prostitution *suivant la cour*, passer entre les mains d'une *dame des filles de joie;* c'est ainsi que son sceptre tomba tout à fait en quenouille.

Nous avons dit, en citant un capitulaire de Charlemagne sur la police intérieure des domaines royaux (tome III, p. 319), que les officiers du palais (*ministeriales palatini*), préposés à la surveillance et à la garde de ces domaines, avaient beaucoup d'analogie avec les rois des ribauds, que nous retrouverons, quatre siècles plus tard, exerçant la même surveil-

lance dans l'hôtel du roi. En effet, ces *ministeriales palatini*, parmi lesquels les grands officiers de la couronne ont pris naissance, devaient avoir l'œil et la main à expulser des résidences royales tout individu suspect, homme ou femme, qui y aurait pénétré : c'étaient surtout les vagabonds (*gadales*) et les prostituées (*meretrices*), qui redoutaient la juridiction du *ministérial palatin*; lequel jugeait souverainement les causes de cette nature et faisait battre de verges les délinquants. Voilà bien le premier office du roi des ribauds, et l'on peut dire, avec toute apparence de raison, que, s'il ne fut nommé ainsi que sous Philippe-Auguste, il remplissait déjà sa charge sous Charlemagne. Il est tout naturel que cette charge ait été instituée d'abord dans ces vastes fermes (*villæ*) ou centres d'exploitation agricole et manufacturière, que les rois francs possédaient sur divers points de leur empire, et dont les revenus composaient la principale richesse du fisc royal. Les serfs et les serves, soumis à certaines lois de police et d'administration, n'étaient maîtres ni de leurs corps ni de leur temps; on avait soin d'éloigner d'eux toute influence d'oisiveté et de Prostitution : leur travail, leur santé et leurs mœurs se trouvaient de la sorte protégés par une prévoyance paternelle. Il était donc très-important que des inconnus ne s'introduisissent pas dans les gynécées et les dortoirs; la régularité de la vie commune aurait souffert du contact malfaisant des femmes de mauvaise vie, et il n'eût fallu que la présence d'un lé-

preux, d'un débauché, d'un larron ou d'un mendiant, pour répandre la contagion, physique ou morale, parmi la paisible population de ces retraites séculières, qui rassemblaient sur un même point plusieurs milliers d'esclaves des deux sexes. L'officier à qui appartenait spécialement le soin d'interdire aux intrus l'entrée et le séjour d'une villa royale, paraît être le concierge ; et son office, en ce temps-là, équivalait à ceux de grand bouteiller, de grand camérier et de grand sénéchal. Il n'y eut qu'un nom à changer pour faire le roi des ribauds.

Les rois mérovingiens et carlovingiens, accompagnés d'une suite nombreuse d'officiers et de serviteurs, se portaient sur un domaine ou sur un autre, pour y faire résidence, et la multitude de personnes, qu'ils traînaient partout après eux, se grossissait inévitablement de quantité de femmes étrangères, qu'attirait l'appât du gain et que la débauche mettait à sa solde. Il fallait donc une autorité permanente et spéciale pour maintenir l'ordre parmi cette masse de gens et pour rendre des arrêts qui exigeaient une exécution prompte et irrévocable, soit que le roi fût en voyage ou en *chevauchée*, soit qu'il se reposât dans ses terres. De là l'établissement d'un officier ou *ministérial* du palais, ayant droit de vie et de mort sur tout individu qui causait du trouble ou du désordre dans la maison du roi. Aimoin (liv. V, ch. 10) rapporte que Louis le Débonnaire chassa du palais une immense troupe de femmes qui se disaient attachées

au service de la reine et des sœurs du roi (*omnem cœlum fœmineum, qui permaximus erat, palatio excludi indicavit*), et l'on n'excepta de cette mesure qu'un petit nombre de suivantes qu'on jugea indispensables aux besoins du service royal. Mais, sans doute, cette affluence féminine ne tarda pas à reparaître, et la cour des rois, des reines et des princes devint le but de toutes les ambitions faméliques, de tous les vices intéressés, de toutes les basses domesticités. On conçoit aisément que la justice expéditive du roi des ribauds était en pleine vigueur, avant que son nom eût caractérisé ses attributions ordinaires, et indiqué l'espèce de gens qui relevaient plus directement de son tribunal sans appel. Ce nom qualificatif ne paraît pas antérieur au règne de Philippe-Auguste.

Ce fut sous ce règne, que le mot *ribaldus* ou *ribaud*, dont nous avons ailleurs étudié l'étymologie, fit son apparition dans la langue vulgaire, et y figura dès lors en mauvaise part. On désignait ainsi, dans le principe, les gens sans aveu de l'un et de l'autre sexe, que nous trouvons errant et butinant autour de l'*ost* ou de la *chevauchée* du roi, et vivant de Prostitution, de vol, de jeu et d'aumône. Cette tourbe dégradée s'était prodigieusement accrue avec le prétexte des croisades, et dans une armée, le nombre des goujats et valets suivant la cour pouvait être bien supérieur à celui des combattants. Parmi ces goujats, toujours prêts au pillage, il y avait des femmes qui entretenaient l'incontinence et l'impudicité sous l'oriflamme du roi

et sous les bannières de ses vassaux. Philippe-Auguste imagina de faire tourner à son profit un mal nécessaire : au lieu de chercher à se débarrasser du fléau de la *ribaudie* par des supplices et des menaces, ce qu'il avait peut-être essayé inutilement, il organisa en corps de troupes soldées ces hordes parasites, qui étaient moins nuisibles à l'ennemi lui-même qu'à l'armée qu'elles suivaient comme une nuée de sauterelles dévorantes. Les historiens se taisent sur la manière dont il enrôla ces enfants perdus, et dont il les retint, en les disciplinant, à son service militaire : mais on peut supposer qu'il leur laissa en partie leurs habitudes pillardes et débauchées, qu'il ferma les yeux sur leurs excès détestables, et qu'il ne les empêcha pas d'emmener à la guerre autant de femmes qu'ils en pouvaient recruter sur leur passage. Quoi qu'il en soit, cette bande de ribauds, composée de la lie d'une soldatesque vagabonde et forcenée, se distingua par de tels faits d'armes, par de si merveilleux coups de main, par de si nombreux témoignages de bravoure et d'intrépidité, que Philippe-Auguste en fit un corps d'élite, et l'attacha particulièrement à la garde de sa personne. Les chroniqueurs disent que le roi avait à se garantir du poignard des assassins, que le Vieux de la Montagne envoyait sans cesse contre lui, et qui venaient l'un après l'autre se jeter sur les épées nues des ribauds du roi très-chrétien. Ces ribauds accompagnent partout Philippe-Auguste dans ses guer-

res, où ils n'épargnent pas leur sang, animés qu'ils sont par l'ardeur du pillage. Guillaume le Breton, qui se plaît à décrire leurs prouesses dans sa *Philippide*, les dépeint comme des héros indomptables qui ne reculent devant aucun péril, et qui ne daignent pas même se couvrir d'une armure :

> Et ribaldorum nihilominus agmen inerme,
> Qui nunquam dubitant in quævis ire pericla.

Ailleurs, le poëte nous les montre tout chargés de butin :

> Nec munus armigeri, ribaldorumque manipli,
> Ditati spoliis, et rebus, equisque subibant.

Quand Philippe-Auguste vint assiéger Tours, après avoir subjugué le Poitou, c'est un capitaine ribaud (*duce ribaldo*) qu'il choisit pour chercher un gué dans la Loire ; le gué trouvé miraculeusement (*quasi per miracula*) par ce capitaine, l'armée traversa le fleuve, et les *ribauds du roi* (*ribaldi regis*, dit Rigord), qui ont coutume de monter les premiers à l'assaut (*qui primos impetus in expugnandis munitionibus facere consueverunt*), coururent aux échelles, et la ville n'attendit pas qu'elle fût prise et mise à sac, pour ouvrir ses portes au roi.

D'après ces passages et beaucoup d'autres du même genre, il est certain que les ribauds de Philippe-Auguste formaient une milice très-redoutable, mais peu disciplinée et capable de toutes les violences. Le roi, en faveur de leurs services, n'exigeait

pas d'eux la même soumission et les mêmes devoirs disciplinaires, que de la part des autres milices; néanmoins, comme il n'était pas possible, à cause du mauvais exemple, de laisser tous les crimes impunis dans cette troupe désordonnée, qui reconnaissait à peine la voix de ses chefs, et qui, quand elle ne se battait pas, n'avait pas d'autre occupation que de faire la débauche, de jouer aux dés, de s'enivrer et de blasphémer, le roi confia le commandement suprême de ces indomptables ribauds à un des grands officiers de sa maison, à celui qui était chargé de la police intérieure du logis et de l'*ost* royal, et qui exerçait traditionnellement une redoutable autorité sur les auteurs des délits de toute nature commis dans le domaine de sa juridiction. Cet officier du palais se présentait ainsi, entouré d'un antique prestige de respect et de terreur; car il se faisait suivre partout d'un geôlier et d'un bourreau; il ne mettait pas d'intervalle entre la condamnation et l'exécution; il prononçait la peine de mort aussi facilement que des peines légères, qu'il ne séparait jamais d'une amende à son profit. La charge de roi des ribauds devint très-lucrative, tant à cause de ces amendes criminelles, que des redevances qu'il prélevait sur les brelans, les tavernes et les filles publiques. Il avait aussi sa part dans le butin que les ribauds rapportaient de leurs expéditions, et il s'attribuait même un droit sur les prisonniers de guerre. On lit, dans la liste des chevaliers qui furent pris à la bataille de Bouvines,

en 1214 : *Rogerus de Wafalia. Hunc habuit Rex Ribaldorum, quia dicebat se esse servientem.* Ce passage important, cité par Ducange, prouve que le roi des ribauds prenait la qualité de *sergent d'armes* du roi, en temps de guerre ; mais il ne nous permet pas de décider si cet officier de la couronne de France avait à remplir un rôle actif dans les batailles, et s'il combattait à la tête de sa bande, comme les autres capitaines. On pourrait le supposer, d'après une fiction du *Roman de la Rose*, composé au treizième siècle par Guillaume de Lorris, qui fait du roi des ribauds un capitaine, lorsque le *Dieu d'amour* rassemble son armée pour délivrer *Bel-accueil* de sa prison ; mais le choix qu'il fait de *Faux-semblant,* pour conduire la ribaudaille à l'assaut, témoigne assez que la mauvaise réputation des soldats rejaillissait sur leur chef. Voici les vers du *Roman de la Rose*, où le Dieu d'amour interpelle Faux-semblant, en lui traçant la conduite qu'il doit tenir :

Faux-semblant, par tel convenant,
Tu seras à moy maintenant,
Et à nos amis aideras,
Et point tu ne les greveras,
Ains penseras les enlever
Et tous nos ennemis grever.
Tien soit le pouvoir et le baux,
Car le roy seras des ribaux.

Il est clair que, dans cette citation, comme le fait observer Pasquier, le roi des ribauds est représenté sous la figure d'un capitaine d'armes, et non pas

avec le caractère d'un magistrat. On a lieu pourtant de supposer qu'il pouvait être l'un et l'autre, quand on imagine ce que c'était que les ribauds de Philippe-Auguste, lors même qu'ils furent organisés en gardes du corps du roi. Un chef qui n'aurait pas eu la prépondérance d'un juge, ne fût jamais venu à bout de discipliner ce ramas de misérables que la crainte seule pouvait retenir dans le devoir. Tous les historiens de cette époque sont pleins de sinistres portraits, qui nous initient à la pénible et dangereuse mission du roi des ribauds. Écoutons Guillaume de Neubrige (liv. V, chap. II) : « Certains enfants-perdus de cette espèce d'hommes qui s'appellent *ribauds.* » Écoutons Mathieu Pâris : « Des voleurs, des bannis, des fuyards, des excommuniés, que la France confond vulgairement sous le nom de *ribauds.* » Mais nulle part le genre de vie des ribauds n'est mieux décrit que dans la Chronique de Longpont, où le prieur de l'abbaye demande à Jean de Montmirel ce qu'il comptait faire dans le monde : « Je veux être ribaud ! » répond fièrement le jeune homme, qui devait devenir un saint canonisé. « Est-il bien vrai ! » s'écrie le prieur stupéfait ; « aspirez-vous donc à faire partie de ces vilaines gens, qui sont aussi méprisables devant Dieu que devant les hommes? Est-ce que, pour vous mettre sur le pied de pareils scélérats, il ne faudra point jurer comme eux, vous parjurer sans cesse, jouer aux dés, porter un écriteau (*tabellam comportare*), traîner avec

vous une concubine (*pellicem circumducere*), et être constamment pris de vin? » On conçoit sans peine que les rixes et les meurtres étaient fréquents parmi de tels bandits, et que le roi des ribauds devait souvent intervenir pour mettre le holà entre ces forcenés, qui nous apparaissent partout escortés de leurs ribaudes, aussi rapaces, aussi turbulentes, aussi incorrigibles qu'eux-mêmes. Il est probable que la compagnie des ribauds du roi fut licenciée après la mort de Philippe-Auguste, peut-être à la suite de quelque révolte; car, si les ribauds figurent encore dans toutes les croisades, dans toutes les guerres, dans toutes les chevauchées, ils ne diffèrent plus des goujats d'armée; ils sont mal armés, mal vêtus, si bien que le proverbe, *nu comme un ribaud*, avait cours dès l'année 1230, suivant une ancienne Chronique manuscrite dont Ducange a extrait quelques vers. Guillaume Guiart, qui met en scène les ribauds dans son poëme historique des *Royaux lignages*, les dépeint sous les couleurs les plus misérables, tantôt :

> Bruient soudoiers et ribaus,
> Qui de tout perdre sont si baus;

Tantôt :

> Ribauz, qui volentiers oidivent,
> Par coustume d'antiquité,
> Queurent aux murs de la cité.

Tantôt :

> Ribaus, qui del'ost se departent,
> Par les chans çà et là s'espardent:

Li uns une pilete porte;
L'autre, croc ou massue torte.

Enfin, ce ne sont plus des troupes régulières ni soldées, ce sont des pillards qui dévorent le pays sur le passage de l'ost royal, et qui, se recrutant de toutes parts, forment ces bandes redoutables d'*aventuriers*, de *routiers*, de *cottereaux*, de *brabançons*, que la France vit se multiplier avec leurs horribles excès jusqu'au règne de Charles V: « Tels gens, » dit une vieille Chronique française, inédite, citée par Ducange, « tels gens comme cottereaux, brigands, gens de compagnie, pillards, robeurs, larrons, c'est tout un, et sont gens infâmes, et dissolus, et excommuniez. »

Le roi des ribauds avait donc beaucoup à faire avec ces gens-là, surtout quand l'armée du roi était aux champs; il rendait une justice expéditive, et présidait quelquefois aux exécutions, pour leur donner un caractère plus solennel et inspirer plus de terreur à ses détestables sujets. Mais sa royauté diminua d'importance, à mesure que le tribunal des maréchaux augmenta la sienne; car, le roi des ribauds étant attaché personnellement à l'hôtel du roi, on ne le voyait figurer que dans les chevauchées où le roi se trouvait en personne. Partout ailleurs, dans les expéditions militaires, dans les camps et dans les garnisons, la connaissance et le jugement de tous les crimes et délits revenaient de droit aux prévôts des maréchaux, qui s'emparèrent peu à peu de l'au-

torité du roi des ribauds. Cet officier fut même supplanté par le grand prévôt des maréchaux, dans l'*ost* ou *chevauchée du roi*, vers la fin du quatorzième siècle; ce qui faisait dire à Jean Boutillier, que le roi des ribauds était chargé de l'exécution des jugements rendus par le prévôt des maréchaux : « Et s'il advenoit, ajoute-t-il, que aucun forface qui soit mis à exécution criminelle, le prévost, de son droit, a l'or et l'argent de la ceinture du malfaiteur, et les maréchaux ont le cheval et les harnois et tous autres outils, se ils y sont, reservé le drap et les habits, quels qu'ils soient, et dont ils soient vestus, qui sont au roy des ribaux qui en fait l'exécution. » A l'époque où Boutillier rédigeait sa *Somme rurale*, le roi des ribauds n'était plus qu'une ombre, en comparaison de ce qu'il avait été; son titre même prêtait à sa déconsidération, et les revenus de sa charge ne servaient pas trop à l'honorer : « Le roi des ribaux, ajoute Boutillier, a, de son droit, à cause de son office, connoissance sur tous jeux de dez, de berlan, et d'autres qui se font en ost et chevauchée du roy. *Item*, sur tous les logis des bourdeaulx et des femmes bourdellières, doit avoir deux sols la sepmaine. » Ce n'est pas tout : le pouvoir du roi des ribauds de l'hôtel du roi était circonscrit dans les limites de sa juridiction, hors de laquelle agissaient, chacun dans son centre, une foule d'autres rois des ribauds, préposés à la police des mœurs, et nommés par les seigneurs ou par les villes, ou même par les ignobles

suppôts de leur triste royauté. Là où était une *ribaudie*, il y avait naturellement un roi des ribauds. Cette qualification de *roi* appartenait coutumièrement au chef ou à l'élu d'une corporation, notamment à ceux qui régissaient plusieurs communautés distinctes, ou qui réunissaient sous leur sceptre un grand nombre d'individus de professions diverses. Ainsi, on ne nommait pas de *rois*, chez les pelletiers, les épiciers, les boulangers et les autres états, qui n'élisaient que des maîtres jurés, parce qu'ils ne renfermaient que des confrères du même ordre et des travaux de même nature; mais il y avait un *roi des jongleurs*, un *roi des ménétriers*, un *roi des arbalétriers*, et enfin, un *roi des ribauds*. La royauté des jongleurs ou des poëtes rassemblait, en une seule corporation, les genres et les talents les plus variés: les poëtes *royaux* et les *vielleux*; les ménétriers, qui succédèrent aux jongleurs, ou qui les englobèrent dans les statuts d'une grande confrérie, comptaient parmi eux, non-seulement les musiciens et les poëtes, mais encore les baladins, les danseurs et les mimes. Quant aux arbalétriers, ils se recrutaient indifféremment dans tous les corps d'état, pour en composer un qui nommait un roi, choisi par le sort ou désigné comme le plus adroit tireur d'arbalète. La *ribaudie*, composée également d'individus de toute espèce, vivant d'une foule de métiers malhonnêtes, tels que filles de joie, courtiers de Prostitution, débauchés, joueurs, brelandiers, gueux,

vagabonds et autres de même qualité, la ribaudie, en un mot, était bien digne d'avoir aussi son roi. Le roi des ribauds de la cour exerçait assurément, du moins dans certaines occasions, une suprématie quelconque sur le commun des rois de la ribaudie.

Claude Fauchet, dans son premier livre des *Dignités et magistrats de la France*, nous donne une appréciation assez juste de la charge du roi des ribauds dans l'intérieur de la maison du roi : « Celuy, dit-il, qu'on appelloit *roy des ribaux*, ne faisoit pas l'estat du grand prevost de l'hostel, comme aucuns ont cuidé ; ains estoit celuy qui avoit charge de bouter hors de la maison du roy ceux qui n'y devoient manger ni coucher ; car, au temps passé, ceux qui estoient délivrez de viandes (qui est ce que depuis on a dit avoir *bouche en cour*), après la cloche sonnée, se trouvoient au *tinnel*, ou salle commune pour manger, et les autres estoient contraints de vuider la maison ; et la porte fermée, les clefs estoient apportées sur la table du grand maistre, parce qu'il estoit défendu, à ceux qui n'avoient leurs femmes, de coucher en l'hostel du roy ; et aussi, pour voir si aucuns estrangers s'estoient cachez ou avoient amené des garces, ce roy des ribaux, une torche au poing, alloit, par tous les coings et lieux secrets de l'hostel, chercher ces estrangers, soit larrons ou autres de la qualité susdite. » Fauchet, qui était presque contemporain du dernier roi des ribauds, le représente, dans l'exercice de ses fonc-

tions, tel qu'on l'avait vu encore à la cour de Louis XII; mais Fauchet n'envisage pas cet officier sous toutes ses faces, et il ne nous le montre pas, à toutes les époques de sa grandeur et de sa décadence.

Étienne Pasquier a extrait cet article, d'un mémorial de la Chambre des comptes, sous l'année 1285 : « Item, le roi des ribaux a six deniers de gages, et une provende, et un valet à gages, et soixante sols pour robbe par an. » Comme, avant le susdit article, les deux *portiers en parlement, quand le roy n'y est*, sont appointés chacun à deux sols de gages *pour toute chose*, on a conclu, de ce rapprochement, que le roi des ribauds, n'ayant que six deniers de gages, occupait un rang inférieur à celui de portier; mais il y a peut-être une erreur dans cet extrait, car le roi des ribauds, outre ses six deniers de gages et sa *provende* (ou provision d'avoine pour son cheval), a soixante sols *pour robbe* par an, ce qui ne permet pas de douter que ses gages de six deniers ne fussent journaliers et en dehors des revenus de son office. Dans un Compte de l'hôtel du roi, sous l'année 1312, son *valet à gages* est nommé son *prévot : Præpositus regis ribaldorum, qui duxit IV valletos qui vulnaverant*, etc. Ce prévôt commandait évidemment une troupe d'archers ou de sergents, puisque nous le voyons conduire en prison quatre valets accusés d'avoir blessé un homme. Dans un autre Compte de l'hôtel du roi

Philippe le Long, en 1317, on voit reparaître le roi des ribauds, en qualité de chef suprême de la police du palais; après l'énumération des *huissiers de salle*, des *portiers*, des *valets de porte*, avec leurs gages, provendes et profits, on lit cet article : « Item, Crasse Joë, roy des ribaux, ne mangera point à cour et ne vendra (viendra) en salle, s'il n'y est mandé; mais il aura six deniers tournois de pain et deux quartes de vin, une pièce de chair et une poule, et une provende d'avoine et treize deniers de gages, et sera monté par l'Escuerie, et se doit tenir tousjours hors la porte et garder illec qu'il n'y entre que ceux qui doivent entrer. » Un autre article du même Compte nous montre le roi des ribauds en exercice, aux heures des repas, et cet article est assez conforme à l'idée que Fauchet nous donne des attributions de cet officier dans l'intérieur de l'hôtel du roi : « Item, assavoir est que les huissiers de salle, si tost comme l'en aura crié : *Aux Queux!* feront vuider la salle de toutes gens, fors ceux qui doivent mangier, et les doivent livrer, à l'huys de la salle, aux varlez de la porte, et les varlez de porte aux portiers, et les portiers doivent tenir la cour nette et les livrer au roy des ribaux, et le roy des ribaux doit garder que il n'entre plus à la porte, et cil qui sera trouvé défaillans sera pugny par le maistre d'hostel qui servira à la journée. » Ainsi, sous le règne de Philippe le Long, le roi des ribauds se voyait déjà déchu de ses anciens privi-

léges, au point de n'avoir pas *bouche en cour*, et d'être subordonné aux maîtres de l'hôtel du roi. Cette prééminence des maîtres de l'hôtel apparaît surtout dans un arrêt du parlement du 16 mars 1404, qui nous apprend « que les vallets du roy des ribaux ne portoient verges, comme faisoient les huissiers de la salle et portiers de l'hostel du roy, et que les maistres de l'hostel du roy avoient juridiction sur lesdits vallets du roy des ribaux. » La décadence progressive de l'office du roi des ribauds est encore mieux constatée, par la diminution de ses gages : un Compte de l'hôtel du roi les fixe à vingt sous, en 1324 ; ils ne sont plus que de 5 sous par jour, en 1350, d'après une ordonnance de Philippe de Valois; en 1386, une ordonnance de Charles VI porte : « Le roy des ribaux, quatre sols parisis par jour, quand il sera à cour, pour toutes choses. »

Cet office de la couronne, malgré sa décadence, conserva un certain relief jusqu'à ce qu'il fut supprimé tout à fait, au commencement du seizième siècle. Dutillet dit « qu'il a esté longuement remply de gentilshommes de bonne maison et grand service, l'authorité desquelz contenoit les familles des princes, seigneurs et autres suyvans la cour du roy, de bien vivre et payer leurs hostes. » Cependant l'histoire fait mention d'un roi des ribauds, qui fut dégradé et mis au pilori avec son prévôt, pour avoir probablement forfait dans l'exercice de sa charge. Un Compte de l'hôtel du duc de Norman-

die et d'Aquitaine, fils de Charles V, en 1388, signale en ces termes ce fait remarquable : « Jean Guérin, roi des ribaux, pour les despens de lui et de trois autres, en allant de Corbeil à Sedane mener Guillet, naguère roi des ribaux, et le Picardiau, son prévost, pour faire mettre iceux au pilory. » On pourrait supposer que le roi des ribauds, qu'on menait de la sorte au pilori, n'avait pas été en charge dans la maison du roi, mais plutôt dans quelque ville dépendant de la juridiction du roi des ribauds de l'hôtel royal. Ce dernier avait droit d'exécution et d'aubaine sur certains patients qui lui étaient livrés, après jugement, par les tribunaux ordinaires de l'hôtel du roi, comme il en est fait mention dans les registres de la Chambre des comptes, sous l'année 1330 : « Les gens des requestes du palais imposent silence perpétuel à deux femmes qui s'estoient pourveues contre un arrest de la Chambre, à peine d'estre livrées au roy des ribaux et d'estre punies comme infâmes. » Dans un Compte de l'hôtel du roi, en 1396, soixante-huit sous parisis sont payés, par la main du roi des ribauds, à l'exécuteur qui avait pendu un malfaiteur, nommé Jean Boulart, et fait enterrer vive une femme, nommée Pernette la Basmette, pour vol de vaisselle de cour au château de Compiègne. Un roi des ribauds avait fort à faire dans l'hôtel du roi, quand il voulait remplir exactement les devoirs de sa charge : il n'assistait pas sans doute en personne aux exécutions qui lui étaient

confiées, et son prévôt le suppléait d'ordinaire en ces désagréables commissions, mais il payait lui-même le bourreau, et il répondait de la *besogne*, que ses valets laissaient à d'autres mains. Ceux-ci, de même que leur maître, portaient des *hoquetons à l'enseigne de l'épée*, dit Dutillet, pour rappeler que le roi des ribauds avait autrefois exercé la justice criminelle dans l'hôtel du roi.

Ce personnage devait être un serviteur éprouvé de la royauté, un fidèle et incorruptible défenseur de la personne du roi, puisque la garde des portes et la police intérieure du palais, pendant les repas et après le couvre-feu, lui étaient spécialement attribuées. Aussi, n'est-on pas surpris de voir un roi des ribauds, nommé Coquelet, mourir subitement d'émotion, au sacre de Charles VI, en 1380. Celui qu'on regarde comme le dernier titulaire de cette charge, Jean Talleran, seigneur de Grignaux, fit preuve de dévouement à la couronne, en conseillant au jeune duc d'Angoulême, qu'il voyait fort épris de Marie d'Angleterre, de ne pas s'exposer à donner un héritier direct au vieux roi Louis XII; ce fut là, pour ainsi dire, le testament de cette étrange royauté, qui ne survécut pas à ce conseil de prévoyance politique, devant lequel le jeune prince, qui fut François Ier, sentit se refroidir et s'éteindre son imprudent amour. Le roi des ribauds ne sortait pas trop de ses attributions officielles, lorsqu'il conseillait de la sorte son futur souverain, car il n'était point étranger

aux questions d'adultère; et, selon plusieurs érudits, il exigeait cinq sous d'or de toute femme mariée, qui avait un commerce illicite avec un autre homme que son mari. Mais il est probable que le roi des ribauds de la cour ne participait point aux priviléges locaux des autres rois de la ribaudie. Nous avons peine à lui appliquer, par exemple, ce que dit, de l'amende des cinq sous sur toute femme adultère, l'auteur anonyme de l'*Histoire des inaugurations* (Bévy): « Si elle refusoit de payer, il avoit droit de saisir sa selle, » c'est-à-dire probablement sa *chaire*, ou siége d'honneur, qu'elle occupait habituellement. Que les femmes bordelières suivant la cour lui payassent patente, c'est une circonstance qui n'a rien de contraire aux us et coutumes du droit féodal, où chaque feudataire était tenu à des redevances envers son seigneur. La redevance hebdomadaire des vassales du roi des ribauds aurait été de deux sous d'or, si l'on en croit Boutillier et Ragueau. Jean le Ferron, qui représente cet officier comme gardant la chambre du roi, n'hésite pourtant pas à l'avilir, en prétendant qu'il logeait chez lui et hébergeait les filles publiques à l'usage de la cour. Cette nouvelle attribution, dont s'enrichit la royauté des ribauds de l'hôtel du roi, ne nous semblera pas si dénuée de vraisemblance, quand nous verrons tout à l'heure s'établir, sur les ruines de cette charge, celle de *dame des filles de joie suivant la cour*, charge analogue, qui fut en plein exercice pendant la majeure partie du

seizième siècle. Enfin, Dutillet ajoute aux redevances de ces filles de cour, envers leur roi des ribauds, qu'elles étaient tenues de *faire son lit* pendant tout le cours du mois de mai.

La royauté des ribauds étant tombée en quenouille après la mort du *bon* seigneur de Grignaux, « ce fut une dame, et une grande dame quelquefois, dit M. Rabutaux, qui resta chargée de la police des femmes de la cour. » En 1535, elle se nommait Olive Sainte, et recevait de François Ier un don de quatre-vingt-dix livres « pour lui aider, et aux susdites filles, à vivre et supporter les despenses qu'il leur convient faire à suivre ordinairement la cour. » (Voy. le *Glossaire* de Ducange et Carpentier, au mot MERETRICALIS *vestis*.) On a conservé plusieurs ordonnances du même genre rendues entre les années 1539 et 1546, et ces ordonnances font foi que chaque année, au mois de mai, toutes les filles suivant la cour étaient admises à l'honneur de présenter au roi le bouquet du *renouveau* ou du *valentin*, qui annonçait le retour du printemps et des plaisirs de l'amour. Le 30 juin 1540, François Ier ordonne à Jean du Val, trésorier de son épargne, de « payer comptant à Cécile de Viefville, dame des filles de joie suivant la cour, la somme de 45 livres tournois, faisant la valeur de 20 escus d'or, à 45 sols la pièce: dont il lui fait don, tant pour elle que pour les autres femmes et filles de sa vacation, à despartir entre elles ainsi qu'elles adviseront, et ce, pour

le droit du moys de may dernier passé, ainsi qu'il est accoustumé faire de toute ancienneté. » Nous ne sommes pourtant pas de l'avis de M. Rabutaux, qui confond Cécile de Viefville avec une *duchesse* de l'ancienne maison de la Vieuville, qui n'eut des marquis que sous Henri III, et des ducs que sous Louis XIV. M. Champollion-Figeac, en publiant cette remarquable ordonnance dans ses *Mélanges historiques* (t. IV, p. 479), n'a eu garde de voir la noble épouse d'un duc et pair dans l'héritière collatérale du roi des ribauds de l'hôtel du roi! Cette honteuse charge subsistait encore en 1558, puisque Gouye de Longuemare a découvert une ordonnance de Henri II, en date du 13 juillet de cette année-là, qui réforme les abus de l'institution : « Il est très-expressément enjoint et recommandé à toutes filles de joie et autres, non estant sur le roole de ladicte dame desdites filles, vuider la cour incontinent après la publication (de l'ordonnance), avec deffenses à celles estant sur le roole de ladicte dame, d'aller par les villages, et aux chartiers, muletiers et autres, les mener, retirer ni loger, jurer et blasphémer le nom de Dieu, sur peine du fouet et de la marque; et injonction, par mesme moyen, auxdictes filles de joie, d'obéir et suivre ladicte dame, ainsi qu'il est accoustumé, avec deffense de l'injurier, sous peine du fouet. » Telle fut la dernière transformation de l'office du roi des ribauds à la cour de France.

Quant aux autres rois des ribauds, qui relevaient

certainement de celui de l'hôtel du roi, on les retrouve partout dans l'histoire municipale des villes, et aussi dans l'histoire particulière des maisons princières. Il y avait ainsi, à la cour de Bourgogne, un roi des ribauds dont les fonctions étaient réglées sur celles de son confrère de la cour de France. Colinboule était en charge sous le duc Philippe le Bon, et ce nom-là n'annonce pas un personnage de haute distinction. En 1423, il est vrai, le titre de *roi des ribauds* avait perdu beaucoup de son éclat, et le curé de Notre-Dame d'Abbeville ne devait pas être très-flatté de s'entendre qualifier de *roi des ribauds*, parce que les jongleurs, dits *ribauds*, lui rendaient hommage et redevance pour leurs représentations scéniques. On comprend que cette qualification n'était pas faite pour inspirer du respect à qui savait les excès des ribauds, que leur roi ne gouvernait qu'à force de sévérité. Cet officier avait été, dans l'origine, bien plus considéré et bien plus puissant, car la ribaudie ne lui avait point encore imprimé la tache de son nom. Dans une charte de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, qui régnait en 1154 (voy. Ducange, au mot PANAGATOR), il est question évidemment de la charge du roi des ribauds; et le sergent du roi, qui remplit cette charge, Balderic, fils de Gillebert, honoré des grâces de son maître, et institué grand prévôt des maréchaux dans la province de Normandie, est appelé « gardien des filles publiques qui se prostituent dans le *lupanar* de Rouen

(*custos meretricum publice venalium in lupanar de Roth.*). »

Dans les villes de province, le roi des ribauds était tantôt juge, tantôt exécuteur de la justice criminelle sur le fait de *ribauderie*. Un ancien registre de l'hôtel de ville de Bordeaux constate que tout condamné était « livré au roy des ribauds, pour le faire courir par la ville, avec bonnes verges et bonnes glèbes. » Metz avait aussi son roi des ribauds, qui ne faisait pas un personnage plus relevé. Le roi des ribauds de la ville de Laon ne vivait pas toujours en bonne intelligence avec le bailli de Vermandois : en 1270, son prévôt, nommé Poinsard (*Poinçardus, præpositus ribaldorum*), fut décrété d'accusation au tribunal du bailli, pour avoir, de complicité avec les nommés Jean le Croseton et Wiet Lipois, commis des actes de violence contre l'abbaye de Saint-Martin de Laon et son abbé (voy. les *Olim*, publiés par le comte Beugnot, t. I, p. 813). Cette affaire motiva sans doute la suppression de l'office de roi des ribauds à Laon; car Philippe III, dans une ordonnance de 1283, ordonne au bailli de Vermandois de ne pas souffrir que cet office subsiste, sous aucun prétexte, soit publiquement, soit en cachette (*quod, clam vel palam vel sub aliquo simulato colore, non permittat regem ribaldorum in villa Laudunensi*). Cette interdiction d'office ne s'étendait pas à toutes les localités; car, en 1483, la ville de Saint-Amand avait un « roi des filles amoureuses, » nommé Jacob de Godu-

nesme. Le bourreau de Toulouse prenait le titre de *roi des ribauds*, comme pour discréditer encore davantage cette pauvre royauté. Enfin, la Coutume de Cambrai définit, sans réticence, les priviléges de son roi des ribauds : « Ledit roy doit avoir, prendre et recepvoir, sur chacune femme qui s'accompagne de homme carnelement, en wagnant son argent, pour tout, tant qu'elle ait terme ou tiegne maison à louage en la cité : cinq sols parisis pour une fois. Item, sur toutes femmes qui viennent en la cité, qui sont de l'ordonnance, pour la première fois : deux sols tournois. Item, sur chacune femme de ladite ordonnance qui se remue (déménage) et va demeurer de maison ou estuve en autre, ou qui va hors de la ville et demeure une nuit : douze deniers, touttes fois que le cas y esquiet. Item, doit avoir une table et brælang à part luy, sur un des fiefs du palais, ou en telle place qu'au bailli plaira ordonner. »

Ces articles de la Coutume de Cambrai nous font connaître d'une manière précise la redevance que le roi des ribauds de cette ville exigeait non-seulement des femmes publiques qui étaient à demeure, mais encore de celles qui ne faisaient que passer sur son domaine. Cette redevance et toutes celles de même nature ne s'acquittaient pas toujours sans difficulté, et les agents du roi des ribauds rencontraient parfois une terrible opposition. C'est ainsi qu'un certain Antoine de Sagiac, qui se disait commissaire du roi des ribauds de Mâcon et suppôt de l'ordre de l'État

des *goliards* ou des *bouffons* de cette ville, périt dans une rixe, en 1380, au village de Beaujeu, où il avait voulu taxer à cinq sous d'amende une femme mariée, qu'il accusait d'avoir commis un adultère. Pierre Talon (*Calcis*), mari de cette femme, nommée Colette (*Cola*), et son frère Étienne intervinrent pour prendre la défense de leur épouse et belle-sœur. Antoine de Sagiac était un ribaud de la pire espèce, qui hantait les cabarets et qui vivait aux dépens des malheureuses qu'il mettait à contribution, sous prétexte de *ribaudie*, de *goliardie* et de *bouffonie*, en les menaçant de la prison. Il s'adressait mal cette fois, et Colette, forte de son innocence, soutint qu'elle n'avait pas couché avec un autre homme que son mari; celui-ci se porta garant pour elle de son innocence, et comme le ribaud voulait se saisir de la prétendue adultère et la mener à Mâcon, Pierre Talon et son frère l'assommèrent sur place. Le bailli de Mâcon instruisit l'affaire contre les meurtriers et Colette qui était cause du meurtre; mais l'enquête démontra que le défunt avait accusé à tort Colette de s'être abandonnée à un autre homme que son mari (*contra veritatem imponens quod ipsa cùm alio quam viro occubuerat*), et que ce ribaud (*se gerens pro ribaldo et se dicens de ordine seu de statu goliardorum seu buffonum*) menait la vie la plus scandaleuse dans les tavernes et les mauvais lieux, en abusant de la simplicité des femmes les plus honnêtes, qu'il taxait au nom du roi des ribauds. On sollicita et on obtint des lettres de

rémission en faveur des prévenus, qui ne furent pas inquiétés davantage au sujet de la mort d'Antoine de Sagiac; mais, dans ces lettres, qui justifiaient Colette, il n'était pas dit d'une manière formelle que le roi des ribauds de Mâcon n'eût pas le droit de taxer à cinq sous d'amende chaque femme mariée convaincue d'adultère (*super qualibet muliere uxorata adulterante, sibi competere et posse exigere quinque solidos et pro eisdem dictam talem mulierem de suo tripede pignorare*). Le roi de France semblait, au contraire, reconnaître implicitement cette vieille redevance de la Prostitution (*de talique et alio vili quæstu*), que s'arrogeait la ribaudie de Mâcon.

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE. — État de la Prostitution après l'ordonnance de 1254. — Institution de la police des mœurs. — Les *confrairies* des filles publiques. — Ordonnance de 1256. — Assimilation des tavernes aux *bordeaux*. — Les taverniers. — Organisation des filles publiques par Louis IX. — Les juifs. — Ordonnances somptuaires concernant les femmes de mauvaise vie. — Statuts des barbiers. — Les baigneurs-étuvistes. — Statuts des bouchers. — Mort de saint Louis. — Philippe le Hardi. — Ordonnance de 1272. — Les *aiguillettes* et les *ceintures dorées*. — L'*enseigne* des filles publiques de Toulouse. — *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*. — *Courir l'aiguillette* et *courir le guilledou*. — Les trois brus de Philippe le Bel. — La tour de Nesle. — Philippe et Gautier de Launay. — Jean Buridan. — *L'âne de Buridan*. — État des mœurs après les croisades. — *Hic* et *hoc*. — Les Templiers.

Louis IX avait témoigné de sa candeur et de sa prud'homie en essayant de supprimer la Prostitu-

tion dans le royaume de France. L'ordonnance de 1254, dans laquelle il prononçait le bannissement général des femmes de mauvaise vie, ne fut jamais rigoureusement exécutée, parce qu'elle ne pouvait pas l'être. Pour échapper aux sévères prescriptions de la loi, ces malheureuses femmes n'exercèrent plus qu'en secret leur méprisable métier, et elles se couvrirent de tous les masques, pour n'être pas reconnues; elles recoururent à toutes les ruses, pour n'être pas surprises en flagrant délit. Sans doute, leur nombre diminua considérablement, et les débauchés rencontrèrent plus d'obstacles pour donner satisfaction à leurs passions honteuses; mais la Prostitution n'en continua pas moins dans l'ombre ses hideux travaux, et elle réussit presque toujours à tromper la surveillance des baillis, des prévôts et de juges. Ce n'était plus, il est vrai, dans les lieux de débauche publics qu'elle régnait à certaines heures, sous l'empire de certains règlements de police; elle se cachait partout, depuis qu'elle n'avait plus le droit de se montrer nulle part, et elle existait, avec des apparences honnêtes et même respectables, au milieu des villes et dans l'intérieur des maisons particulières, au lieu de se voir reléguée dans des quartiers déserts et dans des *clapiers* infâmes. Les créatures qui s'obstinèrent à désobéir à l'ordonnance du roi étaient et devaient être les plus vicieuses, les plus corrompues, les plus incorrigibles. La nécessité de dissimuler leur dépravation les obligea, pour ainsi dire, à se

pervertir davantage, en s'armant d'hypocrisie et de mensonge; elles ne pouvaient se mettre à l'abri du soupçon, qu'en affectant des dehors honorables et en se parant d'une vertu feinte; elles fréquentaient donc les églises, et ne paraissaient dans les rues qu'un voile sur le visage et un chapelet entre les doigts. Quelques-unes, privées de leur impure industrie, entrèrent dans des communautés religieuses, sous prétexte de pénitence, et n'améliorèrent pas les mœurs des couvents.

Mais on s'aperçut bientôt que la Prostitution légale entraînait moins d'inconvénients que la Prostitution occulte et illicite; on se convainquit aussi qu'on ne réussirait jamais à la détruire, et que c'était même lui donner de nouvelles forces provocatrices, que de l'obliger à emprunter tous les noms et tous les déguisements. Les libertins de profession savaient toujours où trouver les moyens de livrer carrière à leurs scandaleuses habitudes; ils connaissaient les retraites de leurs complices, et ils s'y rendaient impunément à toute heure; ils ne manquaient pas non plus d'un tact spécial, pour distinguer entre mille une femme qui faisait trafic de son corps; mais souvent ils feignaient de se méprendre, et ils s'adressaient à des femmes d'honneur, qui s'enfuyaient, indignées d'être en butte à de telles insultes. Les jeunes gens novices s'abusaient plus naïvement sur la condition des femmes qu'ils rencontraient seules et poursuivaient de propos indécents. « Ce fut

alors, dit Delamare dans son *Traité de la Police*, et par ce motif, que l'on changea pour la première fois de conduite dans ce point de discipline. On prit donc le parti de tolérer ces malheureuses victimes de l'impureté; mais, en même temps, de les faire connoître au public et de les montrer, pour ainsi dire, au doigt. On leur désigna des rues et des lieux pour leur demeure, les habits qu'elles pouvoient porter, et les heures de leur retraite. » Ce passage du *Traité de la Police* est très-remarquable, en ce qu'il fixe une date à cette institution de la police des mœurs, lorsque cette date n'est établie par aucun témoignage contemporain, par aucune ordonnance royale ou municipale; mais le savant Delamare avait compulsé les anciens monuments de notre jurisprudence, les registres du parlement, ceux du Châtelet, ceux de la prévôté de Paris, et il n'eût pas avancé un fait de cette nature, s'il n'en avait eu sous ses yeux la preuve : elle résultait probablement des Statuts de la corporation des *femmes folles de leur corps*, Statuts que Sauval cite positivement, et qui furent rédigés, à cette époque où chaque métier recueillait avec soin ses vieux priviléges, et les faisait enregistrer dans les archives du prévôt de Paris. Nous avons bien l'ordonnance de 1256 (et non de 1254, comme le dit Delamare) qui rétablit l'exercice de la Prostitution légale; mais, dans cette ordonnance, il n'est nullement question des rues et des lieux affectés à la demeure des filles publiques,

ni de leurs habits ou livrées, ni de leurs heures de retraite. Néanmoins, comme il appert des ordonnances postérieures que ces différents détails de police avaient été réglés avec beaucoup de précautions, il est tout naturel d'attribuer à saint Louis, ou plutôt à Étienne Boileau, cette réglementation, qui se rattache à celle des métiers de Paris. Étienne Boileau ne fut nommé garde de la prévôté qu'en 1258; mais il jouissait bien auparavant de l'estime du roi, qui réclamait souvent ses conseils, et qui, l'ayant choisi pour reconstituer la prévôté, venait s'asseoir quelquefois à ses côtés, quand Boileau rendait la justice au Châtelet. « Ce fut ce sage prévôt de Paris, dit Delamare, qui rangea tous les marchands et tous les artisans en différents corps ou communautés, sous le titre de *confrairies*, selon le commerce ou les ouvrages qui les distinguoient entre eux; ce fut lui qui donna à ces marchands les premiers statuts pour leur discipline. » N'est-il pas tout simple de comprendre les filles publiques dans cette vaste organisation des métiers, où le législateur s'est appliqué à protéger les droits de chacun et à définir clairement les professions selon leurs coutumes traditionnelles?

Louis IX consentit donc à modifier son ordonnance de 1254: en y ajoutant quelques mots qui ne la changeaient pas beaucoup au premier coup d'œil, il lui fit dire le contraire de ce qu'elle disait précédemment; c'était une manière détournée d'admettre à

tolérance la Prostitution. Voici l'article qui mit à néant celui de l'ordonnance de 1254 : « Item, que toutes foles femmes et ribaudes communes soient boutées et mises hors de toutes nos bonnes citez et villes; especiallement, qu'elles soient boutées hors des rues qui sont en cuer desdites bonnes villes, et mises hors des murs et loing de tous lieux saints, comme églises et cimetières; et quiconque loëra maison nulle esdites citez et bonnes villes, ès lieus à ce non establis, à folles femmes communes, ou les recevra en sa maison, il rendra et payera, aux establis à ce garder de par nous, le loyer de la maison d'un an. » C'est en vertu de cette ordonnance, datée de Paris, que la Prostitution légale, qui avait disparu pendant deux ans seulement, reprit son existence régulière sous la protection des officiers royaux; et toutes les ordonnances qui depuis intervinrent relativement à la Prostitution, se fondèrent sur cette ordonnance de saint Louis, qui avait, sinon créé, du moins réformé la police des mœurs. Les articles qui précèdent, dans l'ordonnance de 1256, celui que nous avons cité, ne sont pas tout à fait étrangers à notre sujet, puisqu'ils placent au rang des débauchés les joueurs de dés et les blasphémateurs, en assimilant la Prostitution au jeu de dés et au blasphème. Le saint roi défend donc à ses sénéchaux, baillis et autres *officiaux* et *servicials*, de quelque état ou condition qu'ils soient, de dire aucune parole qui tourne au mépris de Dieu, de la Vierge ou des saints et

saintes : « Et se gardent, ajoute-t-il, du jeu de dez, de bordeaux et de tavernes. » Il défend ensuite la *forge des dez* par tout son royaume, et ordonne que tout homme qui sera trouvé jouant aux dés, *communément ou par commune renommée, fréquentant taverne ou bordel*, soit réputé infâme et ne puisse témoigner en justice. Ces articles de loi prouvent que, sous ce règne, les tavernes n'étaient pas mieux famées que les *bordeaux* ; et l'on peut apprécier par là l'espèce d'hommes et de femmes qui se réunissaient dans ces repaires de débauche, où l'on n'entrait pas sans se déshonorer.

C'était un souvenir de la loi romaine que les jurisconsultes commençaient à étudier, et qui avait frappé de réprobation les tavernes (*tabernæ*), où l'on donnait à boire, à manger, à coucher et à jouer. Cependant, au moment même où une ordonnance du roi déclarait infâme quiconque serait convaincu de fréquenter ces mauvais lieux, le prévôt de Paris publiait les statuts des taverniers, dans lesquels il ne s'occupait, il est vrai, que de la vente du vin à la criée; mais, le premier venu pouvant être tavernier, pourvu qu'il eût *de quoi* et qu'il payât les redevances au roi et à la ville, la corporation, qui se composait ainsi de toutes sortes de gens, ne devait pas prétendre à l'estime des gens de bien. Ces taverniers étaient seulement tenus de mesurer le vin *à loial mesure;* ils pouvaient, d'ailleurs, se mêler des commerces les plus malhonnêtes, en ouvrant leurs

portes aux ribaudes et aux ribauds, qui passaient la journée à s'enivrer, à jouer aux dés, à blasphémer et à commettre les actions les plus coupables. Dans ce court intervalle de temps où la Prostitution fut contrainte de se cacher, les tavernes remplacèrent les bordeaux, et ceux-ci devinrent des tavernes, quand ils furent rétablis par une ordonnance du même roi, qui les avait fait fermer avant de s'être rendu compte de leur utilité. Delamare prétend que ce fut pendant l'interrègne de la Prostitution légale, qu'on commença de qualifier en notre langue les filles publiques par des « noms particuliers et odieux qui désignoient l'ignominie de leur débauche. » Il semble croire que ces noms-là furent inventés exprès pour inspirer plus d'horreur et de mépris à l'égard des créatures qui méritaient ces injurieuses qualifications : « On eut sans doute en vue, dit-il, qu'en les faisant ainsi connoître, la pudeur, si naturelle à leur sexe, viendroit au secours des loix, et que les hommes auroient honte eux-mêmes d'être reçus dans des lieux et avec des créatures notées de tant d'infamie. »

Nous en sommes réduits à des conjectures au sujet de l'organisation des filles publiques par Louis IX, ou du moins sous le règne de ce saint roi ; mais il est indubitable que cette organisation a existé, et qu'elle s'est perpétuée sous les règnes suivants sans être modifiée d'une manière radicale; car, ce sont toujours les ordonnances de saint Louis qu'invoquent les rois ses successeurs, en réglementant la Prostitu-

tion légale. Nous essaierons, dans un autre chapitre, de découvrir quelles étaient les rues *bourdelières* de Paris, à cette époque. Nous n'avons retrouvé aucun texte historique qui prouve que les femmes de mauvaise vie fussent dès lors distinguées des femmes honnêtes, soit par une marque infamante comme celle des juifs, soit par des vêtements d'une certaine couleur caractéristique. Il y a pourtant tout lieu de croire que Louis IX, qui avait voulu que les juifs ne fussent pas confondus avec les chrétiens, prit les mêmes précautions à l'égard des prostituées et les obligea de porter une marque analogue. C'est en 1269 que les juifs, dont le séjour n'était toléré en France qu'à des conditions aussi onéreuses que déshonorantes, se virent obligés, sous peine de prison et d'amende arbitraire, de coudre sur leur robe, devant et derrière « une pièce de feutre ou de drap jaune, d'une palme de diamètre et de quatre de circonférence, » qu'on appelait *rouelle* en français, et *rota* ou *rotella* en latin. Depuis, cette rouelle perdit graduellement sa forme et sa dimension; elle devint triangulaire et fut nommée *billette;* quand elle fut supprimée tout à fait, elle n'était pas plus grande qu'un écu; mais les juifs versèrent de grosses sommes dans le trésor de Philippe le Long pour être délivrés de cette marque d'infamie, que leurs pauvres conservèrent seuls jusqu'au règne du roi Jean, sous lequel fut rétablie la rouelle, mi-partie de rouge et de blanc, de la grandeur du sceau royal. N'est-il

pas présumable que les filles de joie furent astreintes également à porter une marque du même genre? Nous prouverons que cette marque fut en usage dans plusieurs provinces de France. Nous avancerons, avec plus de probabilité encore, que, dès ce temps-là, les ordonnances somptuaires avaient interdit aux femmes dissolues certaines étoffes, certaines fourrures, certains joyaux. La première ordonnance connue, où il soit question d'un règlement de cette espèce, date de l'année 1360, et se trouve dans le *Livre vert ancien du Châtelet*, renfermant les actes de la prévôté de Paris. Dans cette ordonnance, qui n'est sans doute que la confirmation d'une autre plus ancienne, le prévôt de Paris défend « aux filles et femmes de mauvaise vie, et faisant péchez de leur corps, d'avoir la hardiesse de porter sur leurs robes et chaperon aucun gez ou broderies, boutonnières d'argent, blanches ou dorées, des perles, ni des manteaux fourrez de gris, sur peine de confiscation. » Il leur ordonne de quitter ces ornements, dans un délai de huit jours, après lequel tous sergents du Châtelet qui les trouveraient en contravention pourront les arrêter, excepté dans les lieux consacrés au service de Dieu, et les dépouiller des susdits ornements, en exigeant cinq sous parisis pour chaque femme en cas de contravention.

Le prévôt de Paris, Étienne Boileau, confident des vertueuses intentions de saint Louis, se chargea sans doute de les mettre en œuvre et de réprimer

tous les excès de la Prostitution dans la capitale du royaume. Son *Livre des métiers*, dans lequel il s'occupe particulièrement de la constitution industrielle de chaque corps d'état, ne nous présente, il est vrai, aucun passage où il se pose en réformateur des mœurs; mais, comme les statuts des corporations d'arts et métiers remontent à cette époque, bien qu'ils n'aient été confirmés par les rois de France que sous des dates bien postérieures, nous voyons, dans les statuts et priviléges rédigés par les prud'hommes et les anciens de chaque industrie, que la police des mœurs avait été l'objet de l'attention du prévôt de Paris, qui donna d'abord sa sanction officielle à cette loi de famille que les rois approuvèrent plus tard et reconnurent par lettres patentes. Dans les Statuts des barbiers, confirmés en 1371, il est interdit aux maîtres du métier d'entretenir des femmes de mauvaise vie dans leur maison et de favoriser le commerce infâme de ces malheureuses, sous peine d'être privés de leur office et de perdre en même temps tous leurs *outils :* siéges, bassins, rasoirs et *autres choses appartenant audit métier*, qui seraient vendus au profit du roi et de la *boîte* (caisse) de la communauté. Les barbiers, qui étaient souvent à la fois baigneurs-étuvistes, ne tenaient pas toujours compte de l'interdiction, et les bénéfices que leur procurait la Prostitution et le *maquerelage* les encourageaient à braver des peines pécuniaires qu'il fallait sans cesse remettre en vigueur par de

nouvelles ordonnances. Dans les Statuts des bouchers de Paris, confirmés en 1381, il est interdit aux apprentis du métier d'épouser une femme qui aurait été fille publique ou qui le serait encore : « Item, se aucun prend femme commune diffamée, sans le congé du maistre et des jurez, il sera privé de la Grant Boucherie à tousjours, que il ne puisse taillier ne faire taillier, soit à luy, soit à autre, sans les chairs perdre; mais il pourra taillier à un des étaux du Petit-Pont, tel comme le maistre ou les jurez lui bailleront ou asserront. » Enfin, d'après les Statuts des lingères, les femmes diffamées par leurs mauvaises mœurs ne pouvaient être reçues dans la corporation; et celles qui avaient réussi à s'y faire admettre par fraude ou autrement, devaient en être chassées, à la suite d'une enquête : pour constater leur expulsion ignominieuse, Sauval (t. II, p. 117) dit qu'on jetait dans la rue les marchandises que ces impures avaient touchées.

Tous les efforts de saint Louis et de ses ministres, pour imposer à la Prostitution un frein salutaire, ne paraissent pas avoir eu le succès qu'on en attendait; car le pieux roi, sur la fin de sa vie, s'était repenti d'avoir laissé au vice une carrière restreinte sous la protection des lois, et il revint à son premier projet d'effacer entièrement dans ses États la souillure des mauvaises mœurs. Lorsqu'il se disposait à s'embarquer pour la seconde croisade, dans laquelle il mourut, l'horreur qu'il avait de l'impureté lui in-

spira le désir de mettre à exécution ce grand projet de réforme. Le 25 juin 1269, il écrivit, d'Aigues-Mortes, à Mathieu, abbé de Saint-Denis, et au comte Simon de Nesle : « Nous avons ordonné, d'ailleurs, de détruire tout à fait les notables et manifestes prostitutions (*notoria et manifesta prostibula*) qui souillent de leur infamie notre fidèle peuple, et qui entraînent tant de victimes dans le gouffre de la perdition ; nous avons ordonné de poursuivre ces scandales dans les villes, ainsi que dans les campagnes, et de purger absolument notre royaume (*terram nostram plenius expurgari*) de tous les hommes débauchés et de tous les malfaiteurs publics (*flagitiosis hominibus ac malefactoribus publicis*). » Cette lettre renfermait un ordre positif que la mort du roi ne permit pas d'exécuter. Les femmes dissolues et leur méprisable cortége continuèrent d'exercer leur métier, en raison des précédentes ordonnances, et il ne fut donné aucune suite aux vertueux desseins de Louis IX, qui aurait échoué encore une fois dans son plan d'épuration des mœurs publiques. On peut penser cependant qu'il remit à ses fils le soin de tenter cette réforme qu'il n'avait pas eu le temps d'exécuter, car il semble y faire allusion dans les *Enseignements* écrits de sa main, qu'il laissa en mourant à Philippe, son fils aîné et son successeur : « Garde-toy de fere chose qui à Dieu deplese, disait-il dans ce testament moral, c'est à savoir, péchié mortel... Maintiens les bonnes coustumes de

ton royaume et les mauvèses abesses... Fui et eschieve (évite) la compaingnie des mauuez... Aime ton preu (prochain) et son bien, et hai touz maux où que ils soient. Nulz ne soit si hardi devant toy, que il die parole qui atraie et emeuve pechié. » Philippe le Hardi voulut se conformer aux instructions de son glorieux père.

Au parlement de l'Ascension, en 1272, ce roi rendit une ordonnance prohibitive contre les blasphèmes, les lieux de débauche et les jeux de dés, que saint Louis confondait dans sa réprobation. Nous n'avons plus que la lettre missive adressée à tous les baillis, pour « qu'ils fassent garder en leurs bailliages et en la terre aux barons ladite ordonnance de défendre les vilains serments, les bordeaux communs, les jeux de dez : la poine d'argent, disait le roi, pourra estre muée en peine de corps, selon la qualité de la personne et quantité du méfait. » La perte de l'ordonnance, que cette lettre missive annonçait, témoigne, ce nous semble, qu'elle ne fut jamais exécutée, et qu'on l'oublia peut-être avant que Philippe le Bel eût succédé à Philippe le Hardi. Cette extermination générale des bordeaux était chose impossible et dangereuse; on s'en tint à la tolérance tacite qui les avait épargnés jusque-là, et qui n'avait mis d'obstacle qu'à leur multiplication immodérée. Il est à croire que, dans ce temps-là, on se bornait à soumettre la Prostitution aux sévères règlements d'une police de surveillance, et qu'on assu-

rait ainsi la sécurité des femmes de bien. Nous rapporterons donc au règne de Philippe le Hardi deux usages que Pasquier rappelle dans ses *Recherches de la France*, sans leur assigner une date précise, mais en les plaçant aux environs du temps de saint Louis. C'est vraisemblablement à cette époque, qu'on défendit aux prostituées de porter des ceintures dorées, et qu'on leur ordonna, au contraire, de ne pas se montrer en public sans avoir une aiguillette sur l'épaule. Cette aiguillette devait varier de couleur, selon les villes dans lesquelles une *ribaude commune* avait droit d'exercice et de séjour. Nous verrons, en parlant des us et coutumes de la Prostitution dans les différentes villes de France, que les filles publiques de Toulouse avaient, au lieu d'aiguillette sur l'épaule, une *enseigne* ou *jarretière* au bras, et que cette enseigne était toujours d'une autre couleur que la robe, pour mieux frapper les regards et proclamer la condition vile de la personne. « Ceux qui succédèrent à ce sage roi (Louis IX) dit Pasquier au chap. xxxv de son livre VIII, encores qu'ils ne permissent par leurs loix et édicts les bordeaux, si les souffrirent-ils par forme de connivence; estimans que de deux maux il falloit eslire le moindre, et qu'il estoit plus expedient tolérer les femmes publiques, qu'en ce défaut donner occasion aux meschans de solliciter les femmes mariées, qui doivent faire profession expresse de chasteté. Vray qu'ils voulurent que telles femmes qui en lieux publics s'abandonnent au pre-

4.

mier venant, fussent non-seulement réputées infâmes de droict, mais aussi distinctes et séparées d'habillement d'avec les sages matrones; qui est la cause pour laquelle on leur deffendit anciennement en la France de porter *ceintures dorées*, et, pour ceste mesme occasion, l'on voulut anciennement que telles bonnes dames eussent quelque signal sur elles, pour les distinguer et recognoistre d'avec le reste des preudes femmes: qui fut de porter une esguilette sur l'espaule. »

C'est à ces deux anciens usages que Pasquier rapporte deux proverbes qui s'étaient popularisés dès le treizième siècle, et qui n'ont point assez vieilli pour qu'on ait cessé de les employer dans le nôtre. On disait, on dit encore qu'une femme court l'aiguillette, et que bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. Ce fut, en effet, sous le règne de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel que la mode importa d'Orient en France ces ceintures de cuir doré ou de tissu d'or, que les ordonnances somptuaires interdirent aux femmes de petite condition, et, par conséquent, aux ribaudes, qui, à l'instar des mérétrices de Rome, n'avaient pas la permission de porter sur elles or ou argent. L'interdiction d'un objet de toilette devait paraître intolérable aux bourgeoises et aux femmes de métier, qui se trouvaient par là presque assimilées aux *folles femmes;* elles se vengèrent donc de l'édit prohibitif, en opposant leur bonne renommée au luxe des dames de la cour,

qui ne menaient pas toujours une vie irréprochable. Il y eut néanmoins de fréquentes infractions à l'ordonnance somptuaire, et bien des femmes se parèrent de ces ceintures dorées, qu'elles n'avaient pas le droit de porter. Le prévôt de Paris avait beau les menacer de confiscations et d'amendes, elles s'obstinaient à braver la poursuite des sergents et à jouer le rôle des dames à ceintures dorées. Les ribaudes n'étaient pas les moins hardies à prendre cet ornement prohibé, au risque de la prison et du fouet. Nous n'avons pas besoin de réfuter les écrivains qui ont avancé, sans raison, que la ceinture dorée avait été attribuée, comme une marque distinctive, aux femmes de mauvaise vie, et que les femmes honnêtes, qui n'osaient pas se confondre avec elles en leur empruntant cette parure compromettante, se consolaient hautement d'en être privées en faisant valoir les avantages de leur bonne réputation. Quant à l'aiguillette, elle ne figura pas longtemps sur l'épaule des prostituées de Paris, quoique Pasquier ait vu de ses propres yeux, vers la fin du seizième siècle, cette coutume pratiquée à Toulouse par les pensionnaires du Châtel-Vert. *Courir l'aiguillette* signifiait, selon Pasquier, « prostituer son corps à l'abandon de chacun. » Il est probable qu'on avait entendu d'abord désigner des femmes qui couraient les rues l'aiguillette sur l'épaule. On ne tarda pas à défigurer cette expression pittoresque, faute d'être instruit du fait qui y avait donné lieu :

le peuple l'avait corrompue, sans le savoir et sans en changer le sens primitif, lorsqu'il prit l'habitude de dire *courir le guilledou*. Nous ne chercherons pas à convaincre d'erreur certains philologues qui ont voulu démontrer que les ribaudes courant l'aiguillette s'adressaient surtout aux chausses des gens qu'elles accostaient, attendu que ces chausses étaient attachées et retenues à leur place par un lacet ou aiguillette. Ces philologues ont fait un anachronisme dans l'archéologie des chausses, et ils se sont abusés par le rapprochement malencontreux qu'ils ont fait de deux espèces d'aiguillettes.

Quoi qu'il en soit, sous les successeurs de saint Louis, la Prostitution, si bien réglementée qu'elle fût, avait impudemment étendu son domaine, et les mœurs étaient si relâchées, que les trois brus de Philippe le Bel, Marguerite, reine de Navarre, Jeanne, comtesse de Poitiers, et Blanche, comtesse de la Marche, furent accusées d'adultère à la fois, et enfermées, par ordre du roi, dans la même prison, au Château-Gaillard. On leur fit leur procès à huis clos, et rien ne transpira des prodigieux débordements qu'on leur imputait; seulement, l'une d'elle, Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe, comte de Poitiers, se vit transférée dans le château de Dourdan, où son mari l'alla chercher pour lui rendre la liberté, sinon l'honneur. Marguerite, quoique moins coupable que ses sœurs, périt étranglée dans sa prison, et Blanche ne sortit de la sienne, que

pour se voir répudiée et conduite au couvent de Maubuisson. La voix publique attribuait à ces trois sœurs une monstrueuse complicité de débauches et de crimes; on racontait qu'elles s'étaient logées à dessein dans l'hôtel de Nesle, situé hors de l'enceinte de Paris, au bord de la Seine, sur l'emplacement actuel du palais de l'Institut de France, et qu'elles attiraient dans cet hôtel, appartenant à Jeanne, comtesse de Poitiers, les jeunes écoliers qu'elles avaient distingués à leur bonne mine, parmi ceux qui fréquentaient le Pré-aux-Clercs. Ces écoliers, après avoir satisfait la lubricité des trois princesses, étaient empoisonnés ou poignardés, et jetés ensuite dans la rivière, qui ensevelissait les tristes victimes de la tour de Nesle. Deux officiers de la maison de ces princesses, Philippe et Gautier de Launay, qui étaient frères, furent jugés à Pontoise, en 1314, et condamnés à être écorchés vifs, ce qui fut exécuté, et leurs corps restèrent exposés sur un gibet, comme ceux des plus vils criminels. Une conformité de nom enveloppa un moment dans l'accusation la reine elle-même; mais Jeanne de Navarre, qui n'avait jamais habité l'hôtel de Nesle, n'eut pas de peine à se justifier vis-à-vis des juges. L'impudicité de ses belles-filles n'en rejaillit pas moins sur elle; et une tradition injurieuse, perpétuée dans le peuple, fit d'elle l'héroïne sanglante des débauches de l'hôtel de Nesle : « Suivant cette tradition erronée, dit Robert Gaguin dans son *Compendium* de

l'histoire de France, cette reine avait fait partager sa couche à plusieurs écoliers (*aliquot scholasticorum concubitu usam*), et pour cacher son crime, après les avoir fait tuer, elle les jetait de la fenêtre de sa chambre dans la rivière. Un seul de ces écoliers, Jean Buridan, échappa par hasard à ce guet-apens; c'est pourquoi il publia ce sophisme : *Reginam interficere nolite, timere bonum est.* » Ce sophisme célèbre, qui peut s'entendre et s'expliquer de plusieurs façons, est une énigme assez peu digne du fameux Jean Buridan, que l'Université de Paris cite avec honneur parmi ses professeurs de philosophie au quatorzième siècle. Ce dernier, qui était recteur de l'Université en 1320 (voy. la *Bibl. belg.* de Valère André, p. 471), n'aurait pu être un simple écolier, six ou sept ans auparavant. Quant au sophisme dont il serait l'auteur, nous croyons pouvoir le rétablir dans le sens de son origine, en l'écrivant ainsi : *Reginam interfodere nolite, timere bonum est.* Nous mettons à la place du verbe *interficere*, qui ne veut rien dire ici, *interfodere*, *interferire*, *interferre*, ou tout autre verbe ayant une signification érotique, et nous traduirons alors : « N'allez pas coucher avec une reine ; il est bon de craindre ce dangereux honneur. »

La tradition attachée à la tour de Nesle, qui a subsisté jusqu'à la fin du dix-septième siècle, était si généralement répandue dans le peuple de Paris, que Brantôme en fait mention dans ses *Dames galantes* : « Cette roine, dit-il, se tenoit à l'hôtel

de Nesle à Paris, laquelle faisant le guet aux passans, et ceux qui lui revenoient et agréoient le plus, de quelque sorte de gens que ce fussent, les faisoit appeler et venir à soy, et, après en avoir tiré ce qu'elle en vouloit, les faisoit précipiter du haut de la tour, qui paroist encore, en bas, en l'eau, et les faisoit noyer. Je ne veux pas dire que cela soit vray, mais le vulgaire, au moins la pluspart de Paris, l'affirme; et n'y a si commun, qu'en luy monstrant la tour seulement et en l'interrogeant, que de luymesme ne le die. » Avant Brantôme, Villon avait rappelé aussi cette tragique histoire, en disant dans sa *Ballade des dames du temps jadis* :

Semblablement où est la reine
Qui commanda que Buridan
Fût jeté en un sac en Seine!

Mais la légende historique se trouvait singulièrement affaiblie, et au lieu de trois princesses libertines se disputant et se partageant les caresses de beaux et robustes écoliers qu'elles renouvelaient toutes les nuits, on ne voyait, dans les récits du vulgaire, qu'une reine de France amoureuse de Buridan. Remarquons encore que ce Buridan avait pu faire allusion à son aventure de la Tour de Nesle, en inventant une allégorie qui était devenue proverbiale, et qu'on appelait l'*âne de Buridan* : il avait représenté un âne affamé et mourant de faim entre deux boisseaux d'avoine, plutôt que d'opter entre l'un ou l'autre. Cet âne n'est-il pas Buridan lui-même

entre deux ou trois princesses également belles, également impatientes de plaisir ?

Au reste, si les femmes, si les princesses elles-mêmes se montraient si empressées de courir après les hommes, c'était peut-être que les hommes faisaient mine de les dédaigner et ne s'occupaient plus d'elles. Un horrible libertinage s'était glissé dans toutes les classes de la société depuis les croisades, et le vice contre nature, que le séjour des Français en Palestine avait acclimaté en France, menaçait encore, en dépit de la chevalerie, d'infecter les mœurs et de corrompre la population tout entière. Nous avons cité ailleurs un passage de l'*Histoire occidentale*, de Jacques de Vitry, qui fait un effrayant tableau de la perversité de ses contemporains. Un poëte français de la même époque, Gautier de Coincy, quoique prieur de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, représente la vie des cloîtres sous des couleurs aussi honteuses dans son *Fabliau de sainte Léocade* :

La Grammaire *hic* à *hic* accouple;
Mais Nature maldit le couple.
La mort perpétuel engenre
Cil qui aime masculin genre
Plus que le féminin ne face,
Et Diex de son livre l'efface.
Nature rit, si com moi semble,
Quand *hic* et *hoc* joignent ensemble.
Mais *hic* et *hic*, chose est perdue,
Nature en est tost esperdue.....

Cet abominable vice s'était multiplié à ce point,

que la Prostitution légale méritait alors d'être encouragée comme un remède, ou du moins comme un palliatif à une pareille turpitude. L'existence de la société elle-même pouvait paraître menacée, lorsque Philippe le Bel, qui ne manquait ni de résolution, ni d'énergie, se proposa d'arrêter les progrès de la sodomie, en frappant de terreur ceux qui donnaient l'exemple de cette criminelle aberration des sens : telle fut la principale cause du procès des Templiers. La lecture attentive des pièces authentiques de ce procès nous a prouvé que Philippe le Bel n'avait poursuivi, dans cet ordre religieux et militaire, que le sacrilége et la débauche arrivés au dernier degré de l'audace et du scandale. « Quelque opinion qu'on adopte sur la règle des Templiers et l'innocence primitive de l'ordre, » dit l'illustre historien Michelet effrayé des imposants témoignages qu'il mettait au jour pour la première fois et qui tous confirment notre opinion, « il n'est pas difficile d'arrêter un jugement sur les désordres de son dernier âge, désordres analogues à ceux des ordres religieux. » La publication des documents originaux prouve d'une manière irrécusable que l'ordre du Temple était infecté tout entier de la plus exécrable dépravation. Philippe le Bel, d'accord avec le pape Boniface VIII, eut le courage d'attaquer le mal dans son foyer, et tenta de l'étouffer sous les débris de l'ordre du Temple, qui l'avait propagé en le couvrant de son manteau blanc. Nous ne savons quelle

chronique impute à la vengeance d'une femme l'accusation infamante qui s'éleva contre les Templiers en 1307, et qui alluma bientôt leurs bûchers par toute l'Europe. L'interrogatoire que le grand maître et deux cent trente et un chevaliers ou frères servants subirent à Paris, en présence des commissaires pontificaux, « fut conduit lentement, » dit Michelet, « et avec beaucoup de ménagement et de douceur, » par de hauts dignitaires ecclésiastiques, et malgré les dénégations systématiques des accusés, il reste avéré que la plupart des charges relatives aux mœurs déshonnêtes de l'ordre n'étaient que trop réelles. La nature même du supplice infligé aux condamnés prouve assez la nature des crimes que la rumeur publique leur attribuait depuis longtemps, avant qu'une enquête minutieuse en eût caractérisé l'ignominie.

Les Templiers étaient universellement décriés; leurs principaux vices, leur orgueil, leur avarice, leur ambition, leur ivrognerie, leur méchanceté, avaient passé en proverbe; mais si l'on disait dans le peuple : *boire, jurer, se gorgiaser comme un Templier;* si les poëtes satiriques se plaisaient à énumérer les vices de ces moines soldats, on ne savait pas les monstrueuses infamies qui se pratiquaient dans le sein de l'ordre du Temple, devenu une secte odieuse, vouée à la plus ignoble Prostitution. D'après les dépositions des premiers témoins qui s'étaient présentés spontanément pour accuser les Templiers, on dressa une série de questions sur lesquelles on

interrogea séparément tous les accusés, et, de leurs réponses plus ou moins évasives, on put conclure avec certitude que, dans la cérémonie de réception des frères, celui qui était reçu et celui qui le recevait se baisaient mutuellement sur la bouche, au nombril ou sur le ventre, à l'anus ou au bas de l'épine du dos, et quelquefois sur le membre viril (*aliquando in virga virili*); que le récipiendaire, ordinairement, se voyait seul soumis à ce mode de baisers impurs, après avoir renié Jésus-Christ et craché sur la croix; que son parrain lui défendait d'avoir commerce avec les femmes, mais l'autorisait à s'abandonner avec ses confrères aux plus horribles excès d'impudicité. Un grand nombre de Templiers, fidèles à leurs serments réciproques, se renfermèrent dans une fière protestation contre ce qu'ils appelaient de ridicules calomnies. Plusieurs, intimidés ou gagnés, en vinrent promptement à des aveux circonstanciés, et les autres se contentèrent de déclarer qu'ils n'avaient participé à aucun acte répréhensible, tout en constatant les obscénités de la réception des chevaliers, selon les statuts de l'ordre. Au reste, ces statuts ne furent expliqués par personne, et l'on n'essaya pas même de justifier leurs étranges et mystérieuses horreurs. Huguet de Baris raconta que, pendant la cérémonie de sa réception, lorsqu'il se fut dépouillé de ses vêtements, excepté de sa chemise, le frère chargé de le recevoir, l'ayant aidé à se vêtir de la robe et du manteau

de l'ordre, lui leva ses habits par devant et par derrière (*frater P. levavit ipsi testi vestes ante et retro*) et le baisa brusquement sur la bouche, au nombril et à la chute des reins. Mathieu de Tilley dit, au contraire, que le frère qui l'avait reçu, après lui avoir fait renier Jésus-Christ et cracher sur la croix, lui ordonna de le baiser sur sa chair nue, et se découvrit la cuisse, où le récipiendaire appliqua ses lèvres (*præcepit quod oscularetur eum in carne nuda, et discoperuit se circa femur, et ipse fuit osculatus eum in anca circa illum*); puis, le frère *receptor* ajouta : *Et devant!* en retroussant sa robe, ce qui fit supposer au récipiendaire qu'il devait se prêter à une odieuse pratique (*quod deberet eum osculari ante circa femoralia*); mais on ne lui en demanda pas davantage, et il en fut quitte pour la honte d'avoir entendu la vilaine injonction qu'on lui adressait. Jean de Saint-Just, ayant été sommé de baiser à l'anus le frère qui le recevait (*præcepit ei quod oscularetur eum in ano*), répondit avec indignation qu'il ne se soumettrait jamais à cette infamie.

Beaucoup de Templiers avouèrent que, lors de leur réception, ils avaient été invités et autorisés à se prostituer avec leurs frères en religion; mais ils soutinrent tous qu'ils n'en avaient rien fait, et qu'ils croyaient même la sodomie aussi rare dans l'ordre du Temple que dans tout autre ordre monastique. Voici la déposition de Jean de Saint-Just : *Deinde dixit ei quod poterat carnaliter commisceri cum fratri-*

bus ordinis et pati quod ipsi commiscerentur cum eo; hoc tamen non fecit, nec fuit requisitus, nec scit, nec audivit quod fratres ordinis committerent peccatum prædictum. La déposition de Rodolphe de Taverne est plus explicite encore, puisque, en exigeant de lui le vœu de chasteté à l'égard des femmes, on lui conseilla d'éteindre autrement les feux de son ardeur naturelle : *Deinde dixit ei quod, ex quo voverat castitatem, debebat abstinere a mulieribus, ne ordo infamaretur; verumtamen, secundum dicta puncta, si haberet calorem naturalem, poterat refrigerare, et carnaliter commisceri cum fratribus ordinis, et ipsi cum eo : hoc tamen non fecit, nec credit quod in ordine fieret.* La déposition de Gérard de Causse ne fut pas moins circonstanciée, quoique elle offrît une contradiction évidente. Ainsi, selon lui, tout chevalier du Temple qui se rendait coupable de sodomie (*si essent convicti de crimine sodomitico*) était condamné à la prison perpétuelle, et les frères, redoutant à cet égard les tentations du démon, entretenaient de la lumière dans leurs dortoirs durant la nuit (*et quod tenerent lumen de nocte in loco in quo jacerent, ne hostis inimicus daret eis occasionem delinquendi*); cependant, lorsque Gérard de Causse avait été reçu chevalier, un des frères assesseurs lui avait dit que, s'il ne pouvait résister aux entraînements de la convoitise charnelle, il ferait mieux, pour l'honneur de l'ordre, de pécher avec ses compagnons, que de s'approcher des femmes (*dixit eis quod si haberent calorem et motus car-*

nales, poterant ad invicem carnaliter commisceri, si volebant, quia melius erat quod hoc facerent inter se, ne ordo vituperaretur, quam si accederent ad mulieres). Ce Templier ne manqua pas de protester, comme les autres, qu'il n'avait jamais vu ni appris que ce précepte infâme eût été suivi par ses confrères.

Les conséquences de ce procès furent terribles : une foule de Templiers périrent dans les supplices. L'ordre du Temple, aboli et anathématisé, ne disparut pourtant pas tout à fait, et il se perpétua dans l'ombre, avec les mêmes mœurs, si l'on en croit certains témoignages qui n'ont pas toute la valeur d'une preuve historique. Mais, après avoir lu et comparé les pièces de ce procès mémorable, qui nous montre une secte de sodomites et d'impies couverts d'un habit religieux, et se livrant, en face des autels, à d'exécrables désordres, on est forcé de chercher les causes de la corruption de cet ordre, qui s'était fait longtemps respecter par ses mœurs régulières et par ses vertus : ces causes, on les trouve dans le long séjour des Templiers en Orient, où le vice contre nature est presque endémique, et où la crainte de la lèpre, du mal des ardents et de diverses affections cutanées ou organiques, est toujours attachée au commerce des femmes. Les Templiers, de peur de devenir lépreux et *méseaux*, avaient souillé leur âme et leur corps, en acceptant, en approuvant la plus honteuse de toutes les prostitutions.

CHAPITRE X.

SOMMAIRE. — Les mauvais lieux de Paris. — Topographie de la Prostitution parisienne au moyen âge. — La rue *de la Plâtrière.* — La rue *du Puon.* — La rue *des Cordèles.* — La *petite ruellette de Saint-Sevrin.* — La rue *de l'Ospital.* — La rue *Saint-Syphorien.* — La rue *de la Chaveterie.* — La rue *Saint-Hilaire.* — Le *clos Burniau.* — La rue *du Noyer.* — La rue *du Bon-Puits.* — La rue *de l'École.* — La rue *Cocatrix.* — La rue *Charoui.* — La *ruelle Sainte-Croix.* — La rue *Gervese-Laurens.* — La rue *du Marmouset.* — La rue *de Chevez.* — Le *Val d'amour.* — La rue *Saint-Denis de la Chartre.* — La rue *des Lavandières.* — La *place aux Pourceaux.* — La rue *Béthisy.* — La rue *de l'Arbre-Sec.* — La rue *de Maître-Huré.* — La rue *Biaubourc*, etc.

Nous avons très-peu de renseignements sur l'histoire des mauvais lieux de Paris, et c'est à peine si nous pouvons établir d'une manière positive leur situation locale, à certaines époques antérieures au

seizième siècle. Cependant, à partir du treizième siècle, nous les trouvons nommés dans les actes (*instrumenta*) publics de la prévôté, dans les cartulaires des paroisses et des couvents, dans les papiers terriers, dans les comptes de différentes juridictions et même dans les vieilles poésies. Il nous est donc permis, à l'aide de ces autorités, de constater, pour ainsi dire, la topographie de la Prostitution parisienne au moyen âge. Malheureusement, en relevant avec peine cette carte routière des rues malfamées de la capitale, nous sommes dans l'impossibilité d'y joindre des détails pittoresques et de curieuses particularités, qui viendraient fort à propos distraire le lecteur au milieu d'une monotone dissertation d'antiquaire. Ces particularités et ces détails nous manquent absolument, et si nous savions quelles rues et quelles ruelles avaient alors la triste destination que plusieurs d'elles ont conservée jusqu'à nos jours, nous ne savons pas quel était l'aspect extérieur de ces séjours de débauche, quels étaient leurs noms et leurs enseignes, du moins pour le plus grand nombre, quel était le système ordinaire de leur organisation impudique, quelle était enfin leur physionomie intérieure. Tout, sur ce chapitre, est livré au domaine de l'imagination, qui a le soin de chercher dans Rabelais et même dans Regnier les couleurs appropriées à la peinture des *bordeaux* de nos ancêtres. Mais, néanmoins, quoique nous n'ayons que des notions très-vagues et très-imparfaites sur

les mystères d'un pareil sujet, nous croyons utile et intéressant de dresser l'inventaire archéologique de ces repaires, que nous verrons s'éloigner graduellement du centre de la cité et qui semblent avoir été les fiefs de *dame Vénus* et de son fils *Cupidon*, que le moyen âge français n'entourait guère de réminiscences mythologiques.

Dans ces temps de priviléges et de traditions, chaque métier possédait en propre certains quartiers et certaines rues, auxquels il attachait son nom : là étaient les *ouvroirs*, les *fenêtres*, les *étaux* des maîtres de ce métier; là seulement ils concentraient leur industrie et leur commerce. La Prostitution, qui se régissait comme un de ces métiers, n'aurait pu se confiner dans un seul quartier ni occuper quelques rues attenantes l'une à l'autre; car il était de son essence et de son intérêt de diviser ses forces et de rayonner dans tous les quartiers à la fois, pour être plus à même d'étendre partout ses filets et d'y faire tomber plus de victimes. La police, qui la réglementait, s'opposa toujours à cette diffusion du libertinage sur tous les points de la ville, et elle travailla constamment à restreindre le domaine impur qu'elle concédait aux femmes communes. Telle est la lutte que nous présente, pendant plusieurs siècles, la Prostitution qui tient tête tour à tour à l'autorité de l'archevêque de Paris, à celle du prévôt, à celle du parlement, même à celle du roi. Ses empiétements, ses obstinations, ses audaces résis-

tent aux ordonnances, aux arrêts et aux sergents; elle ne cède que de guerre lasse un terrain qui lui plaît et que la tradition lui attribue; elle y revient sans cesse, après en avoir été chassée, et ne l'abandonne jamais entièrement; elle n'est pas difficile, d'ailleurs, sur le choix des lieux où elle se fixe : elle se rend justice, en adoptant de préférence les rues les plus sombres, les plus étroites, les plus sales, les plus infectes; c'est une habitude qu'elle garde encore, comme si elle n'osait pas sortir de son repaire, comme si l'air que respirent les honnêtes gens était malsain pour elle. De même que les juifs qui n'avaient pas le droit de mettre le pied hors de leur juiverie et qui s'y voyaient enfermer la nuit à l'instar des lépreux dans leurs ladreries, les ribaudes et leur infâme sequelle ne dépassaient pas les limites de leur résidence, sous peine de s'exposer au fouet, à la prison ou à l'amende; mais, depuis que leur existence légale était réglée par les ordonnances de saint Louis, elles n'avaient plus besoin de se cacher, pour vaquer à leur profession obscène, pourvu qu'elles se conformassent aux prescriptions et aux statuts de la *ribaudiė*.

Le plus ancien document dans lequel nous trouvons une nomenclature des mauvais lieux de Paris, c'est un poëme ou un monologue en vers, composé au treizième siècle par un certain Guillot, qui ne nous est connu que par son *Dit des Rues de Paris*. Ce poëme fut publié pour la première fois en 1754

par l'abbé Lebeuf, d'après un manuscrit qu'il avait découvert à Dijon et qu'il déposa dans la bibliothèque de l'abbé Fleury, chanoine de Notre-Dame. Depuis cette époque, on a souvent réimprimé l'ouvrage de Guillot et l'on s'en est servi surtout pour fixer la topographie parisienne au treizième siècle ; car on peut dater de 1270 ce catalogue rimé, où l'*acteur* parle de *Dom Sequence*, chefecier de Saint-Merry, comme d'un contemporain ; or ce personnage vivait encore en 1283. Les critiques, qui ont cité le Dit des Rues, auquel Guillot a donné la forme d'un itinéraire commençant à la rue de la Huchette, dans le quartier de l'Université, n'ont pas pris garde que le poëte ou plutôt le rimeur, en accumulant des noms de rues et de ruelles qu'il se plaît à faire rimer ensemble le plus naïvement du monde, semble n'avoir eu d'autre préoccupation que la recherche et le signalement des endroits consacrés à la débauche. Nous ne voulons pas dire cependant que cet honnête Guillot, qui a peut-être vu son nom passer en proverbe avec l'épithète de *songeur*, se soit préoccupé de cette recherche dans un but honteux ; mais il est toutefois remarquable que, dans ces trois cents rimes nomenclatives, les principales digressions du poëte soient relatives à la Prostitution ; sur cette matière, du moins, il se relâche de l'aridité de son catalogue onomastique et il y ajoute complaisamment quelques images qui ne sont pas du meilleur goût. Chaque fois que Guillot rencontre sur son chemin un de ces clapiers que la

police urbaine environnait d'une mystérieuse tolé rance, il a l'air de s'y arrêter, ne fût-ce que pour en marquer la place et en constater l'existence. Comme il désigne plus de 20 rues suspectes dans les trois grandes divisions de Paris, comprises sous les dénominations d'*Université*, de *Cité* et de *Ville*, on a lieu de supposer qu'il fut appelé *Guillot le songeur*, par les femmes bordelières qui lui reprochaient d'avoir mentionné des *bordeaux* qui n'existaient que dans son imagination.

Le premier qu'il croit reconnaître sur son passage, à partir du Petit-Pont, en remontant dans le quartier de l'Université, c'est dans la rue *de la Plâtrière*, qui paraît être celle qu'on a nommée depuis rue du Battoir :

> La maint (demeure) une dame loudière
> Qui maint chapel a fait de feuilie.

L'abbé Lebeuf, que la pudeur égare sans doute, explique le mot *loudière* par *faiseuse de couvertures;* mais, dans la vieille langue française, *loudière* signifiant *couverture* au propre, équivalait au figuré à *prostituée*, et il n'était pas autrement question de couvertures. Cette *loudière*, que Guillot ne se fût pas permis de qualifier ainsi au hasard, pouvait bien, dans les loisirs que lui laissait son vilain métier, s'occuper à faire des *chapeaux de fleurs* ou de *verdure*, que les confrères des corporations portaient aux fêtes patronales, dans les processions et en diverses circonstances solennelles. Nous ne sommes

pas éloigné de croire que ces *chapels*, dont la fabrication était une industrie assez importante à Paris, figuraient sur la tête des fiancés, des épouses et des amoureux, aux repas de famille. Guillot ne s'arrête pas longtemps rue de la Plâtrière, quels que fussent les charmes de la dame; il poursuit sa route, dit-il, par la rue du Paon, qu'il appelle *Puon* :

Je descendi tout bellement
Droit à la rue des Cordèles:
Dame ia: le descord d'elles
Ne voudroie avoir nullement.

Cette rue *des Cordèles* est maintenant la rue des Cordeliers, qui devait son nom au couvent des Grands-Cordeliers, que la Révolution a détruit. Il est probable que Guillot a remplacé *Cordeliers* en *Cordèles* pour les besoins de la rime et aussi par allusion aux affaires de cœur qui se traitaient dans cette rue-là. Les *dames* qui y demeuraient n'étaient sans doute pas d'une humeur accorte et facile, puisque le poëte ne craint rien tant que d'avoir un débat (*descord*) avec elles. Cela prouve que de tout temps les femmes de plaisir ont été très-promptes à la dispute et très-ardentes dans leurs colères. Guillot, pour rencontrer d'autres femmes de la même espèce, est obligé d'aller jusqu'à la rue des Prêtres-Saint-Severin, qu'il appelle la *petite ruellette de Saint-Sevrin*, où

. . . . Mainte meschinete
S'y louent souvent et menu,
Et font batre le trou velu
Des fesseriaux, que nus ne die.

Nous n'entreprendrons pas de dégager des voiles du vieux langage le métier scandaleux des *meschinetes*, que Guillot met en scène avec beaucoup d'indulgence: Nous le suivrons plutôt dans la rue *de l'Ospital*, qu'on a nommée ensuite rue Saint-Jean-de-Latran, en mémoire des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui y avaient une maison. Guillot tombe au milieu d'une querelle de femmes qui s'injuriaient et se battaient en pleine rue, malgré le voisinage des pères hospitaliers; le texte est ici moins obscur que corrompu :

Une femme i d'espital (despita),
Une autre femme folement
De sa parole moult vilment.....

Guillot s'enfuit, sans attendre la fin de la dispute, et il craignait si fort de s'y voir mêler, qu'il ne fit que traverser la rue *Saint-Syphorien*, aujourd'hui rue des Cholets, où il connaissait pourtant une fille nommée Marie, qui devait être à la fois égyptienne (tireuse d'horoscope) et *loudière :*

La rue de la Chaveterie (à présent rue Chartière)
Trouvay. N'allay pas chez Marie,
En la rue Saint-Syphorien,
Où maignent li logiptien.

En passant dans la rue Saint-Hilaire, qui a conservé son nom, il se rappelle qu'une *dame débonnaire* y demeure, mais il n'a pas le temps de faire une pose chez cette dame de bonne volonté, qu'il nomme *Gietedas*, sobriquet où il serait aisé de dé-

couvrir un sens obscène. Le voilà dans le clos Bruneau (*Burniau*), *où l'on a rosti maint bruliau*, dit-il; mais, par *bruliau*, il n'entend pas certainement parler des fagots qu'on y aurait brûlés. Le clos Bruneau était au centre des écoles, et les écoliers, qui, du temps de Rabelais, y allaient faire leurs ordures, s'y rendaient auparavant pour y faire *chere-lie* avec leurs *meschines*. Guillot a donc raison de dire que l'on *a rôti maint bruliau* dans ce repaire sombre et infect. Nous disons encore dans le même sens *rôtir le balai*. Près de là se trouve la rue des Noyers, où il y avait alors autant de femmes de mauvaise vie qu'on en rencontrerait de nos jours dans tout le quartier :

> Et puis la rue du Noyer,
> Où plusieurs dames, por louier
> Font souvent battre leurs cartiers.

Guillot, dans la rue du Bon-Puits, qui devait son nom à une allusion gaillarde, n'oublie pas d'enregistrer les hauts faits d'une commère, femme d'un charpentier, fameuse par le nombre d'hommes qu'elle a envoyés de son lit au cimetière, suivant une interprétation hasardée de ces deux vers :

> La maint la femme à un chapuis
> Qui de maint homme a fait ses glais.

Leduchat ou Lenglet Dufresnoy, en expliquant le second vers, y verrait sans doute une figure érotique empruntée à la sonnerie des cloches que l'on ébranle lentement pour tinter le glas des morts. Guillot, qui

connaît tous les bons endroits, comme on disait dans la langue familière du siècle dernier, pousse un soupir en traversant la rue *de l'École, où demeure dame Nicole*. Cette rue de l'École, qui est devenue la rue du Fouarre, à cause de la paille ou *feurre* qu'on y étendait pour y amortir le bruit des pas, renfermait les grandes Écoles de l'Université, et en même temps plus d'une école de Prostitution. Voilà pourquoi Guillot dit avec malice :

> En celle rue, ce me semble,
> Vent-on et fain et feurre ensemble.

Guillot n'a plus rien à apprendre dans ces écoles; il se sauve par la rue Saint-Julien-le-Pauvre, et il invoque ce saint-là, *qui nous gard de mauvais lieu*. Saint Julien était le protecteur des voyageurs; il les garantissait des mauvais pas et des mauvaises rencontres. Guillot entre donc sain et sauf dans la Cité, et la première rue où il éprouve l'attrait de la concupiscence, c'est la rue Cocatrix :

> Où l'on boit souvent de bons vins
> Dont maint homs souvent se varie.

Il n'y avait pas, à cette époque, de cabaret qui ne fût un lieu de débauche. Guillot mentionne encore une *bonne taverne* dans la rue *Charoui*, qui s'étendait depuis l'entrée du cloître Notre-Dame jusqu'à la rue des Trois-Canettes. Ces tavernes et leurs dépendances étaient fréquentées probablement par les chantres et les écolâtres de la cathédrale. Guillot,

sans doute, leur fait raison en passant; espérons, pour son honneur, qu'il ne fait que passer aussi dans la ruelle Sainte-Croix, *où l'on chengle* (cingle) *souvent des cois* (cuisses), et dans la rue Gervais-Laurent, qu'il appelle *Gervese Laurens,*

> Où maintes dames ignorent
> Y mesnent, quis de leur guiterne.

Nous ne pensons pas que les habitantes de cette rue mal famée attirassent les innocents aux sons de la *guiterne* (guitare), et nous attribuons plutôt au mot *guiterne* un sens figuré que la pudeur nous défend d'approfondir. Nous ne nous arrêterons pas davantage à une rencontre étrange que Guillot fait dans la rue des Marmousets, alors *du Marmouset*, où un quidam lui adresse une infâme proposition :

> Trouvay homme qui m'eut fet
> Une musecorne belourde.

Dans la rue du Chevet-Saint-Landry, Guillot n'a plus affaire qu'aux femmes débauchées, dont il définit la profession d'une manière peu compréhensible :

> Femmes qui vont tout le chevez
> Maignent en la rue de Chevez.

Guillot s'enfonce de plus en plus dans le domaine héréditaire de la Prostitution; il est en plein Glatigny, qu'on appelait le *Val d'amour :*

> En bout de la rue descent
> De Glateingni où bonne gent
> Maignent et dames au cors gent

Qui aux hommes, si com moy semblent,
Volontiers charnelment assemblent.

Il échappe peut-être au péril de la tentation, et se jette dans la rue du Haut-Moulin, qui se nommait rue *Saint-Denis de la Chartre*, à cause de l'église qu'on y voyait et qui n'a été démolie qu'à l'époque de la Révolution. Le mauvais lieu que Guillot signale dans cette rue, devait être un des plus considérables de Paris, et les femmes qu'il renfermait ne sortaient jamais de cette abbaye lubrique,

Où plusieurs dames en grant chartre
Ont maint v.. en leur c.. tenu,
Comment qu'ilz y soient contenu.

Ce passage et beaucoup d'autres prouveraient que le *Dit des Rues* eût été intitulé, avec non moins d'à propos, le *Dit des Bordeaux* de Paris. Guillot en avait fini avec ceux de la Cité; il traversa le Grand-Pont ou le Pont-au-Change, et il continua dans la Ville son enquête pornographique.

Dans la rue des Lavandières, *où il a maintes lavendières*; il nous fait entendre que ces filles ne se bornaient pas à rincer du linge à la rivière. De tout temps, les blanchisseuses ont eu la même réputation, et la reine qu'elles élisaient chaque année avait des pouvoirs analogues à ceux du roi des ribauds, mais seulement dans ses États et sur ses sujettes. Guillot ne se laisse pas retenir par ces joyeuses ribaudes; il poursuit sa route, à travers les rues fangeuses du quartier des Halles; il entre un moment, pour se ra-

fraîchir, chez un tavernier de la place *aux Pourceaux*, qui devint ensuite la *place aux Chats*, puis la *fosse aux Chiens*, parce qu'on y entassait des charognes et des immondices : c'est le carrefour formé par la jonction des rues Saint-Honoré, des Déchargeurs et de la Lingerie. Guillot, qui se plaint ici de n'avoir point de bonheur (*Guillot, qui point d'heur bon n'as*), dit pourtant qu'il trouva sa *trace*, son chemin ou plutôt ce qu'il cherchait, la piste de quelque jolie *galloise*, avec laquelle il vida un pot de clairet ou de muscadet. Dans la rue Béthisy, il ne fut pas étonné de se heurter contre un homme qui tenait conférence avec une ribaude, sans se soucier de faire rougir les passants :

Un homs trouvai en ribaudez,
En la rue de Bethisi
Entré : ne fus pas éthisi.

Guillot ne se déferrait pas pour si peu. Il était arrivé dans la rue de l'Arbre-Sec, et il n'avait garde d'oublier un petit cul-de-sac, qui existe encore sous le nom de *Cour Bâton*, et qui avait autrefois le nom malhonnête de *Coul de Bacon*. Il est bien certain que, dans cette dénomination locale, il ne faut pas attribuer au mot *bacon* le sens de chair de porc salée, ni même chercher dans ce mot une image plus ou moins rapprochée de ce sens primitif. C'était une cour de ribaudie, avec son puits, autour duquel les femmes d'amour tenaient leurs assises. Guillot ne se fait pas scrupule de dire :

Trouvai et puis Col de bacon
Où l'on a trafarcié maint c...

Il y aurait à faire sur ce vers une curieuse dissertation philosophique, que nous recommandons à l'ombre de Leduchat, et qui permettra de rétablir la véritable acception du vieux verbe *trafarcier* ou *trafarcer*, que le *Complément du Dictionnaire de l'Académie française* traduit assez mal par *traverser*. Guillot suit le bord de la rivière et arrive à l'entrée d'une grande rue qui conduit à la porte du Louvre; le voisinage de la rivière caractérise assez les dames qu'il rencontre et qui vendaient leurs *denrées* à un prix trop élevé pour sa bourse :

Dames i a gentes et bonnes;
De leurs denrées sont trop chiches (ou riches).

Il ne perd pas son temps à marchander ce qu'il ne peut acheter, et il se dirige vers la rue Saint-Honoré. Auprès d'une *rue de Maître-Huré*, rue dont il n'est plus possible de déterminer la position, quoiqu'elle avoisinât la rue des Poulies, il eut sans doute à se louer de la politesse de certaines dames qui lui souhaitèrent la bienvenue :

La rue trouvai-je maistre Huré,
Lez lui séant dames polies.

En faisant de *maître Huré* un personnage vivant, au lieu d'un nom de rue, on serait forcé de l'accuser d'un odieux métier que desservaient les *dames polies* dont il paraît entouré. Guillot ne remarque rien qui

soit relatif à la Prostitution dans les deux rues de la Truanderie, où il n'omet pourtant pas de nous montrer le fameux Puits d'Amour : *le puits le carrefour despart*, dit-il seulement ; mais il se ravise dans la rue Mauconseil :

Une dame vi sur un seil,
Qui moult se portoit noblement :
Je la saluai simplement,
Et elle moi, par saint Loys !

Les habitudes de cette dame ne différaient pas de celles de ses pareilles que nous voyons, dans les mêmes rues, exercer le même manége qu'autrefois, attendre et guetter leur proie sur le seuil des maisons, à l'entrée de sombres allées, en appelant ou invitant les passants. Guillot, qui jure par saint Louis lorsqu'il répond à cet appel libidineux, pourrait bien avoir voulu rappeler à cette ribaude les ordonnances du saint roi. Quand il fut dans la rue Saint-Martin, il entendit chanter l'office de Notre-Dame de Saint-Martin-des-Champs, et il s'arma de continence pour achever sans encombre son voyage à la recherche des lieux impurs. Il traversa rapidement la rue Beaubourg, qui lui eût offert de quoi satisfaire tous les genres de débauche :

Alai droitement en Biaubourc,
Ne chassoie chievre ne bouc.

De la rue des Étuves, il s'aventura dans une rue *Lingarière*, qui ne peut être que la rue Maubué, un des fiefs les plus anciens de la Prostitution :

Là où leva mainte plastrière
D'archal mise en œuvre pour voir,
Plusieurs gens pour leur vie avoir.

Ces gens-là, qui levaient des grillages en fil d'archal pour regarder dans la rue, étaient, sans contredit, les hôtes ordinaires de cette rue Maubué, dans laquelle il y avait autant de clapiers que de maisons, autant de filles et d'hommes dissolus que d'habitants. Les rues voisines se ressentaient de ce honteux voisinage. Guillot se contente de nommer la rue Quincampoix (*Qui qu'en poit*), la rue Aubry-le-Boucher, et le *Conreerie*, dont la modestie du quinzième siècle avait fait la *Corroierie*, et qui est cachée à présent dans la rue des Cinq-Diamants, par allusion à ses impudiques origines. Il craint qu'un malheur ne lui advienne, en approchant de la rue Trousse-Vache, qui avait tiré son nom ignoble des mœurs plus ignobles encore de sa population ordinaire.

La rue Amaury de Roussi
Encontre Troussevàche chiet,
Que Dieu garde qu'il ne nous meschiet!

Guillot approchait du terme de ses pérégrinations; il était si fatigué, qu'il s'assit, pour prendre quelques instants de repos, dans la rue des Arcis; il reprit bientôt sa course et négligea sans doute de désigner certaines rues comme affectées spécialement à la Prostitution. Ainsi, en passant dans la rue de *l'Étable-du-Cloistre*, qui ne peut être que la rue du Cloître-Saint-Merry, il est surpris de n'y pas ren-

contrer de femmes bordelières, comme il en avait vu à une autre époque, et il reconnaît que cette rue est maintenant *honestable;* mais, quand il va de Saint-Merry en *Baillehoe, où je trouvai beaucoup de boe,* dit-il; cette rue Baillehoé, dont le nom n'était qu'un hideux sobriquet et qui prit celui de *Brisemiche*, qu'elle a gardé jusqu'à nos jours, ne lui représente aucune réminiscence de libertinage, et il s'en éloigne, sans l'avoir qualifiée comme elle le méritait. Il s'avance dans le Marais, et donne un coup d'œil à la rue du Plâtre :

Où maintes dames leur emplastre
A maint compagnon ont fait battre,
Ce me semble pour eux esbattre.

Guillot est inépuisable pour trouver des périphrases plus libres que naïves, qui caractérisent les endroits qu'il cherche. Au carrefour *Guillori*, dont le nom équivaut à celui de *Jean-de-l'Épine*, qu'il a porté plus tard, et que le savant De l'Aulnaye n'eût pas manqué de mettre en évidence avec toute l'obscénité que ce nom-là peut offrir, Guillot ne sait plus à qui entendre :

Li un dit *ho!* l'autre *hari.*

Nous croyons qu'il était aux prises avec deux *meschines* qui voulaient l'entraîner chacune de son côté; mais il leur résista : *Ne perdis pas mon essien,* dit-il, et il débouche dans la rue *Gentien*, maintenant rue des Coquilles, où demeurait un *biau varlet* qui lui inspira peut-être une coupable pensée. Il ne

se hasarda pas dans la rue de l'*Esculerie*, qui était le cul-de-sac de Saint-Faron, et qui n'avait pas un honnête homme parmi ses locataires; il longea rapidement la rue de *Chartron* ou des Mauvais-Garçons, près de Saint-Jean en Grève :

> Où mainte dame en chartre ont
> Tenu maint v.. pour se norier (*nourrir*).

C'est la seconde fois que Guillot nous montre *en chartre* les méprisables artisanes de la Prostitution : il est clair que leur clôture n'était pas volontaire et qu'elle ne dépendait que des règlements de police. Dans la rue du Roi de Sicile, Guillot se souvint d'une nommée Sedile, qui logeait dans la rue Renaut-Lefèvre, *où elle vend et pois et febves*, dit-il dans le langage figuré auquel il a recours pour exprimer les mystères de l'impudicité. Il s'engage ensuite, avec précaution, dans la rue de *Pute-y-musse*, dont le nom significatif ne permet pas de doute à l'égard de sa destination : cette rue *bordelière*, que le peuple avait baptisée, conserva toujours traditionnellement ce nom indécent, quoiqu'on eût essayé de le modifier en *Petit-Musc* et de le changer en *Cloche-Perche*, qu'elle porte encore sur son écriteau. La vertu de Guillot avait échappé à bien des dangers, quand il entra dans la rue Tyron, où il alla voir dame Luce :

> Y entrai dans la maison Luce
> Qui maint en la rue Tyron :
> Des dames hymnes vous diron.

Nous ne pensons pas, avec l'abbé Lebeuf, qu'il

s'agisse ici des cantiques et des chants religieux qui pouvaient s'élever d'un couvent de filles pénitentes. La *maison Luce* a toute la physionomie d'un mauvais lieu, et les hymnes qu'on y chantait s'adressaient évidemment à Vénus. Telle est l'abbaye galante que nous persistons à voir dans cette rue, où les archéologues ont imaginé de placer un logis appartenant à l'abbé de Tiron. Guillot, au terme de son excursion, se donne du bon temps; dans la rue Percée, une des cinq rues qui portaient alors ce nom, indiquant une ancienne impasse transformée en rue, il se repose et se rafraîchit :

Une femme vi destrecié
Pour soi pignier, qui ne donna
De bon vin.....

Cette femme, qui se peigne ou qui s'ajuste en versant du vin à Guillot, ne peut être qu'une fille publique. Mais Guillot ne se lasse pas : il va de la rue des Poulies-Saint-Paul dans la rue des Fauconniers,

Où l'on trouve bien, por deniers,
Pour son cors solacier.

Il ne nous dit pas s'il a usé de la recette qu'il donne à ses lecteurs. Puis, dans la rue *aux Commanderesses*, qui est aujourd'hui la rue de la Coutellerie, Guillot fait un retour sur lui-même, en disant :

Où il a maintes tencheresses (*querelleuses*)
Qui ont maint homme pris au brai (*à la pipée*).

Enfin, la tâche de Guillot est achevée; il a ra-

massé la boue de toutes les rues de Paris, et il se glorifie de son Dit, rimé en leur honneur, sans craindre de dédier cette œuvre, pleine d'impuretés, *au doux Seigneur du firmament* et *à sa très-douce chiere mère.*

Nonobstant cette dédicace, qui n'épurait pas les rimes de Guillot, un autre poëte anonyme, qui vivait à la fin du quatorzième siècle, eut l'idée de s'approprier le *Dit des Rues*, en lui ôtant son cachet obscène et en rajeunissant le style de cette pièce de vers, dans laquelle on ne reconnaissait plus les rues qui avaient changé de nom. C'est Henri Geraud qui a publié ce nouveau Dit, d'après un manuscrit des Archives nationales, et qui l'a placé à la suite de la Taille imposée sur les habitants de Paris en 1292, dans son ouvrage intitulé *Paris sous Philippe-le-Bel*. Remarquons, à ce propos, que le rôle de la taille ne contient aucun détail particulier qui se rattache à la Prostitution : ce qui prouverait que les femmes *folles de leurs corps* ne participaient point, du moins sous cette désignation, aux tailles extraordinaires, et que leur indignité les exemptait de payer un droit proportionnel. Le poëte qui a voulu refaire le poëme de Guillot et qui ne fait souvent que le reproduire en l'abrégeant, s'est attaché surtout à en ôter ce qui lui donnait un caractère libertin ou ordurier. Cet anonyme, au lieu de nous représenter Guillot allant de rue en rue à la découverte des mauvais lieux, a inventé une fable assez amusante : il se met en scène lui-même, nouvellement débarqué à Paris, où il

n'était jamais venu, et il parcourt cette capitale, en cherchant de rue en rue sa femme, qu'il avait perdue près de Notre-Dame; rien ne peut le distraire de ses recherches, qui sont infructueuses, et toutes les femmes qu'il rencontre à chaque pas ne lui font pas oublier la sienne, jusqu'à ce qu'il ait terminé sa poursuite conjugale à travers 310 rues, qu'il a pris soin d'énumérer; il s'écrie alors :

Tant l'ay quise, que j'en suis las!
Or la quiere qui la voudra :
Jamais mon corps ne la querra.

Dans cette nomenclature de rues, il ne parle que des chambrières qu'on louait dans la rue des Lavandières, et des *trusseresses* de la rue aux Commanderesses; mais il cite, d'ailleurs, les rues les plus malfamées, sans faire même allusion à la nature de leur mauvaise renommée.

Depuis le *Dit des Rues* de Guillot, il y a un intervalle de près d'un siècle jusqu'à la première ordonnance du prévôt de Paris, qui fixe les endroits où la Prostitution pouvait avoir cours sans être exposée à une pénalité quelconque. Cette ordonnance rapportée par Delamare est du 18 septembre 1367. On pressent déjà l'influence moralisatrice du règne de Charles V. Dans cette ordonnance, le prévôt enjoint à toutes les femmes de vie dissolue d'aller demeurer dans les bordeaux et lieux publics qui leur sont destinés; savoir : « à l'Abreuvoir Mâcon, en la Boucherie, en la rue du Froidmantel, près du Clos Bruneau,

en Glatigny, en la Cour Robert-de-Paris, en Baillehoe, en Tyron, en la rue Chapon, en Champ-fleury. » Ce sont les mêmes lieux à peu près que Guillot avait désignés dans le *Dit des Rues*, mais leur nombre est infiniment plus restreint et l'on doit en conclure que la police prévôtale s'efforçait de diminuer les effets déplorables de la débauche, en lui disputant le terrain où elle était autorisée à se produire. Le prévôt de Paris fait défenses, en outre, à toutes personnes honorables de louer des maisons aux femmes de mauvaise vie en aucun autre endroit, sous peine de perdre le prix du loyer; il défend aussi à ces femmes d'acheter des maisons hors des rues réservées à leur métier, sous peine de perdre ces maisons. Celles qui seraient trouvées faisant leur commerce infâme en d'autres lieux, pourraient être, sur la réquisition de deux voisins, arrêtées par les sergents et amenées prisonnières au Châtelet. Après constatation du fait, on les chasserait hors de la ville, en prenant sur leurs biens huits sols parisis par chacune d'elles, pour le salaire des sergents. Il y a toute apparence que cette mesure de police fut exécutée avec une extrême rigueur.

Les asiles de tolérance que le prévôt de Paris accordait à la Prostitution étaient des espèces de cours plutôt que des rues entières; nous verrons plus tard s'ouvrir de la même façon les cours des Miracles, qui renfermaient les gueux et les mendiants, les voleurs et les autres malfaiteurs, comme

les cours de ribaudie réunissaient les femmes publiques et les *hommes dissolus*, leurs ignobles complices. L'Abreuvoir Mâcon était, au quatorzième siècle, un groupe de masures environnant une ruelle putride qui descendait à la rivière près du pont Saint-Michel, au coin de la rue de la Huchette. Cet abreuvoir, que les titres de 1272 nomment *Aquatorium Matisconense* et *Adaquatorium comitis Matisconensis*, tirait son nom du voisinage de l'hôtel des comtes de Mâcon, situé dans la rue qui porte encore leur nom. Ce mauvais lieu s'est perpétué au même endroit jusqu'à nos jours : il avait une horrible célébrité au seizième siècle, et les libertins lui faisaient honneur des impures analogies de son nom, qu'ils s'obstinaient à prononcer d'une façon déshonnête. Ce fut sans doute à cause de cette grossière équivoque, qu'on essaya de débaptiser l'Abreuvoir mâconnais et d'en faire l'*Abreuvoir du Cagnart*, soit parce qu'il servait de repaire nocturne aux cagnardiers, rôdeurs de rivière, soit plutôt parce que les habitants du bord de l'eau y élevaient des canards. En tout cas, il y avait là bien des cagnardiers, vagabonds dangereux, qu'on appelait ainsi, selon Pasquier, à cause de leur genre de vie, car, à l'exemple des canards, « ils vouoient leur demeure à l'eau. » Borel, au contraire, veut que *cagnardier* dérive de *canis* et dénote des *gens qui vivent en chiens*.

Il est difficile de préciser l'endroit que le prévôt appelle la *Boucherie*, sans autre désignation; mais,

quoique plusieurs boucheries eussent établi leurs étaux dans différents quartiers de la capitale, nous présumons qu'il est question de la Grande Boucherie de l'Apport de Paris, qui existait depuis le dixième siècle vis-à-vis du Châtelet, et qui s'était agrandie successivement, de manière à former une sorte de bourg au milieu de la ville. C'était là qu'on tuait et dépeçait les bêtes dont la viande se détaillait ensuite dans tout Paris. On comprend que la prévôté autorisât le séjour des ribaudes au milieu d'une population de ribauds, tels que les bouchers, les écorcheurs et les équarrisseurs; il y eut, à toutes les époques et dans tous les pays, une marque d'infamie attachée à ces professions qui respiraient l'odeur du sang des animaux. Cependant on exigeait certaines conditions de moralité chez ceux qui touchaient aux viandes et qui les taillaient aux étaux de la Grande Boucherie.

Le Clos Bruneau, dont Guillot avait déjà fixé la réputation, ainsi que pour les rues de Glatigny, de Baillehoé et de Tyron, comprenait encore, au quinzième siècle, un vaste espace rempli de jardins et de vergers, quoique les rues Saint-Jean-de-Beauvais et Saint-Hilaire eussent été prises sur le terrain de ce clos : les *bordes* des femmes de mauvaise vie s'étaient répandues de toute ancienneté aux environs du clos *Brunel*, et peut-être, dans son enceinte, derrière les haies et parmi les vignes. La rue *Froidmantel*, qu'on a nommée alternativement *Frementel*, *Fres-*

mantel, Fremanteau, etc., en latin *Frigidum mantellum*, et qui est devenue la rue Fromentel, au mépris de son étymologie, dut certainement son nom primitif à une comique allusion aux ordonnances de saint Louis qui dépouillaient de leur manteau et de leur *peliçon* les femmes convaincues de Prostitution ; celles qui habitaient cette rue de prostituées étaient donc naturellement privées de manteau : de là leur surnom de *dames de Froidmantel.*

Le fief de Glatigny, qui appartenait en 1241 à Robert et à Guillaume de Glatigny, avait donné son nom à un labyrinthe de ruelles étroites et malpropres que la Prostitution occupait par privilége et dont elle avait fait le fameux *Val d'amour :* Guillot, qui s'y engagea en plein jour, y avait vu des *dames au corps gent* qu'il ne craignait jamais de rencontrer sur son chemin. La destination impudique de Glatigny a persisté jusqu'au dix-septième siècle, où les rues adjacentes furent rebâties et mieux habitées. Sauval et ses continuateurs ne nous disent pas en quel quartier était située la Cour Robert-de-Paris, et le nom sous lequel cette Cour est désignée ne nous aiderait pas à retrouver sa situation, si la Taille de 1292 ne fixait pas notre incertitude à cet égard. Cette Cour, qui devait être fort petite, puisque le rôle de la taille n'y compte que treize personnes imposables, attenait à la rue Baillehoé, qui lui servait de corollaire et qui rassemblait la même sorte d'habitants. Henri Geraud prétend que la rue du Re-

nard-Saint-Merry a été percée sur l'emplacement de la Cour Robert-de-Paris. La rue Chapon, qui n'a pas changé de nom, l'avait pris au treizième siècle d'un de ses habitants, Robert Beguon, ou Begon, ou Capon, que nous supposons avoir été un roi des truands, un maître gueux, car *begon* ou *beguon* semble dérivé de *beguinus*, qui veut dire originairement *quêteur* ou *mendiant*, en anglais *begging*; *capon*, qui vient de *capus*, oiseau de proie ou faucon, était synonyme de *beguon*. Nous ne pensons pas que l'on ait attribué, par antiphrase, le nom de *Chapon* à une rue qui se trouvait affectée spécialement à la débauche. Enfin, la rue de *Champfleury*, qui, sous le nom de rue de la Bibliothèque, conserve toujours religieusement ses traditions bordelières, avait été ouverte depuis peu d'années sur l'emplacement du *parc* du Louvre, car, dans la Taille de 1292, elle ne figure que pour quatre contribuables. Cette rue de *Champ-fleury* ne se composait donc que de quelques petites maisons, encloses de haies et ombragées d'arbres, dans lesquelles la Prostitution n'avait rien à redouter du regard curieux des passants, qui ne venaient là que pour y trouver ce qu'ils y cherchaient.

CHAPITRE XI.

SOMMAIRE. — Le cabaret du *Char doré*. — La rue de Glatigny. — La rue du *Fumier*. — La rue d'*Enfer*. — La cour *Ferry*. — La maison de Cocatrix. — Le *Caignard*. — Les voûtes de la Calandre et du Marché-Palu. — L'île *de Gourdaine*. — Le *Terrain* ou *la Motte aux Papelards*. — Les faubourgs. — Le *Champ Gaillard*. — Les quatre tavernes *méritoires*. — Le *Château-de-Paille*. — La taverne de la Mule. — Les *lupanaires* de l'Université. — Le *Champ-d'Albiac*. — La rue *Gracieuse*. — Les Champs de la *Boucherie*, *Petit* et de l'*Allouette*. — La rue de l'*Aronde*. — La rue *Gît-le-Cœur*. — La rue *Sac-à-Lie*. — La rue *Bordet*. — Les Cours des Miracles. — Etc., etc.

Nous continuons notre voyage pornographique dans le vieux Paris, en nous attachant à signaler

les rues suspectes qui ne sont pas mentionnées comme telles dans le poëme de Guillot, ni dans les ordonnances du Châtelet. L'ancien nom de ces rues est presque toujours l'enseigne de leur caractère particulier. D'abord, dans la Cité, nous constaterons que, malgré l'usage général qui éloignait du centre des villes les femmes de mauvaise vie, pour les rejeter au delà des murs et, pour ainsi dire, hors de la vie commune, la Prostitution s'était maintenue en plusieurs rues autour de Saint-Denis-de-la-Châtre, qui avait vu se former la première confrérie de la Madeleine, comme nous l'avons rapporté d'après les traditions recueillies par Dubreul et Sauval. Il était tout naturel que le voisinage du Val d'Amour de Glatigny fût envahi de préférence par les ribaudes, qui y allaient *commettre le péchié*, suivant les termes des anciens édits. On peut donc affirmer que la plupart de ces horribles ruelles, qui ont disparu depuis peu d'années dans les grands travaux de voirie exécutés à travers la vieille cité lutécienne, étaient au moyen âge le théâtre permanent de la débauche, quoique les règlements de police municipale eussent essayé de la circonscrire dans son sanctuaire de Glatigny. Les rues des Marmousets, Cocatrix, d'Enfer, de Perpignan et d'autres, qui formaient un labyrinthe de maisons entassées l'une sur l'autre, privées de jour et d'air, convenaient merveilleusement aux habitudes bordelières. Nous savons, par exemple, que la rue de Perpignan

s'était nommée rue *Charoui*, à cause d'un cabaret du Char doré (*de carro aurico*); Guillot a parlé de ce cabaret :

> En Charoui, — bonne taverne achiez ovri.

Toute taverne devenait, au besoin, un lieu de Prostitution. Cette taverne de Charoui devait être accompagnée d'un jardin planté de roses, puisque la rue prit successivement les noms significatifs de *Champrousiers*, de *Champflory* et de *Champrosy*. Ce champ de roses n'était peut-être qu'une image du plaisir qu'on allait chercher dans ce cabaret, qui fut remplacé par un jeu de paume, d'où la rue tira son dernier nom de *Panpignon* ou *Perpignan*.

Le nom de *Val d'Amour* s'appliquait plus particulièrement à l'entrée fort étroite de la rue de Glatigny, qui descendait vers la rivière et qui menait au port Saint-Landry. Le long de ce petit port, où venaient atterrir quelques barques chargées de bois et de blé, régnait une ceinture de maisons qui, accrochées l'une à l'autre et se soutenant à peine, baignaient dans l'eau leurs pieds vermoulus; ces maisons appartenaient de droit à la plus abjecte Prostitution, que nous verrons partout se réfugier aux bords des fleuves. La rue humide et ténébreuse, que ces hideuses masures formaient par derrière, se nommait tantôt rue du *Port-Saint-Landry-sur-l'Yeau*, et tantôt rue du *Fumier*. La famille des Ursins ne craignit pas d'y faire bâtir un hôtel où demeura un des membres les plus illustres

de cette famille, Juvénal des Ursins, prévôt des marchands et chancelier de France sous Charles VI. La présence de ce grave personnage dans une rue si mal famée ne servit qu'à lui faire changer de nom, elle se nomma dès lors rue des Ursins; mais son extrémité inférieure (*via inferior*) fut appelée rue *d'Enfer*, par allusion à la damnable vie que menaient ses habitants. Nous avons déjà hasardé une conjecture, peut-être téméraire, à l'endroit de la rue des Marmousets, que Guillot semble nous représenter comme fréquentée par des ribauds, plus encore que par des ribaudes. Cependant, une liste des rues de Paris, que l'abbé Lebeuf estime avoir été dressée en 1450, enregistre cette rue sous le nom de rue *des Marmouzètes*. Nous savons aussi qu'un grand logis, dit maison des Marmousets (*domus Marmosetarum*), auquel on montait par des degrés extérieurs, y a existé jusqu'au seizième siècle. Ce logis renfermait-il une cour de ribaudie? Près de là, il y avait un lieu de cette espèce nommé la *cour Ferry*, qui avait donné son nom à la rue des Trois-Canettes. Faut-il encore reconnaître un lieu analogue dans la maison de Cocatrix (*domus Coquatricis*), qui attenait à celle des Marmousets et portait le nom de la rue où il était situé? Cette rue, que les archéologues de Paris prétendent honorée du nom d'un bourgeois qui l'habitait au treizième siècle, pourrait plutôt, à cause de son vilain renom, offrir un champ curieux à l'étymologie. Ainsi, dans notre vieille langue, *cocatre* signifie

un *chapon châtré à demi*; *cocatrix* est, au propre, un lézard qui s'engendre dans les puits et les citernes; au figuré, c'est une fille de joie qui fait des *coues* et des *coqs*, suivant l'expression facétieuse d'un vieux conteur. Dans la *Verba erotica* de son édition de Rabelais, le docte De l'Aulnaye définit *Cocquatris*, une prostituée. A l'appui de cette définition, et pour ne laisser aucun doute sur les anciennes franchises de la rue Cocatrix, les auteurs de la grande *Histoire de Paris*, Félibien et Lobineau, ont extrait des registres du parlement les premières lignes d'un arrêt qui commence ainsi : « Du mardi, 15e jour de juin 1367, entre Jehanne la Peltiere, appelante, d'une part, maistre Jehan d'Alcy et les autres habitants de la rue des Marmouzets, d'autre part. L'appelante dict qu'elle demeure en la rue Coquatrix, qui est foraine, où il y a eu bordel, de si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire, etc. » Ce passage prouve, en outre, que les rues où il y avait *bordel* étaient regardées comme *foraines*, c'est-à-dire étrangères au régime et au droit commun de la voirie ordinaire.

A l'opposite des mauvais lieux de Glatigny, on trouvait encore dans la Cité d'autres asiles de Prostitution connus seulement des plus vils vagabonds. C'étaient le *Caignard* et les voûtes de la Calandre et du Marché-Palu. Quoique l'aspect de ces lieux-là soit encore aujourd'hui aussi triste que répugnant, on se ferait difficilement une idée de ce qu'ils étaient aux treizième et quatorzième siècles, lorsqu'ils ser-

vaient de repaire nocturne à la débauche la plus immonde. La rue de la Calandre, par son nom emprunté à une petite alouette babillarde, caractérisait les assemblées de femmes, qui s'y tenaient du matin au soir, et qui ne faisaient que *jargonner et débattre*, quand elles ne péchaient pas. Cette rue, pleine de boues et d'immondices, conduisait au Marché-Palu, dont le nom annonce un étang ou marais (*palus*), et qui n'était qu'un cloaque, un *trou punais*, comme on disait en ce temps. Mais ce n'étaient que roses auprès des ruelles qui y aboutissaient et qui ne furent fermées qu'au milieu du dix-septième siècle. Une de ces ruelles, qui, du temps de Sauval, existait encore en partie entre les premières maisons du Petit-Pont et quelques maisons du Marché-Neuf, s'appelait le *Caignard*, « à cause, dit Sauval (t. I, page 174), qu'elle servoit de passage aux hommes et aux femmes de mauvaise vie, qui y passoient, en se retirant, la nuit, sous les logis du Petit-Pont, où ils menoient une étrange vie. » Enfin, la Prostitution errante avait encore dans la Cité deux champs de foire nocturne, l'un sous les saussaies d'une petite île, qui, nommée l'*île de Gourdaine* au quinzième siècle, et l'*île aux Vaches* trois siècles auparavant, forma depuis la pointe occidentale de l'île de la Cité, et l'autre, sur un monticule qui s'élevait à l'extrémité orientale et qui s'est toujours nommé le *Terrain*. Ce monticule, que les décombres provenant de la reconstruction de Notre-Dame avaient exhaussé dans le lit de la rivière, et

que le chapitre de la cathédrale s'était approprié sans en tirer parti, devenait tous les soirs le rendez-vous des débauchés et de leurs méprisables instigateurs : on l'avait surnommé, pour cette raison, dès l'année 1258, *la Motte aux Papelards* (*Motta Papelardorum.*) Une citation, tirée d'un sermon de Robert de Sorbon, sur la Conscience, nous fera comprendre dans quel sens équivoque le peuple employait ici le mot *Papelards* pour désigner les honteux pousuivants des femmes perdues : *Imo propter hoc dicuntur papelardi, quia frequentant confessiones*. Il est remarquable que le sermon de Robert de Sorbon, où Ducange a pris cette citation singulière, est presque contemporain du baptême de ce *terrain* ou *terrail* (*terrale*), où les Papelards trouvaient à qui parler. Quant à l'île de la Gourdaine, qui avait été l'*île aux Vaches*, suivant d'anciens titres que les archéologues n'ont pas tenté d'expliquer, son nom a des analogies ou des accointances avec *goudine*, *gourgandine* et *gordane*, qui étaient synonymes de *prostituée*. Cette île-là, d'ailleurs, dans laquelle furent brûlés les Templiers sous le règne de Philippe le Bel, paraît avoir été un lieu de supplice consacré particulièrement à la punition des crimes obscènes, parce qu'on voulait tenir à distance du peuple les coupables qui s'étaient souillés de cette espèce de crime et qui pouvaient être un objet de scandale à leurs derniers moments.

Dans le quartier de l'Université, qui renfermait tant de rues désertes, tant de clos et de champs inhabi-

tés, tant de *bordes* et de tavernes, la Prostitution avait une foule de retraites que les sergents du Châtel et n'osaient pas violer et dans lesquelles affluait jour et nuit la gent écolière. La définition que fait de la vie des faubourgs une ordonnance de Henri II, en 1548, peut être appliquée à l'état de ces mêmes lieux, deux ou trois siècles auparavant : « Plusieurs des maisons desdits faubourgs ne sont que retraites de gens malfaisants, taverniers, jeux et bourdeaux, et la ruine d'un grand nombre de jeunes gens qui, alléchez et attirés d'oisiveté, consument et perdent là profusément leur jeunesse. » Il est aisé d'imaginer les besoins de débauche qui dominaient cette population universitaire, composée de robustes compagnons ayant la plupart âge d'homme et souvent pervertis par la fainéantise et la misère. Les ordonnances de saint Louis n'avaient autorisé que deux asiles de ribaudes, l'Abreuvoir Mâcon et Froidmantel, près le clos Bruneau, dans l'Université; mais Guillot nous a signalé six ou sept rues où s'exerçait ouvertement la Prostitution. Les écrivains du même temps, Jacques de Vitry surtout, nous apprennent que chaque maison du quartier des Écoles contenait au moins un mauvais lieu. Alain de l'Ile, *le docteur universel*, disait des écoliers de son temps, qu'ils aimaient mieux contempler les beautés des jeunes filles que les beautés de Cicéron. Ce sont les Flamands que Jacques de Vitry représente comme plus corrompus que les autres : « Ils sont prodigues, dit-il, aiment le luxe,

la bonne chère et la débauche, et ont des mœurs très-relâchées. » Il fallait une quantité prodigieuse de femmes de bonne volonté, pour satisfaire les passions de cette jeunesse indisciplinée, qui s'en allait par bandes à ses plaisirs comme à ses études. Rabelais, dans son *Pantagruel*, en nous racontant les exploits de Panurge, nous apprend que la police municipale n avait pas encore d'action, au seizième siècle, sur les franchises de l'Université, et que l'ombre d'un écolier mettait en fuite les sergents du guet : il résulte de là que les femmes dissolues se trouvaient placées sous la sauvegarde des écoliers, qui les tenaient hors de la portée des règlements du Châtelet. Outre les rues de la Plâtrière, des Cordeliers, du Bon-Puits, des Noyers, des Prêtres-Saint-Séverin, etc., où l'auteur *du Dit des Rues de Paris* confesse avoir rencontré *mainte meschinète*, nous sommes surpris qu'il n'en ait pas trouvé davantage au *Champ-Gaillard* et au *Champ-d'Albiac.* Le *Champ-Gaillard* était une place ou plutôt un préau qui s'étendait le long des murs de l'enceinte de Philippe-Auguste, depuis la porte Saint-Victor jusqu'à la porte Saint-Marcel; la rue qu'on ouvrit sur ce terrain au treizième siècle prit le nom de rue *des Murs*, à cause de sa situation; on l'appela ensuite rue *d'Arras*, lorsqu'on y fonda un collége, ainsi nommé, en 1332; mais le peuple qui l'avait qualifié de *Champ-Gaillard*, pour exprimer sa destination nocturne, ne lui retira pas ce nom, que justifiait d'ailleurs l'établissement d'une ri-

baudie fréquentée surtout par les écoliers. Ce mauvais lieu avait encore assez de célébrité au seizième siècle, pour que Rabelais, qui n'en parlait pas vraisemblablement par ouï-dire, l'ait cité, seulement avec trois autres, pour caractériser les désordres des écoliers de Paris : c'est dans le chapitre VI du second livre, où le Limousin qui contrefaisait le langage français raconte les faits et gestes de ses pareils : « Certaines diecules, nous invisons les lupanaires de Champ-Gaillard, de Matcon, de cul-de-sac de Bourbon, de Hueleu, et, en ceste ecstase venereique, inculcons nos veretres ès penetissimes recesses des pudendes de ces meretricules amicabilissimes. » Le langage de l'écolier limousin, qui écorchait le latin et croyait pindariser, est assez inintelligible, par bonheur, pour qu'on ose le rapporter comme un monument de la grammaire érotique de l'Université.

Dans le même chapitre de Rabelais, il est aussi question de quatre cabarets qui devaient être aussi mal famés que les bourdeaux, puisque nous savons, par plusieurs ordonnances de la prévôté, que la plupart des *caves* et tavernes où l'on donnait à boire étaient tenues par des femmes publiques ou par leurs maquignons, ou *courratiers*. « Puis, nous cauponisons, dit l'écolier à Pantagruel, ès tabernes méritoires de la Pomme-de-Pin, du Castel, de la Maddelaine et de la Mulle. » Voilà bien les *tabernæ meritoriæ* des historiens romains, notamment de Suétone, qui nous prouve par là que le mot *meretrix* a

été tiré du verbe *mereri* et du substantif *meritum*. Mais nous ne chercherons pas à fixer, au moyen d'une dissertation archéologique, l'emplacement de ces quatre tavernes *méritoires*, et nous nous bornerons à faire remarquer que leurs noms semblent concorder avec ceux des rues où elles étaient sans doute situées; ainsi la rue *de la Madeleine* et la rue *de la Pomme* dans la Cité, sont devenues depuis le quatorzième siècle la rue de la Licorne et la rue des Trois-Canettes, tout en conservant leurs cabarets à l'enseigne de la Madeleine et de la Pomme-de-Pin; la rue *du Châtel* ou *du Château-Fètu* se composait d'une partie de la rue de la Ferronnerie, aboutissant à la rue de l'Arbre-Sec, et une maison, dite le *Château-Fètu* ou *Château-de-Paille*, dont l'origine n'est pas connue, a subsisté longtemps entre l'église de Saint-Landri et la rivière : la place n'était-elle pas bien choisie pour y mettre un cabaret et le reste? Quant à la taverne de la Mule, il faut aller la chercher jusque dans la rue du Pas-de-la-Mule, que la fondation de la place Royale n'a pas débaptisée de son vieux nom, en lui imposant celui de rue Royale qu'elle n'a pas gardé. Nous ne craignons donc pas de comprendre, dans l'inventaire des mauvais lieux de Paris, ces quatre cabarets fameux, qui sont mentionnés souvent par les poëtes et les conteurs du seizième siècle. Mais cette digression sur les cabarets nous a un peu écarté des *lupanaires* de l'Université, que nous n'avons pas la prétention de connaître tous. La rue Gra-

cieuse, qui a porté d'abord le nom de rue *d'Albiac*, avait été bâtie sur un terrain qu'on appelait le *Champ-d'Albiac*, et qui était, de temps immémorial, consacré à la Prostitution : les asiles qu'elle y avait occupés par droit héréditaire, ne furent détruits qu'en 1555, comme nous le verrons sous cette date. Les antiquaires étymologistes ont trouvé, dans les Comptes de Paris, le nom d'une famille d'*Albiac* et celui d'une famille *Gracieuse*, qu'ils nous donnent pour les parrains rivaux de cette même rue, si mal habitée à toutes les époques; mais, si nous hasardons une conjecture plus analogue au caractère de ce lieu-là, nous aimons mieux reconnaître dans le nom d'*Albiac* une allusion aux Albigeois (*Albiaci* et *Albigenses*), qui étaient des hérétiques, non-seulement en religion, mais encore en amour, suivant l'opinion populaire qui confondait sous la dénomination d'*Albigeois* et d'*Albiacs* tous les débauchés perdus de vices et souillés d'impuretés. Le Champ-d'Albiac devait donc être le champ de foire de ces impuretés, et la rue qui s'ouvrit sur ce repaire, sans le purifier, fut surnommée *Gracieuse*, par moquerie ou par antinomie.

Il y avait d'autres *champs* où les ribaudes tenaient leurs *bouticles au péché*, tels que le *champ de la Boucherie*, près de la rue des Mauvais-Garçons; le *champ Petit*, près de la rue du Battoir; le *champ de l'Alouette*, etc. Le mot *champ* désigne ordinairement un endroit où l'on vend et où l'on achète. Mais, en nous renfermant dans la catégorie des rues et ruelles

impures, nous ne pouvons oublier la rue de *l'Aronde* ou de l'Hirondelle, voisine de l'Abreuvoir Mâcon, que Rabelais, peu avare d'étymologies ordurières, appelle *Matcon*. Cette rue de l'Hirondelle, qui se cache noire et infecte derrière les maisons du quai Saint-Michel, avait tiré son nom de l'enseigne d'un lieu de débauche. Près de là, il serait facile de découvrir une équivoque très-significative dans le nom de la rue Gît-le-Cœur, qui a été appelée tour à tour, par corruption malicieuse ou involontaire, *Villequeux*, *Guillequeux*, *Gilles-Queux*, *Gui-le-Comte*, etc. A peu de distance de cette rue (à propos de laquelle il faut sous-entendre la spirituelle parenthèse de Boufflers ; *Je dis* LE COEUR, *par bienséance*), on avait encore la rue Pavée, que les bonnes langues nommaient tout au long rue *Pavée-d'Andouilles*. Les rues voisines, dont les anciens noms accusent l'ancienne industrie, furent également infestées de femmes de mauvaise vie ; la rue *Sac-à-Lie*, sobriquet donné à ces sortes de femmes, est devenue rue Zacharie ; la rue de l'Éperon se nommait rue de *Gaugai* (*Gaut-gay*, plaisir gai) et annonçait ainsi le genre de passe-temps qu'on y trouvait. Enfin, c'est dans ce dédale de ruelles, qui avaient remplacé le vignoble de Laas ou Liaas, où la Prostitution errante promenait ses amours ; c'est entre la rue de Hurepoix et la rue Poupée, que nous voudrions retrouver le *lupanaire du cul-de-sac de Bourbon*, que les commentateurs de Rabelais transportent près du Louvre. En un mot, le

quartier de l'Université était plus riche en lieux de débauche, ou du moins, plus peuplé de filles de joie, que tous les autres quartiers de Paris; et cela n'a pas besoin de preuves, si l'on considère les habitudes licencieuses des écoliers, qui ne sortaient guère des limites de leur domaine et qui avaient chez eux assez de *chière-lie*, comme ils disaient, pour n'en point chercher ailleurs. Mais les savants qui ont écrit sur les rues de Paris se sont attachés à les réhabiliter dans leurs vieux noms et dans leurs vieilles traditions pornographiques; ils n'ont pas remarqué que ces noms de rues, nés la plupart d'une boutade populaire, avaient passé aux hommes plutôt que des hommes aux rues, et ils n'ont presque jamais tenu compte de l'autorité de l'étymologie. Ainsi, quand ils veulent étudier l'origine du nom de la rue *Bordet*, qui part de la fontaine Sainte-Geneviève et monte jusqu'à la rue Mouffetard, à l'endroit même où était la porte Bordelle, qui lui a légué son nom, ils prétendent qu'un personnage, nommé Pierre de Bordelles (*de Bordelis*), demeurait dans cette rue au douzième siècle, et qu'il y a naturellement laissé un nom qu'on ne saurait interpréter à mal. « C'est une erreur populaire, disent les auteurs du *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, de croire qu'à cause de la ressemblance de nom, cette rue ait été autrefois affectée à la débauche. » Il est certain pourtant que Pierre de Bordelles avait été qualifié ainsi dans les actes, parce qu'il possédait une maison



La Cour des Miracles de Paris.

tiers de Paris où la police prévoyante leur pe
d'ouvrir une cour. Les deux grandes succursale

la Truanderie furent *les petites maisons du Temple*, ou *les loges des Aumônes* dans la rue des Francs-Bourgeois au Marais, et la *Cour des Miracles*, par excellence, près des Filles-Dieu, entre les rues Saint-Denis et Montorgueil. On comptait, en outre, plus de vingt cours ou repaires de la même famille, où l'on menait la même vie de désordre et de turpitude. Il suffira de citer la Cour de la Jussienne, dans la rue Montmartre, à côté de la chapelle des prostituées, dédiée à sainte Marie l'Égyptienne; la Cour Gentien, dans la rue des Coquilles; la Cour Brisset, dans la rue de la Mortellerie; la Cour de Bavière, dans la rue Bordet; la Cour Sainte-Catherine et la Cour du roi François, dans la rue du Ponceau; la Cour Tricot, dans la rue Montmartre; la Cour Bacon, dans la rue de l'Arbre-Sec, etc. Sauval dit, en parlant des hôtes dangereux de la rue des Francs-Bourgeois : « A toute heure, leur rue et leur maison étoient un coupe-gorge et un asile de débauche et de prostitutions. » Sauval fait encore un tableau plus effrayant de la principale Cour des Miracles, qu'il avait pu voir dans toute sa splendeur, lorsqu'elle servait de refuge à tout ce qu'il y avait de plus criminel, de plus impur, de plus ignoble dans le peuple de Paris. C'était là que la Prostitution, à l'ombre de l'impunité, atteignait le dernier degré du vice.

Cette Cour des Miracles avait eu autrefois une étendue considérable; mais elle se trouva insensi-

blement resserrée entre la rue Montorgueil, le couvent des Filles-Dieu et la rue Neuve-Saint-Sauveur; elle ne se composait plus que d'une place irrégulière et d'un cul-de-sac boueux et puant : « Pour y venir, dit Sauval, il se faut souvent égarer dans de petites rues, vilaines, puantes, détournées; pour y entrer, il faut descendre une assez longue pente de terre, tortue, raboteuse, inégale. J'y ai vu une maison de boue à demi-enterrée, toute chancelante de vieillesse et de pourriture, qui n'a pas quatre toises en carré, et où logent néanmoins plus de cinquante ménages chargés d'une infinité de petits enfants légitimes, naturels et dérobés. » Sauval, qui a recueilli des détails si curieux sur les habitants des cours des Miracles, ne nous apprend rien malheureusement des femmes que le *royaume argotique* enrôlait sous le gouvernement du *grand Coesre*. On regrettera davantage de n'avoir pas un portrait physique et moral de ces sujettes du roi des gueux et des argotiers, en sachant une étrange particularité de leur infâme métier. « Des filles et des femmes, raconte Sauval, les moins laides se prostituoient pour deux liards, les autres pour un double, la plupart pour rien. La plupart donnoient souvent de l'argent à ceux qui avoient fait des enfants à leurs compagnes, afin d'en avoir comme elles, et de gagner par là de quoi exciter la compassion et arracher les aumônes. » Le tarif des prostituées de la grande Cour des Miracles était sans doute le plus humble qu'une femme

pût demander pour prix de ses honteuses complaisances ; mais il faut faire observer que deux liards du temps de Sauval valaient environ dix sous de notre monnaie, et que le double denier tournois représentait les deux tiers d'un liard, c'est-à-dire trois sous au cours actuel. Nous doutons que le taux de la Prostitution soit jamais descendu plus bas.

On comprend que cette espèce de Prostitution était tout à fait hors de l'action de la police du Châtelet. Les malheureuses qui l'exerçaient, protégées par les franchises des cours des Miracles, appartenaient à la race cosmopolite des gueux et des voleurs qui peuplaient ces asiles du crime. Elles étaient couvertes de haillons et squalides de malpropreté; la plupart, qui avaient du sang de *cagot* ou de bohémien dans les veines, se distinguaient par leur laideur repoussante, leur teint basané, leurs cheveux crépus et leur odeur infecte; celles dont la peau était blanche et la chevelure blonde, passaient pour jolies, et servaient, comme telles, d'amorce aux étrangers que leur mauvaise étoile égarait à la nuit tombante aux environs d'une cour des Miracles. La belle, dressée à cette espèce de chasse, aiguillonnait la convoitise de la proie qu'elle guettait au coin d'une rue : tantôt elle se montrait en larmes et inventait une fable propre à exciter la compassion de celui qui l'interrogeait ; tantôt elle allait à la rencontre de l'imprudent qui s'offrait à elle, et sous mille prétextes elle l'entraînait à sa suite; tantôt elle lui

adressait des injures et des provocations, pour le forcer à entrer en débat avec elle et pour avoir une occasion de crier au secours : alors, ses complices, père, frères, amis, accourant à sa voix, se jetaient sur l'homme qu'elle accusait d'une insulte imaginaire et qu'on dépouillait sous ses yeux, en le maltraitant, en l'assassinant même, s'il cherchait à se défendre. Le même sort attendait l'infortuné, quand il s'était laissé séduire par cette sirène de carrefour et qu'il avait eu le courage de la suivre dans son bouge : c'était encore un père, un mari, un frère qui venait lui demander compte d'une séduction qu'on ne lui donnait pas toujours le temps d'accomplir, et de gré ou de force il devait payer une rançon, dans laquelle on comprenait tout ce qu'il portait sur sur lui, sans excepter ses vêtements. Heureux si on lui permettait de s'en aller en chemise, sain et sauf! Il n'est pas besoin de dire que, quant aux ruses et à la théorie de cette pipée amoureuse, le père les enseignait à sa fille, le mari à sa femme, le frère à sa sœur. Les enfants, dès leur bas âge, étaient livrés à la merci de la plus exécrable corruption ; ils faisaient de leur corps une pâture, vendue, abandonnée, sacrifiée à la lubricité de leurs parents ou de leurs maîtres; ils n'avaient aucune notion du bien et du mal, surtout dans les choses qui intéressent la pudeur : fille ou garçon, leur premier pas dans la vie les menait à la Prostitution la plus éhontée, et ils ne sortaient plus de cette fange, quand ils y avaient

mis le pied. C'était là, de tout temps, la pépinière des prostituées, qui en sortaient pour chercher fortune et qui y rentraient quand elles étaient devenues vieilles sous le harnois. Elles continuaient leur métier, à vil prix, et si elles ne trouvaient plus même deux liards ou un double pour salaire, elles se résignaient à changer d'industrie, et, selon leur degré de capacité, elles tiraient des horoscopes, lisaient l'avenir dans les lignes de la main, préparaient des breuvages d'amour, des philtres, des amulettes, ou vendaient de la graisse et des cheveux de pendus, pour les maléfices et les opérations magiques.

Il ne faut pas croire que les propriétaires des maisons d'une rue affectée au service de la débauche publique fussent très-empressés à se soustraire à cette honteuse servitude qui leur procurait de grands bénéfices. Nous voyons, au contraire, d'après les actes d'un procès souvent renouvelé à l'occasion de la rue Baillehoé, que la destination même d'une rue de ce genre constituait un privilége fort avantageux en faveur de ses propriétaires ou de ses locataires, qui se montraient toujours jaloux de le défendre et de le conserver. Ce procès, dont nous retrouvons les traces çà et là dans les registres du parlement, dura plus d'un siècle et se renouvela sous toutes les formes entre les parties intéressées, qui étaient, d'une part, certains bourgeois, possesseurs des maisons de cette rue infâme, et d'autre part, le curé et les chanoines de Saint-Merry. Le prévôt de Paris et le roi,

alternativement, intervenaient dans le débat et l'embrouillaient davantage par des édits et des ordonnances contradictoires. Le parlement, saisi de l'affaire à son tour, ménageait les uns et les autres, prononçait des arrêts, ordonnait des enquêtes et ne se sentait pas le courage d'anéantir des droits fondés par la législation de saint Louis et confirmés par un long usage. Un arrêt du 24 janvier 1388, rapporté dans les preuves de l'*Histoire de Paris*, par Félibien et Lobineau (t. IV, p. 538), nous fait connaître l'état de la question et les prétentions réciproques des parties en litige. Le chevecier, le curé et les chanoines avaient obtenu des lettres royaux qui supprimaient définitivement la Prostitution dans la rue Baillehoé, et une ordonnance du prévôt de Paris, nouvellement élu, Jean de Folleville, enjoignit aux femmes publiques qui habitaient cette rue de vider les lieux sur-le-champ; comme ces femmes se voyaient soutenues par les propriétaires des maisons qu'elles occupaient, elles ne se pressaient pas d'obéir à l'ordonnance de l'expulsion : le prévôt envoya des archers qui les firent sortir de vive force et des maçons qui murèrent l'entrée de leurs logis. Les propriétaires lésés, dans leurs intérêts et indignés de cet abus d'autorité, portèrent plainte devant le parlement et mirent en cause le chevecier, le curé et les chanoines de Saint-Merry, qu'ils accusaient d'avoir trompé la religion du roi et du prévôt. Ces honnêtes propriétaires avaient remis leurs pleins pou-

voirs à trois d'entre eux, Jacques de Braux, dit Jacobin, Philippe Gibier et Guillaume de Nevers. Voici les arguments que chaque partie faisait valoir en faveur de sa cause, qui fut sans doute plaidée à fond en audience solennelle par les meilleurs avocats du barreau de Paris.

Le chevecier, le curé et les chanoines disaient que le roi saint Louis avait ordonné que les ribaudes ne demeurassent point *en lieux et rues honnêtes;* le prévôt de Paris, qui était alors en charge, décida que la rue Baillehoé était dans les conditions d'honnêteté prescrites par l'ordonnance, et il chassa de cette rue les ribaudes, en condamnant à l'amende, c'est-à-dire *au quadruple du louage*, les *seigneurs* des maisons louées à ces femmes dissolues : « La rue, ajoutent les défendeurs, est près de belles et grandes rues notables, où il demeure plusieurs bourgeois et plusieurs bourgeoises et les chanoines et chapelains de ladite église. En outre, plusieurs inconvénients s'en sont ensuis et pourroient plusieurs plus grands inconvénients ensuir; car, se aulcun houillier ou ribault tuoit un homme, il seroit près de l'église où il pourroit se retraire; et est la rue belle et honneste pour aller à Saint-Merry et pour aller d'icelle rue en la Verrerie; et en telles rues si honnestes ne doivent demeurer femmes folieuses. Item, que la rue est près du moustier, et près du moustier telles femmes ne doivent point demourer, et c'est le chemin par lequel les chanoines et chapelains doivent aller à l'église. »

Les demandeurs répondaient « qu'il est expédient que telles femmes soient emprès les rues publiques, que en forsbourgs, et y sont faits moins de maux et inconvénients que en rues foraines; que la rue est estroicte et n'est bonne que à ce mestier et n'y a que petites bouticles, et s'aucun y faisoit aucun delict, il ne s'en pourroit fouir que par grande rue et honneste, et seroit plustost prins que se tel delict estoit faict loing de grande rue : et de tout tems telles femmes ont demouré en ladite rue; et anciennement y souloit avoir une porte, et, pour un inconvénient qui advint dans ladite rue, la porte fut abattue, et depuis tousjours y ont demouré. » Ils rappelaient, à cet égard, que sous le règne de Charles V, Hugues Aubriot, prévôt de Paris, ayant visité les *bordiaux*, en supprima plusieurs et laissa subsister celui de Baillehoé, par cette raison que les *gens honteux oseroient mieux y aller* que dans d'autres. Ils prétendaient que l'église de Saint-Merry avait intérêt même à ce que la destination de la rue ne fût pas changée, « pour les rentes qui en vallent mieux, et ce dit raison escripte, que : *in virorum honestorum domibus sæpe lupanaria exercentur*, etc. Dieu mercy, oncques mal ne fut fait en Baillehoé! » Ils arguaient des ordonnances de saint Louis qui avait voulu qu'*il y eût bourdel* en Baillehoé, comme en Glatigny et en la Cour Robert-de-Paris : « par ainsi volt que près de la Verrerie eust telles femmes, et maintenant n'en a plus aucunes en la Cour Robert-

de-Paris; par conséquent, il est expédient qu'elles demeurent en Baillehoé. » Ils objèctaient, de plus, que cette petite rue n'était pas le passage naturel pour aller à l'église, et que la grande rue Saint-Merry y conduisait plus directement; on pouvait aussi se dispenser d'y faire passer le corps de Nostre-Seigneur, quand on le portait aux malades, quoiqu'on ne fît pas scrupule de le porter souvent par la rue Tiron, qui n'était pas plus honnête « et est expédient, concluaient-ils, que le bordiau soit près de l'église, car combien de telles femmes pèchent, elles ne sont point du tout damnées, et est expédient qu'elles voisent aucune fois à l'église: ce qu'elles font plustost quand elles sont près que si elles estoient loing. Et n'est pas inconvénient que bordiaux soient près de l'église, car nous veons que Glatigny est proche de Saint-Denis de la Chartre, l'une des plus dévotes églises de cette ville et aussy près de Saint-Landry. » Les défendeurs, dans leur réplique, évitèrent de toucher à une question aussi épineuse que celle de la convenance du voisinage des églises et des bordiaux; ils se bornèrent à dire que la lettre de l'ordonnance de saint Louis s'opposait à ce que les femmes de mauvaise vie demeurassent auprès des églises, et ils citèrent un texte de loi romaine à l'appui de cette décision : *Deterius est quod penès sacrosanctas ædes morentur*. « Et de droit naturel, ajoutaient-ils avec tristesse, il n'est si petit en ceste ville, qui ne puet requérir et faire vuider icelles femmes d'au-

près sa maison; par plus forte raison, le chevecier qui est curé : qui fault aller à matines et aux autres heures, et aller à toutes heures pour baptiser enfants et anulleer malades et porter *corpus Domini*, c'est le plus droict chemin d'aller de l'église Saint-Merry ez rue de la Brille (sans doute la rue du Poirier) et Simon-le-Franc, et de venir les bourgeoises à l'église par Baillehoé. »

Nous ne savons pas positivement à quelle époque se termina le procès, et nous devons regarder comme un de ses derniers épisodes l'ordonnance de Henri VI, roi d'Angleterre et de France, qui se déclara, en 1424, pour le curé et le chapitre de Saint-Merry. Il est probable néanmoins que, malgré toutes les ordonnances royales ou prévôtales, la Prostitution n'abandonna jamais une rue dont elle avait *joui et usé par tel et si long temps, que ne est mémoire du contraire*. Mais le curé de Saint-Merry se vengea, dit-on, d'un des *seigneurs* de cette rue, qu'il avait eu pour adversaire dans l'affaire des *bouticles au péché*, et il le fit condamner, par l'officialité, à faire amende honorable, un dimanche après la messe, devant la porte de l'église, comme coupable d'avoir mangé de la viande un vendredi. Ce n'est pas tout; le chapitre, ayant enfin triomphé des oppositions judiciaires, changea le nom indécent de la rue, qui fut alors confondue avec sa voisine la rue Brisemiche, et qui perdit de la sorte son vieux caractère d'ignominie; car, en prononçant *Baillehoé*, le peuple ajoutait une pantomime

et une grimace malhonnêtes, qui n'avaient plus de sens à l'égard de la rue *Taillepain* ou *Brisemiche*. Toutes ces étymologies de *Baillehoé* étaient également significatives, soit qu'on l'écrivît *Baillehoue* ou *Baillehore* ou *Baillehort*, soit qu'on préférât adopter l'ancienne orthographe de *Baillehoc* ou *Baillehoche;* car le verbe *baille* variait d'acception, suivant le mot qu'on y accolait, et ce mot emportait toujours avec lui une valeur obscène : *houe*, c'est un instrument de labour; *hore*, c'est une fille publique ; *hort*, c'est un choc violent ; *hoc*, c'est cela ; *hoche*, c'est une entaille, etc. En un mot, il y avait constamment une image indécente attachée aux différents noms de cette rue, qui, en perdant ses noms équivoques, ne devint pas plus honnête, puisque dans le dernier siècle les filles de la rue Brisemiche avaient encore une célébrité proverbiale.

Le document, que nous avons analysé en parlant du procès de la fabrique de Saint-Merry contre les *seigneurs* de Baillehoé, nous permet de fixer certains points d'archéologique pornographique. Nous pouvons presque, avec certitude, constater que les rues affectées à la Prostitution avaient été autrefois fermées la nuit avec des portes ; que ces rues, hantées par les *ribauds* et gens dissolus, étaient souvent le théâtre de rixes, de meurtres et d'inconvénients graves ; que néanmoins les maisons s'y louaient plus cher qu'ailleurs et y produisaient de bons revenus à leurs propriétaires ou tenanciers ; que les *femmes folieuses* avaient

l'entrée libre dans les églises, où elles allaient, moins pour prier, que pour chercher aventure ; enfin, que la présence d'un *bordiau* était avantageuse à la paroisse en raison des aumônes que ses pensionnaires payaient au curé et à la fabrique. Remarquons, en outre, que dès lors un usage de droit coutumier, qui s'est maintenu jusqu'à nos jours, autorisait chaque bourgeois à porter plainte contre toute femme de mauvaise vie, qu'il voulait faire expulser, de sa maison ou de son voisinage, par les sergents du Châtelet chargés de la police des prostituées et des lieux de débauche.

CHAPITRE XII.

SOMMAIRE. — Le livre de la Taille de Paris. — Le roi des ribauds *de la royne Marie.* — Ysabiau *l'Espinète.* — Jehanne *la Normande.* — Edeline *l'Enragiée.* — Aaliz *la Bernée.* — Aaliz *la Morelle.* — *La Baillie* et *la Perronnelle-aux-chiens.* — Perronèle *de Sirènes.* — Anès *l'Alellète.* — Jehanne *la Meigrète.* — Marguerite *la Galaise.* — Geneviève *la Bien-Fétée.* — Jehanne *la Grant.* — Ysabiau *la Camuse.* — Maheut *la Lombarde.* — Marguerite *la Brete.* — Ysabiau *la Clopine.* — Anès *la Pagesse.* — Juliot *la Béguine.* — Jehanne *la Bourgoingne.* — Maheut *la Normande.* — Gile *la Boiteuse.* — Mabile *l'Escote.* — Agnès *aux blanches mains.* — Jehanette *la Popine.* — Ameline *la Petite.* — Ameline *la Grasse.* — Marie *la Noire.* — Anès *la Grosse.* — Jehanne *la Sage*, etc., etc.

Nous avons dit que le livre de la Taille de Paris, pour l'an 1292, ne présentait aucun fait relatif à la

Prostitution; mais, après avoir examiné de nouveau ce livre si précieux pour l'histoire de Paris à cette époque, nous croyons pouvoir modifier un peu ce jugement, qui, pour être vrai au premier coup d'œil, mérite de n'être accepté qu'avec certaines réserves; car si, en en effet, on ne trouve nulle part dans les *quêtes* de la taille une désignation précise des femmes *communes* qui exerçaient le métier de ribauderie, on est tenté de les reconnaître çà et là sous des sobriquets qui les caractérisent. Il est certain, toutefois, que ces femmes ne payaient aucun impôt, dans les tailles extraordinaires levées au profit du roi, en qualité de *ribaudes;* mais elles payaient à titre de locataires des maisons qu'elles habitaient en ville, hors de leurs *bouticles au péchié.* Nous ne savons rien, par malheur, sur les conditions de l'assiette des taxes; et, par exemple, il nous est impossible de comprendre pourquoi Paris, qui renfermait, sous Philippe le Bel, une population de 400,000 âmes environ, ne fournit que 15,200 contribuables, suivant les calculs du savant Henri Geraud, payant ensemble 12,218 livres et 14 sous. Ces contribuables ne sont pas certainement les plus riches habitants, que les priviléges de bourgeoisie exemptaient de la taille; ce ne sont pas aussi les plus pauvres, comme nous le voyons par les différences de fortune que semblent accuser les variations de la taille. Il ne faut pas se fier aux étranges suppositions de Dulaure, qui veut que le nombre des *tailles* indique le nombre des *feux;* si

cela était, le rôle de la Taille ne mentionnerait pas, avec une taxation spéciale, les enfants, les valets, les chambrières, les ouvriers compagnons des personnes imposées. Nous hasarderons une conjecture, qui ne repose pas sur des preuves écrites, en disant que la taille n'atteignait que les individus logés au rez-de-chaussée, ayant *ouvroir*, ou *fenêtre*, ou issue de plain-pied sur le pavé du roi. Cette conjecture, que rien, d'ailleurs, ne contredit, a l'avantage d'expliquer naturellement la singulière disproportion qui existe entre le nombre des habitants et celui des contribuables, parmi lesquels les femmes ne comptent pas pour la dixième partie.

La Taille de 1292 nous permettra de constater un fait que confirment plusieurs ordonnances postérieures de la prévôté de Paris : c'est que les rues affectées à la débauche publique ne recevaient les femmes de mauvaise vie, qu'à certaines heures du jour, dans des *bordeaux* ou *clapiers* où elles exerçaient librement leur abjecte profession. Nous verrons qu'elles ne logeaient pas la nuit dans ces mêmes rues, comme si le législateur avait voulu qu'elles respirassent l'air de la vie honnête en sortant de l'atmosphère de leur infamie. Nous ne les rencontrerons donc que dans les rues voisines, et nous n'aurons pas de peine à les reconnaître à leurs surnoms populaires et à l'uniformité de leur taxe. Avant d'aller à leur recherche dans les paroisses où elles cachaient leur existence souvent chrétienne et presque honorable en appa-

rence, puisqu'elles étaient quelquefois mariées et avaient un ménage, nous devons extraire du livre de la Taille une particularité très-bizarre, que l'éditeur a laissée passer inaperçue et qui se rattache à l'histoire de la Prostitution. Dans la quête des *menues gens* qui résidaient au quartier Saint-Germain-l'Auxerrois et qui furent tous taxés indifféremment à 1 sol ou 12 deniers par tête, on est étonné de trouver le *roy des ribaus de la royne Marie* (voy. p. 5 du *Livre de la Taille*, publié avec des commentaires par H. Geraud). Quel est ce roi des ribauds qui avait sa demeure dans la rue *d'Osteriche*, aujourd'hui rue de l'Oratoire, vis-à-vis du Louvre? A coup sûr, il ne s'agit pas ici d'un officier de la maison du roi de France; et la misérable quotité de sa contribution témoigne assez de sa condition infime. Ce n'est pas le roi des ribauds de la cour de France, qui eût payé au fisc la même redevance que *Adam le çavetier*, *Jehan menjuepain* (mendiant) et *Helissent, ferpiere de linge.*

Il y avait, comme nous l'avons dit, un roi des ribauds élu dans chaque *cour de ribaudie*, et cette espèce de portier, chargé de maintenir l'ordre dans le clapier, n'était qu'une piètre caricature du roi des ribauds de l'hôtel du roi. Celui de la rue *d'Osteriche* appartenait à la plus pauvre ribaudie de la ville, et ce titre pompeux, dont il se décorait, ne l'empêchait pas de n'être qu'un *truand* de piteuse espèce. Quant à cette *royne Marie*, dont il se déclarait l'officier et le ministre, ce ne peut être qu'une ribaude ou quelque

vieille entremetteuse qui aurait été intronisée reine par ses sujettes ou par ses compagnes. Il n'y a pas d'autre conclusion à tirer de cette qualification de *reine* appliquée à une femme du nom de Marie, qui avait un roi des ribauds taxé à 12 deniers; et il est inutile de démontrer que ce chétif roi des ribauds ne pouvait, en aucun cas, appartenir à la reine Marie de Brabant, veuve de Philippe le Hardi, laquelle vivait encore à cette époque. Nous sommes fondé à croire, d'après cette simple indication, que, du moins dans certaines ribaudies, les femmes publiques se donnaient une reine, comme d'autres corporations de femmes, notamment les lavandières, les lingères, les harengères, etc. Cette reine devait avoir naturellement un roi des ribauds, chargé de la police particulière du mauvais lieu où régnait son impudique maîtresse. Peut-être, aussi, attribuait-on le nom de *reine* à la gouvernante d'une cour de ribaudes. Nous avons vu cependant, à la suite des rois de France, au seizième siècle, une gouvernante de cette espèce, à qui les ordonnances de François Ier et de Henri II n'accordent pas les honneurs d'une indécente royauté. En général, le clapier étant honoré du titre comique d'*abbaye*, dans le langage pittoresque du peuple, la directrice d'une semblable abbaye se disait *abbesse* ou *prieure*. On pourrait encore supposer que la reine Marie était l'élue d'une de ces joyeuses associations de *fous*, de *conards*, de *jongleurs*, etc., qui simulaient un gouvernement

avec une burlesque imitation des offices de la royauté.

Venons-en à notre enquête sur les femmes sans profession, que la Taille de 1292 nous montre logées dans les rues suspectes et aux environs des rues consacrées à la Prostitution. Nous remarquons d'abord, parmi les *menues gens* de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, imposés chacun à 12 deniers, Florie *du Boscage*, qui demeurait en dehors de la porte Saint-Honoré et, par conséquent, sur le fossé de la ville; Ysabiau *l'Espinète*. dans la rue *Froidmantel* du Louvre, qui vient à peine de disparaître avec ses vieux repaires de débauche; Jehanne *la Normande*, dans la rue *de Biauvoir*, qui existait encore il y a quarante ans sous le nom de rue de Beauvais; Edeline *l'Enragiée* dans la rue *Riche-Bourc*, qui est à présent la rue du Coq-Saint-Honoré; Aaliz *la Bernée*, au coin de l'abreuvoir qui était à l'entrée de la rue des Poulies; Aaliz *la Morelle*, dans la rue *Jehan Evrout*, qui n'a pas laissé de traces; *la Baillie* et *Perronnelle-aux-chiens*, dans la rue des Poulies; Letoys, fille d'*Aaliz-sans-argent*, dans la rue *d'Averon*, qui est la rue Bailleul. Il est assez bizarre que les rues sombres et fétides où résidaient ces filles, dont le sobriquet indique assez la profession, n'ont jamais cessé d'être habitées par le rebut de la population. Parmi les menues gens du quartier Saint-Eustache, nous trouvons Perronèle *de Serènes* (ou sirène), Anès *l'Alellète* (l'alouette), Jehanne *la Meigrète*, Marguerite *la Galaise*, Geneviève *la Bien-*

Fêtée, Jehanne *la Grant*, etc. Les mêmes sobriquets se sont conservés traditionnellement parmi le monde de la Prostitution populaire.

Dans les mêmes quartiers et les mêmes rues, la Taille de 1292 signale encore par des sobriquets analogues un nombre de femmes qui pouvaient vivre également de leur corps, mais qui en tiraient meilleur profit, puisqu'elles sont imposées à 2, à 3 et même à 5 sous. Telles étaient, en dehors de la Porte-Saint-Honoré, Ysabiau *la Camuse* et Maheut *la Lombarde;* dans la rue *Froidmantel*, Marguerite *la Brete* et Ysabiau *la Clopine;* dans la rue *Biauveoir*, Anès *la Pagesse;* dans la rue Richebourg, Juliote *la Beguine*, Jehanne *la Bourgoingne*, Maheut *la Normande*, Gile *la boiteuse*, etc. Il faut faire observer que les rues pauvres et malfamées, qui acceptaient de pareilles habitantes, n'étaient occupées, d'ailleurs, que par des artisans de la plus vile espèce : pêcheurs, passeurs, savetiers, fripiers, etc. Dans les rues plus passagères et mieux habitées, on ne remarque pas souvent une seule femme dont la condition semble équivoque. Nous rencontrons seulement ces femmes suspectes aux alentours des rues bordelières, où elles ne logeaient pas, comme nous le prouverons plus loin. Ainsi, dans la rue de Glatigny, où la débauche avait son plus fameux atelier, on ne voit pas sans doute figurer des personnes bien honorables : ce sont Margue *la crespinière*, Jean *le pastéeur*, Héloys *la chandelière*, Jaque *le savetier*, etc. Mais, en voyant au

nombre des locataires de cette rue infâme un certain Jeharraz, qui paye 22 sols de contribution, Guibert le Romain, qui en paye 25, la femme de Nicolas le *cervoisier* et ses deux filles, qui payent ensemble 38 sols, et Giles Marescot, 36; nous sommes tenté de prendre ces individus pour des fermiers de mauvais lieux, et nous allons chercher leurs pensionnaires dans les rues voisines. Elles nous présentent Mabile *l'Escote* (ou l'Écossaise), Perronèle *Grosente*, de Gervoi; Lucette, Lorencete, Agnès *aux blanches mains*, Jehannette *la Popine* et d'autres que nous reconnaissons pour des *femmes d'amour*. Dans un centre de Prostitution, non moins actif que le Val d'amour, en *Baillehoe* et en *Cour Robert-de-Paris*, nous ne comptons que quatre femmes sans profession entre trente-huit contribuables, dont le plus imposé, il est vrai, ne paye que 5 sols : ce sont Ameline *Beleasses*, Ameline *la Petite*, Anès *la Bourgoingne* et Maheut *la Normande*, qui sont taxées chacune à 2 sols; la chambrière de Maheut est taxée de même que sa maîtresse, dont elle partageait apparemment les travaux et les bénéfices. Mais, dans les rues adjacentes, il y a des femmes que leur surnom nous fait reconnaître, et qui appartenaient sans doute à la ribaudie de Baillehoé, quoiqu'elles eussent leur domicile en *honnête mesgnie*. Citons seulement Chrétienne et Marie, sa sœur, dans la rue Neuve-Saint-Merry; Juliane et Anès, *sa nourrice*, dans la même rue; Ameline *la Grasse*, dans le cloître; Marie *la Noire*,

Marie *la Picarde*, Anès *la Grosse*, Jehanne *la Sage*, dans la rue Simon-le-Franc, etc. Ce n'était pas là, certainement, tout le personnel de la Prostitution dans ces quartiers populeux ; et nous sommes fort en peine d'apprécier le motif qui faisait comprendre telle ribaude plutôt que telle autre sur les listes de la taille.

Il faut admettre aussi que toutes les prostituées n'étaient pas vouées exclusivement à leur honteuse profession et que la plupart d'entre elles se trouvaient réparties dans diverses catégories de métiers. Il paraît ressortir de l'esprit des ordonnances de saint Louis, qui régissaient toujours la Prostitution, que toute femme était libre de son corps et pouvait en faire trafic à son gré, pourvu qu'elle ne s'abandonnât au péché que dans *les anciens bordeaux et rues à ce ordonnées d'ancienneté*. Selon les termes de plusieurs arrêts du parlement, Delamare, qui avait sous les yeux tous les monuments de la législation du Châtelet, n'a pas jugé autrement l'état des femmes publiques, qui n'avaient cette condition infamante que dans l'exercice de leur scandaleuse industrie, et qui, hors de là, retrouvaient presque la qualité de femme honnête. Il résulterait de cette distinction singulière dans l'une et l'autre phase de leur genre de vie, que l'autorité municipale n'avait rien à voir dans les désordres secrets des femmes qui se conformaient scrupuleusement aux ordonnances et qui ne devenaient ribaudes communes qu'en mettant le pied dans les endroits

consacrés à cette Prostitution transitoire et locale. Celle qui venait de se prostituer en un mauvais lieu, se purifiait, pour ainsi dire, dès qu'elle en était sortie. On s'explique de la sorte un jugement des magistrats de Bordeaux qui condamnèrent au gibet un homme coupable d'avoir violé une fille publique. Ce jugement mémorable est rapporté par Angelo-Stefano Garoni, dans son Traité de jurisprudence intitulé : *Commentaria in titulum de meretricibus et lenonibus Constit. Mediol.* « Les lieux infâmes de Prostitution, dit Delamare dans son *Traité de la Police*, étoient communs à plusieurs de ces femmes publiques et leurs demeures en étoient séparées. C'étoit un lieu d'assemblée, où elles avoient la liberté de se rendre pour leur mauvais commerce, et qui leur étoit marqué, pour les faire davantage connoître et en éloigner celles qui étoient encore susceptibles de quelque pudeur. Il leur étoit défendu (selon le *livre vert ancien* du Châtelet, fol. 159) de commettre le vice partout ailleurs, non pas même dans les lieux de leurs demeures particulières, sous les peines portées par les règlements. Elles crurent éluder ces sages précautions, en se rendant si tard dans ces lieux publics qu'elles n'y seroient point connues et que les voisins ne les y verroient point entrer. »

On réglementa dès lors les heures d'entrée et de sortie dans les bordeaux et clapiers qui ne s'ouvraient qu'au point du jour et se fermaient au coucher du soleil. On ne voit pas néanmoins que les femmes qui

y venaient pour pécher, fussent soumises à une inscription quelconque; mais on peut prétendre, à coup sûr, qu'elles étaient tenues d'acquitter un droit fixe qui figurait dans la recette de la ville ou qui faisait partie des revenus du roi des ribauds de l'hôtel du roi. Le prévôt de Paris rendit une ordonnance, le 17 mars 1374, portant que : « toutes femmes qui s'assemblent ès rues Glatigny, l'Abreuvoir Mâcon, Baillehoé, la Cour Robert-de-Paris, et autres bordeaux, soient tenues de s'en retirer et de sortir de ces rues, incontinent après dix heures du soir sonnées, à peine de vingt sous parisis d'amende pour chaque contravention. » Le taux de l'amende, qui équivalait à plus de vingt francs de notre monnaie, prouve, ce nous semble, que le salaire d'une journée de *péché* n'était pas inférieur à cette amende, qui revenait probablement pour moitié aux sergents du Châtelet; elle fut laissée depuis à l'arbitraire du juge, et, par conséquent, doublée ou quadruplée, ce qui permettrait de supposer que des femmes de haut rang ne craignaient pas quelquefois d'affronter les hasards impudiques de ces lieux infâmes et se souciaient peu de l'amende, pourvu qu'elles achetassent par là l'impunité et le secret de leur vie dissolue. Le 30 juin 1395, le prévôt de Paris fit défense à toutes filles et femmes de joie, « de se trouver dans leurs bordeaux ou clapiers, après le couvre-feu sonné, à peine de prison et amende arbitraire. » Delamare, qui rapporte cette ordonnance d'après le *livre rouge ancien* du

Châtelet, ajoute une particularité qu'il a vérifiée sur les registres de la prévôté : « Les ordonnances étoient renouvelées tous les ans deux fois, et cette retraite leur étoit marquée à six heures en hiver, et à sept heures en été, qui est l'heure que l'on sonne le couvre-feu. »

Telle était la force de l'usage, tel était l'empire de l'habitude au bon vieux temps, qu'il fallut plusieurs siècles pour enlever à la Prostitution une des rues que Louis IX lui avait spécialement affectées. Lorsque l'ordonnance du prévôt de Paris, du 18 septembre 1367, eut renouvelé et confirmé la destination de ces rues malhonnêtes, l'évêque de Mâcon adressa des représentations au roi Charles V, pour obtenir que la rue Chapon fût soustraite à cette impure servitude. Les évêques, comtes de Châlons, possédaient depuis plusieurs siècles un grand hôtel, situé dans la rue Transnonain, appelée alors *Troussenonain,* entre les rues Chapon et *Court-au-vilain,* maintenant rue de Montmorency. Les femmes de mauvaise vie s'étaient emparées de toutes ces rues, mais elles s'assemblaient tous les jours dans leur *asile* de la rue Chapon, et là, leurs chants, leurs rires, leurs altercations, leurs indécences, troublaient sans cesse la vue, les oreilles et la conscience des pieux habitants de l'hôtel de Châlons. L'évêque, qui était membre du conseil privé du roi, employa tout son crédit pour éloigner de sa demeure, et, en même temps, du cimetière de Saint-Nicolas-des-Champs, l'odieux voi-

sinage qui semblait insulter à la fois les vivants et les morts. Charles V rendit une ordonnance, datée du 3 février 1368 (nouveau style, 1369), dans laquelle il remettait en vigueur le premier édit de saint Louis contre la Prostitution en général. Pour en venir non pas à l'exécution complète de cet édit, mais pour l'appliquer seulement à la rue Chapon, les conclusions qu'il tirait de l'ordonnance prohibitive de 1254 n'étaient ni justes ni motivées; car, après avoir rappelé l'ancienne ordonnance qui expulsait de la ville (*de villâ*) les femmes publiques (*publicæ meretrices*) et qui confisquait tous leurs biens, jusqu'à la cote et au péliçon (*usque ad tunicam vel pelliceam*), il ordonnait aux propriétaires et aux locataires de la rue Chapon qui auraient loué leurs maisons à des ribaudes, de les mettre dehors sur-le-champ et de ne faire aucun bail avec elles à l'avenir, sous peine de perdre le loyer d'une année, afin, disait l'édit, que ces viles créatures ne logent plus dans ladite rue et n'y tiennent plus leurs assemblées (*quod ibidem sua lupanaria ulteriùs de cetero non teneant*); cela, pour l'honneur de l'évêque et dans l'intérêt des personnes honnêtes qui habitaient aux environs de cette rue ou même dans cette rue, où l'on n'osait plus passer. L'ordonnance a l'air d'attribuer au nom de la rue Chapon une origine que démentent des titres plus anciens (*saltem metu pene dictus vicus*). Sauval affirme que les femmes publiques résistèrent aux ordres du roi, en se fondant sur leurs priviléges confirmés par

saint Louis, et prouvèrent que la rue Chapon leur avait été concédée comme un lieu d'asile par Philippe-Auguste, avant que cette rue fût enfermée dans l'enceinte de Paris. Les évêques de Châlons eurent beau se plaindre et s'autoriser de l'ordonnance de Charles V pour se débarrasser de leurs scandaleuses voisines : ils n'y réussirent pas, tant la législation de saint Louis avait conservé d'autorité, tant la coutume avait de pouvoir dans l'administration municipale. « Les ribaudes tinrent bon, dit Sauval, et elles ne sortirent de la rue Chapon qu'en 1565, lorsque les asiles de femmes publiques furent ruinés de fond en comble à Paris. »

Les ordonnances des rois n'étaient pas mieux exécutées, il est vrai, lorsqu'elles avaient pour objet de s'opposer aux envahissemens de la Prostitution dans les rues de Paris auxquelles ce fléau n'avait pas été infligé par droit d'ancienneté. Une fois que les femmes publiques envahissaient une rue ou un quartier, elles s'y enracinaient et y pullulaient, sans qu'il fût possible de les en chasser, malgré toutes les menaces d'amende et de prison. Elles avaient, on le voit, une répugnance invincible à se rendre dans les lieux qui leur étaient attribués et qui leur imprimaient sans doute une marque particulière d'infamie; elles préféraient s'exposer aux rigueurs de la loi et pratiquer leur métier en cachette, dans des rues où l'œil de la police n'était pas toujours ouvert sur elles. En 1381, Charles VI réclama l'exécution des ordonnances de

saint Louis contre ceux qui loueraient des maisons ou des logements à des femmes de mauvaise vie dans certaines rues qu'elles avaient accaparées et qui n'étaient pourtant pas comprises dans le nombre de leurs lieux d'asile. Charles VI adressa des lettres patentes, le 3 août, au prévôt de Paris, qu'il chargeait d'en faire exécuter la teneur ; il s'appuyait sans raison sur les anciennes ordonnances de saint Louis qui expulsaient de la ville et des champs (*tam de campis quam de villis*) les femmes de vie dissolue et qui prohibaient absolument la Prostitution ; mais, en vertu de ces ordonnances, il n'exigeait que l'expulsion des prostituées qui avaient élu domicile dans les rues Beaubourg, Geoffroy-l'Angevin, des Jongleurs, Simon-le-Franc, ainsi qu'aux alentours de Saint-Denis-de-la-Châtre et de la fontaine Maubué. De même que dans l'édit de Charles V, les propriétaires et locataires de ces rues et de ces carrefours, qu'on voulait délivrer de leurs hôtes incommodes, étaient sommés de ne passer aucun contrat de loyer avec des femmes suspectes, sous peine d'avoir à payer une année de loyer au bailli du lieu ou au juge du Châtelet. On est fondé à croire que le prévôt de Paris fit d'abord diligence pour que les commandements du roi fussent observés : il y eut des propriétaires mis à l'amende, des femmes expulsées et emprisonnées ; mais, en dépit des sergents, la Prostitution se maintint dans le nouveau domaine qu'elle avait conquis. Toutes ces rues, excepté le cloître de Saint-

Denis-de-la-Châtre, avaient fait partie du hameau de Beaubourg, que Philippe-Auguste réunit à la ville, en l'entourant de murailles; ce Beaubourg était donc naturellement occupé par des ribaudes qui s'y perpétuaient par tradition. La fontaine Maubué, environnée de chétives bicoques, faisait le centre de cette ribaudie qui s'annonçait assez par le nom même de sa fontaine (*Maubué*, malpropre, mal léssivé). L'établissement des ribaudes autour de l'église de Saint-Denis-de-la-Châtre, dans la Cité, remontait à une antiquité encore plus reculée, car nous avons prouvé que la confrérie de la Madeleine avait eu d'abord son siége dans cette paroisse : il était tout simple que les *joyeuses commères* qui composaient cette confrérie se groupassent aux abords de leur église patronale et regardassent ce quartier comme un ancien fief de leur corporation.

Le prévôt de Paris, en publiant les lettres patentes du 3 août 1381, destinées à protéger l'*honnêteté* de certaines rues, crut devoir rappeler, en même temps, que d'autres rues avaient été particulièrement affectées à la Prostitution; mais, de peur de se mettre en contradiction avec quelque ordonnance du roi, telle que celle qui avait voulu réhabiliter la rue Chapon, il évita de désigner ces rues; il fit défense aux femmes déshonnêtes « de ne eux tenir, héberger ne demeurer ès bonnes rues de Paris, mais qu'ils vuident eux et leurs biens hors desdites bonnes rues et voisent (aillent) demeurer ès moiens bordeaux et ès

rues et lieux ad ce ordonnés, sur peine de bannissement. » Cet avis, que Ducange a tiré du *livre vert nouveau* du Châtelet, gardait le silence sur les lieux que la prévôté attribuait nominativement au marché de la débauche; aussi, les prostituées tirèrent avantage de ce silence, pour se répandre dans tous les quartiers de Paris et pour y fonder une multitude de lieux infâmes. Le prévôt eut besoin d'expliquer l'avis amphibologique de 1381, par un nouvel édit plus explicite, que Ducange, dans son Glossaire (au mot GYNÆCEUM), rapporte, sous la date de 1395, comme emprunté du *livre noir* du Châtelet : « *Item*, l'on commende et enjoint à toutes femmes publiques bordelières et de vie dissolue, à présent demeurans ès rues notables de Paris..., qu'elles vuident incontinent après ce présent cry, et se retraient, et qu'elles facent leur demeure ès bordeaux et autres lieux et places publiques, à eux ordonnez d'ancienneté pour tenir leurs bouticles au péchié devant dit, c'est assavoir ès rues de l'Abreuvoir de Mascon, de Glatigny, de Tiron, de Court Robert de Paris, Baillehoé, la rue Chapon et la rue Palée, sur peine d'estre mises en prison et d'amende volontaire. » Ce *cri*, ou proclamation, qui fut fait à son de trompe par les crieurs jurés dans les carrefours de Paris, présente cette singularité, qu'on n'y a point égard à l'ordonnance du roi relative à la rue Chapon; peut être, un arrêt du parlement était-il venu suspendre l'effet de cette ordonnance. Parmi les lieux réputés infâmes, on ne

trouve plus la ruë de Champ-Fleuri, mais on voit qu'elle a été remplacée par la rue *Palée*, qu'on nomma depuis ruelle *Saint-Julien* et plus tard rue de *la Poterne* ou *Fausse-Poterne*, parce qu'elle était à peu de distance de la poterne Saint-Nicolas-Huidelon. Cette rue, qui tient à la rue Beaubourg et qui s'appelle aujourd'hui rue du Maure, renfermait une cour de ribaudie, dite *la Cour du More*, dénomination que nous rapprocherons du sobriquet de certaines filles, qui devaient être moresses ou sarrasinoises, puisque la Taille de 1292 les qualifie de *morelles*. C'était là un des principaux repaires de la Prostitution, quoique nous ne cherchions pas à retrouver cette rue *Palée* dans la rue du Petit-Hurleur, où Géraud, Jaillot, Lebeuf, ont essayé de la placer. La grande rue Palée (il y en eut deux de ce nom) était, selon nous, le lieu d'asile des filles de la rue Beaubourg et des rues voisines.

Il y avait encore dans Paris une quantité de mauvais lieux non autorisés; mais il semble que la prévôté ait négligé de s'en occuper jusqu'en l'année 1565, où Charles IX les enveloppa dans une mesure générale de prohibition. Mais, avant cette mesure, nous pouvons citer deux essais de réforme au sujet de deux rues, dont l'une appartenait traditionnellement à la Prostitution, et dont l'autre en avait été infectée à une époque bien postérieure. Une ordonnance de Charles VI, du 14 septembre 1420, pendant l'occupation de Paris par les Anglais, avait

renouvelé les anciennes défenses aux femmes dissolues, de loger ailleurs que dans les rues de l'Abreuvoir-Macon, de Glatigny, de Tyron, la Cour Robert-de-Paris, Baillehoé et la rue Palée, à peine de prison. (Delamare a lu *rue Pavée*, dans le registre *noir* du Châtelet, où il copia ce document.) Mais, quatre ans après, Charles VI étant mort, Henri VI, roi d'Angleterre, qui s'intitulait *roi de France*, prêta l'oreille aux suppliques des marguilliers et paroissiens de l'église de Saint-Merry, qui demandaient la suppression des honteuses franchises de Baillehoé; « auquel lieu de Baillehoé, disent les lettres patentes de Henri VI, datées du mois d'avril 1424, et délivrées à Paris dans le conseil du roi; siéent, sont et se tiennent continuellement femmes de vie dissolue et communes que on dit bordelières, lesquelles y tiennent clappier et bordel publique : qui est chose très-mal séant et non convenable à l'honneur qui doit être déféré à l'Église et à chacun bon catholique; de mauvais exemple, vil et abominable, mesmement à gens notables, honorables et de bonne vie. » En conséquence, pour satisfaire au vœu des exposants et de leurs femmes, que scandalisait le spectacle de ces impudicités, le roi anglais défendit « qu'il y eust dorénavant aucune prostituée en la rue de Baillehoé, ni aux abords de l'église Saint-Merry, attendu qu'il y avoit dans la ville moult d'autres lieux et places ordonnées à ce, et mesmement assez près d'icelle, comme au lieu que l'on dit la Cour

Robert, et ailleurs, plus loing de l'église, pour retraire lesdites femmes, qui sont comme non habités. »

Il était enjoint au prévôt de Paris de faire exécuter cet édit *irrévocable*, et d'expulser sur-le-champ les femmes perdues qui logeaient dans la rue Baillehoé. Il est probable que cette ordonnance n'eut pas plus de valeur effective que les précédentes, car la rue Baillehoé resta consacrée au vice. Nous remarquons pourtant, dans les lettres de Henri VI, que les lieux de tolérance étaient *comme non habités;* tandis que la proclamation du prévôt de Paris, faite à cor et à cri en 1395, ordonne aux prostituées de *faire leur demeure* dans ces mêmes lieux qui leur avaient été attribués *d'ancienneté*. Nous conclurons de ces deux pièces, presque contemporaines, que la législation relative aux femmes de mauvaise vie avait changé sur ce point : qu'elles étaient forcées de loger sur le théâtre même de leurs désordres, et qu'elles n'avaient plus la liberté de cacher leur domicile dans tous les quartiers, pourvu qu'elles y vécussent honnêtement. Il résulte aussi de l'ordonnance de Henri VI, que, nonobstant des injonctions réitérées, les femmes dissolues refusaient de s'agglomérer dans les bordeaux et clapiers, qui restaient déserts et abandonnés. Un arrêt du parlement, du 14 juillet 1480, cité par Sauval, nous prouve avec quelle obstination cette espèce de femmes s'éloignait, des rues réservées à leur commerce déshonorant, pour se jeter, comme des harpies, sur des rues

qu'elles souillaient de leurs débauches. Cet arrêt ordonne de faire déloger les femmes de vie déshonnête, de la rue des Cannettes et des autres rues voisines, et enjoint à ces femmes « d'aller demeurer ès anciens bordeaux » (*Antiquités de Paris*, t. III, p. 652). On ne peut pas douter, d'après les termes de l'arrêt, que la prévôté de Paris n'eût reconnu la nécessité de confondre le logement des femmes publiques avec l'asile de leurs impudicités, et que les lieux de tolérance ne fussent devenus de la sorte la demeure permanente de ces femmes, qui dans l'origine n'y venaient qu'à certaines heures du jour et n'y restaient jamais la nuit.

Il faut maintenant chercher à découvrir, dans la topographie du vieux Paris, les rues dont la Prostitution errante avait fait la conquête, et que cependant les ordonnances des rois, les arrêts du parlement et les *mandements* de la prévôté ne nous signalent pas nominativement. Ces rues, où s'exerçait en secret la coupable industrie des *putes* libres, étaient en assez grand nombre, et le nom souvent obscène qu'elles devaient à la malice du *populaire* les désignait à la réprobation des honnêtes gens, qui s'en écartaient avec prudence. Outre les cours des Miracles, qui englobaient dans la même fange les voleurs et les prostituées de la dernière classe, on compterait aisément une vingtaine de rues aussi mal famées que celles dont saint Louis avait livré entièrement le séjour à la débauche publique. Nous avons

déjà remarqué plus haut que ces rues étaient ordinairement voisines d'un centre de Prostitution. Ainsi, la rue Transnonain dépendait, pour ainsi dire, de la rue Chapon ; la rue Bourg-l'Abbé, de la rue du *Hueleu* ; la rue Cocatrix, de la rue Glatigny. Dès les premiers temps, les ribaudes avaient choisi leur résidence auprès du lieu de leurs *assemblées*, afin de pouvoir s'y rendre à toute heure sans être exposées aux insultes et aux huées de la populace. La rue Bourg-l'Abbé, qui fut ouverte hors de l'enceinte de Philippe-Auguste, sur le territoire de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs, participait à la mauvaise réputation de la rue ou plutôt du cul-de-sac de *Hueleu*, qui formait l'entrée de la rue actuelle du Grand-Hurleur. Sauval (t. Ier, p. 120) rapporte une locution proverbiale qui nous fait connaître quels étaient les habitants de cette rue : « Ce sont gens de la rue Bourg-l'Abbé, disait-on ; ils ne demandent qu'amour et simplesse. » Quant à la rue de *Hueleu*, exclusivement réservée à la Prostitution depuis son origine jusqu'à nos jours, elle ne devait pas son nom, comme l'a dit l'abbé Lebeuf, à un chevalier, nommé Hugo Lupus (en vieux français, *Hue-leu*), lequel vivait au douzième siècle et fit plusieurs donations à l'église de Saint-Magloire ; mais bien aux huées qui accompagnaient alors les gens simples ou crédules que le hasard amenait dans ce lieu infâme. Cette étymologie, conforme à l'esprit du baptême des rues de Paris, est confirmée par le nom des *Innocents*, que la

rue a porté aussi vers la même époque; on l'appelait encore rue *du Pet*. On lui donna depuis le nom de *Grand-Hueleu*, pour la distinguer de la rue du *Petit-Hueleu*, sa voisine, qui avait été d'abord la *petite rue Palée*, et qui mérita d'être comparée plus tard à celle de Huèleu, pour la honteuse destination qu'elle avait prise : « Dès qu'on voyoit entrer un homme dans l'une ou l'autre de ces rues, disent les auteurs du *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, on devinoit aisément ce qu'il y alloit faire, et l'on disoit aux enfants : *Hue-le*, c'est-à-dire, crie après lui, moque-toi de lui! » Quoi qu'il en soit, de tous les *bourdeaux* de Paris, celui de Hueleu fut celui qui conserva la plus horrible renommée; ce fut lui surtout qui détermina les sévères mesures de répression que Charles IX étendit à tous les mauvais lieux de sa capitale. On pourrait soutenir, par de bonnes autorités, que les enfants avaient l'habitude de crier *au loup* et, par corruption, *houloulou*, quand un homme accostait une femme débauchée dans la rue, ou quand une de ces malheureuses osait se montrer en plein jour avec le costume de son état.

Les rues qui conduisaient à la rue Chapon n'étaient pas mieux habitées qu'elle. La rue Transnonain a longtemps servi de prétexte aux grossiers jeux de mots du peuple, qui l'appelait tantôt *Trousse-Nonain* ou *Tasse-Nonain* et tantôt *Trotte-Putain* et *Tas-de-Putain*. La rue Ferpillon, dans le nom de laquelle on a cru retrouver le nom d'un de ses pre-

miers habitants, fut d'abord nommée *Serpillon*, vieux mot qui correspond à *torchon*. La rue de Montmorency, où les seigneurs de Montmorency eurent autrefois un hôtel avec des dépendances considérables, n'était connue que sous le nom de *Cour au vilain*, à cause d'une espèce de cour des Miracles qu'elle renfermait. La plupart des rues situées hors des murs ou le long de cette enceinte de remparts construits par Philippe-Auguste, étaient dévolues à la Prostitution libre, qui y bravait en paix les ordonnances de la prévôté et la police des sergents du Châtelet. Ainsi, la rue des Deux-Portes, la rue Beaurepaire, la rue Renard, la rue du Lion-Saint-Sauveur, la rue Tireboudin, appartenaient de droit aux ribaudes du plus bas étage. La rue des Deux-Portes, qui prit son nom de ses deux portes qu'on fermait pendant la nuit, avait été inévitablement un lieu de débauche, ce que prouve assez le sobriquet de *Gratec..*, qu'elle a porté jusqu'au quinzième siècle. C'est sous ce nom obscène, qu'elle est désignée dans une liste des rues de Paris, publiée par l'abbé Lebeuf d'après un ancien manuscrit de l'abbaye de Sainte-Geneviève (*Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, t. II, p. 603). Dans le Compte du domaine de Paris, pour l'année 1421 (*Sauval*, t. III, p. 273), le receveur de la ville déclare avoir reçu de Jean Jumault « les rentes d'une maison, cour et estables, ainsi que tout se comporte, séant à Paris dans la rue Gratec.., près de Tirev.., où pend l'enseigne de l'Escu

de Bourgogne estant en la censive du roi. » La rue Tirev.., dont il est question dans ce Compte, a gardé son infâme dénomination jusqu'au seizième siècle, où la reine Marie Stuart, femme de François II, passant par là, s'avisa de demander le nom de cette rue à un de ses officiers et donna lieu à l'altération du nom primitif. Quoi qu'il en soit de cette anecdote, que Saint-Foix prétend avoir empruntée à la tradition locale, on eut l'étrange idée, en 1809, d'inscrire le nom de Marie Stuart sur l'écriteau de la rue Tire-boudin.

Les noms de rues, inventés et corrompus par le peuple, qui se plaisait aux équivoques les moins décentes, suffiraient presque pour nous faire découvrir les traces de la Prostitution publique et secrète dans le vieux Paris. Sans sortir des nouveaux quartiers qui composaient la Ville et qui rayonnaient au nord de la Cité sur la rive droite de la Seine, en deçà et au delà de l'enceinte de Philippe-Auguste, nous trouvons, dans les vieux inventaires, les rues de la *Truanderie*, du *Puits-d'Amour*, de *Poilec..*, de *Merderel*, de *Putigneuse*, de *Pute-y-musse*, etc. Ces noms-là disent eux-mêmes ce qu'étaient les rues qui les portaient. Celle de la Truanderie, la seule qui ait gardé son nom à travers plus de six siècles, offrait un asile non-seulement aux prostituées errantes, mais encore aux gueux, aux voleurs, aux vagabonds, en un mot, aux truands. La rue du Puits-d'Amour, qui est maintenant la rue de la Petite-Truanderie,

avait un puits célèbre, dont nous avons parlé déjà et que les femmes amoureuses connaissaient bien : ce puits, dont le souvenir se lie à plusieurs chroniques d'amour, existait au centre de la petite place de l'Ariane, dont le nom primitif semble avoir été place *de la Royne,* peut-être à cause d'une reine de ribaudie ou d'amour, qu'on sacrait avec l'eau de ce puits. La rue de *Poilec..*, qui est encore reconnaissable sous son nom moderne de rue du Pélican, qu'une maladroite pruderie avait métamorphosée en rue *Purgée* au commencement de la Révolution; cette vilaine rue n'a jamais changé d'emploi et l'on y rencontre toujours les mêmes mœurs. La rue *Merderel* ou *Merderet* ou *Merderiau* s'est un peu nettoyée, depuis qu'on en a fait une rue *Verderet,* puis *Verdelet,* mais elle a maintenu en partie ses vieux us d'impureté et la Prostitution s'y promène, comme autrefois, dans la boue et les immondices. La rue *Putigneuse,* au faubourg Saint-Antoine, est à présent rue Geoffroy-Lasnier. La rue *Pute-y-Musse* (c'est-à-dire, fille s'y cache) a pris un air honnête, en devenant rue du Petit-Musc. Guillot indique, dans son itinéraire, une autre rue de *Pute-y-Musse* ou *Pute-Musse*, que l'abbé Lebeuf a cru reconnaître dans la rue *Cloche-Perce* ou *de la Cloche-Percée*. Il n'est pas besoin de dire que ces rues ou ruelles, hantées par les femmes de mauvaise vie et leurs impudiques satellites, furent remarquables, entre toutes, par leur saleté et leur puanteur; c'est dans cet état d'ignominie, qu'elles nous apparais-

sent encore au milieu du dix-septième siècle, lorsque les commissaires voyers firent une enquête de salubrité dans les rues de la capitale et constatèrent, dans la plupart des rues bordelières, la présence de cloaques infects qui empestaient l'air et de hideuses carognes qui affligeaient les regards autant que l'odorat. La Prostitution, comme on en peut juger par là, ne se piquait pas des délicatesses et des recherches sensuelles que lui inspira plus tard l'exemple d'une cour galante et voluptueuse.

CHAPITRE XIII.

SOMMAIRE. — Ordonnances somptuaires de Philippe-Auguste. — Législation des rois de France contre la *dissolution* et la *superfluité* des habillements. — Les *reines de ribaudie*. — Défenses des prévôts de Paris et arrêts du parlement. — Arrêt du 26 juin 1420. — Ordonnance du roi Henri VI, roi d'Angleterre. — Arrêt du parlement du 17 avril 1426, prohibant les *ornements que portent les damoiselles*. — Les *reines* et *princesses d'amour*. — L'*Ordinaire de Paris*. — Jehannette veuve de Pierre Michel, Jehannette la Neufville et Jehannette la Fleurie. — Les ceintures d'argent. — Inventaires des défroques de Marguerite, femme de Pierre de Bains, et de damoiselle Laurence de Villers, femme amoureuse. — Jehanne la Paillarde et Agnès la Petite. — Ordonnance de Henri II. — Jehanneton du Buisson. — De ceux et celles qui vivaient du produit du *maquerellage*, tenaient *bordiaux*, louaient *bouticles au péché*, ou gouvernaient *clapier* de filles publiques. — Le *marché aux Pourceaux*. — Supplice des *gueuses*.

Nous avons vu que le prévôt de Paris, par son ordonnance de 1360, avait fait défense aux filles

10.

et femmes de mauvaise vie, sous peine de confiscation et d'amende, de porter sur leurs robes ou sur leurs chaperons « aucuns gez ou broderies, boutonnières d'argent blanches ou dorées, ni des perles, ni des manteaux fourrez de gris. » Cette ordonnance, la plus ancienne que nous connaissions qui soit relative à la police somptuaire des prostituées, avait été certainement précédée de quelques autres qui n'ont pas été conservées dans les archives du Châtelet de Paris. Philippe-Auguste fut le premier roi qui s'occupa de corriger le luxe des habits ou plutôt qui, sous prétexte de le réformer dans l'intérêt du bien public, fit servir le costume à établir la hiérarchie sociale, selon la naissance, le rang et la fortune. On peut donc supposer que, dès les premiers règlements de Philippe-Auguste, à l'égard des habits, des étoffes et des joyaux, les prostituées de profession se trouvèrent dépossédées du privilége d'être vêtues comme des *dames* et des *châtelaines*; mais il n'est resté qu'un souvenir des lois somptuaires de Philippe-Auguste. Celles de Philippe le Bel, qui n'étaient sans doute que la répétition et la confirmation des précédentes, n'ont pas éprouvé le même sort; et nous pouvons dater de 1294 la législation des rois de France contre la *dissolution* et la *superfluité* des habillements. Dans cette ordonnance de 1294, il n'est pas question sans doute des femmes publiques et des *livrées* qui leur appartiennent; mais on doit croire qu'elles n'étaient pas plus privilégiées que les

bourgeois et bourgeoises, qui ne devaient plus porter ni *vair*, ni *gris*, ni hermine, ni or, ni pierres précieuses, ni couronnes d'or ou d'argent, et qui étaient tenus de *se délivrer*, dans le cours de l'année, des fourrures et des joyaux qu'ils auraient acquis antérieurement à l'ordonnance. L'exécution d'une pareille ordonnance n'était pas chose facile, et parmi les désobéissances les plus obstinées, on rencontra celle des *reines de ribaudie*, qui ne manquèrent pas de soutenir qu'un édit concernant les bourgeoises ne les atteignait pas, et que le roi de France n'avait pu les déshonorer au point de vouloir les contraindre à ne *faire* que des *robes à 12 sols l'aune*.

L'ordonnance de Philippe le Bel fut le point de départ de toutes les ordonnances du même genre, qui ne firent que la renouveler et la compléter, en y ajoutant des prescriptions qui variaient avec les modes et les usages. Plusieurs de ces ordonnances ont dû être publiées, avant celle de 1367, qui, seulement destinée aux habitants de Montpellier, surtout aux femmes de cette ville, est pleine de détails minutieux sur la forme des vêtements et la qualité des étoffes. Il est difficile de croire que plusieurs règlements somptuaires, aussi détaillés au moins, n'aient pas été appliqués aux femmes de Paris, dans le long espace de temps qui s'est écoulé entre le premier édit de 1294 et celui de 1367, lequel n'avait force de loi que dans la ville de Montpellier. On ne trouve cependant que la proclamation du prévôt de Paris, datée de 1360,

que nous avons citée et dont les femmes communes étaient seules l'objet. Il y eut certainement d'autres proclamations analogues, sans compter celle qui concernait exclusivement les ceintures dorées et que la tradition nous indique d'une manière certaine, quoique le texte original ne soit pas parvenu jusqu'à nous. Ce texte, d'ailleurs, n'était qu'une paraphrase explicative d'un article de l'ordonnance de Philippe le Bel. Mais on a lieu de croire que les filles publiques de Paris se montrèrent peu dociles aux avis de la prévôté et se mirent peut-être en révolte ouverte contre ses agents chargés de faire exécuter la loi, car nous voyons, dans le cours du quinzième siècle, reparaître à plusieurs reprises, et toujours avec un surcroît de sévérité, les *défenses* que le prévôt adressait à ses humbles sujettes et que des arrêts du parlement ne cessaient de venir corroborer. Par son ordonnance du 8 janvier 1415, entièrement relative à la Prostitution, le prévôt défendit de nouveau à toutes femmes dissolues d'avoir la hardiesse de porter, à Paris ou ailleurs, de l'or et de l'argent sur leurs robes et chaperons, des boutonnières d'argent blanches ou dorées, des perles, des ceintures d'or ou dorées, des habits fourrés de gris, de menu vair, d'écureuil ou d'autres fourrures *honnêtes*, et des boucles d'argent aux souliers, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire. On leur accordait huit jours pour quitter ces ornements et pour s'en défaire; après quoi il était enjoint aux sergents,

qui les trouveraient en contravention, de les arrêter en quelque lieu que ce fût, excepté dans les églises, et de les mener en prison au Châtelet, pour que là, leurs habits ayant été enlevés et arrachés, elles fussent punies suivant l'exigence des cas. Cette ordonnance fut renouvelée et criée à son de trompe dans les rues et carrefours de Paris, en 1419, ce qui prouve qu'elle n'avait pas été trop bien observée par les intéressées et que la persistance des rebelles avait découragé la surveillance des sergents.

Le parlement, malgré la guerre civile, la peste et la famine qui désolaient alors la capitale et plusieurs provinces du royaume, regarda comme assez importante la question somptuaire, en tant que relative aux filles et femmes de mauvaise vie, pour rendre un arrêt le 26 juin 1420, par lequel défenses étaient faites à ces impures, « de porter des robes à collets renversez et à queue traînante, ni aucune fourrure de quelque valeur que ce soit, des ceintures dorées, des couvre-chiefs, ni boutonnières en leurs chaperons, » et cela, sous peine de prison, de confiscation et d'amende arbitraire, après un délai de huit jours donné aux contrevenantes pour se conformer à la loi. L'arrêt du parlement ne trouva pas plus d'obéissance chez les ribaudes, que l'ordonnance du prévôt de Paris; et il fallut que ce dernier, cinq ans après, recommençât ses publications, qui furent souvent répétées avec aussi peu de succès. Les *damoiselles* de la Prostitution ne voulaient pas

renoncer à leurs affiquets de toilette, et elles éludaient sans cesse l'ordonnance, en modifiant quelque chose dans les inventions de la mode et en renchérissant sur le luxe des femmes de bonne vie.

Il paraîtrait que la saisie des habits et joyaux défendus formait encore, à cette époque, une assez bonne *aubaine*, puisque le prévôt de Paris se l'appropriait comme un des revenus de sa charge ; mais Henri VI, roi d'Angleterre, qui était maître de Paris en 1424, ne souffrit pas que cette source impure de *profits* fût détournée des coffres du roi, et par une ordonnance en date du mois de mai de cette année-là, il enjoignit au prévôt, « que dorénavant il ne preigne ou applique à son prouffit les ceintures, joyaux, habitz, vestemens ou autres parements defenduz aux fillettes et femmes amoureuses ou dissolues. » (Voy. le recueil des *Ordonn. des rois de la 3e race.*)

Un nouvel arrêt du parlement prohiba, le 17 avril 1426, « les ornements que portent les damoiselles, » les robes traînantes, les collets renversés, le drap d'écarlate en robes ou en chaperons, les fourrures de petit-gris et les *riches* autres *fourrures, soit en colets, poignets, porfils ou autrement.* Le même arrêt leur défendait aussi « de porter aucunes boutonnières en leurs chaperons, des ceintures en tissus de soye ni des fourrures d'or ou d'argent, qui sont les ornements des femmes d'honneur. » Ces arrêts réitérés prouvent l'obstination des femmes publiques à enfreindre les ordonnances : elles ne pouvaient pas

se persuader qu'elles fussent soumises, comme les petites bourgeoises, à la législation somptuaire, qui devenait de plus en plus rigoureuse, à mesure que le luxe s'accroissait et que la mode tendait sans cesse à établir son niveau frivole dans toutes les classes de la société. Pendant le quinzième et le seizième siècle surtout, les rois de France, qui donnaient eux-mêmes l'exemple d'une prodigalité excessive dans leurs dépenses de toilette, défendaient pourtant, sous les peines les plus sévères, tout ce qui semblait appartenir à la *dissolution* des vêtements; ils ne permettaient pas même à leurs gentilshommes et aux dames de leur maison l'usage de certaines étoffes réservées aux princes et princesses; ils refusaient à *toutes manières de gens* l'emploi de certaines broderies, de certaines pourfilures, de certains passements en or ou argent, en velours et en soie; mais les femmes de plaisir, qui s'intitulaient *reines et princesses d'amour*, ne tenaient aucun compte des édits et continuaient à porter sur elles, dans leurs rues privilégiées, toutes ces *superfluités* défendues. On doit supposer qu'elles ne s'aventuraient pas dans les rues *honnêtes* avec cette parure, qui les eût fait remarquer aussitôt et qui aurait certainement ameuté contre elles les passants indignés. Nous avons dit que le peuple ne leur était nullement sympathique et que souvent, à leur passage, on les injuriait, on leur jetait de la boue, on allait jusqu'à les battre.

Il fallait, de temps à autre, donner satisfaction à la

vindicte populaire, en punissant une de ces femmes effrontées qui se mettaient à tout propos en contravention avec les lois. On arrêtait donc en pleine rue quelques malheureuses que la voix publique dénonçait comme ribaudes de profession et qui étaient trouvées nanties d'objets prohibés. Ces arrestations n'atteignaient jamais les plus coupables, qui, étant les moins pauvres, avaient toujours en poche de quoi rendre aveugles les sergents, lors même qu'on les eût rencontrées dans toute leur *pompe*, comme on disait à cette époque; il y en avait même qui payaient à ces débonnaires sergents une redevance mensuelle ou hebdomadaire pour n'être jamais inquiétées, quels que fussent leurs accoutrements et ornements. Celles qui se voyaient menées en prison et qui perdaient leurs hardes n'avaient souvent que des guenilles sur le corps et ne laissaient pas même au Châtelet une dépouille suffisante pour solder les honoraires des sergents. Ainsi, Sauval et Delamare ont tiré des Comptes du Domaine de Paris plusieurs articles curieux en ce qu'ils nous montrent la pauvreté des victimes ordinaires du Châtelet. L'extrait de l'*Ordinaire de Paris*, au chapitre des *Forfaitures*, *Espaves et Aubaines*, pour l'année 1428, mérite d'être rapporté tel que Sauval l'a recueilli dans les Preuves de ses *Antiquités de Paris*: « De la valeur et vendue d'une houpelande de drap pers, fourrée par le collet de penne de gris, dont Jehannette, vefve de feu Pierre Michel, femme amoureuse, fut

trouvée vestue et ceinte d'une ceinture sur un tissu de soie noire, boucle, mordant et huit clous d'argent, pesant en tout deux onces et demie; auquel estat elle fut trouvée allant à val la ville, outre et par-dessus l'ordonnance et défense sur ce faite, et pour ce fait emprisonnée, et ladite robe et ceinture déclarées appartenir au roi, par confiscation, en ensuivant ladite ordonnance, et délivrée en plein marché le dixième jour de juillet 1427; c'est à sçavoir ladite robe le prix de sept livres douze sols parisis, dont les sergents qui l'emprisonnèrent eurent le quart pour ce; pour le surplus, etc. — De la valeur d'une autre ceinture sur un viel tissu de soie noire, où il y avoit une platine et huit clous d'argent, boucle et mordant de fer-blanc, trouvée en la possession de Jehannette la Neufville, pour ce emprisonnée, etc. — De la valeur d'une autre ceinture, ferrée de boucle et mordant sur un tissu de soie noire à huit clous d'argent, et d'un collet de penne de gris, trouvés en la possession de Jehannette la Fleurie, dite *la Poissonnière*, pour ce emprisonnée, etc. »

Nous remarquons, dans cet extrait, plusieurs circonstances qu'il importe de signaler comme détails de mœurs. On n'arrêtait, on n'emprisonnait que les femmes qui se trouvaient sur la voie publique avec des habits qu'elles ne devaient pas porter; d'où il résulte qu'elles étaient libres de se vêtir à leur guise dans l'intérieur de leurs maisons et même dans l'enceinte des lieux affectés à l'exercice de leur scan-

daleux métier. Les femmes amoureuses, que la police du Châtelet n'astreignait à aucune déclaration préalable, et qui échappaient de la sorte à l'ignominie de leur condition, pouvaient, par leur naissance et par leur état civil, conserver une apparence de bourgeoisie et cacher leur véritable profession, jusqu'à ce qu'un hasard malheureux fût venu trahir le secret de leur existence honteuse. Ainsi, Jehannette, veuve de Pierre Michel, n'avait aucun surnom qualificatif qui fît reconnaître le scandale de sa conduite; Jehannette la Neufville portait un nom notable parmi les bons bourgeois de Paris; quant à Jehannette la Fleurie, ou la Poissonnière, elle avait deux sobriquets pour un, et le dernier semble indiquer qu'elle se consacrait alternativement à la Prostitution et à la vente du poisson. Nous avons, au reste, constaté, dans un chapitre précédent, que le quartier actuel que traversent les rues Poissonnière et Montorgueil était entièrement occupé par les habitants des cours des Miracles et par la clientèle de la débauche foraine. Nous ajouterons que les marchands de poisson, qui avaient besoin d'être présents à l'arrivage de la marée, se logèrent d'abord sur le chemin appelé *Val larroneux*, qui devint alors *le chemin et rue des Poissonniers et des Poissonnières*. On devine tous les motifs qui avaient pu faire attribuer le surnom de *Poissonnière* à une femme amoureuse qui fréquentait la poissonnerie ou qui était entourée de marchands de poisson. Le nom de *Jehannette* n'était pas, comme le

pense M. Rabutaux, commun et générique pour désigner une fille de joie. N'oublions pas de faire remarquer encore que les objets contraires à l'ordonnance trouvés en la possession des femmes amoureuses étaient assimilés aux objets perdus sur la voie publique, lesquels appartenaient au Domaine, quand ils n'avaient pas été réclamés en temps utile : après un délai de 40 jours, on vendait les uns et les autres *en plein marché*, et le produit de la vente, qui était bien minime, se distribuait entre le roi, la ville et les sergents, à titre d'épaves.

Sauval n'a pas analysé toutes les ventes de cette espèce que lui ont offertes les Comptes de l'Ordinaire de Paris; mais il en a pris note, et l'on voit qu'elles étaient fort rares, puisque Sauval mentionne plusieurs années qui n'en présentent pas une seule, du moins dans les registres de la prévôté. Le Compte de 1446 contient cet article : « Vente d'une petite ceinture, boucle, mordant et quatre petits clous d'argent, trouvée en la possession de Guyonne la Frogière, femme amoureuse, déclarée appartenir au roy par confiscation, etc. » C'est surtout aux ceintures d'argent ou ornées d'argent, que les sergents font la guerre, peut-être pour justifier le proverbe. Les amendes auxquelles donnait lieu le port illégal de ces ceintures, sont enregistrées dans les Comptes des années 1454, 1457, 1460, 1461 et 1464. Depuis cette dernière époque, les poursuites ont l'air de se ralentir, et l'on croirait volontiers que les ceintures sont mises

hors de cause. L'extrait du chapitre des *Forfaitures* de 1457 est ainsi conçu : « Plusieurs ceintures à usage de femme, ferrées de boucle, mordant et clous d'argent, déclarées appartenir au roy par confiscation de plusieurs femmes amoureuses qui portoient lesdites ceintures parmi Paris contre les ordonnances sur ce faites. » Dans le Compte de 1459, on voit l'inventaire de la défroque de deux femmes amoureuses qui, l'une et l'autre, portaient un nom noble, mais qui étaient vêtues bien différemment. La première accusait, par son costume délabré, la misère où le vice l'avait fait tomber, sans que les charmes de sa personne lui procurassent les moyens de s'en relever; elle devait donc être vieille et laide pour avoir été arrêtée en pareil équipage : « Une robe courte de drap gris sur le tenné (*tanné*, étoffe de soie brune), fourrée, de penne (fourrure) blanche, fort usée, avec vieilles chausses rempiécées de drap violet et un pourpoint de fustaine tel quel, dont Marguerite, femme de Pierre de Rains, avait été trouvée vestue et habillée, déclarée appartenir au roy, etc. » On est tout surpris de rencontrer une femme amoureuse avec pourpoint et chausses, comme si elle voulût se faire passer, au besoin, pour un homme. La seconde délinquante, qui fut sans doute arrêtée au sortir de l'église sur la dénonciation du populaire, valut une meilleure aubaine aux sergents qui l'amenèrent au Châtelet : « Une ceinture, ferrée de boucle, mordant et clous d'argent doré, pesant deux onces et demie,

avec une surceinte (double ceinture fort large), aussi ferrée de boucle, mordant et clous d'argent doré, un *Pater noster* (chapelet) de corail, tels et quels à boutons, et un *Agnus Dei* d'argent, des heures à femme telles quelles, à un fermoir doré, et un collet de satin fourré de menu-vair tel quel, advenus au roy nostre sire, par la confiscation de damoiselle Laurence de Villers, femme amoureuse, constituée prisonnière pour le port d'icelles, etc. » Voilà bien une damoiselle, noble qui est qualifiée *femme amoureuse*, et qui laisse au roi les objets de luxe qu'elle n'avait pas le droit de porter sur elle, même dans un but de dévotion. Cette Laurence de Villers savait lire, puisqu'elle s'en allait à l'église avec un livre d'heures, ce qui devait être une exception parmi les femmes de mauvaise vie. Dans le Compte de 1460, les amendes pour port d'habits et de ceintures en contravention paraissent avoir été plus nombreuses, mais ces amendes, comme toujours, ne sont pas d'un grand profit pour le roi, la ville et les sergents. Ici, c'est « une robe de drap gris retourné, doublée de blanchet, de laquelle Jehanne la Paillarde, femme amoureuse, avait été trouvée vestue et pour icelle emprisonnée; » car les bourgeoises elles-mêmes n'avaient pas le droit de doubler leurs robes ou de les garnir en étoffe de soie. Là, c'est une « ceinture appartenant à Agnès la Petite, qui, combien qu'elle fût mariée, est de vie dissolue, et comme telle a esté plusieurs fois emprisonnée, de laquelle ceinture elle a esté

trouvée ceinte et la portant parmi Paris. » Ce dernier article prouve, comme nous l'avons avancé, que souvent des femmes mariées exerçaient l'état de prostituée. Le port de ceintures étant à cette époque l'objet de poursuites spéciales, nous pensons qu'une ordonnance particulière avait motivé ce redoublement de poursuites, qui amenaient toujours l'emprisonnement des ribaudes arrêtées en contravention.

Ces sortes de femmes étaient incorrigibles, lorsqu'il s'agissait de toilette; elles avaient toutes plus ou moins la passion des joyaux, et elles ne craignaient pas de s'exposer à la prison et à l'amende pour se donner la satisfaction de porter un bijou d'or, ou d'argent, ou même d'étain argenté. Ce n'était pas qu'elles voulussent par là déguiser leur profession déshonorante et se confondre avec les dames et damoiselles d'honneur. Elles ne se révoltaient donc pas contre l'esprit des ordonnances, par lesquelles on avait voulu remédier à la confusion des classes sociales entre *hommes et femmes de tous états, lesquels,* dit une ordonnance de Henri II, *par ce moyen, on ne peut choisir ne discerner les uns d'avec les autres.* Les ribaudes de profession, au contraire, n'avaient garde de prétendre passer pour ce qu'elles n'étaient pas, mais elles prenaient plaisir à se parer et à s'*attifer*, pour attirer les regards, et pour faire entre elles assaut de magnificence. Comme les colliers, bracelets et bagues leur étaient interdits, elles se dédommageaient de cette interdiction, en portant

des joyaux de sainteté, des chapelets d'orfévrerie, des médailles, des croix et des anneaux bénits; mais les sergents n'étaient pas tous assez dévots, pour fermer les yeux sur ces contraventions pieuses, et ils attendaient les délinquantes à la porte des églises pour les conduire au Châtelet à travers les huées de la populace. Il paraîtrait que Louis XI, qui faisait pour son propre compte un grand abus de médailles, et de chapelets, et d'*Agnus Dei*, ordonna un surcroît de sévérité contre les femmes amoureuses qu'on saisirait nanties de ces mêmes objets : non-seulement on confisquait au profit du roi les bijoux que leur caractère de dévotion ne mettait nullement hors de l'atteinte de la loi, mais encore on condamnait à l'amende la femme qui les avait portés. En 1463, Jehanneton du Buisson fut condamnée *en quinze sols quatre deniers parisis* (environ 25 francs de notre monnaie) pour le port illégal de deux *patenostres* en vermeil. Louis XI fit punir aussi avec rigueur les ribaudes qui étaient trouvées en habits d'homme dans les rues de Paris; on lit dans le chapitre des Forfaitures et Espaves de l'Ordinaire de Paris en 1471 : « De la vente d'une robe noire sangle, à usage d'homme, d'un chapeau et d'une cornette, tout vielz, dont Jehanne la Thibaude fut trouvée saisie et vestue, et en cet estat amenée prisonnière au Chastelet de Paris, le 21 may dernier, déclarés acquis et confisqués au roy. » Nous n'osons pas émettre de conjecture au sujet de

ce déguisement masculin, qui semble avoir eu, parfois du moins, un but malhonnête dans les actes de la Prostitution.

A côté des ribaudes, il y avait toujours des courtiers de débauche, qui, malgré les terribles menaces de la législation contre eux, s'adonnaient assez tranquillement à leur infâme commerce; ils étaient rarement poursuivis et plus rarement encore jugés et condamnés. D'ordinaire, quand les plaintes de leurs voisins ou de leurs victimes avaient obligé la justice à sévir ou à faire une démonstration publique de sévérité, on arrêtait, on emprisonnait les prévenus, mais tout se terminait par une composition en argent, par une consfiscation d'immeubles et par le bannissement. Dans bien des cas, le coupable était renvoyé absous, après le payement d'une forte amende que compensait bientôt le produit de son *maquerellage*. Ceux et celles qui tenaient des *bordiaux* et qui louaient des *bouticles au péché*; qui gouvernaient un *clapier* de filles publiques; qui leur prêtaient à usure, soit de l'argent, soit des meubles, soit des hardes; qui vivaient, en un mot, aux dépens de la Prostitution légale; étaient tolérés, sinon protégés, et l'on reconnaissait dans leur ignoble intervention une influence salutaire sur l'exercice de la débauche. Les femmes consacrées à ce hideux emploi avaient besoin d'une autorité qui leur traçât une règle de conduite, et qui les maintînt sous une surveillance continuelle : on ne les empêchait donc pas d'avoir

un *ribaud* pour gouverneur, ou une *ribaude* pour gouvernante. Ces chefs de *ribaudie* se couvraient généralement d'un nom décent et d'un masque d'honnêteté : tantôt c'était un portier, tantôt une chambrière, tantôt un hôtelier, tantôt un marchand forain; mais toujours, homme ou femme, c'était une personne d'un âge mûr, même d'une vieillesse respectable, au maintien austère, à la parole grave, à l'air solennel; ce qui n'empêchait pas cette digne personne d'être sans cesse exposée aux mésaventures de la prison, du fouet, du pilori et de l'exil, suivant les traditions de la loi romaine. La loi française prononçait la peine de mort contre les *maquereaux avérés;* mais cette pénalité n'était presquè jamais appliquée, quoiqu'elle demeurât, comme un épouvantail, dans le code criminel. Au reste, l'opinion des jurisconsultes n'a pas varié à l'égard d'un crime qui ne rencontrait la même tolérance au point de vue moral, que dans l'application de la loi. « Macquereaux et macquerelles, dit le célèbre Josse de Damhoudère dans sa *Pratique judiciaire ès causes criminelles*, qui servait de formulaire à tous les magistrats du seizième siècle; macquereaux et macquerelles qui aydent les preudes et honnestes femmes à trébucher, sont, de droit, punis corporellement, et, de coustume, par le bannissement ou autre arbitraire punition, selon la diversité des pays et des villes. »

Les anciens criminalistes ne font que se répéter

sur ce point, et tombent d'accord que la peine a été laissée dans la loi comme une précaution utile pour arrêter les excès du libertinage, en opposant à ses agents les plus audacieux une barrière légale. Le docte Jean Duret, dans son *Traité des peines et amendes* (édit. de Lyon, 1583, in-8°, fol. 105), est aussi explicite que J. de Damhoudère à cet égard : « Ceux qui louent et prestent maisons pour exercer maquerelages, dit-il, perdent leur droit de propriété, condamnés d'abondant à dix livres d'or d'amende. De faict, nos praticiens, suivant les peines ordonnées de droict, les punissent capitalement et de mort. » On citerait cependant plus d'un exemple de supplice capital, infligé à des coupables des deux sexes, en raison des circonstances particulières de leur crime. Ainsi, Duret ajoute ce paragraphe, qui nous apprend en quels cas la peine de mort était requise contre les instigateurs de la débauche : « Que si c'est le père, mère, frère, sœur, oncle, tante, tuteur ou curateur qui livre ainsi sa fille, parente ou mineure, ou que le maquerelage soit pour induire à adultère, la seule mort est peine suffisante. Les servantes et nourisses de tel estat doivent perdre la vie. » Un autre jurisconsulte de la même époque, Claude Lebrun de la Rochette, dans son traité pratique intitulé *les Procez civil et criminel* (édit. de 1647, in-4°), emploie un chapitre entier pour établir les différents degrés du maquerellage, et il conclut que la paillardise, fille de l'oisiveté et

dudit maquerellage, produit la fornication, l'adultère, le rapt, l'inceste et la sodomie. « Soit donc, dit-il, que les exécrables bourreaux des consciences tiennent les paillardes dont ils sont courratiers, en leurs maisons; soit que par allèchements, blandices, promesses et artifices, ils les y attirent, ou qu'ils conduisent vers elles les hommes débordez, ils ne sont en rien dissemblables de ceux *qui proprio corpore quæstum faciunt*, comme le décide Ulpian en la loi *Palam.* § *Lenocinium, ff. De ritu nupt. l. Athletas*, § 1, *ff. De his qui not. infam.* »

Claude Lebrun de la Rochette constate ensuite l'indulgence des tribunaux français sur le fait de *maquerellage* : « Et estoit encor anciennement, dit-il, puny du dernier supplice, s'il estoit veriné (avéré) que le maquereau fust coustumier de suborner les filles et femmes qu'il traînoit à perdition; qu'il les y eust induites par présent ou paroles persuasives, et que, par ce moyen, il les eust rendues obéyssantes à sa volonté et à la Prostitution qu'il en désiroit faire, pour tirer gain de telle turpitude.... Toutefois, les Cours souveraines des parlements de ce royaume, et les inférieures, les punissent plus doucement, se contentant du bannissement ou de la fustigation par les carrefours des villes où ils exercent leurs courtages et où ils sont apprehendez. » Nous croyons que la tolérance envers les proxénètes ne s'appliquait pas à ceux qui travaillaient à corrompre la jeunesse et l'innocence, mais seulement aux maîtres et maî-

tresses des mauvais lieux. On distinguait ceux-ci des vils et abominables tentateurs, qui, à l'instar des démons, battaient en brèche la pudicité et conspiraient contre l'honneur du sexe féminin : « Que si bien ils évitent icy la punition divine, disait de ces corrupteurs l'honnête Lebrun de la Rochette ; ils n'éviteront pas la divine qui paye toujours au meschant avec usure le salaire de sa meschanceté. » Quant aux *seigneurs* et *dames* des bordeaux, on leur accordait partout une protection tacite, et on se servait d'eux à titre d'intermédiaires officieux pour l'exécution des règlements de police. C'étaient des vieilles, qu'on autorisait de préférence à diriger les établissements de débauche, et qu'on qualifiait de *maquerelles publiques*. Ducange cite un document daté de 1350, qui confirme cette qualification : *in domo cujusdam maquerellæ publicæ in villa Valentianis*, etc. Il est à peu près certain que la *maquerelle publique* existait et pratiquait son métier, sous la tolérance de la loi municipale.

Cependant les ordonnances des rois, les arrêts du parlement et les proclamations du prévôt de Paris avaient, à plusieurs reprises, flétri, prohibé et condamné le *maquerellage* en général, sans faire aucune réserve, sans admettre aucune circonstance atténuante. Dans une ordonnance de 1367, analysée par Delamare, le prévôt de Paris fit défense « à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, de s'entremettre de livrer ou administrer femmes, pour

faire péché de leur corps, à peine d'être tournées au pilori et brûlées (c'est-à-dire marquées d'un fer chaud), et ensuite chassées hors de la ville. » Cette ordonnance, on le voit, comprenait indistinctement les personnes qui administreraient une *ribaudie* de femmes folles de leur corps. Toutes les ordonnances relatives à la location des maisons, touchaient indirectement la question de maquerellage, et les honteux auteurs de cette *vilainie* ne pouvaient la pratiquer sous la qualité de propriétaire ou de locataire principal. L'ordonnance prévôtale du 8 janvier 1415, renouvelée textuellement en 1419, tout en s'occupant d'interdire aux femmes débauchées la location des maisons « en rues honnêtes, » fait aussi « défenses à toutes personnes de se mesler de fournir des filles ou femmes pour faire péché de leur corps, sous peine d'estre tournées au pilori, marquées d'un fer chaud et mises hors la ville. » Tel était le châtiment le plus fréquent qu'on leur infligeait, quand ces *instruments de Satan*, comme les appelle Lebrun de la Rochette, avaient prêté la main à quelque scandale public. On les condamnait quelquefois à être fustigés et à avoir les oreilles coupées; il semblerait même que certaines maquerelles furent enfouies vives. Ces condamnations entraînaient sans doute, en plusieurs cas, la confiscation, la suppression et la démolition des logis qui avaient été le théâtre du crime. C'est, du moins, ce que nous permet de supposer ce passage des Comptes de l'Ordinaire de Pa-

ris pendant l'année 1428 : « De Nicolas Sandemer et Isabeau, sa femme, pour les ventes d'une place vuide où souloit avoir maisons, quatre bordeaux et édifices à présent abattus, assis à Paris, en la Cité, en Glatigny, tenant d'une part,... et de l'autre part faisant le coin d'une ruelle, par laquelle on descend à la rivière de Seine, du costé devers Grand-Pont. » On sait que, d'après un usage qui remonte à l'antiquité la plus reculée, on rasait une maison qui avait été souillée par un crime, et on en laissait l'emplacement vide pendant un laps de temps déterminé par la sentence, comme pour purifier l'endroit maudit. Nous croyons, en outre, qu'une maison où il y avait eu longtemps un mauvais lieu, n'était pas occupée par des gens d'honneur, sans avoir été rebâtie.

On verra, dans le chapitre suivant, consacré à rassembler les faits épars de la Prostitution en différentes villes, que le châtiment infligé aux proxénètes subissait quelques variantes suivant les pays. Parmi les exécutions qui ont eu lieu à Paris, nous n'en trouvons pas une seule où il soit question d'un patient qualifié de *maquereau*, mais, en revanche, les *maquerelles* ne manquent pas. Sauval nous apprend (t. II, p. 590) qu'une *maquerelle qui juroit vilainement*, en 1301, fut mise au pilori, *à l'échelle* de Sainte-Geneviève. Il y avait à Paris 20 à 25 *justices* particulières avec *échelle*, où les maquereaux et maquerelles pouvaient être fouettés, piloriés, essorillés.

L'évêque de Paris lui-même avait son échelle de justice sur le parvis de Notre-Dame, et les jugements de l'official, qui remplissait les fonctions de bailli de l'évêché, atteignaient souvent des femmes dissolues, ce qui prouve que la Prostitution n'était pas bannie entièrement du territoire de la justice épiscopale. En 1399, l'official de l'évêque de Paris, pour punir une femme qui avait « recepté et retrait plusieurs hommes et femmes mariées et à marier, et les avoit envoyé querir par certains messages, » la condamnèrent à être « pilorisée, les cheveulx brusléz, bannie de la terre dudit évesque, et tous ses biens confisquez. » (Voy. le *Glossaire* de Ducange et Carpentier, au mot CAPILLI.) Une autre exécution du même genre avait eu lieu auparavant à l'échelle du parvis : une certaine Isabelle, qui avait vendu une jeune fille à un chanoine de la cathédrale, fut exposée sur cette échelle et là tourmentée et brûlée avec une torche ardente; après quoi on la bannit à perpétuité. Mais, en 1357, cette Isabelle obtint des lettres de rémission du roi, probablement par l'entremise du chanoine, qui ne paraît pas avoir été poursuivi par le bras séculier. La torche ardente, qui figure dans le supplice de cette courtière de débauche, servait, si l'on peut employer ici une expression de cuisine, à *flamber* la patiente et à brûler tout ce qu'elle avait de poil sur le corps. Ces espèces d'exécutions attiraient plus de monde que toutes les autres. Dans le Compte de l'Ordinaire pour l'année 1416 (Preuves des *Antiq. de*

Paris, t. III), on lit que les sergents du châtelet achetèrent une douzaine de *boulaies* neuves (baguettes de bouleau), pour *faire serrer le peuple* et « pour assister à la justice qui fut faite des maquerelles qui furent menées par les carrefours de Paris, tournées, brûlées, oreilles coupées au pilori. » On trouve, dans les mêmes Comptes, plusieurs maquerelles menées au pilori, avec pareil cérémonial et pareille distribution de coups de boulaies aux spectateurs. Le pilori, où l'on exposait habituellement les maquerelles, était celui des Halles qui avait été construit à la place même du puits *Lori* (c'est-à-dire, sans doute, *puits de l'oreille*). Auparavant, au moment des exécutions, on élevait au-dessus de ce puits un échafaudage surmonté d'une cage tournante, dans laquelle étaient pratiquées des ouvertures où les patients passaient la tête et les mains, pour rester ainsi exposés aux regards curieux de la foule durant tout un jour de marché. Le bourreau qui présidait à ce supplice devait présenter successivement aux quatre points cardinaux les coupables qu'il avait mis au pilori, après avoir rempli les prescriptions de la sentence, coupé une ou deux oreilles, administré le fouet, etc. En général, les maquerelles qui subissaient cette peine infamante étaient assaillies d'injures, de huées, de boue et d'ordures. Tous les piloris n'étaient pas mobiles comme celui des Halles de Paris, il n'y avait souvent qu'une échelle dressée contre un gibet; le *pilorié*, attaché au sommet de l'échelle,

dans une position fort incommode, annonçait lui-même aux passants la nature de son délit, par l'écriteau qu'il portait au dos, ou sur la poitrine ou même sur le front. Dubreul raconte qu'il se souvenait d'avoir vu, à l'échelle du parvis Notre-Dame, appartenant à la justice de l'évêque et de son official, un vilain prêtre qui avait au dos cette inscription : *Propter fornicationes.*

La fustigation et l'exposition des maquerelles furent de tout temps un divertissement pour le peuple de Paris; on se portait en foule sur leur passage et on leur faisait cortége jusqu'au pilori. Toutes les filles publiques et tous les débauchés prenaient un singulier plaisir à voir la punition de ces indignes femmes qui s'étaient souvent enrichies aux dépens de leurs nombreuses victimes. Les exécutions de cette espèce, toujours accompagnées de la même affluence et de la même gaieté, se reproduisaient assez rarement, néanmoins, à cause du scandale qu'elles causaient dans la ville. On en citerait pourtant des exemples dans le dix-septième siècle : Lebrun de la Rochette parle, dans le *Procez criminel*, de la punition d'une *célèbre maquerelle* de Paris, nommée la Dumoulin, qui fut ainsi fustigée dans les carrefours, sous le règne de Louis XIII, et ensuite bannie du royaume à perpétuité; mais on lui laissa toutefois les oreilles intactes. On découvrirait sans doute dans les registres du parlement un grand nombre d'arrêts et d'exécutions du même genre; quelques-unes de ces

exécutions offriraient probablement un spectacle plus tragique. Ainsi, dans les Comptes de la Prévôté de Paris en 1440, nous attribuerons volontiers à un fait de maquerellage renforcé de vols et d'exactions criminelles, cet extrait des *Forfaitures* rapporté par Sauval : « De la vente des biens meubles de feues Jeannette la Bonne-Valette et Marion Bonne-Coste, n'aguerre enfouyes vives lez la justice de Paris pour leurs démérites, etc., dont ont esté ostés, distraits et rendus à plusieurs personnes plusieurs desdits biens, comme à eux appartenans, et qui mal pris et emblés leur avaient esté par lesdites femmes. »

C'était ordinairement au *marché aux Pourceaux*, sur la butte Saint-Roch, que s'opérait l'enfouissement des femmes condamnées à être enterrées vives, supplice fort usité, avant qu'on se fût décidé à les pendre comme les hommes. La première que l'on pendit à Paris était une misérable qui exerçait tous les métiers inhérents à la Prostitution ; ce fut en 1449, suivant les historiens du temps de Charles VII, qu'on pendit deux gueux et une gueuse, « qui suivoient les pardons et les fêtes, » dit Sauval, et qui n'en furent pas moins convaincus de toutes sortes de crimes. Un de ces coquins fut pendu à la porte Saint-Jacques; l'autre, avec sa femme, à la porte Saint-Denis : « quoique tous deux fussent le mari et la femme, ajoute Sauval, néanmoins ils vivoient ensemble comme s'ils n'eussent point été mariés ; » ce qui signifie que le mari prostituait sa femme et que

celle-ci favorisait également les turpitudes de son mari. Sauval ajoute des détails curieux à cette histoire patibulaire : « Or, comme en France on n'avoit point encore vu pendre de femme, tout Paris y accourut. Elle y alla tout échevellée, vestue d'une longue robe et liée d'une corde au-dessus des genoux. Les uns disoient qu'elle avoit demandé à estre exécutée ainsi, parce que c'étoit la coutume du pays. D'autres voulurent que ce fût par l'ordre des juges, afin que les femmes s'en souvinssent plus longtemps. » La potence néanmoins ne fut pas dès lors exclusivement adoptée pour le supplice des *gueuses,* car Sauval a extrait, des Comptes de la Prévôté, en 1457, ces deux articles qui se rapportent peut-être à des *maquerelles :* « Une nommée Ermine Valencienne, condamnée à être enfouie toute vive sous le gibet de Paris (c'est-à-dire à Montfaucon), pour ses démérites. — Une nommée Louise, femme de Hugues Chaussier, enfouie audit lieu, et l'on faisoit une fosse de sept pieds de long à cet effet. » La peine de mort entraînait d'autres manières de supplice, suivant le bon plaisir du juge, qui ordonnait parfois l'expiation du crime par le feu ou par l'eau. Parmi les femmes qui furent brûlées vives à Paris ou jetées à l'eau et noyées sous le Pont-au-Change, on peut supposer, sans craindre de se tromper, que plusieurs avaient souillé leur corps et pratiqué des actes détestables, que la jurisprudence du moyen âge enveloppait dans la catégorie des péchés contre nature :

« Quant aux femmes qui se corrompent l'une l'autre, que les anciens nommoient *tribades*, dit l'austère auteur du *Procez criminel*, il n'y a point de doute qu'elles ne commettent entre elles une espèce de sodomie... Et est ce crime digne de mort, comme remarque M. Boyer en ses *Décisions*. »

Nous ne recourrons pas au témoignage de Nicolas Boyer, auteur des *Decisiones Burdigalenses*, pour démontrer que les parlements et les tribunaux inférieurs étaient toujours impitoyables à l'égard des femmes de mauvaise vie qui comparaissaient devant eux sous le poids d'une accusation criminelle. Nous donnerons les raisons de cette sévérité, en citant ce passage du livre de Lebrun de la Rochette, qui consigne en ces termes l'opinion unanime des gens de loi sur les auxiliaires infâmes de la Prostitution : « Quant aux maquereaux et maquerelles, ils sont du tout insupportables comme ennemis de l'honnesteté, traistres de la pudicité conjugale et virginale, assassins de la sainte société humaine, proditeurs de la légitime succession des vrais héritiers, tisons de l'enfer et vrais truchements de l'esprit immonde, qui n'ont jamais esté soufferts en aucune république bien instituée, pour ne ressentir que le paganisme ou l'athéisme, comme l'on peut recueillir des *Constitutions* de Justinian, *novella* 14. Aussi, tous les jurisconsultes et les docteurs ont tenu que : *Lenocinium gravius et majus est crimen adulterio, quia adulter in se tantum et in unam fœminam peccat; leno autem pec-*

cat in se, et duos pariter peccare facit. » Cependant un des premiers codes écrits en français, le *Livre de jostice et de plet*, contenant les coutumes de France mêlées à une traduction littérale du Digeste, ne prononce que la peine du bannissement et de la confiscation contre les courtiers de débauche : « Cil qui fet desloyaus assemblées de bordelerie doivent perdre la ville et leurs biens sont le roi (liv. XVIII, ch. 24). » Cet article des *paines* se trouvait complété par le suivant, qui ordonne la fustigation avant le bannissement : « Li maquerel de femes doivent estre fusté et gesté (fustigé) hors de la vile, et leurs biens sont le roi. »

CHAPITRE XIV.

SOMMAIRE : — État de la Prostitution légale dans les provinces de l'ancienne France. — *Coutumes du Beauvoisis.* — La Prostitution dans le duché d'Orléans. — Le *Livre de jostice et de plet.* — Les provinces du Nord. — Organisation de la débauche publique à Toulouse, Montpellier, Narbonne, etc. — Coutume de Bayonne. — Coutume de Marseille. — Coutume du comté de Montfort, de Rodez, de Nîmes, de Beaucaire, etc. — Les femmes *légères* de Bagnols et de Saint-Saturnin. — Bordeaux. — Supplice de l'*accabussade.* — Marseille. — Sisteron. — Avignon. — Lyon. — Genève. — Coutumes diverses. — Les *Lombards* et les prostituées. — Troyes, Amiens, Laon, Meaux, etc. — Rues *sans chef* affectées à la Prostitution légale.

L'ordonnance de Louis IX, relative à la Prostitution, était donc toujours la base unique de la

jurisprudence sur cette matière, que les autres
de France semblaient à peine avoir osé touc
après le saint roi, qui ne craignit pas d'y porter
main pour la renfermer dans de sages limites; n
les légistes et les magistrats, tout en adoptant l
donnance de 1254, ou plutôt celle de 1256,
altérèrent parfois le texte, et l'interprétèrent a
de différentes manières, selon les besoins de
cause; ils y ajoutèrent, en outre, comme corollaires indispensables, certaines dispositions de la loi romaine, qui était en vigueur dans les tribunaux, et qui se mêlait plus ou moins aux traditions coutumières, derniers vestiges des usages et des codes barbares. C'étaient ces coutumes qui changeaient à l'infini l'état de la Prostitution légale dans chaque province, et même dans chaque ville. Il faudrait passer en revue l'histoire particulière de ces villes et de ces provinces, il faudrait surtout faire un examen attentif de leur législation locale, pour constater toutes les bizarreries qui s'attachaient à la tolérance de la Prostitution, et surtout à la pénalité qu'elle comportait en certains cas. Nous ne pouvons que glaner dans un sujet si abondant et si complexe, dont les matériaux se trouvent dispersés dans une multitude de volumes que nous n'aurions pas la patience de feuilleter, et qui ne nous offriraient peut-être qu'un prodigieux amas de redites inutiles. On jugera, toutefois, d'après un rapide extrait de nos notes, qu'il serait possible d'établir, ville par

ville, et même village par village, une véritable pornographie de l'ancienne France, appuyée sur des textes authentiques.

Remarquons, une fois pour toutes, que la Prostitution n'a jamais de titre spécial dans les corps de lois, d'ordonnances ou de coutumes : elle se trouve reléguée dans plusieurs titres, où elle figure parmi des faits hétérogènes qui ne tiennent pas à elle, et qui lui sont parfaitement étrangers. Il y a même des coutumiers généraux où elle ne se montre nulle part, comme si la pudeur du jurisconsulte l'avait éliminée à dessein. Ainsi, dans les célèbres *Coutumes du Beauvoisis*, qui furent la principale source du droit français pendant quatre siècles, on cherche inutilement une décision qui ait rapport à la débauche publique. On dirait que le savant Philippe de Beaumanoir ait voulu la bannir de son livre, comme il eût souhaité l'exclure de la *république*. Le caractère personnel du jurisconsulte, l'austérité de ses mœurs et la modestie de son langage s'opposaient sans doute à ce qu'il admît, dans le formulaire des coutumes de son pays, le scandaleux chapitre de la Prostitution. L'auteur anonyme du *Livre de jostice et de plet*, rédigé dans le même temps aux écoles de *Décret* d'Orléans, ne se montre pas si réservé dans les choses et dans les mots. Il commence par paraphraser l'ordonnance de saint Louis sur la réformation des mœurs, et il traduit, dans son patois orléanais, l'article concernant la

Prostitution : « Adecertes, les foles femes communes, de chans et de viles, seent getées hors ; et quant l'en lor aura ce admonesté et devéé, li juge d'icels lour prangnent lor biens, ou autres, par l'autorité de cels, jusque à la cote ou le pelicon. Ensorque tot qui loera meson à fole feme commune ou recevra bordeaus en sa meson, el soit tenue souder au baillif dou leu, ou au prevost, ou au juge, tant comme la pension de la meson vaudra en un an. » On voit que l'École de droit d'Orléans maintenait force de loi à la première ordonnance de Louis IX, qui avait aboli la Prostitution, et non pas à la seconde, qui deux ans après l'avait autorisée sous un régime de tolérance.

En vertu de ce principe fondamental enregistré dans le *Livre de jostice et de plet*, nous avons vu, dans le chapitre précédent, de quelles peines étaient punis *li maquerel de feme* et *cil qui fet desloyaus assemblée de bordelerie*. Celui-ci n'était qu'un industriel recevant *bordiaus en sa meson*, et en tirant un lucre infâme; l'autre, qui pouvait cumuler en fait de maquerellage, cherchait à corrompre à son profit les filles et les femmes qu'il entraînait au vice. Ce dernier proxénète était bien plus coupable que le simple *bordeler*, qui comme tel se trouvait mis au niveau du larron, du *toleor* et du *tricheor;* et qui restait noté d'infamie avec qualification de *maurenomez* (livre III, ch. 1er). Parmi les entremetteurs et les entremetteuses de la pire espèce, le *Livre de*

jostice et de plet ne signale pourtant pas, en se fondant sur la loi romaine qu'il invoque sans cesse, l'ignominie des taverniers et des tavernières, qui généralement ne se bornaient pas à donner à boire aux passants, et qui leur offraient aussi un *transon de chiere lie*, pour nous servir de l'expression consacrée dans ces endroits-là. L'ordonnance de saint Louis, placée en tête du *Livre de jostice*, renferme seulement cet article, que la traduction de l'auteur anonyme rend assez obscur : « Nus ne soit receuz a fere demore en tavernes, se il n'est trespassanz ou se il n'a aucun estage en icelle taverne. » On peut comprendre de diverses façons la fin du paragraphe, dans lequel nous voyons qu'une taverne ne devait être en aucun cas transformée en hôtellerie, et qu'elle se composait uniquement d'une boutique sans annexe de domicile et sans *étages* supérieurs destinés à y coucher. Un passage de la vieille traduction du Digeste (Ms. de la Bibl. Nation.) confirme la mauvaise opinion qu'on avait des taverniers, et surtout des tavernières, en France comme chez les Romains : « Se feme est tavernière et ele a en sa taverne fole feme que ele abandonne por gaaigner, ele doit estre tenue pour houlière (maquerelle). » L'ancien droit français diffère radicalement avec le droit romain sur tous les points où le christianisme avait modifié; ainsi, quoique le bordelier soit réputé *mau-renomez*, la femme de mauvaise vie ne partage pas avec lui cette marque d'infamie, et cela,

par cette raison de charité évangélique qui donnait toujours à la femme pécheresse la faculté de se repentir et de reprendre un train de vie honorable. Il n'était pas rare alors, que, pour racheter une âme à Dieu, un bon chrétien allât chercher une femme légitime dans un repaire de Prostitution. C'est donc en s'appuyant d'une décrétale de Clément III, que le rédacteur du *Livre de jostice et de plet* a pu dire : « L'en establit que toz cex qui tréront puteins de bordel pour prendre à femme et qui les prendront, que ce soit en remission de lor péchiez. Note que c'est ovre de charité de apeler à voie de vérité celui qui foloie. » Il se pose néanmoins un cas de conscience à l'égard d'un mariage de cette sorte, et, pour le résoudre, il s'empare d'une décrétale d'Innocent III, intitulée *Significasti :* « Un prist une putain et lessa sa feme ; il en fut ecomunié (excommunié) : quant sa feme fut morte, il la prist. L'on demande s'il poent (peuvent) se manoir ensemble? Et l'on dit que, s'il n'ont porchassé la mort la feme, ou s'il ne fiança la putain du vivant de sa feme, et li hom soit asos (absous), s'il le requiert. »

Le *Livre de jostice et de plet*, dans lequel le chapitre du mariage est traité avec une impudente liberté d'expressions, que nous n'osons pas reproduire, n'accorde cependant aucune indulgence aux femmes qui se prostituent et aux hommes qui aident leur Prostitution. Ceux-ci n'avaient pas le droit de tester en justice et ne pouvaient obtenir des juges :

« Li rois puet faire, par inquisition de mauvese renomée, justice de ceux qui tiennent les bordeaux. » Celles qui exerçaient le même métier, ou qui tenaient des tavernes, étaient également frappées d'incapacité : « L'on defant que feme ne soit tavernière ne bordelière; et s'elē est, ele n'est obligée de rien. » Ces deux passages, qui semblent contredire ceux que nous avons cités plus haut, prouveraient l'existence permise ou tolérée de certains *bordeaux*, tenus ou administrés par des hommes et des femmes, qui, de même que les Juifs, consentaient à vivre sous la menace permanente de la loi, qu'ils conjuraient au moyen de contributions secrètes. Malgré cette tolérance, nécessaire à la vie publique des grandes cités, la police des mœurs était toujours soumise à des lois austères, qui réprimaient au besoin les excès et les scandales. Ainsi, la fornication, tout impunie qu'elle fût ordinairement, avait un article pénal dans le code coutumier : « Li fornicateur doivent estre chatié atrampéement (modérément) de poine de cors. » Il est bien certain que le châtiment n'atteignait pas souvent les fornicateurs, à moins de circonstances exceptionnelles. Quant à la femme qui se séparait de son mari pour forniquer, elle perdait son douaire. Mais le rapt, le viol, l'adultère, la sodomie étaient rigoureusement punis par *commun jugement*, c'est-à-dire que chacun devait en provoquer la punition : « La loi que li empereres (l'empereur Justinien) fit des *avotires*

(adultères) est des communs jugements, par coi non pas tant solement cel qui bannissent aucun mariage sont puni par glaive, mès cil qui font lor desléal tricheries ô homes; et par cele meisme loi est puniz li vices, quant aucun compoigne charnelment à virge ou a veve. » Les sodomites des deux sexes n'étaient pourtant condamnés à mort, qu'après avoir subi deux condamnations corporelles pour le même fait : « C'il qui sont sodomite prové doivent perdre les c..... Et se il le fet segonde foiz, il doit perdre menbre; et se il le fet la tierce foiz, il doit estre ars. Feme qui le fet doit à chascune fois perdre menbre; et la tierce, doit estre arsse. Et toz leur biens sont le roi. » Telles étaient les peines concernant la police des mœurs dans le duché d'Orléans.

Cette pénalité, que le code Justinien avait fournie au législateur français, se retrouvait à peu près partout avec des nuances d'application, que le caractère local des habitants variait à l'infini. Les provinces du nord avaient à cet égard plus d'indulgence que celles du midi : la Prostitution y régnait sans contrainte, et le régime des mœurs, abandonnées à leurs instincts natifs, n'avait qu'à se maintenir dans les limites assez étendues d'une facile tolérance. Toulouse, Montpellier, Narbonne et d'autres villes du Languedoc avaient une organisation de débauche publique, plus régulière encore que celle qui existait alors à Paris. Cependant Charles d'Anjou, comte de Provence et roi des Deux-Siciles, s'était efforcé,

à l'exemple de son frère Louis IX, d'expulser de ses États la Prostitution légale; il ne réussit pas mieux que le roi de France dans ce dessein, plus pieux que politique, et il dut renoncer à faire la guerre aux ribaudes, qui ne tenaient aucun compte de ses ordonnances. Il se rejeta sur le *lenocinium,* ou *lenoine*, qu'il regardait avec raison comme l'élément le plus dangereux de la Prostitution, qui avait échappé à toutes les mesures de rigueur. En confirmant les Coutumes de Provence, il ordonna que tous ceux qui s'entremettaient pour corrompre ou prostituer les femmes ou filles, seraient chassés du comté, sans forme de procès; que si, dix jours après la publication de cette ordonnance, il se trouvait encore quelque misérable qui osât exercer cet *art* impie, la justice informerait et le coupable serait puni de peines corporelles, outre la confiscation de ses biens et le bannissement. Charles d'Anjou défendait aussi à tous ses officiers de donner asile en leurs maisons à aucune femme de mauvaise vie, sous peine de privation de leurs offices et d'une amende de *cent livres couronnes* (voy. la *Biblioth. du droit françois*, par Bouchel, t. II, p. 610). Le Languedoc néanmoins n'avait garde de se réformer, à l'instar des provinces voisines, où la Prostitution se voyait comprimée par des lois et coutumes qui tendaient à la détruire tout à fait. La Coutume de Bayonne, rédigée sans doute sous l'influence des Constitutions espagnoles, prononçait la peine du fouet et du bannissement contre

les maquerelles; mais, en cas de récidive, si elles avaient rompu leur ban, on les condamnait à mort (*Coutumier général*, t. IV, tit. 25). La Coutume de Marseille n'était pas moins terrible à l'égard des proxénètes, quoique les ribaudes communes fussent tolérées dans certaines rues de cette ville où la présence de tant d'étrangers et de gens de mer rendait indispensable la libre pratique des mauvais lieux. Toutefois les ribaudes qui exerçaient sur le port de Marseille devaient s'abstenir de porter des vêtements ou ornements de couleur écarlate, sous peine d'amende; et, en cas de récidive, elles encouraient la fustigation. Nous ferons, dans le chapitre suivant, l'historique des *abbayes* obscènes de Toulouse, de Montpellier et d'Avignon.

Recherchons les traces de la Prostitution dans quelques autres villes du Languedoc. A Narbonne, quoique siége archiépiscopal, les consuls de la ville possédaient le privilége d'avoir, dans la juridiction du vicomte, une *rue chaude* (*carreria calida*), où les officiers de ce seigneur n'avaient aucun droit de justice, et les femmes amoureuses qui habitaient cette rue sous les auspices de l'autorité consulaire avaient la liberté d'exercer leur commerce impur dans toute la vicomté, sans être molestées ni inquiétées par personne (voy. l'*Hist. générale du Languedoc*, par dom Vic et dom Vaissette, t. IV, p. 509). A Pamiers, résidence d'un évêque, les filles de joie ne séjournaient pas dans l'intérieur de la ville; sui-

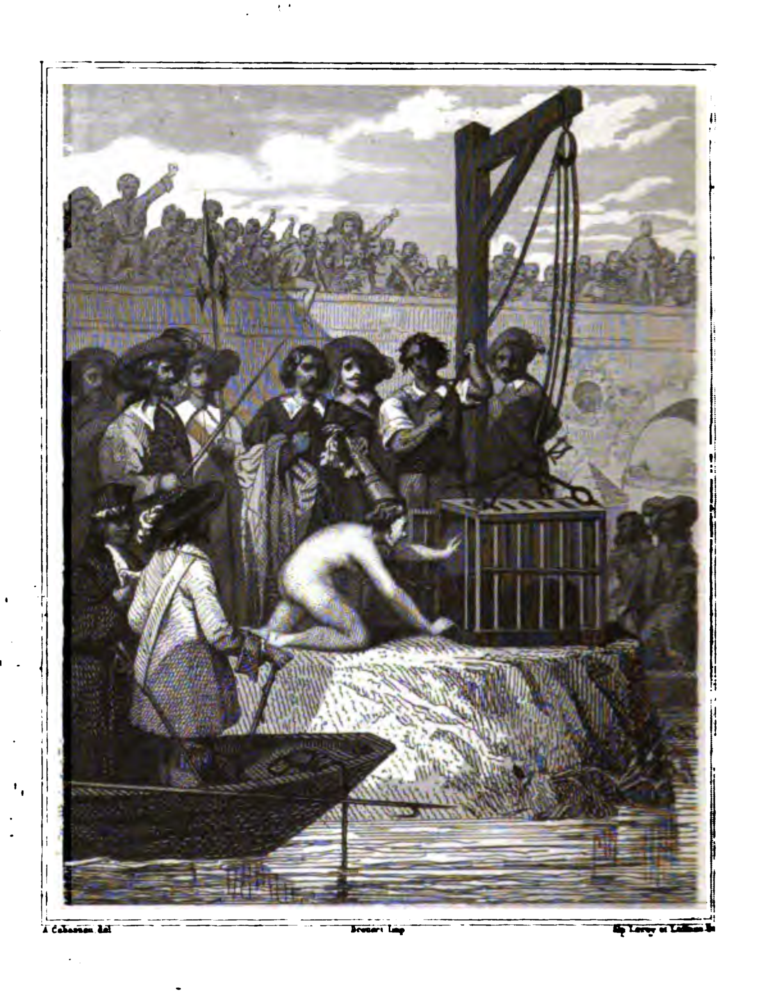
vant les Coutumes du comté de Montfort, confirmées en 1212, ces pécheresses ne pouvaient ouvrir leurs *bordiaus*, qu'en dehors de l'enceinte des villes murées et à certaine distance des portes (voy. *Thes. nov. anecdot.*, publ. par Martene, t. I, col. 837). A Rodez, qui avait aussi un évêché, la Prostitution existait pourtant, ce semble, en dedans des murs, car l'évêque de cette ville, qui se nommait Pierre de Pleine-Chassaigne, en 1307, défendit aux habitants de recevoir dans leurs maisons les femmes publiques (*nec recipient in hospitiis suis publicas meretrices*), dont il règle d'ailleurs la *livrée*, de telle sorte que ce costume ne diffère pas de celui des femmes honnêtes : il défend donc aux prostituées de porter des capes, des manteaux, des voiles et des robes à queue; il veut que leurs robes descendent jusqu'aux chevilles seulement (voy. ces règlements de l'évêque seigneur de Rodez, dans les *Documents inédits* tirés des Mss. de la Biblioth. Nation. par Champollion-Figeac, t. III, p. 17). A Nîmes, où l'évêque était également seigneur temporel, la Prostitution avait été confiée à une gouvernante des filles (*magistra*), laquelle affermait ce commerce impudique et recevait ses pleins pouvoirs des consuls, qu'elle allait complimenter à des époques fixées, en leur apportant un présent d'investiture appelé *osculum* ou *osclage* (voy. le Supplément au *Glossaire* de Ducange, au mot Osculum). Beaucaire, qui du moins n'avait pas d'évêché et qui attirait à ses foires célèbres une

multitude de marchands forains, ne pouvait se passer d'un mauvais lieu privilégié, qui s'ouvrait en même temps que la foire de Sainte-Madeleine et qui se fermait en même temps qu'elle. Ce mauvais lieu était placé sous la dépendance d'une gouvernante, qu'on appelait l'*abbesse*, et qui n'obtenait cette charge lucrative que sous certaines conditions singulières. Il ne lui était pas permis, par exemple, d'accorder l'hospitalité pour plus d'une nuit aux passants qui voudraient loger dans son *hôtel*. En 1414, une *abbesse* du nom de Marguerite reçut chez elle le nommé Anequin, et fut si contente de lui, qu'elle oublia son devoir et le garda pendant six nuits; elle se vit accusée pour ce cas de contravention, et elle dut payer 10 sols tournois d'amende au châtelain de Beaucaire. C'est M. Rabutaux qui a consigné ce fait curieux dans son mémoire sur la *Prostitution en Europe*; mais il a négligé de nous dire la source où il l'a puisé. Les revenus que la Prostitution fournissait aux villes de Nîmes et de Beaucaire avaient été sans doute très-considérables dans le temps où la foire de Beaucaire fut le plus fréquentée; mais, au seizième siècle, quand les guerres de François Ier et de Charles-Quint eurent empêché les commerçants étrangers de se rendre à cette foire renommée, les joyeuses *abbayes*, que leur générosité faisait prospérer naguère, étaient à peu près désertes; car, dans les Comptes de la recette ordinaire dressés en 1530, Antoine Boireau, receveur de la trésorerie de

Nîmes et de Beaucaire, ne fait figurer qu'une somme de quinze sols, pour les droits perçus pendant trois ans sur les deux *abbayes* de cette localité (*de emolumento duorum hospitiorum in quibus fit lupanar*). Outre ces deux hôtelleries malfamées, tenues à ferme par un nommé Louis Clucher, il en existait une troisième qui ne donnait aucun revenu à la ville de Beaucaire, parce qu'elle était presque toujours inoccupée (voy. le *Traité de la police*, t. I, p. 525).

Il n'y avait peut-être pas de petite ville en Languedoc, qui n'eût, sinon son abbaye, du moins ses femmes *légères*. Celles de Bagnols ne pouvaient porter, sans s'exposer à une punition, des *chapels* de fleurs, des voiles, des fourrures d'hermine, des capuchons ouverts, ornés de boutons, etc. (Voy. le Supplément au Glossaire de Ducange, au mot *Mulier levis*.) Celles de Saint-Saturnin devaient chômer les jours de fête, les quatre-temps et vigiles : en 1414, Isabelle la Boulangère fut condamnée à une amende de dix sols, pour avoir reçu, le jour de Pâques, un nommé Georges, qui pourtant était son amant en titre. (*Ibid.*, au mot *Meretricalis vestis.*) Ces mœurs languedociennes, que l'hérésie des Albigeois ou Cantares n'avait pas peu relâchées, débordèrent dans les provinces voisines. Toutefois, la ville de Bordeaux, qui se distingua entre toutes par la sévérité de sa police des mœurs, paraît avoir quelquefois noyé les ribaudes et les entremetteurs incorrigibles, en leur *baillant la cale*. Ducange, au mot

Accabussare, nous apprend que ce supplice était en usage à Bordeaux, où le bas peuple sans doute prononçait la sentence et dirigeait l'exécution : le patient ou la patiente étaient renfermés dans une cage de fer, que l'on plongeait dans la mer, et qu'on n'en retirait pas toujours avant que l'asphyxie fût complète. Ducange dit positivement que les victimes de la cale étaient noyées (*Subtus navim denuò submerguntur*). Il ajoute que la même pénalité punissait les blasphémateurs, à Marseille, quand ils n'avaient pas 12 deniers pour se racheter de la *cabussa* ou culbute dans l'eau salée; ils en buvaient plus qu'ils ne voulaient, aux huées de la canaille, qui s'amusait de leurs grimaces. Un châtiment analogue attendait aussi, à Toulouse, les jureurs, les entremetteurs, et « quelquefois, dit Lafaille, les femmes prostituées » qui avaient contrevenu aux règlements de police. Jousse, dans son *Traité de la justice criminelle de France*, publié en 1771, décrit l'*accabussade* telle qu'on la pratiquait encore de son temps pour le plus grand divertissement des amateurs. On conduisait à l'hôtel de ville la malheureuse qui avait été condamnée pour quelque méfait de prostitution; l'exécuteur lui liait les mains, la coiffait d'un bonnet fait en pain de sucre, orné de plumes, et lui attachait sur le dos un écriteau portant une inscription qui faisait connaître la nature du délit. Cette inscription était ordinairement : *Maquerelle*. Une foule railleuse et tracassière accompagnait la condamnée,



A Cabasson del

COUTUME DE TOULOUSE

vait naturellement propager et qui mettait obstac
aux désordres des passions et des sens. On comprend

que la Prostitution légale ne pouvait pas avoir un cours régulier et patent dans un pays où la chevalerie et la poésie avaient idéalisé les rapports des deux sexes entre eux, où le culte de la femme s'était en quelque sorte dégagé de toute souillure matérielle, et où les Cours d'Amour, égarées dans les abstractions du sentiment, semblaient avoir pris à tâche de tuer l'homme dans l'homme et d'annihiler le corps au profit de l'âme. Nous avons vu plus haut cependant que la Prostitution existait ouvertement à Marseille pour l'usage des marins et des étrangers, qui avaient besoin de trouver dans un port de mer les moyens de se distraire des ennuis d'une longue traversée. Il y avait des femmes de plaisir dans la plupart des grandes villes; mais elles déguisaient leur profession honteuse sous des noms et des apparences honnêtes. Elles n'en étaient pas moins en butte aux persécutions continuelles de la police municipale et de l'autorité ecclésiastique: on les arrêtait, on les emprisonnait, on les mettait à l'amende sous le plus frivole prétexte. A Sisteron, par exemple, le sous-viguier de la ville faisait incarcérer, par un odieux excès de pouvoir, les femmes étrangères qui venaient se fixer dans cette cité épiscopale, et qui y arrivaient accompagnées de leurs amants (*cum eorum amicis*): ce sous-viguier accusait de débauche ces femmes sans appui, et il les forçait à payer une contribution pour recouvrer leur liberté et pour vivre en paix (*ut pecunias extorqua-*

tur eorumdem vexaciones redimendo). Les habitants se plaignirent de ces extorsions iniques, et, par lettres en date du 20 avril 1380, Foulques d'Agoust, sénéchal des comtes de Provence et de Forcalquier, enjoignit au sous-viguier de ne plus tourmenter les femmes étrangères qui voudraient résider dans la ville avec leurs amis (*saltem cum amicis prædictis*), à condition qu'elles y vivraient honnêtement (*dum tamen vitam honestam teneant*). M. Edouard de Laplane, qui rapporte cette pièce dans son *Histoire de Sisteron* (t. I, p. 527), nous apprend que les magistrats de Sisteron, pour obvier sans doute aux fâcheuses erreurs que le séjour de ces étrangères avait causées dans la ville, résolurent d'acquérir aux frais de la commune un *hôtel* destiné à recevoir les filles de joie et à les héberger seulement à leur passage. Cette acquisition avait été décidée en 1394, et dix ans plus tard elle n'était point encore faite; ce ne fut qu'en 1424 que les femmes amoureuses trouvèrent un refuge à Sisteron, sans craindre d'y être emprisonnées et mises à l'amende. Celles qui arrivaient toutefois par le *pas de Peipin* étaient soumises, de même que les juifs, à un péage fixe de 5 sols, au profit du couvent des dames de Sainte-Claire. Ces religieuses devaient sans doute expier par leurs prières les péchés que la Prostitution errante venait apporter dans les murs de Sisteron, ou du moins sur son territoire; car la maison de refuge des ribaudes n'était pas dans la ville. L'établissement

de cette maison à Sisteron nous semble confirmer tout ce que la tradition rapporte d'un établissement analogue dans la cité d'Avignon. Nous traiterons à part cette question d'archéologie historique, qui mérite d'être examinée sans idée préconçue.

Il est incontestable que les mœurs italiennes s'acclimatèrent avec les papes dans le comtat d'Avignon; et l'on peut soutenir que la ville papale ne changea rien aux habitudes des *meretrices* romaines, auxquelles le chapeau rouge des cardinaux ne faisait pas peur. D'Avignon à Lyon, la Prostitution n'avait eu qu'à remonter le Rhône; et cette grande ville renfermait trop d'habitants pour que la police ne fût pas tolérante à l'égard des mœurs. Guillaume Paradin, dans ses *Mémoires de l'histoire de Lyon* (édit. de 1573, in-fol., ch. 58), a consigné un règlement municipal de 1475 qui rappelle les ordonnances de la prévôté de Paris sur la même matière. Il était enjoint, par cet arrêté, aux filles publiques de Lyon d'abandonner les *bonnes et honorables rues*, et de se retirer dans deux maisons d'asile où elles exerceraient leur misérable métier sous la surveillance des consuls : chacune de ces maisons n'avait qu'une seule issue, pour que les ribauds qui commettraient un délit dans ces lieux de débauche, ne pussent s'enfuir par derrière, au moment où l'on crierait à l'aide. Cette ordonnance réglait de plus le costume des femmes dissolues, à qui défenses étaient faites, sous peine de confiscation, d'employer à leur parure les

corroyes garnies d'argent, les fourrures *de penne gris, menu vair, laitistes, peau noire ou blanche d'aigneaux, excepté tant seulement un pelisson de noir ou de blanc*, et enfin les chaperons *de femme de bien;* elles étaient tenues à porter, sous peine de prison et de 60 sous d'amende, « continuellement chascune au bras senestre (gauche), sur la manche de leurs robes, trois doigts au-dessous de la jointure de l'espaule, une esguillette rouge, pendant en double du long du bras, demy pied. » La marque (*enseigne*) des femmes de mauvaise vie ne se voyait que dans les villes où la Prostitution était tolerée et *avouée*. Malgré ces complaisances de la loi en faveur du vice, la *lenoine* ou la *houllerie* ne participait pas au bénéfice de la tolérance : maquereaux ou maquerelles étaient toujours laissés en dehors du droit commun. On les fouettait, on les emprisonnait, on les chassait en confisquant leurs biens. « Quelquefois l'entremetteuse, dit Muyart de Vouglans, était montée sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille et un écriteau. » On la promenait ainsi à travers la ville, au milieu des insultes de la populace, puis, après avoir été fouettée par l'exécuteur, elle était expulsée du pays ou enfermée dans un hôpital. Voilà ce qui se passait à Lyon et à Genève, où le coupable, « mitré, fouetté publiquement, banni perpétuellement sous peine de perdre la vie, » suivant l'auteur du *Traité des peines et amendes*, entraînait dans son châtiment le complice

qui s'était associé au délit en prêtant ou en louant sa maison. Cette maison confisquée, le complice payait *d abondant* une amende de 10 livres d'or. Jean Duret, en se plaignant de l'indulgence d'une telle législation, nous donne à entendre que la peine de mort était encore appliquée, de son temps, en certains cas. Les villes qui ne possédaient pas de ribaudes à demeure se contentaient de celles que le hasard leur amenait et qui couraient le pays en cherchant fortune : elles n'avaient pas la permission de séjourner plus de vingt-quatre heures dans les endroits habités où elles s'arrêtaient avec leurs *ruffians*. Généralement, elles logeaient alors dans les faubourgs ou hors des murs, souvent dans une *borde* isolée, quelquefois dans un lieu de refuge réservé pour elles, et même à la belle étoile, derrière une haie ou bien parmi les blés. Un *accord*, intervenu en 1513, à la suite d'une contestation qui divisait le seigneur et les habitants des communes de la Roche de Glun et d'Alenson (Drôme), interdit aux habitants de ces communes de loger chez eux, pendant plus d'une nuit, les ribaudes publiques et leurs ruffians qui traversaient le pays : « Que dengune persone non deia logar ribaudes publicques audit luoc, plus haut que una nuech, ni ruffians, sur la pena de ung chescun et de chescune fois de sinc soulz. » (Voy. les *Doc. histor. inédits*, publiés par Champollion-Figeac, t. IV, p. 352.) Cette citation, que nous pourrions étayer de plusieurs autres ana-

logues, prouve l'existence de ces prostituées vagabondes, qui s'en allaient de ville en ville faire trafic de leur corps, et qui avaient d'ordinaire, pour compagnons ou amis des ribauds qu'elles nourrissaient des ignobles produits de leur impudicité. Ces ribauds n'étaient pas inutiles parfois à leurs *dames* et *maîtresses* pour les protéger contre les violences auxquelles ces malheureuses étaient constamment exposées de la part du premier venu. Rien ne fut plus fréquent que ces lâches violences, qui restaient presque toujours impunies. Les lois pourtant n'étaient pas désarmées à cet égard, et le viol d'une femme de mauvaise vie avait été assimilé à celui d'une honnête femme par les jurisconsultes. Dans les priviléges que le seigneur de Chaudieu octroya, en 1389, aux bourgeois d'Eyrien, près de Valence, priviléges confirmés la même année par Charles VI, il est dit que quiconque aura violé une femme dissolue ou toute autre appartenant à un lieu de débauche (*Si quis mulierem diffamatam aut aliam de lupanari violenter coegerit*) payera 100 sous d'amende. Une portion de cette amende revenait, de droit, à la personne qui avait éprouvé le dommage, que la législation considérait moins comme une injure que comme un vol accompli avec menaces et violence. (*Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 316.)

Si le législateur se posait quelquefois en protecteur des femmes déshonorées, que leur flétrissure ne livrait point à la merci de toutes les insultes, il pro-

tégeait également ceux qui avaient à se prémunir contre les complots de ces femmes astucieuses et de leurs vils auxiliaires. Ainsi, une des spéculations les plus ordinaires et les plus faciles, c'était d'accuser de violence un homme qui n'avait fait que passer un marché amiable et prendre livraison de la marchandise qu'il pensait acheter. Les riches *Lombards*, banquiers juifs ou italiens, dans les mains desquels se concentrait tout le commerce de l'argent, se voyaient sans cesse exposés à des entreprises de cette nature : une femme s'introduisait chez eux à titre de servante ou autrement; puis elle portait plainte en justice, et prétendait avoir été mise à mal contre sa volonté : le serment déféré à cette débauchée, elle n'hésitait pas à le prêter sur l'Évangile; et l'imprudent étranger n'en était jamais quitte à moins d'une amende énorme, dans laquelle la femme et ses complices avaient la plus grosse part. Cette manière d'exploiter la fortune ét la position délicate des Lombards était devenue si fréquente à la fin du quatorzième siècle, que les Lombards ne voulurent plus établir de banque dans les villes de France, sans que leur honneur et leur bourse fussent mis à l'abri des embûches de la Prostitution. En conséquence, on remarque cette clause, à peu près identique, dans les lettres des rois Charles V et Charles VI, qui accordaient à des associations de Lombards le privilége d'ouvrir une banque et de prêter de l'argent dans les villes de Troyes, de Paris, d'Amiens, de Nîmes, de Laon et de

Meaux : « Item, se aucunes femmes renommées de fole vie estoient dedens les maisons desdiz marchans, qui voulsissent dire et maintenir, par leur cautelle et mauvaistié, estre ou avoir été efforciées par lesdiz marchans ou aucuns d'eulz; que, à ce proposer, ycelles femmes ne fussent point reçues, ne lesdiz marchans ne aucuns d'eulz, pour ce, empeschez en corps ou en biens. » Grâce à ce paragraphe de leurs priviléges, les Lombards n'avaient rien à redouter de la malice des femmes qu'ils recevaient dans leurs maisons et qui n'avaient pas d'autre but que de se dire violentées par leurs patrons. Cette clause de précaution nous apprend, en outre, que ces Lombards se trouvaient, comme étrangers, dispensés de se conformer aux ordonnances ecclésiastiques et civiles qui défendaient aux gens d'honneur de loger dans leurs maisons une femme débauchée pendant plus d'une nuit. Ce séjour d'une prostituée, dans leur demeure, n'avait aucune conséquence défavorable pour eux, et ils n'encouraient par là ni prison, ni amende, ni blâme.

Toutes ces ordonnances relatives aux banques ou comptoirs d'escompte de Paris, de Troyes, d'Amiens, de Laon, de Meaux, etc., constatent la présence fréquente ou habituelle des femmes amoureuses dans ces différentes villes, et les tentatives de séduction qu'elles renouvelaient sans cesse contre les Lombards et les Italiens. Ceux-ci pouvaient, d'ailleurs, se permettre impunément tous les désordres que la

loi eût atteints et châtiés dans la conduite des nationaux, sujets du roi. Le sage et vertueux Charles V le dit clairement dans les priviléges qu'il accorda en 1366 aux marchands italiens établis à Nîmes : ces marchands ne pouvaient être inquiétés et punis pour le cas de simple fornication, à moins qu'ils ne fussent convaincus de rapt ou d'adultère (*nec pro lubrico carne aliquis eorum punietur*). Il est donc présumable que la licence des mœurs de ces étrangers influait sur l'état moral de la population qui les entourait et qui se corrompait à leur exemple, sinon à leur contact; car ils avaient auprès d'eux un cortége de femmes dissolues et de libertins, qui menaient joyeuse vie et qui se pervertissaient mutuellement. Nous n'attribuerons pourtant pas à leur installation dans la ville de Troyes, en 1380, l'établissement des *bouticles*, que les *filles de joie cloistrières*, ou *femmes communes*, tenaient *d'ancienneté* dans plusieurs endroits de cette ville, comme nous le savons d'après cet article d'un document antérieur, cité par les continuateurs de Ducange au mot *Clausuræ* : « Item, que toutes filles de vie cloistrière, ou femmes communes diffamées, voisent tenir, tiennent et fassent leurs bouticles ès lieus à ce ordonnés d'ancienneté dans ladite ville. » Les villes voisines de Paris et qui se trouvaient dans le rayon, pour ainsi dire, de la cour du roi, se faisaient un point d'honneur d'obéir les premières aux ordonnances royales et d'imiter scrupuleusement l'orga-

nisation de la police parisienne, comme elles imitaient les mœurs, les modes, les usages et le jargon de la capitale. L'imitation ne restait pas en défaut dans les choses du libertinage et, pour n'en citer qu'une particularité bizarre, nous pencherions à croire qu'un *bon compagnon* de province, qui avait vu son Paris et qui s'était amusé des rues *Tirev..*, *Trousse-Putain* et autres aussi malhonnêtes de nom que de séjour, fut le parrain narquois de la rue *Pousse-Penil*, à Issoudun, et de la rue *Retrousse-Penil*, à Blois, et de toutes les rues *sans chef* affectées à la Prostitution légale.

CHAPITRE XV.

SOMMAIRE. — Provinces centrales de la France. — La Champagne. — La Touraine. — Le Berry. — Le Bourbonnais. — Le Poitou. — L'Orléanais. — Les femmes mariées de Montluçon assimilées aux prostituées. — L'*Adveu* de la terre du Breuil. — Servitudes bouffonnes et facétieuses. — La *chaussée de l'étange de Souloire*. — Le seigneur de Poizay et les *denrées* des filles amoureuses. — Le roi de France et les ribaudes de Verneuil. — Les *femmes folles* de Provins, etc., etc.

Les provinces centrales de la France étaient celles où la Prostitution rencontrait le moins d'entraves,

et trouvait les conditions les plus favorables. On lui laissait le champ libre, pourvu qu'elle se soumît aux coutumes locales et qu'elle se tînt à l'écart, sans causer de trouble ni de *contents*. On ne punissait chez elle que le scandale et les contraventions. Il faut remarquer que ces provinces étaient aussi celles où la civilisation avait le mieux adouci les mœurs : si la débauche publique y vivait en bonne intelligence avec l'autorité des seigneurs et des communes, la gaieté et la douceur du caractère des habitants les éloignaient naturellement de tous les crimes et de toutes les violences que le libertinage entraîne trop souvent après lui. La Prostitution avait donc droit de cité dans chaque ville de la Champagne, de la Touraine, du Berry, du Bourbonnais, du Poitou et de l'Orléanais; elle devait seulement, dans chaque endroit où elle passait ou se fixait à sa convenance, payer les redevances féodales et se conformer aux usages, qui souvent n'étaient point écrits dans les coutumiers du pays, mais que la tradition maintenait de siècle en siècle. Parmi ces redevances, il en était de fort singulières, que nous ne comprenons plus aujourd'hui, et qui n'ont peut-être jamais eu de sens raisonnable. Ainsi, Sauval a tiré des Archives de la Chambre des Comptes un document de l'année 1498, lequel constate que la coutume de Montluçon assimilait aux prostituées les femmes mariées qui battaient leurs maris; mais les unes et les autres ne rendaient pas un hommage de

même nature à la châtellenie de Montluçon. Toute femme qui avait frappé son mari était tenue d'offrir au châtelain ou à la châtelaine un escabeau ou un bâton. Toute prostituée qui arrivait dans le pays pour y faire vilain commerce, devait payer, une fois pour toutes, quatre deniers au seigneur; et, de plus, à titre de vassale, aller publiquement sur le pont du château, s'y accroupir et y faire entendre un bruit malhonnête, qu'elle n'avait garde d'étouffer sous ses jupes. Voici le texte latin de l'*Adveu* de la terre du Breuil, rendu par très-haute, très-noble et très-puissante dame Marguerite de Montluçon, le 27 septembre 1498 : « *Item in et super qualibet uxore maritum tuum verberante, unum tripodem. Item in et super filiâ communi, sexus videlicet viriles quoscumque cognoscente, de novo in villa Montislucii eveniente, quatuor denarios semel, aut unum bombum sive vulgariter* PET, *super pontem de castro Montislucii solvendum.* »

Les commentateurs, qui se fourrent partout, et de préférence dans les endroits les plus malsonnants, n'ont pas manqué de battre les buissons à l'occasion de cette sale redevance. Les uns ont prétendu que les filles folles de leur corps ne pouvaient donner au seigneur de Montluçon plus qu'on ne les estimait généralement; ils ont rapproché de la taxe indécente que ce seigneur exigeait d'elles un dicton proverbial, qu'on employait jadis à l'égard des prostituées : « La belle ne vaut pas un pet. » D'au-

tres archéologues se sont souvenus, à ce propos, d'un passage inexpliqué des livres du *Pantagruel*, où Rabelais nous montre comment les pets engendrent les petits hommes; les *vesnes* ou vesses, les petites femmes. Ce qui fit les deux proverbes: *Glorieux comme un pet* et *Honteux comme une vesse*. Il serait aisé de compiler un gros volume sur le pet des ribaudes de Montluçon. Nous préférons clore la discussion sur ce sujet délicat, en rappelant que, d'après les habitudes du droit féodal, l'hommage et la redevance dépendaient du genre de service que le vassal rendait au seigneur et à ses tenanciers. L'histoire des fiefs est remplie de servitudes bouffonnes et facétieuses, entre lesquelles la part de la Prostitution n'est pas la moins étrange. Dans les *aveux* et dénombrements, faits en 1376 et autres années, par les seigneurs des comtés d'Auge, de Souloire et de Béthisy en Normandie; le seigneur de Béthisy déclare à sa suzeraine, Blanche de France, veuve du duc d'Orléans, que les femmes publiques qui viennent à Béthisy ou y demeurent lui doivent 4 deniers parisis, et que ce droit, qui lui valait autrefois 10 sols parisis tous les ans (ce qui supposait la venue annuelle de trente ribaudes), ne lui rapportait plus que 5 sols, « à cause qu'il n'y en venoit plus tant, » dit Sauval (t. II, p. 465). Le seigneur de Souloire déclare, à son tour, que toutes ces femmes-là, qui passent sur la chaussée de l'étang de Souloire, laissent entre les mains de son juge la manche du bras

droit ou 4 deniers ou *autre chose*. Pour comprendre cette *autre chose*, il faut ouvrir, à la page 110, les *Réponses* de J. Boissel, Bordier et Joseph Constant sur différentes questions relatives à la Coutume du Poitou (1659, in-fol.) : le seigneur de Poizay, dans la paroisse de Verruye, se réservait formellement, en 1469, le droit de prélever, sur chaque fille amoureuse arrivant dans la paroisse, la taxe ordinaire de 4 deniers, ou de prendre *ses denrées*, ce qui fixe à 4 deniers le salaire obscène de ces malheureuses. Il paraît, du reste, que, dans la plupart des fiefs, le seigneur avait droit à cette taxe uniforme de 4 deniers sur chaque femme de mauvaise vie, qui entrait sur les terres du fief et qui annonçait l'intention d'y vivre de son industrie. Mais souvent le seigneur rougissait de recevoir la dîme de la Prostitution; et il remplaçait cette taxe pécuniaire par quelque redevance ridicule, qui maintenait du moins ses priviléges féodaux. Le roi de France se montrait plus insouciant de l'origine des impôts qui tombaient dans ses coffres; car, en 1283, suivant un document recueilli dans le Glossaire de Ducange (au mot *Putagium*, dans la dernière édit.), il recevait encore le tribut des ribaudes de Verneuil, à 4 deniers par tête.

La Prostitution, dans ces pays de la langue d'oil, n'avait pas le cachet d'infamie qu'elle imprimait aux personnes qui vivaient à ses dépens dans les provinces de la langue d'oc. Les fabliaux et les romans des trouvères normands, champenois, poitevins et tourangeaux,

sont remplis de détails empruntés à la vie amoureuse des femmes communes et débauchées; les jongleurs, qui les fréquentaient sans doute et qui souvent couraient le pays avec elles, n'éprouvaient aucune répugnance à faire figurer dans leurs vers ces joyeuses compagnes de leur existence vagabonde. M. Bourquelot, dans sa belle *Histoire de Provins* (t. I, p. 273), nous apprend que les femmes folles de cette ville étaient célèbres par leurs charmes et leur volupté. Elles habitaient dans plusieurs rues dont les noms malhonnêtes accusent l'ancienneté et qui furent autrefois *pavées de ribaudes*, selon l'expression locale qui s'est conservée et qui rappelle la rue *Pavée-d'Andouilles* de Paris. Le *Fabliau de Boivin de Provins* (Ms. de la Bibl. Nation., n° 7218) caractérise ainsi une des rues déshonnêtes de la ville :

Porpensa soi que à Provins
A la foire voudra aller,
Et vint en la rue aus putains.

Ces rues affectées spécialement au domicile des femmes de mauvaise vie témoignent pourtant de la démarcation profonde, qui séparait du reste de la population les prostituées et les empêchait de se confondre avec les femmes d'honneur. Celles-ci ne possédaient ni la beauté, ni la séduction des impudiques, mais elles étaient si jalouses de leur bonne renommée, qu'elles ne croyaient pas qu'il y eût une pénalité assez grande contre la médisance ou la ca-

lomnie qui osait porter atteinte à leur réputation. Elles avaient donc obtenu des comtes de Champagne appui et protection, dans le cas où l'une d'elles serait injuriée par une autre et traitée de *pute* en présence de témoins. Celle qui se permettait une pareille injure, sans raison et sans preuves, devait payer 5 sous d'amende et suivre la procession en chemise, comme les pénitentes, en portant une pierre qu'on nommait la *pierre du scandale*, tandis que la femme qu'elle avait insultée marchait derrière elle et lui piquait les fesses avec une aiguille. Voici le texte d'une charte, datée de 1287, dans laquelle se trouve relatée cette bizarre coutume, que Ducange n'accompagne d'aucun commentaire, en la tirant des archives de la Champagne : « La fame qui dira vilonnie à autre, si come de putage, paiera 5 sols, ou portera la pierre, toute nue, en sa chemise, à la procession, et celle la poindra après, en la nage (*nates*, fesses), d'un aguillon, et s'elle disoit autre vilonnie qui atourt à honte de cors, ele paieroit 3 sols, et li homs ainsin. »

Il est évident que c'étaient les femmes publiques qui se rendaient coupables ordinairement de cette espèce d'injure à l'égard des femmes honnêtes, et la loi prenait la défense de celles-ci, qui eussent été fort empêchées de répondre dans le même style à ces effrontées. La Coutume de Champagne s'occupe particulièrement de ce délit d'injure. L'homme ou la femme qui outrageait ainsi une femme de bien, lui devait l'*escondit* (l'excuse), outre l'amende de

5 sous, et « s'il avenoit, ajoute la Coutume (article 45), que la femme à qui l'on diroit le lait (l'offense) eust mary, ceste amende chiet à la volonté du seigneur, jusque soixante sols. » Les Coutumes de Cerny en Laonais et de la Fère, octroyées par Philippe-Auguste, autorisaient tout homme de bien qui entendrait injurier une honnête femme par une femme de mœurs scandaleuses à se faire d'office l'avocat et le vengeur de l'insultée, en adressant à l'insulteuse deux ou trois bons coups de poing (*colaphi*), pourvu qu'il ne fût pas dirigé lui-même par une vieille rancune à l'égard de celle qu'il maltraitait au nom de l'honnêteté publique. La Coutume de Beauvoisis ne particularise pas les injures et *vilenies*, qui valaient 5 sous d'amende pour un vilain et 10 sous pour un gentilhomme; elle dit seulement que le plus grand *méfait, après le cas de crime,* c'est de prétendre, vis-à-vis d'un homme marié, *con a geu o sa feme carnelment*, et, là-dessus, Philippe de Beaumanoir raconte que, sous le règne de Philippe-Auguste, un homme ayant dit à un autre : « Voz estes coz (cocu) et de moi meismes! » celui à qui s'adressait cette injure tira son couteau et en frappa le provocateur. Emprisonné et mis en jugement, il fut acquitté, par le roi et son conseil, comme ayant agi en cas de légitime défense. Les femmes de mauvaise vie, autrefois comme toujours, étaient promptes à l'injure et capables des plus indignes procédés pour intimider les gens de bien, qui tremblaient de se commettre

avec elles. Une de leurs tactiques les plus ordinaires consistait dans l'odieux usage qu'elles faisaient de la qualité de femme mariée, lorsqu'elles menaçaient d'une plainte en adultère l'imprudent qui les avait fréquentées et qui se voyait alors obligé d'acheter leur silence. C'était pour exercer ces manœuvres criminelles, et pour exploiter à leur profit les remords du libertinage, qu'elles cachaient soigneusement leur condition de femme mariée et qu'elles ne la révélaient qu'après avoir commis un adultère intéressé. La loi étant formelle et n'admettant pas l'excuse d'ignorance dans un pareil crime, il fallut que le droit coutumier vînt atténuer, en ce cas d'exception, les rigueurs du droit commun. De là cet article des Franchises de la Perouse en Berry, qui remontent à l'année 1260 et qui émanaient de la justice seigneuriale: « Si fem mariée commaner venoet à la Paerose par putage, hom qui n'auroet feme qui gueroet ob li, n'en est tengut vers le segnor. »

Les femmes amoureuses, qui, étant libres de leur corps, n'avaient pas un mari à produire comme un épouvantail d'adultère, se livraient souvent à un genre de spéculation analogue, en menaçant de dénonciation les gens mariés qu'elles faisaient tomber dans le péché. C'était encore un genre d'adultère que la loi féodale punissait autant que l'autre : un homme marié qui avait eu des relations coupables avec une fille publique, pouvait être accusé et condamné. On évitait sans doute d'appliquer

cette rigoureuse jurisprudence, et l'on fermait les yeux sur les délits de cette nature; mais, quand il y avait plainte ou dénonciation, le juge était bien forcé de poursuivre le délinquant, qui se trouvait heureux d'en être quitte pour une amende, car la pénalité la plus fréquente en pareil cas, celle qui donnait satisfaction au sentiment de la vindicte populaire, c'était la fustigation des deux complices, courant tout nus par la ville et recevant leur châtiment des mains de tous les spectateurs, qui devenaient bourreaux en cette circonstance. Nous retrouvons, dans ce vieil usage, établi, du moins en principe, par toute la France du moyen âge, une tradition des peines afflictives de Rome antique, à l'égard des adultères, des courtisanes et des débauchés. Les Coutumes d'Alais, rédigées au milieu du treizième siècle, et publiées pour la première fois à la suite des *Olim* (1848, t. IV, p. 1484), formulent en ces termes la pénalité de l'adultère : « Encoras donam que, si deguns hom que aia moller o femina que aia marit son pris en aulterii, que amdui coron ins per la villa e sian ben batutz, et en al ren non sian condempnat; e'l femena an primieiran. » Les deux coupables couraient donc ensemble; mais la femme allait la première à travers les coups de verges. Le même recueil des *Olim* nous offre plusieurs applications de cette course des *battus*. En 1273, le prieur de l'abbaye de Charlieu fit courir ou fouetter par la ville (*fecisset currere seu fustigare per villam*)

plusieurs personnes qui avaient été surprises en adultère sur les terres de l'abbaye. Les habitants de la ville se plaignirent au bailli de Mâcon, en prétendant que le prieur s'était arrogé un droit de justice qu'il n'avait pas dans leur cité (*quod novam et inconsuetam justitiam faciebat in villa*); et le bailli revendiqua ce droit de justice au nom du roi. Mais le prieur, se fondant sur d'anciens priviléges de l'abbaye, ne persista pas moins à faire courir et fustiger les adultères qu'il pouvait saisir en flagrant délit. Les justices seigneuriales, enchevêtrées les unes dans les autres, se disputaient sans cesse entre elles le terrain légal, surtout dans les questions de police des mœurs. A Amiens, l'évêque soutenait, en 1261, qu'il avait droit de justice sur les sodomites dans la banlieue de la ville d'Amiens; les bourgeois de cette ville disaient, au contraire, que ce droit de justice leur appartenait depuis la fondation de leur commune : le débat ayant été soumis au conseil du roi, Louis IX ordonna que la ville serait maintenue dans son droit de justicier corporellement les sodomites : *justiciandi corpora sodomiticorum* (voy. les *Olim*, t. I, p. 136). A Saint-Quentin, l'abbé et les moines, d'une part, le mayeur et ses échevins, d'autre part, se disputaient, en 1304, le droit de basse justice dans les faubourgs de la ville : l'abbé et ses moines voulaient arrêter, chasser et emprisonner les femmes folles (*fatuas mulieres*) qui avaient envahi les alentours de l'abbaye; le mayeur et ses échevins vou-

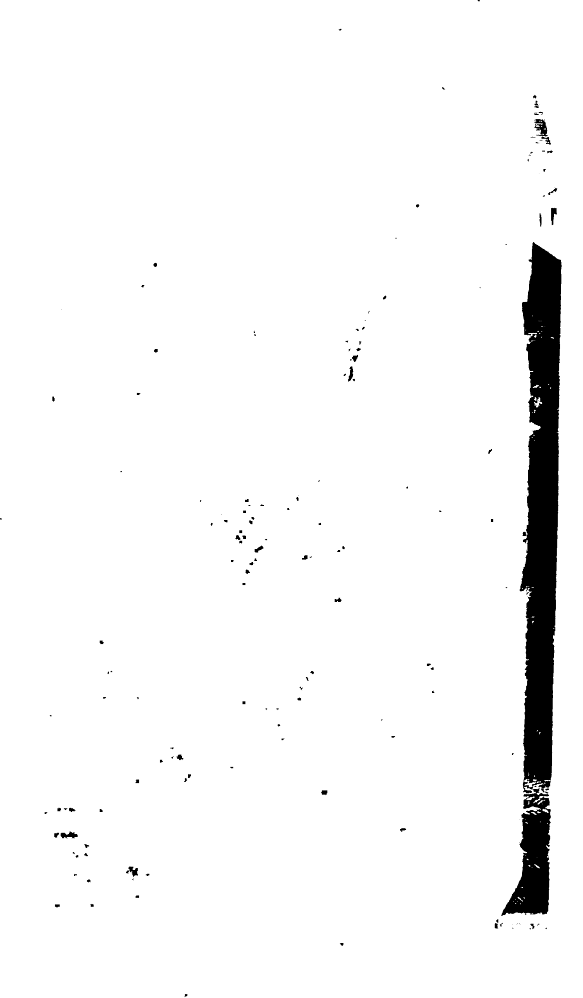
laient que ces femmes vécussent en paix dans la saisine abbatiale. Le conseil du roi décida que l'abbé et ses moines étaient maîtres de se débarrasser de ce voisinage malhonnête, mais que le mayeur et ses échevins pourraient à leur tour arrêter, chasser et emprisonner les femmes folles sur tout le territoire de la commune (voy. les *Olim*, t. III, p. 151). Il y eut probablement entre les parties une transaction qui réglementa dans les faubourgs d'Amiens l'exercice de la Prostitution.

Ces règlements étaient à peu près les mêmes partout, car ils avaient toujours le même but : sévir contre les entremetteurs, confiner la débauche dans certaines rues ou dans certains lieux, noter d'infamie les prostituées et les empêcher de se confondre avec les femmes honnêtes. Jean de Bourgogne, comte de Nevers, par ordonnance du 5 mars 1481, enjoignit à toutes les femmes débauchées de porter sur la manche droite une aiguillette rouge ou vermeille; il leur défendit d'aller par la ville ou les faubourgs, sans cette marque, à peine de prison, et leur interdit de demeurer ailleurs qu'entre les deux fontaines, « qui est de tout temps leur demeure ordinaire, » et de fréquenter les étuves de la ville. (*Archives de Nevers*, par Parmentier, 1842, t. I, p. 185.) Les contraventions aux règlements étaient punies de bien des manières. Abbeville se distinguait par le singulier pilori qu'on avait inventé exprès pour les filles publiques qui se laissaient surprendre en faute : c'était

un cheval de bois, appelé le *chevalet*, dressé sur la place Saint-Pierre. Après les avoir copieusement fouettées on les plaçait à califourchon sur le chevalet, dont le dos tranchant ne leur offrait pas une monture très-commode. Ensuite, dans quelques circonstances graves, on les bannissait au son de la cloche; et si l'une d'elles rompait son ban et revenait dans la ville pour y trafiquer de son corps, on lui coupait un membre et on la bannissait de nouveau. (*Hist. d'Abbeville*, par Louandre, 1845, t. II, p. 213 et 286.) Les proxénètes qui étaient convaincus du crime de maquerellage dans cette même ville, recevaient un châtiment plus exemplaire que partout ailleurs : on les promenait, mitrés, dans un tombereau rempli d'ordures; on les menait au pilori, où le bourreau leur coupait et brûlait les cheveux; après quoi on les expulsait à toujours, et, en cas de rupture de ban, on les condamnait au bûcher. En 1478, Belut Cantine d'Abbeville, « pour avoir voulu atraire Jehannette, fille Witace de Queux, à soy en aler en la compagnie de ung nommé Franqueville, homme d'armes de la garnison d'icelle ville, » fut « menée, mitrée, en ung benel, par les carrefours, et ses cheveux bruslez au pilory; et ce fait, bannye de ladite ville et banlieue, sur le feu, à tousjours. » Au reste, la peine capitale, comme nous l'avons dit, était écrite dans la loi; mais on ne l'exécutait qu'en cas de récidive et même en raison de causes aggravantes. « La punition des macque-

reaux, suivant les priviléges parcidevant de la ville de Gand, dit J. de Damhoudère, estoit le bannissement, et les macquerelles le nez coupé; mais ils n'usent plus du nez, come bien du ban, pillori, eschelle ou eschafaut. » Le docte auteur de la *Pratique judiciaire ès causes criminelles* ajoute cette remarque relative à la jurisprudence de Bruges en semblable matière : « Moy, qui ay esté plusieurs ans au Conseil de la ville de Bruges, n'ay oncques veu punir corporellement les macquereaux, ou macquerelles, ou adultères, ains seulement, au dessoubz de la mort, par bannissement hors et dedans la ville ou pays, par le pillory ou eschaffaut, par fustigation ou autres peines semblables. »

Cette jurisprudence, qui était celle du parlement de Paris, s'établit de proche en proche dans tous les parlements de France; mais la coutume locale se réserva presque toujours de donner à l'exécution un caractère différent, qui dépendait des mœurs du pays. Ici, l'amende était considérable, comme dans le ressort du parlement de Rennes, qui punissait d'une amende de 1,000 livres tournois les *vendries de poupées ou filleries;* là, on frappait de confiscation les biens meubles et immeubles des condamnés. Tantôt la maquerelle était coiffée d'une mitre ou bonnet conique en papier jaune ou vert; tantôt on lui mettait sur la tête un chapeau de paille, pour indiquer que son corps attendait toujours un acheteur; tantôt on la marquait de la let-



LA CHEVAUCHÉE DE L'ANE.

tre M ou de la lettre P, soit au front, soit au bras, soit aux fesses; on promenait la condamnée sur un âne galeux, sur un tombereau, sur une charrette, sur une claie; on la fustigeait avec des verges, avec des lanières de cuir, avec des cordes à nœuds, avec des baguettes. Ce supplice, quel qu'il fût, était une fête pour la population, qui y prenait part en accompagnant de ses huées et de ses insultes la malheureuse qu'on lui livrait comme un jouet. « C'est surtout dans la répression de ces sortes de délits, dit Sabatier dans son *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche*, que nos pères s'attachèrent à déployer une rigueur infamante et des châtiments dont le mode blessait et les principes de l'humanité, et la décence qu'on se proposait de venger. » Mais le peuple était avide de voir la course des adultères et d'y jouer son rôle en poursuivant et en battant les coupables; quelquefois il se passait de la sentence du juge pour faire courir tout nus ceux qu'il avait surpris en flagrant délit, et qu'il regardait comme appartenant à sa justice. Aussi, dans la plupart des priviléges que les communes obtenaient de leurs seigneurs, elles avaient soin de faire confirmer le droit qu'elles s'attribuaient de punir les adultères, et il fallut que les seigneurs et les rois de France eux-mêmes restreignissent ce droit à certains cas particuliers, en laissant toujours aux délinquants la faculté de se racheter au moyen d'une amende. Dans les privi-

léges de la ville d'Aiguesmortes, reconnus par le roi Jean en 1350, la course des adultères fut admise en principe, mais les coupables pouvaient la compenser par le payement d'une contribution que fixait le magistrat. Si cette course avait lieu, les deux coureurs n'étaient pas fustigés; et la femme, quoique nue, à l'instar de son complice, devait couvrir son sexe: *Sine fustigatione currant nudi, copertis pudendis mulierum;* dit l'ordonnance du roi Jean, qui, par le même sentiment de pudeur, défendait de mettre en prison les hommes avec les femmes. (Voy. les *Ordonn. des rois de France,* t. Ier.) Il arrivait souvent que la populace d'une ville, impatiente de se donner le spectacle d'une course aussi peu décente, accusait d'adultère les couples d'amants qu'elle avait trouvés à l'écart, et taxait de flagrant délit une simple conversation amoureuse. Il était donc nécessaire que la loi expliquât clairement ce que c'était que le flagrant délit qui entraînait la pénalité de l'adultère. Un malentendu n'était plus possible en face des détails minutieux que présente à cet égard le code des coutumes, libertés et franchises accordées par les comtes de Toulouse aux habitants de Moncuc, et confirmées très-sérieusement par Louis XI dans ses lettres patentes du 30 novembre 1465 : « Si omne mollierat era trobat per bayle ab femyna maridada en adultero tug sols nut e nuda en leg, o en autra loc sospechos, l'omme sobre la femyna, baychadas los bragas, o ce isera

nut, o, sinon portara, la femyna nuda o sas vestimendas levadas tro a l'enbouilh..... »

La Normandie fut, à toutes les époques, aussi avancée que Paris en fait de Prostitution. Nous avons parlé de ce mauvais lieu que possédait la ville de Rouen, dans la seconde moitié du douzième siècle, et que le duc de Normandie, Henri II, roi d'Angleterre, avait placé sous la surveillance spéciale d'un de ses officiers, nommé Balderic. Ce personnage portait le titre de gardien de toutes les femmes publiques exerçant à Rouen (*Custos meretricum publice venalium in lupanar de Roth*), et il réunissait à ce titre bizarre celui de maréchal du roi-duc, pendant son séjour à Rouen, avec les fonctions de garde de la porte de la prison du château, valant 2 sous de gages par jour, la perception du droit de glandée dans les bois voisins, etc. (Glossaire de Ducange, au mot PANAGATOR.)

Ce mauvais lieu, qui existait à Rouen dès le temps des premiers ducs de Normandie, et qui tenait sans doute ses priviléges de Guillaume le Conquérant, fut probablement le théâtre des prédications de Robert d'Arbrissel. On sait que le pieux fondateur de l'ordre de Fontevrault s'en allait, pieds nus, sur les places publiques et dans les carrefours, pour amener les pécheresses au repentir et à la pénitence (*ut fornicarias ac peccatrices ad medicamentum pœnitentiæ posset adducere*). « Un jour qu'il était venu à Rouen, raconte la Chronique, il entra dans le lu-

panar et s'assit au foyer pour se chauffer les pieds. Les courtisanes l'entourent, croyant qu'il était entré pour commettre le péché (*fornicandi causâ*); lui, il prêche les paroles de vie et promet la miséricorde du Christ. Alors, celle des ribaudes qui commandait aux autres lui dit : « Qui es-tu, toi qui tiens de tels » discours? Sache que voilà vingt ans que je suis » entrée dans cette maison pour y servir au péché » (*ad perpetranda scelera*), et qu'il n'y est jamais venu » personne qui parlât de Dieu et de sa miséricorde. Si » pourtant je savais que ces choses fussent vraies... » A l'instant, il les fit sortir de la ville et les conduisit, plein de joie, au désert : là, leur ayant fait faire pénitence, il les fit passer du démon au Christ. »

L'abbaye de Fontevrault, que le pieux Robert avait fondée pour y recueillir de préférence les femmes perdues, ne le mit pas à l'abri des tentations du diable et des calomnies du siècle. Il se soumit, dit-on, à d'étranges épreuves pour vaincre la chair, cette chair qui le torturait et l'enchaînait aux vanités du monde. On l'accusait de partager le lit de ses religieuses et de s'échauffer à leur contact, pour avoir ensuite la gloire de dompter ses sens. L'abbé de Vendôme, Geoffroy, lui écrivit une lettre de reproches à ce sujet : *Feminarum quasdam, ut dicitur, nimis familiariter tecum habitare permittis, et cum ipsis etiam et inter ipsas noctu frequenter cubare non erubescis. Hoc si modo agis vel aliquando egisti, novum et inauditum sed infructuosum martyrii genus*

invenisti. Robert se vantait de n'avoir jamais succombé à ce martyre d'un nouveau genre; et, dans une lettre de Marbode, évêque de Rennes, publiée par J. de la Mainferme dans son *Clipeus ordinis nascentis Fonterbaldensis,* il est dit positivement que la plupart des religieuses de Fontevrault devinrent grosses des œuvres de leur abbé : *Taceo de juventis, quas sine examine religionem professas, mutata veste, per diversas cellulas protinus inclusisti. Hujus igitur facti temeritatem miserabilis exitus probat : aliæ enim, urgente partu, fractis ergastulis, elapserunt, aliæ in ipsis ergastulis pepererunt.* On voit, par ce curieux passage, que la maison du bienheureux Robert ne se distinguait d'un mauvais lieu que par la scandaleuse fécondité de ses habitantes.

Chaque ville de la Normandie avait aussi son lupanar, sinon un garde-noble des femmes amoureuses, et l'on peut dire, avec apparence de raison, que les *maquereaux* et les *maquerelles* qui figurent dans les anciennes Coutumes normandes furent baptisés de ce sobriquet au bord de la Manche. Nous ne voyons pas cependant que les ducs de Normandie se soient montrés aussi favorables à la Prostitution légale, que Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, qui avait établi ou voulait établir à Niort une maison de débauche sur le plan des monastères de femmes. Guillaume de Malmesbury (voy. le recueil des *Hist. des Gaules,* t. XIII, p. 20) a consigné ce fait singulier dans sa Chronique, et il

ajoute qu'après avoir construit l'édifice destiné à ce monastère lubrique, le duc se proposait d'en confier l'administration aux plus fameuses prostituées de ses États : *Apud Niort habitacula quædam quasi monasteriola construens, abbatiam pellicum ibi positurum delirabat, nuncupatus illam et illam quacumque femosioris prostibuli essent, abbatissam et priorem, cæteras vero officiales instituturum cantitans*. Ce duc d'Aquitaine, qui fut un galant troubadour et un libertin effréné, aurait été déterminé par des raisons de police, dit M. Weiss dans la *Biographie universelle*, à former un pareil établissement, qui eut depuis son analogue dans plusieurs villes de France, d'Italie et d'Espagne. On ne sait si ce fut pour s'expliquer sur ce fait que le pape Calixte II cita Guillaume au concile de Reims, en 1129. Quoi qu'il en soit, le duc ne se dérangea pas et continua de chanter l'amour, en donnant à ses sujets l'exemple d'une joyeuse vie.

Les femmes de plaisir normandes, poitevines et angevines avaient beaucoup fait, sans doute, pour mériter leur renommée; celles d'Angers l'emportaient sur toutes, comme le prouve ce dicton proverbial qui avait cours au quinzième siècle : « Angers, basse ville et hauts clochers, riches putains, pauvres écoliers. » Le bas peuple de l'Anjou avait lui-même composé son blason : *Angevin, sac à vin; Angevine, sac à ....* (Le *Livre des Proverbes français*, par le Roux de Linci, t. I[er], p. 203.)

Le voisinage de l'Anjou et du Poitou n'avait pas

réussi à pervertir la chaste Bretagne, où la Prostitution n'eut jamais qu'une existence cachée, timide, que le hasard révélait parfois aux bonnes âmes bretonnes. Ainsi, vers la fin du quatorzième siècle, dans l'enquête ouverte pour la canonisation de Charles de Blois, un témoin, nommé Jean du Fournet, homme d'armes de la paroisse de Saint-Josse, au diocèse de Dol, raconta aux commissaires ecclésiastiques comment le saint duc avait converti une pécheresse. Le jour du jeudi saint de l'année 1357, Charles de Blois se rendant de la ville de Dinan au château de Léon, accompagné d'Alain du Tenou son argentier, de Godefroi de Ponblanc son maître d'hôtel, du chevalier Guillaume le Bardi et de quelques gens d'armes, aperçut une femme assise au bord du chemin; il lui demanda ce qu'elle faisait là, et celle-ci, s'étant levée, répondit qu'elle gagnait son pain à la sueur de son corps (*quod panem suum isto modo, per publicationem sui corporis, lucrabatur*). Le duc, prenant à part son argentier, lui ordonna de s'approcher de cette femme et de l'interroger sur le genre de métier qu'elle exerçait, car le bon seigneur n'avait pas compris la réponse de la pauvre créature, qui avoua tristement qu'elle était au service de l'impureté publique (*quod erat mulier publica*), et que la misère l'avait obligée à faire ce vilain métier. Le duc, entendant cela, dit à cette malheureuse qu'elle devrait au moins s'abstenir de pécher de la sorte pendant la semaine sainte.

Elle répliqua que si elle avait vingt sous, elle s'en abstiendrait bien jusqu'à la fin du mois. Charles de Blois mit la main à sa bourse, qui n'était pas trop garnie (*modicam bursam suam*), et en tira 40 sous, qu'il offrit à cette femme. Elle promit, en les recevant, de rester vingt jours sans commettre le péché de fornication. Godefroi de Ponblanc voulait qu'elle s'engageât, par serment, à cette pénitence, de quarante jours; mais le duc ne permit pas qu'elle s'exposât à un parjure, et il la quitta en l'exhortant à persévérer dans la bonne voie. Cette prostituée, qui se nommait Jehanne du Pont, tint sa promesse et n'oublia pas les conseils de Charles de Blois. Elle renonça pour toujours à la vie dissolue, et, avec ses 40 sous, qui lui faisaient une petite dot, elle épousa un garçon du pays, fils de Mathieu Rouce de Pludilhan, et ne retomba plus dans le péché. (*Hist. de Bretagne*, par Lobineau, t. II, p. 551.) On peut induire, de cette aventure, que Jehanne du Pont, comme *femme de champs et de haies*, ne gagnait pas plus d'un ou deux sous par jour en attendant les chalands sur le bord du chemin ainsi que les prostituées étrangères dans la Judée et telles que nous les représentent les saintes Écritures.

Les provinces occidentales, où les mœurs franques s'étaient conservées dans toute leur impureté, furent de tout temps le théâtre des plus grands débordements de la Prostitution. Il y avait en Lorraine et en Alsace comme ailleurs des coutumes et

des ordonnances qui punissaient les excès de la débauche, surtout quand elle portait atteinte à la considération du clergé, qui s'y livrait avec emportement; mais, dans chaque ville, l'impudicité publique trouva des institutions protectrices, s'il est permis d'employer cette expression pour caractériser l'organisation du vice au point de vue de la police édilitaire. M. Rabutaux, après avoir décrit l'état de la Prostitution dans les climats du midi, « où nous voyons, dit-il, sans étonnement, des passions fougueuses produire leur naturelle conséquence, » s'étonne de ne pas rencontrer des mœurs plus sévères dans les pays du nord : « Si nous portons notre attention, ajoute-t-il, sur des pays qu'un ciel moins brûlant semblait disposer à une conduite plus grave, nous y retrouvons les mêmes excès, empreints peut-être d'un caractère plus grossier. » L'explication de ce fait doit ressortir, à notre avis, d'une cause historique et de certaines conditions d'économie politique. La population austrasienne, d'une part, avait gardé ses habitudes de luxure féroce, et, d'autre part, la législation nationale n'avait rien fait pour dompter ces appétits brutaux, que l'abus des boissons fermentées, de la bière ou *cervoise*, de l'hydromel et des vins du Rhin, exaltait jusqu'au délire. La Prostitution est donc admise comme loi de nécessité, pour sauvegarder l'honneur des femmes mariées, qui, malgré cela, ne se préservaient pas toujours des outrages et des attentats de la sensualité mas-

culine. Le législateur ne recherche et ne condamne que les méfaits qui découlent de cette source impure. Ainsi le maquerellage est châtié plus rigoureusement que le viol; mais toute fille et toute femme n'en a pas moins le droit de se vendre elle-même, en se soumettant toutefois à diverses formalités de police municipale. La loi n'était sévère contre elles, que dans le cas où elles se prostituaient aux gens d'église. Charles III, duc de Lorraine, résume l'ancienne jurisprudence dans son ordonnance du 12 janvier 1583, qui condamne au fouet « les femmes et filles notoirement notées et diffamées de paillardise, qui hantent les maisons des gens d'église, et chez lesquelles ils se retirent pour en abuser. » Quant aux règlements de la Prostitution légale, ils ne différaient guère, quoique plus larges et moins austères, de ceux que des raisons d'utilité, de morale et de prudence, avaient fait adopter dans les grandes villes du midi. Les femmes de mauvaise vie se trouvaient comme retranchées de la société; elles habitaient des quartiers et des rues infâmes; elles ne pouvaient vaquer ailleurs à leur ignoble métier; elles portaient un costume spécial ou une marque distinctive à l'instar des Juifs; elles payaient une redevance au fisc; elles se gouvernaient entre elles d'après les statuts d'une association régulière, analogue à celles des corps de métier.

A Strasbourg, des ordonnances municipales de 1409 et 1430 constatent que les femmes publiques

étaient reléguées dans les rues Bieckergass, Klappergass, Greibengass, et derrière les murs de la ville, où ces sortes de femmes avaient demeuré de tout temps, disent les ordonnances, qui furent renouvelées plusieurs fois dans le cours du quinzième siècle. (Voy. dans les *Mém. de l'Institut, Sciences morales et politiques*, les Observations de M. Koch sur l'origine de la maladie vénérienne et sur son introduction en Alsace et à Strasbourg.) On conserve, en effet, dans les archives de cette ville, les règlements et statuts accordés, le 24 mars 1455, par le magistrat de Strasbourg, à la communauté des filles établies dans la rue et maison dites *Picken-gaff*. Ces règlements, composés de treize articles, renferment les mesures de police auxquelles étaient soumis les lieux de débauche. (*Dict. des sciences médicales*, t. XLV, art. PROSTITUTION.) Ces mauvais lieux se multiplièrent tellement, que, vers la fin du quinzième siècle, les officiers publics chargés de les surveiller et d'y recueillir l'impôt lustral, en comptaient plus de cinquante-sept dans six rues différentes; en outre, la seule rue dite Undengassen renfermait dix-neuf de ces maisons de paillardise; il y en avait *une foule* dans la petite rue vis-à-vis du Kettener, et plusieurs derrière la maison appelée *Schnabelburg*. Koch a eu sous les yeux le rapport de police qui prouve que la Prostitution légale comptait une centaine de *bordiaux* dans la ville archiépiscopale de Strasbourg. Les entrepreneurs de ces harems ouverts à la lubricité al-

sacienne envoyaient leurs agents et leurs courtiers jusque dans les pays étrangers pour y faire provision de belles jeunes filles, qui louaient leur corps par contrat, et qui, une fois prisonnières dans les clapiers (*klapper*) de Strasbourg, se voyaient réduites à une condition pire que l'esclavage. Enfin, vers le commencement du seizième siècle, les maisons publiques ne suffisaient plus pour contenir toutes les femmes de vie dissolue, qui affluaient de tous côtés, et qui, n'ayant pas de gîte, envahirent les clochers de la cathédrale et des autres églises. « Pour ce qui est des *hirondelles* ou ribaudes de la cathédrale, dit une ordonnance de 1521, le magistrat arrête qu'on les laissera encore quinze jours; après quoi, on leur fera prêter serment d'abandonner la cathédrale et autres églises et lieux saints. Il sera nommément enjoint à celles qui voudront persister dans le libertinage de se retirer au Rieberg (hors la ville, près de la porte des Bouchers) et dans d'autres lieux qui leur seront assignés. » Quinze ans plus tard, grâce au protestantisme, qui, selon la remarquable expression dont se sert M. Rabutaux, « rendit quelque dignité à la vie privée, » il n'y avait plus dans tout Strasbourg que deux maisons de Prostitution. A cette époque, les femmes débauchées portaient encore l'*enseigne* que le magistrat de Strasbourg leur avait imposée en 1388 : c'était un haut *bonnet* conique, noir et blanc, posé par-dessus leur voile; c'était, à la couleur près, ce *hennin* qu'Isabeau de

Bavière introduisit à la cour de France, au grand scandale des *prudes femmes*. (Voy. les *Observat.* de M. Koch, citées déjà.)

La Prostitution ne régnait pas avec moins de fureur dans le pays Messin qu'en Alsace, et, à Metz comme à Strasbourg, les moines et les ecclésiastiques se mêlaient à ses désordres les plus scandaleux. Dans un *atour* ou ordonnance des magistrats, de l'année 1332, défense est faite aux gens d'église « d'aller de nuc et de jor, en place commune, en nosses, en danses et en autres leus qui ne sont mie à dire. » Cet *atour* constate « la grant dissolucion qui estoit en moines de Gorze, de Saint-Arnoul, de Saint-Clément, de Saint-Martin, devant Mès, etc., » lesquels couraient les rues pendant la nuit, brisaient les portes des maisons, fréquentaient les tavernes et les lieux infâmes. Cet état de choses ne fit qu'empirer vers la fin du seizième siècle, et le chroniqueur Philippe de Vigneulles attribue ces monstrueux excès à l'affluence des gens de guerre que la ville avait pris à sa solde : « On ne voyoit par les rues, que ribaudes, dit-il, et pource que les choses estoient si fort diffamées, » on fit des *huchements* sévères (proclamations), sur la pierre *Bordelesse*, en présence de tous les *Treze* (magistrats de la ville). Cette pierre Bordelesse devait être le pilori ou la *justice* de Metz. Un de ces *huchements*, en date du 6 juillet 1493, est rapporté dans la Chronique inédite de Philippe de Vigneulles : « Que touttes femmes mariées, estant arrière

de leurs mairits, et les filles qui se pourveoient mal, allaissent aux bordeaulx, comme en Anglemur (cul-de-sac voisin des murs de la ville), et en les aultres rues accoustumées où telles femmes et filles doibvent demeurer au bas Mets, si elles ne se voulloient retireir et vivre comme femmes de bien emprès de leurs mairits. Et que nulz manans de Mets ne les soustenissent et ne leur louaissent maisons en bonnes rues, sus peine de quarante sols d'amende. Et que lesdites femmes et filles ne se trouvaissent en nulles festes, ne à nulles danses, aux nopces ne aux festes, qui se feroient aval la cité, et que nulz ne les menaissent danser, sur la somme de dix solz d'amende. »

Metz avait plusieurs rues affectées, depuis une époque très-reculée, à la demeure des femmes dissolues, et celles de ces rues qui n'ont pas disparu avec la vieille ville gardent toujours leur destination primitive. Près du cul-de-sac d'Anglemur, qui était le principal foyer de la débauche urbaine, se trouvait la rue des *Bordaux* ou du *Bordel*, qui a été fermée, et qui aboutissait autrefois à la muraille d'enceinte, parallèlement avec la rue Stancul. Celle-ci, qui monte sur le versant oriental de la colline Sainte-Croix, où était situé le palais des rois d'Austrasie, est étroite, sombre et puante, comme toutes les rues de son espèce. Les femmes de mauvaise vie s'engageaient, moyennant certaine pension fixée par contrat, à servir corporellement dans les maisons de tolérance, que des ribaudes tenaient à bail et à ferme

sous la *mainburnie* des magistrats. Ainsi, toute fille non mariée qui causait esclandre par ses mœurs dépravées, était menée honteusement au *bourdel*, et livrée aux ribaudes, qui trafiquaient de son corps, si on ne leur payait une bonne rançon, supérieure à la somme qu'elles croyaient pouvoir retirer de cette nouvelle marchandise. Philippe de Vigneulles raconte, à ce sujet, une touchante histoire qu'il date de 1491 : Une *garse*, allant à la cathédrale le jour des Rameaux, rencontra son *ami par amour*, qui la prit avec lui et l'emmena en son logis, au lieu de l'accompagner à la messe. La chose fut sue, et les magistrats mandèrent à leur tribunal l'auteur de ce scandale : on le condamna seulement à 40 sous d'amende ; mais la fille, qu'on jugea *remplie de malvaise voulenté*, fut enfermée dans une maison de débauche. « Son ami s'en alla après, dit le naïf chroniqueur, et la racheta des mains des ribaudes, en payant quinze solz, et la ramena en son hostel, et vendist tous ses biens, et s'en alla demourer dehors. » Un autre chroniqueur, le doyen de Saint-Thiébaut, nous fournit un renseignement précis sur le salaire de la Prostitution, dans un temps, il est vrai, où l'abondance des femmes communes ne faisait pas compensation à la disette du blé. En 1420 on avait quatre femmes pour un œuf, dit M. Émile Bégin (*Histoire des sciences dans le pays Messin*, p. 311) d'après l'autorité de ce chroniqueur : « car un œuf coustoit un gros, et une femme quatre deniers ; encores les a-on meilleur mar-

chié. » Le maquerellage ne formait pas néanmoins un commerce peu lucratif, et malgré les dangers d'un jugement criminel, malgré le fréquent exemple des châtiments infligés aux *maquerelles*, il ne manquait pas de honteuses femmes qui vivaient du trafic de leurs propres enfants. « Eut une femme les oreilles coupées, rapporte Philippe de Vigneulles (sous l'année 1480), pour tant qu'elle avoit fait beaucoup de larrecins, et qu'elle avoit aussy mené une jeune fille qu'elle avoit, qui estoit sa fille, au bourdel et mis à honte. » Un siècle plus tard, pour le même fait, elle eût subi la peine capitale.

L'histoire particulière de toutes les villes de la Lorraine et de l'Alsace nous offre une multitude de faits analogues qui démontrent l'unité de la jurisprudence en matière de Prostitution. Nous consignons seulement ici deux singularités relatives aux villes de Saint-Dié et de Montbéliard. Dans cette dernière ville, un *ribaud*, qui parcourait la ville en habits de femme (1539), fut « appréhendé au corps, mis ès mains du maître de la haute justice, pour estre placé sur une eschelle, avec deux quenouilles ès costés, puis fouetté et chassé à toujours des terres du seigneur de Montbéliard. » Il est probable que ce ribaud faisait un assez détestable usage de son déguisement féminin. Nous avons vu qu'on arrêtait aussi à Paris les ribaudes qui descendaient en habits d'homme dans la rue ; mais, ordinairement, on se contentait de confisquer ces habits qui n'appartenaient pas à leur sexe.

A Saint-Dié, les femmes de mauvaise vie, qui habitaient les rues Destord et Nozeville, pouvaient se vanter d'être d'un tempérament très-profilique, puisque quatre villages voisins : Pierpont, Sainte-Hélène, Bult et Padoux, appelés les *villes mâleuses*, avaient été peuplés par leurs enfants mâles, qui s'y mariaient, et qui devenaient sujets du chapitre de la cathédrale de Saint-Dié, de même que les impurs habitants de la basse rue de Destord et de Nozeville. (Voy. dans les *Arrêts de la Chambre royale de Metz*, un dénombrement fourni à la Chambre le 7 janvier 1681.)

CHAPITRE XVI.

Sommaire. — Influence des mœurs et des usages de l'Italie sur la Provence et le Languedoc au moyen âge. — La *Grant-Abbaye* de la rue de Comenge, à Toulouse. — *Enseigne* des pensionnaires de la *Grant-Abbaye*. — Le quartier des Croses. — La maison du *Châtel-Vert*. — Vicissitudes de la Prostitution légale à Toulouse jusqu'à la fin du seizième siècle. — *Hospice* de la Prostitution légale à Montpellier. — Les entrepreneurs du *Bourdeau* de Montpellier. — Clare Panais. — Guillaume de la Croix et les deux fils de Clare Panais. — La *maison* de Paullet Dandréa. — Le *bourdeou* privilégié d'Avignon. — *Statuts* de Jeanne de Naples. — De la Prostitution à Avignon antérieurement aux statuts de 1347. — Etc., etc.

Il y a trois villes de France dans chacune desquelles l'histoire de la Prostitution légale peut con-

stater l'existence d'un lieu de débauche établi en vertu d'un privilége royal et affermé au profit de la cité. Ces trois villes sont : Avignon, Toulouse et Montpellier; où l'on trouve, dans l'intérêt des bonnes mœurs, l'institution d'une *abbaye* obscène, que l'autorité municipale administrait comme un établissement d'utilité publique. Nous croyons que les annales de ces trois établissements méritent d'être écrites et rapprochées dans le même chapitre, pour faire comprendre l'influence des mœurs et des usages de l'Italie sur la Provence et le Languedoc au moyen âge.

« De toute ancienneté, dit une ordonnance de Louis XI que nous avons déjà citée, est de coustume en notre pays de Languedoc et espéciallement ès bonnes villes dudit pays, estre establie une maison et demourance, au dehors des ditesvilles, pour l'habitation et résidence des filles communes. » En effet, à Toulouse, du temps de ses premiers comtes, une maison de débauche avait été ouverte aux frais de la ville, qui en tirait un gros revenu, et qui assurait par là le repos des femmes honnêtes : cette *abbaye* était située dans la rue de Comenge. L'hérésie des Cathares, ou Albigeois, qui ne pouvaient avoir de commerce charnel avec aucune femme, contribua probablement à faire déchoir pour un temps le règne de la Prostitution à Toulouse, et, pour employer la belle expression dont se sert M. Mignet en analysant la doctrine de ces austères

hérétiques (*Journal des Savants,* mai 1852), « le dieu de la matière qui dominait sur les régions ténébreuses des corps souillés » fut impuissant à défendre son temple. Une ordonnance des capitouls, de l'an 1201, purifia la rue de Comenge, et transféra dans le faubourg Saint-Cyprien l'établissement impur qui la déshonorait. Ce mauvais lieu autorisé sembla encore trop voisin du cœur de la ville; et on le transféra plus tard hors des murs, près de la porte et dans le quartier des Croses (voy. les *Mém. de l'hist. du Languedoc,* de Catel, et l'*Hist. de Toulouse,* par Lafaille). Si l'on eût fermé les portes de cette maison publique, qu'on appelait la *Grant-Abbaye* et qui renfermait non-seulement les ribaudes de la ville, mais encore celles qu'amenait à Toulouse le caprice de leur métier vagabond, les écoliers de l'Université et les débauchés ou *goliards* du pays se fussent révoltés pour maintenir ce qu'ils nommaient leurs antiques priviléges. La Ville et l'Université avaient donc d'intelligence fait les frais d'installation des *fillas communes,* et partageaient, *bono jure et justo titulo,* comme propriétaires, les profits de l'exploitation impudique. Les prostituées, qui logeaient à demeure ou de passage dans la Grant-Abbaye, étaient astreintes à porter un chaperon blanc avec des cordons blancs, pour *enseigne* de leur honteuse profession. Elles ne se soumettaient qu'avec peine à ce règlement somptuaire, qui les empêchait de *se vêtir et assegneir à leur plaisir :* car ce chaperon, de couleur

éclatante, refusait de s'associer avec d'autres couleurs à la mode et gênait toujours, dans les questions de toilette, la communauté impure de la Grant-Abbaye. Les magistrats cependant se montraient inflexibles observateurs des anciennes ordonnances, et punissaient rigoureusement toute contravention à la règle des chaperons et cordons blancs.

Au mois de décembre 1389, le roi Charles VI, visitant les bonnes villes de son royaume, fit son entrée triomphante dans la capitale du Languedoc, où il fut reçu avec pompe et où il résida quelques jours. La population tout entière avait pris part aux fêtes de cette entrée, et les recluses de la Grant-Abbaye étaient allées à la rencontre du roi, avec des présents de confitures, de vins et de fleurs, pour lui présenter une supplique; elles lui demandaient, en don de joyeux avénement, de les délivrer des *injures, vitupères* et *dommages* que leur attiraient souvent les chaperons blancs et les cordons blancs qu'une vieille ordonnance attribuait à leur confrérie. Il paraîtrait que le cri : *Au chaperon blanc!*... dans les rues de Toulouse faisait sortir des maisons et des boutiques une foule d'enfants qui poursuivaient avec des huées la malencontreuse coiffure, en lui jetant de la boue et des pierres. Les femmes de la Grant-Abbaye se plaignaient de ce que les ordonnances *sur leurs robes et autres vestures* avaient été faites par les capitouls, sans la *grâce et licence* du roi; elles conjuraient donc ce prince de les mettre hors d'une telle servitude.

L'affaire fut portée devant le conseil des requêtes et débattue en présence de l'évêque de Noyon, du vicomte de Melun et de messires Enguerrand Deudin et Jean d'Estouteville. Charles VI, qui n'était pas encore en démence, prit un intérêt tout paternel à la *supplication des filles de joie du Bourdel de la ville de Toulouse*, et, selon les termes de l'ordonnance qu'il rendit en cette occasion, « désirans à chascun faire grâces et tenir en franchise et liberté les habitans conversans et demeurans en son royaume, » il octroya aux suppliantes « que doresnavant elles et leurs successeurs en ladite Abbaye portent et puissent porter et vestir telles robes et chaperons et de telles couleurs comme elles vouldront tenir et porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter, entour l'un de leurs bras, une ensaigne ou différence d'un jarretier ou lisière de drap, d'autre couleur que la robe qu'ils auront vestue ou vestiront, sans ce qu'elles en soient ou puissent estre traitiées ne approchiées pour ce en aucune amende; nonobstant les ordonnances ou deffenses dessusdictes ne autres quelconques. » Les sénéchal et viguier de Toulouse et tous autres justiciers et officiers étaient chargés, en conséquence, de protéger à l'avenir les dames de l'Abbaye et de les faire jouir *paisiblement* et *perpétuellement* de l'octroi de cette grâce, sans les molester et sans souffrir qu'elles fussent molestées au sujet de leur habillement (voy. les *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 327).

Les filles de la Grant-Abbaye eurent lieu de se repentir d'avoir été exceptées, par grâce spéciale du roi, de la servitude des chaperons et cordons blancs. La population de Toulouse s'indigna de ce que ces créatures s'étaient permis de quitter leur *enseigne*, en vertu de l'ordonnance du mois de décembre 1389, et ce fut un mot d'ordre général d'injurier et de maltraiter toutes celles qui se montreraient par la ville sans chaperons et cordons blancs. Le sénéchal et viguier de Toulouse ferma les yeux sur les avanies qu'on leur faisait subir journellement, et les justiciers et officiers royaux refusèrent de recevoir leurs plaintes. Ne pouvant obtenir justice et protection, les ribaudes, plutôt que de renoncer au bénéfice de l'ordonnance qui les affranchissait d'une servitude infamante, se tinrent renfermées dans leur asile (*hospitium*) et ne s'exposèrent plus à paraître en public avec la simple jarretière ou lisière de drap d'autre couleur que leur robe; mais elles ne se firent pas oublier de leurs persécuteurs, qui venaient les tourmenter jusque dans la Grant-Abbaye. Ces persécutions éloignèrent successivement les habitués du lieu, lesquels procuraient à la ville un revenu considérable (*commodum magnum*), qui était consacré à des dépenses d'utilité publique. Ce revenu baissa continuellement; et le trésorier du Capitole, qui le percevait chaque année sur les femmes communes et sur leurs fermiers (*arrendatoribus*), alla se plaindre

aux capitouls, qui s'émurent de la perte d'une recette si facile et si sûre. On fit une enquête, et l'on apprit que les habitantes de l'Abbaye n'étaient plus en sûreté chez elles; que des bandes de mauvais garçons et de libertins (*ribaldi, lenones et malevoli*) venaient jour et nuit fondre sur le couvent impur, et y commettaient des désordres inouïs; que ces méchants, qui ne craignaient ni Dieu, ni justice, et qui semblaient inspirés du malin esprit (*non verentes Deum, neque justitiam, cum sint imbuti maligno spiritu*), brisaient les portes, pénétraient dans l'intérieur de la maison, et, pour atteindre les malheureuses qui se barricadaient dans leurs chambres, démolissaient la muraille ou perçaient la toiture; ensuite, ils maltraitaient, frappaient et outrageaient de la manière la plus atroce (*vituperose et atrociter*) les pauvres victimes de leur furieuse et cruelle lubricité. Celles-ci, pour échapper à ces oppressions, à ces violences, à ces injures, s'enfuyaient avec leurs servantes et leurs domestiques (*familiares*), et la Grant-Abbaye n'était plus qu'une ruine abandonnée. Les capitouls essayaient inutilement de porter remède au mal et de ramener les fugitives au bercail, en leur promettant appui et protection; l'habitude était prise, et, malgré les injonctions des capitouls, malgré les efforts de la garde urbaine, le siége de l'Abbaye recommençait sans cesse avec les mêmes épisodes de violence et de scandale. Les capitouls, en désespoir de cause,

s'adressèrent au roi pour le supplier de venir en aide à leur pouvoir bravé et méconnu; Charles VII, qui ne régnait que sur quelques provinces de son royaume, parcourait alors le Languedoc pour y réchauffer le zèle de ses partisans : il se rendit à Toulouse, il examina dans son conseil la requête des capitouls, il se souvint que son père avait octroyé un don de joyeux avénement aux filles de joie de Toulouse, et, par lettres patentes du 13 février 1425, il menaça de toute sa colère les auteurs des excès qui s'étaient reproduits plusieurs fois dans la Grant-Abbaye; il enjoignit à ses officiers de protéger cet établissement, qu'il prenait sous sa garde spéciale, et il fit planter devant la porte dudit lieu des poteaux fleurdelisés (*baculos cum floribus lilii depictos*), en signe de protection royale (voy. le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 75).

Les armes de France imposèrent peu aux perturbateurs, qui renouvelaient de temps en temps leurs attaques nocturnes contre l'Abbaye; ils se réservaient ainsi l'excuse de n'avoir pas vu les fleurs de lis, mais les pauvres pécheresses avaient beau sonner la cloche d'alarme, appeler au secours et demander merci, elles se trouvaient heureuses d'en être quittes pour un viol. Enfin, elles abandonnèrent tout à fait l'Abbaye qui les livrait sans défense à leurs bourreaux; et elles rentrèrent dans le quartier des Croses, où elles furent moins exposées

aux insolences des perturbateurs. Les capitouls virent alors s'élever à l'ancien taux les revenus obscènes de la ville, et cette grave considération leur fit fermer les yeux sur l'envahissement de la débauche publique dans l'enceinte des murailles de Toulouse. Les *fillas communes* restèrent près d'un siècle dans les ruelles voisines de la porte des Croses; elles n'émigrèrent qu'en 1525, lorsque l'Université s'empara des maisons qu'elles occupaient et y construisit des bâtiments à son usage. On les relégua de nouveau hors de la cité; et l'on acheta pour elles, aux frais de la ville, une grande maison, située hors des murs dans un lieu appelé le Pré-Moutardi, appartenant à M. de Saint-Pol, maître des requêtes. Cette maison de Prostitution, qui fut surnommée le *Château-Vert* ou *Châtel-Vert*, n'avait plus à redouter les assauts des mauvais garnements et elle offrait une retraite paisible à ses pensionnaires, qui travaillaient toujours de leur infâme métier pour le compte de la ville; mais des règlements sévères régissaient, à cette époque, l'institution du Château-Vert. En 1557, la peste s'étant déclarée à Toulouse, ordre avait été donné aux femmes amoureuses de demeurer enfermées dans leur fort et de n'y admettre personne jusqu'à la cessation du fléau; quelques-unes désobéirent à cet ordre de police et furent fouettées sur la place du marché, les autres s'enfuirent et passèrent dans des villes où la peste n'était pas. Elles reparurent à Tou-

louse en 1560, quand l'amélioration de la santé publique leur rouvrit les portes du Château-Vert. Leur retour fut joyeusement fêté, mais les capitouls, offensés des railleries que leur valait la direction suprême de ce *bourdel* municipal, sachant aussi qu'on les accusait d'acheter leurs robes avec l'impôt du Château-Vert, cédèrent cet impôt aux hôpitaux de la ville. Les hôpitaux n'en jouirent que six ans, après lesquels ils rendirent à la ville un privilége aussi onéreux : les bénéfices produits par l'exploitation du Château-Vert se trouvaient absorbés, et au delà, par les charges attachées aux redevances de ce domaine déshonnête; car les hôpitaux étaient tenus, en compensation, de recevoir et de soigner les malades qui sortaient du Château-Vert. Or, depuis six ans, ces malades avaient été plus nombreux que jamais et le traitement vénérien coûtait fort cher. Un conseil solennel s'assembla au Capitole; on y agita la question qui préoccupait en ce temps-là tous les magistrats du royaume : l'abolition radicale de la Prostitution. Les notables de la cité assistaient à cette réunion, et ils opinèrent la plupart pour la suppression du Château-Vert; mais l'avis de l'abbé de la Casedieu l'emporta de concert avec celui du premier président du parlement, qui conseillait de remettre cette suppression à un moment plus opportun.

En effet, il n'y avait pas de ville où la Prostitution légale fût plus nécessaire qu'à Toulouse : les

mœurs y étaient fort relâchées, et les passions, sous l'influence du climat, y éprouvaient des besoins impérieux qu'il fallait satisfaire dans de certaines limites. C'était le seul moyen d'éviter des scandales et d'assurer la sécurité des femmes honnêtes. Deux faits récents prouvaient que l'autorité des magistrats de la ville ne pouvait exercer trop de surveillance sur les filles de joie, que le Château-Vert ne renfermait pas même assez strictement. En 1559, on avait trouvé quatre de ces malheureuses dans le couvent des Grands-Augustins; elles s'y étaient cachées sous la robe monastique et elles servaient aux débauches de toute la communauté. Trois de ces faux moines de perdition furent pendus aux trois portes du couvent, et un véritable moine, leur principal complice, fut envoyé, les fers aux pieds, à son évêque. En 1566, trois autres femmes de cette espèce s'étant glissées dans le couvent des Béguines, on les pendit sans forme de procès. Le Château-Vert conserva donc encore ses attributions et ses franchises jusqu'en 1587. Cette année-là, on remit en vigueur les mesures de salubrité que réclamait le règne d'une épidémie à Toulouse : le Château-Vert fut évacué et l'on en scella les portes; mais les prostituées, en sortant de leur repaire, ne changèrent pas leur genre de vie, et en dépit de la peste, qui ne les effrayait pas, elles exerçaient en plein champ leur dangereuse industrie. Un des capitouls, que la peur de la peste avait forcé de quitter son poste

et de se réfugier à la campagne, fut témoin des débauches vagabondes qui avaient lieu autour de la ville. Lorsque la peste eut cessé et que ce capitoul eut repris ses fonctions, il raconta, dans le conseil de ville, les honteux spectacles qu'il avait eus sous les yeux dans les vignes et dans les champs qui avaient remplacé le Château-Vert. On ne songea point à rouvrir ce dernier, et l'on donna la chasse à toutes les ribaudes qui avaient mené une vie si désordonnée pendant la peste. Elles furent enfermées dans les prisons de la ville, et on les attachait à des tombereaux *pour le nettoiement des rues* (voy. les *Annales de la ville de Toulouse*, par Lafaille, t. II, p. 189, 199 et 280).

Telles furent les vicissitudes de la Prostitution légale à Toulouse jusqu'à la fin du seizième siècle. L'histoire des mauvais lieux de Montpellier ne remonte pas à une date aussi reculée, du moins les documents authentiques qui nous la racontent ne sont pas antérieurs au quinzième siècle; mais, à Montpellier comme à Toulouse, nous voyons que, suivant l'usage établi de toute ancienneté dans les principales villes du Languedoc, la Prostitution légale avait son *hospice* hors des murs de la cité et sous la garde des magistrats, qui percevaient un impôt sur les femmes communes et sur leurs fermiers privilégiés. Au commencement du quinzième siècle ce privilége malhonnête appartenait à un nommé Clare Panais, qui avait établi le centre de ses affaires

dans une maison située hors des murs de la ville en un lieu appelé communément le *Bourdeau* : « C'est » là, disent les lettres patentes de Charles VIII qui » confirment l'ancien privilége de Panais, c'est là » que les filles communes et publicques ont accous- » tumé de faire leur demourance et y résider de » jour et de nuit. » Clare Panais jouissait paisiblement de son privilége et s'enrichissait, en payant des droits énormes à la ville. Il avait deux fils, Aubert et Guillaume, qu'il faisait élever avec beaucoup de soin, et qui devaient être des jeunes gens de famille accomplis. Cet excellent père mourut, et les deux fils héritèrent du privilége attaché à la maison du Bourdeau. Comme ce privilége rapportait beaucoup d'argent, ils ne pensèrent pas à s'en dessaisir; mais ils en cédèrent une partie à Guillaume de la Croix, changeur, qui était d'une bonne noblesse de Montpellier, et qui comptait parmi ses ancêtres le fameux patron des pestiférés, saint Roch. Depuis lors, la propriété indivise du Bourdeau demeura entre les mains de Guillaume de la Croix et des deux frères Panais, qui devinrent changeurs et banquiers, sans cesser d'exploiter la ferme de la Prostitution légale à Montpellier. Ils n'en furent pas plus déshonorés que le conseil de ville, qui touchait les deniers de l'impôt et qui avait la haute direction du Bourdeau. Le mayeur et les magistrats qui composaient le conseil voulurent empêcher les femmes de mauvaise vie d'entrer dans la ville, même avec l'aiguillette sur

l'épaule, et, pour leur ôter tout prétexte de fréquenter les étuves et les bains publics, où elles exerçaient en cachette leur ignoble profession, ils proposèrent aux fermiers de la débauche urbaine de faire construire des étuves et des bains dans la maison du Bourdeau. Aubert Panais et son frère Guillaume, ainsi que leur associé Guillaume de la Croix, consentirent à faire ces *grandes et somptueuses dépenses*, qui avaient pour objet de rendre tout à fait sédentaires les habitantes du Bourdeau; mais ils profitèrent d'une si belle occasion, pour faire renouveler et confirmer l'ancien privilége de cette maison de tolérance, en vertu duquel, moyennant la somme de cinq livres tournois payée annuellement au roi ou à son lieutenant, « dès lors en avant, nulles personnes, de quelque estat ou condicion qu'ils soient ou feussent, ne pourroient faire ou faire faire, en la part antique de Montpellier, nul bourdeau, cabaret, hostellerie, ne autres estuves, pour loger, retraire ne estuver lesdites filles communes, sur peine de perdre et confisquer lesdites maisons, bourdeau, cabaret ou estuves. » Le conseil de ville, à qui l'on représenta l'*instrument public* fait et passé entre les parties intéressées, approuva de nouveau les clauses du contrat, et augmenta les avantages des fermiers du Bourdeau.

Mais ceux-ci furent bientôt troublés dans la jouissance de leur privilége : un des associés, Aubert Panais, ayant cédé sa part à sa fille Jaquète, qui

l'apporta en dot à Jacques Bucelli, qu'elle épousa vers 1465, un nommé Paullet Dandréa, habitant la même ville, se crut autorisé à poursuivre la déchéance du privilége des Panais. Il agissait ainsi *par envie ou autrement*, et il était sans doute soutenu par le *recteur* ou le bailli de la vieille ville. Il commença donc par « retirer et accueillir lesdites filles communes en une sienne maison située en dedans de la ville en la partie de la Baillie. » Mais l'existence d'un lieu de débauche à l'intérieur de la cité était une infraction à tous les vieux us du Languedoc, et les habitants du voisinage, prêtres et bourgeois, se plaignirent aux consuls et protestèrent contre l'audacieuse entreprise de Paullet Dandréa: car ils voyaient « la chose estre au grant vitupere et deshonneur et très-mauvais exemple des femmes mariées, bourgeoises et autres, et de leurs filles et servantes, et mesmement pour les scandales et inconvéniens qui s'en pouvoient avenir. » Dandréa tint bon; et, probablement avec l'appui secret de certains débauchés qui trouvaient leur profit à l'établissement de cette maison centrale, il continua d'y tenir une *cour amoureuse*, et il y attira souvent les *dames* du Bourdeau. Mais Guillaume de la Croix et Guillaume Panais étaient riches et puissants, le premier surtout; ils sommèrent le gouverneur de la ville de faire fermer la maison de Dandréa, ouverte contrairement aux ordonnances des rois et au privilége de Clare Panais; ils ne rougirent pas de se dé-

clarer propriétaires et entrepreneurs du Bourdeau, en portant plainte au roi. Charles VII envoyait justement aux états du Languedoc, comme ses commissaires, le sire de Montaigu, sénéchal de Limousin, et maîtres Jean Hébert et François Halle, conseillers du roi, qui se rendirent à Montpellier, où les états s'assemblèrent au mois de décembre 1458. Ces trois personnages furent saisis de l'affaire par une requête que Guillaume de la Croix et ses associés adressèrent aux états, qui ne dédaignèrent pas de s'en occuper. Les commissaires du roi firent comparaître les parties devant eux, et, après les avoir entendues en présence du procureur de la ville, défendirent à Dandréa, sous peine d'une amende de dix marcs d'argent, de loger ni de recevoir dans sa maison aucune femme publique. Le procureur de la ville et le sénéchal de Beaucaire furent avertis d'avoir l'œil et la main à l'exécution de cet arrêt, conforme aux antiques coutumes de Montpellier. Quant aux héritiers et successeurs de Clare Panais, ils furent confirmés dans la jouissance de leur privilége moyennant la redevance annuelle de cinq sols tournois au profit du roi : « sans qu'aucun puisse doresnavant édiffier ne establir autre maison ou lieu publicque pour l'habitation desdites filles communes, soit en la Rectorie ou Baillie de la ville ou ailleurs. » Les associés, non satisfaits du gain de leur procès, demandèrent au roi la confirmation de l'arrêt, en 1469, et cette confirmation leur fut accordée moyen-

nant finance. Vingt ans plus tard Guillaume de la Croix était devenu conseiller du roi et trésorier de ses guerres, mais il n'avait pas renoncé, pour cela, à sa part d'entreprenéur du Bourdeau de Montpellier. Comme il ne résidait pas habituellement à Montpellier, et que Guillaume Panais ne s'occupait plus guère de l'administration de leur propriété indivise, il craignit de voir reparaître la concurrence fâcheuse que Dandréa leur avait faite naguère : « Doubtant que aucuns leur voulsissent, en la jouissance des choses dessus déclarées, donner destourbier et empeschement, » il sollicita de Charles VIII la confirmation des lettres patentes qu'il avait obtenues de Louis XI, et qui contenaient la teneur des priviléges du Bourdeau de Montpellier. Charles VIII s'empressa d'accorder à son *amé et féal conseiller*, « pour le bien et interest de la chose publique, » l'ordonnance qui maintenait ses droits sur la Prostitution de Montpellier, ainsi que ceux de Guillaume Panais et de Jaquète, femme de Jacques Bucelli, tous habitants honorables de cette ville.

De même que Montpellier, Toulouse et les principales villes du Languedoc et de la Provence, Avignon avait aussi son *bourdeou* privilégié, établi et constitué en vertu d'ordonnances royales et municipales, et ce mauvais lieu, le plus célèbre de tous ceux de la France à cause des statuts qui le régissaient, semble avoir été organisé sur le modèle des maisons publiques de l'Italie. L'authenticité de ces

statuts, que le savant médecin Astruc publia pour la première fois en 1736 dans la première édition de son traité *De Morbis venereis*, nous paraît incontestable, malgré la spécieuse réfutation que M. Jules Courtet a fait paraître dans la *Revue archéologique* (2e année, 3e livraison). Selon M. Jules Courtet, Astruc aurait été la dupe d'une plaisante mystification et les statuts apocryphes, attribués à la reine Jeanne de Naples, seraient l'œuvre de M. de Garcin et de ses amis. C'est dans une note anonyme, écrite à la main sur un exemplaire de la *Cacomonade* de Linguet, que se trouve racontée l'histoire de cette mystification, dans laquelle on fait intervenir comme complice un Avignonnais, M. Commin, qui a vu le jour dix ans après le livre d'Astruc. On sait ce que vaut, en général, une note tracée sur la garde d'un livre, et nous sommes surpris que la critique ait fondé sur une pareille note la négation d'un fait historique qui a traversé le dix-huitième siècle, ce siècle sceptique et railleur, sans être démenti ni même mis en doute. A coup sûr, si des mystificateurs d'Avignon avaient pu s'amuser de la sorte aux dépens d'un savant aussi renommé que l'était Astruc, l'Europe entière eût retenti d'un immense éclat de rire, et le traité *De Morbis venereis*, dans lequel la pièce en question fut imprimée pour la première fois, n'eût point échappé aux conséquences d'une telle mystification; car le but de toute mystification est la publicité satirique. Dans tous les cas, la facé-

tie de M. de Garcin et de ses amis eût transpiré, du moins à Avignon, et Astruc se fût bien gardé de conserver les statuts apocryphes dans la seconde édition de son ouvrage, corrigée et augmentée, en 1740. Cet ouvrage, d'ailleurs, traduit en français par Jault, et en plusieurs langues, aurait rencontré plus d'un contradicteur sur le fameux chapitre du *bourdeou* d'Avignon. Il est démontré, au contraire, que la tradition locale à l'égard de cette maison de Prostitution était constante et très-répandue lorsque Astruc écrivit à une personne d'Avignon (vers 1725 ou 1730) pour obtenir, s'il était possible, une copie de l'original des statuts de 1347.

M. Jules Courtet dit que cette copie a été faite d'après un prétendu original que de malins faussaires ont intercalé dans un beau manuscrit du treizième et du quatorzième siècle, intitulé *Statuta et privilegia reipublicæ Avenionensis*. Ce manuscrit, qui a fait partie de la magnifique bibliothèque du marquis de Cambis Velleron, est entré depuis au Musée Calvet, où M. Jules Courtet a pu l'examiner. Les *Statuta prostibuli civitatis Avenionis*, que M. Jules Courtet regarde comme « une imitation, une contrefaçon maladroite, non-seulement du style, mais encore de l'écriture du quatorzième siècle, » sont transcrits sur une feuille de parchemin, « dont le second verso portait déjà la copie d'une bulle du pape Grégoire, écriture du seizième siècle. » Cette circonstance seule prouverait qu'on n'a voulu trom-

per ici personne, et que l'ancien possesseur du manuscrit, au seizième siècle sans doute, s'est ingéré de le compléter lui-même en y ajoutant une copie faite sur une autre plus ou moins fautive qu'il était parvenu à se procurer. Le marquis de Cambis, qui était d'Avignon et qui se trouvait ainsi à la source de tous les bruits relatifs à cette affaire, n'eût pas manqué de faire disparaître les feuillets qui déshonoraient son manuscrit, au lieu de mentionner dans son Catalogue les singuliers statuts « qui, dit-il (page 465), sont en langue provençale telle qu'on la parlait alors, et qui diffère peu de celle d'aujourd'hui. » Il est probable que l'original existait ou avait existé dans les archives du palais des papes ou dans celles des comtes de Provence, et qu'un curieux en avait fait une transcription à sa manière, en altérant et modernisant le texte provençal, peut-être même en traduisant dans cette langue le texte latin. Ce qui paraît certain, c'est que l'existence de ces statuts n'a jamais été douteuse; et que leur authenticité est, d'ailleurs, confirmée par leur contexte, qui est d'accord avec tout ce que nous savons sur le régime de la Prostitution dans la Provence au moyen âge. Quant à toutes les considérations morales qui ont été mises en avant pour accuser de grossière invraisemblance ces statuts donnés ou plutôt consentis par une jeune reine, elles n'ont pas de valeur pour quiconque étudie la police des mœurs à cette époque : Jeanne de Naples, comtesse de Provence,

n'a rien innové en ce genre; elle n'a fait que sanctionner de son autorité souveraine les mesures d'administration urbaine que les magistrats d'Avignon avaient prises dans l'*intérêt de la chose publique*, suivant les motifs qui dictèrent à Charles VIII une ordonnance et des *lettres royaux* sur une matière analogue.

La dissertation de M. Jules Courtet nous aidera du moins à montrer qu'antérieurement aux statuts de 1347, la Prostitution s'était installée à la mode italienne dans la ville papale d'Avignon. Au concile de Vienne, tenu en 1311-1312, le pieux et savant évêque de Mende, Guillaume Durandi, demanda la répression sévère des excès de la débauche; il s'indigna que le maréchal de la cour d'Avignon eût pour tributaires les femmes communes et leurs scandaleux complices; il voulait que l'on reléguât dans les quartiers les moins fréquentés ces *pestes publiques*, qui s'exposaient en foire aux portes des églises, devant les hôtels des prélats et jusque sous les murs du palais des papes; il voulait aussi que le maréchal de la cour renonçât aux infâmes redevances de la Prostitution (voy. *Vitæ pap. Aven.*, publ. par Baluze, t. I, fº 810). Tous les Pères du concile firent écho aux plaintes de l'évêque de Mende, mais on ne s'arrêta point à un projet de réforme qui aurait nui à bien des intérêts particuliers; et le maréchal de la cour du pape continua de toucher les revenus impurs de sa charge, qui avait

plus d'un rapport avec celle du roi des ribauds de la cour de France. Les ribaudes se multipliaient et se répandaient par toute la ville. « Il n'y avait point, dit M. Jules Courtet, de lieu, quelque sacré qu'il fût, à l'abri de leur incroyable audace. » Pétrarque, qui résidait dans cette ville en 1326, s'étonne du déréglement des mœurs, que la translation du saint-siége semblait avoir favorisé, comme si le pape et les cardinaux avaient emmené de Rome un cortége de femmes et d'hommes dépravés : « Dans Rome la grande, dit Pétrarque, il n'y avait que deux courtiers de débauche; il y en a onze dans la petite ville d'Avignon.» (*Cum in magna Roma duo fuerint lenones, in parva Avenione sunt undecim.* Voy. les *Œuvres latines de Pétrarque*, édit. de Bâle, f° 1184.) On comprend que la Prostitution, livrée à elle-même, avait besoin d'un règlement, semblable à celui qui en faisait une institution de prévoyance et d'utilité publique dans les autres villes de la Provence. La reine Jeanne, menacée dans son royaume de Naples par l'armée de son beau-frère Louis de Hongrie, venait de déposer sa couronne teinte du sang de son mari; elle s'était réfugiée sur les terres de France, et, après avoir épousé en secondes noces son cousin et son amant Louis de Tarente, elle se préparait à vendre au pape le comtat d'Avignon pour acheter l'absolution de son crime et l'appui de la papauté. Ce fut en présence de ces graves événements, que la reine, qui

devait être à Aix, rédigea ou plutôt confirma les statuts de la Prostitution légale à Avignon, comme Charles VII et Louis XI confirmèrent ceux du même genre pour les villes de Toulouse et de Montpellier. Ces statuts (et le premier article en fait foi) furent dressés par les consuls ou gouverneurs de la ville, dans la forme ordinaire de tous les priviléges des mauvais lieux, et la jeune reine ne fit que les signer, sans les lire, sur la foi de son chancelier, qui les avait approuvés. On peut avancer avec certitude, que le premier à qui l'on concéda l'exploitation de ces priviléges, étant le plus intéressé à les obtenir, n'épargna pas l'argent, pour s'assurer ainsi l'approbation de la reine, et pour faire reconnaître ses droits, avant la cession du Comtat au saint-siége apostolique.

Nous ne pouvons que reproduire le texte provençal des statuts tel qu'Astruc l'a donné, et nous regrettons que M. Jules Courtet n'ait pas collationné ce texte avec celui que renferme le manuscrit du Musée Calvet, et qui est rempli de ratures et de surcharges. Ce seul fait doit exclure toute idée de supercherie, de la part du copiste ou du traducteur de la pièce originale. Nous allons donc, sans y rien changer, donner ce texte provençal, et nous le ferons suivre d'une version française, plus littérale que celle qui figure dans la traduction du livre d'Astruc, et qui a été mal à propos répétée avec ses erreurs et ses périphrases incolores.

I. L'an mil très cent quaranto et set, au hueit dau

mès d'avous, nostro bono Reino Jano a permès lou Bourdeou dins Avignon; et vel ques toudos las fremos debauchados non se tengon dins la Cioutat, mai que sian fermados din lou Bourdeou, et que per estre couneigudos, que portan uno agullietto rougeou sus l'espallou de la man escairo.

II. Item. Se qualcuno a fach fauto et volgo continuà de mal faire, lou clavairé ou capitané das sergeans la menara soutou lou bras per la Cioutat, lou tambourin batten, embé l'agullieto rougeou sus l'espallo, et la lougeora din lou Bordeou ambé las autros; ly defendra de non si trouba foro per la villo à peno das amarinos la premieiro vegado, et lou foué et bandido la secundo fès.

III. Nostro bono Reino commando que lou Bourdeou siego à la carriero dou Pont-Traucat, proché lous Fraires Augoustins, jusqu'au Portau Peiré; et que siego une porto d'au mesmo cousta, dou todos las gens intraran, et sarrado à clau per garda que gis de jouinesso non vejeoun las dondos sensou la permissieou de l'abadesso ou baylouno, qué sara toudos lous ans nommado per lous Consouls. La baylouno gardara la clau, avertira la jouinessou de n'en faire gis de rumour, ni d'aiglary eis fillios abandonnados; autromen la mendro plagno que y ajo, noun sortiran pas que lous sargeans noun lous menoun en prison.

IV. La Reino vol que toudos lous samdès la baylouno et un barbier deputat das Consouls visitoun

todos las fillios debauchados, que seran au Bourdeou; et si sen trobo qualcuno qu'abia mal vengut de paillardiso, que talos fillios sian separados et lougeados à part, afin que non las counongeoun, per evita lou mal que la jouinesso pourrié prenre.

V. Item. Sé sé trobo qualco fillio, que siego istado impregnado din lou Bourdeou, la baylouno n'en prendra gardo que l'enfan noun se perdo, et n'avertira lous Consouls per pourvesi à l'enfan.

VI. Item. Que la baylouno noun permettra à ges d'amos d'intra dins lous Bourdeou lou jour Vendré et Sandé san, ni lou benhoura jour de Pasques, à peno d'estré cassado et d'avé lou foué.

VII. Item. La Reino vol que todos las fillios debauchados, que seran au Bourdeou, noun sian en ges de disputo et jalousié; que noun se doranboun, ne battoun, mai que sian como sorès; qué quand qualco quarello arribo, que la baylouno las accordé et que caduno s'en stié à ce que la baylouno n'en jugeara.

VIII. Item. Se qualcuno a rauba, que la baylouno fasso rendré lo larrecin à l'amiable; et se la larrouno noun lou fai, que ly sian donnados las amarinas per un sargean dins uno cambro, et la secundo lou foué per lou bourreou de la Cioutat.

IX. Item. Que la baylouno noun dounara intrado à gis de Jusious; que se per finesso se trobo que qualcun sie intrat, et ago agu conneissencé de cal-

cuno dondo, que sia emprisonnat per avé lou foué per touto la Cioutat.

I. L'an mil trois cent quarante-sept, au huit du mois d'août, notre bonne reine Jeanne a permis le bordel dans Avignon. Elle veut que toutes les femmes débauchées ne se tiennent plus dans la cité, mais qu'elles soient renfermées dans le bordel, et que, pour être reconnues, elles portent une aiguillette rouge sur l'épaule gauche.

II. Si quelque fille a fait une faute et veut continuer de mal faire, le garde des clefs de la ville ou le capitaine des sergents l'amènera, par-dessous le bras, à travers la cité, tambour battant, avec l'aiguillette rouge sur l'épaule, et la logera dans le bordel avec les autres, et lui défendra de se trouver dehors par la ville, à peine d'amende pour la première fois, et du fouet et du bannissement pour la seconde.

III. Notre bonne reine commande que le bordel ait son siége dans la rue du Pont-Traucat, près les frères Augustins, jusqu'à la porte Peiré, et qu'il y ait une porte du même côté par où tout le monde entrera, mais qui sera fermée à clef pour empêcher qu'aucun jeune homme puisse voir les femmes sans la permission de l'abbesse ou baillive, qui sera tous les ans nommée par les consuls. La baillive gardera la clef et avertira la jeunesse de ne faire aucun tumulte, et de ne pas maltraiter les filles abandonnées; autrement, à la moindre plainte qu'il y aurait contre

les auteurs du désordre, ils ne sortiraient de là que pour être menés en prison par les sergents.

IV. La reine veut que tous les samedis la baillive et un barbier, délégué par les consuls, visitent toutes les filles débauchées qui seront au bordel ; et, s'il s'en trouve quelqu'une qui ait mal, venu de paillardise, que cette fille soit séparée des autres et logée à part, afin qu'on ne l'approche pas, pour éviter le mal que la jeunesse pourrait prendre.

V. Item, s'il advenait que quelque fille devînt grosse dans le bordel, la baillive prendra garde que l'enfant ne soit détruit et avertira les consuls, qui pourvoieront à la naissance de cet enfant.

VI. Item, la baillive ne permettra à aucun homme d'entrer dans le bordel le jour du saint Vendredi, le jour du Samedi saint et le bienheureux jour de Pâques, sous peine d'être cassée et d'avoir le fouet.

VII. Item, la reine veut que toutes les filles débauchées qui seront au bordel ne soient en cas de dispute et de jalousie ; qu'elles ne se volent, ni ne se battent, mais qu'elles vivent comme sœurs ; si une querelle arrive, la baillive doit les accorder entre elles, et chacune s'en tienne à ce que la baillive décidera.

VIII. Que si quelqu'une a dérobé, la baillive lui fasse rendre à l'amiable l'objet volé, et si la voleuse refuse de faire cette restitution, qu'elle soit fustigée par un sergent dans une chambre, et, en cas de ré-

cidive qu'elle ait le fouet, de la main du bourreau de la ville.

IX. Item, que la baillive ne donne accès dans le bordel à aucun juif, et s'il se trouve que quelque juif y soit entré par ruse et y ait connu quelque femme, qu'il soit emprisonné pour avoir le fouet par toute la cité.

Astruc, en rapportant ces statuts tels qu'on les lui avait envoyés d'Avignon, dit qu'ils avaient été copiés sur les registres de M[e] Tamarin, notaire et tabellion apostolique en 1392; mais il ne put avoir aucun renseignement sur ce Tamarin et sur son manuscrit, à l'exception d'un extrait des mêmes registres, constatant qu'un juif de Carpentras, nommé Doupedo, fut fouetté publiquement à Avignon en 1408, pour être entré en secret dans le *Bordeou* et y avoir connu une des filles. Un fait analogue est relaté dans l'*Appendix Marcæ Hispanicæ*, où le savant Pierre de Marca cite un acte de l'an 1024, dans lequel il est dit qu'un juif, nommé Isaac, eut ses biens confisqués, et fut puni corporellement, pour avoir commis adultère avec une chrétienne. Astruc, qui a recueilli ce précieux détail de mœurs (*Traité des maladies vénér.*, t. I, p. 210), ajoute peu de réflexions aux statuts de la reine Jeanne; il se borne, suivant son système, à prétendre que *le mal vengut de paillardiso* ne pouvait être une maladie vénérienne. M. Jules Courtet dit que « cet article, qui fait douter le grave Merlin de l'authenticité des

statuts, suffirait aux yeux de beaucoup de gens pour invalider le prétendu original. » Nous verrons, en faisant l'histoire de la Prostitution en Angleterre, que les statuts des mauvais lieux de Londres défendaient, en 1430, de garder dans une maison publique « aucune femme infectée du mal de l'arsure. » En résumé, et après un sérieux examen de la question, nous croyons que, si nous ne possédons pas le texte original des statuts du *Bordeou* d'Avignon, nous en avons du moins les règlements, qui semblent conformes à ceux que la tolérance municipale avait mis en vigueur dans les villes du Midi. N'oublions pas de remarquer, en passant, que le vieux refrain populaire

Sur le pont d'Avignon,
Tout le monde y passe,

pourrait bien être une allusion joyeuse à la mauvaise renommée de la rue du Pont-Traucatou-Troué.

Cette rue avait des étuves si malfamées, qu'un synode, tenu à Avignon le 17 octobre 1441, défendit aux ecclésiastiques et aux hommes mariés, de fréquenter ce lieu de Prostitution, *considerantes quod stuphæ Pontis-Trouati præsentis civitatis sint prostibulosæ et in eis meretricia prostibularia publice et manifeste committantur.* Ceux qui osaient braver cette défense et l'excommunication que le synode y attachait, étaient tenus de payer, au profit de l'évêque, dix marcs d'argent, si on les surprenait

sortant de ces étuves en plein jour, et vingt marcs s'ils y allaient la nuit. Le viguier d'Avignon, Jean Blanchier, fut chargé de faire exécuter ces statuts synodaux et de veiller à la police intérieure des étuves publiques (voy. le *Thesaurus novus anecdotorum* de Martenne, t. IV, col. 585). Peu d'années après, en 1448, le Conseil de ville s'occupa aussi des étuves de la Servelerie, qui n'étaient que des repaires de Prostitution comme les *stuphæ Pontis-Trouati*. M. Jules Courtet cite encore, d'après les petites archives de la mairie d'Avignon (I[er] vol. des *Délibérations du Conseil*, séance du 4 novembre 1372), une mesure de police relative aux femmes dissolues de cette ville. Le viguier fit crier, à son de trompe, dans les carrefours, qu'aucune de ces malheureuses ne se hasardât point à porter en public un manteau ni un voile, ni un chapelet d'ambre, ni un anneau d'or, sous peine d'une amende et de confiscation des objets. Vers le même temps, on faisait un *cri et proclamation* semblable dans la ville de Paris, et cette injonction aux filles publiques de se conformer aux lois somptuaires prouve suffisamment qu'elles ne pouvaient se départir de leur caractère infâme, une fois qu'elles avaient fait profession dans une *abbaye* d'impureté. Nous retrouverons plus loin, à Naples, dans les usages de la débauche publique, l'origine traditionnelle du *Bordeou* d'Avignon, cette étrange fondation d'une jeune reine belle et galante.

Au reste, si les *abbayes* obscènes étaient des éta-

blissements de fondation royale ou municipale dans la plupart des villes de la Provence, les femmes perdues qui se consacraient à la Prostitution n'avaient nulle part l'autorisation d'exercer leur honteuse industrie hors de l'asile qui leur était assigné. On considérait partout comme une enfreinte aux règlements de police leur présence dans les rues avec le costume des femmes de bien. Un article des statuts d'Arles, dressés en 1454, nous prouve que ces règlements de police, en usage dans cette ville, ne différaient pas de ceux que nous voyons établis à Avignon vers la même époque.

Voici l'article des statuts, rapporté par Millin dans son *Essai sur la langue et la littérature provençales :* « Toutes femmes publiques, putan, catoniere ou tenen malo vido et inhonesto, demourant en carriere de las femmes de ben, que porte mantel, vel en la testa, subre son col ou espalles, hoplecho, garlandes ou annel d'or ou d'argent, sie condamnade, per chascune cause, en 50 sols coronas et en perdamen de las causas susdiches. » Ce passage de la législature arlésienne nous paraît constater que l'on distinguait, des femmes de mauvaise vie reconnues (*putan*), et en quelque sorte patentées, les coureuses de nuit (*catoniere*) et les débauchées qui logeaient dans des rues honnêtes. Quant aux objets de toilette qu'elles ne devaient pas porter, ce sont les mêmes qui étaient interdits aux *fillios abandonnados* d'Avignon.

Nous n'avons pas trouvé de document qui nous permette d'estimer le prix courant du *Bourdeou* de la reine Jeanne, mais on est fondé à croire que ce prix était très-modique dans une province où, suivant le proverbe populaire, la meilleure femme ne valait pas quinze sous : *Qui perde sa fremo eme quinze sous es grand dommagi de l'argent.* Les proverbes sont, il est vraï, si hostiles aux femmes dans tous les pays du monde, qu'il faut bien supposer que ces proverbes se font sans elles : *Ombre d'home vau cen fremos,* disait-on à Arles ainsi qu'à Avignon.

CHAPITRE XVII.

Sommaire. — La Prostitution légale et la Prostitution libre. — De l'influence de la Chevalerie sur l'honnêteté publique. — *L'Enfant d'honneur de la Dame des Belles-Cousines.* — Le vrai chevalier, *destructeur de la corruption.* — L'envoi de la *Camise.* — Le châtelain de Coucy et la dame de Fayel. — *Principalia amoris præcepta* de maître André, chapelain de Louis VII. — Les *Cours d'amour* et les *Parlements de gentillesse.* — La jurisprudence amoureuse. — Arrêts d'amour. — Le *maire des Bois-Verts*, le *baillif de Joye*, le *viguier d'amours*, etc. — Les Jongleurs, etc.

Nous avons constaté, en étudiant les moralistes et les poëtes du moyen âge, que la Prostitution légale était en horreur au peuple, à la bourgeoisie et à la noblesse, qui la considéraient comme une souillure secrète de la société, et qui d'un commun accord l'empêchaient de se produire au grand jour

et d'affliger par un scandale éclatant les yeux, les oreilles et la pensée des honnêtes gens. Cette Prostitution n'en était pas moins solidement établie sur une large échelle, pour l'usage d'une classe dangereuse et suspecte, qui vivait en dehors de la décence publique, et qui se composait des ribauds et des débauchés de toutes les catégories, depuis les vagabonds ou *batteurs d'estrade*, depuis les truands et les gueux, jusqu'aux jongleurs, aux ménétriers et aux mauvais garçons. Il fallait que chaque ville offrît au moins un asile de débauche à cette population flottante, qui se renouvelait sans cesse, et qui échappait constamment à l'action régulière de la police municipale. C'était une sauvegarde permanente contre les entreprises de ces *enfants perdus*, comme on les appelait partout, redoutables aux femmes de bien et à leurs maris, mais heureusement détournés de leurs méchants instincts de rapt et de violence, quand on leur permettait de hanter la compagnie des *folles femmes* et de se divertir avec elles. Il y avait ainsi beaucoup de ces créatures qui couraient le pays accompagnées de leurs *goliards* et de leurs amants, et ceux-ci faisaient bombance, aux dépens du trafic obscène qui s'exerçait sous leurs yeux, dans les cours de ribaudie où ils s'arrêtaient avec leurs infâmes compagnes; mais on peut dire que ces impuretés ne transpiraient pas hors des lieux qui en étaient le théâtre ordinaire et ce qui se passait dans le mystère du *bordeou* provençal ou du *clapier* nor-

mand ne laissait aucune trace de désordre dans les mœurs de la famille et de la cité.

Ces mœurs n'en étaient pas souvent plus austères; mais, si relâchées qu'elles fussent, elles n'avaient pas de rapport intime ni de contact apparent avec les choses de la Prostitution légale, car les femmes communes qui étaient au service de cette Prostitution, ne communiquant qu'avec certains hommes malfamés qui participaient à la honte d'une pareille vie : ribaudes et ribauds, formaient une sorte de corporation impudique retranchée du sein de la société. Celle-ci, toutefois, en se tenant à l'écart de la ribauderie, n'en menait pas une conduite plus exemplaire et ne se faisait pas faute de donner satisfaction au vice de l'incontinence; la fornication et l'adultère entraient, d'ailleurs, dans toutes les maisons et y étaient les bienvenus : le seigneur dans son château avait un sérail de servantes et de pages; le moine dans son couvent cachait les plus criminelles *accointances ;* le marchand dans sa boutique convoitait la femme de son voisin; le pauvre ouvrier ou *mécanique* ne se refusait pas des plaisirs qui ne lui coûtaient rien ; mais, nulle part, au milieu de ce débordement d'immoralité, la Prostitution proprement dite n'exerçait une influence pernicieuse, et ne venait en aide à la corruption générale; elle aurait plutôt attiré à elle les éléments impurs de la vie sociale, si elle n'eût pas été frappée d'un sceau de réprobation, si ses misérables sujettes eussent conservé quelque

prestige aux yeux du monde, si l'opinion n'eût pas flétri du même déshonneur les hommes qui osaient pénétrer dans la retraite des *folles femmes*. La Prostitution ainsi constituée manquait donc en partie son but fondamental, puisqu'elle ne servait pas à épurer les mœurs et qu'elle laissait subsister hors de son domaine de tolérance une autre Prostitution libre, plus active, plus audacieuse, plus épidémique en un mot. On peut dire, nous le répétons, que pendant plusieurs siècles en France ces deux espèces de Prostitution n'eurent entre elles aucun lien, aucune relation, même indirecte, aucune similitude dans les actes et dans les personnes. L'autorité civile ne s'inquiétait, ne s'occupait que d'une seule de ces Prostitutions; quant à l'autre, qui n'avait ni livrée, ni *enseigne,* ni maisons spéciales, ni règlements de police, elle se promenait à visage découvert dans tous les rangs sociaux, et elle répandait son venin à travers les généreuses et brillantes institutions de la chevalerie. Ce fut surtout pour réformer les mœurs, pour leur imposer un frein salutaire, pour les retremper à la source de l'honneur et de la vertu, qu'un sage législateur, un philosophe inconnu, un grand politique créa la chevalerie, qui vint à propos, au milieu d'une société dépravée et gangrenée, pour réhabiliter l'esprit en face de la matière et pour porter un défi, en quelque sorte, à toutes les Prostitutions de l'âme et du corps. La chevalerie n'était qu'une forme attrayante, don-

née à la philosophie, à la morale et à la religion; elle protégea, elle sauva l'honnêteté publique, malgré les inévitables excès des croisades et les influences démoralisatrices de la poésie des jongleurs.

Nous ne croyons pas que la chevalerie ait été encore appréciée à ce point de vue, comme l'ennemie implacable de toute espèce de Prostitution, comme la sauvegarde des mœurs : elle opposa les nobles et pures inspirations de l'amour métaphysique aux grossières et avilissantes tyrannies de l'amour matériel; elle créa les Cours d'amour, ces gracieux tribunaux de galanterie et de *gentillesse*, pour abolir les cours de ribaudie; elle dompta et pacifia les passions avec les sens; elle fonda la vertu sur le respect de soi et des autres; elle fit, pour ainsi dire, un piédestal de tendre admiration et un trône d'honneur, pour y placer la femme. C'est là évidemment le principe de la chevalerie: elle affranchit un sexe que la Prostitution avait soumis à la plus dégradante servitude. Ici, la femme était esclave et humiliée de son rôle indigne; là, elle est reine, et sa souveraineté repose encore sur l'amour; mais ce n'est plus l'amour charnel, dont les coupables jouissances étouffent l'instinct du bien et prédisposent le cœur à tous les vices; c'est l'amour parfait, c'est l'amour héroïque, qui prend sa source dans les plus beaux sentiments et qui s'exalte par l'imagination en se dégageant des entraves de la nature physique. Les premières leçons que rece-

vait un page, varlet ou damoiseau, qui se destinait au métier de la chevalerie, regardaient uniquement l'amour de Dieu et des dames, c'est-à-dire, suivant Lacurne de Sainte-Palaye, la religion et la galanterie. C'étaient les dames elles-mêmes qui se chargeaient ordinairement d'apprendre aux jeunes gens le catéchisme et l'art d'aimer. « Il semble, dit le savant auteur des *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, il semble qu'on ne pouvoit, dans ces siècles ignorants et grossiers, présenter aux hommes la religion sous une forme assez matérielle pour la mettre à leur portée, ni leur donner en même temps une idée de l'amour assez pure, assez métaphysique, pour prévenir les désordres et les excès dont étoit capable une nation qui conservoit partout le caractère impétueux qu'elle montroit à la guerre. » Lacurne de Sainte-Palaye n'a fait qu'entrevoir les causes philosophiques de l'institution de la chevalerie, qui fut, dans l'origine, une barrière morale et religieuse contre l'athéisme et la Prostitution.

Pour se rendre bien compte de l'esprit de la chevalerie, il faut lire, dans la charmante *Histoire et plaisante chronique du petit Jehan de Saintré*, les admonitions que lui adresse la *Dame des belles cousines*, lorsqu'il fut attaché au service de cette princesse en qualité *d'enfant d'honneur* et de page. La dame, qui parle latin comme un Père de l'Église, lui fait une édifiante instruction sur les sept péchés mortels. Voici en quels termes elle lui conseille d'éviter le

péché de luxure : « Vraiement, mon amy, lui dit-elle, ce péchié est, au cueur du vray amant, bien estaint; car tant sont grandes les doubtes (craintes) que sa dame n'en preigne desplaisir, qu'un seul deshonneste penser n'en est luy; dont, par ainsi, il ensuit le dict de saint Augustin qui dict ainsi :

Luxuriam fugias, ne vili nomine fias;
Carni non credas, ne Christum nomine ledas.

C'est à dire, mon amy : Fuy luxure, à ce que tu ne sois brouillé en deshonneste renommée; aussi, ne croys point ta chair, affin que par péchié tu ne blesses Jesus Christ. Et, à ce propos, encores se accorde saint Pierre l'apostre, en sa première épistre où il dict : *Obsecro vos, tamquam advenas et peregrinos, abstinere vos à carnalibus desideriis qui militant adversus animam.* C'est à dire, mon amy : Je vous prie, comme estrangers et pellerins, que vous vous absteniez des delits carnels, car ils bataillent jour et nuyt à l'encontre de l'âme. Et, à ce propos, dict encore le philosophe :

Sex perdunt vere homines in muliere :
Ingenium, mores, animam, vim, lumina, vocem.

C'est à dire, mon amy, que homme qui hante les folles femmes pert six choses, dont la première est que pert l'âme, la seconde l'engin, la troisième les bonnes mœurs, la quatriesme la force, la cinquiesme sa clarté, et la sixiesme sa voix. Et, pour ce, mon amy, fuy ce péchié et toutes ses circonstances. » La

dame des Belles Cousines termine son sermon sur la luxure, par cette citation empruntée à Boëce : « *Luxuria est ardor in accessu, fœdor in recessu, brevis delectatio corporis et animæ destinctio.* C'est à dire, mon amy, que luxure est ardeur à l'assembler, puantise au despartir, briefve delectation du corps, et de l'âme destruction. » Il est certain qu'Antoine de la Salle, en écrivant l'Histoire du petit Jehan de Saintré, pour l'amusement de la cour de Charles VII, a puisé les matériaux de cette histoire dans une chronique de la cour du roi Jean et a tiré d'un livre de chevalerie beaucoup plus ancien les enseignements moraux de la dame des Belles Cousines.

Les cérémonies de la création d'un chevalier prouvent encore mieux, que la chevalerie était instituée pour corriger les mœurs et abolir la Prostitution. Le novice se préparait à entrer dans l'ordre de la chevalerie, par des pratiques d'austérité et de dévotion, qui auraient pu introduire un moine dans un ordre monastique. C'étaient des jeûnes rigoureux, des nuits passées en prières dans une église, des sermons dogmatiques sur les principaux articles de la foi et de la morale chrétiennes, des bains et des ablutions, qui figuraient la pureté nécessaire dans l'état de la chevalerie, des habits blancs, qui étaient le symbole de cette pureté chevaleresque; c'était enfin une promesse solennelle, au pied des autels, de mener une bonne vie devant Dieu et devant les hommes. « Celuy qui veut entrer en un ordre, soit

en religion, ou en mariage, ou en chevalerie, ou en quelque estat que ce soit, dit un des personnages du roman de *Perceforest*, il doit premièrement son cœur et sa conscience nettoyer et purger de tous vices et remplir et aorner de toutes vertus. » Les nombreux écrits, en vers et en prose, qui traitent des mœurs de la chevalerie, répètent à l'envi que le vrai chevalier doit être le *destructeur de la corruption*. La chevalerie était donc une sorte de *clergie*, qui prêchait d'exemple pour rendre le peuple meilleur et vertueux, pour maintenir le bon ordre dans la société et pour en expulser tous les vices : « Nul ne doit estre reçu à la dignité de chevalier, dit le respectable chevalier de la Tour, dans son *Guidon des guerres*, si on ne scet qu'il ayme le bien du royaume et du commun, et qu'il soit bon et expert en l'ouvrage batailleux, et qu'il veuille, suivant les commandements du prince, apaiser les discords du peuple, et soy combattre pour oster, à son povoir, tout ce qu'il scet empescher le bien commun. » La Prostitution ne trouva jamais grâce devant la chevalerie, qui ne parvint pas néanmoins à la détruire.

Cependant la chevalerie n'employait pas de moyen plus efficace que l'amour des dames, pour exciter au bien commun la jeune noblesse, qui, dès l'âge le plus tendre, avait été dressée à cette école de galanterie : « Les préceptes d'amour, dit Lacurne de Sainte-Palaye, répandoient dans le commerce des dames ces considérations et ces égards respectueux,

qui, n'ayant jamais été effacés de l'esprit des François, ont toujours fait un des caractères distinctifs de notre nation. Les instructions que ces jeunes gens recevoient, par rapport à la décence, aux mœurs, à la vertu, étoient continuellement soutenues par les exemples des dames et des chevaliers qu'ils servoient. » Le premier acte de chevalerie était le choix d'une dame ou damoiselle à aimer et à servir; le page, varlet ou damoiseau, commençait ainsi son *devoir* de courtoisie, et c'était à cette dame de ses pensées qu'il rapportait dès lors toutes ses *emprises* et tous ses faits d'armes. C'était pour se faire distinguer par elle et pour se faire aimer aussi, qu'il se montrait preux et vaillant, honnête et courtois, loyal et vertueux. Le nom et les couleurs de cette dame lui tenaient lieu de talisman dans les circonstances les plus difficiles de sa vie; il l'invoquait comme une sainte patronne au milieu des combats, et, s'il était frappé à mort, il exhalait son dernier soupir en pensant à elle et en l'*honorant*. Rien ne ressemblait moins à l'amour matériel, que cette profonde et délicate dévotion amoureuse à l'égard d'une seule dame, qui souvent ne récompensait pas même d'un chaste baiser un sentiment si exalté; mais ce sentiment, pur et ardent à la fois, trouvait en soi une force invincible qui s'augmentait sans cesse par l'idée fixe et par l'extase : il s'attachait, en quelque sorte, comme une ombre, à la femme qui l'avait inspiré et qui n'y répondait pas toujours,

et il persistait à travers les temps et les distances, sans s'affaiblir et sans s'arrêter, à moins que son objet n'eût cessé d'être digne de lui. « Plus vous me témoignerez d'amour et plus vous me verrez fidèle! » disait à sa dame Albert de Gapensac, qui fut à la fois troubadour et chevalier. Dans le langage de la chevalerie, on se souhaitait mutuellement, entre écuyers et chevaliers, les bonnes grâces et les faveurs de sa dame : ces bonnes grâces, d'ordinaire, se bornaient à un sourire, à un doux regard, à un simple baiser; ces faveurs, au don d'une coiffe, d'une manche, d'un ruban, à l'envoi d'une *camise* (chemise). Olivier de la Marche termine, par un souhait de cette espèce, une lettre qu'il écrit au maître d'hôtel du duc de Bretagne : « Je prie Dieu qu'il vous doint (donne) joye de vostre dame et ce que vous desirez » (liv. II de ses *Mémoires*). C'est dans le même sens, que la reine dit à Jehan de Saintré : « Dieu vous doint joye de la chose que plus desirez! » Ce que Jehan de Saintré désirait le plus, c'était de rester seul avec sa maîtresse : « Là furent les baisiers donnés et baisiers rendus, tant qu'ilz ne s'en pouvoient saouller, et demandes et responses telles qu'amours vouloient et commandoient. Et en celle tres plaisante joye furent jusques à ce que force leur fut de partir. » Malgré ces baisers donnés et rendus, malgré ces longs entretiens d'amour, jamais Jehan de Saintré et sa dame ne dépassèrent les limites de la vraie courtoisie et ne se fourvoyèrent dans le *bour-*

bier de l'incontinence. On eût dit que les amants prenaient plaisir à surexciter leurs désirs, afin de prouver jusqu'à quel point ils pouvaient les combattre ensuite et les vaincre; en cherchant le péril et en s'y exposant avec une sorte d'orgueil, on peut croire qu'ils y succombaient quelquefois. Cet amour presque mystique, qui se permettait tout, excepté la dernière expression de ses vœux les plus brûlants, ne craignait pas de satisfaire dans une certaine mesure ses appétits sensuels; on croirait voir souvent ces assauts, que le démon de la chair livrait aux saints et aux saintes, dans la légende, et qui ne servaient qu'à leur procurer une victoire nouvelle, après de nouveaux efforts que soutenait la pensée du Rédempteur ou de sa divine Mère. Les chevaliers et leurs dames ne fuyaient pas la tentation, parce qu'ils se plaisaient à en triompher, et tout en imposant à leurs sens une barrière infranchissable au delà de l'amour décent et vertueux, ils ne se refusaient pas quelques compensations de libertinage métaphysique. Ainsi, le fameux châtelain de Coucy, étant à la croisade, envoya une chemise, qu'il avait portée, à la dame de Fayel, qui aimait de pur amour ce beau chevalier, quoiqu'elle fût en puissance de mari et qu'elle n'eût garde d'être adultère de fait, sinon d'intention. Cette chemise, la dame s'en revêtait pendant la nuit, lorsque l'amour l'empêchait de dormir, et elle s'imaginait, en touchant le linge, sentir sur sa chair nue les baisers de son amant. Ce sont les

paroles mêmes de la dame de Fayel dans les chansons du châtelain de Coucy :

Sa chemis qu'ot vestue
M'envoia pour embracier.
La nuit, quant s'amour m'argue,
La met delez moi couchier,
Toute la nuit à ma char, nue,
Por mes mals assolacier.

Tout n'était qu'amour dans la chevalerie, mais amour loyal et discret, dont maître André, chapelain de Louis VII a rédigé le code, sous le titre de *Principalia amoris præcepta.* Il n'est pas une seule des lois de ce code, qui n'ait été écrite sous l'inspiration des plus nobles sentiments, et de la morale la plus respectable; on en peut juger par les maximes suivantes : « Ne recherche pas l'amour de celle que tu ne peux épouser. — Ne cherche pas à arracher les faveurs qu'on te refuse (*in amoris exercendo solatio, voluntatem non excedas amantis*). — Même dans les plus vifs emportements de l'amour, ne t'écarte jamais de la pudeur (*in amoris præstando solatio et recipiendo, omnis debet verecundiæ rubor adesse*). » Il y a loin de là sans doute à l'Art d'aimer d'Ovide. Maître André, tout chapelain qu'il fût, n'était pas novice en amour, mais la définition qu'il donne de l'amour, tel qu'on doit le pratiquer honnêtement, ne semble pas condamner les mœurs du digne clerc : « Le pur amour, dit-il, est celui qui unit absolument les cœurs de deux amants par les

liens d'une tendresse intime. Mais cet amour consiste dans la contemplation spirituelle et dans une ardente passion. Il peut aller jusqu'au baiser, jusqu'à l'embrassement et même jusqu'au contact de la chair nue, en s'interdisant toutefois le *dernier soulas de Vénus* (*procedit autem usque ad oris osculum, lacertique amplexum et ad incurrendum amantis nudum tactum, extremo Veneris solatio prætermisso*). Cette législation d'amour n'était pas une lettre morte. La chevalerie avait établi, dans chaque province, et notamment dans celles du Midi, des *Cours d'amour* et des *Parlements de gentillesse*, aréopages féminins, devant lesquels se débattaient toutes les causes d'amour. Ces assises de dames se tenaient, le soir, sous l'ombrage d'un ormeau séculaire; le tribunal était présidé par un chevalier de distinction, qu'on appelait le *prince d'amour* et quelquefois *prince de la jeunesse*, élu par les dames qui composaient la Cour et qui avaient pour assesseurs plusieurs hauts personnages de la noblesse et du clergé. La forme des jugements et des arrêts était la même que dans les tribunaux de justice royale et seigneuriale; mais les sentences avaient toujours un caractère métaphysique et ne soumettaient les amants à aucune punition corporelle ou pécuniaire. C'était l'opinion, en quelque sorte, qui se chargeait du châtiment des coupables. Ces Cours d'amour, où siégeaient les plus nobles dames et les plus honorées par leur *prud'homie*, remplissaient une mission plus délicate encore,

lorsqu'elles répondaient doctoralement aux questions d'amour qu'on venait leur soumettre. « Enfin, dit Papon, dans son *Histoire de Provence*, la galanterie étoit tellement l'esprit dominant de ce siècle d'ignorance, qu'elle se mêloit à tout : elle faisoit le sujet ordinaire des entretiens. Les dames, les chevaliers et les troubadours s'exerçoient à disputer sérieusement sur cette importante matière; il n'y avoit aucun sentiment du cœur, quelque finesse qu'on lui suppose, qui pût échapper à leur sagacité; tous les cas imaginables étoient prévus et décidés. » Ce fut surtout l'affaire des Cours d'amour, de se prononcer dans ces questions ardues et minutieuses, que les avocats des deux parties discutaient avec d'incroyables recherches d'éloquence et de science amoureuse.

On comprend quelle influence devait avoir une pareille jurisprudence, contre la Prostitution ; aussi, dans les arrêts d'amour qui sont parvenus jusqu'à nous, ne remarque-t-on pas des circonstances graves qui accusent la conduite licencieuse de l'une ou l'autre des parties mises en cause. Jamais un acte de débauche ne vient souiller les oreilles et l'esprit des juges; jamais l'amour, qui est l'âme de tous les procès, ne se jette dans une voie obscène. Ce sont des peccadilles d'amants, ce sont des bagatelles de galanterie raffinée; ou bien la cause est sérieuse, et la Cour d'amour devient un tribunal d'honneur. Un secrétaire, envoyé auprès d'une dame, oublie ses devoirs d'intermédiaire de con-

fiance et supplante son maître, en priant d'amour pour son propre compte la dame auprès de laquelle il devait servir et défendre les intérêts d'autrui. La comtesse de Flandres, assistée de soixante dames, condamne le coupable et sa complice, en les déclarant exclus de la compagnie des dames et des cours plénières de chevaliers. Maître André cite cet autre exemple de jurisprudence amoureuse : un amant avait quitté sa maîtresse pour en prendre une nouvelle; il se lassa bientôt de celle-ci et voulut retourner à la première, qui l'accueillit avec mépris et dénonça son procédé à la vicomtesse de Narbonne. La Cour d'amour, présidée par la vicomtesse, décida que l'amant volage et trompeur perdrait en même temps l'affection de ses deux maîtresses et ne serait plus digne à l'avenir de posséder le cœur d'une femme honnête (*nullus probæ feminæ debet ulterius amore gaudere*). Condamner avec tant de rigueur l'inconstance frauduleuse d'un amant, c'était ne promettre aucune indulgence à la Prostitution. L'infidélité chez une femme était condamnée plus sévèrement encore, car une dame, dont l'amant guerroyait en Palestine depuis deux ans, fut traduite au tribunal de la comtesse de Champagne et accusée d'avoir voulu *faire nouvel ami*. Cette dame allégua pour sa défense, qu'elle s'était conformée aux lois d'amour qui ordonnent de pleurer deux ans un amant défunt, et que l'absent, qui ne donne pas de ses nouvelles, peut être assimilé à un mort « sans lui faire injure; » mais la

comtesse de Champagne décida en principe qu'une amante ne doit jamais abandonner son amant pour cause d'absence prolongée. Les Cours des dames étaient inexorables pour tout ce qui ressemblait à une Prostitution du cœur ou du corps. Un chevalier avait comblé de dons une dame qu'il aimait et qui ne lui accordait aucune faveur en échange : il alla se plaindre à la reine Éléonore de Guyenne, femme de Louis VII. Cette belle reine, qui se connaissait en galanterie, rendit cet arrêt mémorable : « Il faut qu'une femme refuse les présents qu'on lui offre dans une intention amoureuse, ou bien elle doit consentir à les payer par l'abandon de sa personne; mais, en ce cas, elle se place dans la catégorie des courtisanes. » (Voy. l'*Histoire des mœurs et de la vie privée des Français*, par E. de la Bédollière, t. III, p. 324 et suiv.) Robert de Blois, dans son poëme du *Chastoiement des dames*, a reproduit cette maxime fondamentale du droit d'aimer, sur la question des joyaux qu'une femme reçoit d'un homme qui la courtise :

Et bien sachiez, s'ele les prent,
Cil qui li done chier li vent;
Quar tost lui coustent son honor
Li joiel doné par amour.

Les *Arrêts d'amour* que Martial d'Auvergne a recueillis et rédigés vers la fin du quinzième siècle, et qu'un autre jurisconsulte aussi gravement facétieux a commentés dans le style du Palais, ne sont pas

d'une morale aussi sévère, et quelques-uns paraissent dictés par une galanterie assez relâchée. Nous croyons donc qu'ils n'émanent pas des anciennes Cours d'amour de la Provence, et qu'ils ont été rendus, du temps même de Martial d'Auvergne, dans quelque assemblée de dames et de gentilshommes tenant parlement à l'instar des *grands jours* de Pierrefeu, de Signes et de Romanin. Ce n'est plus la doctrine naïve et austère de la chevalerie primitive, qui ne plaisantait pas avec l'amour; c'est une galanterie encore raffinée, mais malicieuse et libertine: on sent que l'amour se matérialise, et on le voit d'ailleurs passer sans trop de scrupule au *dernier soulas*. Le tribunal diffère aussi des véritables Cours d'amour, en ce qu'il prononce des amendes, parfois considérables, et des peines corporelles, contre les délinquants, qui ont en perspective le fouet à recevoir de la main des dames et quelque bonne somme à *employer en banquets* et en *herbe verde*. Les causes se plaident devant des juges de différents ressorts, tels que le *maire des bois verts*, le *baillif de joye*, le *viguier d'amours*, etc. Les surnoms allégoriques de ces magistrats laissent soupçonner que cette justice-là n'était qu'un jeu. Parmi les arrêts bizarres que Martial d'Auvergne a réunis avec une gaieté sournoise, nous en choisirons deux qui permettront d'apprécier le mérite des autres. Dans le XI[e] arrêt, c'est une dame qui se plaint de son ami *devant le maistre des forestz et des eaues sur le faict du gibier*

d'amours; elle accuse son ami de l'avoir fait choir dans une rivière tout exprès pour lui *mettre la main sur les tetins;* en conséquence, elle demande que cet audacieux amant soit *très grievement puny de punition publique.* L'amant répondait qu'il était tombé dans l'eau avec elle, mais que, « cheyant, il ne l'avoit ni tastée ni pincée, ne n'eut pas le loisir de ce faire, pour l'eau dont il estoit tout esblouy. » Néanmoins, « le procureur d'amours dessus le faict des eaues et des forestz, disoit que par les ordonnances il est deffendu de ne point chasser à engins, par lesquels on puisse prendre testins en l'eaue, » et concluait à ce que l'amant fût condamné à une grosse amende. Celui-ci répliquait que si sa main, à son insu, avait touché les tetins de sa dame, ce n'aurait été qu'en tombant : « Et estoit force qu'il se soustint à quelque chose. » Le tribunal admit cette excuse, mais il décida que l'amant donnerait à la maîtresse une robe neuve, de couleur verte, en dédommagement de la robe que l'eau avait gâtée. Dans le IV° arrêt, c'est encore une dame qui se *complaint* de son ami, en disant « qu'il lui avoit baisé sa robe si rudement, qu'il l'avoit cuydé affoler (blesser) et qu'en cheyant, sa gorgerette estoit dépecée, et en avoit-on peu voir le bout de sa chemise. » Elle requérait qu'il fût défendu à cet amoureux brutal, « de ne plus se jouer ny toucher plus à elle, sans son congié. » Cettte requête de la dame eut plein succès, et l'amant eut beau en appeler, la sentence

fut confirmée, en dernier ressort, par le *maire des bois verts*.

Les jugements des Cours d'amour n'étaient pas les seuls qui atteignissent les mauvaises mœurs des personnes appartenant à la juridiction de la chevalerie : l'opinion avait à se prononcer aussi, et ses arrêts n'épargnaient ni la naissance, ni le rang, ni la richesse, quand ils s'adressaient à des actions honteuses et répréhensibles. La bonne renommée était une condition essentielle pour les hommes ainsi que pour les femmes qui voulaient qu'on leur *fît honneur*, et les plus puissants seigneurs, les plus grandes dames, ne se trouvaient pas au-dessus du blâme des petites gens. « Les dames qui se respectant elles-mêmes vouloient être respectées, dit Lacurne de Sainte-Palaye, étoient bien sûres qu'on ne manqueroit point aux égards qu'on leur devoit, mais si, par une conduite opposée, elles donnoient matière à une censure légitime, elles devoient craindre de trouver des chevaliers tout prêts à l'exercer. » Le chevalier de la Tour racontait à ses filles, en 1371, qu'un modèle de chevalerie, nommé messire Geoffroy, s'était voué à la répression de l'inconduite des dames : « Quant il chevauchoit par les champs et il véoit le chasteau ou manoir de quelque dame, il demandoit toujours à qui il estoit, et quant on lui disoit : *il est à telle*, se la dame estoit blasmée de son honneur, il se fust avant tort d'une demi-lieue, qu'il ne feust venu jusques devant la porte, et là

prenoit un petit de croye (craie) qu'il portoit, et notoit cette porte et y fesoit un signet et l'en venoit (l'on vessait). Et, aussi, au contraire, quant il passoit devant l'hostel de dame ou damoiselle de bonne renommée, se il n'avoit trop grant haste, il la venoit veoir et huchoit : « Ma bonne amie, ou ma bonne dame ou » damoiselle, je prie Dieu que en ce bien et en cest » honneur il vous veuille maintenir au nombre des » bonnes, car bien devez estre louée et honorée. » Et, par cette voie, les bonnes se craignoient et se tenoient plus fermes de faire chose dont elles pussent perdre leur honneur et leur estat. » Nous ignorons quel pouvait être ce *signet*, que le chevalier Geoffroy marquait à la craie sur la porte des dames malfamées, et qui invitait les passants à saluer d'un pet la maîtresse du lieu, en signe de mépris, ce que les gens du peuple ne manquaient jamais de faire lorsqu'ils rencontraient une fille publique sur leur passage.

Cependant, si la moralité publique, grâce à la chevalerie, faisait des progrès journaliers dans toutes les classes de la société et descendait par degrés jusqu'aux plus infimes, la Prostitution, tout en se cachant au fond de ses repaires, continuait à déshonorer le langage usuel et à s'ébattre dans les poésies des trouvères. Ces poëtes de la langue d'oil n'étaient pas, comme les troubadours, des chevaliers et des écuyers nourris dans les Cours d'amour et formés de bonne heure aux leçons de la fine galanterie; les trouvères, sortis du peuple pour la plupart, conser-

vaient dans leurs œuvres la tache originelle et appliquaient, à des compositions pleines de verve, de gaieté et de malice, la langue crue et grossière qu'ils avaient apprise dans la maison de leurs parents; ils appelaient chaque chose par son nom et ils employaient de préférence l'expression la plus populaire, qui était toujours la plus pittoresque. Leurs premiers auditeurs avaient été des villageois, des *mechaniques*, des marchands, des *vilains* en un mot, et si ces juges-là se connaissaient en bonne plaisanterie et en franche joyeuseté, ils ne trouvaient rien de trop gros ni de trop obscène dans les détails ou dans les mots. Ce n'est pas tout, les trouvères, qui avaient quitté la charrue ou la navette pour rimer des romans, des chansons, des lais et des fabliaux, embrassaient une vie vagabonde et désordonnée: ils devenaient presque tous ivrognes et débauchés, en vivant avec les jongleurs, *jongleors* et *canteors*, qui passaient à bon droit pour les plus dépravés des hommes. Ces jongleurs, du moins ordinairement, ne composaient pas eux-mêmes les vers qu'ils chantaient ou récitaient; ils ne faisaient que les dire avec plus ou moins de savoir faire et d'intelligence; ils accompagnaient leur débit ou leur chant, de pantomimes, de danses et de tours d'adresse. Il arriva sans doute que le même *acteur* réunissait les métiers distincts du trouvère et du jongleur, mais ce ne fut jamais qu'une exception, d'autant plus rare que les trouvères n'étaient point aussi méprisés

que les jongleurs et les ménestrels. Ces derniers, en effet, méritaient bien le mépris qu'on leur accordait partout : ils s'adonnaient à tous les vices, et surtout aux plus infâmes; ils ne reconnaissaient aucune loi sociale; ils erraient de ville en ville, de château en château, traînant avec eux un troupeau de jongleresses et d'enfants; ils tenaient école de Prostitution. Pourtant, ils n'en étaient pas plus riches; on les voyait errer demi-nus, n'ayant pas souvent robe entière, comme les dépeint un poëte du treizième siècle, *sans sorcot et sans cotelle*, les souliers *pertuissés*, et couverts de vermine. Ces malheureux, on le pense bien, avaient été tous élevés dans les Cours des Miracles; leurs mœurs et leur langage en gardaient la souillure, et c'étaient eux, qui, courant le pays, corrompaient à la fois le langage et les mœurs. Ils s'étaient glissés d'abord dans les assemblées honnêtes, dans les festins d'apparat, dans les fêtes chevaleresques, lorsqu'ils récitaient des *chansons de geste*, les épopées féeriques de la Table-Ronde et de Charlemagne; ils excitaient alors l'enthousiasme de leur auditoire, composé de seigneurs et de dames, qui ne se lassaient pas d'entendre parler *d'armes et d'amour*. Il y avait toutefois çà et là, dans ces vieux romans rimés, quelques scènes assez libres et quelques termes licencieux, mais l'intention du poëte était toujours irréprochable, et le jongleur n'ajoutait pas, par son jeu et ses grimaces, à l'indécence du tableau. Alors il était généreusement payé, on lui

donnait des robes et des manteaux neufs; on l'hébergeait, lui, ses valets et ses animaux (car il montrait aussi des chiens, des singes et des oiseaux dressés à divers exercices); on le logeait au château, et, quand il partait, l'escarcelle bien garnie, on l'invitait à revenir, en lui offrant le coup de l'étrier.

Ce paradis de la jonglerie se changea en enfer, sous le règne de saint Louis : les trouvères faisaient encore des *chansons de geste* contenant douze à vingt mille vers, mais les jongleurs ne les apprenaient plus par cœur et ne les récitaient plus; un changement notable s'était opéré dans le goût; on n'aimait plus à écouter, à table, les *gestes* merveilleux des preux du roi Arthus et de l'empereur Charlemagne; on préférait les lire dans le silence du *retrait* ou cabinet. Les jongleurs se prêtèrent volontiers à ce caprice de la mode, qui subissait l'influence des croisades; ils allégèrent leur bagage et ne récitèrent plus que des contes gaillards et dévots. Les trouvères, ceux du moins qui puisaient leurs inspirations dans le peuple, répondirent avec empressement au bon accueil qu'on faisait à leurs fabliaux, et ils en inventèrent un grand nombre, plus joyeux les uns que les autres, qui se répandirent, aux sons de la vielle et de la *rote*, dans toutes les compagnies où le rire gaulois avait encore accès. Mais l'abus ne tarda pas à faire condamner et proscrire ce genre de divertissement; les trouvères ne mettaient plus de bornes à la licence de leurs compositions, et les jon-

gleurs en exagéraient encore l'obscénité; on considéra jongleurs et trouvères comme des suppôts du démon et on leur imputa, peut-être avec justice, un nouveau développement de la Prostitution. Le pieux Louis IX avait pourtant protégé la *ménestrandie*, puisque, après son dîner et avant d'ouïr les grâces, il donnait audience aux *menestriers*, qui jouaient de la vielle devant lui; mais ces encouragements ne s'adressaient qu'à la musique et non aux fabliaux, car, suivant un texte ancien adopté dans plusieurs éditions de Joinville, « il chassa de son royaume tous basteleurs et autres joueurs de passe-passe, par lesquels venoient au peuple plusieurs lascivités. » Ces lascivités ne déplaisaient pas à certains nobles, qui, en dépit des chastes enseignements de la chevalerie, se montraient partisans passionnés de la *gaie science* et ne fermaient jamais la porte de leurs manoirs aux jongleurs les plus libertins; mais, en général, les pauvres ménestrels étaient bannis des châteaux, ainsi que les lépreux, et le son de leurs instruments, annonçant leur présence au bord des fossés d'une résidence seigneuriale, n'avait pas d'autre résultat que de faire aboyer les chiens. Selon un apologue facétieux, écrit en latin à cette époque (voy. *les Fabliaux* de Legrand d'Aussy, t. IV, p. 357), Dieu, en créant le monde, y plaça trois espèces d'hommes, les nobles, les clercs et les vilains. Il donna aux premiers les terres, aux seconds les dîmes et les aumônes, et aux derniers le travail avec la misère;

mais, le partage étant fait ainsi, les ménétriers et les ribauds présentèrent simultanément leur requête à Dieu, pour lui demander de fixer leur sort et de leur assigner de quoi vivre : « Le Seigneur, dit l'auteur de l'apologue, chargea les nobles de nourrir les ménétriers, et les prêtres d'entretenir les catins. Ceux-ci ont obéi à Dieu, et rempli avec zèle la loi qui leur est imposée; aussi seront-ils sauvés incontestablement. Quant aux gentilshommes qui n'ont eu nul soin de ceux qu'on leur avait confiés, ils ne doivent attendre aucun salut. » Les jongleurs, n'étant plus reçus dans les châteaux, oublièrent tout à fait les *chansons de geste* et la poésie honnête; ils avaient trouvé un public plus facile à divertir et moins scrupuleux sur la nature de ses plaisirs; ils allaient frapper à la porte des bourgeois et des marchands; ils venaient s'asseoir dans les tavernes et chez le bon *populaire* qui les recevait avec joie et qui ne riait pas du bout des lèvres aux contes licencieux qu'on lui contait après boire.

Ces contes, monuments précieux de l'imagination et de la gaieté de nos ancêtres, forment un recueil considérable, dont une partie seulement a été publiée en original par Barbazan, et traduite par Legrand d'Aussy. C'est dans ce graveleux répertoire que Boccace, Arioste, la Fontaine et mille autres poëtes et romanciers modernes ont puisé des sujets et des idées comiques, qu'ils n'ont fait que remettre en œuvre et rajeunir de forme. « Le recueil des fabliaux, dit

M. Émile de la Bédollière, abonde en saillies piquantes, en inventions drôlatiques, en traits d'une gaieté communicative, mais il est souvent d'une dégoûtante obscénité : les mots les plus sales de la langue française y semblent prodigués à plaisir ; les fonctions les plus vulgaires de la machine humaine y sont le sujet de grossières plaisanteries ; les parties les plus secrètes du corps y sont nommées en termes dont rougiraient les prostituées d'aujourd'hui. » Et, à l'appui de cette appréciation générale des fabliaux du treizième et du quatorzième siècle, l'ingénieux auteur de l'*Histoire des mœurs et de la vie privée des Français* cite les titres de quelques-uns, qu'il choisit dans l'édition de Barbazan : *Fabliau de la m....; une femme pour cent hommes; de Charlot le juif qui chia en la pel dou lievre; du Chevalier qui fesoit parler les c... et les c...; de l'anel qui fesoit les v... grands et roides; du vilain à la c..... noire; d'une pucelle qui ne pooit oïr parler de f....., qu'elle ne se pasmast,* etc. Barbazan a laissé, dans les manuscrits où ils reposent encore inédits, plusieurs fabliaux dont les titres promettent des histoires plus ordurières encore, s'il est possible ; M. de la Bédollière enregistre quelques-uns de ces titres, d'après le Ms. coté 1830, Bibl. Nationale : *de la male vieille qui conchia la preude feme; du fouteor; du conin;* d'après le Ms. 7,218 : *du c.. et du c..; de honte et de puterie; du v.. et de la c.....; du c.. qui fut fait à la besche,* etc. Pour avoir idée de cette littérature joyeuse, il faut lire les contes les

plus libres de la Fontaine, qui se délectait à la lecture des trouvères; mais on ne se rendra compte des monstrueuses libertés du langage de ces poëtes, qui avaient leur Cour des Muses dans un mauvais lieu, qu'en comparant leurs œuvres badines avec celles de Grécourt, de Piron et de Robbé, ces effrontés trouvères du dix-huitième siècle.

« Il est évident, dit encore M. de la Bédollière (t. III, de l'ouvrage cité, p. 341), que nos ancêtres prononçaient, sans sentir leur pudeur effarouchée, des mots que nous avons proscrits; mais ils n'étaient pas étrangers à la délicatesse, et les contes scandaleux inspiraient un juste dégoût aux honnêtes gens. » En effet, dans le *Jeu de Robin et Marion*, petite comédie mêlée de chants, représentée au treizième siècle, et dont l'auteur, Adam de la Hale, était un des trouvères les plus estimés de son temps, un des personnages de la pièce, nommé Gauthier, sous prétexte de réciter une chanson de geste, entonne un refrain ordurier; Robin l'interrompt, en lui disant d'un ton de reproche :

Ah! Gauthier, je n'a voiel plus; fi!
Dites, serez-vous toujours teus (tel)?
Vous estes un ord (sale) menestreus!

Les ménétriers et les jongleurs avaient concouru à propager la langue déshonnête, en débitant et en chantant les poésies des trouvères; et ceux-ci, que leur réputation littéraire recommandait comme des

modèles dans l'*art de rithmer et de bien dire*, exerçaient une funeste influence sur la langue écrite comme sur la langue parlée: car quiconque écrivait en prose ou en vers s'autorisait de leur exemple pour se servir des mots les plus indécents, et pour étaler avec complaisance les images les plus impudiques. Les trouvères, dans les compositions du genre le plus relevé, ne se défendaient pas de cette mauvaise habitude de mêler à la langue poétique l'idiome des tavernes et des *bordiaux*. L'auteur du roman célèbre de *Partenopeax de Blois* fait une peinture qui serait mieux à sa place dans un fabliau :

Il li a les cuisses ouvertes,
Et quant les soles i a mises,
Les flors del pucelage a prises.

L'auteur du roman de *Garin le Lehorain* n'attribue pas un langage plus décent à ses chevaliers; l'un d'eux s'écrie dans un accès de convoitise lubrique :

Si la tenoie, par mon chief à naisil,
La demoisel coucheroie avec mi!

Quelquefois le trouvère abordait un sujet de sainteté, et il ne changeait pas pour cela de vocabulaire; ainsi, dans les *Miracles de Nostre-Dame*, le poëte traducteur, que ce sujet édifiant n'avait pas purifié, se complaît à retracer les épisodes d'une nuit de noces, où, par la grâce de la Vierge immaculée, l'époux ne joua qu'un triste rôle :

La nuit première, en son beau lit,
Faire en cuida tout son delit,

Li espoux, es c... de sa fame;
Mais si la garda Nostre-Dame....
Chascune nuit que il anuite,
Touz fois revient à la meslée,
Mais la porte est si fort peslée
Si fort serrée et si fort close,
Qu'entrer ne puet pour nule chose.....

Les poëtes et les écrivains qui n'avaient pas *bouche en cour*, c'est-à-dire qui ne mangeaient point à la table des rois et des princes, savaient mal faire la distinction du langage honnête et de celui qui ne l'était pas; ils ignoraient la valeur réelle des mots, et ils ne soupçonnaient pas que la langue eût plusieurs espèces de style appropriées chacune au caractère de l'œuvre. Le sentiment de la décence littéraire ne les touchait pas même lorsqu'ils passaient d'un sujet profane à un sujet sacré. Un de ces trouvères sans doute fut chargé assez mal à propos de traduire la Bible en français, pour l'usage d'un prince de France. Il exécuta ce travail avec toute la conscience dont il était capable et il ne se fit aucun scrupule d'introduire dans sa traduction littérale une foule de mots, qui, pour avoir été employés en hébreu par Moïse, n'étaient point admissibles dans les saintes Écritures *faites françoises;* cependant cette étrange traduction fut écrite sur vélin par un scribe, ornée de miniatures et couverte d'une belle reliure. Ce fut en cet état qu'elle arriva dans les mains des rois de France, qui, pendant plusieurs générations, lisaient la Bible dans ce beau manuscrit et ne se

scandalisaient pas d'y rencontrer, à chaque page, des énormités semblables à celles-ci, que M. Paulin Paris a extraites dans son excellent *Catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque du Roi* : « Et autres foys dist Dieu à Abraam : Chacun masle de vous sera circumsis, et vous circumsizerez la char de votre v..; que ce soit en signe de lien entre moy et vous. Lors mena Abraham Ismael son fils, et touz les frankes mesmes de sa maison, et tous les masles de tous les bouviers de sa maison, et il circumsiza la char de leur v.. (ch. 17, vers. 10 et 23). Notre-Seigneur, a de certes, se remembra de Rachel, et overi son c..; laquelle conceust et enfanta un fils (ch. 30, vers. 22). Si se courroucèrent pour le despucelage de leur sorour... et ils répondirent : Dussent-ils avoir usé nostre sorour pour putage (ch. 34, vers. 13 et 31)! » Cette Bible *françoise* est conservée, sous le n° 6,701, parmi les manuscrits de la Bibliothèque Nationale, et l'on s'étonne, en la lisant, qu'elle n'ait pas été translatée pour l'usage des clapiers de Glatigny, de Tyron et de Brisemiche, plutôt que pour servir aux dévotions des Rois Très-Chrétiens. Au reste les moralistes et les sermonnaires, qui s'adressaient souvent au peuple, et qui lui parlaient son langage, n'étaient pas plus réservés dans le choix de leurs expressions, qu'ils ramassaient dans la fange pour les mêler à des choses saintes ou édifiantes. Saint Bernard croyait encore prêcher en latin quand il disait énergiquement dans un de ses ser-

mons : « Vieille femme menant pute vie de corps est putain! » Un autre sermonnaire du même temps, dans un discours sur l'humilité, prenait pour texte ces paroles du roi-prophète : *Laus mea sordet eo quod sit in ore meo;* et il les interprétait ainsi : « Ma louange n'est que merde et conchiure! » Le langage de la Prostitution avait débordé partout et jusque dans l'Église, qui eut la sagesse d'interdire aux fidèles la lecture des livres saints travestis indécemment en style vulgaire.

CHAPITRE XVIII.

SOMMAIRE : — Les mœurs publiques et privées à partir du onzième siècle. — Jean *Flore*, évêque d'Orléans. — Le *Goliath* de la Prostitution. — Excentricités licencieuses du duc d'Aquitaine. — Les Croisades et les Croisés. — Les trois cents femmes franques. — Les concubines de l'*ost* du roi. — L'*arrière-garde* des armées en campagne. — Les mille prostituées du capitaine Garnier. — Jeanne d'Arc à Sancerre. — Ordonnance de cette héroïne contre les ribaudes de la milice. — Comment la chevalerie entendait l'hospitalité. — Décadence des mœurs chevaleresques. — Abominations du règne de Charles VI. — Anne Piedeleu. — Indulgence d'Ambroise de Loré, prévôt de Paris, pour les prostituées, etc.

La chevalerie avait certainement réprimé les excès de la Prostitution, qu'elle ne put néanmoins faire

disparaître. A partir du douzième siècle, une amélioration heureuse se fit sentir dans les mœurs publiques et privées, malgré l'action toujours corruptrice de la poésie populaire, qui devait finir par remplacer la poésie héroïque. Il y a encore sans doute bien des désordres chez les nobles et dans le bas peuple; mais, ordinairement, les premiers ne donnent plus au *commun* l'exemple de la perversité la plus abominable. Ainsi, quoique les habitudes de l'Orient se fussent introduites dans l'armée des croisés, le vice contre nature n'est plus aussi fréquent qu'il l'était à la cour de Normandie en 1120. Selon Guillaume de Nangis, un prélat n'ose plus afficher effrontément ses turpitudes, comme cet évêque d'Orléans, nommé Jean, qui en 1092 se faisait appeler Flore par ses mignons (*concubii*), et qui entendait, sur les places et dans les carrefours, d'infâmes adolescents, voués à la débauche masculine, chanter le soir les hideuses chansons composées en son honneur (*quidam enim sui concubii*, dit le vénérable Ives de Chartres dans une lettre adressée au pape Urbain II, *appellant eum Floram, multas rhythmicas cantilenas de eo composuerunt, quæ a fœdis adolescentibus, sicut nostis miseriam terræ illius, per urbes Franciæ, in plateis et compitis, cantitantur*). Ces écrivains satiriques ne font pas grâce sans doute aux vices de leur époque; ils accusent l'avarice, l'orgueil, la cruauté, la gourmandise des seigneurs, mais ils ne leur reprochent pas, à l'instar des his-

toriens du onzième siècle, de vivre dans le gouffre de l'impudicité (*impudicitatis barathrum*). Orderic Vital s'écriait, en gémissant, « que la licence ne connaissait plus de bornes, et qu'on s'était écarté des traces des héros pour se livrer à la Prostitution la plus effrénée ; » il ne se lassait pas de maudire l'iniquité de son temps (*sevitia iniqui temporis,* dit-il dans le livre III de sa Chronique) ; et pourtant, au milieu de la licence effroyable du onzième siècle, l'Église travaillait activement à la réforme des ordres monastiques, et la chevalerie, dont l'institution est attribuée à un vieil ermite descendu d'un trône (cette tradition n'était probablement qu'un symbole), commençait à régénérer la noblesse en corrigeant ses mauvaises mœurs.

C'est à l'influence salutaire de la chevalerie, qu'il faut rapporter la conversion du plus grand pécheur que le onzième siècle ait produit. Entre tant de *fils du diable,* comme on les nommait, Guillaume, neuvième du nom, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, fut le Goliath de la Prostitution, pour nous servir d'une figure biblique qui caractérise les énormes débauches de ce prince, que M. Émile de la Bédollière qualifie de *Joconde du onzième siècle.* Suivant le jugement d'un troubadour contemporain (*Choix de poésies orig. des Troubadours*, t. V, p. 115), il fut le plus grand trompeur de femmes et le plus fieffé libertin, dont la réputation ait parcouru le monde (*si fo uns dels maiors trichadors de dampnas*

et anet lonc temps per lo mon per enganar las domnas). Tout lui était bon, pourvu que ce fût une conquête à faire; il ne dédaignait pas de tendre ses lacs à ses plus humbles vassales, et il avait un goût particulier pour les religieuses, qu'il allait séduire dans leurs couvents. Nous avons déjà mentionné son projet de mauvais lieu, constitué sur le modèle des abbayes, et destiné à renfermer une congrégation de filles publiques sous la direction des plus grandes dévergondées du Poitou. On ne sait ce qui l'empêcha de mettre ce plan à exécution, lorsqu'il eut fait élever l'édifice abbatial. Il s'était épris de la belle comtesse de Châtellerault, nommée Malborgiane, et il vivait en concubinage avec elle, après avoir congédié sa femme légitime. Il avait fait peindre sur son bouclier le portrait de sa maîtresse, en disant qu'il voulait la porter dans les combats, comme elle le portait lui-même dans le lit (*dictitans se illam velle ferre in prœlio, sicut illa portabat eum in triclinio*). Guillaume de Malmesbury, qui raconte dans sa Chronique les excentricités licencieuses du duc d'Aquitaine, nous laisse entendre que ce terrible fornicateur ne se piquait pas d'être fidèle à la vicomtesse, qu'il aimait pourtant avec passion. La nuit du samedi saint, il était dans une église où l'on prêchait sur la résurrection de Jésus : « Quelle fable! quel mensonge! s'écria-t-il en éclatant de rire. — Si telle est votre opinion, lui dit vivement le prédicateur, pourquoi restez-vous ici? — J'y reste, repartit

l'impie, pour regarder les jolies femmes qui viennent faire la veillée de Pâques. » Un jour, il tomba malade ; et un moine qui le soignait lui conseilla de se préparer à faire une bonne mort : « Tu voudrais, je le vois, lui répondit le moribond, que je donnasse mes biens aux parasites, c'est-à-dire aux prêtres! ils n'en auront pas une obole. Quant à mes débauches, je n'ai pas à m'en repentir : beaucoup de gens, qui te surpassent en savoir, m'ont assuré que toutes les femmes devaient être communes, et et que se livrer à leurs caresses était un péché sans conséquence. » Il ne mourut pas dans l'impénitence finale, car, sous les auspices de la chevalerie, il passa subitement du culte de la matière à la contemplation spirituelle, de l'incrédulité à la foi, et du scandale de sa vie immonde aux pratiques édifiantes de l'ascétisme : il se fit soldat du Christ, et il expia ses péchés par un éclatant repentir. Il était vieux alors, et il n'aurait pu continuer le *train d'amour* qu'il menait dans sa jeunesse, même en ayant recours à ces excitations factices que le charlatanisme médical offrait aux vieillards libertins et dont le docte Arnauld de Villeneuve a recueilli la recette sous ce titre : *Ad virgam erigendam*. Guillaume d'Aquitaine, dans son bon temps, avait poussé fort loin la recherche sensuelle, et la renommée lui faisait honneur de diverses inventions érotiques, qu'on trouve aussi dans les œuvres d'Arnauld de Villeneuve, qui a eu la pudeur de les traduire en latin (*Ut desiderium*

et dulcedo in coitu augmentetur. — Ut mulier habeat dulcedinem in coitu....).

Les croisades furent le plus beau moment de la chevalerie, et pourtant on ne peut pas nier que ce prodigieux rassemblement d'hommes de tous âges, de tous rangs et de tous pays n'aït réchauffé dans son sein les germes corrupteurs de la Prostitution. L'abbé Fleury, parlant de ces armées innombrables qui venaient fondre sur l'Orient, dit avec raison qu'elles étaient pires que les armées ordinaires : « Tous les vices y régnoient, et ceux que les pèlerins avoient apportés de leurs pays, et ceux qu'ils avoient pris dans les pays étrangers. » Nous avons rapporté, d'après le témoignage de Joinville, que, dans la première croisade de saint Louis, ses barons *tenoient leurs bordeaux* autour de la tente royale. Ce devait être pis dans les croisades précédentes, dans la première surtout, qui bouleversa l'Europe, avant de mettre sens dessus dessous tout l'Orient. « Les croisés, dit Albert d'Aix, se conduisirent en gens grossiers, insensés et indomptables dès que l'amour charnel éteignit en eux la flamme de l'amour divin; ils avaient dans leurs rangs une foule de femmes portant des habits d'hommes, et ils voyageaient ensemble, sans distinction de sexe, en se confiant au hasard d'une affreuse promiscuité. » L'auteur des *Gesta Urbani II* se borne à constater le fait : *Innumerabiles feminas secum habere non timuerunt, quæ naturalem habitum in virilem nefarie mutaverunt,*

cum quibus fornicaverunt (*Histor. des Gaules*, t. XIV, p. 684). Albert d'Aix ajoute quelques détails qui nous permettent d'en deviner de plus scandaleux : « Les pèlerins ne s'abstinrent point des réunions illicites et des plaisirs de la chair; ils s'adonnèrent sans relâche à tous les excès de la table, se divertissant avec les femmes mariées ou les jeunes filles, qui n'avaient quitté leurs foyers que pour se livrer aux mêmes folies et se jeter imprudemment dans toute espèce de vanités. » Pour s'expliquer de quelle sorte de vanités le chroniqueur voulait parler, il faut voir ce ramas de vagabonds, de fanatiques violer les filles et déshonorer l'hospitalité qu'ils reçurent en Hongrie (*puellis eripiebatur, violentiâ ablata, virginitas; dehonestabantur conjugia*). Ce ne fut pas sans cause que la main de Dieu s'étendit sur ces misérables qui « avaient péché sous ses yeux, en se vautrant dans toutes les souillures de la chair. » Il n'y eut pas le tiers de ces hordes indisciplinées et souillées de crimes qui arrivât en Palestine.

Les Cours des Miracles et les lieux de Prostitution avaient fourni leur impur contingent à l'armée des croisés, dans laquelle les ribauds, les pékins (*piquichini*), les truands (*trudennes*) et les *thafurs* (vagabonds) formaient des bandes redoutables, grossies de filles perdues qui avaient pris la croix avec leurs amants. Au reste, toutes les armées du moyen âge étaient invariablement suivies d'une tourbe de gens sans aveu, de *goujats* et de ribaudes, qui accompa-

gnaient les bagages et qui les pillaient en cas de déroute. Le soldat ou *soudoyer* ne pouvait se passer de ce cortége embarrassant et inquiétant à la fois : les femmes servaient à ses passe-temps, les hommes se rendaient utiles dans l'occasion en portant des fardeaux et en ravageant le pays sur le passage des troupes. Les croisés ne renoncèrent pas aux mœurs militaires, en se vouant à la délivrance du saint sépulcre ; et quand les femmes leur manquèrent en Palestine, où la religion mahométane s'opposait à tout commerce illicite avec les chrétiens, on fit venir d'Europe un renfort de chrétiennes qui concoururent, à leur manière, u triomphe de la croisade. Un historien arabe, Ém-ad-Eddin, rapporte que pendant le siége de Saint-Jean-d'Acre, en 1189, « trois cents jolies femmes franques, ramassées dans les Iles, arrivèrent sur un vaisseau pour le soulagement des soldats francs, auxquels elles se dévouèrent entièrement ; car les soldats francs ne vont point au combat, s'ils sont privés de femmes. » Le même historien, cité par Hammer dans son *Histoire de l'empire ottoman*, ajoute que l'exemple des Francs fut contagieux pour leurs ennemis, qui voulurent aussi avoir des femmes de joie dans leur armée, où pareil dérèglement n'avait jamais été toléré auparavant. Cette multitude de femmes se trouva constamment à la suite des armées françaises jusqu'à la fin du seizième siècle. Geoffroy, moine du Vigeois, estime à quinze cents le nombre des concubines qui suivaient l'*ost* du

roi en 1180, et les parures de ces courtisanes royales (*meretrices regiæ*) avaient coûté des sommes immenses (*quarum ornamenta inestimabili thesauro comparata sunt*). Ce chroniqueur ne veut parler sans doute que des femmes qui relevaient directement du roi des ribauds, et qui n'exerçaient leur vil métier qu'en payant une redevance à cet officier de l'hôtel du roi. Quant aux ribaudes libres et non autorisées, leur nombre devait être vingt fois plus considérable, surtout dans les armées irrégulières comme celles des croisades, comme ces *Grandes Compagnies* qui se mettaient à la solde de quiconque pouvait les payer et leur promettre du butin. Le moine du Vigeois énumère les différentes espèces de soudoyers qui à la fin du douzième siècle ravageaient, à l'instar d'une nuée de sauterelles, le pays qu'ils traversaient : *Primo Basculi, postmodum Theuthonici, Flandrenses; et, ut rustice loquar, Brabansons, Hannuyers, Asperes, Pailler, Nadar, Turlau, Vales, Roma, Cotarel, Catalan, Arragones, quorum dentes et arma omnem Aquitaniam corroserunt*. Chacune de ces bandes dévorantes traînait après elle une masse de prostituées, qui se grossissait sans cesse et qui prenait part au pillage des villes mises à feu et à sang.

On rencontre partout dans l'histoire militaire de la France et des autres nations de l'Europe cette affluence de femmes débauchées dans les armées en campagne; l'arrière-garde se composait toujours de ces sortes de femmes et de leurs compagnons, ribauds

et goujats, pour qui, suivant une expression consacrée, rien n'était trop chaud ni trop pesant lorsqu'il s'agissait de piller. Cette arrière-garde, incommode et malfaisante, était souvent presque aussi nombreuse que le reste de l'armée. On lit, dans la Chronique de Modène, écrite par Jean de Bazano (voy. le grand recueil de Muratori, t. XV, col. 600), qu'un capitaine allemand nommé Garnier, qui envahit, à la tête de trois mille cinq cents lances, le territoire de Modène, de Reggio et de Mantoue, au commencement de l'année 1342, était accompagné de mille prostituées, mauvais garçons et ribauds (*mille meretrices, ragazii et rubaldi*). Les chefs de guerre et les capitaines, si preux chevaliers qu'ils fussent, ne pouvaient rien contre cette Prostitution des camps; ils auraient vu leurs troupes se révolter et refuser de servir sous une bannière qui n'eût pas protégé aussi les folles femmes destinées au *soulas* du soldat. Jeanne d'Arc seule, qui avait en horreur les femmes de mauvaise vie, quoique les Anglais la nommassent la *putain des Armignats* (voy. *Hist. de France* de Michelet, t. V, p. 75), puisa dans sa mission divine assez d'autorité pour expulser de l'armée du roi toutes ces méprisables créatures. Elle ordonna d'abord que les soldats se confessassent, « et leur fit oster leurs fillettes, » dit l'auteur anonyme des Mémoires, qui concernent cette chaste héroïne. « Il est à sçavoir, raconte Jean Chartier dans son Histoire de Charles VII, que, après la journée de Patay, ladite Je-

hanne la Pucelle fit faire un cry, que nul homme de sa compagnie ne tînt aucune femme diffamée ou concubine. » Néanmoins l'usage fut plus fort que sa volonté, et quelques-unes de ces femmes, qui se sentaient appuyées par leurs amants, essayèrent de braver les ordres de la Pucelle. Celle-ci, dans une revue que Charles VII passait à Sancerre avant son départ pour Reims, aperçut « plusieurs femmes desbauchées qui empeschoient aucuns gens d'armes de faire diligence au service du roy, » elle tira son épée de Fierbois et courut sur ces misérables, qu'elle frappa de si bon cœur, que l'épée se brisa en éclats sur leurs épaules. Charles VII fut très-chagrin de cet accident, et il dit à Jeanne qu'elle aurait mieux fait de prendre un bâton pour frapper dessus, plutôt que de perdre ainsi une épée qui lui était venue par miracle. La Pucelle comprenait que la présence d'une femme nuisait à la discipline dans l'armée, et elle s'était vêtue en homme pour ne pas exciter la concupiscence charnelle de ses compagnons d'armes. « Me semble, disait-elle, qu'en cet estat je conserverai mieux ma virginité de pensée et de fait. » Sa virginité, en effet, ne reçut pas d'atteinte, quoique plusieurs grands seigneurs fussent « deliberez de sçavoir se ilz pourroient avoir sa compagnie charnelle; » mais, quand ils se présentaient à elle, *gentiment habillée*, « toute mauvaise volonté leur cessoit. »

L'ordonnance de Jeanne d'Arc contre les ribaudes

de la milice ne pouvait pas lui survivre; et ce ne fut qu'une exception dans la vie des gens de guerre, qui ne se séparèrent plus de leurs concubines. Il est possible que cette quantité de femmes dissolues attachées au service permanent d'une armée eut quelquefois une influence favorable sur les conséquences ordinaires d'une prise de ville, car le soldat, ayant sa maîtresse parmi les filles publiques de l'armée, se montrait moins ardent à outrager et à violer ses prisonnières. Quoi qu'il en soit, le nombre des femmes amoureuses, enrôlées, pour ainsi dire, sous le drapeau d'un capitaine, diminuait ou augmentait en raison des succès ou des revers de l'expédition. Dans un temps où le pillage était une condition inévitable de la guerre, ces prostituées attiraient à elles la meilleure part du butin. Plus une armée était bien équipée, bien approvisionnée, bien payée, plus la Prostitution y affluait de toutes parts. Aussi la belle armée que Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, conduisit en personne dans le pays des Suisses, en 1476, était-elle amplement fournie de renfort féminin, et, après la défaite de Granson, les vainqueurs trouvèrent dans le camp du duc, raconte Philippe de Comines, « grandes bandes de valets, marchands et filles de joyeux amour; » mais les Suisses furent peu sensibles à ce genre de capture: car, ajoute Comines, « les messieurs des Ligues ramassèrent, chacun son saoul, piques, coulevrines, armures, preciosetés; et pour ce qui regarde les

deux mille courtisanes, joyeuses donzelles, délibérant que telles marchandises ne bailleroient pas grand profit aux leurs, si les laissèrent courir à travers champs. » Malgré cette indifférence pour les courtisanes flamandes et bourguignonnes, les Suisses ne menaient pas sous les drapeaux une vie plus austère que leur ennemi; car, en temps de paix, on entretenait dans les villages, aux frais de la commune, un certain nombre de filles de joie, qui, en temps de guerre, étaient attachées corporellement aux compagnies et aux bandes de chaque Canton. (*Rec. d'édits et d'ordonn. royaux*, par Neron et Girard, 1720, in-f., t. I, p. 643.)

Revenons à la chevalerie, qui ne donnait pas toujours l'exemple de la chasteté et de la continence. Les chevaliers, qui filaient le parfait amour avec les dames et damoiselles, et qui n'en obtenaient que des dons honnêtes, des baisers quelquefois, mais rarement ce qu'on appelait le *don d'amour en sa merci*, se dédommageaient de ces privations avec des servantes et des *fillettes*. C'était même un usage d'hospitalité que de *garnir la couche* d'un chevalier qui demandait asile dans un château. Lacurne de Sainte-Palaye cite, à propos de cet usage courtois, un extrait fort curieux d'un fabliau (Ms. du Roi, n° 7,615, fol. 210), dans lequel une dame qui a reçu chez elle un chevalier ne veut pas s'endormir sans lui envoyer une compagne de lit.

Et la comtesse à chief se pose,

Apele un soun (*sienne*) pucelle,
La plus cortoise et la plus belle;
A consoil (*en secret*) li dis: Belle amie,
Alez tost, ne vous ennuit mie!
Avec ce chevalier gesir (*coucher*)...
Si le servez, s'il est metiers (*besoin*).
Je isa lassa volontiers,
Que ja ne laissasse pour honte,
Ne fust pour monseigneur le conte
Qui n'est pas encore endormiz....

La dame châtelaine était sans doute peu rigoriste, et la lecture de l'*Art d'amour*, composé par le trouvère Guiart (Ms. du Roi, n° 7,615, fol. 178 et s.), ce poëme qui contient les leçons d'amour les plus dissolues avait pu façonner la dame à ce genre de complaisance. On peut présumer que de pareilles coutumes hospitalières ne se rencontraient pas dans tous les châteaux. Un poëte du treizième siècle nous sert de garant à cet égard, et la manière dont il attaque la Prostitution des villes nous permet de supposer qu'il la comparait tacitement à la décence des mœurs chevaleresques. Voici ce passage intéressant, que Lacurne de Sainte-Palaye a tiré d'un Ms. de la Bibliothèque Nationale (Fonds du Roi, n° 7,615, fol. 140).

Qui reson voudroit faire! l'on devroit, par saint Gille!
Riche femme qui sert de baval et de guile (*tromperie*),
Et qui pour gaignier vent son corps et aville (*avilit*),
Chacier hors de la ville aussi com un mesel (*lépreux*),
S'en souloit (*si on avait coutume*) maintes femmes, par maintes [achoisons,
Chacier hors de la ville, c'estoit droiz et resons:

Or est venu le temps et or est la resons.
Plus a partout bordiaux qu'il n'a autres mesons.....

Les lois municipales mirent un frein à la Prostitution, comme nous l'avons dit, et la noblesse, que la chevalerie avait généralement amendée, se distingua du peuple et de la bourgeoisie par des mœurs plus régulières et plus honnêtes, du moins en apparence. Mais la bourgeoisie et le peuple s'amendèrent à leur tour, pendant que la chevalerie tombait en décadence et que les nobles s'abandonnaient à tous les désordres qu'ils avaient évités jusque-là; ils se piquaient toutefois d'être aussi bons chevaliers que leurs prédécesseurs. Ce fut sous le règne de Charles VI que commença cette décadence des mœurs chevaleresques. Un poëte de ce règne, Eustache Deschamps, compare la conduite des anciens preux à celle de ses contemporains :

Les chevaliers estoient vertueux
Et pour amours plains de chevalerie,
Loyaux, secrez, frisques et gracieux :
Chascuns avoit lors sa dame, s' amie,
Et vivoient liement (*joyeusement*);
On les amoit aussi très loyalment,
Et ne jangloit (*jasait*), ne mesdisoit en rien.
Or m'esbahy quant chascun jangle et ment,
Car meilleur temps fut le temps ancien !

Les plaintes d'Eustache Deschamps n'étaient que trop justes en présence des orgies de la cour, où Charles VI et son frère, le duc d'Orléans, qui se vantaient de *maintenir* la vraie chevalerie, sem-

blaient en avoir oublié les préceptes vertueux. Les tournois célébrés en 1389 à Saint-Denis en l'honneur du roi de Sicile et de son frère, qui furent armés chevaliers, se terminèrent par une hideuse saturnale, dont l'abbaye fut le théâtre. Le religieux de Saint-Denis, dans sa Chronique de Charles VI, n'a pas cru devoir passer sous silence les désordres de la quatrième nuit : « Les seigneurs, dit-il, en faisant de la nuit le jour, en se livrant à tous les excès de la table, furent poussés par l'ivresse à de tels déréglements, que, sans respect pour la présence du roi, plusieurs d'entre eux souillèrent la sainteté de la maison religieuse et s'abandonnèrent au libertinage et à l'adultère (*ad inconcessam venerem et adulteria nefanda prolapsi sunt*).

Les maisons religieuses, à cette époque, avaient des mœurs aussi mauvaises que la cour du roi et des princes; l'Église était tombée au même degré de décadence que la chevalerie, et la société tout entière semblait aller à sa dissolution. Nous ne voulons pénétrer dans les couvents que pour soulever le voile qui couvrait les vices des moines et des *nonnains*. La Prostitution s'était emparée de la maison du Seigneur, comme de la maison des grands de la terre. Les prédicateurs, en ce temps-là, répétaient souvent ces paroles de l'ange dans l'Apocalypse : « Venez, je vous montrerai la condamnation de la grande prostituée qui est assise sur les grandes eaux, avec laquelle les rois de la terre se sont cor-

rompus, et qui a enivré du vin de la Prostitution les habitants de la terre. » Rien ne peut rendre, en effet, les abominations du règne de Charles VI, où le clergé, la noblesse et le peuple luttaient de perversité et de turpitude. Que devait être la vie de cour, lorsque la vie des couvents était aussi déplorable que nous la dépeint Nicolas de Clémenges, archidiacre de Bayeux, dans son traité *De corrupto statu ecclesiæ* : « A propos de vierges consacrées au Seigneur, dit ce philosophe chrétien, il nous faudrait retracer toutes les infamies des lieux de Prostitution, toutes les ruses et l'effronterie des courtisanes, toutes les œuvres exécrables de la fornication et de l'inceste; car, je vous prie, que sont aujourd'hui (vers 1400) les monastères de femmes, sinon des sanctuaires consacrés non pas au culte du vrai Dieu, mais à celui de Vénus; sinon d'impurs réceptables où une jeunesse effrénée s'abandonne à tous les désordres de la luxure, de telle sorte que c'est maintenant la même chose de faire prendre le voile à une jeune fille ou de l'exposer publiquement dans un lieu d'abomination! » Nicolas de Clémenges pousse ici jusqu'à l'hyperbole la critique des mœurs monacales, mais la démoralisation des ecclésiastiques n'était que trop éclatante, et l'on ne saurait dire si c'était l'Église qui démoralisait la chevalerie, ou la chevalerie qui démoralisait l'Église. Dulaure, dont le témoignage est généralement suspect, s'appuie sur des autorités respectables pour esquisser ce

tableau des mœurs cléricales et chevaleresques : « Les prélats et les prêtres subalternes étaient ordinairement vêtus en habits séculiers, portaient l'épée, joutaient dans les tournois, fréquentaient les cabarets, entretenaient des concubines. Les prêtres et les curés occupaient des emplois judiciaires, prêtaient à usure, s'adonnaient à la débauche et aux excès de la table. Dans certains diocèses, les grands vicaires recevaient la permission de commettre l'adultère pendant l'espace d'une année; dans d'autres, on pouvait acheter le droit de forniquer impunément dans tout le cours de sa vie : l'acheteur en était quitte en payant chaque année à l'official une quarte de vin ; et lorsque l'âge le rendait incapable d'user de ce privilége, il n'en était pas moins tenu de payer la taxe. » C'était dans les décrétales des papes, que l'officialité trouvait le pouvoir étrange qu'elle s'arrogeait sur le péché d'impureté ; le canon *De dilectissimis* exhorte les chrétiens à la pratique de cet axiome : *Tout est commun entre amis ;* même les femmes, ajoute-t-il. On eut l'audace de présenter requête au pape Sixte IV pour obtenir la permission de commettre le péché infâme pendant les mois caniculaires, et Sixte IV écrivit au bas de la requête : Soit fait ainsi qu'il est requis (*Hist. de France*, par l'abbé Velly, t. V, p. 10 et suiv.)!

Il est vraiment remarquable que jamais les ordonnances royales et municipales contre la Prostitution ne furent plus fréquentes ni plus sévères que pen-

dant cette période de déréglement. On se montrait sans pitié pour les filles publiques, lorsque la décence et la pudeur semblaient bannies des mœurs, lorsque les vêtements dissolus étaient seuls à la mode, en dépit des édits somptuaires. On avait repris avec les souliers à la poulaine ces ornements obscènes qui les décoraient au douzième siècle, à la cour de Normandie, suivant Orderic Vital, et les ornements en question s'étaient allongés et mieux caractérisés. Les femmes n'osèrent pas, il est vrai, adopter les accessoires de cette vilaine chaussure; mais, en revanche, elles eurent des robes fendues ou relevées qui laissaient entrevoir la jambe, et même la cuisse nue : quant à la gorge, elles la découvraient jusqu'au bout du sein. L'auteur du *Chastoiement des dames*, Robert de Blois, leur reproche ces modes impudiques.

Aucune lesse differmée
Sa poitrine, pource c'on voie
Comme fetement sa chair blanchoie;
Une autre lesse tout de gré
Sa chair apparoir au costé:
Une ses jambes trop descuevre.
Prud hom ne loe pas cette œvre.

Les cérémonies de l'Église, les processions surtout, participaient à cette immodestie des vêtements. On voyait figurer, dans les processions et les pénitences publiques, des hommes et des femmes entièrement nus : « Parmi ces pénitents, dit le partial auteur de l'*Histoire de Paris*, les uns portaient dans

leurs chemises des pierres enchaînées; les autres, sans chemises, étaient flagellés ou piqués aux fesses avec des aiguillons. » Ici Dulaure n'invente rien, n'exagère rien, et il peut renvoyer son lecteur avec confiance au Glossaire de Ducange et Carpentier (aux mots *penitentiæ*, *processiones*, *villaniæ*, *lapides catenatos ferre*, *putagium*, *naticæ*, etc.). Nous supposons que les pénitentes qui suivaient les processions, dans un état complet de nudité, et qui se faisaient piquer avec des aiguillons, devaient être des prostituées, ainsi que celles qui portaient des pierres dans leur chemise. C'étaient là, en effet, les châtiments habituels que la justice séculière prononçait à l'égard des adultères et des femmes de mauvaise vie. Dulaure nous en fournit un exemple mémorable qu'il emprunte aux registres criminels du parlement de Paris (registre VIII). Anne Piedeleu, femme amoureuse, tenait un lieu de débauche dans la rue Saint-Martin, elle était donc en contravention avec les ordonnances de la prévôté; et le prévôt qui était en charge alors (1373), le fameux Hugues Aubriot, faisait exécuter les ordonnances avec beaucoup de vigueur. Les bourgeois du voisinage allèrent dénoncer Anne Piedeleu à la prévôté, et aussitôt les sergents firent déloger cette femme, en usant d'indulgence pour elle, puisqu'elle ne fut pas même menée en prison. Elle se sentait sans doute soutenue par quelque personnage capable de tenir tête au prévôt, car elle porta plainte contre ce magistrat en l'ac-

cusant de plusieurs crimes et en produisant de faux témoins pour le perdre. Le parlement, au mois de février 1374, sur les conclusions de l'avocat du roi, condamna Anne Piedeleu à être promenée par la ville, toute nue, ayant sur la tête une couronne de parchemin où était écrit ce mot : *faussaire*. On la conduisit en cet état au pilori des Halles, où elle fut exposée deux heures aux regards du peuple; elle ne sortit de prison que pour être bannie de Paris et du royaume. Les promenades de ce genre devaient être assez fréquentes, et la populace y courait avec un joyeux empressement. Comme les ribaudes et les maquerelles qu'on livrait de la sorte à l'indécente curiosité des badauds de Paris grelottaient de froid et toussaient souvent en marchant toutes nues dans la boue à travers les intempéries de la saison, les spectateurs, et surtout les enfants, avaient coutume de chanter une chanson composée pour la circonstance. Cette chanson ordurière, qui se conserva longtemps dans la mémoire du bas peuple, finissait par ce refrain, que rapporte le *Journal du Bourgeois de Paris* :

> Votre c.. a la toux, commère,
> Votre c.. a la toux, la toux !

Il était tout simple que les plus impudentes de ces femmes qu'on menait au pilori répondissent aux chanteurs par des injures, entre lesquelles n'étaient point épargnées les imprécations et les malédictions.

Aussi quand une toux épidémique se répandit dans la population parisienne, durant l'hiver de l'année 1413, ceux qui n'avaient point encore gagné cette toux cruelle ou qui en étaient guéris raillaient ceux qu'ils entendaient tousser à se « rompre les génitoires, » et leur disaient *par esbattements :* « En as-tu? Par ma foi! tu as chanté: *Votre c.. a la toux, commère.* » On faisait ainsi allusion aux maux de toute espèce, tel que le mal saint-main, la lèpre, la gale, la toux, etc., que souhaitaient aux mauvais plaisants les malheureuses qu'on ne plaignait pas de voir s'enrhumer au pilori. On n'avait aucune compassion pour ces pécheresses, comme nous l'avons fait observer, et les petits enfants étaient les plus acharnés à les persécuter. L'autorité croyait se conformer au sentiment unanime, en n'accordant pas la moindre indulgence à ces pauvres filles. Cependant il y eut un prévôt de Paris qui les prit sous sa protection et qui leur donna peut-être trop d'appui. Ce fut Ambroise de Loré, baron de Juilly, qui fut nommé prévôt en 1436 et qui mourut en 1445 dans l'exercice de sa charge. Le peuple de la capitale ne lui pardonna pas d'avoir favorisé la Prostitution, en laissant tomber en désuétude les anciens règlements qui la régissaient. Tant que dura son administration, les prostituées furent à peu près libres; elles s'habillaient à leur guise et logeaient partout dans la ville. Ambroise de Loré, à son lit de mort, se repentit d'avoir été si paterne pour ces

créatures, et il essaya de réparer le désordre qui s'était introduit dans la police des mœurs. « La semaine devant l'Ascension, raconte le *Bourgeois de Paris* dans son Journal, fut crié parmy Paris, que les ribaudes ne porteroient plus de sainctures d'argent, ne de collez renversés, ne pennes de gris en leurs robes, ne de menuvair, et qu'elles allassent demourer ès borderaulx, ordonnez comme ils estoient au temps passé. » Cette satisfaction tardive donnée à l'opinion ne fit pas oublier les scandales qui l'avaient précédée, et quand Ambroise de Loré mourut peu de jours après, le *Bourgeois de Paris* se chargea de son oraison funèbre, et le représenta comme « moins aimant le bien commun, que nul prévost que devant luy eust esté puis quarante ans. » Le *Bourgeois* ajoute que ce prévôt avait une des plus belles et des plus honnêtes femmes du monde, mais, néanmoins, « il estoit si luxurieux, qu'on disoit, pour vray, qu'il avoit trois ou quatre concubines qui estoient droites communes, et supportoit partout les femmes folieuses, dont trop avoit à Paris, par sa lascheté, et acquit une très-mauvaise renommée de tout le peuple; car à peine povoit-on avoir droit des folles femmes, tant les supportoit et leurs maquerelles. »

Ambroise de Loré, avant d'être prévôt de Paris et de lâcher la bride aux femmes *folieuses*, était un des plus braves chevaliers de l'*ost* de Charles VII, mais ses prouesses d'armes ne l'avaient point rendu

plus vertueux, quoiqu'il fût contemporain de plusieurs bons chevaliers, de vie exemplaire et de mœurs honnêtes. Il avait passé sa jeunesse à la cour de Charles VI, où l'on faisait consister la chevalerie en tournois et en mascarades; il n'appartenait pas à cette famille de chevaliers chastes et continents, qui, comme le maréchal de Boucicaut, pensaient que « luxure est plus que chose du monde contraire à vaillant homme d'armes. » Le *bon messire* Jehan le Maingre, dit Boucicaut, ne se départit même pas de sa continence, lorsqu'il fut gouverneur de Gênes, où les occasions de plaisir venaient sans cesse le chercher : « Les vertus qui sont contraires à lubricité sont en luy, » disait son biographe secrétaire; il ne songeait guère à *débaucher* les Génoises, « car plus de semblant n'en fait, que si pierre estoit, nonobstant que les dames y soyent bien parées et bien attifées, et que moult de belles en y ait. » Un jour qu'il chevauchait avec ses gentilshommes dans la ville de Gênes, une dame, qui peignait ses cheveux blonds, se mit à la fenêtre pour le voir passer; il n'y prit pas garde; mais un de ses écuyers la remarqua et ne put s'empêcher de dire : « Oh! que voilà beau chef! » Le maréchal eut l'air de ne pas entendre; mais, comme l'écuyer se retournait encore pour regarder la dame, il lui dit avec un regard glacial : « C'est assez fait! » Le biographe qui a recueilli les *faits* de Boucicaut ajoute cette réflexion : « Ainsi, de fait et de semblant, le ma-

reschal est net de celuy vice de charnalité et de toute superfluité, qui est parfait signe de sa continence. »

Boucicaut, il est vrai, avait été nourri à la cour de Charles V, qui, entre toutes les vertus, dit son historiographe, Christine de Pisan, « amoit celle de chasteté, laquelle estoit de luy gardée en fait, en dict, et en pensée. » Charles V, si sévère à cet égard pour lui-même, l'était également pour ses serviteurs, et voulait qu'ils fussent chastes, « tant en continences comme en habits, parolles, et faits et toutes choses. » Lorsqu'il apprenait qu'un de ses officiers avait *déshonoré femme*, fût-ce son favori, il le chassait de sa présence et le dispensait à toujours de son service. Cependant il ne manquait pas de charité chrétienne pour les pécheurs, et, « considérant la fragilité humaine, » il ne consentit jamais à ce qu'un mari « emmurast sa femme à pénitence perpétuelle, pour meffaict de son corps; » il permettait seulement de la tenir enfermée dans une chambre, si elle était trop déshonorée, afin qu'elle ne fît pas honte à son époux et à ses parents. Il défendait que des livres déshonnêtes fussent introduits et lus à la cour de la reine et des princes. On lui rapporta, un jour, qu'un chevalier de la cour avait *instruit le dauphin à amour et vagueté* : il renvoya ce chevalier, et lui défendit de jamais paraître devant sa femme et ses enfants. Christine de Pisan, qui a consigné ces particularités dans le *Livre des*

faits et bonnes mœurs du feu roi Charles, nous apprend qu'il ne souffrait pas à sa table les *gouliars de bouche, aportant paroles vagues*, et qu'il regardait les jeux des ménétriers comme des *introductions à la luxure;* il répétait souvent la parole de saint Paul, dans une épître aux Corinthiens : « Les parolles maulvaises corrompent les bonnes mœurs. » Le règne de Charles VI et une partie de celui de Charles VII furent souillés de tous les vices et de tous les crimes que Charles V avait essayé de faire disparaître de son royaume; et la Prostitution, que ce sage roi réprimait surtout par son exemple, ne connut plus de barrières ni de limites.

Pour se rendre compte du degré de perversité auquel étaient parvenus quelques nobles, quelques grands seigneurs, qui s'abandonnaient à toutes les aberrations de la débauche, il faut lire, dans les archives de Nantes, le procès criminel de Gilles de Retz, maréchal de France, condamné au feu en 1440. Gilles de Retz était un des plus puissants seigneurs de la Bretagne; il avait vaillamment servi Charles VII pendant la guerre des Anglais; il avait combattu, avec Dunois et Lahire, sous la bannière de Jeanne d'Arc; il était docte et lettré. Mais la lecture de Suétone l'avait excité à imiter les monstrueuses débauches des empereurs romains : comme Tibère et Néron, il se passionna pour le sang mêlé à l'ordure; il n'eut plus d'autre passe-temps que de flétrir de ses abominables caresses les pauvres enfants qu'il fai-

sait enlever de tous côtés : quand ils étaient beaux et *joliets*, il les attachait à sa personne ou il les égorgeait de ses propres mains. La superstition et la magie étaient les auxiliaires de ses cruautés et de ses souillures : il avait une chapelle magnifique, avec des chantres et des chanoines qu'il nourrissait bien, et, en même temps, il avait des sorciers et des magiciens à sa solde, avec lesquels il faisait des invocations au diable. Cet exécrable homme, qui eut plus d'une analogie avec un autre scélérat que nous verrons plus tard (le marquis de Sade), fut enfin déféré à la justice, arrêté avec les principaux agents de ses forfaits et jugé par un tribunal extraordinaire, nommé à cet effet par le duc de Bretagne, son cousin. L'enquête révéla des horreurs que confirmèrent les dépositions des témoins. On trouva, dans les souterrains des châteaux de Chantocé, de la Suze, d'Ingrande, etc., les ossements calcinés et les cendres des enfants que le maréchal de Retz avait assassinés, après avoir abusé d'eux. Il ne tarda pas à tout avouer lui-même, et, ne pouvant espérer sa grâce du tribunal des hommes, il demanda pardon au Juge éternel devant lequel il allait comparaître.

Les dépositions des complices de Gilles de Retz nous initient aux scènes horribles dont le vieux château de Chantocé était le théâtre. Henriet, chambellan du maréchal, déclare « que Gilles de Sillé et Pontou ont livré plusieurs petits enfans audit sire de Rais en sa chambre : desquels petits enfans il avoit habita-

tion, et s'y eschauffoit, et rendoit nature sur leur ventre, et y prenant sa plaisance et délectation, qu'il n'avoit habitation de l'un desdits enfans que une fois ou deux, et que, après, celui sire, aucunes fois de sa main leur coupoit la gorge, et aucunes fois, Gilles de Sillé, Henriet et Pontou la leur coupoient, en la chambre dudit sire : dont le sang cheoit à la place, qui après estoit nettoyée; et que ceux enfans, ainsi morts, estoient ars en ladite chambre dudit sire, après qu'il estoit couché, et la poudre d'eux jettée, et que celui sire prenoit plus grande plaisance à leur couper la gorge, qu'à avoir habitation d'eux. » Henriet, interrogé derechef sur ces infâmes mystères, compléta ses premiers aveux par de nouveaux détails; il raconta « avoir ouï dire audit sire de Rais, qu'il estoit bien aise de voir séparer la teste des enfans, après avoir eu habitation sur le ventre, ayant les jambes entre les siennes, et autrefois se seoir sur le ventre desdits enfans quand on séparoit la teste de leurs corps, et par autre fois les inciser sur le cou par derrière pour les faire languir, où il prenoit grande plaisance, et en languissant, avoit aucune fois habitation d'eux jusques à la mort, et aucune fois après qu'ils estoient morts, tandis qu'ils estoient chauds; et y avoit un braquemart à leur couper la teste, et quant aucune fois ceux enfans n'étoient beaux à sa plaisance, il leur coupoit la teste, de luy-mesme, avec ledit braquemart, et après avoit aucune fois habitation d'eux. Il disoit

qu'aucun homme en la planète ne pouvoit savoir ou faire ce qu'il faisoit. Aucune fois celui sire faisoit desmembrer lesdits enfans par les aisselles et prenoit plaisance à en voir le sang.

» *Item*, celui sire, affin de garder lesdits enfans de crier quand il vouloit avoir habitation d'eux, leur faisoit, par avant, mettre une corde au cou et les pendre, comme à trois pieds de haut, à un coin de sa chambre, et avant qu'ils fussent morts, les descendoit ou les faisoit descendre, disant qu'ils ne sonnassent mot et qu'ils eschauffoient son membre, le tenant en la main; et, après, leur rendoit nature sur le ventre, et ce fait, leur faisoit couper la gorge et séparer la teste de leurs corps. » Ces effrayants aveux furent confirmés par Estienne Cornillaut, dit Pontou, le favori du maréchal et un de ses complices. Pontou n'attendit pas qu'il fût appliqué à la question pour confesser les crimes de son maître et les siens; il ajouta quelques faits nouveaux à ceux que Henriet avait dénoncés. Ainsi, le sire de Retz donnait deux ou trois écus par chaque enfant qu'on lui procurait; quelquefois, il choisissait lui-même les enfants et les faisait entrer secrètement dans un de ses châteaux. « Il prenoit aucune fois de petites filles, desquelles il avoit habitation sur le ventre, ainsi que des enfans mâles, disant qu'il y prenoit plus grande plaisance et moins de peine qu'à le faire esdites filles en leur nature. Quant on lui menoit deux enfans ensemble, afin que l'un pour l'autre ne criât, après s'estre es-

battu avec l'un, il gardoit l'autre jusqu'à ce que son appétit fut venu. » Gilles de Retz, après des dépositions si explicites, n'avait plus rien à faire, qu'à en constater la sincérité. Il avoua donc avoir abusé des enfants, « pour son ardeur et délectation de luxure, et les avoir fait tuer par ses gens, soit en leur coupant la gorge avec dagues et couteaux, en séparant la teste de leurs corps, ou leur rompant les testes à coups de baston, ou autres choses ; et aucune fois leur enlevoit ou faisoit enlever des membres, les fendoit pour en avoir les entrailles, les faisoit attacher à un croc de fer, pour les estrangler et les faire languir : comme ils languissoient à mourir, avoit habitation d'eux, et aucune fois après qu'ils estoient morts en les baisant, et prenoit plaisir et délectation à voir les plus belles testes desdits enfans, lesquels, en après, estoient ars. » On lui demanda quand et comment il s'était avisé de ces atrocités inouïes pour la première fois ; il répondit « qu'il commença ce train de vie, à Chantocé, l'année que son aïeul le sire de la Suze alla de vie à trespas, et, de lui mesme et de sa teste, sans conseil d'autrui, il prist imagination de ce faire, seulement pour la plaisance et délectation de luxure, sans autre intention. »

En écoutant ces aveux prononcés de l'air le plus calme, les juges tressaillaient sur leurs siéges et se signaient à chaque instant. Ce monstre fut condamné avec ses complices, mais il ne se troubla pas, et il les encouragea paternellement à faire une bonne mort,

pour qu'ils pussent se revoir tous *en la grant joie du paradis*. Il subit sa peine le 26 octobre 1440, dans une prairie située au-dessus des ponts de Nantes; et dès qu'il eut été étranglé sur le bûcher allumé, on rendit son corps à sa famille, et des *damoiselles de grand estat* vinrent chercher ce corps souillé, le mirent dans le cercueil et le portèrent solennellement à l'église des Carmes, où il fut enterré, en laissant parmi les spectateurs de son supplice le souvenir de sa *repentance* et de sa fin chrétienne.

CHAPITRE XIX.

SOMMAIRE. — Apparition des maladies vénériennes en France. — Origine de la syphilis ou *mal français*. — Ses progrès effrayants vers la fin du quinzième siècle. — Marche du mal vénérien à travers le moyen âge. — Ses noms différents. — L'éléphantiasis et les autres dégénérescences de la lèpre. — La mentagre et les dartres solides. — *Lues inquinaria* ou *inguinaria*. — Pèlerinages dans les lieux saints. — L'église de Notre-Dame de Paris. — Le *feu sacré*. — Vice des Normands. — Le *mal des ardents*. — Ses ravages effrayants. — Le *mal de saint Main* et le *feu de saint Antoine*. — Invocations à saint Marcel et à sainte Geneviève. — La syphilis du quinzième siècle. — Les lépreux et les léproseries. — Les croisés et la *mésellerie*. — Rigoureuse police de salubrité à laquelle on soumit les lépreux. — Du caractère le plus général de la lèpre, d'après Guy de Chauliac, Laurent Joubert, Théodoric, Jean de Gaddesden, etc., etc.

L'apparition ou plutôt le développement des maladies vénériennes en France, comme dans toute l'Europe, changea en quelque sorte la face de la Prostitution légale et faillit amener sa ruine défini-

tive. En voyant ces terribles maladies attaquer dans son principe la société tout entière, les hommes les plus éclairés et les plus libres de préjugés purent croire que la débauche publique était l'unique cause d'un pareil fléau, tandis que les esprits prévenus et crédules regardaient ce fléau comme une punition du ciel, frappant l'incontinence dans ce qu'elle avait de plus cher. Alors les magistrats se repentirent d'avoir autorisé et organisé l'exercice du péché qui entraînait de si fatales conséquences, et le premier remède qu'ils opposèrent à l'invasion de cette nouvelle peste fut la suspension des règlements de tolérance, en vertu desquels il y avait dans chaque ville un foyer permanent d'infection morbide. Mais on jugea bientôt inutile d'arrêter le cours régulier de la Prostitution, quand on eut reconnu que la source du mal n'était pas seulement dans les mauvais lieux. On prit toutefois des mesures de police sanitaire que la nécessité n'avait pas encore prescrites, et l'on soumit à l'enquête des médecins la vie dissolue des femmes communes. Ce fut une amélioration notable dans le régime de la tolérance pornographique, et, depuis cette époque, l'administration municipale eut à se préoccuper sérieusement de la santé publique dans toutes ces questions délicates qui n'avaient intéressé jusqu'alors que la morale et l'ordre public.

Nous devons traiter ici de l'origine de la syphilis, puisque les circonstances ont fait que le nom de *mal français* lui fut donné au moment de son explo-

sion en Europe, et puisque ce nom se rattache, en effet, aux événements qui accompagnèrent son entrée en France; mais nous nous proposons d'abord de poursuivre une thèse que nous avons déjà soutenue sur l'ancienneté des maladies vénériennes. Sans doute, ces maladies, de même que la plupart des épidémies et des contagions, subirent une foule de métamorphoses, notamment dans leurs symptômes, en raison de la variété des conditions locales atmosphériques et naturelles qui présidaient à leur naissance; sans doute, ce hideux fléau, que la science, après trois siècles et demi d'études approfondies, considère toujours comme un protée insaisissable, n'avait pas, avant l'année 1493 ou 1496, les caractères effrayants, et surtout le virus propagateur, qu'on observa pour la première fois à cette époque, où les cas d'exception devinrent des cas généraux. Toutefois, le mal vénérien existait, le même mal, depuis la plus haute antiquité, comme nous l'avons démontré, et l'on ne se fût pas inquiété de lui plus que de toute autre maladie chronique, si une réunion de circonstances imprévues et inappréciables ne lui avait communiqué tout à coup les moyens de se répandre, de se multiplier, de s'aggraver avec une sorte de fureur. Nous avons prouvé, d'après le témoignage de Celse, d'Arétée et des plus illustres médecins grecs et romains, que la véritable syphilis, qu'on s'obstine à faire contemporaine de la découverte de l'Amérique, n'avait pas tardé à suivre à

Rome la lèpre et les maladies cutanées qui furent apportées d'Asie et d'Afrique avec les dépouilles des peuples conquis. Il n'était pas difficile de faire comprendre, en remontant à ces prémices morbifiques, que l'épouvantable débauche romaine avait réchauffé dans son sein les germes de toutes les affections vénéréiques, et que leur impur mélange avait créé des maux inconnus qui retournaient sans cesse à leur source en la corrompant toujours davantage. Nous persistons à croire, cependant, que la transmission du virus n'était pas aussi prompte ni aussi fréquente qu'elle l'est devenue dans les temps modernes, et il est probable, en outre, que les anciens qui possédaient plus de cinq cents espèces de collyres pour les maux d'yeux avaient autant de recettes curatives pour les infirmités de l'amour. Nous allons, à travers le moyen âge, signaler la marche éclatante du mal vénérien sous des noms différents, jusqu'à ce qu'il soit arrivé à sa dernière transformation avec le nom de *grosse vérole*.

Ce mal obscène a toujours existé à l'état chronique chez des individus isolés; il s'est reproduit par contagion, avec une grande variété d'accidents résultant du tempérament des malades et dérivant d'une foule de circonstances locales qu'il serait impossible d'énumérer ou de caractériser; mais il prenait toujours son germe dans un commerce impur, et il ne se développait pas de lui-même, sans cause préexistante d'infection, au milieu de l'exercice

modéré des rapports sexuels. La Prostitution était le foyer le plus actif de cette lèpre libidineuse, qui se répandait avec plus ou moins de malignité suivant le pays, la saison, le sujet, etc. Il n'y avait que les débauchés qui allassent se gâter à cette honteuse source, et le mal restait en quelque sorte circonscrit et confiné parmi ces êtres dégradés qui n'avaient aucun contact avec les honnêtes gens. Cependant, à certaines époques, et par suite d'une agrégation de faits physiologiques, la maladie s'exaspérait et sortait de ses limites ordinaires, en s'associant à d'autres maladies épidémiques ou contagieuses; elle se multipliait alors avec les symptômes les plus affreux, et elle menaçait d'empoisonner la population tout entière qu'elle décimait; après avoir fait des ravages manifestes et cachés elle s'arrêtait, elle s'assoupissait tout à coup. Ce n'était jamais la médecine qui s'opposait à sa marche occulte et qui la combattait en face par des remèdes énergiques, c'était la religion, qui ordonnait des pénitences publiques et qui éloignait ainsi les périls de la contagion, en faisant la guerre au péché qui en était la cause immédiate. La privation absolue des joies de la chair, pendant un laps de temps assez considérable, était le remède le plus efficace que le clergé ou plutôt l'épiscopat français, si prévoyant et si ingénieux à faire le bien du peuple, eût imaginé contre les progrès du fléau pestilentiel. Durant ces longues crises de la santé publique, il faut dire

que la Prostitution légale disparaissait complétement : les mauvais lieux étaient fermés; les femmes communes devaient, sous peine de châtiment arbitraire, s'interdire leur dangereux métier, et la police municipale avait des prescriptions si sévères à cet égard, que, dès le début d'une épidémie au seizième siècle, on chassait ou l'on emprisonnait toutes les femmes suspectes, et on les tenait enfermées jusqu'à ce que le mal eût disparu.

N'oublions pas de constater que le climat de la Gaule n'était que trop favorable aux maladies pestilentielles et à toutes les affections de la peau. D'immenses marécages, des forêts impénétrables, entretenaient sur tous les points du territoire une humidité putride et malsaine, que les chaleurs de l'été chargeaient de miasmes délétères et empoisonnés. Le sol, au lieu d'être assaini par la culture, dégageait incessamment des émanations morbides. La nourriture et le genre de vie des habitants ne s'accordaient guère, d'ailleurs, avec les préceptes de l'hygiène : ils couchaient par terre, sur des peaux de bêtes, sans autre abri que des tentes de cuir ou des cabanes de branchages; ils mangeaient peu de pain et beaucoup de viande, beaucoup de poisson, beaucoup de chair salée, car ils nourrissaient de grands troupeaux de porcs noirs sur la lisière des bois druidiques. On ne s'étonnera donc pas que l'éléphantiasis et les autres hideuses dégénérescences de la lèpre fussent déjà bien acclimatées dans les Gaules

au deuxième siècle de l'ère moderne. Le savant Arétée, qui paraît avoir écrit sous Trajan le traité *De Curatione elephantiasis*, dit que les Celtes ou Gaulois ont une quantité de remèdes contre cette terrible maladie, et qu'ils emploient surtout de petites boules de nitre avec lesquelles ils se frottent le corps dans le bain. Marcellus Empiricus, qui exerçait la médecine à Bordeaux du temps de l'empereur Gratien, rapporte que le médecin Soranus avait entrepris de guérir, dans la province Aquitanique seulement, deux cents personnes attaquées de la mentagre et de dartres sordides qui se répercutaient par tout le corps. Nous avons prouvé que le mal vénérien n'était qu'une forme de la lèpre contractée dans l'habitude des rapports sexuels. Nous avons laissé entendre comment d'abominables aberrations des sens avaient pu, en cas exceptionnel, centupler les forces du virus, en le portant dans les parties de l'organisme les moins propres à le recevoir; nous avons enfin appliqué aux origines de l'éléphantiasis les suppositions que nous verrons remettre en avant, par les médecins du quinzième siècle, à l'occasion du mal de Naples, dans lequel on voulut reconnaître les monstrueux effets des désordres du crime contre nature.

Ce fut pendant le sixième siècle que le mal vénérien sévit en France avec les apparences d'une épidémie : on le nomma *lues inquinaria* ou *inguinaria*. Selon la première dénomination, ce mal était une

souillure, peut-être une gonorrhée, telle que les livres de Moïse l'ont décrite (*Lévitiq.*, ch. 15); selon la seconde qualification de ce mal, que Grégoire de Tours signale souvent sans indiquer sa nature, c'était une inflammation des aines, où se formait un ulcère malin qui causait la mort, après des souffrances inouïes. Dom Ruinart, dans son édition de l'Histoire de Grégoire de Tours, note que cet ulcère inguinal tuait le malade à l'instar d'un serpent (*lues inguinaria sic dicebatur, quod, nascente in inguine vel in axilla, ulcere in modum serpentis interficeret*). Le Glossaire de Ducange a bien recueilli, dans l'édition des Bénédictins, les deux noms de cette *pestilence*, qui fit sa première apparition en 546 et qui revint plusieurs fois à la charge sur des populations adonnées aux hideux égarements de la débauche antiphysique. Mais les doctes éditeurs ont négligé de faciliter l'interprétation de ces deux noms, attribués à la même maladie, par le rapprochement lumineux des passages où il est question d'elle dans les chroniqueurs contemporains. L'origine infâme de cette maladie nous paraît assez indiquée par l'horreur qu'elle inspirait et qui ne résidait pas seulement dans la crainte de la mort, car ceux qui en étaient atteints semblaient frappés de la main de Dieu, à cause de leurs souillures : l'enflure et la purulence des organes de la génération, les bubons des aines, le flux de sang des intestins, les abcès

gangréneux aux cuisses, en disent assez sur la nature de cette contagion obscène.

Elle reparut avec de nouveaux symptômes en 945, après l'invasion des Normands, qui pourraient bien n'y avoir pas été étrangers. Flodoard s'abstient néanmoins de toute conjecture impudique à cet égard : « Autour de Paris et en divers endroits des environs, dit-il dans sa Chronique, plusieurs hommes se trouvèrent affligés d'un feu en diverses parties de leur corps, qui insensiblement se consumoit jusqu'à ce que la mort finît leur supplice; dont quelques-uns, se retirant dans quelques lieux saints, s'échappèrent de ces tourments; mais la plupart furent guéris à Paris, en l'église de la sainte mère de Dieu, Marie, de sorte qu'on assure que tous ceux qui purent s'y rendre furent garantis de cette peste, et le duc Hugues leur donnoit tous les jours de quoi vivre. Il y en eut quelques-uns qui, voulant retourner chez eux, sentirent rallumer en eux ce feu qui s'étoit éteint, et, retournant à cette église, furent délivrés. » Sauval, qui nous fournit cette traduction naïve, ajoute que, « comme les remèdes ne servoient de rien, on eut recours à la Vierge, dans l'église Nostre-Dame, qui servit d'hospital dans cette occasion. » On trouve, en effet, dans le grand Pastoral de cette église, sous l'année 1248, une charte capitulaire relative à six lampes ardentes, qui éclairaient nuit et jour l'endroit où gisaient pêle-mêle les pauvres moribonds, affligés de cette vilaine ma-

ladie, qu'on appelait le *feu sacré* (*ubi infirmi et morbo, qui ignis sacer vocatur, in ecclesiâ laborantes, consueverunt reponi*). » La plupart des auteurs qui ont parlé de cette horrible maladie, dit le savant compilateur du *Mémorial portatif de chronologie* (t. II, p. 839) se sont accordés à lui attribuer les mêmes symptômes et les mêmes effets : son invasion était subite ; elle brûlait les entrailles ou toute autre partie du corps, qui tombait en lambeaux ; sous une peau livide, elle consumait les chairs en les séparant des os. Ce que ce mal avait de plus étonnant, c'est qu'il agissait sans chaleur et qu'il pénétrait d'un froid glacial ceux qui en étaient atteints, et qu'à ce froid mortel succédait une ardeur si grande dans les mêmes parties, que les malades y éprouvaient tous les accidents d'un cancer. » Nous pensons que les hommes du Nord avaient laissé sur leur passage cet impur témoignage de leurs mœurs dépravées, car le mal abominable qui était leur ouvrage ne s'adressait généralement qu'au sexe masculin.

Le *feu sacré* ne fut arrêté dans ses progrès que par les sages conseils de l'Église, qui s'efforça de guérir les malades qu'elle avait absous ; mais le vice des Normands s'était invétéré dans les provinces qu'ils avaient envahies. L'année 994 vit renaître le *mal des ardents*, avec les causes criminelles qui l'avaient allumé la première fois, et ce mal, transmis par la débauche la plus infecte, passa promptement de la France en Allemagne et en Italie. Le

dixième siècle n'était, d'ailleurs, que trop propice à tous les genres de calamités qui peuvent frapper l'espèce humaine. On croyait que l'an 1000 amènerait la fin du monde, et, dans cette prévision, les méchants, qui se jugeaient destinés aux flammes de l'enfer, jouissaient de leur reste, en se livrant avec plus de fureur à leurs détestables habitudes. Les pluies continuelles, les froids excessifs, les inondations fréquentes vinrent en aide aux épidémies pour dépeupler la terre. Les champs, qu'on ne cultivait plus, se convertirent en bruyères, en étangs, en marais, dont les émanations infectaient l'air. Les poissons périssaient dans les rivières, les animaux dans les bois, et tous ces cadavres putrides exhalaient des vapeurs empestées qui engendrèrent une foule de maladies. Le *mal des ardents* recommença ses moissons d'hommes à travers la France. Le roi de France, Hugues Capet, y succomba lui-même, victime des soins tout paternels qu'il avait administrés aux malades. Ceux-ci mouraient presque tous, lorsqu'ils avaient laissé au mal le temps de s'enraciner dans leurs organes atrophiés. Cette affreuse contagion, contre laquelle l'art se déclarait impuissant, parce que le vice lui disputait toujours le terrain, avait reçu le nom de *mal sacré*, à cause de son origine maudite; car, dit le livre *de l'Excellence de sainte Geneviève*, « dans le système de la formation des noms, on impose souvent à une chose le nom qui veut dire le contraire de ce qu'elle com-

porte (*morbus igneus, quem physici sacrum ignem appellant eâ nominum institutione, quâ nomen unius contrarii alterius significationem sortitur*). Il est certain que l'opinion publique, sans trop se rendre compte de ce que ce mal pouvait être, en attribuait l'invasion à un châtiment du ciel et la guérison à l'intercession de la Vierge et des saints. Ce furent sans doute les ecclésiastiques qui débaptisèrent le *mal sacré*, pour lui imprimer, comme un sceau de honte, le nom de *mal des ardents*, que le peuple changea depuis en *mal de saint Main* et en *feu de saint Antoine*, parce que ces deux saints avaient eu l'honneur de guérir ou de soulager beaucoup de malades. Le pape Urbain II, informé des miracles que les fidèles rapportaient à l'intercession de saint Antoine, fonda sous l'invocation de ce saint un ordre religieux, dont les pères hospitaliers prenaient soin exclusivement des victimes du *mal des ardents*. N'oublions pas, à propos de cette fondation, de rappeler que le porc, qui est sujet à la lèpre et dont la chair donne aussi la lèpre quand on ne se sert pas d'autre aliment, devint vers cette époque l'animal symbolique de saint Antoine. Enfin, une simple imprécation, qui s'était conservée dans le vocabulaire du bas peuple jusqu'au temps de Rabelais, lequel l'a recueillie, nous dispensera de prouver que le feu Saint-Antoine avait la plus infâme origine; le peuple et Rabelais disaient encore au seizième siècle : « Que le feu Sainct-Antoine vous arde le boyau culier! »

Il y eut encore plusieurs recrudescences mémorables de cette impureté, notamment en 1043 et en 1089 ; la dernière semble avoir été celle de 1130, sous le règne de Louis VI : « Il courut une estrange maladie par la ville de Paris et autres lieux circonvoisins, raconte Dubreul, laquelle le vulgaire surnommoit du *feu sacré* ou *des ardents* pour la violence intérieure du mal, qui brusloit les entrailles de celuy qui en estoit frappé, avec l'excès d'une ardeur continuelle dont les médecins ne pouvoient concevoir la cause et par conséquent inventer le remède. » Saint Antoine n'eut pas, cette fois, le privilége exclusif des prières, des offrandes et des guérisons. Sainte Geneviève, la bonne patronne de Paris, et saint Marcel s'interposèrent d'intelligence pour faire cesser le fléau. Depuis cette époque, la petite chapelle de la sainte, dans la Cité, fut transformée en église avec le titre de Sainte-Geneviève-des-Ardents, qu'elle garda longtemps après que la maladie eut été restreinte à des cas isolés. Remarquons, toutefois, que les premiers malades de la syphilis du quinzième siècle prirent tout naturellement le chemin de cette vieille église pour y chercher des miracles curatifs. La tradition reconnaissait dans ces nouveaux invocateurs de sainte Geneviève les héritiers directs du *mal des ardents ;* par la même loi d'hérédité, les autres saints, tels que saint Antoine, saint Main, saint Job, etc., qu'on avait invoqués pour la guérison des maladies

lépreuses et galeuses dès les plus anciens temps, maintinrent leurs attributions à l'égard de la maladie vénérienne proprement dite, qui n'était pas nouvelle pour eux. Mais, à partir du douzième siècle jusqu'à l'installation du mal de Naples, toutes les maladies honteuses, nées ou aggravées dans un commerce impur, se trouvèrent absorbées et enveloppées par l'hydre de la lèpre, qui se dressait de toutes parts et qui se multipliait sous les formes les plus disparates. La lèpre du douzième siècle, qu'elle eût ou non une origine vénérienne, devait surtout à la Prostitution les progrès menaçants qu'elle fit à cette époque, et que tous les gouvernements arrêtèrent à la fois par des mesures analogues de police et de salubrité. Nous ne craignons pas d'avancer que le relâchement et la suppression de ces mesures enfantèrent la syphilis du quinzième siècle.

Il ne faut pas induire du silence des annales de la médecine pendant cinq ou six cents ans, que la lèpre, décrite pour la dernière fois par Paul d'Égine au sixième siècle, ait disparu en Europe jusqu'au onzième siècle, où nous la voyons éclater de nouveau avec fureur. L'histoire de la vie privée au moyen âge serait un monument irrécusable de l'existence continue de l'éléphantiasis (puisque les causes qui produisent cette lèpre mère existaient alors au plus haut degré), si les écrivains ecclésiastiques n'étaient remplis de témoignages qui viennent confirmer ce fait : le recueil des Bollandistes et les car-

tulaires des églises et des monastères font souvent mention des lépreux. Grégoire de Tours dit qu'ils avaient à Paris une sorte de lieu d'asile où ils se nettoyaient le corps et où ils pansaient leurs plaies. Le pape saint Grégoire, dans ses écrits, représente un lépreux que le mal avait défiguré, *quem densis vulneribus morbus elephantinus defœdaverat*. Ailleurs, il raconte que deux moines gagnèrent le même mal, *pour avoir tüé un ours*, qui les gâta de telle sorte, que leurs membres tombèrent en pourriture. Dans le huitième siècle, Nicolas, abbé de Corbie, fit construire une léproserie, ce qui démontre suffisamment que les lépreux étaient en assez grand nombre. La loi de Rotharis, roi des Lombards, datée de 630, faisait le fonds de toutes les législations sur la matière. Partout, le lépreux était retranché du sein de la société, qui le tenait pour mort; et si la misère le forçait à vivre d'aumônes, il ne s'approchait de personne et il annonçait sa présence par le bruit d'une cliquette de bois. Malgré ces précautions législatives, les lépreux parvenaient quelquefois à cacher leur triste état de santé et à contracter mariage avec des personnes saines; de là le capitulaire de Pepin pour la dissolution de ces mariages, en 737. Un autre capitulaire de Charlemagne, en 789, défend aux lépreux, sous des peines très-sévères, de fréquenter la compagnie des gens sains. On comprend sans peine que les relations sexuelles étaient le plus dangereux auxiliaire de la conta-

gion, qui ne se propageait pas trop, grâce à l'horreur générale qu'inspiraient les lépreux, grâce surtout à l'intervention préventive de la police municipale.

Mais, comme nous l'avons déjà fait observer, c'était l'influence ecclésiastique qui avait le plus d'action sur les mœurs et sur leurs conséquences : la pénitence se chargeait bien souvent d'une sorte de régime hygiénique, et la confession remplaçait les consultations médicales. Le prêtre s'occupait de la santé physique de ses ouailles comme de leur santé morale, et il ne les maintenait parfois dans la bonne voie qu'en les menaçant de ces maux hideux que la punition de Dieu envoyait comme une marque de réprobation aux libertins et aux infâmes. Il est à constater que les épidémies coïncidaient toujours avec des temps de corruption sociale, et que le déréglement des mœurs publiques entraînait avec lui la perte de l'économie sanitaire. Les classes honnêtes se voyaient avec stupeur atteintes des maux impurs qui devaient être endémiques parmi l'immense tourbe des vagabonds, des mendiants, des débauchés et des filles perdues, errant dans les champs ou relégués dans les cours des Miracles. C'était là que la maladie vénérienne puisait, dans la débauche et la misère, ses symptômes les plus caractérisés et ses plus hideuses métamorphoses. Jamais un *mire* ou un *physicien* n'avait pénétré dans ces repaires inabordables, pour y étudier les maladies sans nom qui les habitaient et qui se combinaient avec les plus mons-

trueuses variétés, en se mêlant sans cesse, en se dévorant l'une par l'autre. Il est certain que les misérables que réunissait cette vie *truande* n'avaient aucun contact avec la population saine et honnête, excepté à des époques de crise et de débordement, après lesquelles le flot impur rentrait dans son lit et laissait au temps, à la religion et à la police humaine, le soin d'effacer ses traces. C'est ainsi que la lèpre se répandit tout à coup, comme un torrent qui a rompu ses digues, à travers le corps social, qu'elle aurait empoisonné, si la prudence et l'énergie du pouvoir n'eussent élevé une barrière contre les envahissements de la contagion. Les croisades avaient réuni, pour ainsi dire, toutes les fanges de la société, et mélangé dans un étrange bouleversement la noblesse avec le peuple. Les règlements de police ne soutinrent pas le choc de cette armée de pèlerins qui s'en allaient mourir ou chercher fortune en Orient. La Prostitution la plus audacieuse gangrena ces hordes indisciplinées. A leur retour, après les aventures de la Palestine, tous les pauvres croisés étaient plus ou moins suspects de lèpre ou de *mésellerie;* les uns ladres verts, les autres ladres blancs, la plupart rapportant avec eux les fruits amers de la débauche orientale : on peut assurer que la maladie vénérienne n'était alors qu'une des formes de la lèpre.

Il fallut soumettre les lépreux à une rigoureuse police de salubrité, qui fut renouvelée trois siècles

plus tard contre les vérolés, et qui avait pour but d'empêcher la contagion de se répandre davantage. De même que dans le code de Rotharis, le lépreux était censé mort, du moment où il entrait dans la léproserie, accompagné des exorcismes et des funérailles d'usage. Le curé lui jetait trois fois de la terre du cimetière sur la tête, en lui adressant ces lugubres injonctions : « Gardez-vous d'entrer en nulle maison que votre borde. Quand vous parlerez à quelqu'un, vous irez au-dessous du vent. Quand vous demanderez l'aumône, vous sonnerez votre crécelle. Vous n'irez pas loin de votre borde, sans avoir votre habillement de bon malade. Vous ne regarderez ni puiserez en puits ou en fontaine, sinon les vôtres. Vous ne passerez pas planches ni ponceau où il y ait appui, sans avoir mis vos gants, » etc. On lui défendait, en outre, de marcher nu-pieds, de passer par des ruelles étroites, de toucher les enfants, de cracher en l'air, de frôler les murs, les portes, les arbres, en passant; de dormir au bord des chemins, etc. Quand il venait à mourir, il n'avait pas même de sépulture au milieu des chrétiens, et ses compagnons de misère étaient requis de l'enterrer dans le cimetière de la léproserie. Jamais un lépreux ne pouvait, fût-il guéri, rentrer dans le cercle de la *loi mondaine* et vivre dans l'intérieur de la ville sous le régime de la vie commune. Il y avait pourtant bien des degrés dans la maladie, qui n'était pas absolument incurable, et qui ne se mon-

trait pas toujours en signes apparents; mais, comme elle affligeait de préférence la classe la plus pauvre, les médecins ne songeaient pas plus à la traiter, que les malades à se faire soigner. Ceux-ci, qu'ils le fussent de naissance ou par accident, se regardaient comme voués irrévocablement à la lèpre et se livraient en proie aux ravages de cette affreuse infirmité, qui, faute de soins, ne faisait que s'accroître et s'exaspérer jusqu'à ce qu'elle eût détruit tous les organes vitaux. Quelquefois, le mal était stationnaire, et quoique son principe subsistât dans l'individu, ses effets se trouvaient paralysés ou assoupis par une bonne constitution ou par quelque cause inappréciable. Tout commerce avec les lépreux de profession fut interdit aux personnes saines par le dégoût et l'effroi qu'ils excitaient plutôt encore que par la loi qui les tenait à l'écart sous peine de mort. Mais, en compensation, les lépreux communiquaient entre eux librement; ils avaient des femmes, des enfants, des ménages; ils ne se croyaient étrangers à aucun des sentiments qui poussent l'homme à se reproduire, et c'est ainsi que leur race se perpétuait au milieu d'une population qui évitait leur vue et leur approche; c'est ainsi que la lèpre passait de génération en génération et gâtait l'enfant dès le ventre de la mère. Cependant les lépreux ne se multipliaient pas comme on aurait pu le croire, car le germe de mort qu'ils portaient en eux-mêmes les décimait sans cesse, après les avoir changés en cadavres am-

bulants. Le fils d'un lépreux était ordinairement plus lépreux que son père, et le mal, en se transmettant de la sorte, prenait de nouvelles forces, au lieu de s'affaiblir; la famille la plus nombreuse s'éteignait, en se consumant, dans l'espace d'un siècle. Voilà pourquoi la lèpre disparut presque avec les lépreux au bout de quelques siècles, quoique la plupart des ladres fussent très-ardents et très-aptes à procréer leurs semblables.

Le caractère le plus général de la lèpre était une éruption de boutons par tout le corps, notamment au visage; mais ces boutons, qui se renouvelaient sans cesse, se distinguaient par la variété de leurs formes et de leurs couleurs : les uns, durs et secs; les autres, mous et purulents; ceux-ci, croûtelevés; ceux-là, crevassés; blancs, rouges, jaunes, verts, tous hideux à la vue et à l'odorat. Quant aux signes uniformes de la maladie, le célèbre Guy de Chauliac en compte six principaux, que Laurent Joubert définit en ces termes, dans sa *Grande chirurgie*, au chapitre de la ladrerie : « Rondeur des yeux et des oreilles, dépilation et grossesse ou tubérosité des sourcils, dilatation et toursure des narilles par dehors avec étroitesse intérieure, laideur des lèvres, voix rauque comme s'il parloit du nez, puanteur d'haleine et de toute la personne, regard fixe et horrible. » Guy de Chauliac, qui vivait au quatorzième siècle, avait eu sous les yeux une foule de sujets, que ne fut pas à même d'observer Laurent Joubert,

qui écrivait sur la ladrerie à la fin du seizième siècle, lorsqu'elle n'existait plus guère que de nom. Les signes équivoques de la lèpre étaient au nombre de seize : « Le premier est dureté et tubérosité de la chair, spécialement des jointures et extrémités; le second est couleur de Morphée et ténébreuse; le troisiesme est cheute des cheveux et renaissance de subcils; le quatriesme, consomption des muscles, et principalement du poulce; cinquiesme, insensibilité et stupeur, et grampe des extrémitez; sixiesme, rogne et dertes, copperose et ulcérations au corps; le septiesme est grains sous la langue, sous les paupières et derrière les oreilles; huitiesme, ardeur et sentiment de piqueure d'aiguilles au corps; neuviesme, crespure de la peau exposée à l'air, à mode d'oye plumée; dixiesme, quand on jette de l'eau sur eux, ils semblent oinglz; unziesme, ils n'ont guères souvent fièvre; douziesme, ils sont fins, trompeurs, furieux, et se veulent trop ingérer sur le peuple; treiziesme, ils ont des songes pesans et griefs; quatorziesme, ils ont le poulx débile; quinziesme, ils ont le sang noir, plombin et ténébreux, cendreux, graveleux et grumeleux; seiziesme, ils ont les urines livides, blanches, solidés et cendreuses. » Nous verrons plus tard que ces symptômes sont presque identiques avec ceux de la grosse vérole, qui ne fut qu'une renaissance de la lèpre, sous l'influence des guerres d'Italie.

La lèpre avait, d'ailleurs, une infinité d'autres

caractères particuliers, que déterminaient les circonstances locales et climatériques. Par exemple, le *mal des ardents*, qui avait dégénéré en gonorrhée virulente, provenait encore de la cohabitation avec une personne lépreuse. Dans cette maladie, qu'on nommait l'*ardeur*, l'*arsure*, l'*incendie*, l'*échauffaison* (en anglais *brenning*), les parties génitales étant attaquées de phlogose, d'érysipèle, d'ulcérations, de phlyctènes, etc., le malade éprouvait de vives douleurs en urinant. Un savant médecin du treizième siècle, nommé Théodoric, dit textuellement dans le livre VI de sa Chirurgie, que quiconque approche une femme qui a connu un lépreux contracte un *mauvais mal*. Dans un traité de Chirurgie attribué à Roger Bacon, qui écrivait à la même époque, on trouve une description des maux horribles qui pouvaient suivre un commerce impur de cette espèce. Plusieurs médecins anglais contemporains ont étudié ce genre d'affection vénérienne, qui régnait à Londres aux treizième et quatorzième siècles, comme nous aurons lieu de le raconter en parlant de l'Angleterre. Un de ces médecins, Jean de Gaddesen, consacre un chapitre de sa *Practica medicinæ seu Rosa anglicana* aux accidents qui résultent de la fréquentation impudique des lépreux et des lépreuses. « Celui, dit-il, qui a couché avec une femme à laquelle un lépreux a eu affaire, ressent des piqûres entre cuir et chair, et quelquefois des échauffements par tout le corps. » Les médecins anglais de ce temps-là nous fournis-

sent sur la lèpre vénérienne plus de renseignements, que les médecins italiens et français, parce que les lois contre les lépreux étaient beaucoup moins rigoureuses en Angleterre que partout ailleurs; aussi, les cas de contagion lépreuse y furent-ils plus communs et plus graves que dans tout autre pays.

Grâce aux mesures énergiques et générales qui furent prises dans toute l'Europe, excepté peut-être en Angleterre, pour arrêter les progrès de la lèpre et des maladies qui en dépendaient, on put conserver saine et sauve la majeure partie de la population. Du temps de Matthieu Paris, qui écrivait au milieu du treizième siècle, il y avait plus de dix-neuf mille léproseries en Europe. Deux siècles plus tard, les léproseries de la France étaient en ruines et abandonnées, faute de malades. Elles furent accaparées successivement par des parasites, au moyen de la suppression des titres de fondation et des contrats de rente; en sorte que, par son ordonnance de 1543, François Ier provoqua presque inutilement la recherche de ces chartes et titres perdus ou dérobés.

Il est donc certain que, dans l'intervalle de deux ou trois siècles, la grande lèpre ou éléphantiasis avait à peu près disparu avec les malheureux qui en étaient atteints et qui n'avaient pas réussi à se perpétuer au delà de trois ou quatre générations. Quant à la petite lèpre et à ses dérivatifs, ils se déguisaient sous des dehors moins inquiétants, et ils allaient toujours s'affaiblissant dans leurs symptômes

extérieurs, quoique le germe du mal fût toujours vivace dans un sang qui l'avait reçu de naissance ou par transmission contagieuse. La société, qui avait rejeté de son sein les lépreux, se trouva donc de nouveau envahie par eux, ou du moins par leurs enfants, et la lèpre, en perdant une partie de ses hideux phénomènes, recommença sourdement à travailler la santé publique. Ce fut par la Prostitution que cette infâme maladie rentra dans les classes abjectes et se glissa jusqu'aux plus élevées, à la faveur de ses secrètes métamorphoses. Nous ne doutons pas que le mal de Naples, qui n'était autre qu'une résurrection de la lèpre combinée avec d'autres maux, a fait silencieusement son chemin dans les lieux de débauche et dans les mystères de l'impudicité, avant d'éclater au grand jour, sous le nom de *grosse vérole*, par toute l'Europe à la fois.

Nous parlions plus haut de l'*arsure* qui avait infecté les mauvais lieux de Londres, tellement qu'il fallut, en 1430, faire des lois de police pour empêcher, sous peine d'amende, de recevoir dans ces maisons aucune femme atteinte de l'arsure, et pour faire garder à vue celles qui seraient attaquées de cette détestable maladie (*infirmitas nefanda*, disent ces lois sanitaires, citées par Guillaume Beckett dans le tome XXX des *Transactions philosophiques*). Voici maintenant les témoignages de quelques médecins et chirurgiens, qui ne nous permettent pas de croire que les maladies vénériennes fussent seulement con-

temporaines de la découverte de l'Amérique. Guillaume de Salicet, médecin de Plaisance au treizième siècle, n'oublie pas dans sa Chirurgie, au chapitre intitulé *De Apostemate in inguinibus*, le bubon ou dragonneau, ou abcès de l'aine, qui se forme quelquefois, dit-il, « lorsqu'il arrive à l'homme une corruption dans la verge, pour avoir eu affaire à une femme malpropre. » (*Traité des Malad. vénér.*, par Astruc, trad. par Louis, t. Ier, p. 134 et suiv.) Le même praticien, dans un autre chapitre, traite des pustules blanches et rouges, de la dartre miliaire et des crevasses qui viennent à la verge ou autour du prépuce, et qui sont occasionnées « par le commerce qu'on a eu avec une femme sale ou avec une fille publique. » Lanfranc, fameux médecin et chirurgien de Milan, qui vint se fixer à Paris vers 1395, développe la même doctrine sur les maladies des parties honteuses, dans son livre intitulé *Practica seu ars completa chirurgiæ*: « Les ulcères de la verge, dit-il, sont occasionnés par des humeurs âcres qui ulcèrent l'endroit où elles s'arrêtent, ou bien par une conjonction charnelle avec une femme sale qui aurait eu affaire récemment à un homme attaqué de pareille maladie. » Bernard Gordon, non moins célèbre médecin de la Faculté de Montpellier, qui dut survivre à Lanfranc, professe les mêmes opinions à l'égard des maladies de la verge (*de passionibus virgæ*), dans son *Lilium medicinæ*: « Ces maladies sont en grand nombre, dit-il, comme les

abcès, les ulcères, les chancres, le gonflement, la douleur, la démangeaison. Leurs causes sont externes ou internes : les externes, comme une chute, un coup et la conjonction charnelle avec une femme dont la matrice est impure, pleine de sanie ou de virulence, ou de ventosité, ou de semblables matières corrompues. Mais, si la cause est interne, ces maladies sont alors produites par quelques humeurs corrompues et mauvaises qui descendent de la verge et aux parties inférieures. » Jean de Gaddesden, médecin anglais de l'université d'Oxford ; Guy de Chauliac, de l'université de Montpellier ; Valesius de Tarenta, de la même université, et plusieurs autres docteurs qui faisaient leurs observations dans différents pays durant le quatorzième siècle, reconnurent tous que le commerce impur engendrait des maladies virulentes qui étaient contagieuses et qui devaient être ainsi vénériennes.

Dans ces diverses maladies, la lèpre jouait inévitablement le principal rôle, avant comme après l'apparition du mal de Naples. Les praticiens, qui ont étudié la lèpre et qui ont publié leurs recherches à ce sujet, sont tombés d'accord que la lèpre se communiquait par les relations sexuelles plutôt que par toute autre voie. Ces relations étaient fort rares entre les personnes saines et les lépreux ; mais l'imprudence ou la dissolution les déterminait parfois, au grand préjudice de la personne saine, qui devenait lépreuse à son tour. Bernard Gordon, que nous

avons cité plus haut, raconte qu'une certaine comtesse qui avait la lèpre vint à Montpellier, et qu'il la traita sur la fin de sa maladie. Un bachelier en médecine, qu'il avait mis auprès d'elle pour la soigner; eut le malheur de partager son lit : elle devint enceinte, et, lui, lépreux. (*Lilium medicinæ*, part. 1, ch. 22.) On trouverait quantité de faits analogues dans les écrits de Forestus, de Paulmier, de Paré, de Fernel, etc., qui écrivaient sur l'éléphantiasis ou la lèpre, d'après le sentiment unanime des écoles de médecine et de chirurgie. Jean Manardi de Ferrare résume ainsi la question, au commencement du seizième siècle, sans s'apercevoir qu'il confond la lèpre et les maladies vénériennes : « Ceux, dit-il dans ses *Epistolæ medicinales*, publiées en 1525, ceux qui ont commerce avec une femme, laquelle a eu affaire un peu auparavant à un lépreux, tandis que la semence reste encore dans la matrice, gagnent quelquefois la lèpre et quelquefois d'autres maladies, plus ou moins considérables, selon qu'ils sont eux-mêmes disposés, aussi bien que le lépreux qui a infecté la femme. » Dans toutes ces citations, nous reproduisons la traduction que Louis, traducteur et annotateur d'Astruc, pour ne pas altérer le sens médical du savant auteur du traité *De Morbis venereis,* avait cru pouvoir établir dans l'intérêt de son système; mais ces citations mêmes nous paraissent souvent tout à fait contraires à ce système. En examinant ce passage de Jean Manardi, par exemple,

il est impossible de ne pas reconnaître les maladies vénériennes dans ces *autres maladies plus ou moins considérables*, engendrées par un commerce plus ou moins imprudent avec une personne plus ou moins lépreuse. Au reste, un commerce de cette nature, qui eût entraîné la peine de mort, en certains cas, pour le lépreux, avait sans doute été jugé impossible par le législateur, qui ne l'a prévu nulle part dans le droit criminel.

Le droit coutumier règle seulement tout ce qui concerne l'institution des léproseries, dans lesquelles la lèpre était mise en charte privée, pour ainsi dire. Selon la Coutume du Boulenois, quand on découvrait, après la mort d'un homme, qu'il était ladre et qu'il avait néanmoins vécu en compagnie de gens sains, ceux-ci devaient être considérés comme ses complices; et tout le bétail à pied fourchu, appartenant aux habitants du lieu où ce ladre venait de mourir, était confisqué au profit du seigneur. Chaque paroisse se trouvait de la sorte responsable de ses ladres : elle était tenue de les nourrir, après les avoir vêtus d'une espèce de livrée et confinés dans des *bordes*, où il y avait un lit, une table et quelques menus ustensiles de bois et de terre. (*Traité de la Police,* par Delamarre, t. I, p. 636 et suiv.) Les ladres, qui regardaient leurs maladies comme des tombes anticipées, cherchaient sans cesse à rentrer dans le sein de la société, et celle-ci les expulsait sans cesse avec horreur. Chaque fois que l'incurie

de la police permettait à ces malheureux de dissimuler leur triste condition et de participer à la vie commune, il y avait dans les villes un réveil de la lèpre, qui forçait les magistrats à remettre en vigueur les anciennes ordonnances. En 1371, le prévôt de Paris fit publier les lettres patentes que lui avait adressées Charles V, pour enjoindre à tous les ladres de quitter la capitale dans le délai de quinze jours, « sous de très-grosses peines corporelles et pécuniaires. » En 1388, il défendit aux lépreux d'entrer dorénavant dans Paris, sans permission expresse signée de lui. En 1394 et 1402, mêmes défenses aux ladres, « sur peine d'estre pris par l'exécuteur et ses valets à ce commis, et détenus prisonniers pendant un mois, au pain et à l'eau, et ensuite bannis du royaume. » Ces défenses étaient toujours éludées à cette époque, et la population saine se relâchait de ses terreurs à l'égard des lépreux, qui vivaient parmi elle, comme s'ils n'étaient pas affectés d'un mal contagieux, car la lèpre diminuait tous les jours, ou du moins ses signes extérieurs devenaient moins manifestes. Le parlement de Paris rendit un arrêt, en date du 11 juillet 1453, contre un lépreux qui avait épousé une femme saine. Cette femme, que la lèpre n'avait pas encore atteinte, à ce qu'il paraît, fut séparée de son mari, et défenses lui furent faites de *converser* avec lui, sur peine d'être mise au pilori et bannie ensuite. On la laissa toutefois habiter dans l'intérieur de la ville, mais on lui

ordonna de cesser d'y vendre des fruits, de peur qu'elle ne communiquât à quelqu'un la contagion de la lèpre.

Cet arrêt est très-significatif; il prouve que les règlements concernant la lèpre étaient mal observés au quinzième siècle, et que les lépreux pouvaient résider hors des léproseries. La conséquence de ce relâchement de sévérité devait être le retour de la lèpre et des maladies qui en résultaient. En effet, peu d'années avant que le mal vénérien eût été signalé en Italie et en France, les ladres avaient de nouveau multiplié et ravivé le venin de l'éléphantiasis, et la santé publique avait subi une atteinte profonde, par l'intermédiaire de la Prostitution, où lépreux et lépreuses osèrent apporter leur hideux concours. Par ordonnance du prévôt de Paris, datée du 15 avril 1488, il fut enjoint « à toutes personnes attaquées du mal abominable, très-périlleux et contagieux, de la lèpre, de sortir de Paris avant la feste de Pâques et de se retirer dans leurs maladreries aussitost après la publication de ladite ordonnance, sur peine de prison pendant un mois, au pain et à l'eau; de perdre leurs chevaux, housses, cliquettes et barillets, et punition corporelle arbitraire; leur permet néanmoins d'envoyer quester pour eux leurs serviteurs et servantes estant en santé. » Ces ladres, qui avaient des chevaux et des housses, des serviteurs et des servantes en bonne santé, faisaient évidemment une effrayante diffusion de la lèpre dans la partie saine

de la population qu'ils fréquentaient; et cette lèpre sourde, transmise de proche en proche par les plaisirs vénériens, corrompait physiquement ce que le vice avait gâté de sa souillure morale. Ce n'était déjà plus la lèpre proprement dite, c'était la lèpre de l'incontinence et des mauvais lieux; c'était une maladie horrible que la Prostitution avait portée dans ses flancs et qu'elle réchauffait sans cesse en son sein; c'était la *grosse vérole*, que les Français nommèrent dès sa naissance le *mal de Naples*, et que les Italiens, par contradiction, appelèrent le *mal français*.

CHAPITRE XX.

Sommaire. — Noms scientifiques de la syphilis, *morbus novus*, *pestilentialis scorra*, *pudendagra*, etc. — Ses surnoms populaires. — Les saints qui avaient le privilége de la guérir. — Coïncidence de son apparition en Italie avec l'expédition de Charles VIII. — Quelle est la date précise de cette apparition? — Les médecins et les historiens ne sont pas d'accord. — Traditions relatives à son origine. — Les conjonctions de planètes. — Le vin empoisonné avec du sang de lépreux. — Boucheries de chair humaine. — La bestialité punie par elle-même. — La jument et les singes. — La syphilis d'Europe n'est pas venue d'Amérique. — Les médecins refusent d'abord de traiter cette maladie. — Manardi, Mathiole, Brassavola et Paracelse disent que l'infection vénérienne est née de la lèpre et de la Prostitution.

Il nous paraît démontré jusqu'à l'évidence, par le simple rapprochement de quelques dates, que la maladie vénérienne n'avait pas attendu la découverte de l'Amérique, pour s'introduire en Europe et

pour y faire de terribles progrès. Cette maladie, comme nous avons cherché à le prouver par des faits et par des inductions, existait de toute antiquité; mais elle s'était successivement combinée avec d'autres maladies, et surtout avec la lèpre, qui lui avait donné une physionomie toute nouvelle. Ce fut la Prostitution, qui, dans tous les temps et dans tous les pays, servit d'auxiliaire énergique à ce fléau, que la police des gouvernements s'appliquait à entourer, pour ainsi dire, d'un cordon sanitaire. Quand ce cordon sanitaire fut rompu et tout à fait abandonné, le mal prit son essor et retrouva sa puissance dans le sein de la Prostitution légale. Voilà comment la lèpre vénérienne éclata en même temps, avec la même fureur, en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne et en Angleterre, au moment où Christophe Colomb était à peine de retour du premier voyage qu'il fit à l'île Espagnole. Nous n'aurons pas de peine à établir que la *grosse vérole*, ou du moins un mal analogue, avait été signalée en Europe dès l'année 1483; que ce mal, ou tout autre, de même nature et de même origine, subsistait antérieurement aux Antilles et n'y produisait pas les mêmes accidents que sous les latitudes tempérées; que l'expédition de Charles VIII en Italie concourut peut-être à répandre et à envenimer cette affreuse maladie, mais que l'Italie et la France, qui se renvoyaient l'une à l'autre la priorité de l'infection, n'eurent rien à s'envier sur ce point, et se don-

nèrent réciproquement ce qu'elles avaient de longue date, dans un échange de contagion mutuelle; enfin, que, depuis son apparition constatée, la maladie changea souvent de symptômes, de caractères et de noms.

Parmi ces noms, qui furent très-multipliés et qui eurent chacun une origine locale, il faut distinguer les noms populaires des noms scientifiques. Ceux-ci étaient naturellement latins dans tous les livres et les *recipe* (ordonnances) de médecine, mais ils disparurent l'un après l'autre, en cédant la place à celui que Fracastor inventa pour les besoins de sa fable poétique, dans laquelle le berger Syphile est atteint le premier de cette vilaine maladie, parce qu'il avait offensé les dieux. La plupart des médecins italiens ou allemands, qui écrivirent à la fin du quinzième siècle sur le mal nouveau (*morbus novus*) que les guerres d'Italie avaient fait sortir de son obscurité, Joseph Grundbeck, Coradin Gilini, Nicolas Leoniceno, Antoine Benivenio, Wendelin Hock de Brackenaw, Jacques Cataneo, etc., se servirent de la dénomination usuelle de *morbus gallicus* (mal français). Cependant, comme s'ils eussent été peu satisfaits d'admettre dans la langue médicale une erreur et une calomnie à la fois, plusieurs d'entre eux forgèrent des noms plus dignes de la science et moins éloignés de la vérité historique. Joseph Grundbeck, le plus ancien de tous, ajouta au surnom de *mala de Frantzos* la périphrase de *gorre pesti-*

lentielle (*pestilentialis scorra*) et la qualification de *mentulagra* (maladie du membre viril); Gaspard Torrella, qui, comme Italien, se piquait de savoir latiniser mieux qu'un Allemand, adopta *pudendagra* (maladie des parties honteuses); Wendelin Hock préféra *mentagra*, parce qu'il crut reconnaître dans ce prétendu mal français la mentagre ou lèpre du menton, décrite par Pline (*Hist. nat.*, lib. XXVI, c. 1); Jean Antoine Roverel et Jean Almenar se servirent du mot *patursa*, sans que la véritable signification de ce mot leur fût connue : ce qui permet de supposer que c'était le nom générique de la maladie dans l'Amérique.

Chaque nation se défendait d'avoir engendré cette maladie, en lui attribuant le nom de la nation voisine à laquelle l'opinion populaire attribuait le principe du mal. Ainsi, les Italiens, les Allemands et les Anglais, qui accusaient la France d'avoir été le berceau de la *grosse vérole*, l'appelaient *mal français: mal francese, frantzosen* ou *frantzosichen pocken, french pox*; les Français s'avisèrent plus tard de se revancher, en l'appelant *mal napolitain*; les Flamands et les Hollandais, les Africains et les Maures, les Portugais et les Navarrais maudissaient le *mal espagnol* ou *castillan*; mais, en souvenir de cet odieux présent que chaque peuple refusait de croire émané de son propre sein, les Orientaux le nommaient *mal des chrétiens*; les Asiatiques, *mal des Portugais*; les Persans, *mal des Turcs*;

les Polonais, *mal des Allemands*, et les Moscovites, *mal des Polonais* (voy. le *Traité* d'Astruc, *De Morbis venereis*, lib. I, cap. 1). Les divers symptômes de la maladie lui imposèrent aussi différents noms, qui rappelaient surtout l'état pustuleux ou cancéreux de la peau des malades ; ainsi, les Espagnols appelaient ce mal *las bubas* ou *buvas* ou *boas;* les Génois, *lo malo de le tavele;* les Toscans, *il malo delle bolle;* les Lombards, *lo malo de le brosule,* à cause des pustules ulcéreuses et multicolores qui sortaient de toutes les parties du corps chez les individus atteints de cette espèce de peste. Les Français la nommèrent *grosse vérole*, pour la distinguer de la petite vérole, qu'on avait classée, de temps immémorial, parmi les maladies épidémiques, et qui, moins redoutable que sa sœur cadette, lui ressemblait cependant par la *variété* des pustules et des ulcérations de la face ; de là, son nom générique de *vérole* ou *variole,* formé du latin *varius* et du vieux mot *vair,* qui signifiait une fourrure blanche et grise, et qui s'entendait aussi d'un des métaux héraldiques, composé de pièces égales, ayant la forme de cloches et disposées symétriquement. On prétend que cette disposition des pièces du *vair* avait quelque analogie d'aspect avec la peau bigarrée et crevassée d'un malheureux *variolé*. Enfin, on mit en réquisition tous les saints qui passaient pour guérir la lèpre, et qu'on invoquait comme tels ; on les invoqua aussi contre les maux vénériens, et on ne se fit pas scrupule d'ap-

pliquer leurs noms respectés à ces maux déshonnêtes qu'on plaçait de la sorte sous leurs auspices. Il y eut alors entre la lèpre et la grosse vérole une confraternité avouée, qui se manifesta par les noms de saints attachés indistinctement aux deux maladies, qu'on appela *mal de saint Mein*, de *saint Job*, de *saint Sement*, de *saint Roch*, de *saint Évagre*, et même de *sainte Reine*, etc. Il suffisait qu'un saint fût réputé comme ayant quelque influence pour la guérison des plaies et des ulcères malins : les vérolés s'adressaient à lui et se disaient ses malades privilégiés.

Les médecins et les historiens, qui ont parlé les premiers de l'épidémie vénérienne des dernières années du quinzième siècle, sont à peu près d'accord sur ce point, que la maladie ne s'est déclarée avec éclat qu'à la suite de l'expédition de Naples; mais ils rapportent presque tous à l'année 1494 cette expédition, qui n'eut lieu qu'en 1495. Cette contradiction de dates ne constitue pourtant pas une erreur historique; car, avant Charles IX, l'année commençait à Pâques, selon la manière de dresser le calendrier en France. Les écrivains, qui ont fait un rapprochement d'époque entre l'invasion de Charles VIII en Italie et celle de la *grosse vérole* en Europe, n'ont pas hésité à ranger ces deux faits hétérogènes sous la même année 1494. Suivant eux, la maladie vénérienne aurait été signalée dès le commencement de cette année-là; mais le roi de France

ne fit son entrée à Naples, où il trouva cette horrible maladie glorieusement installée avant lui, que le 22 février 1495, qui tombait en 1494, puisque la fête de Pâques ne devait marquer la nouvelle année qu'au 19 avril. Il faudrait donc, pour justifier la date de 1494 enregistrée par les médecins et les historiens qui ont voulu préciser le moment où le fléau éclata, il faudrait que ce *mal français* fût né à Naples entre le 22 février et le 19 avril 1495. On objectera difficilement que les autorités qui fixent à l'année 1494 l'apparition de la maladie ont pu faire erreur d'une année; cette erreur n'est pas probable, quand il s'agit d'un fait si récent et si remarquable. Ajoutons encore que les premiers qui ont établi cette date de 1494, sont Italiens, et que l'année en Italie commençait au premier janvier et non à Pâques comme en France. Il résulte de ces contradictions, que ç'a été un parti pris chez les Italiens d'accuser l'aventureuse expédition des Français en Italie, d'un fléau qu'elle développa et aggrava peut-être, mais qu'elle n'apporta point avec elle. « Les médecins de notre temps, écrivait en 1497 Nicolas Leoniceno dans son traité *De Morbo gallico*, n'ont point encore donné de véritable nom à cette maladie, mais ils l'appellent communément le *mal français*, soit qu'ils prétendent que sa contagion a été apportée en Italie par les Français, ou que l'Italie a été en même temps attaquée par l'armée française et par cette maladie. » Gaspard Torrella, dans son traité *De*

Dolore in pudendagra, est plus explicite encore : « Cette maladie, dit-il, fut découverte lorsque les Français entrèrent à main armée en Italie, et surtout après qu'ils se furent emparés du royaume de Naples et qu'ils y eurent séjourné. C'est pourquoi les Italiens lui donnèrent le nom de *mal français*, s'imaginant qu'il était naturel aux Français. » Jacques Cataneo dans son livre *De Morbo gallico*, qui parut en 1505, se borne à rappeler le même fait : « L'an 1494 de la Nativité de Notre-Seigneur, au temps que Charles VIII, roi de France, s'empara du royaume de Naples, et sous le pontificat d'Alexandre VI, on vit naître en Italie une affreuse maladie qui n'avait jamais paru dans les siècles pécédents et qui était inconnue dans le monde entier. » Jean de Vigo fait coïncider aussi avec le passage de Charles VIII en Italie l'irruption subite de cette maladie, qu'on n'avait jamais vue ou du moins jamais observée auparavant.

L'antipathie nationale des Italiens contre leurs vainqueurs ne manqua pas de fortifier et de propager cette opinion erronée, qui resta dans le peuple avec d'injustes ressentiments. Les Français furent moins empressés de se plaindre des vaincus et de répandre la vérité qui les justifiait eux-mêmes, en les montrant comme des victimes du mal de Naples ; car les premiers auteurs français qui ont parlé de ce mal ne disent rien de son origine, et n'incriminent pas même les délices de Naples conquise par Charles VIII.

Il y eut cependant en Italie et en Allemagne plusieurs hommes de l'art et plusieurs historiens plus impartiaux, qui n'hésitèrent pas à proclamer l'innocence des Français dans cette affaire, et à se rapprocher ainsi d'une vérité que la science et l'histoire ne devaient pas envelopper d'un nuage. Les uns infirmèrent la date de 1494 attribuée à la naissance de la peste vénérienne (*lues venerea*); les autres firent remonter beaucoup plus haut son origine ou plutôt ses premiers ravages; quelques-uns, moins bien instruits que les autres ou peut-être feignant une ignorance calculée à ce sujet, reportèrent à l'année 1496 la première invasion de la maladie, qu'ils faisaient venir d'Espagne, et, par conséquent, d'Amérique. « L'an de notre salut 1496, écrivait Antoine Benivenio en 1507, une nouvelle maladie se glissa, non-seulement en Italie, mais encore dans presque toute l'Europe. Ce mal, qui venait d'Espagne, s'étant répandu de tous côtés, premièrement en Italie, ensuite en France et dans les autres pays de l'Europe, attaqua une infinité de personnes. » Voilà le pauvre Charles VIII bel et bien innocenté d'une injuste accusation qui le mettait au ban de l'Europe maléficiée. Les historiens viennent ici à l'appui de la justification des Français. Antoine Coccius Sabellicus, qui savait ce que c'était que la grosse vérole puisqu'il l'avait gagnée (voy. les *Elogia* de Paul Jove), dit fermement dans son recueil historique publié à Venise en 1502 : « Dans le

même temps (1496), un nouveau genre de maladie commença à se répandre par toute l'Italie, vers la première descente que les Français y avaient faite dès l'année précédente (1495), et il est probable que c'est par cette raison qu'on la nomma le *mal français*, car, comme je vois, on n'est pas sûr d'où est venue d'abord cette cruelle maladie qu'aucun siècle n'avait éprouvée jusque-là. » Si la date de 1496 avait pu être établie et prouvée, la provenance du mal eût été tout naturellement renvoyée à la découverte de l'Amérique. Dans tous les cas, la date de 1496 se rapporterait évidemment à l'extension rapide et formidable de l'épidémie vénérienne.

Mais, pour les savants qui ne suivaient pas aveuglément la tradition populaire, il n'était pas douteux que le mal français et le mal de Naples avaient précédé la triomphante expédition de Charles VIII. « Les Français, dit judicieusement François Guicciardin dans l'Histoire de son temps, ayant été attaqués de cette maladie pendant leur séjour à Naples, et s'en retournant ensuite chez eux, la répandirent par toute l'Italie; or, cette maladie, absolument nouvelle ou ignorée jusqu'à nos jours dans notre continent, excepté peut-être dans les régions les plus reculées, a sévi si horriblement durant plusieurs années, qu'elle semble devoir être transmise à la postérité comme une des calamités les plus funestes. » Guicciardin était dans le vrai, en attribuant seulement à l'armée du roi de France la pro-

pagation du mal par toute l'Italie. Il est clair que ce mal hideux avait pris racine à Naples, avant l'arrivée des Français. Ulrich de Hutten, docte écrivain allemand qui avait fait lui-même une triste expérience de la contagion vénérienne, assigne à ses commencements la date de 1493, qu'il ne pouvait apprécier que par ouï-dire, puisqu'il rédigeait à Mayence en 1519 son livre intitulé *De morbi gallici curatione*: « L'an 1493 ou environ, de la naissance de Jésus-Christ, dit-il, un mal très-pernicieux commença à se faire sentir, non pas en France, mais premièrement à Naples. Le nom de cette maladie vient de ce qu'elle commença à paraître dans l'armée des Français qui faisaient la guerre dans ce pays-là sous le commandement de leur roi Charles. » Puis, il ajoute cette intéressante particularité qui nous explique comment on n'est pas d'accord sur la date précise de l'invasion du mal : « On n'en parla point pendant deux années entières, à compter du temps qu'il avait commencé. » Ulrich de Hutten partageait l'opinion des praticiens allemands qui regardaient la maladie comme bien antérieure à la conquête de Naples par les Français; ainsi, Wendelin Hock de Brackenaw, qui avait fait ses études médicales à l'université de Bologne, répète bien ce qu'il avait entendu dire en Italie sur l'époque primitive du mal de Naples : « Depuis l'an 1494 jusqu'à la présente année 1502, dit-il, une certaine maladie contagieuse, qu'on nomme le *mal français*, a

fait assez de ravages ; » mais, ailleurs, dans le même ouvrage, il déclare ce que savaient à cet égard tous ses confrères d'Allemagne : « Ce mal, dit-il, qui avait commencé, pour parler juste, dès l'an 1483 de Notre-Seigneur, » par suite des conjonctions de plusieurs planètes, au mois d'octobre de cette année-là, annonçait « la corruption du sang et de la bile, et la confusion de toutes les humeurs, ainsi que l'abondance de l'humeur mélancolique tant dans les hommes que dans les femmes. » Les plus habiles médecins allemands, Laurent Phrisius, Jean Benoist, etc., se rangèrent du côté de ce système, et voulurent voir la cause de la maladie dans les révolutions planétaires et dans les désordres atmosphériques de l'année 1483.

Ce ne fut pas la seule cause ni la plus invraisemblable que supposèrent les historiens ; ils se firent, en général, les échos du vulgaire qui a toujours, en Italie surtout, une histoire prête, pour créer une origine merveilleuse à tout ce qu'il ne comprend pas. Le *mal français*, plus que toute autre chose, exerça l'imagination des Napolitains et se prêta naturellement aux inventions les plus bizarres, à travers lesquelles pourtant il ne serait pas impossible de découvrir quelque fait réel, enveloppé de fables ridicules. Gabriel Fallope, qui écrivait longtemps après l'événement qu'il rapporte (1560), soutient que, dans le cours de la première guerre de Naples, une garnison espagnole qui défendait le pas-

sage abandonna la nuit les retranchements confiés à sa garde, après avoir empoisonné les puits et conseillé aux boulangers italiens de mêler du plâtre et de la chaux à la farine avec laquelle ils feraient du pain pour l'armée française. Ce plâtre et l'eau empoisonnée auraient produit l'infection vénérienne, selon le récit de Gabriel Fallope. André Cœsalpini d'Arezzo, qui fut médecin de Clément VIII, prétend que l'empoisonnement des Français fut exécuté avec d'autres procédés, et il assure que des témoins oculaires lui avaient raconté le fait : « Après la prise de Naples, les Français assiégèrent la petite ville de Somma, qui avait une garnison d'Espagnols ; ceux-ci sortirent de la place pendant la nuit, en laissant à la disposition des assiégeants plusieurs tonnes d'excellent vin du Vésuve, où l'on avait mêlé du sang fourni par les lépreux de l'hôpital Saint-Lazare. Les Français entrèrent dans la ville sans coup férir, et s'enivrèrent avec ce vin empoisonné ; ils furent aussitôt très-malades, et les symptômes de leur maladie ressemblaient à ceux de la lèpre. » On peut déjà entrevoir la vérité sous les voiles qui la couvrent ici d'une manière assez transparente. Viennent ensuite d'autres traditions qui s'exagèrent et renchérissent l'une sur l'autre en s'écartant toujours davantage de l'opinion la plus répandue et la moins déraisonnable. Fioravanti, dans ses *Capricci medicinali* qu'il publia en 1564, raconte une singulière histoire qu'il disait tenir d'un certain Pascal Gibi-

lotto de Naples, encore vivant à l'époque où il écrivait, et garant des faits qu'il révélait le premier. Pendant cette expédition de Naples, qui est partout complice de la maladie qu'elle vit commencer, les vivandiers napolitains, qui approvisionnaient les deux armées, manquèrent de bétail, et eurent l'infernale idée d'employer la chair des morts en guise de viande de bœuf ou de mouton; ceux qui mangèrent de la chair humaine, que la mort et la corruption avaient empoisonnée, furent bientôt attaqués d'une maladie qui n'était autre que la syphilis. Fioravanti ne dit pas quel fut le théâtre de ces épouvantables scènes d'anthropophagie; mais comme il place dans son récit les Espagnols en présence des Français, il faut croire que ce fait isolé aurait eu lieu durant le siége de quelque petite ville de la Calabre occupée par une garnison espagnole. On sait que toute chair corrompue est capable de produire l'effet d'un empoisonnement, mais il n'y a pas possibilité de croire, avec Fioravanti, que des animaux nourris de la chair des animaux de même espèce soient exposés à gagner par là une maladie analogue au mal de Naples. C'était un préjugé enraciné au moyen âge, qui voulait que l'usage de la chair humaine causât des maladies aiguës, épidémiques et pestilentielles. L'illustre philosophe François Bacon, baron de Verulam, tout bon physicien qu'il était, n'a point balancé à répéter dans son Histoire naturelle l'horrible récit de Fioravanti : « Les Français, dit-il,

de qui le mal de Naples a reçu son nom, rapportent qu'il y avait au siége de Naples des coquins de marchands qui, au lieu de thons, vendaient de la chair d'hommes tués récemment dans la Mauritanie, et qu'on attribuait l'origine de la maladie à un si horrible aliment. La chose paraît assez vraisemblable, ajoute l'auteur de tant de lumineux traités sur les sciences, car les cannibales des rades occidentales, qui vivent de chair humaine, sont fort sujets à la vérole. »

Trouver dans l'anthropophagie l'origine du mal de Naples, ce n'était point encore attacher assez d'horreur aux causes de ce mal hideux, qu'on s'accordait à considérer comme un fruit monstrueux du péché mortel. Deux savants médecins du seizième siècle, qui n'avaient observé pourtant que les effets décroissants de cette terrible contagion, lui jetèrent, pour ainsi dire, la dernière pierre, en essayant de démontrer, avec plus de raison que de succès, qu'il fallait peut-être attribuer le mal vénérien à la sodomie et à la bestialité : « Un saint laïque, dit Jean-Baptiste van Helmont dans son *Tumulus pestis*, tâchant de deviner pourquoi la vérole avait paru au siècle passé et non auparavant, fut ravi en esprit et eut une vision d'une jument rongée du farcin, d'où il soupçonna qu'au siége de Naples, où cette maladie parut pour la première fois, quelque homme avait eu un commerce abominable avec une bête de cette espèce attaquée du même mal, et qu'ensuite,

par un effet de la justice divine, il avait malheureusement infecté le genre humain. »

Plus tard, en 1706, un médecin anglais, Jean Linder, ne craignit pas, en cherchant à démêler les causes secrètes de la syphilis américaine, d'avancer que « cette maladie provenait de la sodomie exercée entre des hommes et de gros singes, dit-il, qui sont les satyres des anciens. » Il est important de constater que, dans tous les récits et les observations des médecins qui étudièrent les premiers le mal de Naples, soit en Italie, soit en France, soit en Allemagne, on ne fait nullement mention de la maladie que Christophe Colomb aurait rapportée des Antilles, et qui, en tout cas, ne pouvait gagner de vitesse un mal analogue né et acclimaté en Europe avant que la découverte de l'Amérique eût porté ses fruits amers. Christophe Colomb, revenant de l'île Espagnole qu'il avait habitée pendant un mois à peine, aborda au port de Palos en Portugal, le 13 janvier 1493, avec quatre-vingt-deux matelots ou soldats et neuf Indiens qu'il ramenait avec lui. La santé de son équipage pouvait être en mauvais état, mais les historiens n'en parlent pas; et l'on sait seulement qu'il se rendit à Barcelone avec quelques-uns de ses compagnons de voyage, pour rendre compte de sa navigation à Ferdinand le Catholique et à Isabelle d'Aragon. « La ville de Barcelone, dit Roderic Diaz dans son traité *Contra las bubas*, fut bientôt infectée de la vérole, qui y fit des

progrès étonnants. » Le 25 septembre de la même année, Christophe Colomb repartait avec quinze vaisseaux chargés de quinze cents soldats et d'un grand nombre de matelots et d'artisans; quatorze de ces vaisseaux revinrent en Espagne l'année suivante, pendant laquelle Barthélemy Colomb, frère de Christophe, partit avec trois vaisseaux qui ramenèrent en Espagne, vers la fin de 1494, Pierre Margarit, gentilhomme catalan, gravement atteint de la syphilis. Probablement, il n'était pas le seul qui se trouvât malade de la même maladie; mais le journal du bord n'en cite pas d'autre. L'année 1495 multiplia les rapports maritimes entre les Antilles et l'Espagne. Aussi, lorsque Christophe Colomb, accusé de crimes imaginaires, retournait chargé de chaînes dans le vieux monde, le navire où il était prisonnier transportait avec lui deux cents soldats attaqués de la vérole américaine. Ces deux cents pestiférés débarquèrent à Cadix, le 10 juin 1496. Neuf mois après, le parlement de Paris publiait déjà une ordonnance relative aux malades de la *grosse vérole*.

On pourrait, sans tomber dans un excès de paradoxe, soutenir que c'est l'Europe qui a doté l'Amérique d'une maladie à laquelle le climat des Antilles convenait mieux que celui de Naples; on pourrait mettre en avant d'assez bonnes raisons pour démontrer que les aventuriers espagnols qui avaient pris du service dans l'armée du roi de Naples

retournèrent dans leur patrie gâtés par la contagion vénérienne, et s'embarquèrent pour les Antilles, sans avoir été guéris. On sait quelle terrible influence a toujours eue le changement d'air et d'habitudes sur cette maladie inexplicable, que la chaleur endort et que le froid réveille avec un surcroît de fureur. Enfin, il restera probable, sinon avéré, que le mal vénérien, tel qu'il éclata en Europe vers 1494, n'était qu'un infâme produit de la lèpre et de la débauche. Tous les médecins reconnurent très-tard que le mal n'était peut-être pas aussi nouveau qu'on l'avait cru d'abord, et ils jugèrent que la lèpre, et surtout l'éléphantiasis, avait plus d'une similitude avec cette affection virulente qui s'entourait de symptômes inusités, mais dont le principe ne variait pas. La voix populaire parlait assez haut d'ailleurs, pour que la médecine l'entendît. On doit s'étonner de ce que les plus hardis fondateurs de la science se soient bornés à répéter les bruits qui circulaient sur les origines syphilitiques, sans en déduire tout un système qu'il eût été facile d'appuyer sur des preuves et sur des expériences. Mais, dans les premiers temps de cette épidémie, qu'on regardait comme une plaie envoyée du ciel et odieuse à la nature (ce sont les termes dont se sert Joseph Grundbeck, qui fit le plus ancien traité qu'on possède sur cette matière), les médecins et les chirurgiens se tenaient à l'écart et refusaient de soigner les malades qui réclamaient des secours : « Les savants, dit Gaspard

Torrella, évitaient de traiter cette maladie, étant persuadés qu'ils n'y entendaient rien eux-mêmes. C'est pourquoi les vendeurs de drogues, les herboristes, les coureurs et les charlatans se donnent encore aujourd'hui pour être ceux qui la guérissent véritablement et parfaitement. » Ulrich de Hutten s'exprime avec plus de vivacité encore, en avouant que le mal fut abandonné à lui-même et à ses forces mystérieuses, avant que la médecine et la chirugie eussent repris courage : « Les médecins, dit-il, effrayés de ce mal, non-seulement se gardèrent bien de s'approcher de ceux qui en étaient attaqués, mais ils en fuyaient même la vue, comme de la maladie la plus désespérée.... Enfin, dans cette consternation des médecins, les chirurgiens s'ingérèrent à mettre la main à un traitement si difficile. » Ces circonstances expliquent suffisamment pourquoi les premières périodes de la lèpre vénérienne sont demeurées si obscures et si mal étudiées dans tous les pays où ce mal apparut presque à la fois.

On tenait pourtant la clef de l'énigme, et il n'aurait fallu que consulter les traditions des Cours des Miracles et des lieux de débauche, pour apprendre de quelle façon s'engendrait et se décuplait, sous l'influence de la Prostitution, le monstre, le Protée de la syphilis. La vérité scientifique se trouvait sans doute renfermée dans ces anecdotes, que de grands médecins ne dédaignèrent pas de ramasser parmi les carrefours où elles avaient traîné. Jean Manardi,

de Ferrare, dans une lettre adressée vers 1525 à Michel Santanna, chirurgien qui se mêlai de traiter les vénériens, lui dit que l'opinion la plus ancienne et la mieux établie place le commencement de la vérole à l'époque où Charles VIII se préparait à la guerre d'Italie (vers 1493) : « Cette maladie, dit-il, éclata d'abord à Valence en Espagne, par le fait d'une fameuse courtisane qui, pour le prix de cinquante écus d'or, accorda ses faveurs à un chevalier qui était lépreux; cette femme, ayant été gâtée, gâta à son tour les jeunes gens qui la voyaient, et dont plus de quatre cents furent infectés en peu de temps. Quelques-uns d'eux ayant suivi le roi Charles en Italie, y portèrent cette cruelle maladie. » Manardi se borne à rapporter le fait, de même que le savant médecin naturaliste Pierre-André Mathiole, qui ne fait que changer les personnages et le lieu de la scène : « Quelques-uns, dit-il, ont écrit que les Français avaient gagné ce mal par un commerce impur avec des femmes lépreuses, lorsqu'ils traversaient une montagne d'Italie (voy. son traité *De Morbo gallico*). » L'identité de la syphilis avec la lèpre était clairement indiquée dans ces simples réminiscences du bon sens populaire; mais les hommes de l'art les recueillaient, en fermant les yeux devant ces renseignements lumineux qui leur montraient la route. Un autre médecin de Ferrare, Antoine Musa Brassavola, admettait probablement la préexistence des maux vénériens et du virus qui les communique,

quand il raconte le fait suivant, dans son livre sur le *Mal français* : « Au camp des Français devant Naples, dit-il, il y avait une courtisane très-fameuse et très-belle, qui avait un ulcère sordide à l'orifice de la matrice. Les hommes qui avaient commerce avec elle, contractaient une affection maligne qui ulcérait le membre viril. Plusieurs hommes furent bientôt infectés, et ensuite beaucoup de femmes, ayant habité avec ces hommes, gagnèrent aussi le mal, dont elles firent à leur tour présent à d'autres hommes. » Ainsi, selon Antoine Musa Brassavola, le mal de Naples n'était qu'une complication accidentelle du mal vénérien qui aurait existé isolément chez quelques individus, avant d'être épidémique et d'avoir acquis sa prodigieuse activité.

Enfin, un des plus grands hommes qui aient porté le flambleau dans les ténèbres de l'art médical, Théophraste Paracelse, décréta toute une doctrine nouvelle au sujet des maladies vénériennes, quand il proclama leur affinité avec la lèpre, dans sa *Grande Chirurgie* (liv. I, ch. 7) : « La vérole, dit-il avec cette conviction que le génie peut seul donner, a pris son origine dans le commerce impur d'un Français lépreux avec une courtisane qui avait des bubons vénériens, laquelle infecta ensuite tous ceux qui eurent affaire à elle. C'est ainsi, continue cet habile et audacieux observateur, c'est ainsi que la vérole provenue de la lèpre et du bubon vénérien, à peu près comme la race des mulets est sortie de l'accou-

plement d'un cheval et d'une ânesse, se répandit par contagion dans tout l'univers. » Il y a, dans ce passage de la *Grande Chirurgie*, plus de logique et plus de science que dans tous les écrits des quinzième et seizième siècles, concernant la maladie vénérienne, dont aucun médecin n'avait deviné la véritable origine. Paracelse considérait donc la vérole de 1494 comme un genre nouveau dans l'antique famille des maladies vénériennes.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME.

FRANCE.

CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE. — Le roi des ribauds. — Recherches sur les prérogatives, le rang et la charge de cet officier de la maison royale. — Définition de ses attributions. — Analogie des *ministeriales palatini* de Charlemagne, avec les rois des ribauds. — Attributions des *ministeriales palatini*. — *Ribaldus* ou *ribaud*. — Philippe-Auguste organise les ribauds en corps de troupes soldées. — Témoignages de bravoure et d'intrépidité de ces hordes pillardes et débauchées. — Le *roi des ribauds*. — Avantages honorifiques et lucratifs de cette charge. — *Nu comme un ribaud*. — Diminution successive d'importance de la *royauté* des ribauds. — La *ribaudie*. — Appréciation de la charge du roi des ribauds dans l'intérieur de la maison du roi. — Recherches sur les gages du roi des ribauds. — Crasse Joë, roi des ribauds de Philippe le Long. — Jean Guérin, roi des ribauds du duc de Normandie et d'Aquitaine, fils de Charles V. — Droits d'exécution et d'aubaine du roi des ribauds sur certains patients. — Jean Boulart et Pernette la Basmette. — Le roi des ribauds devait être un fidèle et incorruptible défenseur de la personne du roi. — Coquelet. — Preuves de dévouement de Jean Talleran, seigneur de Grignaux, roi des ribauds de François 1er. — Redevance hebdomadaire des

vassales du roi des ribauds. — Dernière transformation de l'office du roi des ribauds à la cour de France. — Les *dames des filles de joie suivant la cour.* — Olive Sainte. — Cécile de Viefville. — Des *rois des ribauds* relevant de celui de l'hôtel du roi. — Colin-Boule, roi des ribauds de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. — Le curé de Notre-Dame d'Abbeville, *roi des ribauds.* — Balderic, roi des ribauds de Henri II; roi d'Angleterre et duc de Normandie. — Attributions des rois des ribauds des villes de province. — Antoine de Sagiac, commissaire du roi des ribauds de Mâcon, et Colette, femme de Pierre Talon. . . . . Page 7

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE. — État de la Prostitution, après l'ordonnance de 1254. — Institution de la police des mœurs. — Les *confrairies* des filles publiques. — Ordonnance de 1256. — Assimilation des tavernes aux *bordeaux.* — Les taverniers. — Organisation des filles publiques par Louis IX. — Les juifs. — Ordonnances somptuaires concernant les femmes de mauvaise vie. — Statuts des barbiers. — Les baigneurs-étuvistes. — Statuts des bouchers. — Mort de saint Louis. — Philippe le Hardi. — Ordonnance de 1272. — Les *aiguillettes* et les *ceintures dorées.* — L'*enseigne* des filles publiques de Toulouse. — *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.* — *Courir l'aiguillette* et *courir le guilledou.* — Les trois brus de Philippe le Bel. — La tour de Nesle. — Philippe et Gautier de Launay. — Jean Buridan. — L'*âne de Buridan.* — État des mœurs après les croisades. — *Hic* et *hoc.* — Les Templiers. . . . . Page 37

CHAPITRE X.

SOMMAIRE. — Les mauvais lieux de Paris. — Topographie de la Prostitution parisienne au moyen âge. — La rue *de la Plâtrière.* — La rue *du Puon.* — La rue *des Cordèles.* — La *petite ruellette de Saint-Sevrin.* — La rue *de l'Ospital.* — La rue *Saint-Syphorien.* — La rue *de la Chaveterie.* — La rue *Saint-Hilaire.* — Le *clos Burniau.* — La rue *du Noyer.* — La rue *du Bon-Puits.* — La rue *de l'École.* — La rue *Cocatrix.* — La rue *Charoui.* — La

ruelle Sainte-Croix. — La rue *Gervese-Laurens.* — La rue *du Marmouset.* — La rue *de Chevez.* — Le *Val d'amour.* — La rue *Saint-Denis de la Chartre.* — La rue *des Lavandières.* — La *place aux Pourceaux.* — La rue *Béthisy.* — La rue *de l'Arbre-Sec.* — La rue *de Maître-Huré.* — La rue *Biaubourc*, etc. . . . . Page 65

CHAPITRE XI.

SOMMAIRE. — Le cabaret du *Char doré.* — La rue de Glatigny. — La rue du *Fumier.* — La rue d'*Enfer.* — La cour *Ferry.* — La maison de Cocatrix. — Le *Caignard.* — Les voûtes de la Calandre et du Marché-Palu. — L'île *de Gourdaine.* — Le *Terrain* ou *la Motte aux Papelards.* — Les faubourgs. — Le *Champ Gaillard.* — Les quatre tavernes *méritoires.* — Le *Château-de-Paille.* — La taverne de la Mule. — Les *lupanaires* de l'Université. — Le *Champ-d'Albiac.* — La rue *Gracieuse.* — Les Champs de la *Boucherie*, *Petit* et de l'*Allouette.* — La rue de l'*Aronde.* — La rue *Gît-le-Cœur.* — La rue *Sac-à-Lie.* — La rue *Bordet.* — Les Cours des Miracles. — Etc., etc. . . . . Page 91

CHAPITRE XII.

SOMMAIRE. — Le Livre de la Taille de Paris. — Le roi des ribauds *de la royne Marie.* — Ysabiau *l'Espinète.* — Jehanne *la Normande.* — Edeline *l'Enragiée.* — Aaliz *la Bernée.* — Aaliz *la Morelle.* — *La Baillie* et *la Perronnelle-aux-chiens.* — Perronèle *de Sirènes.* — Anès *l'Alellète.* — Jehanne *la Meigrète.* — Marguerite *la Galaise.* — Geneviève *la Bien-Fêtée.* — Jehanne *la Grant.* — Ysabiau *la Camuse.* — Maheut *la Lombarde.* — Marguerite *la Brete.* — Ysabiau *la Clopine.* — Anès *la Pagesse.* — Juliot *la Béguine.* — Jehanne *la Bourgoingne.* — Maheut *la Normande.* — Gile *la Boiteuse.* — Mabile *l'Escote.* — Agnès *aux blanches mains.* — Jehanette *la Popine.* — Ameline *la Petite.* — Ameline *la Grasse.* — Marie *la Noire.* — Anès *la Grosse.* — Jehanne *la Sage*, etc., etc. . . . . Page 119

CHAPITRE XIII.

Sommaire. — Ordonnances somptuaires de Philippe-Auguste. — Législation des rois de France contre la *dissolution* et la *superfluité* des habillements. — Les *reines de ribaudie.* — Défenses des prévôts de Paris et arrêts du parlement. — Arrêt du 26 juin 1420. — Ordonnance du roi Henri VI, roi d'Angleterre. — Arrêt du parlement du 17 avril 1426, prohibant les *ornements que portent les damoiselles.* — Les *reines et princesses d'amour.* — L'*Ordinaire de Paris.* — Jehannette, veuve de Pierre Michel, Jehannette la Neufville et Jehannette la Fleurie. — Les ceintures d'argent. — Inventaires des défroques de Marguerite, femme de Pierre de Rains, et de damoiselle Laurence de Villers, femme amoureuse. — Jehanne la Paillarde et Agnès la Petite. — Ordonnance de Henri II. — Jehanneton du Buisson. — De ceux et celles qui vivaient du produit du *maquerellage*, tenaient *bordiaux*, louaient *bouticles au péché*, ou gouvernaient *clapier* de filles publiques. — Le *marché aux Pourceaux.* — Supplice des *gueuses.* Page 147

CHAPITRE XIV.

Sommaire. — État de la Prostitution légale dans les provinces de l'ancienne France. — *Coutumes du Beauvoisis.* — La Prostitution dans le duché d'Orléans. — Le *Livre de jostice et de plet.* — Les provinces du Nord. — Organisation de la débauche publique à Toulouse, Montpellier, Narbonne, etc. — Coutume de Bayonne. — Coutume de Marseille. — Coutume du comté de Montfort, de Rodez, de Nîmes, de Beaucaire, etc. — Les femmes *légères* de Bagnols et de Saint-Saturnin. — Bordeaux. — Supplice de l'*accabussade.* — Marseille. — Sisteron. — Avignon. — Lyon. — Genève. — Coutumes diverses. — Les *Lombards* et les prostituées. — Troyes, Amiens, Laon, Meaux, etc. — Rues *sans chef*, affectées à la Prostitution légale. Page 177

CHAPITRE XV.

Sommaire. — Provinces centrales de la France. — La Champagne — La Touraine. — Le Berry. — Le Bourbonnais. — *Le*

Poitou. — L'Orléanais. — Les femmes mariées de Montluçon assimilées aux prostituées. — L'*Adveu* de la terre du Breuil. — Servitudes bouffonnes et facétieuses. — La *chaussée de l'étang de Souloire*. — Le seigneur de Poizay et les *denrées* des filles amoureuses. — Le roi de France et les ribaudes de Verneuil. — Les *femmes folles* de Provins, etc., etc. . . . . . Page 203

CHAPITRE XVI.

SOMMAIRE. — Influence des mœurs et des usages de l'Italie sur la Provence et le Languedoc au moyen âge. — La *Grant-Abbaye* de la rue de Comenge, à Toulouse. — *Enseigne* des pensionnaires de la *Grant-Abbaye*. — Le quartier des Croses. — La maison du *Châtel-Vert*. — Vicissitudes de la Prostitution légale à Toulouse jusqu'à la fin du seizième siècle. — *Hospice* de la Prostitution légale à Montpellier. — Les entrepreneurs du *Bourdeau* de Montpellier. — Clare Panais. — Guillaume de la Croix et les deux fils de Clare Panais. — La *maison* de Paullet Dandréa. — Le *bourdeou* privilégié d'Avignon. — *Statuts* de Jeanne de Naples. — De la Prostitution à Avignon antérieurement aux statuts de 1347. — Etc., etc. . . . . . . Page 235

CHAPITRE XVII.

SOMMAIRE. — La Prostitution légale et la Prostitution libre. — De l'influence de la Chevalerie sur l'honnêteté publique. — L'*Enfant d'honneur* de la *Dame des Belles-Cousines*. — Le vrai chevalier, *destructeur de la corruption*. — L'envoi de la *Camise*. — Le châtelain de Coucy et la dame de Fayel. — *Principalia amoris præcepta* de maître André, chapelain de Louis VII. — Les *Cours d'amour* et les *Parlements de gentillesse*. — La jurisprudence amoureuse. — Arrêts d'amour. — Le *maire des Bois-Verts*, le *baillif de Joye*, le *viguier d'amours*, etc. — Les Jongleurs. — Etc., etc. . . . . Page 267

CHAPITRE XVIII.

SOMMAIRE. — Les mœurs publiques et privées à partir du onzième siècle. — Jean *Flore*, évêque d'Orléans. — Le *Goliath* de la Prostitution. — Excentricités licencieuses du duc d'Aquitaine.

— Les Croisades et les Croisés. — Les trois cents femmes franques. — Les concubines de l'*ost* du roi. — L'*arrière-garde* des armées en campagne. — Les mille prostituées du capitaine Garnier. — Jeanne d'Arc à Sancerre. — Ordonnance de cette héroïne contre les ribaudes de la milice. — Comment la chevalerie entendait l'hospitalité. — Décadence des mœurs chevaleresques. — Abominations du règne de Charles VI. — Anne Piedeleu. — Indulgence d'Ambroise de Loré, prévôt de Paris, pour les prostituées, etc. . . . . Page 299

CHAPITRE XIX.

SOMMAIRE. — Apparition des maladies vénériennes en France. — Origine de la syphilis ou *mal français*. — Ses progrès effrayants vers la fin du quinzième siècle. — Marche du mal vénérien à travers le moyen age. — Ses noms différents. — L'éléphantiasis et les autres dégénérescences de la lèpre. — La mentagre et les dartres sordides. — *Lues inquinaria* ou *inguinaria*. — Pèlerinages dans les lieux saints. — L'église de Notre-Dame de Paris. — Le *feu sacré*. — Vice des Normands. — Le *mal des ardents*. — Ses ravages effrayants. — Le *mal de saint Main* et le *feu de saint Antoine*. — Invocations à saint Marcel et à sainte Geneviève. — La syphilis du quinzième siècle. — Les lépreux et les léproseries. — Les croisés et la *mésellerie*. — Rigoureuse police de salubrité, à laquelle on soumit les lépreux. — Du caractère le plus général de la lèpre, d'après Guy de Chauliac, Laurent Joubert, Théodoric, Jean de Gaddesden, etc., etc. Page 331

CHAPITRE XX.

SOMMAIRE. — Noms scientifiques de la syphilis, *morbus novus*, *pestilentialis scorra*, *pudendagra*, etc. — Ses surnoms populaires. — Les saints qui avaient le privilége de la guérir. — Coïncidence de son apparition en Italie avec l'expédition de Charles VIII. — Quelle est la date précise de cette apparition? — Les médecins et les historiens ne sont pas d'accord. — Traditions relatives à son origine. — Les conjonctions de planètes. — Le vin empoisonné avec du sang de lépreux. — Boucheries de chair humaine. — La bestialité punie par elle-même. — La jument et les singes. — La syphilis d'Europe n'est pas venue d'Amérique. — Les médecins refusent d'abord de traiter cette

maladie. — Manardi, Mathiole, Brassavola et Paracelse disent que l'infection vénérienne est née de la lèpre et de la Prostitution. . . . . Page 363

FIN DE LA TABLE.




3 2044 004 544 656

